This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

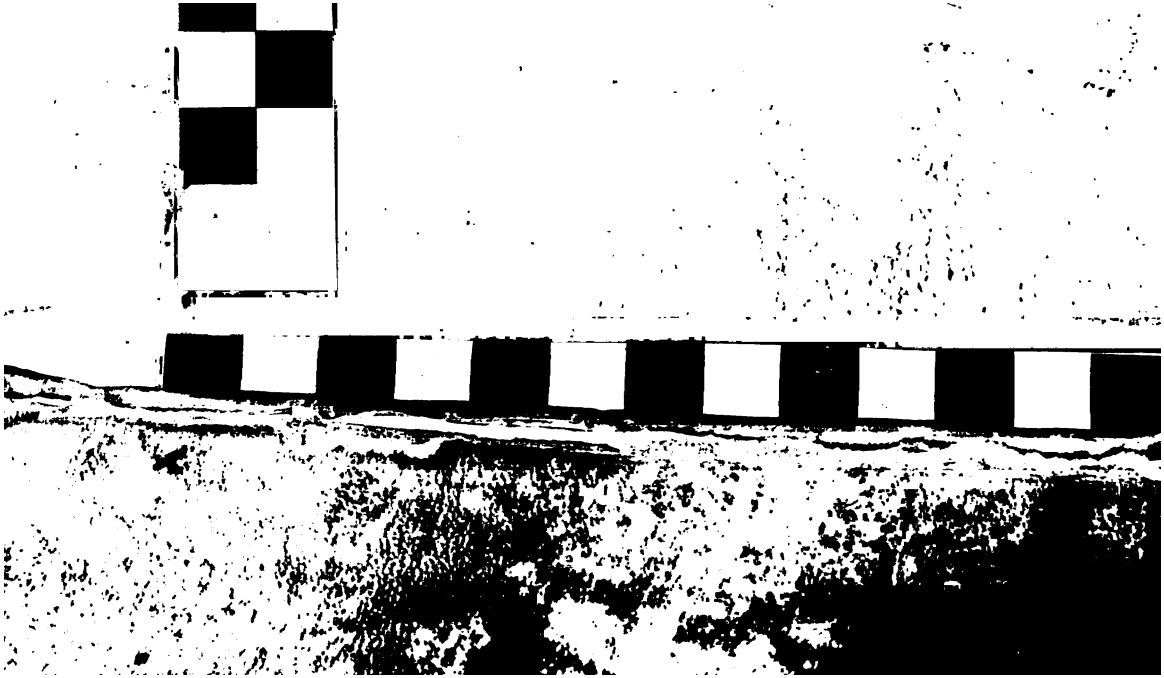

BEQUEATHED

TO THE

UNIVERSITY OF MICHIGAN,

BY

W. W. MURPHY,

U. S. CONSUL GENERAL, FRANKFORT A. M.

M. C. B. 21
848
M78a
1769

Wm. W. Murphy
Monroe Upson 24

BEQUEATHED

TO THE

UNIVERSITY OF MICHIGAN,

BY

W. W. MURPHY,

U. S. CONSUL GENERAL, FRANKFORT A. M.

M. C. 3-2.1
848
M78d
1761

Wm. W. Murphy
Monroe Upriè 24/3

ŒUVRES

DE MONSIEUR

DE MONTESQUIEU.

DE L'ESPRIT DES LOIX.

NOUVELLE ÉDITION

Revue, corrigée, & considérablement augmentée par l'auteur.

TOME QUATRIÉME.

Docuit quæ maximus Atlas.

A LONDRES,
Chez NOURSE.

M. DCC. LXIX.

TABLE

DES

LIVRES ET CHAPITRES

contenus en ce quatrième volume.

LIVRE XXX.

Théorie des loix féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec l'établiſſement de la monarchie.

CHAP. I. *Des loix féodales*, page 1
CH. II. *Des ſources des loix féodales*, 3
CH. III. *Origine du vaſſelage*, 4
CH. IV. *Continuation du même ſujet*, 7
CH. V. *De la conquête des Francs*, 8
CH. VI. *Des Goths, des Bourguignons & des Francs*, 10
CH. VII. *Différentes manières de partager les terres*, 11
CH. VIII. *Continuation du même ſujet*, 12
CH. IX. *Juſte application de la loi des Bourguignons & de celle des Viſigoths ſur le partage des terres*, 14
CH. X. *Des ſervitudes*, 16
CH. XI. *Continuation du même ſujet*, 19
CH. XII. *Que les terres du partage des barbares*

ne payoient point de tributs, 25
CH. XIII. *Quelles étoient les charges des Romains & des Gaulois dans la monarchie des Francs*, 30
CH. XIV. *De ce qu'on appelloit* census, 34
CH. XV. *Que ce qu'on appelloit* census *ne se levoit que sur les serfs, & non pas sur les hommes libres*, 38
CH. XVI. *Des leudes ou vassaux*, 44
CH. XVII. *Du service militaire des hommes libres*, 47
CH. XVIII. *Du double service*, 52
CH. XIX. *Des compositions chez les peuples barbares*, 57
CH. XX. *De ce qu'on a appellé depuis la justice des seigneurs*, 66
CH. XXI. *De la justice territoriale des églises*, 73
CH. XXII. *Que les justices étoient établies avant la fin de la seconde race*, 77
CH. XXIII. *Idée générale du livre de l'établissement de la monarchie Françoise dans les Gaules, par M. l'abbé* DUBOS, 83
CH. XXIV. *Continuation du même sujet. Réflexion sur le fond du système*, 84
CH. XXV. *De la noblesse Françoise*, 92

LIVRE XXXI.

Théorie des loix féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions de leur monarchie.

CHAP. I. *Changemens dans les offices & les fiefs*, 106

CH. II. *Comment le gouvernement civil fut réformé*, 113
CH. III. *Autorité des maires du palais*, 119
CH. IV. *Quel étoit, à l'égard des maires, le génie de la nation*, 123
CH. V. *Comment les maires obtinrent le commandement des armées*, 125
CH. VI. *Seconde époque de l'abbaissement des rois de la première race*, 128
CH. VII. *Des grands offices & des fiefs, sous les maires du palais*, 130
CH. VIII. *Comment les alleux furent changés en fiefs*, 133
CH. IX. *Comment les biens ecclésiastiques furent convertis en fiefs*, 138
CH. X. *Richesses du clergé*, 141
CH. XI. *Etat de l'Europe du temps de* CHARLES-MARTEL, 143
CH. XII. *Etablissement des dîmes*, 149
CH. XIII. *Des élections aux évêchés & abbayes*, 155
CH. XIV. *Des fiefs de* CHARLES MARTEL, 156
CH. XV. *Continuation du même sujet*, 157
CH. XVI. *Confusion de la royauté & de la mairerie. Seconde race*, 158
CH. XVII. *Chose particulière dans l'élection des rois de la seconde race*, 161
CH. XVIII. CHARLEMAGNE, 164
CH. XIX. *Continuation du même sujet*, 167
CH. XX. LOUIS LE DÉBONNAIRE, 168
CH. XXI. *Continuation du même sujet*, 172
CH. XXII. *Continuation du même sujet*, 174
CH. XXIII. *Continuation du même sujet*, 176
CH. XXIV. *Que les hommes libres furent rendus capables de posséder des fiefs*, 182

CAUSE PRINCIPALE DE L'AFFOIBLISSEMENT DE LA SECONDE RACE.

CH. XXV. *Changement dans les alleux*, 184
CH. XXVI. *Changement dans les fiefs*, 189
CH. XXVII. *Autre changement arrivé dans les fiefs*, 191
CH. XXVIII. *Changemens arrivés dans les grands offices & dans les fiefs*, 193
CH. XXIX. *De la nature des fiefs depuis le règne de* CHARLES LE CHAUVE, 196
CH. XXX. *Continuation du même sujet*, 198
CH. XXXI. *Comment l'empire sortit de la maison de* CHARLEMAGNE, 201
CH. XXXII. *Comment la couronne de France passa dans la maison de* HUGUES CAPET, 202
CH. XXXIII. *Quelques conséquences de la perpétuité des fiefs*, 205
CH. XXXIV. *Continuation du même sujet*, 215

DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIX.

PREMIERE PARTIE, 221
SECONDE PARTIE, 254
Idée générale, ibid.
Des conseils de religion, 260.
De la polygamie, 263
Climat, 271
Tolérance, 274
Célibat, 277
Erreur particulière du critique, 281
Mariage, 283
Usure, 284
Des usures maritimes, 285
TROISIEME PARTIE, 303
ECCLAIRCISSEMENS SUR L'ESPRIT DES LOIX, 316

LYSIMAQUE, 323

Fin de la Table du Tome IV.

ŒUVRES

ŒUVRES
DE MONSIEUR
DE MONTESQUIEU.

DE
L'ESPRIT DES LOIX.

LIVRE XXX.

Théorie des loix féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec l'établiſſement de la monarchie.

CHAPITRE PREMIER.
Des loix féodales.

Je croirois qu'il y auroit une imperfection dans mon ouvrage, ſi je paſſois ſous ſilence un événement arrivé une fois dans le monde, & qui n'arrivera

peut-être jamais ; ſi je ne parlois de ces loix que l'on vit paroître en un moment dans toute l'Europe, ſans qu'elles tinſſent à celles que l'on avoit juſqu'alors connues ; de ces loix qui ont fait des biens & des maux infinis ; qui ont laiſſé des droits quand on a cédé le domaine ; qui, en donnant à pluſieurs perſonnes divers genres de ſeigneurie ſur la même choſe ou ſur les mêmes perſonnes, ont diminué le poids de la ſeigneurie entière ; qui ont poſé diverſes limites dans des empires trop étendus ; qui ont produit la règle avec une inclinaiſon à l'anarchie, & l'anarchie avec une tendance à l'ordre & à l'harmonie.

Ceci demanderoit un ouvrage exprès ; mais, vu la nature de celui-ci, on y trouvera plutôt ces loix comme je les ai enviſagées, que comme je les ai traitées.

C'eſt un beau ſpectacle que celui des loix féodales. Un chêne antique s'élève (*a*) ; l'œil en voit de loin les feuillages, il approche, il en voit la tige ; mais il n'en apperçoit point les racines : il faut percer la terre pour les trouver.

(*a*) . . . . . *Quantùm vertice ad auras. Æthereas, tantùm radice ad tartara tendit.* Virgile.

CHAPITRE II.

Des sources des loix féodales.

LES peuples qui conquirent l'empire Romain étoient sortis de la Germanie. Quoique peu d'auteurs anciens nous aient décrit leurs mœurs, nous en avons deux qui sont d'un très-grand poids. *César*, faisant la guerre aux Germains, décrit les mœurs des Germains (*a*); & c'est sur ces mœurs qu'il a réglé quelques unes de ses entreprises (*b*). Quelques pages de *César*, sur cette matière, sont des volumes.

Tacite fait un ouvrage exprès sur les mœurs des Germains. Il est court, cet ouvrage; mais c'est l'ouvrage de *Tacite*, qui abrégeoit tout, parce qu'il voyoit tout.

Ces deux auteurs se trouvent dans un tel concert avec les codes des loix des peuples barbares que nous avons, qu'en lisant *César* & *Tacite*, on trouve partout ces codes; & qu'en lisant ces codes, on trouve partout *César* & *Tacite*.

(*a*) Liv. VI.
(*b*) Par exemple, sa retraite d'Allemagne, *ibid.*

Que ſi, dans la recherche des loix féodales, je me vois dans un labyrinthe obſcur, plein de routes & de détours, je crois que je tiens le bout du fil, & que je puis marcher.

CHAPITRE III.

Origine du vaſſelage.

» CÉSAR (*a*) dit que les Germains ne » s'attachoient point à l'agriculture; que » la plupart vivoient de lait, de fro» mage & de chair; que perſonne n'avoit » de terres ni de limites qui lui fuſſent » propres; que les princes & les magiſ» trats de chaque nation donnoient aux » particuliers la portion de terre qu'ils » vouloient, & dans le lieu qu'ils vou» loient, & les obligeoient, l'année ſui» vante, de paſſer ailleurs. *Tacite* dit (*b*), » que chaque prince avoit une troupe de » gens qui s'attachoient à lui & le ſui» voient «. Cet auteur qui, dans ſa langue, leur donne un nom qui a du rapport

(*a*) Liv. VI de la guerre des Gaules. *Tacite* ajoute: *Nulli domus, aut ager, aut aliqua cura; prout ad quem venêre aluntur.* De morib. Germ.

(*b*) *De morib. Germ.*

avec leur état, les nomme (c) *compagnons*. Il y avoit entre eux une émulation (d) singulière pour obtenir quelque distinction auprès du prince, & une même émulation entre les princes sur le nombre & la bravoure de leurs compagnons ». C'est, ajoute *Tacite*, la dignité, c'est la puissance d'être toujours entouré d'une foule de jeunes gens que l'on a choisis ; c'est un ornement dans la paix, c'est un rempart dans la guerre. On se rend célèbre dans sa nation & chez les peuples voisins, si l'on surpasse les autres par le nombre & le courage de ses compagnons : on reçoit des présens; les ambassades viennent de toutes parts. Souvent la réputation décide de la guerre. Dans le combat, il est honteux au prince d'être inférieur en courage; il est honteux à la troupe de ne point égaler la vertu du prince ; c'est une infamie éternelle de lui avoir survécu. L'engagement le plus sacré, c'est de le défendre. Si une cité est en paix, les princes vont chez celles qui font la guerre ; c'est par-là qu'ils conservent un grand nombre d'amis. Ceux-ci reçoi-

(c) *Comites.* (d) *Ibid.*

» vent d'eux le cheval du combat & le » javelot terrible. Les repas peu délicats, » mais grands, ſont une eſpèce de ſolde » pour eux. Le prince ne ſoutient ſes li- » béralités que par les guerres & les rapi- » nes. Vous leur perſuaderiez bien moins » de labourer la terre & d'attendre l'an- » née, que d'appeller l'ennemi & de re- » cevoir des bleſſures; ils n'acquerront » pas par la ſueur ce qu'ils peuvent obte- » nir par le ſang «.

Ainſi, chez les Germains, il y avoit des vaſſaux & non pas des fiefs : il n'y avoit point de fiefs, parce que les princes n'avoient point de terres à donner; ou plutôt les fiefs étoient des chevaux de bataille, des armes, des repas. Il y avoit des vaſſaux, parce qu'il y avoit des hommes fidèles qui étoient liés par leur parole, qui étoient engagés pour la guerre, & qui faiſoient à peu près le même ſervice que l'on fit depuis pour les fiefs.

CHAPITRE IV.

Continuation du même ſujet.

CÉSAR (*a*) dit que, « quand un des « princes déclaroit à l'aſſemblée qu'il « avoit formé le projet de quelqu'expé- « dition, & demandoit qu'on le ſuivît, « ceux qui approuvoient le chef & l'en- « trepriſe ſe levoient & offroient leur ſe- « cours. Ils étoient loués par la multitu- « de. Mais, s'ils ne rempliſſoient pas leurs « engagemens, ils perdoient la confiance « publique, & on les regardoit comme « des déſerteurs & des traîtres ».

Ce que dit ici *Céſar*, & ce que nous avons dit dans le chapitre précédent après *Tacite*, eſt le germe de l'hiſtoire de la première race.

Il ne faut pas être étonné que les rois aient toujours eu à chaque expedition de nouvelles armées à refaire, d'autres troupes à perſuader, de nouvelles gens à engager; qu'il ait fallu, pour acquérir beaucoup, qu'ils répandiſſent beaucoup; qu'ils acquiſſent ſans ceſſe par le partage des terres & des dépouilles, &

(*a*) *De bello Gallico*, liv. VI.

qu'ils donnaſſent ſans ceſſe ces terres & ces dépouilles ; que leur domaine groſſît continuellement, & qu'il diminuât ſans ceſſe ; qu'un père qui donnoit à un de ſes enfans un royaume, y joignît toujours un tréſor (*b*) ; que le tréſor du roi fût regardé comme néceſſaire à la monarchie ; & qu'un roi (*c*) ne pût même, pour la dot de ſa fille, en faire part aux étrangers, ſans le conſentement des autres rois. La monarchie avoit ſon allure, par des reſſorts qu'il falloit toujours remonter.

(*b*) Voyez la vie de *Dagobert*.

(*c*) Voyez *Grégoire de Tours*, liv. VI, ſur le mariage de la fille de *Chilpéric*. *Childebert* lui envoie des ambaſſadeurs pour lui dire, qu'il n'ait point à donner des villes du royaume de ſon père à ſa fille, ni de ſes tréſors, ni des ſerfs, ni des chevaux, ni des cavaliers, ni des attelages de bœufs, &c.

CHAPITRE V.

De la conquête des Francs.

IL n'eſt pas vrai que les Francs, entrant dans la Gaule, aient occupé toutes les terres du pays pour en faire des fiefs. Quelques gens ont penſé ainſi, parce qu'ils ont vu, ſur la fin de la ſe-

conde race, presque toutes les terres devenues des fiefs, des arrière-fiefs, ou des dépendances de l'un ou de l'autre: mais cela a eu des causes particulières qu'on expliquera dans la suite.

La conséquence qu'on en voudroit tirer, que les Barbares firent un réglement général pour établir partout la servitude de la glèbe, n'est pas moins fausse que le principe. Si, dans un temps où les fiefs étoient amovibles, toutes les terres du royaume avoient été des fiefs ou des dépendances des fiefs, & tous les hommes du royaume des vassaux ou des serfs qui dépendoient d'eux; comme celui qui a les biens a toujours aussi la puissance, le roi, qui auroit disposé continuellement des fiefs, c'est-à-dire, de l'unique propriété, auroit eu une puissance aussi arbitraire que celle du sultan l'est en Turquie; ce qui renverse toute l'histoire.

CHAPITRE VI.

Des Goths, des Bourguignons & des Francs.

LES Gaules furent envahies par les nations Germaines. Les Wiſigoths occupèrent la Narbonnoiſe, & preſque tout le Midi; les Bourguignons s'établirent dans la partie qui regarde l'Orient; & les Francs conquirent à peu près le reſte.

Il ne faut pas douter que ces Barbares n'aient conſervé, dans leurs conquêtes, les mœurs, les inclinations & les uſages qu'ils avoient dans leur pays; parce qu'une nation ne change pas dans un inſtant de manière de penſer & d'agir. Ces peuples, dans la Germanie, cultivoient peu les terres. Il paroît, par *Tacite* & *Céſar*, qu'ils s'appliquoient beaucoup à la vie paſtorale: auſſi les diſpoſitions des codes des loix des Barbares roulent-elles preſque toutes ſur les troupeaux. *Roricon*, qui écrivoit l'hiſtoire chez les Francs, étoit paſteur.

CHAPITRE VII.

Différentes manières de partager les terres.

LES Goths & les Bourguignons ayant pénétré, sous divers prétextes, dans l'intérieur de l'empire, les Romains, pour arrêter leurs dévastations, furent obligés de pourvoir à leur subsistance. D'abord ils leur donnoient du bled (*a*); dans la suite, ils aimèrent mieux leur donner des terres. Les empereurs, ou, sous leur nom, les magistrats (*b*) Romains, firent des conventions avec eux sur le partage du pays, comme on le voit dans les chroniques & dans les codes des Wisigoths (*c*) & des Bourguignons (*d*).

Les Francs ne suivirent pas le même plan. On ne trouve, dans les loix sali-

(*a*) Voyez *Zozime*, liv. V, sur la distribution du bled demandée par *Alaric*.

(*b*) *Burgundiones partem Galliæ occupaverunt, terrasque cum Gallicis senatoribus diviserunt.* Chronique de *Marius*, sur l'an 456.

(*c*) Liv. X, tit. I, § 8, 9 & 16.

(*d*) Chap. LIV, § 1 & 2; & ce partage subsistoit du temps de *Louis le débonnaire*, comme il paroît par son capitulaire de l'an 819, qui a été inséré dans la loi des Bourguignons, tit. 79, § 1.

ques & Ripuaires, aucune trace d'un tel partage de terres ; ils avoient conquis, ils prirent ce qu'ils voulurent, & ne firent de réglemens qu'entre eux.

Diſtinguons donc le procédé des Bourguignons & des Wiſigoths dans la Gaule, celui de ces mêmes Wiſigoths en Eſpagne, des ſoldats auxiliaires (*e*) ſous *Auguſtule* & *Odoacer* en Italie, d'avec celui des Francs dans les Gaules & des Vandales en Afrique (*f*). Les premiers firent des conventions avec les anciens habitans, & en conſéquence un partage de terres avec eux ; les ſeconds ne firent rien de tout cela.

(*e*) Voyez *Procope*, guerre des Goths.
(*f*) Guerre des Vandales.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même ſujet.

Ce qui donne l'idée d'une grande uſurpation des terres des Romains par les Barbares, c'eſt qu'on trouve, dans les loix des Wiſigoths & des Bourguignons, que ces deux peuples eurent les deux tiers des terres : mais ces deux tiers ne

furent

furent pris que dans de certains quartiers qu'on leur assigna.

Gondebaud dit (*a*), dans la loi des Bourguignons, que son peuple, dans son établissement, reçut les deux tiers des terres ; & il est dit, dans le second supplément à cette loi (*b*), qu'on n'en donneroit plus que la moitié à ceux qui viendroient dans le pays. Toutes les terres n'avoient donc pas d'abord été partagées entre les Romains & les Bourguignons.

On trouve, dans les textes de ces deux réglemens, les mêmes expressions ; ils s'expliquent donc l'un & l'autre. Et, comme on ne peut pas entendre le second d'un partage universel des terres, on ne peut pas non plus donner cette signification au premier.

Les Francs agirent avec la même modération que les Bourguignons ; ils ne dépouillèrent pas les Romains dans toute l'étendue de leurs conquêtes. Qu'auroient-ils fait de tant de terres ? Ils pri-

(*a*) *Licet eo tempore quò populus noster mancipiorum tertiam & duas terrarum partes accepit, &c.* loi des Bourguignons, tit. 54, § 1.

(*b*) *Ut non amplius à Burgundionibus qui infrà venerunt, requiratur quàm ad præsens necessitas fuerit ; medietas terræ*, art. 11.

rent celles qui leur convinrent, & laissèrent le reste.

CHAPITRE IX.

Juste application de la loi des Bourguignons & de celle des Wisigoths sur le partage des terres.

IL faut considérer que ces partages ne furent point faits par un esprit tyrannique, mais dans l'idée de subvenir aux besoins mutuels des deux peuples qui devoient habiter le même pays.

La loi des Bourguignons veut que chaque Bourguignon soit reçu en qualité d'hôte chez un Romain. Cela est conforme aux mœurs des Germains, qui, au rapport de *Tacite* (*a*), étoient le peuple de la terre qui aimoit le plus à exercer l'hospitalité.

La loi veut que le Bourguignon ait les deux tiers des terres, & le tiers des serfs. Elle suivoit le génie des deux peuples, & se conformoit à la manière dont ils se procuroient la subsistance. Le Bourguignon, qui faisoit paître des troupeaux, avoit besoin de beaucoup de

(*a*) *De morib. German.*

terres, & de peu de ſerfs; & le grand travail de la culture de la terre exigeoit que le Romain eût moins de glèbe, & un plus grand nombre de ſerfs. Les bois étoient partagés par moitié; parce que les beſoins, à cet égard, étoient les mêmes.

On voit, dans le code des Bourguignons (*b*), que chaque barbare fut placé chez chaque Romain. Le partage ne fut donc pas général : mais le nombre des Romains qui donnèrent le partage, fut égal à celui des Bourguignons qui le reçurent. Le Romain fut léſé le moins qu'il fut poſſible : le Bourguignon, guerrier, chaſſeur & paſteur, ne dédaignoit pas de prendre les friches ; le Romain gardoit les terres les plus propres à la culture : les troupeaux du Bourguignon engraiſſoient le champ du Romain.

(*b*) Et dans celui des Wiſigoths.

CHAPITRE X.

Des ſervitudes.

IL eſt dit (*a*), dans la loi des Bourguignons, que quand ces peuples s'établirent dans les Gaules, ils reçurent les deux tiers des terres, & le tiers des ſerfs. La ſervitude de la glèbe étoit donc établie dans cette partie de la Gaule, avant l'entrée des Bourguignons (*b*).

La loi des Bourguignons, ſtatuant ſur les deux nations, diſtingue (*c*) formellement, dans l'une & dans l'autre, les nobles, les ingénus & les ſerfs. La ſervitude n'étoit donc point une choſe particulière aux Romains, ni la liberté & la nobleſſe une choſe particulière aux barbares.

Cette même loi dit que (*d*), ſi un affranchi Bourguignon n'avoit point donné une certaine ſomme à ſon maître, ni reçu une portion tierce d'un Romain,

(*a*) Tit. 54.

(*b*) Cela eſt confirmé par tout le titre du code *de agricolis & cenſitis & colonis.*

(*c*) *Si dentem optimati Burgundioni vel Romano nobili excuſſerit*, tit. 26, § 1; & *Si mediocribus perſonis ingenuis, tàm Burgundionibus quàm Romanis*: ibid. § 2.

(*d*) Tit. 57.

il étoit toujours censé de la famille de son maître. Le Romain propriétaire étoit donc libre, puisqu'il n'étoit point dans la famille d'un autre ; il étoit libre, puisque sa portion tierce étoit un signe de liberté.

Il n'y a qu'à ouvrir les loix saliques & Ripuaires, pour voir que les Romains ne vivoient pas plus dans la servitude chez les Francs, que chez les autres conquérans de la Gaule.

M. le comte de *Boulainvilliers* a manqué le point capital de son système ; il n'a point prouvé que les Francs aient fait un réglement général qui mît les Romains dans une espèce de servitude.

Comme son ouvrage est écrit sans aucun art, & qu'il y parle avec cette simplicité, cette franchise & cette ingénuité de l'ancienne noblesse dont il étoit sorti, tout le monde est capable de juger, & des belles choses qu'il dit, & des erreurs dans lesquelles il tombe. Ainsi je ne l'examinerai point. Je dirai seulement qu'il avoit plus d'esprit que de lumières, plus de lumières que de sçavoir : mais ce sçavoir n'étoit point mépriſable, parce que, de notre histoire & de nos loix, il

ſçavoit très-bien les grandes choſes.

M. le comte *de Boulainvilliers* & M. l'abbé *Dubos* ont fait chacun un ſyſtême, dont l'un ſemble être une conjuration contre le tiers-état, & l'autre une conjuration contre la nobleſſe. Lorſque le Soleil donna à Phaéton ſon char à conduire, il lui dit : » Si vous » montez trop haut, vous brûlerez la de- » meure céleſte; ſi vous deſcendez trop » bas, vous réduirez en cendre la ter- » re: n'allez point trop à droite, vous tom- » beriez dans la conſtellation du Serpent; » n'allez point trop à gauche, vous iriez » dans celle de l'Autel : tenez-vous entre » les deux (e) «.

(e) *Ne premas, nec ſummum moſire per æthera currum,*
Altiùs egreſſus, cœleſtia tecta cremabis;
Infériùs, terras: medio tutiſſimus ibis.
Neu te dexterior tortum declinet ad Anguem;
Neve ſiniſterior preſſam rota ducat ad Aram:
Inter utrumque tene. . . . . .

OVID. Métam. liv. II.

CHAPITRE XI.

Continuation du même ſujet.

Ce qui a donné l'idée d'un réglement général fait dans le temps de la conquête, c'eſt qu'on a vu en France un prodigieux nombre de ſervitudes vers le commencement de la troiſième race; &, comme on ne s'eſt pas apperçu de la progreſſion continuelle qui ſe fit de ces ſervitudes, on a imaginé dans un temps obſcur une loi générale qui ne fut jamais.

Dans le commencement de la première race, on voit un nombre infini d'hommes libres, ſoit parmi les Francs, ſoit parmi les Romains: mais le nombre des ſerfs augmenta tellement, qu'au commencement de la troiſième, tous les laboureurs & preſque tous les habitans des villes ſe trouvèrent ſerfs (*a*): &, au lieu que, dans le commencement de la première, il y avoit dans les villes à peu près la même adminiſtration que

(*a*) Pendant que la Gaule étoit ſous la domination des Romains, ils formoient des corps particuliers: c'étoient ordinairement des affranchis ou deſcendans d'affranchis.

chez les Romains, des corps de bourgeoisie, un sénat, des cours de judicature; on ne trouve guère, vers le commencement de la troisième, qu'un seigneur & des serfs.

Lorsque les Francs, les Bourguignons & les Goths faisoient leurs invasions, ils prenoient l'or, l'argent, les meubles, les vêtemens, les hommes, les femmes, les garçons, dont l'armée pouvoit se charger; le tout se rapportoit en commun, & l'armée le partageoit (*b*). Le corps en entier de l'histoire prouve, qu'après le premier établissement, c'est-à-dire après les premiers ravages, ils reçurent à composition les habitans, & leur laissèrent tous leurs droits politiques & civils. C'étoit le droit des gens de ces temps-là; on enlevoit tout dans la guerre, on accordoit tout dans la paix. Si cela n'avoit pas été ainsi, comment trouverions-nous, dans les loix saliques & Bourguignones, tant de dispositions contradictoires à la servitude générale des hommes?

Mais ce que la conquête ne fit pas;

(*b*) Voyez *Grégoire de Tours*, liv. II, ch. XXVII; *Aimoin*, liv. I, ch. XII.

le même droit des gens (c), qui subsista après la conquête, le fit. La résistance, la révolte, la prise des villes, emportoient avec elles la servitude des habitans. Et comme, outre les guerres que les différentes nations conquérantes firent entre elles, il y eut cela de particulier chez les Francs, que les divers partages de la monarchie firent naître sans cesse des guerres civiles entre les frères ou neveux, dans lesquelles ce droit des gens fut toujours pratiqué; les servitudes devinrent plus générales en France que dans les autres pays: & c'est, je crois, une des causes de la différence qui est entre nos loix Françoises, & celles d'Italie & d'Espagne, sur les droits des seigneurs.

La conquête ne fut que l'affaire d'un moment; & le droit des gens que l'on y employa, produisit quelques servitudes. L'usage du même droit des gens, pendant plusieurs siècles, fit que les servitudes s'étendirent prodigieusement.

Theuderic (d) croyant que les peuples d'Auvergne ne lui étoient pas fidèles, dit aux Francs de son partage:

(c) Voy. les *vies des saints* citées ci-après, p. 23.
(d) *Grégoire de Tours*, liv. III.

» Suivez-moi : je vous ménerai dans un » pays où vous aurez de l'or, de l'argent, » des captifs, des vêtemens, des trou- » peaux en abondance ; & vous en trans- » férerez tous les hommes dans votre » pays «.

Après la paix (e) qui se fit entre *Gontrand* & *Chilpéric*, ceux qui assiégeoient Bourges ayant eu ordre de revenir, ils amenèrent tant de butin, qu'ils ne laissèrent presque dans le pays ni hommes ni troupeaux.

Théodoric, roi d'Italie, dont l'esprit & la politique étoient de se distinguer toujours des autres rois barbares, envoyant son armée dans la Gaule, écrit au général (f) : » Je veux qu'on suive » les loix Romaines, & que vous rendiez » les esclaves fugitifs à leurs maîtres : le » défenseur de la liberté ne doit point fa- » voriser l'abandon de la servitude. Que » les autres rois se plaisent dans le pilla- » ge & la ruine des villes qu'ils ont pri- » ses : nous voulons vaincre de ma- » nière que nos sujets se plaignent d'a- » voir acquis trop tard la sujétion «. Il est clair qu'il vouloit rendre odieux

(e) *Grégoire de Tours*, liv. VI, ch. XXXI.
(f) Lett. 43, liv. III, dans *Cassiodore*.

les rois des Francs & des Bourguignons, & qu'il faiſoit alluſion à leur droit des gens.

Ce droit ſubſiſta dans la ſeconde race. L'armée de *Pépin* étant entrée en Aquitaine, revint en France chargée d'un nombre infini de dépouilles & de ſerfs, diſent les annales de Metz (*g*).

Je pourrois citer des autorités (*h*) ſans nombre. Et comme, dans ces malheurs, les entrailles de la charité s'émurent; comme pluſieurs ſaints évêques, voyant les captifs attachés deux à deux, employèrent l'argent des égliſes & vendirent même les vaſes ſacrés pour en racheter ce qu'ils purent; que de ſaints moines s'y employèrent; (*i*) c'eſt dans les vies des ſaints que l'on trouve les plus grands éclairciſſemens ſur cette matière. Quoiqu'on puiſſe reprocher aux auteurs de ces vies d'avoir été quelquefois un peu trop crédules ſur des choſes que dieu

(*g*) Sur l'an 763. *Innumerabilibus ſpoliis & captivis totus ille exercitus ditatus, in Franciam reverſus eſt.*

(*h*) Annales de *Fulde*, année 739; Paul diacre, *de geſtis Langobardorum*, liv. III, ch. XXX; & liv. IV, ch. I: & les vies des ſaints citées à la note ſuivante.

(*i*) Voyez les vies de *S. Epiphane*, de *S. Eptadius*, de *S. Céſaire*, de *S. Fidole*, de *S. Porcien*, de *S. Trévérius*, de *S. Euſchius*, & de *S. Léger*, les miracles de *S. Julien*.

siastiques, qui, dans ces temps-là, étoient tous Romains (c). Ce tribut affligea principalement les habitans des villes: (d) or, les villes étoient presque toutes habitées par des Romains.

Grégoire de Tours (e) dit qu'un certain juge fut obligé, après la mort de *Chilpéric*, de se refugier dans une église; pour avoir, sous le règne de ce prince, assujetti à des tributs des Francs qui, du temps de *Childebert*, étoient ingénus: *Multos de Francis, qui, tempore Childeberti regis, ingenui fuerant, publico tributo subegit.* Les Francs qui n'étoient point serfs ne payoient donc point de tributs.

Il n'y a point de grammairien qui ne pâlisse, en voyant comment ce passage a été interprêté par M. l'abbé *Dubos* (f). Il remarque que, dans ces temps-là, les affranchis étoient aussi appellés ingénus. Sur cela, il interprête le mot latin *ingenui*

(c) Cela paroit par toute l'histoire de *Grégoire de Tours*. Le même *Grégoire* demande à un certain *Wasiliacus*, comment il avoit pu parvenir à la clericature, lui qui étoit Lombard d'origine. *Greg. de Tours*, liv. VIII.

(d) *Quæ conditio universis urbibus per Galliam constitutis summopere est adhibita.* Vie de *S. Aridius*.

(e) Liv. VII.

(f) *Etablissement de la monarchie Françoise*, tom. III, ch. XIV, p. 515.

par ces mots, *affranchis de tributs*; expreſſion dont on peut ſe ſervir, dans la langue Françoiſe, comme on dit *affranchis de ſoins*, *affranchis de peines*: mais, dans la langue Latine, *ingenui à tributis*, *libertini à tributis*, *manumiſſi tributorum*, ſeroient des expreſſions monſtrueuſes.

Parthenius, dit *Grégoire de Tours* (*g*), penſa être mis à mort par les Francs, pour leur avoir impoſé des tributs. M. l'abbé *Dubos* (*h*), preſſé par ce paſſage, ſuppoſe froidement ce qui eſt en queſtion: C'étoit, dit-il, une ſurcharge.

On voit, dans la loi des Wiſigoths (*i*), que, quand un barbare occupoit le fonds d'un Romain, le juge l'obligeoit de le vendre, pour que ce fonds continuât à être tributaire: les barbares ne payoient donc pas de tributs ſur les terres (*k*).

(*g*) Lib. III, ch. XXXVI.

(*h*) Tome III, p. 514.

(*i*) *Judices atque præpoſiti tertias Romanorum, ab illis qui occupatas tenent, auferant; & Romanis ſuâ exactione ſine aliquâ dilatione reſtituant, ut nihil fiſco debeat deperire.* Liv. X, tit. 1, ch. XIV.

(*k*) Les Vandales n'en payoient point en Afrique. *Procope*, guerre des Vandales, liv. I & II; *Hiſtoria miſcellâ*, liv. XVI, p. 106. Remarquez que les conquérans de l'Afrique étoient un compoſé de Vandales, d'Alains & de Francs. *Hiſtoria miſcella*, liv. XIV, p. 94.

M. l'abbé *Dubos* (*l*), qui avoit beſoin que les Wiſigoths payaſſent des (*m*) tributs, quitte le ſens littéral & ſpirituel de la loi; & imagine, uniquement parce qu'il imagine, qu'il y avoit eu, entre l'établiſſement des Goths & cette loi, une augmentation de tributs qui ne concernoit que les Romains. Mais il n'eſt permis qu'au père *Hardouin* d'exercer ainſi ſur les faits un pouvoir arbitraire.

M. l'abbé *Dubos* va chercher (*n*), dans le code de Juſtinien (*o*), des loix, pour prouver que les bénéfices militaires, chez les Romains, étoient ſujets aux tributs: d'où il conclut qu'il en étoit de même des fiefs ou bénéfices chez les Francs. Mais l'opinion, que nos fiefs tirent leur origine de cet établiſſement des Romains, eſt aujourd'hui proſcrite: elle n'a eu de crédit que dans les temps où l'on connoiſſoit l'hiſtoire Romaine & très-peu la nôtre, & où nos monumens

(*l*) *Etabliſſement des Francs dans les Gaules*, tom. III, ch. XIV, p. 510.

(*m*) Il s'appuie ſur une autre loi des Wiſigoths, liv. X, tit. I, art. II, qui ne prouve abſolument rien: elle dit ſeulement que celui qui a reçu d'un ſeigneur une terre, ſous condition d'une redevance, doit la payer.

(*n*) Tome III, p. 511.

(*o*) *Leg. III, tit. 74, lib. XI.*

anciens étoient enſevelis dans la pouſſière.

M. l'abbé *Dubos* a tort de citer Caſſiodore, & d'employer ce qui ſe paſſoit en Italie & dans la partie de la Gaule ſoumiſe à Théodoric, pour nous apprendre ce qui étoit en uſage chez les Francs; ce ſont des choſes qu'il ne faut point confondre. Je ferai voir quelque jour, dans un ouvrage particulier, que le plan de la monarchie des Oſtrogoths étoit entiérement différent du plan de toutes celles qui furent fondées dans ces temps-là par les autres peuples barbares: & que, bien loin qu'on puiſſe dire qu'une choſe étoit en uſage chez les Francs, parce qu'elle l'étoit chez les Oſtrogoths, on a, au contraire, un juſte ſujet de penſer qu'une choſe qui ſe pratiquoit chez les Oſtrogoths ne ſe pratiquoit pas chez les Francs.

Ce qui coûte le plus à ceux dont l'eſprit flotte dans une vaſte érudition, c'eſt de chercher leurs preuves là où elles ne ſont point étrangères au ſujet; & de trouver, pour parler comme les aſtronômes, le lieu du ſoleil.

M. l'abbé *Dubos* abuſe des capitulaires comme de l'hiſtoire, & comme des

loix des peuples barbares. Quand il veut que les Francs aient payé des tributs, il applique à des hommes libres ce qui ne peut être entendu que des (*p*) ſerfs; quand il veut parler de leur milice, il applique à des (*q*) ſerfs ce qui ne pouvoit concerner que des hommes libres.

(*p*) *Etabliſſement de la monarchie Françoiſe*, tom. III, ch. XIV, pag. 513, où il cite l'art. 28 de l'Edit de Piſtes: voyez ci-deſſous le ch. XVIII.
(*q*) *Ibid.* tom. III, ch. IV, p. 298.

CHAPITRE XIII.

Quelles étoient les charges des Romains & des Gaulois dans la monarchie des Francs.

Je pourrois examiner ſi les Gaulois & les Romains vaincus continuèrent de payer les charges auſquelles ils étoient aſſujettis ſous les empereurs. Mais, pour aller plus vîte, je me contenterai de dire que, s'ils les payèrent d'abord, ils en furent bientôt exemptés, & que ces tributs furent changés en un ſervice militaire; & j'avoue que je ne conçois guère comment les Francs auroient été d'abord

ſi amis de la maltôte, & en auroient paru tout à coup ſi éloignés.

Un capitulaire (*a*) de *Louis le débonnaire* nous explique très bien l'état où étoient les hommes libres dans la monarchie des Francs. Quelques bandes (*b*) de Goths ou d'Ibères fuyant l'oppreſſion des Maures, furent reçus dans les terres de *Louis*. La convention qui fut faite avec eux porte que, comme les autres hommes libres, ils iroient à l'armée avec leur comte; que, dans la marche (*c*), ils feroient la garde & les patrouilles ſous les ordres du même comte; & qu'ils donneroient aux envoyés du roi (*d*), & aux ambaſſadeurs qui partiroient de ſa cour ou iroient vers lui, des chevaux & des chariots pour les voitures; que d'ailleurs ils ne pourroient être contraints à payer d'autres cens, & qu'ils ſeroient traités comme les autres hommes libres.

On ne peut pas dire que ce fuſſent de

(*a*) De l'an 815, ch. I. Ce qui eſt conforme au capitulaire de *Charles le chauve*, de l'an 844, art. 1 & 2.

(*b*) *Prò Hiſpanis in partibus Aquitaniæ, Septimaniæ & Provinciæ conſiſtentibus.* Ibid.

(*c*) *Excubias & explorationes quas waktas dicunt.* Ibid.

(*d*) Ils n'étoient pas obligés d'en donner au comte, *ibid.* art. 5.

nouveaux uſages introduits dans les commencemens de la ſeconde race; cela devoit appartenir, au moins, au milieu ou à la fin de la première. Un capitulaire de (e) l'an 864 dit expreſſément que c'étoit une coutume ancienne, que les hommes libres fiſſent le ſervice militaire, & payaſſent de plus les chevaux & les voitures dont nous avons parlé; charges qui leur étoient particulières, & dont ceux qui poſſédoient les fiefs étoient exempts, comme je le prouverai dans la ſuite.

Ce n'eſt pas tout; il y avoit un réglement (f) qui ne permettoit guère de ſoumettre ces hommes libres à des tributs. Celui qui avoit quatre (g) manoirs étoit toujours obligé de marcher à la guerre; celui qui n'en avoit que

(e) *Ut pagenſes Franci, qui caballos habent, cùm ſuis comitibus in hoſtem pergant.* Il eſt défendu aux comtes de les priver de leurs chevaux; *ut hoſtem faceret, & debitos paraveredos ſecundùm antiquam conſuetudinem exſolvere poſſint*, édit de Piſtes, dans *Baluze*, pag. 184.

(f) Capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 812, ch. 1. Edit de Piſtes, l'an 864, art. 27.

(g) *Quatuor manſos.* Il me ſemble que ce qu'on appelloit *manſus* étoit une certaine portion de terre attachée à une cenſe où il y avoit des eſclaves, témoin le capitulaire de l'an 858, *apud Sylvacum* tit. 14, contre ceux qui chaſſoient les eſclaves de leur *manſus*.

trois étoit joint à un homme libre qui n'en avoit qu'un; celui-ci le défrayoit pour un quart, & restoit chez lui. On joignoit de même deux hommes libres qui avoient chacun deux manoirs; celui des deux qui marchoit étoit défrayé de la moitié par celui qui restoit.

Il y a plus: nous avons une infinité de chartres où l'on donne les privilèges des fiefs à des terres ou districts possédés par des hommes libres, & dont je parlerai (*h*) beaucoup dans la suite. On exempte ces terres de toutes les charges qu'exigeoient sur elles les comtes & autres officiers du roi; &, comme on énumère en particulier toutes ces charges, & qu'il n'y est point question de tributs, il est visible qu'on n'en levoit pas.

Il étoit aisé que la maltôte Romaine tombât d'elle même dans la monarchie des Francs: c'étoit un art très-compliqué, & qui n'entroit ni dans les idées, ni dans le plan de ces peuples simples. Si les Tartares inondoient aujourd'hui l'Europe, il faudroit bien des affaires pour leur faire entendre ce que c'est qu'un financier parmi nous.

(*h*) Voyez ci-dessous le chapitre XX de ce livre, p. 66.

L'auteur incertain de la vie de *Louis le débonnaire* (*i*), parlant des comtes & autres officiers de la nation des Francs que *Charlemagne* établit en Aquitaine, dit qu'il leur donna la garde de la frontière, le pouvoir militaire, & l'intendance des domaines qui appartenoient à la couronne. Cela fait voir l'état des revenus du prince dans la seconde race. Le prince avoit gardé des domaines, qu'il faisoit valoir par ses esclaves. Mais les indictions, la capitation & autres impôts levés du temps des empereurs sur la personne ou les biens des hommes libres, avoient été changés en une obligation de garder la frontière, ou d'aller à la guerre.

On voit, dans la même histoire (*k*), que *Louis le débonnaire* ayant été trouver son père en Allemagne, ce prince lui demanda comment il pouvoit être si pauvre, lui qui étoit roi : que Louis lui répondit qu'il n'étoit roi que de nom, & que les seigneurs tenoient presque tous ses domaines : que Charlemagne, craignant que ce jeune prince ne perdît leur affection s'il reprenoit lui-même ce

(*i*) Dans Duchesne, tome II, p. 287.
(*k*) *Ibid.* pag. 89

qu'il avoit inconsidérément donné, il envoya des commissaires pour rétablir les choses.

Les évêques écrivant à *Louis* (*l*), frere de *Charlès le chauve*, lui disoient : » Ayez soin de vos terres, afin que vous « ne soyez pas obligé de voyager sans « cesse par les maisons des ecclésiastiques, « & de fatiguer leurs serfs par des voitu- « res. Faites ensorte, disoient-ils encore, « que vous ayez de quoi vivre & recevoir « des ambassades «. Il est visible que les revenus des rois consistoient alors dans leurs domaines (*m*).

(*l*) Voyez le capitulaire dans l'an 858, art. 14.

(*m*) Ils levoient encore quelques droits sur les rivières, lorsqu'il y avoit un pont ou un passage.

CHAPITRE XIV.

De ce qu'on appelloit census.

LORSQUE les barbares sortirent de leur pays, il voulurent rédiger par écrit leurs usages : mais, comme on trouva de la difficulté à écrire des mots Germains avec des lettres Romaines, on donna ces loix en latin.

Dans la confusion de la conquête &

de ſes progrès, la plupart des choſes changèrent de nature ; il fallut, pour les exprimer, ſe ſervir des anciens mots latins qui avoient le plus de rapport aux nouveaux uſages. Ainſi, ce qui pouvoit réveiller l'idée de l'ancien cens des Romains (*n*), on le nomma *cenſus*, *tributum* ; &, quand les choſes n'y eurent aucun rapport quelconque, on exprima, comme on put, les mots Germains avec des lettres Romaines : ainſi on forma le mot *fredum*, dont je parlerai beaucoup dans les chapitres ſuivans.

Les mots *cenſus* & *tributum* ayant été ainſi employés d'une manière arbitraire, cela a jetté quelqu'obſcurité dans la ſignification qu'avoient ces mots dans la première & dans la ſeconde race : & des auteurs modernes, qui avoient des ſyſtêmes particuliers (*b*), ayant trouvé ce mot dans les écrits de ces temps-là, ils ont jugé que ce qu'on appelloit *cenſus*

(*a*) Le *cenſus* étoit un mot ſi générique, qu'on s'en ſervit pour exprimer les péages des rivières, lorſqu'il y avoit un pont ou un bac à paſſer. Voyez le capitul. III de l'an 803, édition de *Baluze*, pag. 395, art. 1, & le v de l'an 816, p. 616. On appella encore de ce nom les voitures fournies par les hommes libres au roi ou à ſes envoyés, comme il paroît par les capitulaires de *Charles le chauve*, de l'an 865, art. 8.

(*b*) M. l'abbé *Dubos*, & ceux qui l'ont ſuivi.

étoit

étoit préciſément le cens des Romains, & ils en ont tiré cette conſéquence, que nos rois des deux premières races s'étoient mis à la place des empereurs Romains, & n'avoient rien changé à leur adminiſtration (*c*). Et, comme de certains droits levés dans la ſeconde race ont été, par quelques hazards & par de certaines modifications, convertis en d'autres, ils en ont conclu que ces droits étoient le cens des Romains (*d*) : & comme, depuis les réglemens modernes, ils ont vu que le domaine de la couronne étoit abſolument inaliénable, ils ont dit que ces droits, qui repréſentoient le cens des Romains, & qui ne forment pas une partie de ce domaine, étoient de pures uſurpations. Je laiſſe les autres conſéquences.

Tranſporter dans des ſiècles reculés toutes les idées du ſiècle où l'on vit, c'eſt des ſources de l'erreur celle qui eſt la plus féconde. A ces gens qui veulent rendre modernes tous les ſiècles an-

(*c*) Voyez la foibleſſe des raiſons de M. l'abbé *Dubos*, *établiſſement de la monarchie Françoiſe*, tom. III, liv. VI, ch. XIV ; ſurtout l'induction qu'il tire d'un paſſage de *Grégoire de Tours*, ſur un démêlé de ſon égliſe avec le roi *Charibert*.

(*d*) Par exemple, par les affranchiſſemens.

ciens, je dirai ce que les prêtres d'Egypte dirent à Solon » : O Athéniens, vous n'êtes que des enfans !

CHAPITRE XV.

Que ce qu'on appelloit census ne se levoit que sur les serfs, & non pas sur les hommes libres.

Le roi, les ecclésiastiques & les seigneurs levoient des tributs réglés, chacun sur les serfs de ses domaines. Je le prouve, à l'égard du roi, par le capitulaire de *Villis*; à l'égard des ecclésiastiques, par les codes des loix des Barbares (*a*); à l'égard des seigneurs, par les réglemens que *Charlemagne* fit là-dessus (*b*).

Ces tributs étoient appellés *census*: c'étoient des droits économiques & non pas fiscaux, des redevances uniquement privées, & non pas des charges publiques.

Je dis que ce qu'on appelloit *census* étoit un tribut levé sur les serfs. Je le

(*a*) Loi des Allemands, ch. XXII; & la loi des Bavarois, tit. I, ch. XIV, où l'on trouve les réglemens que les ecclésiastiques firent sur leur état.

(*b*) Liv. V des capitulaires, ch. CCCIII.

prouve par une formule de *Marculfe*, qui contient une permiſſion du roi de ſe faire clerc, pourvu qu'on ſoit ingénu (*c*), & qu'on ne ſoit point inſcrit dans le régiſtre du cens. Je le prouve encore par une commiſſion que *Charlemagne* donna à un comte (*d*) qu'il envoya dans les contrées de Saxe ; elle contient l'affranchiſſement des Saxons, à cauſe qu'ils avoient embraſſé le chriſtianiſme ; & c'eſt proprement une chartre d'ingénuité (*e*). Ce prince les rétablit dans leur première liberté civile (*f*), & les exempte de payer le cens. C'étoit donc une même choſe d'être ſerf & de payer le cens, d'être libre & de ne le payer pas.

Par une eſpèce de lettres patentes du (*g*) même prince en faveur des Eſpagnols qui avoient été reçus dans la monarchie, il eſt défendu aux comtes d'exiger d'eux aucun cens & de leur

(*c*) *Si ille de capite ſuo bene ingenuus ſit, & in publetico publico cenſitus non eſt.* Liv. I, form. 19.

(*d*) De l'an 789, édit. des capitul. de *Baluze*, tom. I, p. 250.

(*e*) *Et ut iſta ingenuitatis pagina firma ſtabiliſque conſiſtat* : ibid.

(*f*) *Priſtinæque libertati donatos, & omni nobis debito cenſu ſolutos* : ibid.

(*g*) *Præceptum prò Hiſpanis*, de l'an 812, édit. de *Baluze*, tome I, p. 500.

ôter leurs terres. On ſçait que les étrangers qui arrivoient en France étoient traités comme des ſerfs ; & *Charlemagne*, voulant qu'on les regardât comme des hommes libres, puiſqu'il vouloit qu'ils euſſent la propriété de leurs terres, défendoit d'exiger d'eux le cens.

Un capitulaire (*h*) de *Charles le chauve*, donné en faveur des mêmes Eſpagnols, veut qu'on les traite comme on traitoit les autres Francs, & défend d'exiger d'eux le cens : les hommes libres ne le payoient donc pas.

L'article 30 de l'édit de Piſtes réforme l'abus par lequel pluſieurs colons du roi ou de l'égliſe vendoient les terres dépendantes de leurs manoirs à des eccléſiaſtiques ou à des gens de leur condition, & ne ſe réſervoient qu'une petite caſe ; de ſorte qu'on ne pouvoit plus être payé du cens ; & il y eſt ordonné de rétablir les choſes dans leur premier état : le cens étoit donc un tribut d'eſclaves.

Il réſulte encore de-là qu'il n'y avoit point de cens général dans la monarchie ;

(*h*) De l'an 844, édit. de *Baluze*, tom. II, art. 8 & 9, p. 27.

& cela eſt clair par un grand nombre de textes. Car, que ſignifieroit ce capitulaire (i)? » Nous voulons qu'on exige « le cens royal dans tous les lieux où au- « trefois on l'exigeoit légitimement (k). « Que voudroit dire celui (l) où *Charlemagne* ordonne à ſes envoyés dans les provinces de faire une recherche exacte de tous les cens qui avoient anciennement été du domaine du roi (m)? & celui (n) où il diſpoſe des cens payés par ceux dont on les exige (o)? Quelle ſignification donner à cet autre (p), où on lit » : Si quelqu'un (q) a acquis une terre « tributaire ſur laquelle nous avions ac- « coutumé de lever le cens «? à cet au-

(i) Capitul. III, de l'an 805, art. 20 & 22, inſéré dans le recueil d'Anzegiſe, liv. III, art. 15. Cela eſt conforme à celui de *Charles le-chauve*, de l'an 854, *apud Attiniacum*, art. 6.

(k) *Undecumque legitimè exigebatur*, ibid.

(l) De l'an 812, art. 10 & 11, édit. de *Baluze*, tome I. p. 498.

(m) *Undecumque antiquitùs ad partem regis venire ſolebant*, capitulaire de l'an 812, art. 10 & 11.

(n) De l'an 813, art. 6, édit. de *Baluze*, tom. I, p. 598.

(o) *De illis unde cenſa exigunt* : capitulaire de l'an 813, art. 6.

(p) Liv. IV des capitulaires, art. 37, & inſéré dans la loi des Lombards.

(q) *Si quis terram tributariam, unde cenſus ad partem noſtram exire ſolebat, ſuſceperit* : liv. IV des capitulaires, art. 37.

re enfin (r) où *Charles le chauve* (s) parle des terres censuelles, dont le cens avoit, de toute antiquité, appartenu au roi ?

Remarquez qu'il y a quelques textes qui paroissent d'abord contraires à ce que j'ai dit, & qui cependant le confirment. On a vu ci-dessus que les hommes libres, dans la monarchie, n'étoient obligés qu'à fournir de certaines voitures. Le capitulaire que je viens de citer appelle cela *census*, & il l'oppose au cens qui étoit payé par les serfs (t).

De plus, l'édit de Pistes (u) parle de ces hommes Francs qui devoient payer le cens royal pour leur tête & pour leurs cases, & qui s'étoient vendus pendant la famine (x). Le roi veut qu'ils soient rachetés. C'est (y) que ceux qui étoient affranchis par lettres du roi, n'acqué-

(r) De l'an 805, art. 8.

(s) *Unde census ad partem regis exivit antiquitùs*, capitul. de l'an 805, art. 8.

(t) *Censibus vel paraveredis quos Franci homines ad regiam potestatem exsolvere debent.*

(u) De l'an 864, art. 34, édit. de *Baluze*, p. 192.

(x) *De illis Francis hominibus qui censum regium de suo capite & de suis recellis debeant* : ibid.

(y) L'article 28 du même édit explique bien tout cela. Il met même une distinction entre l'affranchi Romain, & l'affranchi Franc : & on y voit que le cens n'étoit pas général. Il faut le lire.

roient point ordinairement une pleine & entière liberté (z); mais ils payoient *censum in capite*; & c'eſt de cette ſorte de gens dont il eſt ici parlé.

Il faut donc ſe défaire de l'idée d'un cens général & univerſel, dérivé de la police des Romains, duquel on ſuppoſe que les droits des ſeigneurs ont dérivé de même par des uſurpations. Ce qu'on appelloit cens dans la monarchie Françoiſe, indépendamment de l'abus que l'on a fait de ce mot, étoit un droit particulier levé ſur les ſerfs par les maîtres.

Je ſupplie le lecteur de me pardonner l'ennui mortel que tant de citations doivent lui donner: je ſerois plus court, ſi je ne trouvois toujours devant moi le livre de l'établiſſement de la monarchie Françoiſe dans les Gaules, de M. l'abbé *Dubos*. Rien ne recule plus le progrès des connoiſſances, qu'un mauvais ouvrage d'un auteur célèbre; parce qu'avant d'inſtruire, il faut commencer par détromper.

(z) Comme il paroît par un capitulaire de *Charlemagne* de l'an 813, déjà cité.

CHAPITRE XVI.

Des leudes ou vaſſaux.

J'AI parlé de ces volontaires qui, chez les Germains, ſuivoient les princes dans leurs entrepriſes. Le même uſage ſe conſerva après la conquête. *Tacite* les déſigne par le nom de compagnons (*a*); la loi ſalique par celui d'hommes qui ſont ſous la foi du roi (*b*); les formules de *Marculfe* (*c*) par celui d'antruſtions du roi (*d*); nos premiers hiſtoriens par celui de leudes, de fidèles (*e*); & les ſuivans par celui de vaſſaux & ſeigneurs (*f*).

On trouve, dans les loix ſaliques & Ripuaires, un nombre infini de diſpoſitions pour les Francs, & quelques-unes ſeulement pour les antruſtions. Les diſpoſitions ſur ces antruſtions ſont différentes de celles faites pour les autres Francs; on y règle partout les biens

(*a*) *Comites.*
(*b*) *Qui ſunt in truſte regis*, tit. 44, art. 4.
(*c*) Liv. I, formule 18.
(*d*) Du mot *trew*, qui ſignifie *fidèle* chez les Allemands, & chez les Anglois *true vrai.*
(*e*) *Leudes, fidèles.*
(*f*) *Vaſſali, ſeniores.*

des Francs, & on ne dit rien de ceux des antruſtions : ce qui vient de ce que les biens de ceux-ci ſe régloient plutôt par la loi politique que par la loi civile, & qu'ils étoient le ſort d'une armée, & non le patrimoine d'une famille.

Les biens réſervés pour les leudes furent appellés des biens fiſcaux (g), des bénéfices, des honneurs, des fiefs, dans les divers auteurs & dans les divers temps.

On ne peut pas douter que d'abord les fiefs ne fuſſent amovibles (h). On voit, dans *Grégoire de Tours* (i), que l'on ôte à *Sunégiſile* & à *Galloman* tout ce qu'ils tenoient du fiſc, & qu'on ne leur laiſſe que ce qu'ils avoient en propriété. *Gontran*, élevant au trône ſon neveu *Childebert*, eut une conférence ſecrette avec lui, & lui indiqua ceux (k) à qui il devoit donner des fiefs, & ceux

(g) *Fiſcalia.* Voyez la formule 14 de *Marculfe*, liv. I. Il eſt dit, dans la vie de *ſaint Maur*, *dedit fiſcum unum* ; & dans les annales de Metz ſur l'an 747, *dedit illi comitatus & fiſcos plúrimos.* Les biens deſtinés à l'entretien de la famille royale étoient appellés *regalia.*

(h) Voyez le liv. I, ch. I, des fiefs ; & Cujas ſur ce livre.

(i) Liv. IX, ch. XXXVIII.

(k) *Quos honoraret muneribus, quos ab honore deſtrueret* ; ibid. liv. VII.

à qui il devoit les ôter. Dans une formule de *Marculfe* (*l*), le roi donne en échange, non seulement des bénéfices que son fisc tenoit, mais encore ceux qu'un autre avoit tenus. La loi des Lombards oppose les bénéfices à la propriété (*m*). Les historiens, les formules, les codes des différens peuples barbares, tous les monumens qui nous restent, sont unanimes. Enfin, ceux qui ont écrit le livre des fiefs (*n*), nous apprennent que d'abord les seigneurs purent les ôter à leur volonté, qu'ensuite ils les assurèrent pour un an (*o*), & après les donnèrent pour la vie.

(*l*) *Vel reliquis quibuscumque beneficiis, quodcumque ille, vel fiscus noster, in ipsis locis tenuisse noscitur.* Liv. I, form. 30.

(*m*) Liv. III, tit. 8, §. 8.

(*n*) *Feudorum*, lib. I, tit. 1.

(*o*) C'étoit une espèce de précaire que le seigneur renouvelloit, ou ne renouvelloit pas l'année d'ensuite, comme *Cujas* l'a remarqué.

CHAPITRE XVII.

Du ſervice militaire des hommes libres.

Deux ſortes de gens étoient tenus au ſervice militaire ; les leudes vaſſaux ou arrière-vaſſaux, qui y étoient obligés en conſéquence de leur fief ; & les hommes libres Francs, Romains & Gaulois, qui ſervoient ſous le comte, & étoient menés par lui & ſes officiers.

On appelloit hommes libres ceux qui, d'un côté, n'avoient point de bénéfices ou fiefs, & qui, de l'autre, n'étoient point ſoumis à la ſervitude de la glèbe ; les terres qu'ils poſſédoient étoient ce qu'on appelloit des terres allodiales.

Les comtes aſſembloient les hommes libres, & les menoient à la guerre (*a*) ; ils avoient ſous eux des officiers qu'ils appelloient vicaires (*b*) : & comme tous les hommes libres étoient diviſés en centaines, qui formoient ce que

(*a*) Voyez le capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 812, art. 3 & 4, édit. de *Baluze*, tom. I, pag. 491 ; & l'édit de Piſtes, de l'an 864, art. 26, tom. II, p. 186.

(*b*) *Et habebat unuſquiſque comes vicarios & centenarios ſecùm* ; liv. II des capitulaires, art. 28.

l'on appelloit un bourg, les comtes avoient encore ſous eux des officiers qu'on appelloit centeniers, qui menoient les hommes libres du bourg, ou leurs centaines, à la guerre (*c*).

Cette diviſion par centaines eſt poſtérieure à l'établiſſement des Francs dans les Gaules. Elle fut faite par *Clotaire* & *Childebert*, dans la vue d'obliger chaque diſtrict à répondre des vols qui s'y feroient : on voit cela dans les décrets de ces princes (*d*). Une pareille police s'obſerve encore aujourd'hui en Angleterre.

Comme les comtes menoient les hommes libres à la guerre, les leudes y menoient auſſi leurs vaſſaux ou arrière-vaſſaux ; & les évêques, abbés, ou leurs avoués (*e*) y menoient les leurs (*f*).

Les évêques étoient aſſez embarraſſés : ils ne convenoient pas bien eux-même de leurs faits (g). Ils deman-

(*c*) On les appelloit *compagenſes*.

(*d*) Donnés vers l'an 595, art. 1. Voyez les capitulaires, édit de *Baluze*, p. 20. Ces réglemens furent ſans doute faits de concert.

(*e*) *Advocati*.

(*f*) Capitul. de *Charlemagne*, de l'an 812, art. 1 & 3, édit. de *Baluze*, tom. I. p. 490.

(*g*) Voyez le capitulaire de l'an 803, donné à Worms, édit. de *Baluze*, p. 398 & 410.

dèrent à *Charlemagne* de ne plus les obliger d'aller à la guerre ; &, quand ils l'eurent obtenu, ils se plaignirent de ce qu'on leur faisoit perdre la considération publique : & ce prince fut obligé de justifier là-dessus ses intentions. Quoiqu'il en soit, dans les temps où ils n'allèrent plus à la guerre, je ne vois pas que leurs vassaux y aient été menés par les comtes ; on voit, au contraire, que les rois ou les évêques choisissoient un des fidèles pour les y conduire (*h*).

Dans un capitulaire de *Louis le débonnaire* (*i*), le roi distingue trois sortes de vassaux, ceux du roi, ceux des évêques, ceux du comte. Les vassaux d'un leude (*k*) ou seigneur n'étoient menés à la guerre par le comte, que lorsque quelque emploi dans la maison du

(*h*) Capitulaire de Worms, de l'an 803, édition de *Baluze*, p. 409 ; & le concile de l'an 845, sous *Charles le chauve*, *in verno palatio*, édition de *Baluze*, tom. 2, p. 17 ; art. 8.

(*i*) *Capitulare quintum anni* 819, art. 27, édit. de *Baluze*, p. 618.

(*k*) *De vassis dominicis qui adhuc intrà casam serviunt, & tamen beneficia habere noscuntur, statutum est ut quicumque ex eis cùm domino imperatore domi remanserint, vassallos suos casatos secùm non retineant ; sed cùm comite, cujus pagenses sunt, ire permittant.* Capitul. II, de l'an 812, art. 7, édit. de *Baluze*, tom. I, p. 494.

roi empêchoit ces leudes de les mener eux-même.

Mais qui eſt-ce qui menoit les leudes à la guerre ? On ne peut douter que ce ne fût le roi, qui étoit toujours à la tête de ſes fidèles. C'eſt pour cela que, dans les capitulaires, on voit toujours une oppoſition entre les vaſſaux du roi & ceux des évêques (*l*). Nos rois, courageux, fiers & magnanimes, n'étoient point dans l'armée pour ſe mettre à la tête de cette milice eccléſiaſtique ; ce n'étoit point ces gens-là qu'ils choiſiſſoient pour vaincre ou mourir avec eux.

Mais ces leudes menoient de même leurs vaſſaux & arrière-vaſſaux ; & cela paroît bien par ce capitulaire (*m*), où *Charlemagne* ordonne que tout homme libre, qui aura quatre manoirs, ſoit dans ſa propriété, ſoit dans le bénéfice de quelqu'un, aille contre l'ennemi, ou ſuive ſon ſeigneur. Il eſt viſible que *Charlemagne* veut dire que celui qui

(*l*) Capitulaire 1 de l'an 812, art. 5. *De hominibus noſtris, & epiſcoporum & abbatum qui vel beneficia, vel talia propria habent*, &c. édition de *Baluze*, tom. 1, p. 490.

(*m*) De l'an 812, ch. 1, édit. de *Baluze*, p. 490. *Ut omnis homo liber qui quatuor manſos veſtitos de proprio ſuo, ſive de alicujus beneficio, habet, ipſe ſe præparet, & ipſe in hoſtem pergat, ſicut cùm ſeniore ſuo.*

n'avoit qu'une terre en propre entroit dans la milice du comte, & que celui qui tenoit un bénéfice du ſeigneur partoit avec lui.

Cependant M. l'abbé *Dubos* (*n*) prétend que, quand il eſt parlé dans les capitulaires des hommes qui dépendoient d'un ſeigneur particulier, il n'eſt queſtion que des ſerfs; & il ſe fonde ſur la loi des Wiſigoths & la pratique de ce peuple. Il vaudroit mieux ſe fonder ſur les capitulaires même. Celui que je viens de citer dit formellement le contraire. Le traité entre *Charles le chauve* & ſes frères parle de même des hommes libres, qui peuvent prendre à leur choix un ſeigneur ou le roi; & cette diſpoſition eſt conforme à beaucoup d'autres.

On peut donc dire qu'il y avoit trois ſortes de milices; celle des leudes ou fidèles du roi, qui avoient eux-même ſous leur dépendance d'autres fidèles; celle des évêques ou autres eccléſiaſtiques, & leurs vaſſaux; & enfin celle du comte, qui menoit les hommes libres.

(*n*) Tome III, liv. VI, ch. IV, p. 122. *Etabliſſement de la monarchie Françoiſe.*

Je ne dis point que les vaſſaux ne puſſent être ſoumis au comte, comme ceux qui ont un commandement particulier dépendent de celui qui a un commandement plus général.

On voit même que le comte & les envoyés du roi pouvoient leur faire payer le ban, c'eſt-à-dire, une amende, lorſqu'ils n'avoient pas rempli les engagemens de leur fief.

De même, ſi les vaſſaux du roi faiſoient des rapines (o), ils étoient ſoumis à la correction du comte, s'ils n'aimoient mieux ſe ſoumettre à celle du roi.

(o) Capitul. de l'an 812, art. 11, *apud vernis palatium*, édit. de *Baluze*, tom. II, pag. 17.

CHAPITRE XVIII.

Du double ſervice.

C'ÉTOIT un principe fondamental de la monarchie, que ceux qui étoient ſous la puiſſance militaire de quelqu'un, étoient auſſi ſous ſa juriſdiction civile: auſſi le capitulaire (a) de *Louis le débonnaire*, de l'an 815, fait-il marcher d'un

(a) Art. 1 & 2; & le concile *in Vernò palatio*, de l'an 844, art. 8, édit. de *Baluze*, t. II, p. 97.

pas égal la puiſſance militaire du comte, & ſa juriſdiction civile ſur les hommes libres : auſſi les placites (*b*) du comte, qui menoit à la guerre les hommes libres, étoient ils appellés les placites des hommes libres (*c*); d'où réſulta ſans doute cette maxime, que ce n'étoit que dans les placites du comte, & non dans ceux de ſes officiers, qu'on pouvoit juger les queſtions ſur la liberté : auſſi le comte ne menoit-il pas à la guerre les vaſſaux des évêques ou abbés (*d*), parce qu'ils n'étoient pas ſous ſa juriſdiction civile : auſſi n'y menoit-il pas les arrière-vaſſaux des leudes : auſſi le gloſſaire (*e*) des loix Angloiſes nous dit-il (*f*) que ceux que les Saxons appelloient *coples*, furent nommés par les Normands *comtes, compagnons*, parce qu'ils partageoient avec le roi les amendes judiciaires : auſſi voyons-nous, dans tous les temps, que l'obligation de tout vaſſal envers (*g*) ſon

(*b*) Plaids ou aſſiſes.

(*c*) Capitulaires, liv. IV de la collection d'*Anteriſe*, art, 57; & le capitul. V de *Louis le débonnaire*, de l'an 819, art, 14, édit. de *Baluze*, tom. I, p. 615.

(*d*) Voy. p. 48, la note (*f*); & p. 50, la note (*l*).

(*e*) Que l'on trouve dans le recueil de *Guillaume Lambard : de priſcis Anglorum legibus.*

(*f*) Au mot *fatrapia.*

(*g*) Les aſſiſes de Jéruſalem, chapitre CCXXI & CCXXII expliquent bien ceci.

seigneur, fut de porter les armes & de juger ses pairs dans sa cour (*h*).

Une des raisons qui attachoit ainsi ce droit de justice au droit de mener à la guerre, étoit que celui qui menoit à la guerre, faisoit en même temps payer les droits du fisc, qui consistoient en quelques services de voiture dus par les hommes libres, & en général en de certains profits judiciaires, dont je parlerai ci-après.

Les seigneurs eurent le droit de rendre la justice dans leur fief, par le même principe qui fit que les comtes eurent le droit de la rendre dans leur comté; &, pour bien dire, les comtés, dans les variations arrivées dans les divers temps, suivirent toujours les variations arrivées dans les fiefs: les uns & les autres étoient gouvernés sur le même plan & sur les mêmes idées. En un mot, les comtes, dans leurs comtés, étoient des leudes; les leudes, dans leurs seigneuries, étoient des comtes.

On n'a pas eu des idées justes, lorsqu'on a regardé les comtes comme des officiers de justice, & les ducs comme

(*h*) Les avoués de l'église (*advocati*) étoient également à la tête de leurs plaids & de leur milice.

des officiers militaires. Les uns & les autres étoient également des officiers militaires & civils (*i*) : toute la différence étoit que le duc avoit sous lui plusieurs comtes, quoiqu'il y eût des comtes qui n'avoient point de duc sur eux, comme nous l'apprenons de *Frédégaire* (*k*).

On croira peut-être que le gouvernement des Francs étoit pour lors bien dur, puisque les mêmes officiers avoient en même temps sur les sujets la puissance militaire & la puissance civile, & même la puissance fiscale; chose que j'ai dit, dans les livres précédens, être une des marques distinctives du despotisme.

Mais il ne faut pas penser que les comtes jugeassent seuls, & rendissent la justice comme les bachas la rendent en Turquie (*l*) : ils assembloient, pour juger les affaires, des espèces de plaids ou d'assises, où les notables étoient convoqués (*m*).

Pour qu'on puisse bien entendre ce

(*i*) Voyez la formule 8 de *Marculfe*, liv. I, qui contient les lettres accordées à un duc, patrice ou comte, qui leur donnent la juridiction civile, & l'administration fiscale.

(*k*) Chronique, ch. LXXVIII, sur l'an 636.

(*l*) Voyez *Grégoire de Tours*, liv. V, *ad annum* 580.

(*m*) *Mallum*.

qui concerne les jugemens, dans les formules, les loix des barbares & les capitulaires, je dirai que les fonctions de comte, du gravion & du centenier étoient les mêmes (*n*); que les juges, les rathimburges & les échevins, étoient, sous différens noms, les mêmes personnes; c'étoient les adjoints du comte, & ordinairement il en avoit sept; &, comme il ne lui falloit pas moins de douze personnes pour juger (*o*), il rempliſſoit le nombre par des notables (*p*).

Mais, qui que ce fût qui eût la juriſdiction, le roi, le comte, le gravion, le centenier, les ſeigneurs, les eccléſiaſtiques, ils ne jugèrent jamais ſeuls: & cet uſage, qui tiroit ſon origine des forêts de la Germanie, ſe maintint encore, lorſque les fiefs prirent une forme nouvelle.

Quant au pouvoir fiſcal, il étoit tel que le comte ne pouvoit guére en abu-

(*n*) Joignez ici ce que j'ai dit au liv. XXVIII, ch. XXVIII: & au liv. XXXI, ch. VIII.

(*o*) Voyez, ſur tout ceci, les capitulaires de *Louis le débonnaire*, ajoutés à la loi ſalique, art. 2; & la formule des jugemens, donnée par *du Cange*, au mot *boni homines*.

(*p*) *Per bonos homines.* Quelquefois il n'y avoit que des notables. Voyez l'appendice aux formules de *Marculfe*, ch. LI.

ſer. Les droits du prince, à l'égard des hommes libres, étoient ſi ſimples, qu'ils ne conſiſtoient, comme j'ai dit, qu'en de certaines voitures exigées dans de certaines occaſions publiques (*q*); &, quant aux droits judiciaires, il y avoit des loix qui prévenoient les malverſations (*r*).

(*q*) Et quelques droits ſur les rivieres dont j'ai parlé.

(*r*) Voyez la loi des Ripuaires, tit. 89; & la loi des Lombards, liv. II, tit. 52, § 9.

CHAPITRE XIX.

Des compoſitions chez les peuples barbares.

COMME il eſt impoſſible d'entrer un peu avant dans notre droit politique, ſi l'on ne connoît parfaitement les loix & les mœurs des peuples Germains, je m'arrêterai un moment, pour faire la recherche de ces mœurs & de ces loix.

Il paroît, par *Tacite*, que les Germains ne connoiſſoient que deux crimes capitaux; ils pendoient les traîtres, & noyoient les poltrons: c'étoient, chez eux, les ſeuls crimes qui fuſſent publics,

Lorsqu'un homme avoit fait quelque tort à un autre, les parens de la personne offensée ou lésée entroient dans la querelle (*a*); & la haine s'appaisoit par une satisfaction. Cette satisfaction regardoit celui qui avoit été offensé, s'il pouvoit la recevoir; & les parens, si l'injure ou le tort leur étoit commun; ou si, par la mort de celui qui avoit été offensé ou lésé, la satisfaction leur étoit dévolue.

De la manière dont parle *Tacite*, ces satisfactions se faisoient par une convention réciproque entre les parties : aussi, dans les codes des peuples barbares, ces satisfactions s'appellent-elles des compositions.

Je ne trouve que la loi des Frisons qui ait laissé le peuple dans cette situation, où chaque famille ennemie étoit, pour ainsi dire, dans l'état de nature (*b*); & où, sans être retenu par quelque loi politique ou civile, elle pouvoit, à sa-

(*a*) *Suscipere tàm inimicitias, seu patris, seu propinqui, quàm amicitias, necesse est: nec implacabiles durant; luitur enim etiàm homicidium certo armentorum ac pecorum numero, recipitque satisfactionem universa domus.* Tacite *de morib. Germ.*

(*b*) Voyez cette loi, tit. 2, sur les meurtres; & l'addition de *Vulemar* sur les vols.

fantaisie, exercer sa vengeance, jusqu'à ce qu'elle eût été satisfaite. Cette loi même fut tempérée : on établit que celui, dont on demandoit la vie, auroit la paix dans sa maison qu'il l'auroit en allant & en revenant de l'église, & du lieu où l'on rendoit les jugemens (*c*).

Les compilateurs des loix saliques citent un ancien usage des Francs, par lequel celui qui avoit exhumé un cadavre pour le dépouiller, étoit banni de la société des hommes, jusqu'à ce que les parens consentissent à l'y faire rentrer (*d*) : & comme, avant ce temps, il étoit défendu à tout le monde, & à sa femme même, de lui donner du pain, ou de le recevoir dans sa maison, un tel homme étoit à l'égard des autres, & les autres étoient à son égard, dans l'état de nature, jusqu'à cet état eût cessé par la composition.

A cela près; on voit que les sages des diverses nations barbares songèrent à faire, par eux-mêmes, ce qu'il étoit trop long & trop dangereux d'attendre de la convention réciproque des parties.

(*c*) *Additio sapientum*, tit. 1, § 1.
(*d*) Loi salique, tit. 58 § 1 ; tit. 17, § 3.

Ils furent attentifs à mettre un prix juſte à la compoſition que devoit recevoir celui à qui on avoit fait quelque tort ou quelque injure. Toutes ces loix barbares ont là-deſſus une préciſion admirable : on y diſtingue, avec fineſſe, les cas, on y pèſe les circonſtances (*e*) ; la loi ſe met à la place de celui qui eſt offenſé, & demande pour lui la ſatisfaction que, dans un moment de ſang froid, il auroit demandée lui-même.

Ce fut par l'établiſſement de ces loix, que les peuples Germains ſortirent de cet état de nature, où il ſemble qu'ils étoient encore du temps de *Tacite*.

Rotharis déclara, dans la loi des Lombards, qu'il avoit augmenté les compoſitions de la coutume ancienne pour les bleſſures, afin que, le bleſſé étant ſatisfait, les inimitiés puſſent ceſſer (*f*). En effet, les Lombards, peuple pauvre, s'étant enrichis par la conquête de l'Italie, les compoſitions anciennes devenoient frivoles, & les réconciliations ne ſe faiſoient plus. Je ne doute pas que cette conſidération n'ait obligé les autres

(*e*) Voyez ſur-tout les titres 3, 4, 5, 6 & 7 de la loi ſalique, qui regardent les vols des animaux.

(*f*) Liv. I, tit. 7, § 15.

chefs

chefs des nations conquérantes à faire les divers codes de loix que nous avons aujourd'hui.

La principale compoſition étoit celle que le meurtrier devoit payer aux parens du mort. La différence des conditions en mettoit une dans les compoſitions (g) : ainſi, dans la loi des Angles, la compoſition étoit de ſix cent ſous pour la mort d'un adalingue, de deux cent pour celle d'un homme libre, de trente pour celle d'un ſerf. La grandeur de la compoſition établie ſur la tête d'un homme, faiſoit donc une de ſes grandes prérogatives ; car, outre la diſtinction qu'elle faiſoit de ſa perſonne, elle établiſſoit pour lui, parmi des nations violentes, une plus grande ſureté.

La loi des Bavarois nous fait bien ſentir ceci (h) : elle donne le nom des familles Bavaroiſes qui recevoient une compoſition double, parce qu'elles étoient les premieres après les Agilolfingues (i). Les Agilolfingues étoient

(g) Voyez la loi des Angles, tit. 1, § 1, 2, 4 ; ibid. tit. 5, § 6 ; la loi des Bavarois, tit. 1, ch. VIII & IX ; & la loi des Friſons, tit. 25.

(h) Tit. 2, ch. XX.

(i) Hozidra, Ozza, Sagana, Habilingua, Anniena, ibid.

de la race ducale, & on choisissoit le duc parmi eux; ils avoient une composition quadruple. La composition pour le duc excédoit d'un tiers celle qui étoit établie pour les Agilolfingues. » Parce » qu'il est duc, dit la loi, on lui rend un » plus grand honneur qu'à ses parens «.

Toutes ces compositions étoient fixées à prix d'argent. Mais comme ces peuples, sur-tout pendant qu'ils se tinrent dans la Germanie, n'en avoient guère; on pouvoit donner du bétail, du bled, des meubles, des armes, des chiens, des oiseaux de chasse, des terres, &c (*k*). Souvent même la loi fixoit la valeur de ces choses (*l*); ce qui explique comment, avec si peu d'argent, il y eut chez eux tant de peines pécuniaires.

Ces loix s'attachèrent donc à marquer avec précision la différence des sorts, des injures, des crimes, afin que

(*k*) Ainsi la loi d'Ina estimoit la vie une certaine somme d'argent, ou une certaine portion de terre. *Leges Inæ regis, titulo de Villico regio, de priscis Anglorum Legibus*, Cambridge, 1644.

(*l*) Voyez la loi des Saxons, qui fait même cette fixation pour plusieurs peuples, ch. XVIII. Voyez aussi la loi des Ripuaires, tit. 36, § 11; la loi des Bavarois, tit. 1, § 10 & 11. *Si aurum non habet, donet etiam pecuniam, mancipia, terram*, &c.

chacun connût au juſte juſqu'à quel point il étoit léſé ou offenſé ; qu'il ſçut exactement la réparation qu'il devoit recevoir, & ſur tout qu'il n'en devoit pas recevoir davantage.

Dans ce point de vue, on conçoit que celui qui ſe vengeoit après avoir reçu la ſatisfaction, commettoit un grand crime. Ce crime ne contenoit pas moins une offenſe publique qu'une offenſe particulière : c'étoit un mépris de la loi même. C'eſt ce crime que les légiſlateurs (*m*) ne manquèrent pas de punir.

Il y avoit un autre crime qui fut ſurtout regardé comme dangereux, lorſque ces peuples perdirent, dans le gouvernement civil, quelque choſe de leur eſprit d'indépendance (*n*), & que les rois s'attachèrent à mettre dans l'état une meilleure police ; ce crime étoit de ne

(*m*) Voyez la loi des Lombards, liv. I, tit. 25, § 21 ; *ibid.* liv. I, tit. 9, § 8 & 34 ; *ibid.* § 38 ; & le capitul. de *Charlemagne*, de l'an 802, ch. XXXII, contenant une inſtruction donnée à ceux qu'il envoyoit dans les provinces.

(*n*) Voyez, dans *Grégoire de Tours*, liv. VII, ch. XLVII, le détail d'un procès où une partie perd la moitié de la compoſition qui lui avoit été adjugée, pour s'être fait juſtice elle-même, au lieu de recevoir la ſatisfaction, quelques excès qu'elle eût ſouffert depuis.

vouloir point faire, ou de ne vouloir pas recevoir la satisfaction. Nous voyons, dans divers codes des loix des barbares, que les législateurs (*o*) y obligeoient. En effet, celui qui refusoit de recevoir la satisfaction, vouloit conserver son droit de vengeance; celui qui refusoit de la faire, laissoit à l'offensé son droit de vengeance : & c'est ce que les gens sages avoient réformé dans les institutions des Germains, qui invitoient à la composition, mais n'y obligeoient pas.

Je viens de parler d'un texte de la loi salique, où le législateur laissoit à la liberté de l'offensé de recevoir ou de ne recevoir pas la satisfaction : c'est cette loi qui interdisoit à celui qui avoit dépouillé un cadavre le commerce des hommes (*p*), jusqu'à ce que les parens, acceptant la satisfaction, eussent demandé qu'il pût vivre parmi les hommes.

(*o*) Voyez la loi des Saxons, ch. III, § 4; la loi des Lombards, liv. I, tit. 27, § 1 & 2; & la loi des Allemands, tit. 45, § 1 & 2. Cette dernière loi permettoit de se faire justice soi-même, sur le champ & dans le premier mouvement. Voyez aussi les capitulaires de *Charlemagne*, de l'an 779, ch. XXII; de l'an 802, ch. XXXII; & celui du même de l'an 805, ch. V.

(*p*) Les compilateurs des loix des Ripuaires paroissent avoir modifié ceci. Voyez le tit. 85 de ces loix.

Le respect pour les choses saintes fit que ceux qui rédigèrent les loix saliques ne touchèrent point à l'ancien usage.

Il auroit été injuste d'accorder une composition aux parens d'un voleur tué dans l'action du vol, ou à ceux d'une femme qui avoit été renvoyée après une séparation pour crime d'adultère. La loi des Bavarois ne donnoit point de composition dans des cas pareils (*q*), & punissoit les parens qui en poursuivoient la vengeance.

Il n'est pas rare de trouver, dans les codes des loix des barbares, des compositions pour des actions involontaires. La loi des Lombards est presque toujours sensée; elle vouloit que (*r*), dans ce cas, on composât suivant sa générosité, & que les parens ne pussent plus poursuivre la vengeance.

Clotaire II fit un décret très sage: il défendit à celui qui avoit été volé de recevoir sa composition en secret (*s*), &

(*q*) Voyez le décret de *Tassilon*, *de popularibus legibus*, art. 3, 4, 10, 16, 19: la loi des Angles, tit. 7, § 4. (*r*) Liv. I, tit. 9, § 4.

(*s*) *Pactus prò tenore pacis inter* Childebertum & Clotarium, *anno* 593; & *decretio* Clotarii II *regis circa annum* 595, ch. XI.

ſans l'ordonnance du juge. On va voir tout à l'heure le motif de cette loi.

CHAPITRE XX.

De ce qu'on a appellé depuis la juſtice des ſeigneurs.

OUTRE la compoſition qu'on devoit payer aux parens pour les meurtres, les torts & les injures, il falloit encore payer un certain droit que les codes des loix des barbares appellent *fredum* (*a*). J'en parlerai beaucoup; &, pour en donner l'idée, je dirai que c'eſt la récompenſe de la protection accordée contre le droit de vengeange. Encore aujourd'hui, dans la langue Suédoiſe, *fred* veut dire la paix.

Chez ces nations violentes, rendre la juſtice, n'étoit autre choſe qu'accorder, à celui qui avoit fait une offenſe, ſa protection contre la vengeance de celui qui l'avoit reçue; & obliger ce dernier à recevoir la ſatisfaction qui lui

(*a*) Lorſque la loi ne le fixoit pas, il étoit ordinairement le tiers de ce qu'on donnoit pour la compoſition, comme il paroit dans la loi des Ripuaires, ch. LXXXIX, qui eſt expliquée par le troiſième capitulaire de l'an 813, édit. de *Baluze*, tom. I, p. 512.

étoit due : de ſorte que, chez les Germains, à la différence de tous les autres peuples, la juſtice ſe rendoit pour protéger le criminel contre celui qu'il avoit offenſé.

Les codes des loix des barbares nous donnent les cas où ces *freda* devoient être exigés. Dans ceux où les parens ne pouvoient pas prendre de vengeance, ils ne donnent point de *fredum* : en effet, là où il n'y avoit point de vengeance, il ne pouvoit y avoir de droit de protection contre la vengeance. Ainſi, dans la loi des Lombards (*b*), ſi quelqu'un tuoit par hazard un homme libre, il payoit la valeur de l'homme mort, ſans le *fredum*; parce que, l'ayant tué involontairement, ce n'étoit pas le cas où les parens euſſent un droit de vengeance. Ainſi, dans la loi des Ripuaires (*c*), quand un homme étoit tué par un morceau de bois ou un ouvrage fait de main d'homme, l'ouvrage ou le bois étoient cenſés coupables, & les parens les prenoient pour leur uſage, ſans pouvoir exiger de *fredum*.

De même, quand une bête avoit tué

(*b*) Lib. I, tit. 9, § 17, édit. de *Lindembrock*.
(*c*) Tit. 70.

un homme, la même (*d*) loi établiſſoit une compoſition ſans le *fredum*, parce que les parens du mort n'étoient pas offenſés.

Enfin, par la loi ſalique (*e*), un enfant qui avoit commis quelque faute avant l'âge de douze ans, payoit la compoſition ſans le *fredum* : comme il ne pouvoit porter encore les armes, il n'étoit point dans le cas où la partie léſée ou ſes parens puſſent demander la vengeance.

C'étoit le coupable qui payoit le *fredum*, pour la paix & la ſécurité que les excès qu'il avoit commis lui avoient fait perdre, & qu'il pouvoit recouvrer par la protection : mais un enfant ne perdoit point cette ſécurité; il n'étoit point un homme, & ne pouvoit être mis hors de la ſociété des hommes.

Ce *fredum* étoit un droit local pour celui qui jugeoit (*f*) dans le territoire. La loi des Ripuaires (*g*) lui défendoit

(*d*) Tit. 46. Voyez auſſi la loi des Lombards, liv. I, ch. XXI, § 3, édit. de *Lindembrock* : *Si caballus cùm pede*, &c.

(*e*) Tit. 28, § 6.

(*f*) Comme il paroît par le décret de *Clotaire II*, de l'an 595. *Fredus tamen judicis, in cujus pago eſt, reſervetur.* (*g*) Tit. 89.

pourtant de l'exiger lui-même ; elle vouloit que la partie qui avoit obtenu gain de cauſe, le reçut & le portât au fiſc, pour que la paix, dit la loi, fût éternelle entre les Ripuaires.

La grandeur du *fredum* ſe proportionna à la grandeur de la protection(*h*): ainſi le *fredum* pour la protection du roi fut plus grand que celui accordé pour la protection du comte & des autres juges.

Je vois déjà naître la juſtice des ſeigneurs. Les fiefs comprenoient de grands territoires, comme il paroît par une infinité de monumens. J'ai déjà prouvé que les rois ne levoient rien ſur les terres qui étoient du partage des Francs; encore moins pouvoient ils ſe réſerver des droits ſur les fiefs. Ceux qui les obtinrent eurent, à cet égard, la jouiſſance la plus étendue; ils en tirèrent tous les fruits & tous les émolumens : &, comme un des plus conſidérables (*i*) étoient les profits judiciaires

(*h*) *Capitulare incerti anni*, ch. LVII, dans *Baluze*, tom. I, p. 505. Et il faut remarquer que ce qu'on appelle *fredum* ou *faida*, dans les monumens de la première race, s'appelle *bannum* dans ceux de la ſeconde, comme il paroît par le capitulaire de *partibus Saxoniæ*, de l'an 789.

(*i*) Voyez le capitulaire de *Charlemagne*, de *Vil-*

(*freda*) que l'on recevoit par les uſages des Francs, il ſuivoit que celui qui avoit le fief avoit auſſi la juſtice qui ne s'exerçoit que par des compoſitions aux parens, & des profits au ſeigneur; elle n'étoit autre choſe que le droit de faire payer les compoſitions de la loi, & celui d'exiger les amendes de la loi.

On voit, par les formules qui portent la confirmation ou la tranſlation à perpétuité d'un fief en faveur d'un leude ou fidèle (*k*), ou des privilèges des fiefs en faveur des égliſes (*l*), que les fiefs avoient ce droit. Cela paroît encore par une infinité de chartres (*m*) qui contiennent une défenſe aux juges ou officiers du roi d'entrer dans le territoire, pour y exercer quelqu'acte de juſtice que ce fût, & y exiger quelqu'émolument de juſtice que ce fût. Dès que les juges royaux ne pouvoient plus rien exiger dans un diſtrict, ils n'entroient plus dans ce diſtrict; & ceux à qui reſtoit ce

---

lis, où il met ces *freda* au nombre des grands revenus de ce qu'on appelloit *villæ* ou domaines du roi.

(*k*) Voyez la formule 3, 4 & 17, liv. I de *Marculfe*.

(*l*) *Ibid.* Formule 2, 3 & 4.

(*m*) Voyez les recueils de ces chartres, ſur tout celui qui eſt à la fin du cinquième volume des hiſtoriens de France des PP. Bénédictins.

district y faisoient les fonctions que ceux-là y avoient faites.

Il est défendu aux juges royaux d'obliger les parties de donner des cautions pour comparoître devant eux : c'étoit donc à celui qui recevoit le territoire à les exiger. Il est dit que les envoyés du roi ne pourroient plus demander de logement ; en effet, ils n'y avoient plus aucune fonction.

La justice fut donc, dans les fiefs anciens & dans les fiefs nouveaux, un droit inhérent au fief même, un droit lucratif qui en faisoit partie. C'est pour cela que, dans tous les temps, elle a été regardée ainsi ; d'où est né ce principe, que les justices sont patrimoniales en France.

Quelques uns ont cru que les justices tiroient leur origine des affranchissemens que les rois & les seigneurs firent de leurs serfs. Mais les nations Germaines, & celles qui en sont descendues, ne sont pas les seules qui aient affranchi des esclaves, & ce sont les seules qui aient établi des justices patrimoniales. D'ailleurs, les formules de (n) *Marculfe*

(n) Voyez la 3, 4 & 14 du liv. I ; & la chartre de

nous font voir des hommes libres dépendans de ces juſtices dans les premiers temps : les ſerfs ont donc été juſticiables, parce qu'ils ſe ſont trouvés dans le territoire; & il n'ont pas donné l'origine aux fiefs, pour avoir été englobés dans le fief.

D'autres gens ont pris une voie plus courte : Les ſeigneurs ont uſurpé les juſtices, ont-ils dit; & tout a été dit. Mais n'y a-t-il eu ſur la terre que les peuples deſcendus de la Germanie, qui aient uſurpé les droits des princes ? L'hiſtoire nous apprend aſſez que d'autres peuples ont fait des entrepriſes ſur leurs ſouverains; mais on n'en voit pas naître ce que l'on a appellé les juſtices des ſeigneurs. C'étoit donc dans le fond des uſages & des coutumes des Germains qu'il en falloit chercher l'origine.

Je prie de voir, dans *Loyſeau* (o), quelle eſt la manière dont il ſuppoſe que les ſeigneurs procédèrent pour

---

Charlemagne, de l'an 771, dans *Martenne*, tom. I, Anecdot. colle&. 11. *Præcipientes jubemus ut ullus judex publicus..... homines ipſius eccleſiæ & monaſterii ipſius Moabacenſis, tàm ingenuos quàm & ſervos, & qui ſuper eorum terras manere*, &c.

(o) Traité des juſtices de village.

former & uſurper leurs diverſes juſtices. Il faudroit qu'ils euſſent été les gens du monde les plus rafinés, & qu'ils euſſent volé, non pas comme les guerriers pillent, mais comme des juges de village & des procureurs ſe volent entre eux. Il faudroit dire que ces guerriers, dans toutes les provinces particulières du royaume & dans tant de royaumes, auroient fait un ſyſtême général de politique. *Loiſeau* les fait raiſonner comme, dans ſon cabinet, il raiſonnoit lui-même.

Je le dirai encore : ſi la juſtice n'étoit point une dépendance du fief, pourquoi voit-on partout (*p*) que le ſervice du fief étoit de ſervir le roi ou le ſeigneur, & dans leurs cours & dans leurs guerres ?

(*p*) Voyez M. *du Gange*, au mot *hominium*.

CHAPITRE XXI.

De la juſtice territoriale des égliſes.

LES égliſes acquirent des biens très-conſidérables. Nous voyons que les rois leur donnèrent de grands fiſcs, c'eſt-à dire, de grands fiefs ; & nous

trouvons d'abord les juſtices établies dans les domaines de ces égliſes. D'où auroit pris ſon origine un privilège ſi extraordinaire? Il étoit dans la nature de la choſe donnée; le bien des eccléſiaſtiques avoit ce privilège, parce qu'on ne le lui ôtoit pas. On donnoit un fiſc à l'égliſe; & on lui laiſſoit les prérogatives qu'il auroit eues, ſi on l'avoit donné à un leude: auſſi fut-il ſoumis au ſervice que l'état en auroit tiré, s'il avoit été accordé au laïc, comme on l'a déjà vu.

Les égliſes eurent donc le droit de faire payer les compoſitions dans leur territoire, & d'en exiger le *fredum*; & comme ces droits emportoient néceſſairement celui d'empêcher les officiers royaux d'entrer dans le territoire, pour exiger ces *freda*, & y exercer tous actes de juſtice, le droit qu'eurent les eccléſiaſtiques de rendre la juſtice dans leur territoire, fut appellé *immunité*, dans le ſtyle des formules (*a*), des chartres & des capitulaires.

La loi des Ripuaires (*b*) défend aux

(*a*) Voyez la formule 3 & 4 de *Marculfe*, liv. I.

(*b*) *Ne alicubi niſi ad eccleſiam, ubi reluxati ſunt; mallum teneant*, tit. 58, § 1. Voyez auſſi le § 19, édit. de *Lindembrock*.

affranchis (c) des égliſes de tenir l'aſſemblée où la juſtice ſe rend (d), ailleurs que dans l'égliſe où ils ont été affranchis. Les égliſes avoient donc des juſtices, même ſur les hommes libres, & tenoient leurs plaids dès les premiers temps de la monarchie.

Je trouve, dans les *vies des ſaints* (e), que *Clovis* donna à un ſaint perſonnage la puiſſance ſur un territoire de ſix lieues de pays, & qu'il voulut qu'il fût libre de toute juriſdiction quelconque. Je crois bien que c'eſt une fauſſeté, mais c'eſt une fauſſeté très-ancienne; le fond de la vie & les menſonges ſe rapportent aux mœurs & aux loix du temps; & ce ſont ces mœurs & ces loix que l'on cherche ici (f).

Clotaire II ordonne aux évêques ou aux grands (g), qui poſsèdent des terres dans des pays éloignés, de choiſir dans

(c) *Tabulariis.* (d) *Mallum.*

(e) Vita *S. Germeri* epiſcopi Toloſani, apud *Bollandianos*, 16 maii.

(f) Voyez auſſi la vie de *S. Melanius*; & celle de *S. Déicole.*

(g) Dans le concile de Paris, l'an 615. *Epiſcopi vel potentes, qui in aliis poſſident regionibus, judices vel miſſos diſcuſſores de aliis provinciis non inſtituant, niſi de loco, qui juſtitiam percipiant & aliis reddant*, art. 19. Voyez auſſi l'art. 12.

le lieu même ceux qui doivent rendre la juſtice ou en recevoir les émolumens.

Le même prince (*h*) règle la compétence entre les juges des égliſes & ſes officiers. Le capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 802, preſcrit aux évêques & aux abbés les qualités que doivent avoir leurs officiers de juſtice. Un autre (*i*) du même prince défend aux officiers royaux d'exercer aucune juriſdiction ſur ceux qui cultivent les terres eccléſiaſtiques (*k*), à moins qu'ils n'aient pris cette condition en fraude, & pour ſe ſouſtraire aux charges publiques. Les évêques, aſſemblés à Rheims, déclarèrent que les vaſſaux des égliſes ſont dans leur immunité (*l*). Le capitulaire de Charlemagne, de l'an 806 (*m*),

(*h*) Dans le concile de Paris, l'an 615, art. 5.

(*i*) Dans la loi des Lombards, liv. II, tit. 44, ch. II, édit. de *Lindembrock*.

(*k*) *Servi aldiones, libellarii antiqui, vel alii naviter facti*, ibid.

(*l*) Lettre de l'an 858, art. 7, dans les capitulaires, p. 102. *Sicut illæ res & facultates in quibus vivunt clerici, itâ & illæ ſub conſecratione immunitatis ſunt de quibus debent militare vaſſalli.*

(*m*) Il eſt ajouté à la loi des Bavarois, art. 7; voyez auſſi l'art. 3 de l'édit. de *Lindembrock*, p. 444. *Imprimis omnium jubendum eſt ut habeant eccleſiæ earum juſtitias, & in vitâ illorum qui habitant in ipſis eccleſiis & poſt, tam in pecuniis quàm & in ſubſtantiis earum.*

veut que les égliſes aient la juſtice criminelle & civile ſur tous ceux qui habitent dans leur territoire. Enfin, le capitulaire de *Charles le chauve* diſtingue les juriſdictions du roi (*n*), celles des ſeigneurs, & celles des égliſes; & je n'en dirai pas davatange.

(*n*) De l'an 857, *in ſynodo apud Cariſiacum*, art. 4, édit. de *Baluze*, p. 96.

CHAPITRE XXII.

Que les juſtices étoient établies avant la fin de la ſeconde race.

ON a dit que ce fut dans le déſordre de la ſeconde race, que les vaſſaux s'attribuèrent la juſtice dans leurs fiſcs: on a mieux aimé faire une propoſition générale, que de l'examiner: il a été plus facile de dire que les vaſſaux ne poſſédoient pas, que de découvrir comment ils poſſédoient. Mais les juſtices ne doivent point leur origine aux uſurpations; elles dérivent du premier établiſſement, & non pas de ſa corruption.

» Celui qui tue un homme libre, eſt

il dit dans la loi des Bavarois (*a*), » paiera la compoſition à ſes parens, s'il » en a; &, s'il n'en a point, il la payera » au duc, ou à celui à qui il s'étoit recom- » mandé pendant ſa vie «. On ſçait ce que c'étoit que ſe recommander pour un bénéfice.

Celui à qui on a enlevé ſon eſclave, » dit la loi des Allemands (*b*), ira au » prince auquel eſt ſoumis le raviſſeur, » afin qu'il en puiſſe obtenir la compo- » ſition «.

Si un centenier, eſt-il dit dans le décret de *Childebert* (*c*), trouve un voleur » dans une autre centaine que la ſienne, » ou dans les limites de nos fidèles, & » qu'il ne l'en chaſſe pas, il repréſentera le » voleur, ou ſe purgera par ſerment «. Il y avoit donc de la différence entre le territoire des centeniers & celui des fidèles.

Ce décret de *Childebert* explique la conſtitution de *Clotaire* (*d*) de la même

(*a*) Tit. 3, ch. XIII, édit. de *Lindembrock*.

(*b*) Tit. 8 5.

(*c*) De l'an 595, art. 11 & 12, édit. des capitul. de *Baluze*, p. 19. *Pari conditione convenit ut ſi una centena in aliâ centenâ veſtigium ſecuta fuerit & invenerit, & in quibuſcumque fidelium noſtrorum terminis veſtigium miſerit, & ipſum in aliam centenam minimè exgellere potuerit, aut convictus reddat latronem, &c.*

(*d*) *Si veſtigius comprobatur latronis, tamen præſen-*

année, qui, donnée pour le même cas & sur le même fait, ne diffère que dans les termes; la constitution appellant *in truste*, ce que le décret appelle *in terminis fidelium nostrorum*. Messieurs *Bignon* & *du Cange* (e), qui ont cru que *in truste* signifioit le domaine d'un autre roi, n'ont pas bien rencontré.

Dans une constitution (f) de *Pépin*, roi d'Italie, faite tant pour les Francs que pour les Lombards, ce prince, après avoir imposé des peines aux comtes & autres officiers royaux qui prévariquent dans l'exercice de la justice, ou qui différent de la rendre, ordonne que (g) s'il arrive qu'un Franc ou un Lombard ayant un fief ne veuille pas rendre la justice, le juge, dans le district

viæ nihil longè mulctando; aut si persequens latronem suum comprehenderit, integram sibi compositionem accipiat. Quod si in truste invenitur, medietatem compositionis trustis adquirat, & capitale exigat à latrone, art. 2, 3.

(e) Voyez le glossaire, au mot *trustis*.

(f) Insérée dans la loi des Lombards, liv. II, tit. 52, § 14. C'est le capitulaire de l'an 793, dans *Baluze*, p. 544, art. 10.

(g) *Et si forsitan Francus aut Langobardus habens beneficium justitiam facere noluerit, ille judex in cujus ministerio fuerit, contradicat illi beneficium suum, interim dùm ipse aut missus ejus justitiam faciat.* Voyez encore la même loi des Lombards, liv. II, tit. 52, § 2, qui se rapporte au capitulaire de *Charlemagne*, l'an 779, art. 21.

duquel il ſera, ſuſpendra l'exercice de ſon fief; & que, dans cet intervalle, lui ou ſon envoyé rendront la juſtice.

Un capitulaire de (*h*) *Charlemagne* prouve que les rois ne levoient point partout les *freda*. Un autre (*i*) du même prince nous fait voir les règles féodales & la cour féodale déjà établies. Un autre de *Louis le débonnaire* veut que, lorſque celui qui a un fief ne rend pas la juſtice (*k*), ou empêche qu'on ne la rende, on vive à diſcrétion dans ſa maiſon, juſqu'à ce que la juſtice ſoit rendue. Je citerai encore deux capitulaires de *Charles le chauve*, l'un de l'an 861 (*l*), où l'on voit des juriſdictions particulières établies, des juges & des officiers ſous eux; l'autre (*m*) de l'an

(*h*) Le troiſième de l'an 812, art. 12.

(*i*) Second capitul. de l'an 813, art. 14 & 20, p. 509.

(*k*) *Capitulare quintum anni 819*, art. 23, édit. de *Baluze*, p. 617. *Ut ubicumque miſſi, aut epiſcopum, aut abbatem, aut alium quemlibet honore præditum invenerint, qui juſticiam facere noluit vel prohibuit, de ipſius rebus vivant quandiù in eo loco juſtitias facere debent.*

(*l*) *Edictum in Cariſiaco*, dans *Baluze*, tome II, p. 152. *Unuſquiſque advocatus prò omnibus de ſuâ advocatione.... in conventu id cùm miniſterialibus de ſuâ advocatione quos invenerit contrà hunc bannum noſtrum feciſſe.... caſtiges.*

(*m*) *Edictum Piſtenſe*, art. 18, édit. de *Baluze*, tom. II, p. 181. *Si in fiſcum noſtrum, vel in quam-*

864, où il fait la distinction de ses propres seigneuries d'avec celles des particuliers.

On n'a point de concessions originaires des fiefs, parce qu'ils furent établis par le partage qu'on sçait avoir été fait entre les vainqueurs. On ne peut donc pas prouver par des contrats originaires, que les justices, dans les commencemens, aient été attachées aux fiefs: mais si, dans les formules des confirmations, ou des traslations à perpétuité de ces fiefs, on trouve, comme on a dit, que la justice y étoit établie, il falloit bien que ce droit de justice fût de la nature du fief & une de ses principales prérogatives.

Nous avons un plus grand nombre de monumens qui établissent la justice patrimoniale des églises dans leur territoire, que nous n'en avons pour prouver celle des bénéfices ou fiefs des leudes ou fidèles, par deux raisons. La première, que la plupart des monumens qui nous restent ont été conservés ou recueillis par les moines, pour l'utilité de leurs

eumque immunitatem, aut alicujus potentis potestatem vel proprietatem confugerit, &c.

pas d'imaginer qu'on n'ait rien trouvé; la longueur du voyage fait croire qu'on eſt enfin arrivé.

Mais, quand on examine bien, on trouve un coloſſe immenſe qui a des pieds d'argile; & c'eſt parce que les pieds ſont d'argile, que le coloſſe eſt immenſe. Si le ſyſtême de M. l'abbé *Dubos* avoit eu de bons fondemens, il n'auroit pas été obligé de faire trois mortels volumes pour le prouver; il auroit tout trouvé dans ſon ſujet; &, ſans aller chercher de toutes parts ce qui en étoit très-loin, la raiſon elle-même ſe ſeroit chargée de placer cette vérité dans la chaîne des autres vérités. L'hiſtoire & nos loix lui auroient dit : » Ne prenez pas tant de » peine : nous rendrons témoignage de » vous «.

CHAPITRE XXIV.

Continuation du même ſujet. Réflexion ſur le fond du ſyſtême.

MONSIEUR l'abbé *Dubos* veut ôter toute eſpèce d'idée que les Francs ſoient entrés

entrés dans les Gaules en conquérans : ſelon lui, nos rois, appellés par les peuples, n'ont fait que ſe mettre à la place, & ſuccéder aux droits des empereurs Romains.

Cette prétention ne peut pas s'appliquer au temps où *Clovis*, entrant dans les Gaules, ſaccagea & prit les villes ; elle ne peut pas s'appliquer non plus au temps où il défit *Syagrius*, officier Romain, & conquit le pays qu'il tenoit : elle ne peut donc ſe rapporter qu'à celui où *Clovis*, devenu maître d'une grande partie des Gaules par la violence, auroit été appellé, par le choix & l'amour des peuples, à la domination du reſte du pays. Et il ne ſuffit pas que *Clovis* ait été reçu, il faut qu'il ait été appellé ; il faut que M. l'abbé *Dubos* prouve que les peuples ont mieux aimé vivre ſous la domination de *Clovis*, que de vivre ſous la domination des Romains, ou ſous leurs propres loix. Or, les Romains de cette partie des Gaules qui n'avoit point encore été envahie par les barbares, étoient, ſelon M. l'abbé *Dubos*, de deux ſortes ; les uns étoient de la confédération Armorique, & avoient chaſſé les officiers de l'empe-

reur, pour ſe défendre eux-mêmes contre les barbares, & ſe gouverner par leurs propres loix ; les autres obéiſſoient aux officiers Romains. Or, M. l'abbé *Dubos* prouve-t-il que les Romains qui étoient encore ſoumis à l'empire, aient appellé *Clovis* ? point du tout. Prouve-t-il que la république des Armoriques ait appellé *Clovis*, & fait même quelque traité avec lui ? point du tout encore. Bien loin qu'il puiſſe nous dire quelle fut la deſtinée de cette république, il n'en ſçauroit pas même montrer l'exiſtence ; & quoiqu'il la ſuive depuis le temps d'*Honorius* juſqu'à la conquête de *Clovis*, quoiqu'il y rapporte avec un art admirable tous les événemens de ces temps-là, elle eſt reſtée inviſible dans les auteurs. Car il y a bien de la différence entre prouver, par un paſſage de *Zozime* (*a*), que, ſous l'empire d'*Honorius*, la contrée Armorique & les autres provinces des Gaules ſe révoltèrent & formèrent une eſpèce de république (*b*) ; & faire voir que, malgré les diverſes pacifications

(*a*) Hiſt. liv. VI.
(*b*) *Totuſque tractus Armoricus, aliæque Galliarum provinciæ.* Ibid.

des Gaules, les Armoriques formèrent toujours une république particulière, qui subsista jusqu'à la conquête de *Clovis*. Cependant il auroit besoin, pour établir son système, de preuves bien fortes & bien précises. Car, quand on voit un conquérant entrer dans un état, & en soumettre une grande partie par la force & par la violence; & qu'on voit quelque temps après l'état entier soumis, sans que l'histoire dise comment il l'a été; on a un très-juste sujet de croire que l'affaire a fini comme elle a commencé.

Ce point une fois manqué, il est aisé de voir que tout le système de M. l'abbé *Dubos* croule de fond en comble; & toutes les fois qu'il tirera quelques conséquences de ce principe, que les Gaules n'ont pas été conquises par les Francs, mais que les Francs ont été appellés par les Romains, on pourra toujours la lui nier.

M. l'abbé *Dubos* prouve son principe par les dignités Romaines dont *Clovis* fut revêtu; il veut que *Clovis* ait succédé à *Childéric* son père dans l'emploi de maître de la milice. Mais ces deux charges sont purement de sa créa-

tion. La lettre de *ſaint Remy* à *Clovis*, ſur laquelle il ſe fonde (c), n'eſt qu'une félicitation ſur ſon avénement à la couronne. Quand l'objet d'un écrit eſt connu, pourquoi lui en donner un qui ne l'eſt pas?

Clovis, ſur la fin de ſon règne, fut fait conſul par l'empereur *Anaſtaſe* : mais quel droit pouvoit lui donner une autorité ſimplement annale? Il y a apparence, dit M. l'abbé *Dubos*, que, dans le même diplôme, l'empereur *Anaſtaſe* fit *Clovis* proconſul. Et moi, je dirai qu'il y a apparence qu'il ne le fit pas. Sur un fait qui n'eſt fondé ſur rien, l'autorité de celui qui le nie eſt égale à l'autorité de celui qui l'allegue. J'ai même une raiſon pour cela. *Grégoire de Tours*, qui parle du conſulat, ne dit rien du proconſulat. Ce proconſulat n'auroit été même que d'environ ſix mois. *Clovis* mourut un an & demi après avoir été fait conſul; il n'eſt pas poſſible de faire du proconſulat une charge héréditaire. Enfin, quand le conſulat, & ſi l'on veut le proconſulat, lui furent donnés, il étoit déjà le

(c) Tome II, liv. III, ch. XVIII, p. 279.

maître de la monarchie, & tous ſes droits étoient établis.

La ſeconde preuve que M. l'abbé *Dubos* allegue, c'eſt la ceſſion faite par l'empereur *Juſtinien*, aux enfans & aux petits enfans de *Clovis*, de tous les droits de l'empire ſur les Gaules. J'aurois bien des choſes à dire ſur cette ceſſion. On peut juger de l'importance que les rois des Francs y mirent, par la manière dont ils en exécutèrent les conditions. D'ailleurs, les rois des Francs étoient maîtres des Gaules; ils étoient ſouverains paiſibles : *Juſtinien* n'y poſſédoit pas un pouce de terre; l'empire d'occident étoit détruit depuis longtemps; & l'empereur d'orient n'avoit de droit ſur les Gaules, que comme repréſentant l'empereur d'occident; c'étoient des droits ſur des droits. La monarchie des Francs étoit déjà fondée; le réglement de leur établiſſement étoit fait; les droits réciproques des perſonnes, & des diverſes nations qui vivoient dans la monarchie, étoient convenus; les loix de chaque nation étoient données, & même rédigées par écrit. Que faiſoit cette ceſſion étrangère à un établiſſement déjà formé ?

Que veut dire M. l'abbé *Dubos* avec les déclamations de tous ces évêques, qui, dans le déſordre, la confuſion, la chûte totale de l'état, les ravages de la conquête, cherchent à flatter le vainqueur ? Que ſuppoſe la flatterie, que la foibleſſe de celui qui eſt obligé de flatter ? Que prouve la réthorique & la poëſie, que l'emploi même de ces arts ? Qui ne ſeroit étonné de voir *Grégoire de Tours*, qui, après avoir parlé des aſſaſſinats de *Clovis*, dit que cependant dieu proſternoit tous les jours ſes ennemis, parce qu'il marchoit dans ſes voies ? Qui peut douter que le clergé n'ait été bien aiſe de la converſion de *Clovis*, & qu'il n'en ait même tiré de grands avantages ? Mais qui peut douter, en même temps, que les peuples n'aient eſſuyé tous les malheurs de la conquête, & que le gouvernement Romain n'ait cédé au gouvernement Germanique ? Les Francs n'ont point voulu, & n'ont pas même pu tout changer ; & même peu de vainqueurs ont eu cette manie. Mais, pour que toutes les conſéquences de M. l'abbé *Dubos* fuſſent vraies, il auroit fallu que non-ſeulement ils n'euſſent rien changé chez

les Romains, mais encore qu'ils ſe fuſſent changés eux-mêmes.

Je m'engagerois bien, en ſuivant la méthode de M. l'abbé *Dubos*, à prouver de même que les Grecs ne conquirent pas la Perſe. D'abord, je parlerois des traités que quelques-unes de leurs villes firent avec les Perſes : je parlerois des Grecs qui furent à la ſolde des Perſes, comme les Francs furent à la ſolde des Romains. Que ſi *Alexandre* entra dans le pays des Perſes, aſſiégea, prit & détruiſit la ville de Tyr, c'étoit une affaire particulière comme celle de *Syagrius*. Mais, voyez comment le pontife des Juifs vient au-devant de lui : écoutez l'oracle de *Jupiter Amnon* : reſſouvenez-vous comment il avoit été prédit à *Gordium* : voyez comment toutes les villes courent, pour ainſi dire, au-devant de lui ; comment les ſatrapes & les grands arrivent en foule. Il s'habille à la manière des Perſes ; c'eſt la robe conſulaire de *Clovis*. *Darius* ne lui offrit-il pas la moitié de ſon royaume ? *Darius* n'eſt-il pas aſſaſſiné comme un tyran ? La mère & la femme de *Darius* ne pleurent-elles pas la mort d'*Alexandre* ? *Quinte-Curce*, *Arrien*, *Plutarque*

étoient-ils contemporains d'*Alexandre*? L'imprimerie (*d*) ne nous a-t-elle pas donné des lumières qui manquoient à ces auteurs? Voilà l'hiſtoire de *l'établiſſement de la monarchie Françoiſe dans les Gaules.*

(*d*) Voyez le diſcours préliminaire de M. l'abbé *Dubos.*

CHAPITRE XXV.

De la nobleſſe Françoiſe.

MONSIEUR l'abbé *Dubos* ſoutient que, dans les premiers temps de notre monarchie, il n'y avoit qu'un ſeul ordre de citoyens parmi les Francs. Cette prétention injurieuſe au ſang de nos premières familles, ne le ſeroit pas moins aux trois grandes maiſons qui ont ſucceſſivement régné ſur nous. L'origine de leur grandeur n'iroit donc point ſe perdre dans l'oubli, la nuit & le temps: l'hiſtoire éclaireroit des ſiècles où elles auroient été des familles communes: & pour que *Chilpéric*, *Pepin*, & *Hugues-Capet* fuſſent gentilshommes, il faudroit aller chercher leur origine parmi les Romains ou les Saxons, c'eſt-à-dire, parmi les nations ſubjuguées.

M. l'abbé *Dubos* fonde (*a*) ſon opinion ſur la loi ſalique. Il eſt clair, dit-il, par cette loi, qu'il n'y avoit point deux ordres de citoyens chez les Francs. Elle donnoit deux cent ſous de compoſition pour la mort de quelque Franc que ce fût (*b*) : mais elle diſtinguoit chez les Romains le convive du roi, pour la mort duquel elle donnoit trois cent ſous de compoſition, du Romain poſſeſſeur à qui elle en donnoit cent, & du Romain tributaire à qui elle n'en donnoit que quarante-cinq. Et comme la différence des compoſitions faiſoit la diſtinction principale, il conclut que, chez les Francs, il n'y avoit qu'un ordre de citoyens; & qu'il y en avoit trois chez les Romains.

Il eſt ſurprenant que ſon erreur même ne lui ait pas fait découvrir ſon erreur. En effet, il eût été bien extraordinaire que les nobles Romains qui vivoient ſous la domination des Francs y euſſent eu une compoſition plus grande, & y euſſent été des perſonna-

(*a*) Voyez *l'établiſſement de la monarchie Françoiſe*, tome III, liv. VI, ch. IV, p. 304.

(*b*) Il cite le titre 44 de cette loi, & la loi des Ripuaires, tit. 7 & 36.

ges plus importans que les plus illustres des Francs & leurs plus grands capitaines. Quelle apparence que le peuple vainqueur eût eu si peu de respect pour lui-même, & qu'il en eut eu tant pour le peuple vaincu? De plus, M. l'abbé *Dubos* cite les loix des autres nations barbares, qui prouvent qu'il y avoit parmi eux divers ordres de citoyens. Il seroit bien extraordinaire que cette règle générale eût précisément manqué chez les Francs. Cela auroit dû lui faire penser qu'il entendoit mal, ou qu'il appliquoit mal les textes de la loi salique; ce qui lui est effectivement arrivé.

On trouve, en ouvrant cette loi, que la composition pour la mort d'un antrustion (*c*), c'est-à-dire d'un fidèle ou vassal du roi, étoit de six cent sous; & que celle pour la mort d'un Romain convive du roi n'étoit que de trois cent (*d*). On y trouve (*e*) que la composition pour la mort d'un simple

(*c*) *Qui in truste dominicâ est*, tit. 44, § 4; & cela se rapporte à la formule 13 de *Marculfe*, *de regis antrustione*. Voyez aussi le titre 66 de la loi salique, § 3. & 4; & le tit. 74; & la loi des Ripuaires, tit 11; & le capitulaire de *Charles le chauve*, *apud Carisiacum*, de l'an 877, ch. XX.

(*d*) Loi salique, tit. 44, § 6. (*e*) *Ibid.* § 4.

Franc étoit de deux cent sous (*f*), & que celle pour la mort d'un Romain (*g*) d'une condition ordinaire n'étoit que de cent. On payoit encore pour la mort d'un Romain tributaire (*h*), espèce de serf ou d'affranchi, une composition de quarante-cinq sous; mais je n'en parlerai point, non plus que de celle pour la mort du serf Franc, ou de l'affranchi Franc: il n'est point ici question de ce troisième ordre de personnes.

Que fait M. l'abbé *Dubos?* Il passe sous silence le premier ordre de personnes chez les Francs, c'est-à-dire, l'article qui concerne les antrustions: & ensuite, comparant le Franc ordinaire pour la mort duquel on payoit deux cens sous de composition, avec ceux qu'il appelle des trois ordres chez les Romains, & pour la mort desquels on payoit des compositions différentes, il trouve qu'il n'y avoit qu'un seul ordre de citoyens chez les Francs, & qu'il y en avoit trois chez les Romains.

Comme, selon lui, il n'y avoit

(*f*) Loi salique, § 1.
(*g*) *Ibid.* tit. 44, § 15.
(*h*) *Ibid.* § 7.

qu'un ſeul ordre de perſonnes chez les Francs, il eût été bon qu'il n'y en eût eu qu'un auſſi chez les Bourguignons, parce que leur royaume forma une des principales piéces de notre monarchie. Mais il y a dans leurs codes trois ſortes de compoſitions (*i*) ; l'une pour le noble Bourguignon ou Romain, l'autre pour le Bourguignon ou Romain d'une condition médiocre, la troiſième pour ceux qui étoient d'une condition inférieure dans les deux nations. M. l'abbé *Dubos* n'a point cité cette loi.

Il eſt ſingulier de voir comment il échappe aux paſſages qui le preſſent de toutes parts (*k*). Lui parle-t-on des grands, des ſeigneurs, des nobles? Ce ſont, dit-il, de ſimples diſtinctions, & non pas des diſtinctions d'ordre; ce ſont des choſes de courtoiſie, & non pas des prérogatives de la loi : ou

(*i*) *Si quis, quolibet caſu, decem optimati Burgundioni vel Romano nobili excuſſerit, ſolidos viginti quinque cogatur exſolvere; de mediocribus perſonis ingenuis, tam Burgundionibus quàm Romanis, ſi deus excuſſus fuerit, decem ſolidis componatur; de inferioribus perſonis, quinque ſolidos*, art. 1, 2 & 3, du tit. 26 de la loi des Bourguignons.

(*k*) *Etabliſſement de la monarchie Françoiſe*, tome III, liv. VI, ch. IV & V.

bien, dit-il, les gens dont on parle étoient du conseil du roi; ils pouvoient même être des Romains : mais il n'y avoit toujours qu'un seul ordre de citoyens chez les Francs. D'un autre côté, s'il est parlé de quelque Franc d'un rang inférieur (*l*), ce sont des serfs; & c'est de cette manière qu'il interprete le décret de *Childebert*. Il est nécessaire que je m'arrête sur ce décret. M. l'abbé *Dubos* l'a rendu fameux, parce qu'il s'en est servi pour prouver deux choses; l'une (*m*) que toutes les compositions que l'on trouve dans les loix des barbares, n'étoient que des intérêts civils ajoutés aux peines corporelles, ce qui renverse de fond en comble tous les anciens monumens; l'autre, que tous les hommes libres étoient jugés directement & immédiatement par le roi (*n*), ce qui est contredit par une infinité de passages & d'autorités qui nous font connoître l'ordre judiciaire de ces temps-là (*o*).

(*l*) *Etablissement de la monarchie Françoise*, tom. III, ch. V, p. 319 & 320.
(*m*) *Ibid.* liv. VI, ch. IV, p. 307 & 308.
(*n*) *Ibid.* p. 309; & au chap. suiv. p. 319 & 320.
(*o*) Voyez le liv. XXVIII de cet ouvrage, chap. XXVIII; & le liv. XXXI, ch. VIII.

Il eſt dit, dans ce décret fait dans une aſſemblée de la nation, (*p*) que, ſi le juge trouve un voleur fameux, il le fera lier pour être envoyé devant le roi, ſi c'eſt un Franc (*Francus*); mais, ſi c'eſt une perſonne plus foible (*debilior perſona*), il ſera pendu ſur le lieu. Selon M. l'abbé *Dubos*, *Francus* eſt un homme libre, *debilior perſona* eſt un ſerf. J'ignorerai pour un moment ce que peut ſignifier ici le mot *Francus*; & je commencerai par examiner ce qu'on peut entendre par ces mots *une perſonne plus foible*. Je dis que, dans quelque langue que ce ſoit, tout comparatif ſuppoſe néceſſairement trois termes, le plus grand, le moindre, & le plus petit. S'il n'étoit ici queſtion que des hommes libres & des ſerfs, on auroit dit *un ſerf*, & non pas *un homme d'une moindre puiſſance*. Ainſi *debilior perſona* ne ſignifie point là un ſerf, mais une perſonne au-deſſous de laquelle doit être le ſerf. Cela ſuppoſé, *Fran-*

(p) *Itaque colonia convenit & ità banniximus, ut unuſquiſque judex criminoſum latronem ut audierit, ad caſam ſuam ambulet, & ipſum ligare faciat: ità ut, ſi Francus fuerit, ad noſtram præſentiam dirigatur; &, ſi debilior perſona fuerit, in loco pendatur.* Capitulaires de l'édit. de *Baluze*, tom. I, p. 19.

cus ne signifiera pas un homme libre, mais un homme puissant : & *Francus* est pris ici dans cette acception, parce que, parmi les Francs, étoient toujours ceux qui avoient dans l'état une plus grande puissance, & qu'il étoit plus difficile au juge ou au comte de corriger. Cette explication s'accorde avec un grand nombre de capitulaires (*p*), qui donnent les cas dans lesquels les criminels pouvoient être renvoyés devant le roi, & ceux où ils ne le pouvoient pas.

On trouve dans la vie de *Louis le débonnaire* écrite par *Tégan* (*q*), que les évêques furent les principaux auteurs de l'humiliation de cet empereur, sur-tout ceux qui avoient été serfs & ceux qui étoient nés parmi les barbares. *Tégan* apostrophe ainsi *Hebon*, que ce prince avoit tiré de la servitude, & avoit fait archevêque de Rheims : » Quelle récompense l'empereur a-t'il » reçue de tant de bienfaits (*r*) ! Il t'a fait »

(*q*) Voyez le liv. XXVIII de cet ouvrage, chap. XXVIII ; & le liv. XXXI, ch. VIII.

(*r*) Ch. XLIII & XLIV.

(*s*) *O qualem remunerationem reddidisti ei ! Fecit te liberum, non nobilem, quod impossibile est post libertatem*, ibid.

» libre, & non pas noble; il ne pouvoit » pas te faire noble, après t'avoir donné » la liberté «.

Ce discours, qui prouve si formellement deux ordres de citoyens, n'embarrasse point M. l'abbé *Dubos*. Il répond ainsi (*s*) : » Ce passage ne veut » point dire que *Louis le débonnaire* n'eût » pas pu faire entrer *Hébon* dans l'ordre » des nobles. *Hébon*, comme archevêque » de Rheims, eût été du premier ordre, » supérieur à celui de la noblesse, « Je laisse au lecteur à décider si ce passage ne le veut point dire; je lui laisse à juger s'il est ici question d'une préséance du clergé sur la noblesse. » Ce passage » prouve seulement, continue (*t*) M. l'abbé *Dubos*, que les citoyens nés libres » étoient qualifiés de noble-hommes : » dans l'usage du monde, noble-homme, » & homme né libre, ont signifié long-» temps la même chose «. Quoi! sur ce que, dans nos temps modernes, quelques bourgeois ont pris la qualité de noble-hommes, un passage de la vie de *Louis le débonnaire* s'appliquera à ces sortes de gens! » Peut-être aussi,

(*t*) *Etablissement de la monarchie Françoise*, tom. III, liv. VI, ch. IV, p. 316. (*u*) *Ibid.*

ajoute-t il encore (*u*), qu'*Hébon* n'avoit point été eſclave dans la nation des Francs, mais dans la nation Saxone, ou dans une autre nation Germanique, où les citoyens étoient diviſés en pluſieurs ordres «. Donc, à cauſe du *peut-être* de M. l'abbé *Dubos*, il n'y aura point eu de nobleſſe dans la nation des Francs. Mais il n'a jamais plus mal appliqué de *peut être*. On vient de voir que *Tégan* (*x*) diſtingue les évêques qui avoient été oppoſés à *Louis le débonnaire*, dont les uns avoient été ſerfs, & les autres étoient d'une nation barbare. *Hébon* étoit des premiers, & non pas des ſeconds. D'ailleurs, je ne ſçais comment on peut dire qu'un ſerf, tel qu'*Hébon*, auroit été Saxon ou Germain : un ſerf n'a point de famille, ni par conſéquent de nation. *Louis le débonnaire* affranchit *Hébon*; & comme les ſerfs affranchis prenoient la loi de leur maître, *Hébon*

(*u*) *Etabliſſement de la monarchie Françoiſe*, liv. VI, ch. IV, p. 316.

(*x*) *Omnes epiſcopi moleſti fuerunt Ludovico, & maximè iis quos è ſervili conditione honoratos habebat, cùm his qui ex barbaris nationibus ad hoc faſtigium perducti ſunt.* De geſtis *Ludovici Pii*, ch. XLIII & XLIV.

devint Franc, & non pas Saxon ou Germain.

Je viens d'attaquer; il faut que je me défende. On me dira que le corps des antruſtions formoit bien dans l'état un ordre diſtingué de celui des hommes libres : mais que, comme les fiefs furent d'abord amovibles, & enſuite à vie, cela ne pouvoit pas former une nobleſſe d'origine, puiſque les prérogatives n'étoient point attachées à un fief héréditaire. C'eſt cette objection qui a, ſans doute, fait penſer à M. *de Valois* qu'il n'y avoit qu'un ſeul ordre de citoyens chez les Francs : ſentiment que M. l'abbé *Dubos* a pris de lui, & qu'il a abſolument gâté à force de mauvaiſes preuves. Quoi qu'il en ſoit, ce n'eſt point M. l'abbé *Dubos* qui auroit pu faire cette objection. Car, ayant donné trois ordres de nobleſſe Romaine, & la qualité de convive du roi pour le premier, il n'auroit pas pu dire que ce titre marquât plus une nobleſſe d'origine que celui d'antruſtion. Mais il faut une réponſe directe. Les antruſtions ou fidèles n'étoient pas tels, parce qu'ils avoient un fief; mais on leur donnoit un fief, parce qu'ils

étoient antrustions ou fidèles. On se ressouvient de ce que j'ai dit dans les premiers chapitres de ce livre : Ils n'avoient pas pour lors, comme ils eurent dans la suite, le même fief : mais, s'ils n'avoient pas celui-là, ils en avoient un autre, & parce que les fiefs se donnoient à la naissance, & parce qu'ils se donnoient souvent dans les assemblées de la nation; & enfin, parce que, comme il étoit de l'intérêt des nobles d'en avoir, il étoit aussi de l'intérêt du roi de leur en donner. Ces familles étoient distinguées par leur dignité de fidèles, & par la prérogative de pouvoir se recommander pour un fief. Je ferai voir, dans le livre suivant (x), comment, par les circonstances des temps, il y eut des hommes libres qui furent admis à jouir de cette grande prérogative, & par conséquent à entrer dans l'ordre de la noblesse. Cela n'étoit point ainsi du temps de *Gontran* & de *Childebert* son neveu; & cela étoit ainsi du temps de *Charlemagne*. Mais quoique dès le temps de ce prince, les hommes libres

(x) Ch. XXIII.

ne fuſſent pas incapables de poſſéder des fiefs, il paroît, par le paſſage de *Tégan* rapporté ci-deſſus, que les ſerfs affranchis en étoient abſolument exclus. M. l'abbé *Dubos* (*y*), qui va en Turquie pour nous donner une idée de ce qu'étoit l'ancienne nobleſſe Françoiſe, nous dira-t-il qu'on ſe ſoit jamais plaint en Turquie de ce qu'on y élevoit aux honneurs & aux dignités des gens de baſſe naiſſance, comme on s'en plaignoit ſous les règnes de *Louis le débonnaire* & de *Charles le chauve* ? On ne s'en plaignoit pas du temps de *Charlemagne*, parce que ce prince diſtingua toujours les anciennes familles d'avec les nouvelles ; ce que *Louis le débonnaire* & *Charles le chauve* ne firent pas.

Le public ne doit pas oublier qu'il eſt redevable à M. l'abbé *Dubos* de pluſieurs compoſitions excellentes. C'eſt ſur ces beaux ouvrages qu'il doit le juger, & non pas ſur celui-ci. M. l'abbé *Dubos* y eſt tombé dans de grandes fautes, parce qu'il a plus eu devant les yeux M. le comte de *Boulainvilliers*,

(*a*) *Hiſtoire de l'établiſſement de la monarchie Françoiſe*, tom. III, liv. VI, ch. IV, p. 302.

que ſon ſujet. Je ne tirerai de toutes mes critiques que cette réflexion : Si ce grand homme a erré, que ne dois-je pas craindre ?

LIVRE XXXI.

Théorie des loix féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions de leur monarchie.

CHAPITRE PREMIER.

Changemens dans les offices & les fiefs.

D'ABORD les comtes n'étoient envoyés dans leurs districts que pour un an; bientôt ils achetèrent la continuation de leurs offices. On en trouve un exemple dès le règne des petits-enfans de *Clovis*. Un certain *Peonius* (a) étoit comte dans la ville d'Auxerre; il envoya son fils *Mummollus* porter de l'argent à *Gontran*, pour être continué dans son emploi, le fils donna de l'argent pour lui-même, & obtint la place du père. Les rois avoient déjà commencé à corrompre leurs propres graces.

Quoique, par la loi du royaume,

(a) *Grégoire de Tours*, liv. IV, ch. XLII.

les fiefs fussent amovibles, ils ne se donnoient pourtant, ni ne s'ôtoient d'une manière capricieuse & arbitraire; & c'étoit ordinairement une des principales choses qui se traitoient dans les assemblées de la nation. On peut bien penser que la corruption se glissa dans ce point, comme elle s'étoit glissée dans l'autre; & que l'on continua la possession des fiefs pour de l'argent, comme on continuoit la possession des comtés.

Je ferai voir, dans la suite de ce livre (*b*), qu'indépendamment des dons que les princes firent pour un temps, il y en eut d'autres qu'ils firent pour toujours. Il arriva que la cour voulut révoquer les dons qui avoient été faits: cela mit un mécontentement général dans la nation, & l'on en vit bientôt naître cette révolution fameuse dans l'histoire de France, dont la première époque fut le spectacle étonnant du supplice de *Brunehault*.

Il paroît d'abord extraordinaire que cette reine, fille, sœur, mère de tant de rois, fameuse encore aujourd'hui

(*b*) Ch. VII.

par des ouvrages dignes d'un édile ou d'un proconsul Romain, née avec un génie admirable pour les affaires, douée de qualités qui avoient été si long-temps respectées, se soit vue (*c*) tout-à coup exposée à des supplices si longs, si honteux, si cruels, par un roi (*d*) dont l'autorité étoit assez mal affermie dans sa nation, si elle n'étoit tombée, par quelque cause particulière, dans la disgrace de cette nation. *Clotaire* lui (*e*) reprocha la mort de dix rois : mais il y en avoit deux qu'il fit lui-même mourir ; la mort de quelques autres fut le crime du sort ou de la méchanceté d'une autre reine ; & une nation qui avoit laissé mourir *Frédégunde* dans son lit, qui s'étoit même opposée (*f*) à la punition de ses épouvantables crimes, devoit être bien froide sur ceux de *Brunehault*.

Elle fut mise sur un chameau, & on la promena dans toute l'armée ; marque certaine qu'elle étoit tombée dans la

(*c*) Chronique de *Frédégaire*, ch. XLII.
(*d*) *Clotaire II*, fils de *Chilpéric*, & père de *Dagobert*.
(*e*) Chronique de *Frédégaire*, ch. XLII.
(*f*) Voyez *Grég. de Tours*, liv. VIII, ch. XXXI.

disgrac

disgrace de cette armée. *Frédégaire* dit que *Protaire*, favori de *Brunehault*, prenoit le bien des seigneurs, & en gorgeoit le fisc, qu'il humilioit la noblesse, & que personne ne pouvoit être sûr de garder le poste qu'il avoit (*g*). L'armée conjura contre lui, on le poignarda dans sa tente; & *Brunehault*, soit par les vengeances (*h*) qu'elle tira de cette mort, soit par la poursuite du même plan, devint tous les jours plus odieuse à la nation (*i*).

Clotaire, ambitieux de régner seul, & plein de la plus affreuse vengeance, sûr de périr si les enfans de *Brunehault* avoient le dessus, entra dans une conjuration contre lui-même; &, soit qu'il fût mal habile, ou qu'il fût forcé par les circonstances, il se rendit accusateur de *Brunehault*, & fit faire de cette reine un exemple terrible.

Warnachaire avoit été l'ame de la

(*g*) *Sæva illi fuit contrà personas iniquitas, fisca nimiùm tribuens, de rebus personarum ingeniosè fiscum vellens implere..... ut nullus reperiretur qui gradum quem arripuerat potuisset adsumere.* Chronique de *Frédégaire*, ch. XXVII, sur l'an 605.

(*h*) *Ibid.* ch. XXVIII, sur l'an 607.

(*i*) *Ibid.* ch. XLI, sur l'an 613. *Burgundiæ farones, tàm episcopi quàm cæteri leudes, timentes Brunichildem & odium in eam habentes, consilium inientes*, &c.

conjuration contre *Brunehault* ; il fut fait maire de Bourgogne ; il exigea de *Clotaire* qu'il ne seroit jamais déplacé pendant sa vie (*k*). Par-là, le maire ne put plus être dans le cas où avoient été les seigneurs François ; & cette autorité commença à se rendre indépendante de l'autorité royale.

C'étoit la funeste régence de *Brunehault* qui avoit sur-tout effarouché la nation. Tandis que les loix subsistèrent dans leur force, personne ne put se plaindre de ce qu'on lui ôtoit un fief, puisque la loi ne le lui donnoit pas pour toujours : mais quand l'avarice, les mauvaises pratiques, la corruption firent donner des fiefs, on se plaignit de ce qu'on étoit privé, par de mauvaises voies, des choses que souvent on avoit acquises de même. Peut être que si le bien public avoit été le motif de la révocation des dons, on n'auroit rien dit : mais on montroit l'ordre sans cacher la corruption ; on réclamoit le droit du fisc, pour prodiguer les biens du fisc à sa fantaisie ; les dons ne furent

(*k*) Chronique de *Frédégaire*, ch. XLII, sur l'an 613. *Sacramento à Clotario accepto ne unquàm vitæ suæ temporibus degraderetur.*

plus la récompenſe ou l'eſpérance des ſervices. *Brunehault*, par un eſprit corrompu, voulut corriger les abus de la corruption ancienne. Ses caprices n'étoient point ceux d'un eſprit foible : les leudes & les grands officiers ſe crurent perdus ; ils la perdirent.

Il s'en faut bien que nous ayons tous les actes qui furent paſſés dans ces temps-là ; & les faiſeurs de chroniques, qui ſçavoient à peu près, de l'hiſtoire de leur temps, ce que les villageois ſçavent aujourd'hui de celle du nôtre, ſont très-ſtériles. Cependant nous avons une conſtitution de *Clotaire*, donnée dans le concile de Paris (*l*), pour la réformation des abus, qui fait voir que ce prince fit ceſſer les plaintes qui avoient donné lieu à la révolution (*m*). D'un côté, il y confirme tous les dons qui avoient été faits ou confirmés par les rois ſes prédéceſſeurs (*n*) ; & il ordonne,

(*l*) Quelque temps après le ſupplice de *Brunehault*, l'an 615. Voyez l'édit. des capitulaires de *Baluze*, p. 21.

(*m*) *Quæ contrà rationis ordinem acta vel ordinata ſunt, ne in antea, quòd avertat divinitàs, contingant, diſpoſuerimus, Chriſto præſule, per hujus edicti tenorem generaliter emendare.* In proœmio, *ibid.* art. 16.

(*n*) *Ibid.* art. 16.

de l'autre, que tout ce qui a été ôté à ſes laudes ou fidéles, leur ſoit rendu (*o*).

Ce ne fut pas la ſeule conceſſion que le roi fit dans ce concile ; il voulut que ce qui avoit été fait contre les priviléges des eccléſiaſtiques, fût corrigé (*p*) : il modéra l'influence de la cour dans les élections aux évêchés (*q*). Le roi réforma de même les affaires fiſcales : il voulut que tous les nouveaux cens fuſſent ôtés (*r*) ; qu'on ne levât aucun droit de paſſage établi depuis la mort de *Gontran*, *Sigebert* & *Chilpéric* (*s*) ; c'eſt-à-dire, qu'il ſupprimoit tout ce qui avoit été fait pendant les régences de *Frédégunde* & de *Brunehault* : il défendit que ſes troupeaux fuſſent menés dans les forêts des particuliers (*t*) : & nous allons voir tout à l'heure que la réforme fut encore plus générale, & s'étendit aux affaires civiles.

(*o*) *Ibid art.* 17.

(*p*) *Et quod per tempora ex hoc prætermiſſum eſt vel dehinc perpetualiter obſervetur.*

(*q*) *Ita ut epiſcopo decedente, in loco ipſius qui à metropolitano ordinari debet cùm principalibus, à clero & populo eligatur ; & ſi perſona condigna fuerit, per ordinationem principis ordinetur ; vel certè ſi de palatio eligitur, per meritum perſonæ & doctrinæ ordinetur. Ibid.* art. 1.

(*r*) *Ut ubicumque cenſus novus impiè additus eſt, emendetur*, art. 8.

(*s*) *Ibid.* art. 9.

(*t*) *Ibid.* art. 21.

CHAPITRE II.

Comment le gouvernement civil fut réformé.

ON avoit vu juſqu'ici la nation donner des marques d'impatience & de légéreté ſur le choix, ou ſur la conduite de ſes maîtres ; on l'avoit vu régler les différends de ſes maîtres entre eux, & leur impoſer la néceſſité de la paix. Mais, ce qu'on n'avoit pas encore vu, la nation le fit pour lors : elle jetta les yeux ſur ſa ſituation actuelle : elle examina ſes loix de ſang froid ; elle pourvut à leur inſuffiſance ; elle arrêta la violence ; elle régla le pouvoir.

Les régences mâles, hardies & inſolentes de *Frédégunde* & de *Brunehault*, avoient moins étonné cette nation, qu'elles ne l'avoient avertie. *Frédégunde* avoit défendu ſes méchancetés par ſes méchancetés même ; elle avoit juſtifié le poiſon & les aſſaſſinats par le poiſon & les aſſaſſinats ; elle s'étoit conduite de manière que ſes attentats étoient encore plus particuliers que publics. *Frédégunde* fit plus de maux,

Brunehault en fit craindre davantage. Dans cette criſe, la nation ne ſe contenta pas de mettre ordre au gouvernement féodal, elle voulut auſſi aſſurer ſon gouvernement civil : car celui-ci étoit encore plus corrompu que l'autre ; & cette corruption étoit d'autant plus dangereuſe, qu'elle étoit plus ancienne, & tenoit plus en quelque ſorte, à l'abus des mœurs qu'à l'abus des loix.

L'hiſtoire de *Grégoire de Tours*, & les autres monumens, nous font voir, d'un côté, une nation féroce & barbare ; & de l'autre, des rois qui ne l'étoient pas moins. Ces princes étoient meurtriers, injuſtes & cruels, parce que toute la nation l'étoit. Si le chriſtianiſme parut quelquefois les adoucir, ce ne fut que par les terreurs que le chriſtianiſme donne aux coupables : les égliſes ſe défendirent contre eux par les miracles & les prodiges de leurs ſaints. Les rois n'étoient point ſacriléges, parce qu'ils redoutoient les peines des ſacriléges : mais d'ailleurs ils commirent, ou par colère, ou de ſang froid, toutes ſortes de crimes & d'injuſtices, parce que ces crimes & ces injuſtices ne leur montroient pas la main de la divinité ſi

préſente. Les Francs, comme j'ai dit, ſouffroient des rois meurtriers, parce qu'ils étoient meurtriers eux-mêmes; ils n'étoient point frappés des injuſtices & des rapines de leurs rois, parce qu'ils étoient raviſſeurs & injuſtes comme eux. Il y avoit bien des loix établies; mais les rois les rendoient inutiles par de certaines lettres appellées *préceptions*, qui renverſoient ces mêmes loix (*a*) : c'étoit à peu près comme les reſcripts des empereurs Romains, ſoit que les rois euſſent pris d'eux cet uſage, ſoit qu'ils l'euſſent tiré du fond même de leur naturel. On voit, dans *Grégoire de Tours*, qu'ils faiſoient des meurtres de ſang froid, & faiſoient mourir des accuſés qui n'avoient pas ſeulement été entendus; ils donnoient des préceptions pour faire des mariages illicites (*b*); ils en donnoient pour tranſporter les ſucceſſions; ils en donnoient pour ôter le droit des parens; ils

(*a*) C'étoient des ordres que le roi envoyoit aux juges, pour faire ou ſouffrir de certaines choſes contre la loi.

(*b*) Voyez *Grég. de Tours*, liv. IV, p. 227. L'hiſtoire & les chartres ſont pleines de ceci; & l'étendue de ces abus paroît ſur-tout dans l'édit de *Clotaire II*, de l'an 615, donné pour les réformer. Voyez les capitulaires, édit. de *Baluze*, tom. I, p. 22.

en donnoient pour épouſer les religieuſes. Ils ne faiſoient point, à la vérité, de loix de leur ſeul mouvement; mais ils ſuſpendoient la pratique de celles qui étoient faites.

L'édit de *Clotaire* redreſſa tous les griefs. Perſonne ne put plus être condamné, ſans être entendu (*c*); les parens durent toujours ſuccéder ſelon l'ordre établi par la loi (*d*); toutes préceptions pour épouſer des filles, des veuves ou des religieuſes, furent nulles, & on punit ſévérement ceux qui les obtinrent, & en firent uſage (*e*). Nous ſçaurions peut-être plus exactement ce qu'il ſtatuoit ſur ces préceptions, ſi l'article 13 de ce décret, & les deux ſuivans, n'avoient péri par le temps: nous n'avons que les premiers mots de cet article 13, qui ordonne que les préceptions ſeront obſervées; ce qui ne peut pas s'entendre de celles qu'il venoit d'abolir par la même loi. Nous avons une autre conſtitution du même prince (*f*), qui ſe rapporte à ſon édit, & corrige de même,

(*c*) Art. 22. (*d*) *Ibid.* art. 6.
(*e*) *Ibid.* art. 18.
(*f*) Dans l'édition des capitulaires de *Baluze*; tom. I., p. 7.

de point en point, tous les abus des préceptions.

Il eſt vrai que M. *Baluze*, trouvant cette conſtitution ſans date, & ſans le nom du lieu où elle a été donnée, l'a attribuée à *Clotaire I.* Elle eſt de *Clotaire II.* J'en donnerai trois raiſons.

1°. Il y eſt dit que le roi conſervera les immunités accordées aux égliſes par ſon père & ſon aïeul (g). Quelles immunités auroit pu accorder aux égliſes *Childéric*, aïeul de *Clotaire I*, lui qui n'étoit pas chrétien, & qui vivoit avant que la monarchie eût été fondée? Mais ſi l'on attribue ce décret à *Clotaire II*, on lui trouvera pour aïeul *Clotaire I* lui-même, qui fit des dons immenſes aux égliſes pour expier la mort de ſon fils *Cramne*, qu'il avoit fait brûler avec ſa femme & ſes enfans.

2°. Les abus que cette conſtitution corrige ſubſiſtèrent après la mort de *Clotaire I*, & furent même portés à leur comble pendant la foibleſſe du règne de

(g) J'ai parlé au livre précédent de ces immunités, qui étoient des conceſſions de droits de juſtice, & qui contenoient des défenſes aux juges royaux de faire aucune fonction dans le territoire, & étoient équivalentes à l'érection ou conceſſion d'un fief.

Gontran, la cruauté de celui de *Chilpéric*, & les déteſtables régences de *Frédégunde* & de *Brunehault*. Or, comment la nation auroit-elle pu ſouffrir des griefs ſi ſolemnellement proſcripts, ſans s'être jamais récriée ſur le retour continuel de ces griefs? Comment n'auroit-elle pas fait pour lors ce qu'elle fit lorſque *Chilpéric II* ayant repris les anciennes violences (*h*), elle le preſſa d'ordonner que, dans les jugemens, on ſuivît la loi & les coutumes, comme on faiſoit anciennement (*i*)?

Enfin, cette conſtitution, faite pour redreſſer les griefs, ne peut point concerner *Clotaire I*; puiſqu'il n'y avoit point ſous ſon règne de plaintes dans le royaume à cet égard, & que ſon autorité y étoit très-affermie, ſur-tout dans le temps où l'on place cette conſtitution; au lieu qu'elle convient très-bien aux événemens qui arrivèrent ſous le règne de *Clotaire II*, qui causèrent une révolution dans l'état politique du royaume. Il faut éclairer l'hiſtoire par les loix, & les loix par l'hiſtoire.

(*h*) Il commença à régner vers l'an 670.
(*i*) Voyez la vie de *S. Leger*.

CHAPITRE III.

Autorité des maires du palais.

J'AI dit que *Clotaire II* s'étoit engagé à ne point ôter à *Warnachaire* la place de maire pendant sa vie. La révolution eut un autre effet. Avant ce temps, le maire étoit le maître du roi, il devint le Maire du royaume; le roi le choisissoit, la nation le choisit. *Protaire*, avant la révolution, avoit été fait maire par *Théodéric* (*a*), & *Landéric* par *Frédégunde* (*b*); mais depuis, la nation fut en possession d'élire (*c*).

Ainsi il ne faut pas confondre, comme ont fait quelques auteurs, ces maires du palais avec ceux qui avoient cette dignité avant la mort de *Brunéhault*, les maires du roi avec les maires du royaume. On voit, par la loi des Bourguignons, que chez eux la charge

(*a*) *Instigante* Brunichilde, Theoderico *jubente*, &c. *Frédégaire*, ch. XXVII, sur l'an 605.

(*b*) *Gesta rerum Francorum*, ch. XXXVI.

(*c*) Voyez *Frédégaire*, chronique, ch. LIV, sur l'an 626; & son continuateur anonyme, ch. CI, sur l'an 695; & ch. CV, sur l'an 715. *Aimoin*, liv. IV, ch. XV. *Eginhard*, vie de *Charlemagne*, ch. XLVIII *Gesta regum Francorum*, ch. XLV.

de maire n'étoit point une des premières de l'état (*d*); elle ne fut pas non plus une des plus éminentes chez les premiers rois Francs (*e*).

Clotaire raſſura ceux qui poſſédoient des charges & des fiefs; &, après la mort de *Warnachaire*, ce prince ayant demandé aux ſeigneurs aſſemblés à Troies qui ils vouloiént mettre en ſa place, ils s'écrièrent tous qu'ils n'éliroient point (*f*); &, lui demandant ſa faveur, ils ſe mirent entre ſes mains.

Dagobert réunit, comme ſon père, toute la monarchie : la nation ſe repoſa ſur lui, & ne lui donna point de maire. Ce prince ſe ſentit en liberté; &, raſſuré d'ailleurs par ſes victoires, il reprit le plan de *Brunehault*. Mais cela lui réuſſit ſi mal, que les leudes d'Auſtraſie ſe laiſsèrent battre par les Sclavons (g),

(*d*) Voyez la loi des Bourguignons, *in præfat.* & le ſecond ſupplément de cette loi, tit. 13.

(*e*) Voyez *Grég. de Tours*, liv. IX, ch. XXXVI.

(*f*) *Eo anno*, Clotarius *cùm proceribus & leudibus Burgundiæ Trecaſſinis conjungitur, cùm eorum eſſet ſollicitus, ſi vellent jàm*, Warnachario *defeſſo, alium in ejus honoris gradum ſublimare : ſed omnes unanimiter denegantes ſe nequaquàm velle majorem domûs eligêre, regis graciam obnixè petentes, cùm rege tranſegere.* Chron. de *Frédégaire*, ch. LVI, ſur l'an 626.

(g) *Iſtam victoriam quam Vinidi contrà Francos me-*

s'en retournèrent chez eux, & les marches de l'Auſtraſie furent en proie aux barbares.

Il prit le parti d'offrir aux Auſtraſiens de céder l'Auſtraſie à ſon fils *Sigebert*, avec un tréſor, & de mettre le gouvernement du royaume & du palais entre les mains de *Cunibert*, évêque de Cologne, & du duc *Adalgiſe*. *Frédégaire* n'entre point dans le détail des conventions qui furent faites pour lors : mais le roi les confirma toutes par ſes chartres, & d'abord l'Auſtraſie fut miſe hors de danger (*h*).

Dagobert ſe ſentant mourir, recommanda à *Æga*, ſa femme *Nenteckilde*, & ſon fils *Clovis*. Les leudes de Neuſtrie & de Bourgogne choiſirent ce jeune prince pour leur roi (*i*). *Æga* & *Nenteckilde* gouvernèrent le palais (*k*) ; ils rendirent tous les biens que *Dagobert* avoit pris (*l*) ; & les plaintes ceſsèrent

ruerunt, non tantùm Sclavinorum fortitudo obtinuit, quantùm dementatio Auſtraſiorum, dùm ſe cernebant cùm Dagoberto *odium incurriſſe, & aſſiduè expoliarentur.* Chron. de *Frédégaire*, ch. LXVIII, ſur l'an 630.

(*h*) *Deinceps Auſtraſii eorum ſtudio limitem & regnum Francorum contrà Vinidos utiliter defenſaſſe noſcuntur.* Ibid. ch. LXXV, ſur l'an 632.

(*i*) *Ibid.* ch. LXXIX, ſur l'an 638.

(*k*) *Ibid.* (*l*) *Ibid.* ch. LXXX, ſur l'an 639.

en Neuſtrie & en Bourgogne, comme elles avoient ceſſé en Auſtraſie.

Après la mort d'*Æga*, la reine *Nentechilde* engagea les ſeigneurs de Bourgogne à élire *Floachatus* pour leur maire (*m*). Celui-ci envoya aux évêques & aux principaux ſeigneurs du royaume de Bourgogne des lettres, par leſquelles il leur promettoit de leur conſerver pour toujours, c'eſt-à-dire pendant leur vie, leurs honneurs & leurs dignités (*n*). Il confirma ſa parole par un ſerment. C'eſt ici que l'auteur du livre des maires de la maiſon royale met le commencement de l'adminiſtration du royaume par des maires du palais (*o*).

Frédégaire, qui étoit Bourguignon, eſt entré dans de plus grands détails ſur ce qui regarde les maires de Bourgogne dans le temps de la révolution dont nous parlons, que ſur les maires d'Auſtraſie & de Neuſtrie : mais les conven-

(*m*) Chronique de *Frédégaire*, ch. LXXXIX, ſur l'an 641.

(*n*) *Ibid.* Floachatus *cunctis ducibus à regno Burgundiæ, ſeu & pontificibus, per epiſtolam etiàm & ſacramentis firmavit unicuique gradum honoris & dignitatem, ſeu & amicitiam, perpetuò conſervare.*

(*o*) *Deinceps à temporibus* Clodovei *qui fuit filius* Dagoberti *inclyti regis, pater verò* Theoderici, *regnum Francorum decidens per majores domûs cœpit ordinari.* De major. domûs regiæ.

tions qui furent faites en Bourgogne, furent, par les mêmes raiſons, faites en Neuſtrie & en Auſtraſie.

La nation crut qu'il étoit plus ſûr de mettre la puiſſance entre les mains d'un maire qu'elle éliſoit, & à qui elle pouvoit impoſer des conditions, qu'entre celles d'un roi dont le pouvoir étoit héréditaire.

CHAPITRE IV.

Quel étoit, à l'égard des maires, le génie de la nation.

Un gouvernement, dans lequel une nation qui avoit un roi éliſoit celui qui devoit exercer la puiſſance royale, paroît bien extraordinaire : mais, indépendamment des circonſtances où l'on ſe trouvoit, je crois que les Francs tiroient, à cet égard, leurs idées de bien loin.

Ils étoient deſcendus des Germains, dont *Tacite* dit que, dans le choix de leur roi, ils ſe déterminoient par ſa nobleſſe (*a*) ; & dans le choix de leur

(a) *Reges ex nobilitate, duces ex virtute ſumunt.* De morib. Germ.

chef par ſa vertu. Voilà les rois de la première race, & les maires du palais; les premiers étoient héréditaires, les ſecond ſ étoient électifs.

On ne peut douter que ces princes, qui, dans l'aſſemblée de la nation, ſe levoient, & ſe propoſoient pour chefs de quelque entrepriſe à tous ceux qui voudroient les ſuivre, ne réuniſſent pour la plupart, dans leur perſonne, & l'autorité du roi & la puiſſance du maire. Leur nobleſſe leur avoit donné la royauté; & leur vertu, les faiſant ſuivre par pluſieurs volontaires qui les prenoient pour chefs, leur donnoit la puiſſance du maire. C'eſt par la dignité royale que nos premiers rois furent à la tête des tribunaux & des aſſemblées, & donnèrent des loix du conſentement de ces aſſemblées : c'eſt par la dignité de duc ou de chef qu'ils firent leurs expéditions, & commandèrent leurs armées.

Pour connoître le génie des premiers Francs à cet égard, il n'y a qu'à jetter les yeux ſur la conduite que tint *Arbogaſte* (*b*), Franc de nation, à qui *Va-*

(*b*) Voyez *Sulpicius Alexander*, dans *Grégoire de Tours*, liv. II.

lentinien avoit donné le commandement de l'armée. Il enferma l'empereur dans le palais; il ne permit à qui que ce fût de lui parler d'aucune affaire civile ou militaire. *Arbogaſte* fit pour lors ce que les *Pépins* firent depuis.

CHAPITRE V.

Comment les maires obtinrent le commandement des armées.

PENDANT que les rois commandèrent les armées, la nation ne penſa point à ſe choiſir un chef. *Clovis* & ſes quatre fils furent à la tête des François, & les menèrent de victoire en victoire. *Thibault*, fils de *Théodebert*, prince jeune, foible & malade, fut le premier des rois qui reſta dans ſon palais (*a*). Il refuſa de faire une expédition en Italie contre *Narsès*, & il eut le chagrin de voir les Francs ſe choiſir deux chefs qui les y menèrent (*b*). Des quatre enfans de

(*a*) L'an 552.

(*b*) Leutheris *verò* & Butilinus, *tametſi id regi ipſorum minimè placebat, belli cùm eis ſocietatem inierunt.* *Agathias*, liv. I. *Grégoire de Tours*, liv. IV, ch. IX.

Clotaire I, *Gontran* (*c*) fut celui qui négligea le plus de commander les armées; d'autres rois ſuivirent cet exemple : & pour remettre, ſans péril, le commandement en d'autres mains, ils le donnèrent à pluſieurs chefs ou ducs (*d*).

On en vit naître des inconvéniens ſans nombre : il n'y eut plus de diſcipline, on ne ſçut plus obéir ; les armées ne furent plus funeſtes qu'à leur propre pays; elles étoient chargées de dépouilles avant d'arriver chez les ennemis. On trouve dans *Grégoire de Tours* une vive peinture de tous ces maux (*e*). » Comment pourrons-nous obtenir la victoire, » diſoit *Gontran* (*f*), nous qui ne conſervons pas ce que nos pères ont acquis ? » notre nation n'eſt plus la même..... « Choſe ſingulière! elle étoit dans la déca-

(*c*) *Gontran* ne fit pas même l'expédition contre *Gondovalde*, qui ſe diſoit fils de *Clotaire*, & demandoit ſa part du royaume.

(*d*) Quelquefois au nombre de vingt. Voyez *Grég. de Tours*, liv. V, ch. XXVII ; liv. VIII, ch. XVIII & XXX ; liv. X, ch. III. *Dagobert*, qui n'avoit point de maire en Bourgogne, eut la même politique, & envoya contre les Gaſcons dix ducs, & pluſieurs comtes qui n'avoient point de ducs ſur eux. Chronique de *Frédégaire*, ch. LXXVIII, ſur l'an 636.

(*e*) *Grégoire de Tours*, liv. VIII, ch. XXX ; & liv. X, ch. III. *Ibid.* liv. VIII, ch. XXX.

(*f*) *Ibid.*

dence dès le temps des petits-fils de *Clovis*.

Il étoit donc naturel qu'on en vînt à faire un duc unique ; un duc qui eût de l'autorité sur cette multitude infinie de seigneurs & de leudes qui ne connoissoient plus leurs engagemens ; un duc qui rétablît la discipline militaire, & qui menât contre l'ennemi une nation qui ne sçavoit plus faire la guerre qu'à elle-même. On donna la puissance aux maires du palais.

La première fonction des maires du palais fut le gouvernement économique des maisons royales. Ils eurent, concurremment avec d'autres officiers, le gouvernement politique des fiefs ; &, à la fin, ils en disposèrent seuls (*h*). Ils eurent aussi l'administration des affaires de la guerre, & le commandement des armées ; & ces deux fonctions se trouvèrent nécessairement liées avec les deux autres. Dans ces temps-là, il étoit plus difficile d'assembler les armées que de les commander : & quel autre que celui qui disposoit des graces, pouvoit

(*g*) Voyez le second supplément à la loi des Bourguignons, tit. 13 ; & *Grégoire de Tours*, liv. IX, ch. XXXVI.

avoir cette autorité ? Dans cette nation indépendante & guerrière, il falloit plutôt inviter que contraindre ; il falloit donner ou faire eſpérer les fiefs qui vaquoient par la mort du poſſeſſeur, récompenſer ſans ceſſe, faire craindre les préférences : celui qui avoit la ſurintendance du palais devoit donc être le général de l'armée.

CHAPITRE VI.

Seconde époque de l'abbaiſſement des rois de la première race.

DEPUIS le ſupplice de *Brunehault*, les maires avoient été adminiſtrateurs du royaume ſous les rois ; &, quoiqu'ils euſſent la conduite de la guerre, les rois étoient pourtant à la tête des armées, & le maire & la nation combattoient ſous eux. Mais la victoire du duc *Pépin* ſur *Théoderic* & ſon maire (*a*), acheva de dégrader les rois (*b*) ; celle que remporta (*c*) *Charles Martel* ſur *Chilpéric* & ſon maire *Rainfroy*, con-

(*a*) Voy. les annal. de Metz, ſur l'an 687 & 688.
(*b*) *Illis quidem nomina regum imponens, ipſe totius regni habens privilegium*, &c. *Ibid.* ſur l'an 695.
(*c*) *Ibid.* ſur l'an 719.

firma cette dégradation. L'Auſtraſie triompha deux fois de la Neuſtrie & de la Bourgogne; & la mairerie d'Auſtraſie étant comme attachée à la famille des *Pépins*, cette mairerie s'éleva ſur toutes les autres maireries, & cette maiſon ſur toutes les autres maiſons. Les vainqueurs craignirent que quelqu'homme accrédité ne ſe ſaiſît de la perſonne des rois pour exciter des troubles. Ils les tinrent dans une maiſon royale, comme dans une eſpèce de priſon (*d*). Une fois chaque année, ils étoient montrés au peuple. Là, ils faiſoient des ordonnances, mais c'étoient celles du maire (*e*); ils répondoient aux ambaſſadeurs, mais c'étoient les réponſes du maire. C'eſt dans ce temps que les hiſtoriens nous parlent du gouvernement des maires ſur les rois qui leur étoient aſſujettis (*f*).

Le délire de la nation pour la fa-

(*d*) *Sedemque illi regalem ſub ſuâ ditione conceſſit.* Annales de Metz, ſur l'an 719.

(*e*) *Ex chronico Centulenſi*, lib. II. *Ut reſponſa quæ erat edoctus, vel potiùs juſſus, ex ſuâ velut poteſtate redderet.*

(*f*) Annales de Mets ſur l'an 691. *Anno principatûs* Pippini *ſuper* Theodoricum.... Annales de *Fulde* ou de *Laurishan*. Pippinus *dux Francorum obtinuit regnum Francorum per annos 27, cùm regibus ſibi ſubjectis.*

mille de *Pepin* alla si loin, qu'elle élut pour maire un de ses petits-fils qui étoit encore dans l'enfance (*g*); elle l'établit sur un certain *Dagobert*, & mit un phantôme sur un phantôme.

(*g*) *Posthæc* Theudoaldus, *filius ejus* (Grimoaldi) *parvulus, in loco ipsius, cùm prædicto rege* Dagoberto, *major domûs palatii effectus est.* Le continuateur anonyme de *Frédégaire*, sur l'an 714, ch. CIV.

CHAPITRE VII.

Des grands offices & des fiefs, sous les maires du palais.

LES maires du palais n'eurent garde de rétablir l'amovibilité des charges & des offices; ils ne régnoient que par la protection qu'ils accordoient à cet égard à la noblesse : ainsi les grands offices continuèrent à être donnés pour la vie, & cet usage se confirma de plus en plus.

Mais j'ai des réflexions particulières à faire sur les fiefs. Je ne puis douter que dès ce temps-là, la plupart n'eussent été rendus héréditaires.

Dans le traité d'Andeli (*a*), *Gontran* & son neveu *Childebert*, s'obligent

(*a*) Rapporté par *Grégoire de Tours*, liv. IX. Voyez aussi l'édit de *Clotaire II*, de l'an 615, art. 16.

de maintenir les libéralités faites aux leudes & aux égliſes par les rois leurs prédéceſſeurs; & il eſt permis aux reines, aux filles, aux veuves des rois, de diſpoſer, par teſtament, & pour toujours, des choſes qu'elles tiennent du fiſc (*b*).

Marculfe écrivoit ſes formules du temps des maires (*c*). On en voit pluſieurs où les rois donnent & à la perſonne & aux héritiers (*d*): &, comme les formules ſont les images des actions ordinaires de la vie, elles prouvent que, ſur la fin de la première race, une partie des fiefs paſſoit déjà aux héritiers. Il s'en falloit bien que l'on eût, dans ces temps-là, l'idée d'un domaine inaliénable; c'eſt une choſe très-moderne, & qu'on ne connoiſſoit alors ni dans la théorie, ni dans la pratique.

On verra bientôt ſur cela des preu-

(*b*) *Ut ſi quid de agris fiſcalibus vel ſpeciebus atque præſidio, prò arbitrii ſui voluntate, facere, aut cuiquam conferre voluerint, ſinâ ſtabilitate perpetuò conſervetur.*

(*c*) Voyez la 24 & la 34 du liv. I.

(*d*) Voyez la formule 14 du liv. I, qui s'applique également à des biens fiſcaux donnés directement pour toujours, ou donnés d'abord en bénéfice & enſuite pour toujours: *Sicut ab illo aut à fiſco noſtro fuit poſſeſſa.* Voyez auſſi la formule 17, *ibid.*

ves de fait : &, ſi je montre un temps où il ne ſe trouva plus de bénéfices pour l'armée, ni aucun fonds pour ſon entretien, il faudra bien convenir que les anciens bénéfices avoient été aliénés. Ce temps eſt celui de *Charles Martel*, qui fonda de nouveaux fiefs, qu'il faut bien diſtinguer des premiers.

Lorſque les rois commencèrent à donner pour toujours, ſoit par la corruption qui ſe gliſſa dans le gouvernement, ſoit par la conſtitution même qui faiſoit que les rois étoient obligés de récompenſer ſans ceſſe ; il étoit naturel qu'ils commençaſſent plutôt à donner à perpétuité les fiefs que les comtés. Se priver de quelques terres étoit peu de choſe ; renoncer aux grands offices, c'étoit perdre la puiſſance même.

CHAPITRE

CHAPITRE VIII.

Comment les alleux furent changés en fiefs.

La manière de changer un alleu en fief se trouve dans une formule de *Marculfe* (*a*). On donnoit sa terre au roi; il la rendoit au donateur en usufruit ou bénéfice, & celui-ci désignoit au roi ses héritiers.

Pour découvrir les raisons que l'on eut de dénaturer ainsi son alleu, il faut que je cherche, comme dans des abîmes, les anciennes prérogatives de cette noblesse, qui, depuis onze siécles, est couverte de poussière, de sang & de sueur.

Ceux qui tenoient des fiefs avoient de très-grands avantages. La composition pour les torts qu'on leur faisoit étoit plus forte que celle des hommes libres. Il paroît, par les formules de *Marculfe*, que c'étoit un privilége du vassal du roi, que celui qui le tueroit paieroit six cent sous de composition. Ce privilége étoit établi par la loi sa-

(*a*) Liv. I, formule 13.

lique (*b*) & par celle des Ripuaires (*c*); &, pendant que ces deux loix ordonnoient ſix cent ſous pour la mort du vaſſal du roi, elles n'en donnoient que deux cent pour la mort d'un ingénu, Franc, barbare, ou homme vivant ſous la loi ſalique (*d*); & que cent pour celle d'un Romain.

Ce n'étoit pas le ſeul privilége qu'euſſent les vaſſaux du roi. Il faut ſçavoir que, quand (*e*) un homme étoit cité en jugement, & qu'il ne ſe préſentoit point ou n'obéiſſoit pas aux ordonnances des juges, il étoit appellé devant le roi; &, s'il perſiſtoit dans ſa contumace, il étoit mis hors de la protection du roi, & perſonne ne pouvoit le recevoir chez ſoi, ni même lui donner du pain (*f*); or, s'il étoit d'une condition ordinaire, ſes biens étoient confiſqués (*g*); mais s'il étoit vaſſal du roi, ils ne l'étoient pas (*h*). Le premier, par ſa

(*b*) Tit. 44. Voyez auſſi les titres 66, § 3 & 4; & le titre 74.
(*c*) Titre 11.
(*d*) Voyez la loi des Ripuaires, tit. 7; & la loi ſalique, tit. 44, art. 1 & 4.
(*e*) Loi ſalique, tit. 59 & 76.
(*f*) *Extrâ ſermonem regis*, loi ſalique, tit. 59 & 76.
(*g*) *Ibid.* tit. 59, § 1.
(*h*) *Ibid.* tit. 76, § 1.

coutumace, étoit censé convaincu du crime, & non pas le second. Celui-là, dans les moindres crimes, étoit soumis à la preuve par l'eau bouillante (*i*); celui-ci n'y étoit condamné que dans le cas du meurtre (*k*). Enfin, un vassal du roi ne pouvoit être contraint de jurer en justice contre un autre vassal (*l*). Ces priviléges augmentèrent toujours; & le capitulaire de *Carloman* fait cet honneur aux vassaux du roi, qu'on ne peut les obliger de jurer eux-mêmes, mais seulement par la bouche de leurs propres vassaux (*m*). De plus, lorsque celui qui avoit les honneurs ne s'étoit pas rendu à l'armée, sa peine étoit de s'abstenir de chair & de vin, autant de temps qu'il avoit manqué au service : mais l'homme libre, qui n'avoit pas suivi le comte (*n*), payoit une composition de soixante sous, & étoit mis en servitude jusqu'à ce qu'il l'eût payée (*o*).

Il est donc aisé de penser que les Francs, qui n'étoient point vassaux du

(*i*) Loi salique, tit. 56 & 59.
(*k*) *Ibid.* tit. 76, § 1.
(*l*) *Ibid.* tit. 76, § 2.
(*m*) *Apud vernis palatium*, de l'an 883, art. 4 & 11.
(*n*) Capitul. de *Charlemagne*, qui est le second de l'an 812, art. 1 & 3.
(*o*) *Heribannum.*

roi, & encore plus les Romains, chercherent à le devenir; & qu'afin qu'ils ne fussent pas privés de leurs domaines, on imagina l'usage de donner son alleu au roi, de le recevoir de lui en fief, & de lui désigner ses héritiers. Cet usage continua toujours, & il eut sur-tout lieu dans les désordres de la seconde race, où tout le monde avoit besoin d'un protecteur, & vouloit faire corps avec d'autres seigneurs (*p*); & entrer, pour ainsi dire, dans la monarchie féodale, parce qu'on n'avoit plus la monarchie politique.

Ceci continua dans la troisième race, comme on le voit par plusieurs chartres (*q*); soit qu'on donnât son alleu, & qu'on le reprît par le même acte; soit qu'on le déclarât alleu, & qu'on le reconnût en fief. On appelloit ces fiefs, *fiefs de reprise*.

Cela ne signifie pas que ceux qui avoient des fiefs les gouvernassent en bons pères de familles; &, quoique les hommes libres cherchassent beaucoup

(*p*) *Non infirmis reliquit hæredibus*, dit *Lambert d'Ardres*, dans *du Cange*, au mot *alodis*.

(*q*) Voyez celles que *du Cange* cite au mot *alodis*; & celles que rapporte *Galland*, traité du *franc-alleu*, p. 14 & suiv.

savoir des fiefs, ils traitoient ce genre de biens comme on administre aujourd'hui les usufruits. C'est ce qui fit faire à *Charlemagne*, prince le plus vigilant & le plus attentif que nous ayons eu, bien des réglemens, pour empêcher qu'on ne dégradât les fiefs en faveur de ses propriétés (*r*). Cela prouve seulement, que, de son temps, la plupart des bénéfices étoient encore à vie; & que, par conséquent, on prenoit plus de soin des alleux que des bénéfices; mais cela n'empêche pas que l'on n'aimât encore mieux être vassal du roi qu'homme libre. On pouvoit avoir des raisons pour disposer d'une certaine portion particulière d'un fief; mais on ne vouloit pas perdre sa dignité même.

Je sçais bien encore que *Charlemagne* se plaint, dans un capitulaire, que, dans quelques lieux, il y avoit des gens qui donnoient leurs fiefs en propriété, & les rachetoient ensuite en propriété (*s*). Mais je ne dis point qu'on n'aimât mieux une propriété qu'un usufruit: je dis seulement que, lorsqu'on pouvoit

(*r*) Capitulaire II, de l'an 802, art. 10; & le capitul. VII de l'an 803, art. 3; & le capitulaire I, *in Aquisgrani*, art. 49; & le capitul. de l'an 806, art. 7.

(*s*) Le cinquième de l'an 806, art. 8.

faire d'un alleu un fief qui paſsât aux héritiers ; ce qui eſt le cas de la formule dont j'ai parlé, on avoit de grands avantages à le faire.

CHAPITRE IX.

Comment les biens eccléſiaſtiques furent convertis en fiefs.

LES biens fiſcaux n'auroient dû avoir d'autre deſtination que de ſervir aux dons que les rois pouvoient faire pour inviter les Francs à de nouvelles entrepriſes, leſquelles augmentoient d'un autre côté les biens fiſcaux ; & cela étoit, comme j'ai dit, l'eſprit de la nation : mais les dons prirent un autre cours. Nous avons un diſcours de *Chilpéric*, petit-fils de *Clovis*, qui ſe plaignoit déjà que ces biens avoient été preſque tous donnés aux égliſes (*a*). » Notre fiſc » eſt devenu pauvre, *diſoit-il ;* nos richeſ- » ſes ont été tranſportées aux égliſes (*b*). » Il n'y a plus que les évêques qui règnent ;

(*a*) Dans *Grégoire de Tours*, liv. VI, ch. XLVI.

(*b*) Cela fit qu'il annulla les teſtamens faits en faveur des égliſes, & même les dons faits par ſon père : *Gontran* les rétablit, & fit même de nouveaux dons. *Grégoire de Tours*, liv. VII, ch. VII.

ils sont dans la grandeur, & nous n'y sommes plus «.

Cela fit que les maires, qui n'osoient attaquer les seigneurs, dépouillèrent les églises : & une des raisons qu'allégua *Pepin* pour entrer en Neustrie, fut qu'il y avoit été invité par les ecclésiastiques, pour arrêter les entreprises des rois, c'est-à-dire des maires, qui privoient l'église de tous ses biens (*c*).

Les maires d'Austrasie, c'est-à-dire, la maison des *Pépins*, avoit traité l'église avec plus de modération qu'on n'avoit fait en Neustrie & en Bourgogne ; & cela est bien clair par nos chroniques, où les moines ne peuvent se lasser d'admirer la dévotion & la libéralité des *Pepins* (*d*). Ils avoient occupé eux-mêmes les premières places de l'église. Un corbeau ne crève pas les yeux à un corbeau, » comme disoit *Chilpéric* » aux évêques (*e*).

Pepin soumit la Neustrie & la Bourgogne : mais ayant pris, pour détruire

(*c*) Voyez les annales de Metz, sur l'an 687. *Excitor imprimis querelis sacerdotum & servorum dei, qui me sæpiùs adierunt ut prò subtractis injustè patrimoniis, &c.*

(*d*) *Ibid.*

(*e*) Dans *Grégoire de Tours*.

les maires & les rois, le prétexte de l'oppreſſion des égliſes, il ne pouvoit plus les dépouiller, ſans contredire ſon titre, & faire voir qu'il ſe jouoit de la nation. Mais la conquête de deux grands royaumes & la deſtruction du parti oppoſé, lui fournirent aſſez de moyens de contenter ſes capitaines.

Pépin ſe rendit maître de la monarchie, en protégeant le clergé: *Charles-Martel*, ſon fils, ne put ſe maintenir qu'en l'opprimant. Ce prince, voyant qu'une partie des biens royaux & des biens fiſcaux avoient été donnés à vie ou en propriété à la nobleſſe; & que le clergé, recevant des mains des riches & des pauvres, avoit acquis une grande partie des allodiaux même; il dépouilla les égliſes: & les fiefs du premier partage ne ſubſiſtant plus, il forma une ſeconde fois des fiefs (*f*). Il prit, pour lui & pour ſes capitaines, les biens des égliſes & les égliſes même; & fit ceſſer un abus, qui, à la différence des maux ordinaires, étoit d'autant plus facile à guérir, qu'il étoit extrême.

(*f*) Karolus *plurima juri eccleſiaſtico detrahens, prædia fiſco ſociavit, ac deinde militibus diſpertivit*, ex chronico Centulenſi, liv. II.

CHAPITRE X.

Richeſſes du clergé.

LE clergé recevoit tant, qu'il faut que, dans les trois races, on lui ait donné pluſieurs fois tous les biens du royaume. Mais, ſi les rois, la nobleſſe & le peuple trouvèrent le moyen de leur donner tous leurs biens, ils ne trouvèrent pas moins celui de les leur ôter. La piété fit fonder les égliſes dans la première race: mais l'eſprit militaire les fit donner aux gens de guerre, qui les partagèrent à leurs enfans. Combien ne ſortit-il pas de terres de la manſe du clergé! Les rois de la ſeconde race ouvrirent leurs mains, & firent encore d'immenſes libéralités: les Normands arrivent, pillent & ravagent; perſécutent ſurtout les prêtres & les moines; cherchent les abbayes; regardent où ils trouveront quelque lieu religieux: car ils attribuoient aux eccléſiaſtiques la deſtruction de leurs idoles, & toutes les violences de *Charlemagne*, qui les avoit obligés, les uns après les autres, de ſe réfugier dans le Nord. C'étoient des

haines que quarante ou cinquante années n'avoient pu leur faire oublier. Dans cet état des choſes, combien le clergé perdit-il de biens! A peine y avoit-il des eccléſiaſtiques pour les redemander. Il reſta donc encore à la piété de la troiſième race aſſez de fondations à faire & de terres à donner : les opinions répandues & crues dans ces temps-là, auroient privé les laïcs de tout leur bien, s'ils avoient été aſſez honnêtes gens. Mais, ſi les eccléſiaſtiques avoient de l'ambition, les laïcs en avoient auſſi : ſi le mourant donnoit, le ſucceſſeur vouloit reprendre. On ne voit que quérelles entre les ſeigneurs & les évêques, les gentilshommes & les abbés ; & il falloit qu'on preſsât vivement les eccléſiaſtiques, puiſqu'ils furent obligés de ſe mettre ſous la protection de certains ſeigneurs, qui les défendoient pour un moment, & les opprimoient après.

Déjà une meilleure police, qui s'établiſſoit dans le cours de la troiſième race, permettoit aux eccléſiaſtiques d'augmenter leur bien. Les calviniſtes parurent, & firent battre de la monnoie de tout ce qui ſe trouva d'or &

d'argent dans les églises. Comment le clergé auroit-il été assuré de sa fortune ? Il ne l'étoit pas de son existence ; il traitoit des matières de controverse, & l'on brûloit ses archives. Que servit-il de redemander à une noblesse, toujours ruinée, ce qu'elle n'avoit plus, ou ce qu'elle avoit hypothéqué de mille manières ? Le clergé a toujours acquis, il a toujours rendu, & il acquiert encore.

CHAPITRE XI.

Etat de l'Europe du temps de CHARLES MARTEL.

CHARLES MARTEL, qui entreprit de dépouiller le clergé, se trouva dans les circonstances les plus heureuses. Il étoit craint & aimé des gens de guerre, & il travailloit pour eux ; il avoit le prétexte de ses guerres contre les Sarrasins (*a*) ; quelque haï qu'il fût du clergé, il n'en avoit aucun besoin ; le pape, à qui il étoit nécessaire, lui tendoit les bras : on sçait la célèbre ambassade (*b*) que lui envoya

(*a*) Voyez les annales de Metz.

(*b*) *Epistolam quoque, decreto Romanorum principum, sibi prædictus præsul* Gregorius *misérat, quâ*

Grégoire III. Ces deux puiſſances furent très-unies, parce qu'elles ne pouvoient ſe paſſer l'une de l'autre : le pape avoit beſoin des Francs pour le ſoutenir contre les Lombards & contre les Grecs ; *Charles Martel* avoit beſoin du pape pour humilier les Grecs, embarraſſer les Lombards, ſe rendre plus reſpectable chez lui, & accréditer les titres qu'il avoit, & ceux que lui ou ſes enfans, pourroient prendre (*c*). Il ne pouvoit donc manquer ſon entrepriſe.

S. Eucher, évêque d'Orléans, eut une viſion qui étonna les princes. Il faut que je rapporte à ce ſujet la lettre (*d*), que les évêques, aſſemblés à Rheims, écrivirent à *Louis le Germanique*, qui étoit entré dans les terres de *Charles le chauve* ; parce qu'elle eſt très-propre à nous faire voir quel étoit, dans ces

ſeſe populus Romanus, relictâ imperatoris dominatione, ad ſuam defenſionem & invictam clementiam converſare voluiſſet. Annales de Metz ſur l'an 741. *Eo pacto parato, ut à partibus imperatoris recederet.* Frédégaire.

(*c*) On peut voir, dans les auteurs de ces temps-là, l'impreſſion que l'autorité de tant de papes fit ſur l'eſprit des François. Quoique le roi *Pépin* eût déjà été couronné par l'archevêque de Maïence, il regarda l'onction qu'il reçut du pape Etienne comme une choſe qui le confirmoit dans tous ſes droits.

(*d*) *Anno* 858, *apud Carifiacum*, édit. de *Baluze*, tome II, p. 191.

temps-là, l'état des choſes, & la ſituation des eſprits. Ils diſent (e) que « *ſaint Eucher* ayant été ravi dans le ciel, il « vit *Charles Martel* tourmenté dans l'enfer inférieur, par l'ordre des ſaints qui « doivent aſſiſter, avec Jeſus-Chriſt, au « jugement dernier; qu'il avoit été condamné à cette peine avant le temps, « pour avoir dépouillé les égliſes de leurs « biens, & s'être par-là rendu coupable « des péchés de tous ceux qui les avoient « dotées; que le roi *Pépin* fit tenir à ce « ſujet un concile; qu'il fit rendre aux « égliſes tout ce qu'il put retirer des biens « eccléſiaſtiques; que, comme il n'en put « ravoir qu'une partie à cauſe de ſes démêlés avec *Vaifre*, duc d'Aquitaine; il « fit faire, en faveur des égliſes, des lettres précaires du reſte (f); & régla que « les laïcs paieroient une dîme des biens « qu'ils tenoient des égliſes, & douze

(g) *Anno* 858, *apud Cariſiacum*, édit. de *Baluze*, tome II, art. I, p. 109.

(h) *Precaria, quòd precibus petendum conceditur*; dit *Cujas*, dans ſes notes ſur le livre I des fiefs. Je trouve, dans un diplome du roi *Pépin*, datté de la troiſième année de ſon règne, que ce prince n'établit pas le premier ces lettres précaires; il en écrite une faite par le maire *Ebroin*, & continuée depuis. Voyez le diplome de ce roi, dans le tome V des hiſtoriens de France des bénédictins, pag. 60.

» deniers pour chaque maison; que *Charlemagne* ne donna point les biens de » l'église; qu'il fit au contraire, un capitulaire par lequel il s'engagea, pour » lui & ses successeurs, de ne les donner jamais; que tout ce qu'ils avancent est écrit, & que même plusieurs » d'entre eux l'avoient entendu raconter » à *Louis le débonnaire*, père des deux » rois «.

Le réglement du roi *Pépin*, dont parlent les évêques, fut fait dans le concile tenu à *Leptines* (g). L'église y trouvoit cet avantage, que ceux qui avoient reçu de ces biens ne les tenoient plus que d'une manière précaire; & que, d'ailleurs, elle en recevoit la dîme, & douze deniers pour chaque case qui lui avoit appartenue. Mais c'étoit un remède palliatif, & le mal restoit toujours.

Cela même trouva de la contradiction, & *Pépin* fut obligé de faire un autre capitulaire (h), où il enjoignit à ceux qui tenoient de ces bénéfices de payer cette dîme & cette re-

(f) L'an 743. Voyez le livre V. des capitulaires, art. 3, édit. de *Baluze*, p. 825.

(F) Celui de Metz, de l'an 756, art. 4.

devance, & même d'entretenir les maisons de l'évêché ou du monastère, sous peine de perdre les biens donnés. *Charlemagne* renouvella les réglemens de *Pépin* (*l*).

Ce que les évêques disent dans la même lettre, que *Charlemagne* promit, pour lui & ses successeurs, de ne plus partager les biens des églises aux gens de guerre, est conforme au capitulaire de ce prince, donné à *Aix la-Chapelle* l'an 803, fait pour calmer les terreurs des ecclésiastiques à cet égard : mais les donations déjà faites subsistèrent toujours (*m*). Les évêques ajoutent, & avec raison, que *Louis le débonnaire* suivit la conduite de *Charlemagne*, & ne donna point les biens de l'église aux soldats.

Cependant les anciens abus allèrent

(*l*) Voyez son capitulaire de l'an 803 donné à Worms, édit. de *Baluze*, p. 411, où il règle le contrat précaire; & celui de Francfort, de l'an 794, p. 267, art. 24, sur les réparations des maisons; & celui de l'an 800, p. 330.

(*m*) Comme il paroît par la note précédente, & par le capitulaire de *Pépin*, roi d'Italie, où il est dit que le roi donneroit en fief les monastères à ceux qui se recommanderoient pour des fiefs. Il est ajouté à la loi des Lombards, liv. III, tit. 1, § 30, & aux lois saliques, recueil des lois de *Pepin* dans *Echard*, p. 195, tit. 26, art. 4.

ſi loin, que, ſous les enfans de *Louis le débonnaire*, les laïes établiſſoient des prêtres dans leurs égliſes, ou les chaſſoient, ſans le conſentement des évêques (*n*). Les égliſes ſe partageoient entre les héritiers (*o*); & quand elles étoient tenues d'une manière indécente, les évêques n'avoient d'autre reſſource que d'en retirer les reliques (*p*).

Le capitulaire de Compiégne (*q*) établit que l'envoyé du roi pourroit faire la viſite de tous les monaſtères avec l'évêque, de l'avis, & en préſence de celui qui le tenoit (*r*); & cette règle générale prouve que l'abus étoit général.

Ce n'eſt pas qu'on manquât de loix pour la reſtitution des biens des égliſes. Le pape ayant reproché aux évêques leur négligence ſur le rétabliſſement des monaſtères, ils écrivirent (*s*);

(*n*) Voyez la conſtitution de *Lothaire I*, dans la loi des Lombards, liv. III, loi I, § 40.

(*o*) *Ibid.* § 44.

(*p*) *Ibid.*

(*q*) Donné la vingt-huitième année du règne de *Charles le Chauve*, l'an 868, édit. de *Baluze*, p. 203.

(*r*) *Cùm concilio & conſenſu ipſius qui locum retinet.*

(*s*) *Concilium apud Bonoilum*, ſeizième année de *Charles le chauve*, l'an 856, édit. de *Baluze*, p. 729.

à *Charles le chauve*, qu'ils n'avoient point été touchés de ce reproche, parce qu'ils n'en étoient pas coupables; & ils l'avertirent de ce qui avoit été promis, résolu & statué dans tant d'assemblées de la nation. Effectivement, ils en citent neuf.

On disputoit toujours. Les Normands arrivèrent, & mirent tout le monde d'accord.

CHAPITRE XII.

Etablissement des dîmes.

LES réglemens faits sous le roi *Pépin* avoient plutôt donné à l'église l'espérance d'un soulagement qu'un soulagement effectif: & comme *Charles Martel* trouva tout le patrimoine public entre les mains des ecclésiastiques, *Charlemagne* trouva les biens des ecclésiastiques entre les mains des gens de guerre. On ne pouvoit faire restituer à ceux-ci ce qu'on leur avoit donné; & les circonstances où l'on étoit pour lors rendoient la chose encore plus impraticable qu'elle n'étoit de sa nature. D'un autre côté, le christianisme ne de-

voit pas périr, faute de miniſtres, de temples & d'inſtructions (*a*).

Cela fit que *Charlemagne* établit les dîmes, nouveau genre de bien, qui eut cet avantage pour le clergé, qu'étant ſingulièrement donné à l'égliſe, il fut plus aiſé dans la ſuite d'en reconnoître les uſurpations (*b*).

On a voulu donner à cet établiſſement des dates bien plus reculées : mais les autorités que l'on cite me ſemblent être des témoins contre ceux qui les allèguent. La conſtitution (*c*) de *Clotaire* dit ſeulement qu'on ne leveroit point de certaines dîmes (*d*) ſur

(*a*) Dans les guerres civiles qui s'élevèrent du temps de *Charles Martel*, les Biens de l'égliſe de Rheims furent donnés aux laïcs. On laiſſa le clergé *ſubſiſter comme il pourroit*, eſt-il dit dans la vie de *S. Remy*. *Surius*, tom. I, p. 279.

(*b*) Loi des Lombards, liv. III, tit. 3, §. 1 & 2.

(*c*) C'eſt celle dont j'ai tant parlé au chapitre IV, ci-deſſus, que l'on trouve dans l'édition des capitulaires de *Baluze*, tom. I, art. 18, p. 22.

(*d*) *Agraria & paſcuaria, vel decimas porcorum, eccleſiæ concedimus; ità ut actor aut Decimator in rebus eccleſiæ nullus accedat.* Le capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 800, édition de *Baluze*, p. 336, explique très-bien ce que c'étoit que cette ſorte de dîme dont *Clotaire* exempte l'égliſe; c'étoit le dixiéme des cochons, que l'on mettroit dans les forêts du roi pour engraiſſer : & *Charlemagne* veut que ſes juges le paient comme les autres, afin de donner l'exemple. On voit que c'étoit un droit ſeigneurial ou économique.

les biens de l'église : bien loin donc que l'église levât des dîmes dans ces temps-là, toute sa prétention étoit de s'en faire exempter. Le second concile de *Macon* (e), tenu l'an 585, qui ordonne que l'on paie les dîmes, dit, à la vérité, qu'on les avoit payées dans les temps anciens ; mais il dit aussi que, de son temps, on ne les payoit plus.

Qui doute qu'avant *Charlemagne* on n'eût ouvert la bible, & prêché les dons & les offrandes du lévitique? Mais je dis, qu'avant ce prince, les dîmes pouvoient être prêchées, mais qu'elles n'étoient point établies.

J'ai dit que les réglemens faits sous le roi *Pépin* avoient soumis au paiement des dîmes, & aux réparations des églises, ceux qui possédoient en fief les biens ecclésiastiques. C'étoit beaucoup d'obliger par une loi, dont on ne pouvoit disputer la justice, les principaux de la nation à donner l'exemple.

Charlemagne fit plus : & on voit, par le capitulaire de *Willis* (f), qu'il obligea ses propres fonds au paiement des

(e) *Canone*, V, *ex tomo I, conciliorum antiquorum Galliæ, operâ Jacobi Sirmundi.*

(f) Art. 6, édit. de *Baluze*, p. 332. Il fut donné l'an 800.

dîmes: c'étoit encore un grand exemple.

Mais le bas peuple n'eſt guère capable d'abandonner ſes intérêts par des exemples. Le ſynode de *Francfort* (*g*) lui préſenta un motif plus preſſant pour payer les dîmes. On y fit un capitulaire dans lequel il eſt dit que, dans la dernière famine, on avoit trouvé les épis de bled vuides (*h*); qu'ils avoient été dévorés par les démons, & qu'on avoit entendu leurs voix qui reprochoient de n'avoir pas payé la dîme: & en conſéquence, il fut ordonné à tous ceux qui tenoient les biens eccléſiaſtiques, de payer la dîme; &, en conſéquence encore, on l'ordonna à tous.

Le projet de *Charlemagne* ne réuſſit pas d'abord: cette charge parut accablante (*i*). Le paiement des dîmes chez les Juifs étoit entré dans le plan de la

(*g*) Tenu ſous *Charlemagne*, l'an 794.

(*h*) *Experimento enim didicimus in anno quò illâ validâ fames irrepſit, ebullire vacuas annonas à dæmonibus deveratas, & voces exprobrationis auditas*, &c. édit. de *Baluze*, p. 267, art. 25.

(*i*) Voyez entre autres le capitulaire de *Louis le débonnaire*, de l'an 829, édit. de *Baluze*, p. 663, contre ceux qui, dans la vue de ne pas payer la dîme, ne cultivoient point leurs terres; & art. 5. *Nonis quidem & decimis, unde & genitor noſter & nos frequenter in diverſis placitis admonitionem fecimus.*

fondation de leur république : mais ici le paiement des dîmes étoit une charge indépendante de celles de l'établissement de la monarchie. On peut voir, dans les dispositions ajoutées à la loi des Lombards, la difficulté qu'il y eut à faire recevoir les dîmes par les loix civiles (*k*) : on peut juger, par les différens canons des conciles, de celle qu'il y eut à les faire recevoir par les loix ecclésiastiques.

Le peuple consentit enfin à payer les dîmes, à condition qu'il pourroit les racheter. La constitution de *Louis le débonnaire* (*l*), & celle de l'empereur *Lothaire* (*m*) son fils, ne le permirent pas.

Les loix de *Charlemagne* sur l'établissement des dîmes, étoient l'ouvrage de la nécessité; la religion seule y eut part, & la superstition n'en eut aucune.

La fameuse division (*n*) qu'il fit des dîmes en quatre parties, pour la fabrique des églises, pour les pauvres, pour l'évêque, pour les clercs, prouve bien

(*k*) Entre autres, celle de *Lothaire*, liv. III, tit. 3, ch. 6.

(*l*) De l'an 829, art. 7, dans *Baluze*, tome I, p. 665.

(*m*) Loi des Lombards, liv. III, tit. 3, § 2.

(*n*) *Ibid.* § 4.

qu'il vouloit donner à l'égliſe cet état fixe & permanent qu'elle avoit perdu.

Son teſtament (o) fait voir qu'il voulut achever de réparer les maux que *Charles Martel*, ſon aïeul, avoit faits. Il fit trois parties égales de ſes biens mobiliers : il voulut que deux de ces parties fuſſent diviſées en vingt-une, pour les vingt-une métropoles de ſon empire ; chaque partie devoit être ſubdiviſée entre la métropole & les évêchés qui en dépendoient. Il partagea le tiers qui reſtoit en quatre parties ; il en donna une à ſes enfans & ſes petits-enfans, une autre fut ajoutée aux deux tiers déjà donnés, les deux autres furent employées en œuvres pies. Il ſembloit qu'il regardât le don immenſe qu'il venoit de faire aux égliſes, moins comme une action religieuſe, que comme une diſpenſation politique.

(o) C'eſt une eſpèce de codicile rapporté par *Eginhart*, & qui eſt différent du teſtament même qu'on trouve dans *Goldaſte* & *Baluze*.

CHAPITRE XIII.

Des élections aux évêchés & abbayes.

LES égliſes étant devenues pauvres, les rois abandonnèrent les élections aux évêchés & autres bénéfices eccléſiaſtiques (*a*). Les princes s'embarraſsèrent moins d'en nommer les miniſtres, & les compétiteurs réclamèrent moins leur autorité. Ainſi, l'égliſe recevoit une eſpèce de compenſation pour les biens qu'on lui avoit ôtés.

Et ſi *Louis le débonnaire* (*b*) laiſſa au peuple Romain le droit d'élire les papes, ce fut un effet de l'eſprit général de ſon temps : on ſe gouverna, à l'égard du ſiége de Rome, comme on faiſoit à l'égard des autres.

(*a*) Voyez le capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 803, art. 2, édit. de *Baluze*, p. 379 ; & l'édit de *Louis le débonnaire*, de l'an 834, dans *Goldaſte*, conſtit. impériale, tom. I.

(*b*) Cela eſt dit dans le fameux canon, *Ego Ludovicus*, qui eſt viſiblement ſuppoſé. Il eſt dans l'édit. de *Baluze*, p. 591, ſur l'an 817.

CHAPITRE XIV.

Des fiefs de CHARLES MARTEL.

JE ne dirai point ſi *Charles Martel*, donnant les biens de l'égliſe en fief, il les donna à vie, ou à perpétuité. Tout ce que je ſçais, c'eſt que, du temps de *Charlemagne* (*a*) & de *Lothaire I* (*b*), il y avoit de ces ſortes de biens qui paſſoient aux héritiers & ſe partageoient entre eux.

Je trouve de plus qu'une partie (*c*) fut donnée en alleu, & l'autre partie en fief.

J'ai dit que les propriétaires des alleux étoient ſoumis au ſervice comme les poſſeſſeurs des fiefs. Cela fut ſans doute en partie cauſe que *Charles Martel* donna en alleu auſſi bien qu'en fief.

(*a*) Comme il paroît par ſon capitulaire de l'an 801, art. 17, dans *Baluze*, tom. I, p. 360.

(*b*) Voyez ſa conſtitution inſérée dans le code des Lombards, liv. III, tit. 1, § 44.

(*c*) Voyez la conſtitution ci-deſſus, & le capitulaire de *Charles le chauve*, de l'an 846, ch. XX, *in villâ Sparnaco*, édit. de *Baluze*, tom. II, p. 31; & celui de l'an 853, ch. III & V, dans le ſynode de Soiſſons, édit. de *Baluze*, tom. II, p. 54; & celui de l'an 854, *apud Attiniacum*, ch. X, édit. de *Baluze*, tom. II, p. 70. Voyez auſſi le capitulaire premier de *Charlemagne*, *incerti anni*, art. 49 & 56, édit. de *Baluze*, tome I, p. 519.

CHAPITRE

CHAPITRE XV.

Continuation du même ſujet.

IL faut remarquer que les fiefs ayant été changés en biens d'égliſe, & les biens d'égliſe ayant été changés en fiefs, les fiefs & les biens d'égliſe prirent réciproquement quelque choſe de la nature de l'un & de l'autre. Ainſi les biens d'égliſe eurent les privilèges des fiefs, & les fiefs eurent les privilèges des biens d'égliſe : tels furent les droits (*a*) honorifiques dans les égliſes, qu'on vit naître dans ces temps-là. Et, comme ces droits ont toujours été attachés à la haute juſtice, préférablement à ce que nous appellons aujourd'hui le fief; il ſuit que les juſtices patrimoniales étoient établies dans le temps même de ces droits.

(a) Voyez les capitulaires, liv. V, art. 44; & l'édit de Piſtes de l'an 866, art. 8 & 9, où l'on voit les droits honorifiques des ſeigneurs établis tels qu'ils ſont aujourd'hui.

CHAPITRE XVI.

Confuſion de la royauté & de la mairerie. Seconde race.

L'ORDRE des matières a fait que j'ai troublé l'ordre des temps ; de ſorte que j'ai parlé de *Charlemagne*, avant d'avoir parlé de cette époque fameuſe de la tranſlation de la couronne aux *Carlovingiens* faite ſous le roi *Pépin* : choſe qui, à la différence des événemens ordinaires, eſt peut-être plus remarquée aujourd'hui qu'elle ne le fut dans le temps même qu'elle arriva.

Les rois n'avoient point d'autorité, mais ils avoient un nom ; le titre de roi étoit héréditaire, & celui de maire étoit électif. Quoique les maires, dans les derniers temps, euſſent mis ſur le trône celui des *Mérovingiens* qu'ils vouloient, ils n'avoient point pris le roi dans une autre famille ; &, l'ancienne loi, qui donnoit la couronne à une certaine famille, n'étoit point effacée du cœur des Francs. La perſonne du roi étoit preſque inconnue dans la monarchie ; mais la royauté ne l'étoit pas. *Pépin*, fils de *Charles*

Martel, crut qu'il étoit à propos de confondre ces deux titres ; confusion qui laisseroit toujours de l'incertitude si la royauté nouvelle étoit héréditaire, ou non : & cela suffisoit à celui qui joignoit à la royauté une grande puissance. Pour lors, l'autorité du maire fut jointe à l'autorité royale. Dans le mélange de ces deux autorités, il se fit une espèce de conciliation. Le maire avoit été électif, & le roi héréditaire : la couronne, au commencement de la seconde race, fut élective, parce que le peuple choisit ; elle fut héréditaire, parce qu'il choisit toujours dans la même famille (*a*).

Le père le *Cointe*, malgré la foi de tous les monumens (*b*), nie (*c*) que le pape ait autorisé ce grand changement, une de ses raisons est qu'il auroit fait une injustice. Et il est admirable de

(*a*) Voyez le testament de *Charlemagne* ; & le partage que *Louis le débonnaire* fit à ses enfans dans l'assemblée des Etats, tenue à Quierzy, rapportée par Goldaste : *Quem populus eligere vellit, ut patri juo succedat in regni hæreditate.*

(*b*) L'anonyme, sur l'an 752 ; & *chron. Centul.* sur l'an 754.

(*c*) *Fabella quæ post* Pippini *mortem excogitata fuit, æquitati ac sanctitati* Zachariæ *papæ plurimùm adversatur*..... Annales ecclésiastiques des François tom. II, p. 319.

voir un historien juger de ce que les hommes ont fait, par ce qu'ils auroient dû faire ! Avec cette manière de raisonner, il n'y auroit plus d'histoire.

Quoi qu'il en soit, il est certain que, dès le moment de la victoire du duc *Pépin*, sa famille fut régnante, & que celle des *Mérovingiens* ne le fut plus. Quand son petit-fils *Pépin* fut couronné roi, ce ne fut qu'une cérémonie de plus, & un phantôme de moins : il n'acquit rien, par-là, que les ornemens royaux ; il n'y eut rien de changé dans la nation.

J'ai dit ceci pour fixer le moment de la révolution ; afin qu'on ne se trompe pas, en regardant comme une révolution ce qui n'étoit qu'une conséquence de la révolution.

Quand *Hugues Capet* fut couronné roi au commencement de la troisième race, il y eut un plus grand changement ; parce que l'état passa, de l'anarchie, à un gouvernement quelconque : mais, quand *Pépin* prit la couronne, on passa, d'un gouvernement, au même gouvernement.

Quand *Pépin* fut couronné roi, il ne fit que changer de nom : mais, quand

Hugues Capet fut couronné roi, la choſe changea ; parce qu'un grand fief, uni à la couronne, fit ceſſer l'anarchie.

Quand *Pépin* fut couronné roi, le titre de roi fut uni au plus grand office ; quand *Hugues Capet* fut couronné, le titre de roi fut uni au plus grand fief.

CHAPITRE XVII.

Choſe particulière dans l'élection des rois de la ſeconde race.

ON voit, dans la formule de la conſécration de *Pépin*, (*a*) que *Charles* & *Carloman* furent auſſi oints & bénis ; & que les ſeigneurs François s'obligèrent, ſous peine d'interdiction & d'excommunication, de n'élire jamais perſonne d'une autre race (*b*).

Il paroît, par le teſtament de *Charlemagne* & de *Louis le débonnaire*, que les Francs choiſiſſoient entre les enfans des rois ; ce qui ſe rapporte très-bien à la clauſe ci-deſſus. Et, lorſque l'empire paſſa dans une autre maiſon que celle

(*a*) Tome V des hiſtoriens de France, par les PP. Bénédictins, p. 9.

(*b*) *Ut nunquam de alterius lumbis regem in ævo præſumant eligere, ſed ex ipſorum.* Ibid. p. 10.

de *Charlemagne*, la faculté d'élire, qui étoit reſtrainte & conditionnelle, devint pure & ſimple, & on s'éloigna de l'ancienne conſtitution.

Pepin, ſe ſentant près de ſa fin, convoqua les ſeigneurs eccléſiaſtiques & laïcs à *ſaint Denys* (*c*); & partagea ſon royaume à ſes deux fils, *Charles* & *Carloman*. Nous n'avons point les actes de cette aſſemblée : mais on trouve ce qui s'y paſſa, dans l'auteur de l'ancienne collection hiſtorique miſe au jour par *Caniſius* (*d*), & celui des annales de Metz, comme l'a remarqué M. *Baluze* (*e*). Et j'y vois deux choſes, en quelque façon, contraires : qu'il fit le partage du conſentement des grands; & enſuite, qu'il le fit par un droit paternel. Cela prouve ce que j'ai dit, que le droit du peuple, dans cette race, étoit d'élire dans ſa famille : c'étoit, à proprement parler, plutôt un droit d'exclure, qu'un droit d'élire.

Cette eſpèce de droit d'élection ſe trouve confirmée par les monumens de la ſeconde race. Tel eſt ce capitulaire

(*c*) L'an 768.
(*d*) Tome II, *Lectionis antiquæ*.
(*e*) Edit. des capitul. tom. I, p. 188.

de la diviſion de l'empire que *Charlemagne* fait entre ſes trois enfans, où, après avoir formé leur partage, il dit (*f*) que, » Si un des trois frères a un fils, tel que le peuple veuille l'élire pour qu'il ſuccède au royaume de ſon père, ſes oncles y conſentiront «.

Cette même diſpoſition ſe trouve dans le partage que *Louis le débonnaire* fit entre ſes trois enfans (*g*), *Pépin*, *Louis* & *Charles*, l'an 837, dans l'aſſemblée d'*Aix-la-chapelle*; & encore dans un autre partage du même empereur (*h*), fait vingt ans auparavant, entre *Lothaire*, *Pépin* & *Louis*. On peut voir encore le ſerment que *Louis le bègue* fit à Compiègne, lorſqu'il y fut couronné. » Moi, Louis (*i*), conſtitué roi par la miſéricorde de dieu & l'élection du peuple, je promets..... «. Ce que je dis eſt «

(*f*) Dans le capitulaire I, de l'an 806, édit. de *Baluze*, p. 439, art. 5.

(*g*) Dans *Goldaſte*, conſtitutions impérial. tom. II, p. 19.

(*h*) Edit. de *Baluze*, p. 574, art. 14. *Si verò aliquis illorum decedens, legitimos filios reliquerit, non inter eos poteſtas ipſa dividatur; ſed potiùs populus, pariter conveniens, unum ex eis, quem dominus voluerit, eligat; & hunc ſenior frater in loco fratris & filii ſuſcipiat.*

(*i*) Capitulaire de [illegible] 877, édition de *Baluze*, p. 272.

confirmé par les actes du concile de Valence (*k*), tenu l'an 890, pour l'élection de *Louis*, fils de *Boſon*, au royaume d'Arles. On y élit *Louis*; & on donne pour principales raiſons de ſon élection, qu'il étoit de la famille impériale (*l*), que *Charles le gras* lui avoit donné la dignité de roi, & que l'empereur *Arnoul* l'avoit inveſti par le ſceptre & par le miniſtère de ſes ambaſſadeurs. Le royaume d'Arles, comme les autres démembrés ou dépendans de l'empire de *Charlemagne*, étoit électif & héréditaire.

(*k*) Dans *Lamont*, corps diplomatique, tome I, art. 56.
(*l*) Par femmes.

CHAPITRE XVIII.

CHARLEMAGNE.

CHARLEMAGNE ſongea à tenir le pouvoir de la nobleſſe dans ſes limites, & à empêcher l'oppreſſion du clergé & des hommes libres. Il mit un tel tempérament dans les ordres de l'état, qu'ils furent contrebalancés, & qu'il reſta le maître. Tout fut uni par la force

de son génie. Il mena continuellement la noblesse d'expédition en expédition ; il ne lui laissa pas le temps de former des desseins, & l'occupa toute entière à suivre les siens. L'empire se maintint par la grandeur du chef : le prince étoit grand, l'homme l'étoit davantage. Les rois ses enfans furent ses premiers sujets, les instrumens de son pouvoir, & les modèles de l'obéissance. Il fit d'admirables règlemens ; il fit plus, il les fit exécuter. Son génie se répandit sur toutes les parties de l'empire. On voit, dans les loix de ce prince, un esprit de prévoyance qui comprend tout, & une certaine force qui entraîne tout. Les prétextes (*a*) pour éluder les devoirs sont ôtés ; les négligences corrigées, les abus réformés ou prévenus. Il sçavoit punir ; il sçavoit encore mieux pardonner. Vaste dans ses desseins, simple dans l'exécution, personne n'eut à un plus haut dégré l'art de faire les plus grandes choses avec facilité, & les difficiles avec promptitude. Il parcouroit sans cesse son vaste empire, portant la

(*a*) Voyez son capitulaire III, de l'an 811, p. 486, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 & 8 ; & le capitul. I, de l'an 812, p. 490, art. 1 ; & le capitulaire de la même année, p. 494, art. 2 & 21 ; & autres.

main par-tout où il alloit tomber. Les affaires renaiſſoient de toutes parts, il les finiſſoit de toutes parts. Jamais prince ne ſçut mieux braver les dangers, jamais prince ne les ſçut mieux éviter. Il ſe joua de tous les périls, & particulièrement de ceux qu'éprouvent preſque toujours les grands conquérans, je veux dire les conſpirations. Ce prince prodigieux étoit extrêmement modéré; ſon caractère étoit doux, ſes manières ſimples; il aimoit à vivre avec les gens de ſa cour. Il fut peut-être trop ſenſible au plaiſir des femmes : mais un prince qui gouverna toujours par lui-même, & qui paſſa ſa vie dans les travaux, peut mériter plus d'excuſes. Il mit une règle admirable dans ſa dépenſe : il fit valoir ſes domaines avec ſageſſe, avec attention, avec économie; un père de famille pourroit apprendre (*b*), dans ſes loix, à gouverner ſa maiſon. On voit, dans ſes capitulaires, la ſource pure & ſacrée d'où il tira ſes richeſſes. Je ne dirai plus qu'un mot: il ordonnoit (*c*) qu'on

(*b*) Voyez le capitulaire de *Willis*, de l'an 800, ſon capitul. II, de l'an 813, art. 6 & 19; & le liv. V des capitul. art. 303.

(*c*) Capitulaire de *Willis*, art. 39. Voyez tout ce capitulaire, qui eſt un chef-d'œuvre de prudence, de bonne adminiſtration & d'économie.

vendît les œufs des basses cours de ses domaines, & les herbes inutiles de ses jardins; & il avoit distribué à ses peuples toutes les richesses des Lombards, & les immenses trésors de ces *Huns* qui avoient dépouillé l'univers.

CHAPITRE XIX.

Continuation du même sujet.

CHARLEMAGNE & ses premiers successeurs craignirent que ceux qu'ils placeroient dans des lieux éloignés ne fussent portés à la révolte; ils crurent qu'ils trouveroient plus de docilité dans les ecclésiastiques: ainsi ils érigèrent en Allemagne un grand nombre d'évêchés (*a*), & y joignirent de grands fiefs. Il paroît, par quelques chartres, que les clauses qui contenoient les prérogatives de ces fiefs n'étoient pas différentes de celles qu'on mettoit ordinairement dans ces concessions (*b*) quoiqu'on voie aujour-

(*a*) Voyez entre autres, la fondation de l'archevêché de Brême, dans le capitulaire de 789, édit. de Baluze, p. 245.

(*b*) Par exemple, il défendit aux juges royaux d'entrer dans le territoire, pour exiger les *freda* & autres droits. J'en ai beaucoup parlé au livre précédent.

nemis. La crainte qu'il en eut le détermina à faire tondre ſes frères ; cela en augmenta encore le nombre. Ces deux derniers articles lui furent bien reprochés (*b*) : on ne manqua pas de dire qu'il avoit violé ſon ſerment, & les promeſſes ſolemnelles qu'il avoit faites à ſon père le jour de ſon couronnement (*c*).

Après la mort de l'impératrice *Hirmengarde*, dont il avoit trois enfans, il épouſa *Judith* ; il en eut un fils : & bientôt, mêlant les complaiſances d'un vieux mari avec toutes les foibleſſes d'un vieux roi, il mit un déſordre dans ſa famille, qui entraîna la chûte de la monarchie.

Il changea ſans ceſſe les partages qu'il avoit faits à ſes enfans. Cependant ces partages avoient été confirmés tour à tour par ſes ſermens, ceux de ſes enfans & ceux des ſeigneurs. C'étoit vouloir tenter la fidélité de ſes ſujets ; c'étoit chercher à mettre de la confuſion, des ſcrupules & des équivoques dans l'o-

(*b*) Voyez le procès-verbal de ſa dégradation, dans le recueil de *Duchesne*, tom. II, p. 333.

(*c*) Il lui ordonna d'avoir, pour ſes ſœurs, ſes frères & ſes neveux, une clémence ſans bornes, *indeficientem miſericordiam*. *Tegan*, dans le recueil de *Duchesne*, tom. II, p. 276.

béiſſance ; c'étoit confondre les droits divers des princes, dans un temps ſurtout où, les forteresſes étant rares, le premier rampart de l'autorité étoit la foi promiſe & la foi reçue.

Les enfans de l'empereur, pour maintenir leurs partages, ſollicitèrent le clergé, & lui donnèrent des droits inouis juſqu'alors. Ces droits étoient ſpécieux ; on faiſoit entrer le clergé en garantie d'une choſe qu'on avoit voulu qu'il autoriſât. *Agobard* (*d*) repréſenta à *Louis le débonnaire* qu'il avoit envoyé *Lothaire* à Rome pour le faire déclarer empereur ; qu'il avoit fait des partages à ſes enfans, après avoir conſulté le ciel par trois jours de jeûnes & de prières. Que pouvoit faire un prince ſuperſtitieux, attaqué d'ailleurs par la ſuperſtition même ? On ſent quel échec l'autorité ſouveraine reçut deux fois, par la priſon de ce prince & ſa pénitence publique. On avoit voulu dégrader le roi, on dégrada la royauté.

On a d'abord de la peine à comprendre comment un prince, qui avoit pluſieurs bonnes qualités, qui ne manquoit pas de lumières, qui aimoit naturelle-

(*d*) Voyez ſes lettres.

ment le bien, &, pour tout dire enfin, le fils de *Charlemagne*, put avoir des ennemis si nombreux (*e*), si violens, si irréconciliables, si ardens à l'offenser, si insolens dans son humiliation, si déterminés à le perdre : Et ils l'auroient perdu deux fois sans retour, si ses enfans, dans le fond plus honnêtes gens qu'eux, eussent pu suivre un projet & convenir de quelque chose.

(*e*) Voyez le procès verbal de sa dégradation, dans le recueil de *Ducheſne*, tom. II, p. 331. Voyez aussi sa vie écrite par *Tegan. Tanto enim odio laborabat, ut tæderet eos vita ipſius*, dit l'auteur incertain, dans *Ducheſne*, tom. II, p. 307.

CHAPITRE XXI.

Continuation du même ſujet.

LA force que *Charlemagne* avoit mise dans la nation subsista assez sous *Louis le débonnaire*, pour que l'état pût se maintenir dans sa grandeur, & être respecté des étrangers. Le prince avoit l'esprit foible ; mais la nation étoit guerrière. L'autorité se perdoit au-dedans, sans que la puissance parût diminuer au dehors.

Charles Martel, *Pépin* & *Charlemagne* gouvernèrent l'un après l'autre

la monarchie. Le premier flatta l'avarice des gens de guerre ; les deux autres celle du clergé ; *Louis le débonnaire* mécontenta tous les deux.

Dans la conſtitution Françoiſe, le roi, la nobleſſe & le clergé avoient dans leurs mains toute la puiſſance de l'état. *Charles Martel*, *Pépin* & *Charlemagne* ſe joignirent quelquefois d'intérêts avec l'une des deux parties pour contenir l'autre, & preſque toujours avec toutes les deux : mais *Louis le débonnaire* détacha de lui l'un & l'autre de ces corps. Il indiſpoſa les évêques par des réglemens qui leur parurent rigides, parce qu'il alloit plus loin qu'ils ne vouloient aller eux-mêmes. Il y a de très-bonnes loix faites mal-à-propos. Les évêques, accoutumés dans ces temps-là à aller à la guerre contre les Sarraſins & les Saxons (*a*), étoient bien éloignés de l'eſprit monaſtique. D'un

(*a*) » Pour lors les évêques & les clercs commencèrent à quitter les ceintures & les baudriers d'or, les couteaux enrichis de pierreries qui y étoient ſuſpendus, & les habillemens d'un goût exquis, les éperons dont la richeſſe accabloit leurs talons. Mais l'ennemi du genre humain ne ſouffrit point une telle dévotion, qui ſouleva contre elle les eccléſiaſtiques de tous les ordres, & ſe fit à elle-même la guerre «. L'auteur incertain de la vie de *Louis le débonnaire*, dans le recueil de *Duchêſne*, tom. II, p. 298.

autre côté, ayant perdu toute ſorte de confiance pour ſa nobleſſe, il éleva des gens de néant (*b*). Il la priva de ſes emplois (*c*), la renvoya du palais, appella des étrangers. Il s'étoit ſéparé de ces deux corps, il en fut abandonné.

(*a*) *Tégan* dit que ce qui ſe faiſoit très-rarement ſous *Charlemagne*, ſe fit communément ſous *Louis*.

(*b*) Voulant contenir la nobleſſe, il prit pour ſon chambrier un certain *Bernard*, qui acheva de la déſeſpérer.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même ſujet.

MAIS ce qui affoiblit ſur-tout la monarchie, c'eſt que ce prince en diſſipa les domaines (*a*). C'eſt ici que *Nitard*, un des plus judicieux hiſtoriens que nous ayons; *Nitard*, petit-fils de *Charlemagne*, qui étoit attaché au parti de *Louis le débonnaire*, & qui écrivoit l'hiſtoire par ordre de *Charles le chauve*, doit être écouté.

Il dit » qu'un certain *Adelhard* avoit » eu, pendant un temps, un tel empire

(*a*) *Villas regias, quæ erant ſui & avi & tritavi, fidelibus ſuis tradidit eas in poſſeſſiones ſempiternas: fecit enim hoc diù tempore.* Tegan, *de geſtis Ludovici pii.*

sur l'esprit de l'empereur, que ce prince « suivoit sa volonté en toutes choses; qu'à « l'instigation de ce favori, il avoit donné « les biens fiscaux (*b*) à tous ceux qui « en avoient voulu; & par-là avoit anéanti la république (*c*) ». Ainsi, il fit, dans tout l'empire, ce que j'ai dit (*d*) qu'il avoit fait en Aquitaine; chose que *Charlemagne* répara, & que personne ne répara plus.

L'état fut mis dans cet épuisement où *Charles Martel* le trouva lorsqu'il parvint à la mairerie; & l'on étoit dans ces circonstances, qu'il n'étoit plus question d'un coup d'autorité pour le rétablir.

Le fisc se trouva si pauvre, que, sous *Charles le chauve*, on ne maintenoit personne dans les honneurs (*e*); on n'accordoit la sureté à personne, que pour de l'argent: quand on pouvoit détruire les Normands (*f*), on les laissoit échapper pour de l'argent: & le

(*b*) *Hinc libertates. hinc publica in propriis usibus distribuere suasit.* Nitard. liv. IV, à la fin.

(*c*) *Rem publicam penitùs annulavit.* Ibid.

(*d*) Voyez le liv. XXX, ch. XIII.

(*e*) *Hincmar*, lett. I, à *Louis le Begue*.

(*f*) Voyez le fragment de la chronique du monastère de *S. Serge* d'Angers, dans *Duchesne*, tome II, p. 401.

premier conſeil que *Hincmar* donne à *Louis le bègue*, c'eſt de demander, dans une aſſemblée, de quoi ſoutenir les dépenſes de ſa maiſon.

CHAPITRE XXIII.

Continuation du même ſujet.

LE clergé eut ſujet de ſe repentir de la protection qu'il avoit accordé aux enfans de *Louis le débonnaire*. Ce prince, comme j'ai dit, n'avoit jamais donné de préceptions des biens de l'égliſe aux laïcs (*a*) : mais bientôt *Lothaire* en Italie, & *Pépin* en Aquitaine, quittèrent le plan de *Charlemagne*, & reprirent celui de *Charles Martel*. Les eccléſiaſtiques eurent recours à l'empereur contre ſes enfans : mais ils avoient affoibli eux-mêmes l'autorité qu'ils réclamoient. En Aquitaine, on eut quelque condeſcendance ; en Italie, on n'obéit pas.

Les guerres civiles, qui avoient troublé la vie de *Louis le débonnaire*, furent le germe de celles qui ſuivirent ſa mort.

(*a*) Voyez ce que diſent les évêques dans le ſynode de l'an 845, *apud Teudonis villam*, art. 4.

Les trois frères, *Lothaire*, *Louis* & *Charles*, cherchèrent, chacun de leur côté, à attirer les grands dans leur parti, & à se faire des créatures. Ils donnèrent, à ceux qui voulurent les suivre, des préceptions des biens de l'église; &, pour gagner la noblesse, ils lui livrèrent le clergé.

On voit, dans les capitulaires (*b*), que ces princes furent obligés de céder à l'importunité des demandes, & qu'on leur arracha souvent ce qu'ils n'auroient pas voulu donner : on y voit que le clergé se croyoit plus opprimé par la noblesse que par les rois. Il paroît encore que *Charles le chauve* (*c*) fut celui

(*b*) Voyez le synode de l'an 845, *apud Teudonis villam*, art. 3 & 4, qui décrit très-bien l'état des choses; aussi bien que celui de la même année, tenu au palais de Vernes, art. 12; & le synode de Beauvais encore de la même année, art. 3, 4 & 6; & le capitulaire *in villâ Sparnaco*, de l'an 846, art. 20. & la lettre que les évêques assemblés à Rheims écrivirent l'an 858, à *Louis le Germanique*, art. 2.

(*c*) Voyez le capitul. *in villâ Sparnaco*, de l'an 846. La noblesse avoit irrité le roi contre les évêques, de sorte qu'il les chassa de l'assemblée : on choisit quelques canons des synodes, & on leur déclara que ce seroient les seuls qu'on observeroit; on ne leur accorda que ce qu'il étoit impossible de leur refuser. Voyez les art. 20, 21 & 22. Voyez aussi la lettre que les évêques assemblés écrivirent, l'an 858, à *Louis le Germanique*, art. 2; & l'édit de Pistes, de 864, art. 5.

qui attaqua le plus le patrimoine du clergé; soit qu'il fût le plus irrité contre lui, parce qu'il avoit dégradé son père à son occasion; soit qu'il fût le plus timide. Quoi qu'il en soit, on voit, dans les capitulaires (*d*), des querelles continuelles entre le clergé qui demandoit ses biens, & la noblesse qui refusoit, qui éludoit, ou qui différoit de les rendre; & les rois entre deux.

C'est un spectacle digne de pitié, de voir l'état des choses en ces temps-là. Pendant que *Louis le débonnaire* faisoit aux églises des dons immenses de ses domaines ses enfans distribuoient les biens du clergé aux laïcs. Souvent la même main qui fondoit des abbayes nouvelles, dépouilloit les anciennes. Le clergé n'avoit point un état

(*d*) Voyez le même capitulaire de l'an 846, *in villâ Sparnaco*. Voyez aussi le capitulaire de l'assemblée tenue *apud Marsnam*, de l'an 847, art. 4, dans laquelle le clergé se retrancha à demander qu'on le remît en possession de tout ce dont il avoit joui sous le règne de *Louis le débonnaire*. Voyez aussi le capitul. de l'an 851, *apud Marsnam*, art. 6 & 7, qui maintient la noblesse & le clergé dans leurs possessions: & celui *apud Bonoilum*, de l'an 856, qui est une remontrance des évêques au roi, sur ce que les maux, après tant de loix faites, n'avoient pas été réparés; & enfin la lettre que les évêques assemblés à Rheims écrivirent, l'an 858, à *Louis le Germanique*, art. 8.

fixe. On lui ôtoit ; il regagnoit : mais la couronne perdoit toujours.

Vers la fin du règne de *Charles le chauve*, & depuis ce règne, il ne fut plus guère queſtion des démêlés du clergé & des laïcs ſur la reſtitution des biens de l'égliſe. Les évêques jettèrent bien encore quelques ſoupirs dans leurs remontrances à *Charles le chauve*, que l'on trouve dans le capitulaire de l'an 856, & dans la lettre (e) qu'ils écrivirent à *Louis le Germanique* l'an 858 : mais ils propoſoient des choſes, & ils réclamoient des promeſſes tant de fois éludées, que l'on voit qu'ils n'avoient aucune eſpérance de les obtenir.

Il ne fut plus queſtion (f) que de réparer en général les torts faits dans l'égliſe & dans l'état. Les rois s'engageoient de ne point ôter aux leudes leurs hommes libres, & de ne plus donner les biens eccléſiaſtiques par des préceptions ; (g) ; de ſorte que le clergé & la nobleſſe parurent s'unir d'intérêts.

(e) Art. 8.

(f) Voyez le capitul. de l'an 851, art. 6 & 7.

(g) *Charles le chauve*, dans le ſynode de Soiſſons, dit, qu'il avoit promis aux évêques de ne plus donner de préceptions des biens de l'égliſe. Capitul. de l'an 853, art. 11, édit. de *Baluze*, tom. II, p. 56.

Les étranges ravages des Normands, comme j'ai dit, contribuèrent beaucoup à mettre fin à ces querelles.

Les rois tous les jours moins accrédités, & par les causes que j'ai dites & par celles que je dirai, crurent n'avoir d'autre parti à prendre que de se mettre entre les mains des ecclésiastiques. Mais le clergé avoit affoibli les rois, & les rois avoient affoibli le clergé.

En vain *Charles le chauve* & ses successeurs appellèrent-ils le clergé (*h*) pour soutenir l'état, & en empêcher la chûte; en vain se servirent-ils du respect que les peuples avoient pour ce corps (*i*), pour maintenir celui qu'on devoit avoir

(*h*) Voyez, dans *Nitard*, liv. IV, comment, après la fuite de *Lothaire*, les rois *Louis* & *Charles* consulterent les évêques, pour sçavoir s'ils pourroient prendre & partager le royaume qu'il avoit abandonné. En effet, comme les évêques formoient entre eux un corps plus uni que les leudes, il convenoit à ces princes d'assurer leurs droits par une résolution des évêques, qui pourroient engager tous les autres seigneurs à les suivre.

(*i*) Voyez le capitul. de *Charles le chauve*, *apud Saponarias*, de l'an 859, art. 3. Venilon, que j'avois fait archevêque de Sens, m'a sacré; & je ne devois être chassé du royaume par personne, *saltem sine audientiâ & judicio episcoporum, quorum ministerio in regem sum consecratus, & qui throni dei sunt dicti, in quibus deus sedet, & per quos sua decernit judicia; quorum paternis correctionibus & castigatoriis judiciis me subdere fui paratus, & in præsenti sum subditus.*

pour

pour eux ; en vain ils cherchèrent à donner de l'autorité à leurs loix par l'autorité des canons (*k*); en vain joignirent-ils les peines ecclésiastiques aux peines civiles (*l*) ; en vain, pour contrebalancer l'autorité du comte, donnèrent-ils à chaque évêque la qualité de leur envoyé dans les provinces (*m*) : il fut impossible au clergé de réparer le mal qu'il avoit fait ; & un étrange malheur, dont je parlerai bientôt, fit tomber la couronne à terre.

(*k*) Voyez le capitulaire de *Charles le chauve*, *de Carisiaco*, de l'an 857, édit. de *Baluze*, tom. II, p. 88, art. 1, 2, 3, 4 & 7.

(*l*) Voyez le synode de Pistes, de l'an 862, art. 4 ; & le capitulaire de *Carloman* & de *Louis II*, *apud Vernis palatium*, de l'an 883, art. 4 & 5.

(*m*) Capitulaire de l'an 876, sous *Charles le chauve*, *in synodo Pontigonensi*, édit. de *Baluze*, art. 12.

CHAPITRE XXIV.

Que les hommes libres furent rendus capables de posséder des fiefs.

J'AI dit que les hommes libres alloient à la guerre sous leur comte, & les vassaux sous leur seigneur. Cela faisoit que les ordres de l'état se balançoient les uns les autres ; &, quoique les leudes eussent des vassaux sous eux, ils pou-

voient être contenus par le comte, qui étoit à la tête de tous les hommes libres de la monarchie.

D'abord (*a*), ces hommes libres ne purent pas se recommander pour un fief, mais ils le purent dans la suite; & je trouve que ce changement se fit dans le temps qui s'écoula depuis le règne de *Gontran* jusqu'à celui de *Charlemagne*. Je le prouve par la comparaison qu'on peut faire du traité d'Andely (*b*) passé entre *Gontran*, *Childebert* & la reine *Brunehault*, & le partage fait par *Charlemagne* à ses enfans, & un partage pareil fait par *Louis le débonnaire* (*c*). Ces trois actes contiennent des dispositions à peu près pareilles à l'égard des vassaux; &, comme on y règle les mêmes points, & à peu près dans les mêmes circonstances, l'esprit & la lettre de ces trois traités se trouvent à peu près les mêmes à cet égard.

Mais, pour ce qui concerne les hommes libres, il s'y trouve une différence

(*a*) Voyez ce que j'ai dit ci-dessus au liv. XXX, chap. dernier, vers la fin.

(*b*) De l'an 587, dans *Grégoire de Tours*, liv. IX.

(*c*) Voyez le chapitre suivant, où je parle plus au long de ces partages, & les notes où ils sont cités.

capitale. Le traité d'Andely ne dit point qu'ils puſſent ſe recommander pour un fief; au lieu qu'on trouve, dans les partages de *Charlemagne* & de *Louis le débonnaire*, des clauſes expreſſes pour qu'ils puſſent s'y recommander : ce qui fait voir que, depuis le traité d'Andely, un nouvel uſage s'introduiſoit, par lequel les hommes libres étoient devenus capables de cette grande prérogative.

Cela dut arriver, lorſque *Charles Martel* ayant diſtribué les biens de l'égliſe à ſes ſoldats, & les ayant donnés, partie en fief, partie en alleu, il ſe fit une eſpèce de révolution dans les loix féodales. Il eſt vraiſemblable que les nobles, qui avoient déjà des fiefs, trouvèrent plus avantageux de recevoir les nouveaux dons en alleu, & que les hommes libres ſe trouvèrent encore trop heureux de les recevoir en fief.

CHAPITRE XXV.

CAUSE PRINCIPALE DE L'AFFOIBLISSEMENT DE LA SECONDE RACE.

Changement dans les alleux.

CHARLEMAGNE, dans le partage dont j'ai parlé au chapitre précédent (*a*), règla qu'après sa mort, les hommes de chaque roi recevroient des bénéfices dans le royaume de leur roi, & non dans le royaume d'un autre (*b*); au lieu qu'on conserveroit ses alleux dans quelque royaume que ce fût. Mais il ajoute que tout homme libre pourroit, après la mort de son seigneur, se recommander pour un fief dans les trois royaumes, à qui il voudroit, de même que celui qui n'avoit jamais eu de seigneur (*c*). On trouve les mêmes dispositions dans le partage que fit *Louis le débonnaire* à ses enfans l'an 817 (*d*).

(*a*) De l'an 806, entre *Charles*, *Pépin* & *Louis*. Il est rapporté par *Goldaste* & par *Baluze*, t. I, p. 439.

(*b*) Art. 9, p. 443. Ce qui est conforme au traité d'Andely, dans *Grégoire de Tours*, liv. IX.

(*c*) Art. 10. Et il n'est point parlé de ceci dans le traité d'Andely.

(*d*) Dans *Baluze*, tom. I, p. 174. *Licentiam hæc*

Mais, quoique les hommes libres se recommandassent pour un fief, la milice du comte n'en étoit point affoiblie : il falloit toujours que l'homme libre contribuât pour son alleu, & préparât des gens qui en fissent le service, à raison d'un homme pour quatre manoirs ; ou bien qu'il préparât un homme qui servît pour lui le fief ; & quelques abus s'étant introduits là-dessus, ils furent corrigés, comme il paroît par les constitutions de *Charlemagne* (*e*), & par celle de *Pépin*, roi d'Italie (*f*), qui s'expliquent l'une l'autre.

Ce que les historiens ont dit, que la bataille de Fontenay causa la ruine de la monarchie, est très-vrai : mais qu'il me soit permis de jetter un coup d'œil

---

beat unusquisque liber homo qui seniorem non habuerit, cuicumque ex his tribus fratribus voluerit, se commendandi, art 9. Voyez aussi le partage que fit le même empereur, l'an 837, art. 6, édit. de *Baluze*, p. 686.

(*e*) De l'an 811, édit. de *Baluze*, tom. I, p. 486, art. 7 & 8 ; & celle de l'an 812, *ibid.* p. 490, art. 1. *Ut omnis liber homo qui quatuor mansos vestitos de proprio suo, sive de alicujus beneficio, habet, ipse se præparet, & ipse in hostem pergat, sive cùm seniore suo*, &c. Voyez aussi le capitul. de l'an 807, édit. de *Baluze*, tom. I, p. 458.

(*f*) De l'an 793, insérée dans la loi des Lombards, liv. III, tit. 9, ch. IX.

roi ou des autres ſeigneurs, ſe confirme par les actes paſſés depuis ce temps-là.

Du temps de *Charlemagne*, lorſqu'un vaſſal avoit reçu d'un ſeigneur une choſe, ne valût-elle qu'un ſou, il ne pouvoit plus le quitter (*l*). Mais, ſous *Charles le chauve*, les vaſſaux purent impunément ſuivre leurs intérêts ou leur caprice : & ce prince s'exprime ſi fortement là-deſſus, qu'il ſemble plutôt les inviter à jouir de cette liberté, qu'à la reſtreindre (*m*). Du temps de *Charlemagne*, les bénéfices étoient plus perſonnels que réels ; dans la ſuite, ils devinrent plus réels que perſonnels.

(*l*) Capitulaire d'*Aix-la-Chapelle*, de l'an 813, art. 16. *Quòd nullus ſeniorem ſuum dimittat, poſtquàm ab eo acciperit valente ſolidum unum.* Et le capitulaire de *Pépin*, de l'an 783, art. 5.

(*m*) Voyez le capitulaire de *Carifiaco*, de l'an 856, art. 10 & 13, édit. de *Baluze*, tom. II, p. 83, dans lequel le roi & les ſeigneurs eccléſiaſtiques & laïcs convinrent de ceci : *Et ſi aliquis de vobis ſit cui ſuus ſenioratus non placet, & illi ſimulat ad alium ſeniorem meliùs quàm ad illum acaptare poſſit, veniat ad illum, & ipſe tranquillè & pacifico animo donet illi commeatum. .. & quòd deus illi cupierit ad alium ſeniorem acaptare potuerit, pacificè habeat.*

CHAPITRE XXVI.

Changement dans les fiefs.

IL n'arriva pas de moindres changemens dans les fiefs que dans les alleux. On voit, par le capitulaire de Compiègne, fait sous le roi *Pepin* (*a*), que ceux à qui le roi donnoit un bénéfice, donnoient eux-mêmes une partie de ce bénéfice à divers vassaux; mais ces parties n'étoient point distinguées du tout. Le roi les ôtoit, lorsqu'il ôtoit le tout; &, à la mort du leude, le vassal perdoit aussi son arrière-fief; un nouveau bénéficiaire venoit, qui établissoit aussi de nouveaux arrière-vassaux. Ainsi l'arrière-fief ne dépendoit point du fief; c'étoit la personne qui dépendoit. D'un côté, l'arrière-vassal revenoit au roi, parce qu'il n'étoit pas attaché pour toujours au vassal; & l'arrière fief revenoit de même au roi, parce qu'il étoit le fief même, & non pas une dépendance du fief.

Tel étoit l'arrière-vasselage, lorsque les fiefs étoient amovibles; tel il étoit encore, pendant que les fiefs furent à

(*a*) De l'an 757, art. 6, édit. de *Baluze*, p. 181.

vie. Cela changea, lorſque les fiefs paſsèrent aux héritiers, & que les arrière-fiefs y paſsèrent de même. Ce qui relevoit du roi immédiatement, n'en releva plus que médiatement ; & la puiſſance royale ſe trouva, pour ainſi dire, reculée d'un dégré, quelquefois de deux, & ſouvent davantage.

On voit, dans les livres des fiefs (*b*), que quoique les vaſſaux du roi puſſent donner en fief, c'eſt-à-dire, en arrière-fief du roi, cependant ces arrière-vaſſaux ou petits vavaſſeurs ne pouvoient pas de même donner en fief ; de ſorte que ce qu'ils avoient donné, ils pouvoient toujours le reprendre. D'ailleurs, une telle conceſſion ne paſſoit point aux enfans comme les fiefs, parce qu'elle n'étoit point cenſée faite ſelon la loi des fiefs.

Si l'on compare l'état où étoit l'arrière vaſſelage, du temps que les deux ſénateurs de Milan écrivoient ces livres, avec celui où il étoit du temps du roi *Pépin*, on trouvera que les arrière-fiefs conſervèrent plus long-temps leur nature primitive que les fiefs (*c*).

(*b*) Liv. I, ch. 1.
(*c*) Au moins en Italie & en Allemagne.

Mais lorsque ces sénateurs écrivirent, on avoit mis des exceptions si générales à cette règle, qu'elles l'avoient presque anéantie. Car si celui qui avoit reçu un fief du petit vavasseur, l'avoit suivi à Rome dans une expédition, il acquéroit tous les droits de vassal : de même, s'il avoit donné de l'argent au petit vavasseur pour obtenir le fief, celui-ci ne pouvoit le lui ôter, ni l'empêcher de le transmettre à son fils, jusqu'à ce qu'il lui eût rendu son argent (*d*). Enfin, cette règle n'étoit plus suivie dans le sénat de Milan (*e*).

(*d*) Liv. I des fiefs, ch. 1. (*e*) *Ibid.*

CHAPITRE XXVII.

Autre changement arrivé dans les fiefs.

Du temps de *Charlemagne* (*a*), on étoit obligé, sous de grandes peines, de se rendre à la convocation, pour quelque guerre que ce fût ; on ne recevoit point d'excuses ; & le comte qui auroit exempté quelqu'un, auroit été

(*a*) Capitul. de l'an 802, art. 7, édit. de *Baluze*. P. 365.

puni lui-même. Mais le traité des trois frères mit là-dessus une restriction (*b*), qui tira, pour ainsi dire, la noblesse de la main du roi (*c*) : on ne fut plus tenu de suivre le roi à la guerre, que quand cette guerre étoit défensive. Il fut libre, dans les autres, de suivre son seigneur, ou de vaquer à ses affaires. Ce traité se rapporte à un autre, fait cinq ans auparavant entre les deux frères *Charles le chauve* & *Louis*, roi de Germanie, par lequel ces deux frères dispensèrent leurs vassaux de les suivre à la guerre, en cas qu'ils fissent quelqu'entreprise l'un contre l'autre; chose que les deux princes jurèrent, & qu'ils firent jurer aux deux armées (*d*).

La mort de cent mille François à la bataille de Fontenay, fit penser à ce qui restoit encore de noblesse, que, par

(*f*) *Apud Marsnam*, l'an 847, édit. de *Baluze*, p. 42.

(*c*) *Volumus ut cujuscumque nostrûm homo, in cujuscumque regno sit, cùm seniore suo in hostem, vel aliis suis utilitatibus, pergat; nisi talis regni invasio quam Lamcuveri dicunt, quòd absit, acciderit, ut omnis populus illius regni ad eam repellendam communiter pergat*, art. 5, *ibid.* p. 44.

(*d*) *Apud Argentoratum*, dans *Baluze*, capitulaires, tom. II, p. 39.

(*e*) Effectivement, ce fut la noblesse qui fit ce traité. Voyez *Nitard*, liv. IV.

les querelles particulières de ſes rois ſur leur partage, elle ſeroit enfin exterminée; & que leur ambition & leur jalouſie feroit verſer tout ce qu'il y avoit encore de ſang à répandre (*e*). On fit cette loi, que la nobleſſe ne ſeroit contrainte de ſuivre les princes à la guerre, que lorſqu'il s'agiroit de défendre l'état contre une invaſion étrangère. Elle fut en uſage pendant pluſieurs ſiècles (*f*).

(*f*) Voyez la loi de Guy, roi des Romains, parmi celles qui ont été ajoutées à la loi ſalique & à celle des Lombards, tit. 6, § 1, dans *Echard*.

CHAPITRE XXVIII.

Changemens arrivés dans les grands offices & dans les fiefs.

IL ſembloit que tout prît un vice particulier, & ſe corrompît en même temps. J'ai dit que, dans les premiers temps, pluſieurs fiefs étoient aliénés à perpétuité : mais c'étoient des cas particuliers; & les fiefs, en général, conſervoient toujours leur propre nature; &, ſi la couronne avoit perdu des fiefs, elle en avoit ſubſtitué d'autres. J'ai dit encore que la couronne n'avoit

jamais aliéné les grands offices à perpétuité (*a*).

Mais *Charles le chauve* fit un réglement général, qui affecta également & les grands offices & les fiefs : il établit, dans ſes capitulaires, que les comtés ſeroient données aux enfans du comte ; & il voulut que ce réglement eût encore lieu pour les fiefs (*b*).

On verra, tout à l'heure, que ce réglement reçut une plus grande extenſion ; de ſorte que les grands offices & les fiefs paſsèrent à des parens plus éloignés. Il ſuivit de-là que la plupart des ſeigneurs, qui relevoient immédiatement de la couronne, n'en relevèrent plus que médiatement. Ces comtes, qui rendoient autrefois la juſtice dans les plaids du roi ; ces comtes, qui menoient les hommes libres à la guerre, ſe trouvèrent entre le roi & ſes hommes libres ; & la puiſſance ſe trouva encore reculée d'un dégré.

(*a*) Des auteurs ont dit que la comté de Toulouſe avoit été donnée par *Charles Martel*, & paſſa d'héritier en héritier juſqu'au dernier *Raymond* : mais, ſi cela eſt, ce fut l'effet de quelques circonſtances qui purent engager à choiſir les comtes de Toulouſe parmi les enfans du dernier poſſeſſeur.

(*b*) Voyez ſon capitulaire, de l'an 877, tit. 53, art. 9 & 10, *apud Carifiacum*. Ce capitulaire ſe rap-

Il y a plus : il paroît, par les capitulaires, que les comtes avoient des bénéfices attachés à leurs comtés, & des vaſſaux ſous eux (*c*). Quand les comtés furent héréditaires, ces vaſſaux du comte ne furent plus les vaſſaux immédiats du roi : les bénéfices attachés aux comtés ne furent plus les bénéfices du roi ; les comtes devinrent plus puiſſans, parce que les vaſſaux qu'ils avoient déjà les mirent en état de s'en procurer d'autres.

Pour bien ſentir l'affoibliſſement qui en réſulta à la fin de la ſeconde race, il n'y a qu'à voir ce qui arriva au commencement de la troiſième, où la multiplication des arrière-fiefs mit les grands vaſſaux au déſeſpoir.

C'étoit une coutume du royaume, que, quand les aînés avoient donné des partages à leurs cadets, ceux-ci en faiſoient hommage à l'aîné (*d*); de manière

---

porte à un autre de la même année & du même lieu, art. 3.

(*c*) Le capitulaire III, de l'an 812, art. 7; & celui de l'an 815, art. 6, ſur les Eſpagnols; le recueil des capitulaires, liv. V, art. 228; & le capitulaire de l'an 869, art. 2; & celui de l'an 877, art. 13, édit. de *Baluze*.

(*d*) Comme il paroît par *Othon de Friſſingue*, des geſtes de *Frédéric*, liv. II, ch. XXIX.

que le ſeigneur dominant ne les tenoit plus qu'en arrière-fief. *Philippe-Auguſte*, le duc de Bourgogne, les comtes de Nevers, de Boulogne, de St. Paul, de Dampierre, & autres ſeigneurs, déclarèrent que dorénavant, ſoit que le fief fût diviſé par ſucceſſion ou autrement, le tout releveroit toujours du même ſeigneur, ſans aucun ſeigneur moyen (*e*). Cette ordonnance ne fut pas généralement ſuivie; car, comme j'ai dit ailleurs, il étoit impoſſible de faire, dans ces temps-là, des ordonnances générales : mais pluſieurs de nos coutumes ſe réglèrent là-deſſus.

(*e*) Voyez l'ordonnance de *Philippe Auguſte*, de l'an 1209, dans le nouveau recueil.

CHAPITRE XXIX.

De la nature des fiefs depuis le règne de CHARLES LE CHAUVE.

J'AI dit que *Charles le chauve* voulut que quand le poſſeſſeur d'un grand office ou d'un fief laiſſeroit en mourant un fils, l'office ou le fief lui fût donné. Il ſeroit difficile de ſuivre le progrès des abus qui en réſultèrent, & de l'exten-

sion qu'on donna à cette loi dans chaque pays. Je trouve, dans les livres des fiefs (*a*), qu'au commencement du règne de l'empereur *Conrad II*, les fiefs, dans les pays de sa domination, ne passoient point aux petits-fils; ils passoient seulement à celui des enfans du dernier possesseur que le seigneur avoit choisi (*b*) : ainsi les fiefs furent donnés par une espèce d'élection, que le seigneur fit entre ses enfans.

J'ai expliqué, au chapitre XVII de ce livre, comment, dans la seconde race, la couronne se trouvoit à certains égards élective, & à certains égards héréditaire. Elle étoit héréditaire, parce qu'on prenoit toujours les rois dans cette race; elle l'étoit encore, parce que les enfans succédoient : elle étoit élective, parce que le peuple choisissoit entre les enfans. Comme les choses vont toujours de proche en proche, & qu'une loi politique a toujours du rapport à une autre loi politique, on suivit, pour la succession des fiefs, le même esprit que l'on avoit suivi pour la succession à la

(*a*) Liv. I, tit. 1.
(*b*) *Sic progressum est, ut ad filios deveniret in quem dominus hoc vellet beneficium confirmare.* Ibid.

couronne (*c*). Ainſi les fiefs paſsèrent aux enfans, & par droit de ſucceſſion & par droit d'élection; & chaque fief ſe trouva, comme la couronne, électif & héréditaire.

Ce droit d'élection, dans la perſonne du ſeigneur, ne ſubſiſtoit (*d*) pas du temps des auteurs des livres des fiefs (*e*), c'eſt-à-dire, ſous le règne de l'empereur *Fréderic I.*

(*c*) Au moins en Italie & en Allemagne.
(*d*) *Quod hodie ità ſtabilitum eſt, ut ad omnes æqualiter veniat*, liv. I des fiefs, tit. 1.
(*e*) *Gerardus Niger, & Aubertus de Orto.*

CHAPITRE XXX.

Continuation du même ſujet.

IL eſt dit, dans les livres des fiefs (*a*), que quand l'empereur *Conrad* partit pour Rome, les fidèles qui étoient à ſon ſervice lui demandèrent de faire une loi pour que les fiefs, qui paſſoient aux enfans, paſſaſſent auſſi aux petits-enfans; & que celui dont le frère étoit mort ſans héritiers légitimes, pût ſuccéder au fief qui avoit appartenu à leur père commun : cela fut accordé.

On y ajoute, & il faut ſe ſouvenir

(*a*) Liv. I des fiefs, tit. 1.

que ceux qui parlent vivoient du temps de l'empereur *Frédéric I* (*b*), » que les anciens juriſconſultes avoient toujours tenu que la ſucceſſion des fiefs en ligne collatérale ne paſſoit point au-de-là des frères germains; quoique, dans des temps modernes, on l'eût portée juſqu'au ſeptième dégré : comme, par le droit nouveau, on l'avoit portée en ligne directe juſqu'à l'infini (*c*). » C'eſt ainſi que la loi de *Conrad* reçut peu à peu des extenſions.

Toutes ces choſes ſuppoſées, la ſimple lecture de l'hiſtoire de France fera voir que la perpétuité des fiefs s'établit plutôt en France qu'en Allemagne. Lorſque l'empereur *Conrad II* commença à régner en 1024, les choſes ſe trouvèrent encore en Allemagne comme elles étoient déjà en France ſous le règne de *Charles le chauve*, qui mourut en 877. Mais, en France, depuis le règne de *Charles le chauve*, il ſe fit de tels changemens, que *Charles le ſimple* ſe trouva hors d'état de diſputer à une maiſon étrangère ſes droits inconteſtables à l'empire ; & qu'enfin,

(*b*) *Cujas* l'a très-bien prouvé.
(*c*) Liv. I des fiefs, tit. 1.

du temps de *Hugues Capet*, la maiſon régnante, dépouillée de tous ſes domaines, ne put pas même ſoutenir la couronne.

La foibleſſe d'eſprit de *Charles le chauve* mit en France une égale foibleſſe dans l'état. Mais, comme *Louis le Germanique*, ſon frère, & quelques-uns de ceux qui lui ſuccédèrent, eurent de plus grandes qualités, la force de leur état ſe ſoutint plus long-temps.

Que dis-je? Peut-être que l'humeur flegmatique, &, ſi j'oſe le dire, l'immutabilité de l'eſprit de la nation Allemande, réſiſta plus long-temps que celui de la nation Françoiſe à cette diſpoſition des choſes, qui faiſoit que les fiefs, comme par une tendance naturelle, ſe perpétuoient dans les familles.

J'ajoute que le royaume d'Allemagne ne fut pas dévaſté, &, pour ainſi dire, anéanti, comme le fut celui de France, par ce genre particulier de guerre que lui firent les Normands & les Sarraſins. Il y avoit moins de richeſſes en Allemagne, moins de villes à ſaccager, moins de côtes à parcou-

sir, plus de marais à franchir, plus de forêts à pénétrer. Les princes, qui ne virent pas à chaque instant l'état prêt à tomber, eurent moins besoin de leurs vassaux, c'est-à-dire, en dépendirent moins. Et il y a apparence que, si les empereurs d'Allemagne n'avoient été obligés de s'aller faire couronner à Rome, & de faire des expéditions continuelles en Italie, les fiefs auroient conservé plus long-temps chez eux leur nature primitive.

CHAPITRE XXXI.

Comment l'empire sortit de la maison de CHARLEMAGNE.

L'EMPIRE, qui, au préjudice de la branche de *Charles le chauve*, avoit déjà été donné aux bâtards de celle de *Louis le Germanique* (a) passa encore dans une maison étrangère, par l'élection de *Conrad*, duc de Franconie, l'an 912. La branche qui régnoit en France, & qui pouvoit à peine disputer des villages, étoit encore moins

(a) *Arnoul* & son fils *Louis IV.*

en état de disputer l'empire. Nous avons un accord passé entre *Charles le simple* & l'empereur *Henri I*, qui avoit succédé à *Conrad*. On l'appelle le pacte de *Bonn* (*b*). Les deux princes se rendirent dans un navire qu'on avoit placé au milieu du Rhin, & se jurèrent une amitié éternelle. On employa un *mezzo termine* assez bon. *Charles* prit le titre de roi de la France occidentale, & *Henri* celui de roi de la France orientale. *Charles* contracta avec le roi de Germanie, & non avec l'empereur.

(*b*) De l'an 926, rapporté par *Aubert le Mire*, cod. *donationum piarum*, ch. XXVII.

CHAPITRE XXXII.

Comment la couronne de France passa dans la maison de HUGUES CAPET.

L'HÉRÉDITÉ des fiefs, & l'établissement général des arrière-fiefs, éteignirent le gouvernement politique, & formèrent le gouvernement féodal. Au lieu de cette multitude innombrable de vassaux que les rois avoient eus, ils n'en eurent plus que quelques-uns,

dont les autres dépendirent. Les rois n'eurent presque plus d'autorité directe: un pouvoir qui devoit passer par tant d'autres pouvoirs, & par de si grands pouvoirs, s'arrêta ou se perdit avant d'arriver à son terme. De si grands vassaux n'obéirent plus; & ils se servirent même de leurs arrière-vassaux pour ne plus obéir. Les rois, privés de leurs domaines, réduits aux villes de Rheims & de Laon, restèrent à leur merci. L'arbre étendit trop loin ses branches, & la tête se sécha. Le royaume se trouva sans domaine, comme est aujourd'hui l'empire. On donna la couronne à un des plus puissans vassaux.

Les Normands ravageoient le royaume; ils venoient sur des espèces de radeaux ou de petits bâtimens, entroient par l'embouchure des rivières, les remontoient, & dévastoient le pays des deux côtés. Les villes d'Orléans & de Paris arrêtoient ces brigands (*a*); & ils ne pouvoient avancer ni sur la Seine, ni sur la Loire. *Hugues Capet*, qui

(*b*) Voyez le capitulaire de *Charles le chauve*, de l'an 877, *apud Carisiacum*, sur l'importance de Paris, de saint Denys, & des châteaux sur la Loire, dans ces temps-là.

poſſédoit ces deux villes, tenoit dans ſes mains les deux clefs des malheureux reſtes du royaume; on lui déféra une couronne qu'il étoit ſeul en état de défendre. C'eſt ainſi que depuis on a donné l'empire à la maiſon qui tient immobiles les frontières des Turcs.

L'empire étoit ſorti de la maiſon de *Charlemagne*, dans le temps que l'hérédité des fiefs ne s'établiſſoit que comme une condeſcendance. Elle fut même plus tard en uſage chez les Allemands que chez les François (*b*) : cela fit que l'empire, conſidéré comme un fief, fut électif. Au contraire, quand la couronne de France ſortit de la maiſon de *Charlemagne*, les fiefs étoient réellement héréditaires dans ce royaume : la couronne, comme un grand fief, le fut auſſi.

Du reſte, on a eu grand tort de rejetter ſur le moment de cette révolution tous les changemens qui étoient arrivés, ou qui arrivèrent depuis. Tout ſe réduiſit à deux événemens; la famille régnante changea, & la couronne fut unie à un grand fief.

(*b*) Voyez ci-deſſus le ch. XXX, p. 199.

CHAPITRE

CHAPITRE XXXIII.

Quelques conſéquences de la perpétuité des fiefs.

IL ſuivit, de la perpétuité des fiefs, que le droit d'aîneſſe & de primogéniture s'établit parmi les François. On ne le connoiſſoit point dans la première race (*a*) : la couronne ſe partageoit entre les frères, les alleux ſe diviſoient de même ; & les fiefs, amovibles, ou à vie, n'étant pas un objet de ſucceſſion, ne pouvoient pas être un objet de partage.

Dans la ſeconde race, le titre d'empereur qu'avoit *Louis le débonnaire*, & dont il honora *Lothaire* ſon fils aîné, lui fit imaginer de donner à ce prince une eſpèce de primauté ſur ſes cadets. Les deux rois devoient aller trouver l'empereur chaque année, lui porter des préſens (*b*), & en recevoir de lui

(*a*) Voyez la loi ſalique & la loi des Ripuaires, au titre des alleux.

(*b*) Voyez le capitulaire de l'an 817, qui contient le premier partage que *Louis le débonnaire* fit entre ſes enfans.

de plus grands ; ils devoient conférer avec lui sur les affaires communes. C'est ce qui donna à *Lothaire* ces prétentions qui lui réussirent si mal. Quand *Agobart* écrivit pour ce prince (c), il allégua la disposition de l'empereur même, qui avoit associé *Lothaire* à l'empire, après que, par trois jours de jeûne & par la célébration des saints sacrifices, par des prières & des aumônes, dieu avoit été consulté ; que la nation lui avoit prêté serment, qu'elle ne pouvoit point se parjurer ; qu'il avoit envoyé *Lothaire* à Rome pour être confirmé par le pape. Il pése sur tout ceci, & non pas sur le droit d'aîneſſe. Il dit bien que l'empereur avoit désigné un partage aux cadets, & qu'il avoit préféré l'aîné : mais, en disant qu'il avoit préféré l'aîné, c'étoit dire en même temps, qu'il auroit pu préférer les cadets.

Mais, quand les fiefs furent héréditaires, le droit d'aîneſſe s'établit dans la succeſſion des fiefs ; &, par la même raiſon, dans celle de la couronne, qui étoit le grand fief. La loi ancienne, qui

(c) Voyez ſes deux lettres à ce ſujet, dont l'une pour titre *de diviſione imperii*.

formoit des partages, ne subsista plus : les fiefs étant chargés d'un service, il falloit que le possesseur fût en état de le remplir. On établit un droit de primogéniture ; & la raison de la loi féodale força celle de la loi politique ou civile.

Les fiefs passant aux enfans du possesseur, les seigneurs perdoient la liberté d'en disposer ; &, pour s'en dédommager, ils établirent un droit qu'on appella le droit de rachat, dont parlent nos coutumes, qui se paya d'abord en ligne directe, & qui, par usage, ne se paya plus qu'en ligne collatérale.

Bientôt les fiefs purent être transportés aux étrangers, comme un bien patrimonial. Cela fit naître le droit de lods & ventes, établi dans presque tout le royaume. Ces droits furent d'abord arbitraires : mais, quand la pratique d'accorder ces permissions devint générale, on les fixa dans chaque contrée.

Le droit de rachat devoit se payer à chaque mutation d'héritier, & se paya même d'abord en ligne directe (*d*).

(*d*) Voyez l'ordonnance de *Philippe Auguste*, de l'an 1209, sur les fiefs.

La coutume la plus générale l'avoit fixé à une année du revenu. Cela étoit onéreux & incommode au vaſſal, & affectoit, pour ainſi dire, le fief. Il obtint ſouvent, dans l'acte d'hommage, que le ſeigneur ne demanderoit plus pour le rachat qu'une certaine ſomme d'argent (c), laquelle, par les changemens arrivés aux monnoies, eſt devenue de nulle importance : ainſi le droit de rachat ſe trouve aujourd'hui preſque réduit à rien, tandis que celui de lods & ventes a ſubſiſté dans toute ſon étendue. Ce droit-ci ne concernant ni le vaſſal ni ſes héritiers, mais étant un cas fortuit qu'on ne devoit ni prévoir ni attendre, on ne fit point ces ſortes de ſtipulations, & on continua à payer une certaine portion du prix.

Lorſque les fiefs étoient à vie, on ne pouvoit pas donner une partie de ſon fief, pour le tenir pour toujours en arrière-fief; il eût été abſurde qu'un ſimple uſufruitier eût diſpoſé de la propriété de la choſe. Mais, lorſqu'ils de-

(c) On trouve, dans les chartres, pluſieurs de ces conventions, comme dans le capitulaire de Vendôme, & celui de l'abbaye de S. Cyprien en Poitou, dont M. *Galland*, *pag.* 55, a donné des extraits.

vinrent perpétuels, cela fut permis (*f*), avec de certaines restrictions que mirent les coutumes (*g*); ce qu'on appella se jouer de son fief.

La perpétuité des fiefs ayant fait établir le droit de rachat, les filles purent succéder à un fief, au défaut des mâles. Car le seigneur donnant le fief à la fille, il multiplioit les cas de son droit de rachat, parce que le mari devoit le payer comme la femme (*h*). Cette disposition ne pouvoit avoir lieu pour la couronne; car, comme elle ne relevoit de personne, il ne pouvoit point y avoir de droit de rachat sur elle.

La fille de *Guillaume V*, comte de Toulouse, ne succéda pas à la comté. Dans la suite, *Aliénor* succéda à l'Aquitaine, & *Mathilde* à la Normandie: & le droit de la succession des filles parut dans ces temps-là si bien établi, que *Louis le jeune*, après la dissolution de son mariage avec *Alié-*

(*f*) Mais on ne pouvoit pas abréger le fief, c'est-à-dire, en éteindre une portion.

(*g*) Elles fixèrent la portion dont on pouvoit se jouer.

(*h*) C'est pour cela que le seigneur contraignoit la veuve de se remarier.

nor, ne fit aucune difficulté de lui rendre la Guyenne. Comme ces deux derniers exemples ſuivirent de très-près le premier, il faut que la loi générale, qui appelloit les femmes à la ſucceſſion des fiefs, ſe ſoit introduite plus tard dans la comté de Toulouſe, que dans les autres provinces du royaume (*i*).

La conſtitution de divers royaumes de l'Europe a ſuivi l'état actuel où étoient les fiefs dans les temps que ces royaumes ont été fondés. Les femmes ne ſuccédèrent ni à la couronne de France, ni à l'empire; parce que, dans l'établiſſement de ces deux monarchies, les femmes ne pouvoient ſuccéder aux fiefs: mais elles ſuccédèrent dans les toyaumes dont l'établiſſement ſuivit celui de la perpétuité des fiefs, tels que ceux qui furent fondés par les conquêtes des Normands, ceux qui le furent par les conquêtes faites ſur les Maures; d'autres enfin, qui, au-delà des limites de l'Allemagne, & dans des temps aſſez modernes, pri-

(*i*) La plupart des grandes maiſons avoient leurs loix de ſucceſſion particulières. Voyez ce que M. de la *Thaumaſſière* nous dit ſur les maiſons du Berri.

rent, en quelque façon, une seconde naissance par l'établissement du christianisme.

Quand les fiefs étoient amovibles, on les donnoit à des gens qui étoient en état de les servir; & il n'étoit point question des mineurs: mais, quand ils furent perpétuels, les seigneurs prirent le fief jusqu'à la majorité, soit pour augmenter leurs profits, soit pour faire élever le pupille dans l'exercice des armes (*k*). C'est ce que nos coutumes appellent la garde-noble, laquelle est fondée sur d'autres principes que ceux de la tutelle, & en est entièrement distincte.

Quand les fiefs étoient à vie, on se recommandoit pour un fief; & la tradition réelle, qui se faisoit par le sceptre, constatoit le fief, comme fait aujourd'hui l'hommage. Nous ne voyons pas que les comtes, ou même les envoyés du roi, reçussent les hommages dans les provinces; & cette fonc-

(*k*) On voit, dans le capitulaire de l'année 877, *apud Carisiacum*, art. 3, édit. de *Baluze*, tom. II, p. 269, le moment où les rois firent administrer les fiefs, pour les conserver aux mineurs; exemple qui fut suivi par les seigneurs, & donna l'origine à ce que nous appellons la garde-noble.

tion ne se trouve pas dans les commissions de ces officiers qui nous ont été conservées dans les capitulaires. Ils faisoient bien quelquefois prêter le serment de fidélité à tous les sujets (*l*); mais ce serment étoit si peu un hommage de la nature de ceux qu'on établit depuis, que, dans ces derniers, le serment de fidélité étoit une action jointe à l'hommage, qui tantôt suivoit & tantôt précédoit l'hommage, qui n'avoit point lieu dans tous les hommages, qui fut moins solemnelle que l'hommage, & en étoit entièrement distincte (*m*).

Les comtes & les envoyés du roi faisoient encore, dans les occasions, donner aux vassaux, dont la fidélité

(*l*) On en trouve la formule dans le capitulaire II de l'an 802. Voyez aussi celui de l'an 854, art. 15 & autres.

(*m*) M. *Du Cange*, au mot *hominium*, p. 1163, & au mot *fidelitas*, p. 424, cite les chartres des anciens hommages, où ces différences se trouvent, & grand nombre d'autorités qu'on peut voir. Dans l'hommage, le vassal mettoit sa main dans celle du seigneur, & juroit: le serment de fidélité se faisoit en jurant sur les évangiles. L'hommage se faisoit à genoux; le serment de fidélité debout. Il n'y avoit que le seigneur qui pût recevoir l'hommage; mais ses officiers pouvoient prendre le serment de fidélité. Voyez *Lizeron*, sect. 91 & 92. *Foi & hommage*, c'est fidélité & hommage.

étoit suspecte, une assurance qu'on appelloit *firmitas* (*n*); mais cette assurance ne pouvoit être un hommage, puisque les rois se la donnoient entre eux (*o*).

Que si l'abbé *Suger* parle d'une chaire de *Dagobert*, où, selon le rapport de l'antiquité, les rois de France avoient coutume de recevoir les hommages des seigneurs (*p*), il est clair qu'il emploie ici les idées & le langage de son temps.

Lorsque les fiefs passèrent aux héritiers, la reconnoissance du vassal, qui n'étoit, dans les premiers temps, qu'une chose occasionnelle, devint une action réglée : elle fut faite d'une manière plus éclatante, elle fut remplie de plus de formalités ; parce qu'elle devoit porter la mémoire des devoirs réciproques du seigneur & du vassal, dans tous les âges.

Je pourrois croire que les hommages commencèrent à s'établir du temps du roi *Pépin*, qui est le temps ou j'ai

(*n*) Capitul. de *Charles le chauve*, de l'an 860, *post reditum à Confluentibus*, art. 3, édit. de *Baluze*, p. 145.
(*o*) *Ibid.* art. 1.
(*p*) *Lib. de administratione sua.*

dit que pluſieurs bénéfices furent donnés à perpétuité : mais je le croirois avec précaution, & dans la ſuppoſition ſeule que les auteurs des anciennes annales des Francs n'aient pas été des ignorans, qui, décrivant les cérémonies de l'acte de fidélité que *Taſſillon*, duc de Bavière, fit à *Pépin* (*q*), aient parlé ſuivant les uſages qu'ils voyoient pratiquer de leur temps (*r*).

(*q*) *Anno* 757, ch. XVII.

(*r*) Taſſillo *venit in vaſſatico ſe commendans, per manus ſacramenta juravit multa & innumerabilia, reliquiis ſanctorum manus imponens, & fidelitatem promiſit* Pippino. Il ſembleroit qu'il y auroit là un hommage & un ſerment de fidélité. Voyez à la page 212, la note (*m*).

CHAPITRE XXXIV.

Continuation du même ſujet.

QUAND les fiefs étoient amovibles ou à vie, ils n'appartenoient guère qu'aux loix politiques; c'eſt pour cela que, dans les loix civiles de ces temps-là, il eſt fait ſi peu de mention des loix des fiefs. Mais, lorſqu'ils devinrent héréditaires, qu'ils purent ſe donner, ſe vendre, ſe léguer, ils appartinrent & aux loix politiques & aux loix civiles. Le fief, conſidéré comme une obligation au ſervice militaire, tenoit au droit politique; conſidéré comme un genre de bien qui étoit dans le commerce, il tenoit au droit civil. Cela donna naiſſance aux loix civiles ſur les fiefs.

Les fiefs étant devenus héréditaires, les loix concernant l'ordre des ſucceſſions durent être relatives à la perpétuité des fiefs. Ainſi s'établit, malgré la diſpoſition du droit Romain & de la loi ſalique (*a*), cette règle du droit

(*a*) Au titre des alleux.

François, *propres ne remontent point* (*b*). Il falloit que le fief fût servi; mais un aïeul, un grand-oncle, auroient été de mauvais vassaux à donner au seigneur: aussi cette règle n'eut-elle d'abord lieu que pour les fiefs, comme nous l'apprenons de *Boutillier* (*c*).

Les fiefs étant devenus héréditaires, les seigneurs, qui devoient veiller à ce que le fief fût servi, exigèrent que les filles qui devoient succéder au fief (*d*), &, je crois, quelquefois les mâles, ne pussent se marier sans leur consentement; de sorte que les contrats de mariages devinrent, pour les nobles, une disposition féodale & une disposition civile. Dans un acte pareil, fait sous les yeux du seigneur, on fit des dispositions pour la succession future, dans la vue que le fief pût être servi par les héritiers: aussi les seuls nobles eurent-ils d'abord la liberté de disposer des successions futures par contrat de ma-

(*b*) Liv. IV, *de feudis*, tit. 59.

(*c*) Somme rurale, liv. I, tit. 76, 447.

(*d*) Suivant une ordonnance de *saint Louis*, de l'an 1246, pour constater les coutumes d'Anjou & du Maine, ceux qui auront le bail d'une fille héritière d'un fief donneront assurance au seigneur qu'elle ne sera mariée que de son consentement.

riage, comme l'ont remarqué *Boyer* (e) & *Aufrérius* (f).

Il eſt inutile de dire que le retrait lignager, fondé ſur l'ancien droit des parens, qui eſt un myſtère de notre ancienne juriſprudence Françoiſe que je n'ai pas le temps de développer, ne put avoir lieu à l'égard des fiefs, que lorſqu'ils devinrent perpétuels.

Italiam, Italiam..... (g). Je finis le traité des fiefs où la plupart des auteurs l'ont commencé.

(e) Déciſ. 155, nº. 8; & 204, nº. 38.
(f) *In capel. Thol.* déciſion 453.
(g) Ænéid. liv. III, vers 523.

Fin de l'esprit des loix.

DEFENSE
DE L'ESPRIT
DES
LOIX,
A laquelle on a joint quelques
ÉCLAIRCISSEMENS.

DEFENSE
DE
L'ESPRIT DES LOIX.

PREMIERE PARTIE.

On a diviſé cette défenſe en trois parties. Dans la première, on a répondu aux reproches généraux qui ont été faits à l'auteur de l'eſprit des loix. Dans la ſeconde, on répond aux reproches particuliers. La troiſième contient des réflexions ſur la manière dont on l'a critiqué. Le public va connoître l'état des choſes ; il pourra juger.

I.

Quoique l'eſprit des loix ſoit un ouvrage de pure politique & de pure

juriſprudence, l'auteur a eu ſouvent occaſion d'y parler de la religion chrétienne ; il l'a fait de manière à en faire ſentir toute la grandeur ; &, s'il n'a pas eu pour objet de travailler à la faire croire, il a cherché à la faire aimer.

Cependant, dans deux feuilles périodiques qui ont paru coup ſur coup(*a*), on lui a fait les plus affreuſes imputations. Il ne s'agit pas moins que de ſçavoir s'il eſt ſpinoſiſte & déiſte ; &, quoique ces deux accuſations ſoient par elles-mêmes contradictoires, on le mène ſans ceſſe de l'une à l'autre. Toutes les deux étant incompatibles, ne peuvent pas le rendre plus coupable qu'une ſeule ; mais toutes les deux peuvent le rendre plus odieux.

Il eſt donc ſpinoſiſte, lui qui, dès le premier article de ſon livre, a diſtingué le monde matériel d'avec les intelligences ſpirituelles.

Il eſt donc ſpinoſiſte, lui qui, dans le ſecond article, a attaqué l'athéiſme. *Ceux qui ont dit qu'une fatalité aveugle a produit tous les effets que nous voyons*

(*a*) L'une du 9 octobre 1759, l'autre du 16 du même mois.

dans le monde, ont dit une grande abſurdité : car, quelle plus grande abſurdité qu'une fatalité aveugle qui a produit des êtres intelligens ?

Il eſt donc ſpinoſiſte, lui qui a continué par ces paroles : *Dieu a du rapport à l'univers comme créateur & comme conſervateur (b) : les loix, ſelon leſquelles il a créé ſont celles ſelon leſquelles il conſerve. Il agit ſelon ces règles, parce qu'il les connoît ; il les connoît, parce qu'il les a faites ; il les a faites, parce qu'elles ont du rapport avec ſa ſageſſe & ſa puiſſance.*

Il eſt donc ſpinoſiſte, lui qui a ajouté : *Comme nous voyons que le monde formé par le mouvement de la matière, & privé d'intelligence, ſubſiſte toujours*, &c. (c).

Il eſt donc ſpinoſiſte, lui qui a démontré contre Hobbes & Spinoſa, *que les rapports de juſtice & d'équité étoient antérieurs à toutes les loix poſitives* (d).

Il eſt donc ſpinoſiſte, lui qui a dit, au commencement du chapitre ſecond : *Cette loi qui, en imprimant dans nous-*

(b) Liv. 1, ch. 1.
(c) *Ibid.*
(d) *Ibid.*

mêmes l'idée d'un créateur, nous porte vers lui, eſt la première des loix naturelles par ſon importance.

Il eſt donc ſpinoſiſte, lui qui a combattu de toutes ſes forces le paradoxe de Bayle, qu'il vaut mieux être athée qu'idolâtre? Paradoxe dont les athées tireroient les plus dangereuſes conſéquences.

Que dit-on, après des paſſages ſi formels? Et l'équité naturelle demande que le dégré de preuve ſoit proportionné à la grandeur de l'accuſation.

PREMIÉRE OBJECTION.

L'auteur tombe dès le premier pas. Les loix, dans la ſignification la plus étendue, dit-il, *ſont les rapports néceſſaires qui dérivent de la nature des choſes. Les loix des rapports! cela ſe conçoit-il?... Cependant l'auteur n'a pas changé la définition ordinaire des loix ſans deſſein. Quel eſt donc ſon but? le voici. Selon le nouveau ſyſtême, il y a, entre tous les êtres qui forment ce que Popo appelle le grand tout, un enchaînement ſi néceſſaire, que le moindre dérangement porteroit la confuſion juſqu'au*

trône du premier être. C'eſt ce qui fait dire à Pope, *que les choſes n'ont pu être autrement qu'elles ne ſont, & que tout eſt bien comme il eſt. Cela poſé, on entend la ſignification de ce langage nouveau, que les loix ſont les rapports néceſſaires qui dérivent de la nature des choſes. A quoi l'on ajoute que, dans ce ſens, tous les êtres ont leurs loix; la divinité a ſes loix; le monde matériel a ſes loix; les intelligences ſupérieures à l'homme ont leurs loix; les bêtes ont leurs loix; l'homme a ſes loix.*

RÉPONSE.

Les ténèbres même ne ſont pas plus obſcures que ceci. Le critique a ouï dire que Spinoſa admettoit un principe aveugle & néceſſaire qui gouvernoit l'univers; il ne lui en faut pas davantage; dès qu'il trouvera le mot néceſſaire, ce ſera du ſpinoſiſme. L'auteur a dit que les loix étoient un rapport néceſſaire: voilà donc du ſpinoſiſme, parce que voilà du néceſſaire. Et ce qu'il y a de ſurprenant, c'eſt que l'auteur, chez le critique, ſe trouve ſpinoſiſte à cauſe de cet article, quoique cet article combatte expreſſément

les ſyſtêmes dangereux. L'auteur a eu en vue d'attaquer le ſyſtême de Hobbes; ſyſtême terrible qui, faiſant dépendre toutes les vertus & tous les vices de l'établiſſement des loix que les hommes ſe ſont faites; & voulant prouver que les hommes naiſſent tous en état de guerre, & que la première loi naturelle eſt la guerre de tous contre tous, renverſe, comme Spinoſa, & toute religion & toute morale. Sur cela, l'auteur a établi, premièrement, qu'il y avoit des loix de juſtice & d'équité avant l'établiſſement des loix poſitives: il a prouvé que tous les êtres avoient des loix; que, même avant leur création, ils avoient des loix poſſibles; que dieu lui-même avoit des loix, c'eſt-à-dire, les loix qu'il s'étoit faites. Il a démontré qu'il étoit faux que les hommes naquiſſent en état de guerre (e); il a fait voir que l'état de guerre n'avoit commencé qu'après l'établiſſement des ſociétés; il a donné là-deſſus des principes clairs. Mais il en réſulte toujours que l'auteur a attaqué les erreurs de Hobbes, & les conſéquences de celles de Spinoſa, & qu'il lui eſt arrivé

(e) Liv. I, ch. II.

qu'on l'a ſi peu entendu, que l'on a pris pour des opinions de Spinoſa les objections qu'il fait contre le ſpinoſiſme. Avant d'entrer en diſpute, il faudroit commencer par ſe mettre au fait de l'état de la queſtion; & ſçavoir du moins ſi celui qu'on attaque eſt ami ou ennemi.

SECONDE OBJECTION.

Le critique continue : *Sur quoi l'auteur cite Plutarque, qui dit que la loi eſt la reine de tous les mortels & immortels. Mais eſt-ce d'un payen ?*, &c.

RÉPONSE.

Il eſt vrai que l'auteur a cité Plutarque, qui dit que la loi eſt la reine de tous les mortels & immortels.

TROISIEME OBJECTION.

L'auteur a dit, que *la création, qui paroît être un acte arbitraire, ſuppoſe des règles auſſi invariables que la fatalité des athées.* De ces termes, le critique conclut que l'auteur admet la fatalité des athées.

RÉPONSE.

Un moment auparavant, il a détruit cette fatalité par ces paroles : *Ceux qui ont dit qu'une fatalité aveugle gouverne l'univers, ont dit une grande abſurdité : car quelle plus grande abſurdité qu'une fatalité aveugle qui a produit des êtres intelligens?* De plus, dans le paſſage qu'on cenſure, on ne peut faire parler l'auteur que de ce dont il parle. Il ne parle point des cauſes, & il ne compare point les cauſes ; mais il parle des effets, & il compare les effets. Tout l'article, celui qui le précède & celui qui le ſuit, font voir qu'il n'eſt queſtion ici que des règles du mouvement, que l'auteur dit avoir été établies par dieu : elles ſont invariables, ces règles, & toute la phyſique le dit avec lui ; elles ſont invariables, parce que dieu a voulu qu'elles fuſſent telles, & qu'il a voulu conſerver le monde. Il n'en dit ni plus ni moins.

Je dirai toujours que le critique n'entend jamais le ſens des choſes, & ne s'attache qu'aux paroles. Quand l'auteur a dit que la création, qui paroiſſoit être un acte arbitraire, ſuppoſoit

des règles auſſi invariables que la fatalité des athées; on n'a pas pu l'entendre, comme s'il diſoit que la création fût un acte néceſſaire comme la fatalité des athées, puiſqu'il a déjà combattu cette fatalité. De plus : les deux membres d'une comparaiſon doivent ſe rapporter; ainſi il faut abſolument que la phraſe veuille dire : la création, qui paroît d'abord devoir produire des règles de mouvement variables, en a d'auſſi invariables que la fatalité des athées. Le critique, encore une fois, n'a vu & ne voit que les mots.

II.

Il n'y a donc point de ſpinoſiſme dans l'eſprit des loix. Paſſons à une autre accuſation; & voyons s'il eſt vrai que l'auteur ne reconnoiſſe pas la religion révélée. L'auteur, à la fin du chapitre premier, parlant de l'homme, qui eſt une intelligence finie, ſujette à l'ignorance & à l'erreur, a dit : *Un tel être pouvoit, à tous les inſtans, oublier ſon créateur; dieu l'a rappellé à lui par les loix de la religion.*

Il a dit au chapitre premier du livre XXIV : *Je n'examinerai les diverſes religions du monde, que par rapport au bien que l'on en tire dans l'état civil, ſoit que je parle de celle qui a ſa racine dans le ciel, ou bien de celles qui ont la leur ſur la terre.*

Il ne faudra que très peu d'équité pour voir que je n'ai jamais prétendu faire céder les intérêts de la religion aux intérêts politiques, mais les unir : or, pour les unir, il faut les connoître. La religion chrétienne, qui ordonne aux hommes de s'aimer, veut ſans doute que chaque peuple ait les meilleures loix politiques & les meilleures loix civiles; parce qu'elles ſont, après elle, le plus grand bien que les hommes puiſſent donner & recevoir.

Et au chapitre ſecond du même livre : *Un prince qui aime la religion, & qui la craint, eſt un lion qui cède à la main qui le flatte, ou à la voix qui l'appaiſe. Celui qui craint la religion, & qui la hait, eſt comme les bêtes ſauvages qui mordent la chaîne qui les empêche de ſe jetter ſur ceux qui paſſent. Celui qui n'a point du tout de religion eſt cet animal terrible qui ne ſent*

ſa liberté, que lorſqu'il déchire & qu'il dévore.

Au chapitre troiſième du même livre : *Pendant que les princes Mahométans donnent ſans ceſſe la mort ou la reçoivent, la religion, chez les chrétiens, rend les princes moins timides, & par conſéquent moins cruels. Le prince compte ſur ſes ſujets, & les ſujets ſur le prince. Choſe admirable ! la religion chrétienne, qui ne ſemble avoir d'objet que la félicité de l'autre vie, fait encore notre bonheur dans celle-ci.*

Au chapitre quatrième du même livre : *Sur le caractère de la religion chrétienne & celui de la mahométane, l'on doit, ſans autre examen, embraſſer l'une & rejetter l'autre.* On prie de continuer.

Dans le chapitre ſixième : *M. Bayle, après avoir inſulté toutes les religions, flétrit la religion chrétienne : il oſe avancer que de véritables chrétiens ne formeroient pas un état qui pût ſubſiſter. Pourquoi non ? Ce ſeroient des citoyens infiniment éclairés ſur leurs devoirs, & qui auroient un très-grand zèle pour les remplir ; ils ſentiroient très-bien les droits de la défenſe naturelle ; plus ils croi-*

roient devoir à la religion, plus ils penſeroient devoir à la patrie. Les principes du chriſtianiſme, bien gravés dans le cœur, ſeroient infiniment plus forts que ce faux honneur des monarchies, ces vertus humaines des républiques, & cette crainte ſervile des états deſpotiques.

Il eſt étonnant que ce grand homme n'ait pas ſçu diſtinguer les ordres pour l'établiſſement du chriſtianiſme d'avec le chriſtianiſme même; & qu'on puiſſe lui imputer d'avoir méconnu l'eſprit de ſa propre religion. Lorſque le légiſlateur, au lieu de donner des loix, a donné des conſeils; c'eſt qu'il a vu que ſes conſeils, s'ils étoient ordonnés comme des loix, ſeroient contraires à l'eſprit de ſes loix.

Au chapitre dixième: *Si je pouvois un moment ceſſer de penſer que je ſuis chrétien, je ne pourrois m'empêcher de mettre la deſtruction de la ſecte de Zénon au nombre des malheurs du genre humain,* &c. *Faites abſtraction des vérités révélées; cherchez dans toute la nature, vous n'y trouverez pas de plus grand objet que les Antonins,* &c.

Et au chapitre treizième: *La religion païenne, qui ne défendoit que quelques crimes groſſiers; qui arrêtoit la main &*

abandonnoit le cœur, pouvoit avoir des crimes inexpiables. Mais une religion qui enveloppe toutes les paſſions; qui n'eſt pas plus jalouſe des actions que des deſirs & des penſées; qui ne nous tient point attachés par quelque chaîne, mais par un nombre innombrable de fils; qui laiſſe derrière elle la juſtice humaine, & commence une autre juſtice; qui eſt faite pour mener ſans ceſſe du repentir à l'amour & de l'amour au repentir; qui met entre le juge & le criminel un grand médiateur, entre le juſte & le médiateur un grand juge: une telle religion ne doit point avoir de crimes inexpiables. Mais, quoiqu'elle donne des craintes & des eſpérances à tous; elle fait aſſez ſentir que, s'il n'y a point de crime qui, par ſa nature, ſoit inexpiable, toute une vie peut l'être; qu'il ſeroit très-dangereux de tourmenter la miſéricorde par de nouveaux crimes & de nouvelles expiations; qu'inquiets ſur les anciennes dettes, jamais quittes envers le ſeigneur, nous devons craindre d'en contracter de nouvelles, de combler la meſure, & d'aller juſqu'au terme où la bonté paternelle finit.

Dans le chapitre dix-neuvième, à la fin, l'auteur, après avoir fait ſentir les

abus de diverſes religions païennes, ſur l'état des ames dans l'autre vie, dit : *Ce n'eſt pas aſſez, pour une religion, d'établir un dogme; il faut encore qu'elle le dirige, c'eſt ce qu'a fait admirablement bien la religion chrétienne, à l'égard des dogmes dont nous parlons. Elle nous fait eſpérer un état que nous croyons, non pas un état que nous ſentions ou que nous connoiſſions : tout, juſqu'à la réſurrection des corps, nous mène à des idées ſpirituelles.*

Et au chapitre vingt-ſixième, à la fin : *Il ſuit de-là qu'il eſt preſque toujours convenable qu'une religion ait des dogmes particuliers, & un culte général. Dans les loix qui concernent les pratiques du culte, il faut peu de détails; par exemple, des mortifications, & non pas une certaine mortification. Le chriſtianiſme eſt plein de bon ſens : l'abſtinence eſt de droit divin; mais une abſtinence particulière eſt de droit de police, & on peut la changer.*

Au chapitre dernier, livre vingt-cinquième : *Mais il n'en réſulte pas qu'une religion apportée dans un pays très-éloigné, & totalement différent de climat, de loix, de mœurs & de ma-*

nières, ait tout le ſuccès que ſa ſainteté devroit lui promettre.

Et au chapitre troiſième du livre vingt quatrième : *C'eſt la religion chrétienne qui, malgré la grandeur de l'empire & le vice du climat, a empêché le deſpotiſme de s'établir en Ethiopie, & a porté au milieu de l'Afrique les mœurs de l'Europe & ſes loix*, &c... *Tout près de-là, on voit le mahométiſme faire enfermer les enfans du roi de Sennar : à ſa mort, le conſeil les envoie égorger, en faveur de celui qui monte ſur le trône.*

Que, d'un côté, l'on ſe mette devant les yeux les maſſacres continuels des rois & des chefs Grecs & Romains ; & , de l'autre, la déſtruction des peuples & des villes par ces mêmes chefs, Thimur & Gengiskan, qui ont dévaſté l'Aſie : & nous verrons que nous devons au chriſtianiſme, & dans le gouvernement un certain droit politique, & dans la guerre un certain droit des gens, que la nature humaine ne ſçauroit aſſez reconnoître. On ſupplie de livre tout le chapitre.

Dans le chapitre huitième du livre vingt-quatrième : *Dans un pays où l'on a le malheur d'avoir une religion que*

dieu n'a pas donnée, il eſt toujours néceſſaire qu'elle s'accorde avec la morale; parce que la religion, même fauſſe, eſt le meilleur garant que les hommes puiſſent avoir de la probité des hommes.

Ce ſont des paſſages formels. On y voit un écrivain, qui non ſeulement croit la religion chrétienne, mais qui l'aime. Que dit-on, pour prouver le contraire ? Et on avertit, encore une fois, qu'il faut que les preuves ſoient proportionnées à l'accuſation : cette accuſation n'eſt pas frivole, les preuves ne doivent pas l'être. Et, comme ces preuves ſont données dans une forme aſſez extraordinaire, étant toujours moitié preuves, moitié injures, & ſe trouvant comme enveloppées dans la ſuite d'un diſcours fort vague, je vais les chercher.

PREMIÈRE OBJECTION.

L'auteur a loué les ſtoïciens, qui admettoient une fatalité aveugle, un enchaînement néceſſaire, &c (*f*). C'eſt le fondement de la religion naturelle.

(*f*) Page 165 de la deuxième feuille du 16 octobre 1745.

RÉPONSE.

Je ſuppoſe, un moment, que cette mauvaiſe manière de raiſonner ſoit bonne. L'auteur a-t-il loué la phyſique & la métaphyſique des ſtoïciens? Il a loué leur morale; il a dit que les peuples en avoient tirés de grands biens: il a dit cela, & il n'a rien dit de plus. Je me trompe; il a dit plus: car, dès la première page du livre, il a attaqué cette fatalité des ſtoïciens: Il ne l'a donc point louée, quand il a loué les ſtoïciens.

SECONDE OBJECTION.

L'auteur a loué Bayle, en l'appellant un grand homme (g).

RÉPONSE.

Je ſuppoſe encore un moment, qu'en général cette manière de raiſonner ſoit bonne: elle ne l'eſt pas du moins dans ce cas-ci. Il eſt vrai que l'auteur a appelé Bayle un grand homme; mais il a cenſuré ſes opinions: s'il les a cenſurées, il ne les admet pas. Et puiſqu'il

(g) Page 165 de la deuxième feuille.

a combattu ſes opinions, il ne l'appelle pas un grand homme à cauſe de ſes opinions. Tout le monde ſçait que Bayle avoit un grand eſprit dont il a abuſé ; mais cet eſprit dont il a abuſé, il l'avoit. L'auteur a combattu ſes ſophiſmes, & il plaint ſes égaremens. Je n'aime point les gens qui renverſent les loix de leur patrie ; mais j'aurois de la peine à croire que Céſar & Cromwel fuſſent de petits eſprits : Je n'aime point les conquérans ; mais on ne pourra guère me perſuader qu'Alexandre & Gengiskan aient été des génies communs. Il n'auroit pas fallu beaucoup d'eſprit à l'auteur, pour dire que Bayle étoit un homme abominable ; mais il y a apparence qu'il n'aime point à dire des injures, ſoit qu'il tienne cette diſpoſition de la nature, ſoit qu'il l'ait reçue de ſon éducation. J'ai lieu de croire que, s'il prenoit la plume, il n'en diroit pas même à ceux qui ont cherché à lui faire un des plus grands maux qu'un homme puiſſe faire à un homme, en travaillant à le rendre odieux à tous ceux qui ne le connoiſſent pas, & ſuſpect à tous ceux qui le connoiſſent.

De plus : j'ai remarqué que les déclamations des hommes furieux ne font guère d'impreſſion que ſur ceux qui ſont furieux eux-même. La plupart des lecteurs ſont des gens modérés : on ne prend guère un livre que lorſqu'on eſt de ſang froid ; les gens raiſonnables aiment les raiſons. Quand l'auteur auroit dit mille injures à Bayle, il n'en ſeroit réſulté, ni que Bayle eût bien raiſonné, ni que Bayle eût mal raiſonné : tout ce qu'on en auroit pu conclure auroit été, que l'auteur ſçavoit dire des injures.

TROISIEME OBJECTION.

Elle eſt tirée de ce que l'auteur n'a point parlé, dans ſon chapitre premier, du péché originel (*h*).

RÉPONSE.

Je demande à tout homme ſenſé, ſi ce chapitre eſt un traité de théologie ? Si l'auteur avoit parlé du péché originel, on lui auroit pu imputer, tout de même, de n'avoir pas parlé de la rédemption : ainſi, d'article en article à l'infini.

(*h*) Feuille du 9 octobre 1749, pag. 162.

QUATRIÉME OBJECTION.

Elle eſt tirée de ce que M. Domat a commencé ſon ouvrage autrement que l'auteur, & qu'il a d'abord parlé de la révélation.

RÉPONSE.

Il eſt vrai que M. Domat a commencé ſon ouvrage autrement que l'auteur, & qu'il a d'abord parlé de la révélation.

CINQUIÉME OBJECTION.

L'auteur a ſuivi le ſyſtême du poëme de Pope.

RÉPONSE.

Dans tout l'ouvrage, il n'y a pas un mot du ſyſtême de Pope.

SIXIÉME OBJECTION.

L'auteur dit que la loi qui preſcrit à l'homme ſes devoirs envers dieu eſt la plus importante; mais il nie qu'elle ſoit la première : il prétend que la première loi de la nature eſt la paix; que les hommes ont commencé par avoir peur les uns des autres, &c. *Que les enfans*

ſçavent que la première loi, c'eſt d'aimer dieu; & la ſeconde, c'eſt d'aimer ſon prochain.

RÉPONSE.

Voici les paroles de l'auteur : *Cette loi qui, en imprimant dans nous-même l'idée d'un créateur, nous porte vers lui, eſt la première des loix naturelles, par ſon importance, & non pas dans l'ordre de ces loix. L'homme, dans l'état de nature, auroit plutôt la faculté de connoître, qu'il n'auroit des connoiſſances. Il eſt clair que ſes premières idées ne ſeroient point des idées ſpéculatives : il ſongeroit à la conſervation de ſon être, avant de chercher l'origine de ſon être. Un homme pareil ne ſentiroit d'abord que ſa foibleſſe; ſa timidité ſeroit extrême; &, ſi l'on avoit là deſſus beſoin de l'expérience, l'on a trouvé dans les forêts des hommes ſauvages; tout les fait trembler, tout les fait fuir* (i). L'auteur a donc dit que la loi qui, en imprimant en nous-même l'idée du créateur, nous porte vers lui, étoit la première des loix naturelles. Il ne lui a pas été dé-

(i) Liv. I, ch. II.

fendu, plus qu'aux philoſophes & aux écrivains du droit naturel, de conſidérer l'homme ſous divers égards : il lui a été permis de ſuppoſer un homme comme tombé des nues, laiſſé à lui même & ſans éducation, avant l'établiſſement des ſociétés. Eh bien ! l'auteur a dit que la première loi naturelle, la plus importante, & par conſéquent la capitale, ſeroit pour lui, comme pour tous les hommes, de ſe porter vers ſon créateur : il a auſſi été permis à l'auteur d'examiner quelle ſeroit la première impreſſion qui ſe feroit ſur cet homme, & de voir l'ordre dans lequel ces impreſſions ſeroient reçues dans ſon cerveau : & il a cru qu'il auroit des ſentimens, avant de faire des réflexions ; que le premier, dans l'ordre du temps, ſeroit la peur ; enſuite, le beſoin de ſe nourrir, &c. L'auteur a dit que la loi qui, imprimant en nous l'idée du créateur, nous porte vers lui, eſt la première des loix naturelles : le critique dit que la première loi naturelle eſt d'aimer dieu. Ils ne ſont diviſés que par les injures.

SEPTIÈME OBJECTION.

Elle eſt tirée du chapitre 1 du I. livre, où l'auteur, après avoir dit *que l'homme etoit un être borné*, a ajouté : *Un tel être pouvoit, à tous les inſtans, oublier ſon créateur ; dieu l'a rappellé à lui par les loix de la religion.* Or, dit-on, quelle eſt cette religion dont parle l'auteur ? il parle ſans doute de la religion naturelle; il ne croit donc que la religion naturelle.

RÉPONSE.

Je ſuppoſe, encore un moment, que cette manière de raiſonner ſoit bonne; & que, de ce que l'auteur n'auroit parlé là que de la religion naturelle, on en pût conclure qu'il ne croit que la religion naturelle, & qu'il exclut la religion révélée. Je dis que, dans cet endroit, il a parlé de la religion révélée, & non pas de la religion naturelle : car, s'il avoit parlé de la religion naturelle, il ſeroit un idiot. Ce ſeroit comme s'il diſoit : Un tel être pouvoit aiſément oublier ſon créateur, c'eſt-à-dire la religion naturelle ; dieu l'a rappellé à lui par les loix de la religion naturelle;

de ſorte que dieu lui auroit donné la religion naturelle, pour perfectionner en lui la religion naturelle. Ainſi, pour ſe préparer à dire des invectives à l'auteur, on commence par ôter à ſes paroles le ſens du monde le plus clair, pour leur donner le ſens du monde le plus abſurde ; &, pour avoir meilleur marché de lui, on le prive du ſens commun.

HUITIÉME OBJECTION.

L'auteur a dit (*k*), en parlant de l'homme : *Un tel être pouvoit, à tous les inſtans, oublier ſon créateur ; dieu l'a rappellé à lui par les loix de la religion : un tel être pouvoit, à tous les inſtans, s'oublier lui-même ; les philoſophes l'ont averti par les loix de la morale : fait pour vivre dans la ſociété, il pouvoit oublier les autres ; les légiſlateurs l'ont rendu à ſes devoirs par les loix politiques & civiles. Donc*, dit le critique (*l*), *ſelon l'auteur, le gouvernement du monde eſt partagé entre dieu ; les philoſophes & les légiſlateurs*, &c. *Où les philoſophes ont-*

(*k*) Liv. I, ch. 1.
(*l*) Pag. 161 de la feuille du 2 octobre 1748.

ils appris les loix de la morale? où les législateurs ont il vu ce qu'il faut preſcrire pour gouverner les ſociétés avec équité?

RÉPONSE.

Et cette réponſe eſt très-aiſée. Ils l'ont appris dans la révélation, s'ils ont été aſſez heureux pour cela; ou bien dans cette loi qui, en imprimant en nous l'idée du créateur, nous porte vers lui. L'auteur de l'eſprit des loix a-t-il dit comme Virgile? *Céſar partage l'empire avec Jupiter.* Dieu, qui gouverne l'univers, n'a-t-il pas donné à de certains hommes plus de lumières, à d'autres plus de puiſſance? Vous diriez que l'auteur a dit que, parce que dieu a voulu que des hommes gouvernaſſent des hommes, il n'a pas voulu qu'ils lui obéiſſent, & qu'il s'eſt démis de l'empire qu'il avoit ſur eux, &c. Voilà où ſont réduits ceux qui, ayant beaucoup de foibleſſe pour raiſonner, ont beaucoup de force pour déclamer.

NEUVIÉME OBJECTION.

Le critique continue: *Remarquons encore que l'auteur, qui trouve que dieu*

ne peut pas gouverner les êtres libres aussi bien que les autres, parce qu'étant libres, il faut qu'ils agissent par eux-même. (Je remarquerai, en passant, que l'auteur ne se sert point de cette expression, que dieu ne peut pas), *ne remédie à ce désordre que par des loix qui peuvent bien montrer à l'homme ce qu'il doit faire, mais qui ne lui donnent pas de le faire : ainsi, dans le système de l'auteur, dieu crée des êtres dont il ne peut empêcher le désordre, ni le réparer..... Aveugle, qui ne voit pas que dieu fait ce qu'il veut de ceux même qui ne font pas ce qu'il veut!*

RÉPONSE.

Le critique a déjà reproché à l'auteur de n'avoir point parlé du péché originel : Il le prend encore sur le fait ; il n'a point parlé de la grace. C'est une chose triste d'avoir affaire à un homme qui censure tous les articles d'un livre, & n'a qu'une idée dominante. C'est le conte de ce curé de village, à qui des astronomes montroient la lune dans un télescope, & qui n'y voyoit que son clocher.

L'auteur de l'esprit des loix a cru qu'il devoit commencer par donner

quelqu'idée des loix générales, & du droit de la nature & des gens. Ce ſujet étoit immenſe, & il l'a traité dans deux chapitres : il a été obligé d'omettre quantité de choſes qui appartenoient à ſon ſujet ; à plus forte raiſon a-t-il omis celles qui n'y avoient point de rapport.

DIXIÉME OBJECTION.

L'auteur a dit qu'en Angleterre l'homicide de ſoi-même étoit l'effet d'une maladie ; & qu'on ne pouvoit pas plus le punir, qu'on ne punit les effets de la démence. Un ſectateur de la religion naturelle n'oublie pas que l'Angleterre eſt le berceau de ſa ſecte ; il paſſe l'éponge ſur tous les crimes qu'il apperçoit.

RÉPONSE.

L'auteur ne ſçait point ſi l'Angleterre eſt le berceau de la religion naturelle : mais il ſçait que l'Angleterre n'eſt pas ſon berceau, parce qu'il a parlé d'un effet phyſique qui ſe voit en Angleterre. Il ne penſe pas ſur la religion comme les Anglois ; pas plus

qu'un Anglois, qui parleroit d'un effet physique arrivé en France, ne penseroit sur la religion comme les François. L'auteur de l'esprit des loix n'est point du tout sectateur de la religion naturelle: mais il voudroit que son critique fût sectateur de la logique naturelle.

Je crois avoir déjà fait tomber des mains du critique les armes effrayantes dont il s'est servi : je vais à présent donner une idée de son exorde, qui est tel, que je crains que l'on ne pense que ce soit par dérision que j'en parle ici.

Il dit d'abord, & ce sont ses paroles, que *le livre de l'esprit des loix est une de ces productions irrégulieres... qui ne se sont si fort multipliées que depuis l'arrivée de la bulle* unigenitus. Mais, faire arriver l'esprit des loix à cause de l'arrivée de la constitution *unigenitus*, n'est-ce pas vouloir faire rire? La bulle *unigenitus* n'est point la cause occasionnelle du livre de l'esprit des loix; mais la bulle *unigenitus* & le livre de l'esprit des loix ont été les causes occasionnelles qui ont fait faire au critique un raisonnement si puérile. Le critique con-

tinue : *L'auteur dit qu'il a bien des fois commencé & abandonné ſon ouvrage..... Cependant, quand il jettoit au feu ſes premières productions, il étoit moins éloigné de la vérité, que lorſqu'il a commencé à être content de ſon travail.* Qu'en ſçait-il ? Il ajoute : *Si l'auteur avoit voulu ſuivre un chemin frayé, ſon ouvrage lui auroit coûté moins de travail.* Qu'en ſçait-il encore ? Il prononce enſuite cet oracle : *Il ne faut pas beaucoup de pénétration, pour appercevoir que le livre de l'eſprit des loix eſt fondé ſur le ſyſtême de la religion naturelle..... On a montré dans les lettres contre le poëme de Pope, intitulé* Eſſai ſur l'homme, *que le ſyſtême de la religion naturelle rentre dans celui de Spinoſa : C'en eſt aſſez pour inſpirer à un chrétien l'horreur du nouveau livre que nous annonçons.* Je réponds que non-ſeulement c'en eſt aſſez, mais même que c'en ſeroit beaucoup trop. Mais je viens de prouver que le ſyſtême de l'auteur n'eſt pas celui de la religion naturelle ; &, en lui paſſant que le ſyſtême de la religion naturelle rentrât dans celui de Spinoſa, le ſyſtême de l'auteur n'entreroit pas dans celui de Spinoſa,

puiſqu'il n'eſt pas celui de la religion naturelle.

Il veut donc inſpirer de l'horreur, avant d'avoir prouvé qu'on doit avoir de l'horreur.

Voici les deux formules des raiſonnemens répandus dans les deux écrits auxquels je réponds : L'auteur de l'eſprit des loix eſt un ſectateur de la religion naturelle : donc il faut expliquer ce qu'il dit ici par les principes de la religion naturelle : or, ſi ce qu'il dit ici eſt fondé ſur les principes de la religion naturelle, il eſt un ſectateur de la religion naturelle.

L'autre formule eſt celle-ci : L'auteur de l'eſprit des loix eſt un ſectateur de la religion naturelle : donc ce qu'il dit dans ſon livre en faveur de la révélation, n'eſt que pour cacher qu'il eſt un ſectateur de la religion naturelle : or, s'il ſe cache ainſi, il eſt un ſectateur de la religion naturelle.

Avant de finir cette première partie, je ſerois tenté de faire une objection à celui qui en a tant fait. Il a ſi fort effrayé les oreilles du mot de ſectateur de la religion naturelle, que moi, qui défends l'auteur, je n'oſe preſque pro-

noncer ce non : je vais cependant prendre courage. Ses deux écrits ne demanderoient-ils pas plus d'explication que celui que je défends ? Fait-il bien, en parlant de la religion naturelle & de la révélation, de ſe jetter perpétuellement tout d'un côté, & de faire perdre les traces de l'autre ? Fait-il bien de ne diſtinguer jamais ceux qui ne reconnoiſſent que la ſeule religion naturelle, d'avec ceux qui reconnoiſſent & la religion naturelle & la révélation ? Fait-il bien de s'effaroucher toutes les fois que l'auteur conſidère l'homme dans l'état de la religion naturelle, & qu'il explique quelque choſe ſur les principes de la religion naturelle ? Fait-il bien de confondre la religion naturelle avec l'athéiſme ? N'ai-je pas toujours oui dire que nous avions tous une religion naturelle ? N'ai-je pas oui dire que le chriſtianiſme étoit la perfection de la religion naturelle ? N'ai-je pas oui dire que l'on employoit la religion naturelle, pour prouver la révélation contre les déiſtes ? & que l'on employoit la même religion naturelle, pour prouver l'exiſtence de dieu contre les athées ? Il dit que les ſtoïciens

étoient des sectateurs de la religion naturelle : & moi, je lui dis qu'ils étoient des athées (*m*), puisqu'ils croyoient qu'une fatalité aveugle gouvernoit l'univers ; & que c'est par la religion naturelle que l'on combat les stoïciens. Il dit que le système de la religion naturelle rentre dans celui de Spinosa (*n*) : & moi, je lui dis qu'ils sont contradictoires, & que c'est par la religion naturelle qu'on détruit le système de Spinosa. Je lui dis que confondre la religion naturelle avec l'athéisme, c'est confondre la preuve avec la chose qu'on veut prouver, & l'objection contre l'erreur avec l'erreur même ; que c'est ôter les armes puissantes que l'on a contre cette erreur. A dieu ne plaise que je veuille imputer aucun mauvais dessein au critique, ni faire valoir les consé-

(*m*) Voyez la page 165 des feuilles du 9 octobre 1749. *Ces stoïciens n'admettoient qu'un dieu ; mais ce dieu n'étoit autre chose que l'ame du monde. Ils vouloient que tous les êtres, depuis le premier, fussent nécessairement enchaînés les uns avec les autres ; une nécessité fatale entraînoit tout. Ils nioient l'immortalité de l'ame ; & faisoient consister le souverain bonheur à vivre conformément à la nature. C'est le fond du système de la religion naturelle.*

(*n*) Voyez page 161 de la première feuille du 9 octobre 1749, à la fin de la première colonne.

quences

quences que l'on pourroit tirer de ſes principes : quoiqu'il ait très-peu d'indulgence, on en veut avoir pour lui. Je dis ſeulement que les idées métaphyſiques ſont extrémement confuſes dans ſa tête; qu'il n'a point du tout la faculté de ſéparer; qu'il ne ſçauroit porter de bons jugemens, parce que, parmi les diverſes choſes qu'il faut voir, il n'en voit jamais qu'une. Et, cela même, je ne le dis pas pour lui faire des reproches, mais pour détruire les ſiens.

DEFENSE DE L'ESPRIT DES LOIX.

SECONDE PARTIE.

IDÉE GÉNÉRALE.

J'AI abſous le livre de l'eſprit des loix de deux reproches généraux dont on l'avoit chargé : il y a encore des imputations particulières auxquelles il faut que je réponde. Mais, pour donner un plus grand jour à ce que j'ai dit, & à ce que je dirai dans la ſuite, je vais expliquer ce qui a donné lieu, ou a ſervi de prétexte aux invectives.

Les gens les plus ſenſés de divers pays de l'Europe, les hommes les plus éclairés & les plus ſages, ont regardé le livre de l'eſprit des loix comme un ouvrage utile : ils ont penſé que la morale en étoit pure, les principes juſtes ; qu'il étoit propre à former d'honnêtes

gens; qu'on y détruiſoit les opinions pernicieuſes, qu'on y encourageoit les bonnes.

D'un autre côté, voilà un homme qui en parle comme d'un livre dangereux; il en a fait le ſujet des invectives les plus outrées : Il faut que j'explique ceci.

Bien loin d'avoir entendu les endroits particuliers qu'il critiquoit dans ce livre, il n'a pas ſeulement ſçu quelle étoit la matière qui y étoit traitée : ainſi, déclamant en l'air, & combattant contre le vent, il a remporté des triomphes de même eſpèce; il a bien critiqué le livre qu'il avoit dans la tête, il n'a pas critiqué celui de l'auteur. Mais, comment a-t-on pu manquer ainſi le ſujet & le but d'un ouvrage qu'on avoit devant les yeux? Ceux qui auront quelques lumières verront, du premier coup d'œil, que cet ouvrage a pour objet les loix, les coutumes & les divers uſages de tous les peuples de la terre. On peut dire que le ſujet en eſt immenſe, puiſqu'il embraſſe toutes les inſtitutions qui ſont reçues parmi les hommes; puiſque l'auteur diſtingue ces inſtitutions; qu'il examine celles qui conviennent le plus

à la société & à chaque société ; qu'il en cherche l'origine, qu'il en découvre les causes physiques & morales ; qu'il examine celles qui ont un dégré de bonté par elles-mêmes, & celles qui n'en ont aucun ; que, de deux pratiques pernicieuses, il cherche celle qui l'est plus & celle qui l'est moins ; qu'il y discute celles qui peuvent avoir de bons effets à un certain égard, & de mauvais dans un autre. Il a cru ses recherches utiles, parce que le bon sens consiste beaucoup à connoître les nuances des choses. Or, dans un sujet aussi étendu, il a été nécessaire de traiter de la religion : car, y ayant sur la terre une religion vraie & une infinité de fausses, une religion envoyée du ciel & une infinité d'autres qui sont nées sur la terre, il n'a pu regarder toutes les religions fausses que comme des institutions humaines : ainsi, il a dû les examiner comme toutes les autres institutions humaines. Et, quant à la religion chrétienne, il n'a eu qu'à l'adorer, comme étant une institution divine. Ce n'étoit point de cette religion qu'il devoit traiter ; parce que, par sa nature, elle n'est sujette à aucun examen : de sorte que, quand il en a

parlé, il ne l'a jamais fait pour la faire entrer dans le plan de ſon ouvrage, mais pour lui payer le tribut de reſpect & d'amour qui lui eſt dû par tout chrétien ; &, pour que, dans les comparaiſons qu'il en pouvoit faire avec les autres religions, il pût la faire triompher de toutes. Ce que je dis, ſe voit dans tout l'ouvrage : mais l'auteur l'a particulièrement expliqué au commencement du livre vingt-quatrième, qui eſt le premier des deux livres qu'il a fait ſur la religion. Il le commence ainſi : *Comme on peut juger parmi les ténébres celles qui ſont les moins épaiſſes, & parmi les abîmes ceux qui ſont les moins profonds ; ainſi l'on peut chercher, entre les religions fauſſes, celles qui ſont les plus conformes au bien de la ſociété ; celles qui, quoiqu'elles n'aient pas l'effet de mener les hommes aux félicités de l'autre vie, peuvent le plus contribuer à leur bonheur dans celle-ci.*

Je n'examinerai donc les diverſes religions du monde, que par rapport au bien que l'on en tire dans l'état civil, ſoit que je parle de celle qui a ſa racine dans le ciel, ou bien de celles qui ont la leur ſur la terre.

L'auteur ne regardant donc les religions humaines que comme des institutions humaines, a dû en parler, parce qu'elles entroient néceſſairement dans ſon plan. Il n'a point été les chercher, mais elles ſont venus le chercher. Et, quant à la religion chrétienne, il n'en a parlé que par occaſion; parce que, par ſa nature, ne pouvant être modifiée, mitigée, corrigée, elle n'entroit point dans le plan qu'il s'étoit propoſé.

Qu'a-t-on fait pour donner une ample carrière aux déclamations, & ouvrir la porte la plus large aux invectives? On a conſidéré l'auteur comme ſi, à l'exemple de monſieur Abbadie, il avoit voulu faire un traité ſur la religion chrétienne: on l'a attaqué comme ſi ſes deux livres ſur la religion étoient deux traités de théologie chrétienne: on l'a repris comme ſi, parlant d'une religion quelconque; qui n'eſt pas la chrétienne, il avoit eu à l'examiner ſelon les principes & les dogmes de la religion chrétienne: on l'a jugé comme s'il s'étoit chargé, dans ſes deux livres, d'établir pour les chrétiens, & de prêcher aux mahométans & aux ido-

lâtres les dogmes de la religion chrétienne. Toutes les fois qu'il a parlé de la religion en général, toutes les fois qu'il a employé le mot de religion, on a dit : c'eſt la religion chrétienne. Toutes les fois qu'il a comparé les pratiques religieuſes de quelques nations quelconques, & qu'il a dit qu'elles étoient plus conformes au gouvernement politique de ce pays, que telle autre pratique, on a dit : vous les approuvez donc, & vous abandonnez la foi chrétienne. Lorſqu'il a parlé de quelque peuple qui n'a point embraſſé le chriſtianiſme, ou qui a précédé la venue de Jeſus-Chriſt, on lui a dit : vous ne reconnoiſſez donc pas la morale chrétienne. Quand il a examiné, en écrivain politique, quelque pratique que ce ſoit, on lui a dit : c'étoit tel dogme de théologie chrétienne que vous deviez mettre là. Vous dites que vous êtes juriſconſulte ; & je vous ferai théologien malgré vous. Vous nous donnez d'ailleurs de très-belles choſes ſur la religion chrétienne ; mais c'eſt pour vous cacher que vous les dites : car je connois votre cœur, & je lis dans vos penſées. Il eſt vrai que je n'entends point

votre livre ; il n'importe pas que j'aie démêlé bien ou mal l'objet dans lequel il a été écrit : mais je connois au fond toutes vos pensées. Je ne sçais pas un mot de ce que vous dites ; mais j'entends très-bien ce que vous ne dites pas. Entrons à présent en matière.

DES CONSEILS DE RELIGION.

L'AUTEUR, dans le livre sur la religion, a combattu l'erreur de Bayle ; voici ses paroles (a) : *Monsieur Bayle, après avoir insulté toutes les religions, flétrit la religion chrétienne. Il ose avancer que de véritables chrétiens ne formeroient pas un état qui pût subsister. Pourquoi non ? Ce seroient des citoyens infiniment éclairés sur leurs devoirs, & qui auroient un très-grand zèle pour les remplir. Ils sentiroient très-bien les droits de la défense naturelle. Plus ils croiroient devoir à la religion, plus ils penseroient devoir à la patrie. Les principes du christianisme, bien gravés dans le cœur, se-*

(a) Liv. XXIV, ch. VI.

roient infiniment plus forts que ce faux honneur des monarchies, ces vertus humaines des républiques, & cette crainte servile des états despotiques.

Il est étonnant que ce grand homme n'ait pas sçu distinguer les ordres pour l'établissement du christianisme, d'avec le christianisme même; & qu'on puisse lui imputer d'avoir méconnu l'esprit de sa propre religion. Lorsque le législateur, au lieu de donner des loix a donné des conseils; c'est qu'il a vu que ses conseils, s'ils étoient ordonnés comme des loix, seroient contraires à l'esprit de ses loix. Qu'a-t-on fait pour ôter à l'auteur la gloire d'avoir combattu ainsi l'erreur de Bayle? on prend le chapitre (*b*) suivant, qui n'a rien à faire avec Bayle: *Les loix humaines*, y est il dit, *faites pour parler à l'esprit, doivent donner des préceptes, & point de conseils; la religion, faite pour parler au cœur, doit donner beaucoup de conseils, & peu de préceptes.* Et de-là on conclut que l'auteur regarde tous les préceptes de l'évangile comme des conseils. Il pourroit dire aussi que celui qui fait cette

(*b*). C'est le ch. VII du liv. XXIV.

critique regarde lui-même tous les conseils de l'évangile comme des préceptes ; mais ce n'est pas sa manière de raisonner, & encore moins sa manière d'agir. Allons au fait : il faut un peu allonger ce que l'auteur a raccourci. Monsieur Bayle avoit soutenu qu'une société de chrétiens ne pourroit pas subsister : & il alléguoit pour cela de l'ordre de l'évangile, de présenter l'autre joue, quand on reçoit un soufflet ; de quitter le monde ; de se retirer dans les deserts ; &c. L'auteur a dit que Bayle prenoit pour des préceptes ce qui n'étoit que des conseils, pour des règles générales ce qui n'étoit que des règles particulières : en cela l'auteur a défendu la religion. Qu'arrive-t-il : On pose, pour premier article de sa croyance, que tous les livres de l'évangile ne contiennent que des conseils.

DE LA POLYGAMIE.

D'AUTRES articles ont encore fourni des ſujets commodes pour les déclamations. La polygamie en étoit un excellent. L'auteur a fait un chapitre exprès, où il l'a réprouvée : le voici.

De la Polygamie en elle-même.

A regarder la polygamie en général, indépendamment des circonſtances qui peuvent la faire un peu tolérer, elle n'eſt point utile au genre humain, ni à aucun des deux ſexes, ſoit à celui qui abuſe, ſoit à celui dont on abuſe. Elle n'eſt pas non plus utile aux enfans; & un de ſes grands inconvéniens eſt que le père & la mère ne peuvent avoir la même affection pour leurs enfans; un père ne peut pas aimer vingt enfans comme une mère en aime deux. C'eſt bien pis quand une femme a pluſieurs maris; car pour lors l'amour paternel ne tient qu'à cette opinion qu'un père peut croire, s'il veut, ou que les autres peuvent croire, que de certains enfans lui appartiennent.

La pluralité des femmes, qui le dira? mène à cet amour que la nature désavoue : c'eſt qu'une diſſolution en entraîne toujours une autre, &c.

Il y a plus, la poſſeſſion de beaucoup de femmes ne prévient pas toujours les deſirs pour celle d'un autre; il en eſt de la luxure comme de l'avarice, elle augmente ſa ſoif par l'acquiſition des tréſors.

Du temps de Juſtinien, pluſieurs philoſophes grecs, par le chriſtianiſme, ſe retirèrent en Perſe auprès de Coſroès : ce qui les frappa le plus, dit Agathias, ce fut que la polygamie étoit permiſe à des gens qui ne s'abſtenoient pas même de l'adultère.

L'auteur a donc établi que la polygamie étoit, par ſa nature, & en elle-même, une choſe mauvaiſe; il falloit partir de ce chapitre, & c'eſt pourtant de ce chapitre que l'on n'a rien dit. L'auteur a de plus examiné philoſophiquement dans quels pays, dans quels climats, dans quelles circonſtances elle avoit de moins mauvais effets; il a comparé les climats aux climats & les pays aux pays; & il a trouvé qu'il y avoit des pays où elle avoit des effets

moins mauvais que dans d'autres ; parce que, ſuivant les relations, le nombre des hommes & des femmes n'étant point égal dans tous les pays, il eſt clair que, s'il y a des pays où il y ait beaucoup plus de femmes que d'hommes, la polygamie, mauvaiſe en elle-même, l'eſt moins dans ceux-là que dans d'autres. L'auteur a diſcuté ceci dans le chapitre IV du même livre. Mais parce que le titre de ce chapitre porte ces mots, *que la loi de la polygamie eſt une affaire de calcul*, on a ſaiſi ce titre. Cependant, comme le titre d'un chapitre ſe rapporte au chapitre même & ne peut dire ni plus ni moins que ce chapitre : voyons-le.

Suivant les calculs que l'on fait en diverſes parties de l'Europe, il y naît plus de garçons que de filles : au contraire, les relations de l'Aſie nous diſent qu'il y naît beaucoup plus de filles que de garçons. La loi d'une ſeule femme en Europe, & celle qui en permet pluſieurs en Aſie, ont donc un certain rapport au climat.

Dans les climats froids de l'Aſie, il naît, comme en Europe, beaucoup plus de garçons que de filles : c'eſt, diſent les

Lamas, la raiſon de la loi qui, chez eux, permet à une femme d'avoir pluſieurs maris.

Mais j'ai peine à croire qu'il y ait beaucoup de pays où la diſproportion ſoit aſſez grande pour qu'elle exige qu'on y introduiſe la loi de pluſieurs femmes, ou la loi de pluſieurs maris. Cela veut dire ſeulement que la pluralité des femmes, ou même la pluralité des hommes, eſt plus conforme à la nature dans certains pays que dans d'autres.

J'avoue que ſi ce que les relations nous diſent étoit vrai, qu'à Bantam il y a dix femmes pour un homme, ce ſeroit un cas bien particulier de la polygamie.

Dans tout ceci, je ne juſtifie pas les uſages; mais j'en rends les raiſons.

Revenons au titre : la polygamie eſt une affaire de calcul. Oui, elle l'eſt, quand on veut ſçavoir ſi elle eſt plus ou moins pernicieuſe dans de certains climats, dans de certains pays, dans de certaines circonſtances que dans d'autres : elle n'eſt point une affaire de calcul, quand on doit décider ſi elle eſt bonne ou mauvaiſe par elle-même.

Elle n'eſt point une affaire de calcul, quand on raiſonne ſur ſa nature, elle

peut être une affaire de calcul, quand on combine ſes effets : enfin, elle n'eſt jamais une affaire de calcul, quand on examine le but du mariage : & elle l'eſt encore moins, quand on examine le mariage comme établi par Jéſus-Chriſt.

J'ajouterai ici que le hazard a très-bien ſervi l'auteur. Il ne prévoyoit pas ſans doute qu'on oublieroit un chapitre formel, pour donner des ſens équivoques à un autre : il a le bonheur d'avoir fini cet autre par ces paroles : *Dans tout ceci, je ne juſtifie point les uſages, mais j'en rends les raiſons.*

L'auteur vient de dire qu'il ne voyoit pas qu'il pût y avoir des climats où le nombre des femmes pût tellement excéder celui des hommes, ou le nombre des hommes celui des femmes, que cela dût engager à la polygamie dans aucun pays ; & il a ajouté : *Cela veut dire ſeulement que la pluralité des femmes, & même la pluralité des hommes, eſt plus conforme à la nature dans de certains pays que dans d'autres* (c). Le critique a ſaiſi le mot *eſt plus conforme à la nature* ; pour faire dire à l'au-

(c) Ch. IV du liv. XVI.

teur qu'il approuvoit la polygamie. Mais si je disois que j'aime mieux la fièvre que le scorbut, cela signifieroit-il que j'aime la fièvre, ou seulement que le scorbut m'est plus désagréable que la fièvre?

Voici, mot pour mot, une objection bien extraordinaire.

La polygamie d'une femme qui a plusieurs maris, est un désordre monstrueux qui n'a été permis en aucun cas, & que l'auteur ne distingue en aucune sorte de la polygamie d'un homme qui a plusieurs femmes (d). Ce langage, dans un sectateur de la religion naturelle, n'a pas besoin de commentaire.

Je supplie de faire attention à la liaison des idées du critique. Selon lui, il suit que, de ce que l'auteur est un sectateur de la religion naturelle, il n'a point parlé de ce dont il n'avoit que faire de parler : ou bien il suit, selon lui, que l'auteur n'a point parlé de ce dont il n'avoit que faire de parler, parce qu'il est sectateur de la religion naturelle. Ces deux raisonnemens sont de même espèce. & les conséquences se trouvent également dans les prémices:

(d) Pag. 164 de la feuille du 9 octobre 1742.

La manière ordinaire eſt de critiquer ſur ce que l'on écrit ; ici le critique s'évapore ſur ce que l'on n'écrit pas.

Je dis tout ceci en ſuppoſant, avec le critique, que l'auteur n'eût point diſtingué la polygamie d'une femme qui a pluſieurs maris, de celle où un mari auroit pluſieurs femmes. Mais, ſi l'auteur les a diſtinguées, que dira-t-il ? Si l'auteur a fait voir que, dans le premier cas, les abus étoient plus grands, que dira-t-il ? Je ſupplie le lecteur de relire le chap. VI du livre XVI ; je l'ai rapporté ci-deſſus. Le critique lui a fait des invectives, parce qu'il avoit gardé le ſilence ſur cet article ; il ne reſte plus que de lui en faire ſur ce qu'il ne l'a pas gardé.

Mais voici une choſe que je ne puis comprendre. Le critique a mis dans la ſeconde de ſes feuilles, page 166 : *L'auteur nous a dit ci-deſſus que la religion doit permettre la polygamie dans les pays chauds, & non dans les pays froids.* Mais l'auteur n'a dit cela nulle part. Il n'eſt plus queſtion de mauvais raiſonnemens entre le critique & lui ; il eſt queſtion d'un fait. Et comme l'auteur n'a dit nulle part que la religion doit per-

mettre la polygamie dans les pays chauds & non dans les pays froids ; si l'imputation eſt fauſſe comme elle l'eſt, & grave comme elle l'eſt, je prie le critique de ſe juger lui-même. Ce n'eſt pas le ſeul endroit ſur lequel l'auteur ait à faire un cri. A la page 163, à la fin de la première feuille, il eſt dit : *Le chapitre IV porte pour titre que la loi de la polygamie eſt une affaire de calcul : c'eſt-à-dire que, dans les lieux où il naît plus de garçons que de filles, comme en Europe, on ne doit épouſer qu'une femme : dans ceux où il naît plus de filles que de garçons, la polygamie doit y être introduite.* Ainſi, lorſque l'auteur explique quelques uſages, ou donne la raiſon de quelques pratiques, on les lui fait mettre en maximes ; & ce qui eſt plus triſte encore, en maximes de religion ; & comme il a parlé d'une infinité d'uſages & de pratiques dans tous les pays du monde, on peut, avec une pareille méthode, le charger des erreurs & même des abominations de tout l'univers. Le critique dit à la fin de ſa ſeconde feuille, que dieu lui a donné quelque zèle : eh bien ! je réponds que dieu ne lui a pas donné celui là.

CLIMAT.

Ce que l'auteur a dit ſur le climat, eſt encore une matière très-propre pour la réthorique. Mais tous les effets quelconques ont des cauſes : le climat & les autres cauſes phyſiques produiſent un nombre infini d'effets. Si l'auteur avoit dit le contraire, on l'auroit regardé comme un homme ſtupide. Toute la queſtion ſe réduit à ſçavoir, ſi, dans des pays éloignés entre eux, ſi, ſous des climats différens, il y a des caractères d'eſprits nationaux. Or, qu'il y ait de telles différences, cela eſt établi par l'univerſalité preſque entière des livres qui ont été écrits. Et, comme le caractère de l'eſprit influe beaucoup dans la diſpoſition du cœur, on ne ſçauroit encore douter qu'il n'y ait de certaines qualités du cœur plus fréquentes dans un pays que dans un autre ; & l'on en a encore pour preuve un nombre infini d'écrivains de tous les lieux & de tous les temps. Comme ces choſes ſont humaines, l'auteur en a parlé d'une façon humaine. Il auroit pu join-

dre là bien des queſtions que l'on agite dans les écoles ſur les vertus humaines & ſur les vertus chrétiennes ; mais ce n'eſt point avec ces queſtions que l'on fait des livres de phyſique, de politique & de juriſprudence. En un mot, ce phyſique du climat peut produire diverſes diſpoſitions dans les eſprits ; ces diſpoſitions peuvent influer ſur les actions humaines : cela choque-t-il l'empire de celui qui a créé, ou les mérites de celui qui a racheté ?

Si l'auteur a recherché ce que les magiſtrats de divers pays pouvoient faire pour conduire leur nation de la manière la plus convenable & la plus conforme à ſon caractère, quel mal a-t-il fait en cela ?

On raiſonnera de même à l'égard de diverſes pratiques locales de religion. L'auteur n'avoit à les conſidérer ni comme bonnes, ni comme mauvaiſes : il a dit ſeulement qu'il y avoit des climats où de certaines pratiques de religion étoient plus aiſées à recevoir ; c'eſt-à-dire, étoient plus aiſées à pratiquer par les peuples de ces climats que par les peuples d'un autre. De ceci, il eſt inutile de donner des exemples ; il y en a cent mille.

Je ſçais bien que la religion eſt indépendante par elle-même de tout effet phyſique quelconque ; que celle qui eſt bonne dans un pays, eſt bonne dans un autre, & qu'elle ne peut être mauvaiſe dans un pays ſans l'être dans tous : mais je dis que, comme elle eſt pratiquée par les hommes & pour les hommes, il y a des lieux où une religion quelconque trouve plus de facilité à être pratiquée, ſoit en tout, ſoit en partie, dans de certains pays que dans d'autres, & dans de certaines circonſtances que dans d'autres : &, dès que quelqu'un dira le contraire, il renoncera au bon ſens.

L'auteur a remarqué que le climat des Indes produiſoit une certaine douceur dans les mœurs : mais, dit le critique, les femmes s'y brûlent à la mort de leur mari. Il n'y a guère de philoſophie dans cette objection. Le critique ignore-t-il les contradictions de l'eſprit humain, & comment il ſçait ſéparer les choſes les plus unies, & unir celles qui ſont les plus ſéparées ? Voyez là-deſſus les réflexions de l'auteur, au chapitre III du livre XIV.

TOLÉRANCE.

TOUT ce que l'auteur a dit ſur la tolérance ſe rapporte à cette propoſition du chapitre IX, livre XXV. *Nous ſommes ici politiques, & non pas théologiens : &, pour les théologiens même, il y a bien de la différence entre tolérer une religion, & l'approuver.*

Lorſque les loix de l'état ont cru devoir ſouffrir pluſieurs religions, il faut qu'elles les obligent auſſi à ſe tolérer entre elles. On prie de lire le reſte du chapitre.

On a beaucoup crié ſur ce que l'auteur a ajouté, au chapitre X, liv. XXV: *Voici le principe fondamental des loix politiques en fait de religion : quand on eſt le maître, dans un état, de recevoir une nouvelle religion ou de ne la pas recevoir, il ne faut pas l'y établir ; quand elle y eſt établie, il faut la tolérer.*

On objecte à l'auteur qu'il va avertir les princes idolâtres de fermer leurs états à la religion chrétienne : effectivement, c'eſt un ſecret qu'il a été dire

à l'oreille au roi de la Cochinchine. Comme cet argument a fourni matière à beaucoup de déclamations, j'y ferai deux réponſes. La première, c'eſt que l'auteur a excepté nommément dans ſon livre la religion chrétienne. Il a dit au livre XXIV, chapitre 1, à la fin : *La religion chrétienne, qui ordonne aux hommes de s'aimer, veut, ſans doute, que chaque peuple ait les meilleures loix politiques & les meilleures loix civiles ; parce qu'elles ſont, après elle, le plus grand bien que les hommes puiſſent donner & recevoir.* Si donc la religion chrétienne eſt le premier bien, & les loix politiques & civiles le ſecond, il n'y a point de loix politiques & civiles, dans un état, qui puiſſent ou doivent y empêcher l'entrée de la religion chrétienne.

Ma ſeconde réponſe eſt que la religion du ciel ne s'établit pas par les mêmes voies que les religions de la terre. Liſez l'hiſtoire de l'égliſe, & vous verrez les prodiges de la religion chrétienne. A-t-elle réſolu d'entrer dans un pays ? elle ſçait s'en faire ouvrir les portes ; tous les inſtrumens ſont bons pour cela : quelquefois dieu veut ſe ſervir de quelques pécheurs ; quelquefois il va

prendre sur le trône un empereur, & fait plier sa tête sous le joug de l'évangile. La religion chrétienne se cache-t-elle dans les lieux souterreins ? Attendez un moment, & vous verrez la majesté impériale parler pour elle. Elle traverse, quand elle veut, les mers, les rivières & les montagnes ; ce ne sont pas les obstacles d'ici bas qui l'empêchent d'aller : Mettez de la répugnance dans les esprits ; elle sçaura vaincre ces répugnances : établissez des coutumes, formez des usages, publiez des édits, faites des loix ; elle triomphera du climat, des loix qui en résultent, & des législateurs qui les auront faites. Dieu, suivant des décrets que nous ne connoissons point, étend ou resserre les limites de sa religion.

On dit : C'est comme si vous alliez dire aux rois d'Orient qu'il ne faut pas qu'ils reçoivent chez eux la religion chrétienne. C'est être bien charnel, que de parler ainsi : étoit-ce donc Hérode qui devoit être la messie ? Il semble qu'on regarde Jésus-Christ comme un roi, qui voulant conquérir un état voisin, cache ses pratiques & ses intelligences. Rendons-nous justice : la manière

nière dont nous nous conduiſons dans les affaires humaines eſt-elle aſſez pure pour penſer à l'employer à la converſion des peuples ?

CÉLIBAT.

Nous voici à l'article du célibat. Tout ce que l'auteur en a dit ſe rapporte à cette propoſition, qui ſe trouve au livre XXV, chapitre IV ; la voici.

Je ne parlerai point ici des conſéquences de la loi du célibat : on ſent qu'elle pourroit devenir nuiſible à proportion que le corps du clergé ſeroit trop étendu, & que par conſéquent celui des laïcs ne le ſeroit pas aſſez. Il eſt clair que l'auteur ne parle ici que de la plus grande ou de la moindre extenſion que l'on doit donner au célibat, par rapport au plus grand ou au moindre nombre de ceux qui doivent l'embraſſer : &, comme l'a dit l'auteur en un autre endroit, cette loi de perfection ne peut pas être faite pour tous les hommes : on ſçait d'ailleurs que la loi du célibat, telle que nous l'avons, n'eſt qu'une loi de diſcipline. Il n'a jamais été queſtion, dans

l'esprit des loix, de la nature du célibat même & du dégré de sa bonté ; & ce n'est, en aucune façon, une matière qui doive entrer dans un livre de loix politiques & civiles. Le critique ne veut jamais que l'auteur traite son sujet ; il veut continuellement qu'il traite le sien ; & parce qu'il est toujours théologien, il ne veut pas que, même dans un livre de droit, il soit jurisconsulte. Cependant on verra tout à l'heure qu'il est, sur le célibat, de l'opinion des théologiens, c'est-à-dire, qu'il en a reconnu la bonté. Il faut sçavoir que, dans le livre XXIII, où il est traité du rapport que les loix ont avec le nombre des habitans, l'auteur a donné une théorie de ce que les loix politiques & civiles de divers peuples avoient fait à cet égard. Il a fait voir, en examinant les histoires des divers peuples de la terre, qu'il y avoit eu des circonstances où ces loix furent plus nécessaires que dans d'autres, des peuples qui en avoient eu plus de besoin, de certains temps où ces peuples en avoient eu plus de besoin encore : &, comme il a pensé que les Romains furent le peuple du monde le plus sage, & qui, pour réparer ses pertes, eut le

plus de beſoin de pareilles loix, il a recueilli avec exactitude les loix qu'ils avoient faites à cet égard ; il a marqué avec préciſion dans quelles circonſtances elles avoient été faites, & dans quelles autres circonſtances elles avoient été ôtées. Il n'y a point de théologie dans tout ceci, & il n'en faut point pour tout ceci. Cependant il a jugé à propos d'y en mettre. Voici ſes paroles : *Adieu ne plaiſe que je parle ici contre le célibat qu'a adopté la religion : mais, qui pourroit ſe taire contre celui qu'a formé le libertinage ; celui où les deux ſexes ſe corrompant par les ſentimens naturels même, fuient une union qui doit les rendre meilleurs, pour vivre dans celles qui les rendent toujours pires ?*

C'eſt une règle tirée de la nature, que, plus on diminue le nombre des mariages qui pourroient ſe faire, plus on corrompt ceux qui ſont faits ; moins il y a de gens mariés, moins il y a de fidélité dans les mariages : comme, lorſqu'il y a plus de voleurs, il y a plus de vols (e).

L'auteur n'a donc point déſapprouvé le célibat qui a pour motif la religion.

(e) Liv. XXIII, ch. XXI, à la fin.

On ne pouvoit se plaindre de ce qu'il s'élevoit contre le célibat introduit par le libertinage ; de ce qu'il désapprouvoit qu'une infinité de gens riches & voluptueux se portassent à fuir le joug du mariage, pour la commodité de leurs déréglemens ; qu'ils prissent pour eux les délices & la volupté, & laissassent les peines aux misérables : on ne pouvoit, dis-je, s'en plaindre. Mais le critique, après avoir cité ce que l'auteur a dit, prononce ces paroles : *On apperçoit ici toute la malignité de l'auteur qui veut jetter sur la religion chrétienne des désordres qu'elle déteste.* Il n'y a pas d'apparence d'accuser le critique de n'avoir pas voulu entendre l'auteur : je dirai seulement qu'il ne l'a point entendu, & qu'il lui fait dire contre la religion ce qu'il a dit contre le libertinage. Il doit en être bien fâché.

ERREUR PARTICULIERE DU CRITIQUE.

On croiroit que le critique a juré de n'être jamais au fait de l'état de la queſtion, & de n'entendre pas un ſeul des paſſages qu'il attaque. Tout le ſecond chapitre du livre XXV roule ſur les motifs plus ou moins puiſſans, qui attachent les hommes à la conſervation de leur religion : le critique trouve, dans ſon imagination, un autre chapitre qui auroit pour ſujet des motifs qui obligent les hommes à paſſer d'une religion dans une autre. Le premier ſujet emporte un état paſſif; le ſecond un état d'action : &, appliquant ſur un ſujet ce que l'auteur a dit ſur un autre, il déraiſonne tout à ſon aiſe.

L'auteur a dit, au ſecond article du chapitre II du livre XXV : *Nous ſommes extrémement portés à l'idolâtrie ; & cependant nous ne ſommes pas fort attachés aux religions idolâtres : nous ne ſommes guère portés aux idées ſpirituelles ; & cependant nous ſommes très-attachés aux religions qui nous ſont ado-*

rer un être ſpirituel. Cela vient de la ſatisfaction que nous trouvons en nous-même, d'avoir été aſſez intelligens pour avoir choiſi une religion qui tire la divinité de l'humiliation où les autres l'avoient miſe. L'auteur n'avoit fait cet article que pour expliquer pourquoi les Mahométans & les Juifs, qui n'ont pas les mêmes graces que nous, ſont auſſi invinciblement attachés à leur religion qu'on le ſçait par expérience : le critique l'entend autrement. *C'eſt à l'orgueil*, dit-il, *que l'on attribue d'avoir fait paſſer les hommes de l'idolâtrie à l'unité d'un dieu* (*f*). Mais il n'eſt queſtion ici, ni dans tout le chapitre, d'aucun paſſage d'une religion dans une autre : &, ſi un chrétien ſent de la ſatisfaction à l'idée de la gloire & à la vue de la grandeur de dieu, & qu'on appelle cela de l'orgueil, c'eſt un très-bon orgueil.

(*f*) Page 166 de la ſeconde feuille.

MARIAGE.

VOICI une autre objection qui n'eſt pas commune. L'auteur a fait deux chapitres au livre XXIII : l'un a pour titre, *des hommes & des animaux, par rapport à la propagation de l'eſpèce*; & l'autre eſt intitulé, *des mariages*. Dans le premier, il a dit ces paroles : *Les femelles des animaux ont, à peu près, une fécondité conſtante : mais, dans l'eſpèce humaine, la manière de penſer, le caractère, les paſſions, les fantaiſies, les caprices, l'idée de conſerver ſa beauté, l'embarras de la groſſeſſe, celui d'une famille trop nombreuſe, troublent la propagation de mille manières.* Et, dans l'autre, il a dit : *L'obligation naturelle qu'a le père de nourrir ſes enfans a fait établir le mariage, qui déclare celui qui doit remplir cette obligation.*

On dit là-deſſus : *Un chrétien rapporteroit l'inſtitution du mariage à dieu même qui donna une compagne à Adam, qui unit le premier homme à la première femme, par un lien indiſſoluble, avant qu'ils euſſent des enfans à nourrir &*

mais l'auteur évite tout ce qui a trait à la révélation. Il répondra qu'il eſt chrétien, mais qu'il n'eſt point imbécille; qu'il adore ces vérités, mais qu'il ne veut point mettre à tort & à travers toutes les vérités qu'il croit. L'empereur Juſtinien étoit chrétien, & ſon compilateur l'étoit auſſi. Eh bien! dans leurs livres de droit, que l'on enſeigne aux jeunes gens dans les écoles, ils définiſſent le mariage, l'union de l'homme & de la femme qui forme une ſociété de vie individuelle (g). Il n'eſt jamais venu dans la tête de perſonne de leur reprocher de n'avoir pas parlé de la révélation.

(g) Maris & fœminæ conjunctio, individuam vitæ ſocietatem continens.

USURE.

Nous voici à l'affaire de l'uſure. J'ai peur que le lecteur ne ſoit fatigué de m'entendre dire que le critique n'eſt jamais au fait, & ne prend jamais le ſens des paſſages qu'il cenſure. Il dit, au ſu-

jet des uſures maritimes : *L'auteur ne voit rien que de juſte dans les uſures maritimes ; ce ſont ſes termes.* En vérité, cet ouvrage de l'eſprit des loix a un terrible interprête. L'auteur a traité des uſures maritimes au chapitre xx du livre XXII ; il a donc dit, dans ce chapitre, que les uſures maritimes étoient juſtes. Voyons-le.

Des uſures maritimes.

La grandeur des uſures maritimes eſt fondée ſur deux choſes ; le péril de la mer, qui fait qu'on ne s'expoſe à prêter ſon argent que pour en avoir beaucoup davantage ; & la facilité que le commerce donne à l'emprunteur de faire promptement de grandes affaires, & en grand nombre : au lieu que les uſures de terre, n'étant fondées ſur aucune de ces deux raiſons, ſont ou proſcrites par le légiſlateur, ou, ce qui eſt plus ſenſé, réduites à de juſtes bornes.

Je demande à tout homme ſenſé, ſi l'auteur vient de décider que les uſures maritimes ſont juſtes ; ou s'il a dit ſimplement que la grandeur des uſures maritimes répugnoit moins à l'équité na-

turelle que la grandeur des uſures de terre. Le critique ne connoît que les qualités poſitives & abſolues; il ne ſçait ce que c'eſt que ces termes *plus ou moins*. Si on lui diſoit qu'un mulâtre eſt moins noir qu'un Nègre, cela ſignifieroit, ſelon lui, qu'il eſt blanc comme de la neige : ſi on lui diſoit qu'il eſt plus noir qu'un Européen, il croiroit encore qu'on veut dire qu'il eſt noir comme du charbon. Mais pourſuivons.

Il y a dans l'eſprit des loix, au livre XXII, quatre chapitres ſur l'uſure. Dans les deux premiers, qui ſont le XIX, & celui qu'on vient de lire, l'auteur examine l'uſure (*h*) dans le rapport qu'elle peut avoir avec le commerce chez les différentes nations & dans les divers gouvernemens du monde; ces deux chapitres ne s'appliquent qu'à cela : les deux ſuivans ne ſont faits que pour expliquer les variations de l'uſure chez les Romains. Mais voilà qu'on érige tout-à-coup l'auteur en caſuiſte, en canoniſte & en théologien, uniquement par la raiſon que celui qui critique eſt caſuiſte, canoniſte & théolo-

(*h*) Uſure ou intérêt ſignifioit la même choſe chez les Romains.

gien, ou deux des trois, ou un des trois, ou peut être dans le fond aucun des trois. L'auteur ſçait qu'à regarder le prêt à intérêt dans ſon rapport avec la religion chrétienne, la matière a des diſtinctions & des limitations ſans fin : il ſçait que les juriſconſultes & pluſieurs tribunaux ne ſont pas toujours d'accord avec les caſuiſtes & les canoniſtes ; que les uns admettent de certaines limitations au principe général de n'exiger jamais d'intérêts, & que les autres en admettent de plus grandes. Quand toutes ces queſtions auroient appartenu à ſon ſujet, ce qui n'eſt pas, comment auroit-il pu les traiter ? On a bien de la peine à ſçavoir ce qu'on a beaucoup étudié, encore moins ſçait-on ce qu'on n'a étudié de ſa vie : mais les chapitres même que l'on emploie contre lui prouvent aſſez qu'il n'eſt qu'hiſtorien & juriſconſulte. Liſons le chapitre XIX (*i*).

L'argent eſt le ſigne des valeurs. Il eſt clair que celui qui a beſoin de ce ſigne doit le louer, comme il fait toutes les choſes dont il peut avoir beſoin. Toute la différence eſt que les autres choſes peuvent

(*i*) Liv. XXII.

ou se louer, ou s'acheter : au lieu que l'argent, qui est le prix des choses, se loue & ne s'achète pas.

C'est bien une action très-bonne de prêter à un autre son argent sans intérêt ; mais on sent que ce ne peut être qu'un conseil de religion, & non une loi civile.

Pour que le commerce puisse se bien faire, il faut que l'argent ait un prix ; mais que ce prix soit peu considérable. S'il est trop haut, le négociant, qui voit qu'il lui en coûteroit plus en intérêts qu'il ne pourroit gagner dans son commerce, n'entreprend rien. Si l'argent n'a point de prix, personne n'en prête, & le négociant n'entreprend rien non plus.

Je me trompe, quand je dis que personne n'en prête : il faut toujours que les affaires de la société aillent ; l'usure s'établit, mais avec les désordres que l'on a éprouvés dans tous les temps.

La loi de Mahomet confond l'usure avec le prêt à intérêt : l'usure augmente dans les pays Mahométans à proportion de la sévérité de la défense ; le prêteur s'indemnise du péril de la contravention.

Dans ces pays d'orient, la plupart des hommes n'ont rien d'assuré ; il n'y a

preſque point de rapport entre la poſſeſſion actuelle d'une ſomme & l'eſpérance de la r'avoir après l'avoir prêtée. L'uſure y augmente donc à proportion du péril de l'inſolvabilité.

Enſuite viennent le chapitre *des uſures maritimes*, que j'ai rapporté ci-deſſus ; & le chapitre XXI qui traite *du prêt par contrat, & de l'uſure chez les Romains*, que voici :

Outre le prêt fait pour le commerce, il y a encore un eſpèce de prêt fait par un contrat civil, d'où réſulte un intérêt ou uſure.

Le peuple chez les Romains, augmentant tous les jours ſa puiſſance, les magiſtrats cherchèrent à le flatter, & à lui faire faire les loix qui lui étoient les plus agréables. Il retrancha les capitaux, il diminua les intérêts, il défendit d'en prendre ; il bta les contraintes par corps : enfin l'abolition des dettes fut miſe en queſtion, toutes les fois qu'un tribun voulut ſe rendre populaire.

Ces continuels changemens, ſoit par des loix, ſoit par des plébiſcites, naturaliſèrent à Rome l'uſure : car les créanciers voyant le peuple leur débiteur, leur légiſlateur & leur juge, n'eurent plus

de confiance dans les contrats. Le peuple, comme un débiteur décrédité, ne tentoit à lui prêter que par de gros profits; d'autant plus que, si les loix ne venoient que de temps en temps, les plaintes du peuple étoient continuelles, & intimidoient toujours les créanciers. Cela fit que tous les moyens honnêtes de prêter & d'emprunter furent abolis à Rome; & qu'une usure affreuse, toujours foudroyée & toujours renaissante, s'y établit.

Cicéron nous dit que, de son temps, on prêtoit à Rome à trente-quatre pour cent, & à quarante huit pour cent dans les provinces. Ce mal venoit, encore un coup, de ce que les loix n'avoient pas été ménagées. Les loix extrêmes dans le bien font naître le mal extrême : il fallut payer pour le prêt de l'argent, & pour le danger des peines de la loi. L'auteur n'a donc parlé du prêt à intérêt que dans son rapport avec le commerce des divers peuples, ou avec les loix civiles des Romains; & cela est si vrai, qu'il a distingué, au second article du chapitre XIX, les établissemens des législateurs de la religion, d'avec ceux des législateurs politiques. S'il avoit parlé là nommément de la religion chré-

tienne, ayant un autre ſujet à traiter, il auroit employé d'autres termes; & fait ordonner à la religion chrétienne ce qu'elle ordonne, & conſeiller ce qu'elle conſeille : il auroit diſtingué, avec les théologiens, les cas divers; il auroit poſé toutes les limitations que les principes de la religion chrétienne laiſſent à cette loi générale, établie quelquefois chez les Romains & toujours chez les Mahométans, *qu'il ne faut jamais dans aucun cas & dans aucune circonſtance, recevoir d'intérêt pour de l'argent.* L'auteur n'avoit pas ce ſujet à traiter; mais celui-ci, qu'une défenſe générale, illimitée, indiſtincte & ſans reſtriction, perd le commerce chez les Mahométans, & penſa perdre la république chez les Romains; d'où il ſuit que, parce que les chrétiens ne vivent pas ſous ces termes rigides, le commerce n'eſt point détruit chez eux; & que l'on ne voit point, dans leurs états, ces uſures affreuſes qui s'exigent chez les Mahométans, & que l'on extorquoit autrefois chez les Romains.

L'auteur a employé les chapitres XXI & XXII (*k*) à examiner quelles fu-

(*k*) Liv. XXII.

rent les loix, chez les Romains, au ſujet du prêt par contrat dans les divers temps de leur république : ſon critique quitte un moment les bancs de théologie, & ſe tourne du côté de l'érudition. On va voir qu'il ſe trompe encore dans ſon érudition, & qu'il n'eſt pas ſeulement au fait de l'état des queſtions qu'il traite. Liſons le chapitre XXII (*l*).

Tacite dit que la loi des Douze-Tables fixa l'intérêt à un pour cent par an, il eſt viſible qu'il s'eſt trompé, & qu'il a pris pour la loi des Douze-Tables une autre loi dont je vais parler. Si la loi des Douze-Tables avoit réglée cela ; comment, dans les diſputes qui ſe levèrent depuis entre les créanciers & les débiteurs, ne ſe ſeroit-on pas ſervi de ſon autorité? On ne trouve aucun veſtige de cette loi ſur le prêt à intérêt ; &, pour peu qu'on ſoit verſé dans l'hiſtoire de Rome, on verra qu'une loi pareille ne pouvoit point être l'ouvrage des décemvirs. Et un peu après l'auteur ajoute : *L'an 398 de Rome, les tribuns Duellius & Ménénius firent paſſer une loi qui réduiſoit les intérêts à un pour cent par an. C'eſt cette loi que Tacite*

(*l*) Liv. XXII.

confond avec la loi des Douze Tables ; & c'eſt la première qui ait été faite chez les Romains pour fixer le taux de l'intérêt, &c. Voyons à préſent.

L'auteur dit que Tacite s'eſt trompé, en diſant que la loi des Douze-Tables avoit fixé l'uſure chez les Romains ; il a dit que Tacite a pris pour la loi des Douze-Tables une loi qui fut faite par les tribuns Duellius & Ménénius, environ quatrevingt-quinze ans après la loi des Douze-Tables, & que cette loi fut la première qui fixa à Rome le taux de l'uſure. Que lui dit-on ? Tacite ne s'eſt pas trompé ; il a parlé de l'uſure à un pour cent par mois, & non pas de l'uſure à un pour cent par an. Mais il n'eſt pas queſtion ici du taux de l'uſure ; il s'agit de ſçavoir ſi la loi des Douze-Tables a fait quelque diſpoſition quelconque ſur l'uſure. L'auteur dit que Tacite s'eſt trompé, parce qu'il a dit que les décemvirs, dans la loi des Douze-Tables, avoient fait un réglement pour fixer le taux de l'uſure : &, là deſſus, le critique dit que Tacite ne s'eſt pas trompé, parce qu'il a parlé de l'uſure à un pour cent par mois, & non pas à un pour cent par an. J'avois donc

raiſon de dire que le critique ne ſçait pas l'état de la queſtion.

Mais il en reſte une autre, qui eſt de ſçavoir ſi la loi quelconque, dont parle Tacite, fixa l'uſure à un pour cent par an, comme l'a dit l'auteur; ou bien à un pour cent par mois, comme le dit le critique. La prudence vouloit qu'il n'entreprît pas une diſpute avec l'auteur ſur les loix Romaines, ſans connoître les loix Romaines; qu'il ne lui niât pas un fait qu'il ne ſçavoit pas, & dont il ignoroit même les moyens de s'éclaircir. La queſtion étoit de ſçavoir ce que Tacite avoit entendu par ces mots *unciarum fœnus* (*m*) à il ne lui falloit qu'ouvrir les dictionnaires; il auroit trouvé, dans celui de Calvinus ou Kahl (*n*), que l'uſure on-

(*m*) Nam primò Duodecim Tabulis ſanctum, ne quis unciario fœnore ampliùs exerceret. *Annal. liv. VI.*

(*n*) Uſurarum ſpecies ex aſſis partibus denominantur: quod ut intelligatur, illud ſcire oportet, ſortem omnem ad centenarium numerum revocari; ſummam autem uſuram eſſe, cùm pars ſortis centeſima ſingulis menſibus perſolvitur. Et quoniam iſtâ ratione ſumma hæc uſura duodecim aureos annuos in centenos efficit, duodenarius numerus juriſconſultos movit, ut aſſem hunc uſurarium appellarent. Quemadmodùm hic as, non ex menſtrua, ſed ex annuâ penſione æſtimandus eſt; ſimiliter omnes ejus partes ex anni ratione intelligendæ ſunt: ut, ſi unus in centenos annuatim pendatur, unciaria uſura; ſi bini, ſex-

ciaire étoit d'un pour cent par an, & non d'un pour cent par mois. Vouloit-il conſulter les ſçavans ? Il auroit trouvé la même choſe dans Saumaiſe (*o*).

Teſtis mearum centimanus Gyas
Sententiarum.
Hor. ode IV, liv. IV, v. 69.

Remontoit-il aux ſources ? il auroit trouvé là-deſſus des textes clairs dans les livres de droit (*p*) ; il n'auroit point brouillé toutes les idées ; il eût diſtingué les temps & les occaſions où l'uſure onciaire ſignifioit un pour cent par mois, d'avec les temps & les occaſions où elle ſignifioit un pour cent par an ; & il n'auroit pas pris le douzième de la centéſime pour la centéſime.

Lorſqu'il n'y avoit point de loix ſur

tens ; ſi terni, quadrans ; ſi quaterni, triens ; ſi quini, quincunx ; ſi ſemi, ſemis ; ſi ſeptoni, ſeptunx ; ſi octoni, bes ; ſi novem, dodrans ; ſi deni, dextrans ; ſi undeni, deunx ; ſi duodeni, as. *Lexicon Joannis Calvini, alias Kalh*, Coloniæ Allobrogum, anno 1622, apud Petrum Balduinum, *in verbo* uſura, p. 960.

(*o*) De modo uſurarum, Lugduni Batavorum, ex officinâ Elſevîriorum, anno 1639, p. 269, 270 & 271 ; & *ſurtout ces mots* : Unde verius ſit unciarium fœnus eorum, vel uncias uſuras, ut eas quoque appellatas infrà oſtendam, non unciam dare menſtruam in centum, ſed annuam.

(*p*) Argumentum legis XLVII, §. Præfectus legionis, ff. de adminiſt. & periculo tutoris.

le taux de l'uſure chez les Romains; l'uſage le plus ordinaire étoit que les uſuriers prenoient douze onces de cuivre ſur cent onces qu'ils prêtoient; c'eſt-à-dire douze pour cent par an: &, comme un as valoit douze onces de cuivre, les uſuriers retiroient chaque année un as ſur cent onces: &, comme il falloit ſouvent compter l'uſure par mois, l'uſure de ſix mois fut appellée *ſemis*, ou la moitié de l'as; l'uſure de quatre mois fut appellée *triens*, ou le tiers de l'as; l'uſure pour trois mois fut appellée *quadrans*, ou le quart de l'as; & enfin l'uſure pour un mois fut appellée *unciaria*, ou le douzième de l'as; de ſorte que, comme on le voit, une once chaque mois ſur cent onces qu'on avoit prêtées, cette uſure onciaire, ou d'un pour cent par mois, ou douze pour cent par an, fut appellé uſure centéſime. Le critique a eu connoiſſance de cette ſignification de l'uſure centéſime, & il l'a appliquée très-mal.

On voit que tout ceci n'étoit qu'une eſpèce de méthode, de formule ou de règle entre le débiteur & le créancier, pour compter leurs uſures, dans la ſuppoſition que l'uſure fût à douze pour

cent par an, ce qui étoit l'uſage le plus ordinaire ; &, ſi quelqu'un avoit prêté à dix huit pour cent par an, on ſe ſeroit ſervi de la même méthode, en augmentant d'un tiers l'uſure de chaque mois ; de ſorte que l'uſure onciaire auroit été d'une once & demie par mois.

Quand les Romains firent des loix ſur l'uſure, il ne fut point queſtion de cette méthode, qui avoit ſervi & qui ſervoit encore aux débiteurs & aux créanciers pour la diviſion du temps & la commodité du paiement de leurs uſures. Le légiſlateur avoit un réglement public à faire ; il ne s'agiſſoit point de partager l'uſure par mois, il avoit à fixer & il fixa l'uſure par an. On continua à ſe ſervir des termes tirés de la diviſion de l'as, ſans y appliquer les mêmes idées : ainſi l'uſure onciaire ſignifia un pour cent par an, l'uſure *ex quadrante* ſignifia trois pour cent par an, l'uſure *ex triente* quatre pour cent par an, l'uſure *ſemis* ſix pour cent par an. Et, ſi l'uſure onciaire avoit ſignifié un pour cent par mois, les loix qui les fixèrent *ex quadrante*, *ex triente*, *ex ſemiſe*, auroit fixé l'uſure à trois pour

cent, à quatre pour cent, à ſix pour cent par mois; ce qui auroit été abſurde, parce que les loix, faites pour réprimer l'uſure, auroient été plus cruelles que les uſuriers.

Le critique a donc confondu les eſpèces des choſes. Mais j'ai intérêt de rapporter ici ſes propres paroles, afin qu'on ſoit bien convaincu que l'intrépidité avec laquelle il parle ne doit impoſer à perſonne : les voici (*q*). *Tacite ne s'eſt point trompé ; il parle de l'intérêt à un pour cent par mois, & l'auteur s'eſt imaginé qu'il parle d'un pour cent par an. Rien n'eſt ſi connu que le centéſime qui ſe payoit à l'uſurier tous les mois. Un homme qui écrit deux volumes in-4° ſur les loix devroit-il l'ignorer?*

Que cet homme ait ignoré ou n'ait pas ignoré ce centéſime, c'eſt une choſe très-indifférente : mais il ne l'a pas ignoré, puiſqu'il en a parlé en trois endroits. Mais comment en a-t-il parlé? & où en a-t-il parlé (*r*)? Je pourrois bien défier le critique de le deviner, parce qu'il n'y trouveroit point les mê-

(*q*) Feuille du 9 octobre 1749, p. 164.

(*r*) La troiſième & la dernière note, ch. XXII livre XXII, & le texte de la troiſième note.

mes termes & les mêmes expreſſions qu'il ſçait.

Il n'eſt pas queſtion ici de ſçavoir ſi l'auteur de l'eſprit des loix a manqué d'érudition ou non, mais de défendre ſes autels (5). Cependant il a fallu faire voir au public que le critique, prenant un ton ſi déciſif ſur des choſes qu'il ne ſçait pas, & dont il doute ſi peu qu'il n'ouvre pas même un dictionnaire pour ſe raſſurer, ignorant les choſes & accuſant les autres d'ignorer ſes propres erreurs, il ne mérite pas plus de confiance dans les autres accuſations. Ne peut-on pas croire que la hauteur & la fierté du ton qu'il prend par-tout n'empêchent en aucune manière qu'il n'ait tort? que, quand il s'échauffe, cela ne veut pas dire qu'il n'ait pas tort? que, quand il anathématiſe avec ſes mots d'impie & de ſectateur de la religion naturelle, on peut encore croire qu'il a tort? qu'il faut bien ſe garder de recevoir les impreſſions que pourroit donner l'activité de ſon eſprit & l'impétuoſité de ſon ſtyle? que, dans ſes deux écrits, il eſt bon de ſéparer

(5) *Pro aris.*

les injures de ſes raiſons, mettre enſuite à part les raiſons qui ſont mauvaiſes; après quoi il ne reſtera plus rien?

L'auteur, aux chapitres du prêt à intérêt & de l'uſure chez les Romains, traitant ce ſujet, ſans doute le plus important de leur hiſtoire, ce ſujet qui tenoit tellement à la conſtitution qu'elle penſa mille fois en être renverſée; parlant des loix qu'ils firent par déſeſpoir, de celles où ils ſuivirent leur prudence, des réglemens qui n'étoient que pour un temps, de ceux qu'ils firent pour toujours, dit, vers la fin du chapitre XXII : *L'an 398 de Rome, les tribuns Duellius & Ménénius firent paſſer une loi qui réduiſoit les intérêts à un pour cent par an..... Dix ans après, cette uſure fut réduite à la moitié; dans la ſuite, on l'ôta tout-à-fait.....*

Il en fut de cette loi comme de toutes celles où le légiſlateur a porté les choſes à l'excès; on trouva une infinité de moyens pour l'éluder; il en fallut faire beaucoup d'autres pour la confirmer, corriger, tempérer : tantôt on quitta les loix pour ſuivre les uſages, tantôt on quitta les uſages pour ſuivre les loix. Mais, dans ce cas, l'uſage devoit aiſément prévaloir. Quand

un

un homme emprunte, il trouve un obſtacle dans la loi même qui eſt faite en ſa faveur : cette loi a contre elle & celui qu'elle ſecourt & celui qu'elle condamne. Le préteur Sempronius Aſellus ayant permis aux débiteurs d'agir en conſéquence des loix, fut tué par les créanciers, pour avoir voulu rappeller la mémoire d'une rigidité qu'on ne pouvoit plus ſoutenir.

Sous Scylla, Lucius Valérius Flaccus fit une loi qui permettoit l'intérêt à trois pour cent par an. Cette loi, la plus équitable & la plus modérée de celles que les Romains firent à cet égard, Paterculus la déſapprouve. Mais, ſi cette loi étoit néceſſaire à la république, ſi elle étoit utile à tous les particuliers, ſi elle formoit une communication d'aiſance entre le débiteur & l'emprunteur, elle n'étoit point injuſte.

Celui-là paie moins, dit Ulpien, *qui paie plus tard. Cela décide la queſtion ſi l'intérêt eſt légitime ; c'eſt-à-dire, ſi le créancier peut vendre le temps, & le débiteur l'acheter.*

Voici comme le critique raiſonne ſur ce dernier paſſage, qui ſe rapporte uniquement à la loi de Flaccus & aux diſpoſitions politiques des Romains. L'au-

teur, dit il, en réſumant tout ce qu'il a dit de l'uſure, ſoutient qu'il eſt permis à un créancier de vendre le temps. On diroit, à entendre le critique, que l'auteur vient de faire un traité de théologie, ou de droit canon, & qu'il réſume enſuite ce traité de théologie & de droit canon; pendant qu'il eſt clair qu'il ne parle que des diſpoſitions politiques des Romains, de la loi de Flaccus, & de l'opinion de Paterculus: de ſorte que cette loi de Flaccus, l'opinion de Paterculus, la réflexion d'Ulpien, celle de l'auteur, ſe tiennent & ne peuvent pas ſe ſéparer.

J'aurois encore bien des choſes à dire; mais j'aime mieux renvoyer aux feuilles mêmes. *Croyez-moi, mes chers Piſons: elles reſſemblent à un ouvrage qui, comme les ſonges d'un malade, ne fait voir que des phantômes vains* (t).

(t) Credite, Piſones, iſti tabulæ fore librum
Perſimilem, cujus, velut ægri ſomnia, vanæ
Fingentur ſpecies.
Horat. de arte poëtica, v. 6.

DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIX.

TROISIEME PARTIE.

On a vu, dans les deux premières parties, que tout ce qui réſulte de tant de critiques amères eſt ceci, que l'auteur de l'eſprit des loix n'a point fait ſon ouvrage ſuivant le plan & les vues de ſes critiques; & que, ſi ſes critiques avoient fait un ouvrage ſur le même ſujet, ils y auroient mis un très-grand nombre de choſes qu'ils ſcavent. Il en réſulte encore, qu'ils ſont théologiens, & que l'auteur eſt juriſconſulte; qu'ils ſe croient en état de faire ſon métier, & que lui ne ſe ſent pas propre à faire le leur. Enfin, il en réſulte, qu'au lieu de l'attaquer avec tant d'aigreur, ils auroient mieux fait

de sentir eux-mêmes le prix des choses qu'il a dites en faveur de la religion, qu'il a également respectée & défendue. Il me reste à faire quelques réflexions.

CETTE manière de raisonner n'est pas bonne, qui, employée contre quelque bon livre que ce soit, peut le faire paroître aussi mauvais que quelque mauvais livre que ce soit; & qui, pratiquée contre quelque mauvais livre que ce soit, peut le fait paroître aussi bon que quelque bon livre que ce soit.

CETTE manière de raisonner n'est pas bonne, qui, aux choses dont il s'agit, en rappelle d'autres qui ne sont point accessoires, & qui confond les diverses sciences, & les idées de chaque science.

IL ne faut point argumenter sur un ouvrage fait sur une science, par des raisons qui pourroient attaquer la science même.

QUAND on critique un ouvrage

de un grand ouvrage, il faut tâcher de se procurer une connoissance particulière de la science qui y est traitée, & bien lire les auteurs approuvés qui ont déjà écrit sur cette science; afin de voir si l'auteur s'est écarté de la manière reçue & ordinaire de la traiter.

LORSQU'UN auteur s'explique par ses paroles, ou par ses écrits qui en sont l'image, il est contre la raison de quitter les signes extérieurs de ses pensées, pour chercher ses pensées; parce qu'il n'y a que lui qui sache ses pensées. C'est bien pis, lorsque ses pensées sont bonnes, & qu'on lui en attribue de mauvaises.

QUAND on écrit contre un auteur, & qu'on s'irrite contre lui, il faut prouver les qualifications par les choses, & non pas les choses par les qualifications.

QUAND on voit, dans un auteur, une bonne intention générale, on se trompera plus rarement si, sur certains endroits qu'on croit équivoques, on juge suivant l'intention générale,

que si on lui prête une mauvaise intention particulière.

DANS les livres faits pour l'amusement, trois ou quatre pages donnent l'idée du ſtyle & des agrémens de l'ouvrage : dans les livres de raiſonnement, on ne tient rien, ſi on ne tient toute la chaîne.

COMME il eſt très-difficile de faire un bon ouvrage ; & très-aiſé de le critiquer, parce que l'auteur a eu tous les défilés à garder, & que le critique n'en a qu'un à forcer ; il ne faut point que celui-ci ait tort : &, s'il arrivoit qu'il eût continuellement tort, il ſeroit inexcuſable.

D'AILLEURS, la critique pouvant être conſidérée comme une oſtentation de ſa ſupériorité ſur les autres, & ſon effet ordinaire étant de donner des momens délicieux pour l'orgueil humain ; ceux qui s'y livrent méritent bien toujours de l'équité, mais rarement de l'indulgence.

ET comme, de tous les genres d'é-

crire, elle eſt celui dans lequel il eſt plus difficile de montrer un bon naturel, il faut avoir attention à ne point augmenter, par l'aigreur des paroles, la triſteſſe de la choſe.

QUAND on écrit ſur les grandes matières, il ne ſuffit pas de conſulter ſon zèle ; il faut encore conſulter ſes lumières : &, ſi le ciel ne nous a pas accordé de grands talens, on peut y ſuppléer par la défiance de ſoi-même, l'exactitude, le travail & les réflexions.

CET art de trouver dans une choſe, qui naturellement a un bon ſens, tous les mauvais ſens qu'un eſprit qui ne raiſonne pas juſte peut leur donner, n'eſt point utile aux hommes: ceux qui le pratiquent reſſemblent aux corbeaux, qui fuient les corps vivans, & volent de tous côtés pour chercher des cadavres.

UNE pareille manière de critiquer produit deux grands inconvéniens : Le premier, c'eſt qu'elle gâte l'eſprit des lecteurs, par un mêlange du vrai & du

faux, du bien & du mal : ils s'accoutument à chercher un mauvais ſens dans les choſes qui naturellement en ont un très-bon ; d'où il leur eſt aiſé de paſſer à cette diſpoſition, de chercher un bon ſens dans les choſes qui naturellement en ont un mauvais : on leur fait perdre la faculté de raiſonner juſte pour les jetter dans les ſubtilités d'une mauvaiſe dialectique. Le ſecond mal eſt, qu'en rendant, par cette façon de raiſonner, les bons livres ſuſpects, on n'a point d'autres armes pour attaquer les mauvais ouvrages ; de ſorte que le public n'a plus de regle pour les diſtinguer. Si l'on traite de ſpinoſiſtes & de déiſtes ceux qui ne le ſont pas, que dira-t-on à ceux qui le ſont ?

QUOIQUE nous devions penſer aiſément que les gens qui écrivent contre nous, ſur des matières qui intéreſſent tous les hommes, y ſont déterminés par la force de la charité chrétienne ; cependant, comme la nature de cette vertu eſt de ne pouvoir guère ſe cacher, qu'elle ſe montre en nous malgré nous, & qu'elle éclate & brille de toutes parts ; s'il arrivoit que, dans deux

écrits faits contre la même personne coup sur coup, on n'y trouvât aucune trace de cette charité, qu'elle n'y parût dans aucune phrase, dans aucun tour, aucune parole, aucune expression ; celui qui auroit écrit de pareils ouvrages auroit un juste sujet de craindre de n'y avoir pas été porté par la charité chrétienne.

Et, comme les vertus purement humaines sont en nous l'effet de ce que l'on appelle un bon naturel ; s'il étoit impossible d'y découvrir aucun vestige de ce bon naturel, le public pourroit en conclurre que ces écrits ne feroient pas même l'effet des vertus humaines.

Aux yeux des hommes les actions sont toujours plus sinceres que les motifs ; & il leur est plus facile de croire que l'action de dire des injures atroces est un mal, que de se persuader que le motif qui les a fait dire est un bien.

Quand un homme tient à un état qui fait respecter la religion, & que la religion fait respecter ; & qu'il attaque, devant les gens du monde, un homme

qui vit dans le monde, il eſt eſſentiel qu'il maintienne, par ſa manière d'agir, la ſupériorité de ſon caractère. Le monde eſt très-corrompu : mais il y a de certaines paſſions qui s'y trouvent très-contraintes ; il y en a de favorites, qui défendent aux autres de paroître. Conſidérez les gens du monde entre eux ; il n'y a rien de ſi timide : c'eſt l'orgueil qui n'oſe pas dire ſes ſecrets, & qui, dans les égards qu'il a pour les autres, ſe quitte pour ſe reprendre. Le chriſtianiſme nous donne l'habitude de ſoumettre cet orgueil ; le monde nous donne l'habitude de le cacher. Avec le peu de vertu que nous avons, que deviendrions-nous, ſi toute notre ame ſe mettoit en liberté, & ſi nous n'étions pas attentifs aux moindres paroles, aux moindres ſignes, aux moindres geſtes ? Or, quand des hommes d'un caractère reſpecté manifeſtent des emportemens que les gens du monde n'oſeroient mettre au jour, ceux-ci commencent à ſe croire meilleurs qu'ils ne ſont en effet ; ce qui eſt un très-grand mal.

NOUS autres gens du monde, ſommes ſi foibles, que nous méritons

extrêmement d'être ménagés. Ainſi, lorſqu'on nous fait voir toutes les marques extérieures des paſſions violentes, que veut-on que nous penſions de l'intérieur? Peut-on eſpérer que nous, avec notre témérité ordinaire de juger, ne jugions pas?

ON peut avoir remarqué, dans les diſputes & les converſations, ce qui arrive aux gens dont l'eſprit eſt dur & difficile : comme ils ne combattent pas pour s'aider les uns les autres, mais pour ſe jetter à terre, ils s'éloignent de la vérité, non pas à proportion de la grandeur ou de la petiteſſe de leur eſprit, mais de la bizarerie ou de l'inflexibilité plus ou moins grande de leur caractère. Le contraire arrive à ceux à qui la nature ou l'éducation ont donné de la douceur : comme leurs diſputes ſont des ſecours mutuels, qu'ils concourent au même objet, qu'ils ne penſent différemment que pour parvenir à penſer de même, ils trouvent la vérité à proportion de leurs lumières : c'eſt la récompenſe d'un bon naturel.

QUAND un homme écrit ſur le

matières de religion, il ne faut pas qu'il compte tellement sur la piété de ceux qui le lisent, qu'il dise des choses contraires au bon sens; parce que, pour s'accréditer auprès de ceux qui ont plus de piété que de lumières, il se décrédite auprès de ceux qui ont plus de lumières que de piété.

ET comme la religion se défend beaucoup par elle-même, elle perd plus lorsqu'elle est mal défendue, que lorsqu'elle n'est point du tout défendue.

S'IL arrivoit qu'un homme, après avoir perdu ses lecteurs, attaquât quelqu'un qui eût quelque réputation, & trouvât par-là le moyen de se faire lire; on pourroit peut-être soupçonner que, sous prétexte de sacrifier cette victime à la religion, il la sacrifieroit à son amour-propre.

LA manière de critiquer, dont nous parlons, est la chose du monde la plus capable de borner l'étendue, & de diminuer, si j'ose me servir de ce terme, la somme du génie national. La théo-

logie a ſes bornes, elle a ſes formules; parce que les vérités qu'elle enſeigne étant connues, il faut que les hommes s'y tiennent; & on doit les empêcher de s'en écarter: c'eſt là qu'il ne faut pas que le génie prenne l'eſſor: on le circonſcrit, pour ainſi dire, dans une enceinte. Mais c'eſt ſe mocquer du monde de vouloir mettre cette même enceinte au-tour de ceux qui traitent les ſciences humaines. Les principes de la géométrie ſont très-vrais: mais, ſi on les appliquoit à des choſes de goût, on feroit déraiſonner la raiſon même. Rien n'étouffe plus la doctrine, que de mettre à toutes les choſes une robe de docteur: les gens qui veulent toujours enſeigner empêchent beaucoup d'apprendre: il n'y a point de génie qu'on ne rétréciſſe, lorſqu'on l'enveloppera d'un million de ſcrupules vains. Avez-vous les meilleures intentions du monde? on vous forcera vous-même d'en douter. Vous ne pouvez plus être occupé à bien dire, quand vous êtes effrayé par la crainte de dire mal; & qu'au lieu de ſuivre votre penſée, vous ne vous occupez que des termes qui peuvent échapper à la ſubtilité des cri-

tiques. On vient nous mettre un béguin ſur la tête, pour nous dire à chaque mot, Prenez garde de tomber; vous voulez parler comme vous, je veux que vous parliez comme moi. Va-t-on prendre l'eſſor? ils vous arrêtent par la manche. A-t-on de la force & de la vie? on vous l'ôte à coups d'épingle. Vous élevez-vous un peu? voilà des gens qui prennent leur pied, ou leur toiſe, lèvent la tête, & vous crient de deſcendre pour vous meſurer. Courez-vous dans votre carrière? ils voudront que vous regardiez toutes les pierres que les fourmis ont miſes ſur votre chemin. Il n'y a ni ſcience, ni littérature, qui puiſſe réſiſter à ce pédantiſme. Notre ſiècle a formé des académies; on voudra nous faire rentrer dans les écoles des ſiècles ténébreux. Deſcartes eſt bien propre à raſſurer ceux qui, avec un génie infiniment moindre que le ſien, ont d'auſſi bonnes intentions que lui: ce grand homme fut ſans ceſſe accuſé d'athéiſme; & l'on n'emploie pas aujourd'hui, contre les athées, de plus forts argumens que les ſiens.

DU reſte, nous ne devons regarder

les critiques comme perſonnelles, que dans les cas où ceux qui les font ont voulu les rendre telles. Il eſt très-permis de critiquer les ouvrages qui ont été donnés au public; parce qu'il ſeroit ridicule que ceux qui ont voulu éclairer les autres ne vouluſſent pas être éclairés eux-mêmes. Ceux qui nous avertiſſent ſont les compagnons de nos travaux. Si le critique & l'auteur cherchent la vérité, ils ont le même intérêt; car la vérité eſt le bien de tous les hommes: ils ſeront des confédérés, & non pas des ennemis.

C'EST avec grand plaiſir que je quitte la plume: on auroit continué à garder le ſilence, ſi, de ce qu'on le gardoit, pluſieurs perſonnes n'avoient conclu qu'on y étoit réduit.

ÉCLAIRCISSEMENT SUR L'ESPRIT DES LOIX.

I.

QUELQUES perſonnes ont fait cette objection. Dans le livre de l'eſprit des loix, c'eſt l'honneur, ou la crainte qui ſont le principe de certains gouvernemens, non pas la vertu; & la vertu n'eſt le principe que de quelques autres: donc les vertus chrétiennes ne ſont pas requiſes dans la plupart des gouvernemens.

VOICI la réponſe: l'auteur a mis cette note au chapitre v du livre troiſième: *Je parle ici de la vertu politique, qui eſt la vertu morale, dans le ſens qu'elle ſe dirige au bien général; fort peu des vertus morales particuliè-*

res ; & point du tout de cette vertu qui a du rapport aux vérités révélées. Il y a, au chapitre ſuivant, une autre note qui renvoie à celle-ci ; & aux chapitres II & III du livre cinquième, l'auteur a défini ſa vertu, *l'amour de la patrie.* Il définit l'amour de la patrie, *l'amour de l'égalité & de la frugalité.* Tout le livre cinquième poſe ſur ces principes. Quand un écrivain a défini un mot dans ſon ouvrage ; quand il a donné, pour me ſervir de cette expreſſion, ſon dictionnaire ; ne faut-il pas entendre ſes paroles ſuivant la ſignification qu'il leur a donnée ?

LE mot de vertu, comme la plupart des mots de toutes les langues, eſt pris dans diverſes acceptions : tantôt il ſignifie les vertus chrétiennes, tantôt les vertus païennes ; ſouvent une certaine vertu chrétienne, ou bien une certaine vertu païenne ; quelquefois la force ; quelquefois, dans quelques langues, une certaine capacité pour un art ou de certains arts. C'eſt ce qui précède, ou ce qui ſuit ce mot, qui en fixe la ſignification. Ici l'auteur a fait plus ; il a donné pluſieurs fois ſa définition.

On n'a donc fait l'objection, que parce qu'on a lu l'ouvrage avec trop de rapidité.

II.

L'AUTEUR a dit au livre second, chap. III : *La meilleure aristocratie est celle où la partie du peuple qui n'a point de part à la puissance est si petite & si pauvre, que la partie dominante n'a aucun intérêt à l'opprimer ; Ainsi, quand Antipater établit à Athènes que ceux qui n'auroient pas deux mille drachmes seroient exclus du droit de suffrage (a), il forma la meilleure aristocratie qui fût possible ; parce que ce cens étoit si petit, qu'il n'excluoit que peu de gens, & personne qui eût quelque considération dans la cité. Les familles aristocratiques doivent donc être peuple autant qu'il est possible. Plus une aristocratie approchera de la démocratie, plus elle sera parfaite ; & elle le deviendra moins, à mesure qu'elle approchera de la monarchie.*

(a) Diodore, livre XVIII, pag. 601, édit. de Rhodoman.

DANS une lettre insérée dans le journal de Trévoux du mois d'avril 1749, on a objecté à l'auteur sa citation même. On a, dit-on, devant les yeux l'endroit cité : & on y trouve qu'il n'y avoit que neuf mille personnes qui eussent le cens prescrit par Antipater ; qu'il y en avoit vingt-deux mille qui ne l'avoient pas : d'où l'on conclut que l'auteur applique mal ses citations ; puisque, dans cette république d'Antipater, le petit nombre étoit dans le cens, & que le grand nombre n'y étoit pas.

RÉPONSE.

IL eût été à desirer que celui qui a fait cette critique eût fait plus d'attention, & à ce qu'a dit l'auteur, & à ce qu'a dit Diodore.

1°. IL n'y avoit point vingt-deux mille personnes qui n'eussent pas le cens dans la république d'Antipater : les vingt-deux mille personnes, dont parle Diodore, furent reléguées & établies dans la Thrace ; & il ne resta, pour former cette république, que les neuf mille citoyens qui avoient le cens, &

ceux du bas peuple qui ne voulurent pas partir pour la Thrace. Le lecteur peut consulter Diodore.

2°. QUAND il seroit resté à Athènes vingt-deux mille personnes qui n'auroient pas eu le cens, l'objection n'en seroit pas plus juste. Les mots de *grand* & de *petit* sont relatifs. Neuf mille souverains, dans un état, font un nombre immense; & vingt-deux mille sujets, dans le même état, font un nombre infiniment petit.

FIN DE LA DÉFENSE.

LYSIMAQUE.

LYSIMAQUE.

LORSQU'ALEXANDRE eut détruit l'empire des Perſes, il voulut que l'on crût qu'il étoit fils de Jupiter. Les Macédoniens étoient indignés de voir ce prince rougir d'avoir Philippe pour père ; leur mécontentement s'accrut, lorſqu'ils lui virent prendre les mœurs, les habits & les manières des Perſes : & ils ſe reprochoient tous d'avoir tant fait pour un homme qui commençoit à les mépriſer. Mais on murmuroit dans l'armée, & on ne parloit pas.

Un philoſophe, nommé Calliſthène, avoit ſuivi le roi dans ſon expédition. Un jour qu'il le ſalua à la manière des Grecs, *D'où vient*, lui dit Alexandre, *que tu ne m'adores pas?* » Seigneur, lui » dit Calliſthène, vous êtes chef de deux » nations : l'une, eſclave avant que vous » l'euſſiez ſoumiſe, ne l'eſt pas moins de-

» puis que vous l'avez vaincue ; l'autre, » libre avant qu'elle vous ſervît à rem- » porter tant de victoires, l'eſt encore » depuis que vous les avez remportées. » Je ſuis Grec, ſeigneur : & ce nom vous » l'avez élevé ſi haut, que, ſans vous faire » tort, il ne nous eſt plus permis de l'a- » vilir «.

Les vices d'Alexandre étoient extrêmes, comme ſes vertus ; il étoit terrible dans ſa colère ; elle le rendoit cruel. Il fit couper les pieds, le nez & les oreilles à Calliſthène ; ordonna qu'on le mît dans une cage de fer ; & le fit porter ainſi à la ſuite de l'armée.

J'aimois Calliſthène ; &, de tout temps, lorſque mes occupations me laiſſoient quelques heures de loiſir, je les avois employées à l'écouter : &, ſi j'ai de l'amour pour la vertu, je le dois aux impreſſions que ſes diſcours faiſoient ſur moi. J'allai le voir. » Je vous » ſalue, lui dis-je, illuſtre malheureux, que » je vois dans une cage de fer, comme on » enferme une bête ſauvage, pour avoir » été le ſeul homme de l'armée «.

» Lyſimaque, me dit-il, quand je ſuis » dans une ſituation qui demande de la » force & du courage, il me ſemble que

je

» je me trouve preſque à ma place. En vé-
» rité, ſi les dieux ne m'avoient mis ſur
» la terre que pour y mener une vie vo-
» luptueuſe, je croirois qu'ils m'auroient
» donné en vain une ame grande & im-
» mortelle. Jouir des plaiſirs des ſens,
» eſt une choſe dont tous les hommes
» ſont aiſément capables : &, ſi les dieux
» ne nous ont fait que pour cela, ils ont
» fait un ouvrage plus parfait qu'ils n'ont
» voulu, & ils ont plus exécuté qu'entre-
» pris. Ce n'eſt pas, ajouta-t-il, que je
» ſois inſenſible. Vous ne me faites que
» trop voir que je ne le ſuis pas. Quand
» vous êtes venu à moi, j'ai trouvé d'a-
» bord quelque plaiſir à vous voir faire
» une action de courage. Mais, au nom
» des dieux, que ce ſoit pour la dernière
» fois. Laiſſez-moi ſoutenir mes malheurs,
» & n'ayez point la cruauté d'y joindre
» encore les vôtres «.

» Calliſthène, lui dis-je, je vous
» verrai tous les jours. Si le roi vous
» voyoit abandonné des gens vertueux,
» il n'auroit plus de remords : il commen-
» ceroit à croire que vous êtes coupa-
» ble. Ah! j'eſpère qu'il ne jouira pas
» du plaiſir de voir que ſes châtimens
» me feront abandonner un ami «.

Un jour, Callisthène me dit : » Les » dieux immortels m'ont consolé : &, » depuis ce temps, je sens en moi quel- » que chose de divin, qui m'a ôté le sen- » timent de mes peines. J'ai vu en songe » le grand Jupiter. Vous étiez auprès de » lui ; vous aviez un sceptre à la main, » & un bandeau royal sur le front. Il vous » a montré à moi, & m'a dit : *Il te ren-* » *dra plus heureux*. L'émotion où j'étois » m'a réveillé. Je me suis trouvé les mains » élevées au ciel, & faisant des efforts » pour dire : *Grand Jupiter, si Lysimaque* » *doit règner, fais qu'il règne avec justice.* » Lysimaque, vous règnerez : croyez un » homme qui doit être agréable aux dieux, » puisqu'il souffre pour la vertu «.

Cependant Alexandre ayant appris que je respectois la misère de Callisthène, que j'allois le voir, & que j'osois le plaindre, il entra dans une nouvelle fureur. » Va, dit-il, combattre contre les lions, malheureux qui te plais tant à vivre avec les bêtes féroces «. On différa mon supplice, pour le faire servir de spectacle à plus de gens.

Le jour qui le précéda, j'écrivis ces mots à Callisthène : » Je vais mourir. » Toutes les idées que vous m'aviez don-

nées de ma future grandeur se sont évanouies de mon esprit. J'aurois souhaité d'adoucir les maux d'un homme tel que vous «.

Prexaspe, à qui je m'étois confié, m'apporta cette réponse : » Lysimaque, si les dieux ont résolu que vous régniez, Alexandre ne peut pas vous ôter la vie ; car les hommes ne résistent pas à la volonté des dieux «.

Cette lettre m'encouragea : & faisant réflexion que les hommes les plus heureux & les plus malheureux sont également environnés de la main divine, je résolus de me conduire, non pas par mes espérances, mais par mon courage ; & de défendre, jusqu'à la fin, une vie sur laquelle il y avoit de si grandes promesses.

On me mena dans la carrière. Il y avoit autour de moi un peuple immense, qui venoit être témoin de mon courage ou de ma frayeur. On me lâcha un lion. J'avois plié mon manteau autour de mon bras : je lui présentai ce bras : il voulut le dévorer : je lui saisis la langue, la lui arrachai, & le jettai à mes pieds.

Alexandre aimoit naturellement les

actions courageuses : il admira ma résolution ; & ce moment fut celui du retour de sa grande ame.

Il me fit appeller ; &, me tendant la main, » Lysimaque, me dit-il, je te rends » mon amitié ; rends-moi la tienne. Ma » colère n'a servi qu'à te faire faire une ac» tion qui manque à la vie d'Alexandre «.

Je reçus les graces du roi. J'adorai les decrets des dieux ; & j'attendois leurs promesses, sans les rechercher, ni les fuir. Alexandre mourut ; & toutes les nations furent sans maître. Les fils du roi étoient dans l'enfance : son frère Aridée n'en étoit jamais sorti : Olympias n'avoit que la hardiesse des ames foibles ; & tout ce qui étoit cruauté, étoit pour elle du courage : Roxane, Eurydice, Statyre, étoient perdues dans la douleur. Tout le monde, dans le palais, sçavoit gémir ; & personne ne sçavoit règner. Les capitaines d'Alexandre levèrent donc les yeux sur son trône ; mais l'ambition de chacun fut contenue par l'ambition de tous. Nous partageâmes l'empire ; & chacun de nous crut avoir partagé le prix de ses fatigues.

Le sort me fit roi d'Asie : &, à présent que je puis tout, j'ai plus besoin

que jamais des leçons de Calliſthène. Sa joie m'annonce que j'ai fait quelque bonne action ; & ſes ſoupirs me diſent que j'ai quelque mal à réparer. Je le trouve entre mon peuple & moi.

Je ſuis le roi d'un peuple qui m'aime. Les pères de famille eſpèrent la longueur de ma vie, comme celle de leurs enfans : les enfans craignent de me perdre, comme ils craignent de perdre leur père. Mes ſujets ſont heureux, & je le ſuis.

FIN.

TABLE DES MATIERES

CONTENUES

DANS L'ESPRIT DES LOIX;

ET DANS LA DÉFENSE.

Le chiffre Romain indique le tome ; le chiffre Arabe, la page ; & le D. la défenſe.

A.

ABBAYES. Pourquoi les rois de France en abandonnèrent les élections, IV, 155.

Abbés. Menoient autrefois leurs vaſſaux à la guerre, IV, 48. Pourquoi leurs vaſſaux n'étoient pas menés à la guerre par le comte, IV, 53.

Abondance & rareté de l'or & de l'argent relatives; *abondance & rareté* réelles, III, 16, 17.

Abyſſins. Les ſuites qui réſultent de la rigueur de leur carême, prouvent que la religion devroit ne pas ôter la défenſe naturelle par l'auſtérité des pratiques de pure diſcipline, III, 204.

Accuſateurs. Précautions que l'on doit prendre pour

garantir les citoyens de leurs calomnies : exemples tirés d'Athènes & de Rome, I, 415. S'ils accusent devant le prince, & non devant les magistrats, c'est une preuve de calomnie. Exception à cette règle, I, 422. Du temps des combats judiciaires, plusieurs ne pouvoient pas se battre contre un seul accusé, III, 328. Quand étoient obligés de combattre pour leurs témoins provoqués par l'accusé, III, 337.

Accusations. A qui la faculté de les porter doit être confiée, suivant la nature du gouvernement, I, 165, 166; 407. Celles de magie & d'hérésie doivent être poursuivies avec une grande circonspection. Preuves d'absurdités & de cruautés qui peuvent résulter de la poursuite indiscrette de ces accusations, I, 390. Combien on doit se défier de celles qui sont fondées sur la haine publique, I, 390. L'équité naturelle demande que le degré de preuves soit proportionné à la grandeur de l'accusation, D. 224; 236.

Accusation publique. Ce que c'est : Précautions nécessaires pour en prévenir les abus dans un état populaire, I, 414, 415. Quand & pourquoi elle cessa d'avoir lieu à Rome, contre l'adultère, I, 213, 214.

Accusés. Doivent, dans les grandes accusations, pouvoir, concurremment avec la loi, se choisir leurs juges, I, 315. Combien il faut de témoins & de voix pour leur condamnation, I, 383. Pouvoient, à Rome & à Athènes, se retirer avant le jugement, I, 415. C'est une chose injuste de condamner celui qui nie, & de sauver celui qui avoue, III, 212. Comment se justifioient, sous les loix saliques & autres loix barbares, III, 298 *& suiv.* Du temps des combats judiciaires, un seul ne pouvoit pas se battre contre plusieurs accusateurs.

III, 328. Ne produiſent point de témoins en France. Ils en produiſent en Angleterre : De-là vient qu'en France, les faux-témoins ſont punis de mort ; en Angleterre, non, III, 419, 420.

Achat (Commerce d') II, 2.

Achim. Pourquoi tout le monde y cherche à ſe vendre, II, 70.

Acilia (La loi). Les circonſtances dans leſquelles cette loi fut rendue, en font une des plus ſages qu'il y ait, I, 172.

Acquiſitions des gens de main-morte. Ce ſeroit une imbécillité que de ſoutenir qu'on ne doit pas les borner, III, 172.

Voyez *Clergé : Monaſtères.*

Actions des hommes. Ce qui les fait eſtimer dans une monarchie, I, 60. Cauſes des grandes actions des anciens, I, 68.

Actions judiciaires. Pourquoi introduites à Rome & dans la Grèce, I, 156.

Actions de bonne foi. Pourquoi introduites, à Rome, par les préteurs, & admiſes parmi nous, I, 156, 157.

Actions, tant civiles que criminelles. Etoient autrefois décidées par la voie du combat judiciaire, III, 318 *& ſuiv.*

Adalingues. Avoient, chez les Germains, la plus forte compoſition, IV, 61.

ADELHARD. C'eſt ce favori de Louis le débonnaire qui a perdu ce prince, par les diſſipations qu'il lui a fait faire, IV, 174, 175.

Adoption. Pernicieuſe dans une ariſtocratie, I, 109. Se faiſoit, chez les Germains, par les armes, II, 179, 180.

Adulation. Comment l'honneur l'autoriſe dans une monarchie, I, 61.

Adultère. Combien il eſt utile que l'accuſation en ſoit

publique dans une démocratie, I, 100. Etoit soumis, à Rome, à une accusation publique : pourquoi, I, 213. Quand & pourquoi il n'y fut plus soumis à Rome, I, 213, 214. Auguste & Tibère n'infligèrent que dans certains cas les peines prononcées par leurs propres loix contre ce crime, I, 217, 218. Ce crime se multiplie en raison de la diminution des mariages, III, 109. Il est contre la nature de permettre aux enfans d'accuser leur mère ou leur belle-mère de ce crime, III, 197. La demande en séparation, pour raison de ce crime, doit être accordée au mari seulement, comme fait le droit civil ; & non aux deux conjoints, comme a fait le droit canonique, III, 205, 206.

Adultérins. Il n'est point question de ces sortes d'enfans à la Chine, ni dans les autres pays de l'Orient : pourquoi, III, 71.

Ærarii. Qui l'on nommoit ainsi à Rome, III, 255, 256.

Affranchis. Inconvéniens de leur trop grand nombre, II, 89, 90. Sagesse des loix Romaines à leur égard : part qu'elles leur laissoient dans le gouvernement de la république, II, 92. Loi abominable que leur grand nombre fit passer chez les Volsiniens, II, 91. Pourquoi ils dominent presque toujours à la cour des princes & chez les grands, II, 93.

Affranchissemens. Règles que l'on doit suivre à cet égard dans les différens gouvernemens, II, 89 *& suiv.*

Affranchissement des serfs. Est une des sources des coutumes de France, III, 402, 403.

Afrique. Il y naît plus de filles que de garçons : la polygamie peut donc y avoir lieu, II, 100. Pourquoi il est & sera toujours si avantageux d'y com-

mercer, II, 272. Du tour de l'Afrique, II, 309 & *suiv.* Description de ſes côtes, *ibid.* Comment on y commerçoit avant la découverte du cap de Bonne-Eſpérance, II, 310. Ce que les Romains en connoiſſoient, II, 311 & *ſuiv.* Ce que Ptoſomée le géographe en connoiſſoit, II, 132. Le voyage des Phéniciens & d'Eudoxe, autour de l'Afrique, étoit regardé comme fabuleux par Ptolomée : Erreur ſingulière de ce géographe à cet égard, II, 313. Les anciens en connoiſſoient bien l'intérieur, & mal les côtes : nous en connoiſſons bien les côtes, & mal l'intérieur, *ibid.* Deſcription de ſes côtes occidentales, II, 314 & *ſuiv.* Les Noirs y ont une monnoie, ſans en avoir aucune, III, 14. Comparaiſon des mœurs de ſes habitans chrétiens avec celles de ceux qui ne le ſont pas, III, 128, 129.

Agilofingues. Ce que c'étoit chez les Germains : leurs prérogatives, IV, 61, 62.

Agnats. Ce que c'étoit à Rome : leurs droits ſur les ſucceſſions, III, 243.

AGOBARD. Sa fameuſe lettre à Louis le débonnaire prouve que la loi ſalique n'étoit point établie en Bourgogne, III, 278, 279. Elle prouve auſſi que la loi de Gondebaud ſubſiſta longtemps chez les Bourguignons, III, 281. Semble prouver que la preuve par le combat n'étoit point en uſage chez les Francs : elle y étoit cependant en uſage, III, 309.

Agraire Voyez *Loi agraire.*

Agriculture. Doit-elle, dans une république, être regardée comme une profeſſion ſervile ? I, 78. Etoit interdite aux citoyens dans la Grèce, I, 79. Honorée à la Chine, II, 44, 45.

Aïeul. Les petits-enfans ſuccédoient à l'aïeul paternel, & non à l'aïeul maternel : raiſon de cette diſpoſition des loix Romaines, III, 244.

Aîneſſe (Droit d'). Ne doit pas avoir lieu, entre les nobles, dans l'ariſtocratie, I, 109. Ce droit, qui étoit inconnu ſous la première race de nos rois, s'établit avec la perpétuité des fiefs, & paſſa même à la couronne, qui fut regardée comme un fief, IV, 205.

Air de cour. Ce que c'eſt dans une monarchie, I, 63.

AISTULPHE. Ajouta de nouvelles loix à celles des Lombards, III, 267.

ALARIC. Fit faire une compilation du code Théodoſien, qui ſervit de loi aux Romains de ſes états, III, 276.

ALCIBIADE. Ce qui l'a rendu admirable, I, 87.

Alcoran. Ce livre n'eſt pas inutile à la liberté dans les pays deſpotiques, I, 428. Gengis-kan le fait fouler aux pieds de ſes chevaux, III, 166.

Alep (Caravanne d'). Sommes immenſes qu'elle porte en Arabie, II, 332.

ALEXANDRE. Son empire fut diviſé, parce qu'il étoit trop grand pour une monarchie, I, 251. Bel uſage qu'il fit de ſa conquête de la Bactriane, I, 283, 284. Sageſſe de ſa conduite pour conquérir & pour conſerver ſes conquêtes, I, 293 *& ſuiv.* Comparé à Céſar, I, 301, 302. Sa conquête : révolution qu'elle cauſa dans le commerce, II, 292 *& ſuiv.* Ses découvertes, ſes projets de commerce, & ſes travaux, II, 295 *& ſuiv.* A-t-il voulu établir le ſiége de ſon empire dans l'Arabie ? II, 298. Commerce des rois Grecs qui lui ſuccédèrent, II, 298 *& ſuiv.* Voyage de ſa flotte, II, 306. Pourquoi il n'attaqua pas les colonies Grecques établies dans l'Aſie : ce qui en réſulta, II, 324. Révolution que ſa mort cauſa dans le commerce, II, 335 *& ſuiv.* On peut prouver, en ſuivant la méthode de M. l'abbé Dubos, qu'il n'entra point dans la Perſe en conqué-

rant, mais qu'il y fut appellé par les peuples, IV, 92.

ALEXANDRE *empereur*. Ne veut pas que le crime de lèse-majesté indirect ait lieu sous son règne, I, 397.

Alexandrie. Le frère y pouvoit épouser sa sœur, soit utérine, soit consanguine, I, 91. Où, & pourquoi elle fut bâtie, II, 296, 297.

Alger. Les femmes y sont nubiles à neuf ans : elles doivent donc être esclaves, II, 97. On y est si corrompu, qu'il y a des serrails où il n'y a pas une femme, II, 104. La dureté du gouvernement fait que chaque père de famille y a un trésor enterré, III, 5.

Aliénation des grands offices & des fiefs. S'étant introduite, diminua le pouvoir du roi, IV, 193 & *suiv*.

Allemagne. République fédérative, & par-là regardée en Europe comme éternelle, I, 260. Sa république fédérative plus imparfaite que celles de Hollande & de Suisse, I, 262 & *suiv*. Pourquoi cette république fédérative subsiste, malgré le vice de sa constitution, I, 263. Sa situation, vers le milieu du règne de Louis XIV, contribua à la grandeur relative de la France, I, 272. Inconvénient d'un usage qui se pratique dans ses diètes, I, 318. Quelle sorte d'esclavage y est établi, II, 76. Ses mines sont utiles, parce qu'elles ne sont pas abondantes, II, 359. Origine des grands fiefs que les ecclésiastiques y possèdent, IV, 167, 168. Pourquoi les fiefs y ont plus longtemps conservé leur constitution primitive qu'en France, IV, 199, 200. L'empire y est resté électif, parce qu'il a conservé la nature des anciens fiefs, IV, 204.

Allemands. Les loix avoient établi un tarif pour régler, chez eux, les punitions des différentes in-

faires que l'on pouvoit faire aux femmes, II, 56, 57. Ils tenoient toujours leurs eſclaves armés, & cherchoient à leur élever le courage, II, 82, 83. Quand & par qui leurs loix furent rédigées, III, 265, 266. Simplicité de leurs loix & cauſes de cette ſimplicité, III, 266, 267. Leurs loix criminelles étoient faites ſur le même plan que les loix ripuaires, III, 298. Voyez *Ripuaires*.

Alleux. Comment furent changés en fiefs, IV, 133 *& ſuiv*, 184 *& ſuiv*.

Alliances. L'argent que les princes emploient pour en acheter eſt preſque toujours perdu, II, 24.

Allié. Ce qu'on appelloit ainſi à Rome, II, 60.

Allodiales (Terres). Leur origine, IV, 47.

Ambaſſadeurs. Ne ſont ſoumis ni aux loix, ni au prince du pays où ils ſont : comment leurs fautes doivent être punies, III, 234, 235.

Ambition. Eſt fort utile dans une monarchie, I, 50, 51. Celle des corps d'un état ne prouve pas toujours la corruption des membres, III, 392.

Ame. Il eſt également utile ou pernicieux, à la ſociété civile, de la croire mortelle ou immortelle, ſuivant les différentes conſéquences que chaque ſecte tire de ſes principes à ce ſujet, III, 150, 151. Le dogme de ſon immortalité ſe diviſe en trois branches, III, 152.

Amendement des jugemens. Ce que c'étoit : par qui cette procédure fut établie : à quoi fut ſubſtituée, III, 358, 359.

Amendes. Les ſeigneurs en payoient autrefois une de ſoixante livres, quand les ſentences de leurs juges étoient réformées ſur l'appel : abolition de cet uſage abſurde, III, 366. Suppléoient autrefois à la condamnation des dépens, pour arrêter l'eſprit proceſſif, III, 370 *& ſuiv*.

Américains. Raiſons admirables pour leſquelles les Eſpagnols les ont mis en eſclavage, II, 66, 67. Conſéquences funeſtes qu'ils tiroient du dogme de l'immortalité de l'ame, III, 150.

Amérique. Les crimes qu'y ont commis les Eſpagnols avoient la religion pour prétexte, II, 67. C'eſt la fertilité qui y entretient tant de nations ſauvages, II, 148, 149. Sa découverte : comment on y fait le commerce, II, 346 & *ſuiv.* Sa découverte a lié les trois autres parties du monde : c'eſt elle qui fournit la matière du commerce, II, 351 & *ſuiv.* L'Eſpagne s'eſt appauvrie par les richeſſes qu'elle en a tirées, II, 353 & *ſuiv.* Sa découverte a favoriſé le commerce & la navigation de l'Europe, III, 9, 10. Pourquoi ſa découverte diminua de moitié le prix de l'uſure, III, 10, 11. Quel changement ſa découverte a dû apporter dans le prix des marchandiſes, III, 15. Les femmes s'y faiſoient avorter, pour épargner à leurs enfans les cruautés des Eſpagnols, III, 78. Pourquoi les ſauvages y ſont ſi peu attachés à leur propre religion, & ſont ſi zélés pour la nôtre, quand ils l'ont embraſſée, III, 166, 167.

Amimones. Magiſtrats de Gnide : inconvéniens de leur indépendance, I, 326.

Amortiſſement. Il eſt eſſentiel, pour un état qui doit des rentes, d'avoir un fonds d'amortiſſement, III, 49.

Amortiſſement (Droit d'). Son utilité : la France doit ſa proſpérité à l'exercice de ce droit ; il faudroit encore l'y augmenter, III, 173.

AMPHICTION. Auteur d'une loi qui eſt en contradiction avec elle-même, III, 411, 412.

Amour. Raiſons phyſiques de l'inſenſibilité des peuples du Nord, & de l'emportement de ceux du Midi pour ſes plaiſirs, II, 36, 37. A trois ob-

jets ; & ſe porte plus ou moins vers chacun d'eux, ſelon les circonſtances, dans chaque ſiécle & dans chaque nation, III, 324, 325.

Amour anti-phyſique. Naît ſouvent de la polygamie, II, 304.

Amour de la patrie. Produit la bonté des mœurs, I, 83. Ce que c'eſt, dans la démocratie, I, 84 *& ſuiv.*

ANASTHASE *empereur.* Sa clémence eſt portée à un excès dangereux, I, 192.

Anciens. En quoi leur éducation étoit ſupérieure à la nôtre, I, 168. Pourquoi ils n'avoient pas une idée claire du gouvernement monarchique, I, 336 *& ſuiv.* Leur commerce, II, 276 *& ſuiv.*

ANIUS ASELLUS. Pourquoi il put, contre la lettre de la loi voconienne, inſtituer ſa fille unique héritière, III, 254.

Angles. Tarif des compoſitions de ce peuple, IV, 61.

Angleterre. Fournit la preuve qu'une démocratie ne peut s'établir ſans vertu, I, 40, 41. Pourquoi les emplois militaires y ſont toujours unis avec les magiſtratures, I, 141. Comment on y juge les criminels, I, 155. Pourquoi il y a, dans ce pays, moins d'aſſaſſinats qu'ailleurs, I, 186. Peut-il y avoir du luxe dans ce royaume ? I, 205. Pourquoi la nobleſſe y défendit ſi fort Charles I, I, 238. Sa ſituation, vers le milieu du règne de Louis XIV, contribua à la grandeur relative de la France, I, 272. Objet principal de ſon gouvernement, I, 310. Deſcription de ſa conſtitution, I, 311 *& ſuiv.* Conduite qu'y doivent tenir ceux qui y repréſentent le peuple, I, 318. Le ſyſtême de ſon gouvernement eſt tiré du livre des mœurs des Germains par Tacite : quand ce ſyſtême périra, I, 333. Sentiment de l'auteur ſur la liberté de ſes peuples, & ſur la queſtion de ſçavoir ſi ſon gouvernement eſt préférable aux autres, I, 333, 334.

Les jugemens s'y font, à peu près, comme ils se faisoient à Rome du temps de la république, I, 362. Comment & dans quel cas on y prive un citoyen de sa liberté, pour conserver celle de tous, I, 413. On y lève mieux les impôts sur les boissons qu'en France, II, 10. Avances que les marchands y font à l'état, II, 20. Effet du climat de ce royaume, II 54 *& suiv.* Dans quelques petits districts de ce royaume, la succession appartient au dernier des mâles : raisons de cette loi, II, 161, 162. Effets qui ont dû suivre, caractère qui a dû se former, & manières qui résultent de sa constitution, II, 219 *& suiv.* Le climat a produit ses loix, en partie, II, 219, 220. Causes des inquiétudes du peuple, & des rumeurs qui en sont l'effet : leur utilité, II, 220 *& suiv.* Pourquoi le roi y est souvent obligé de donner sa confiance à ceux qui l'ont le plus choqué, & de l'ôter à ceux qui l'ont le mieux servi, II, 221, 222. Pourquoi on y voit tant d'écrits, II, 224. Pourquoi on y fait moins de cas des vertus militaires que des vertus civiles, II, 225, 226. Causes de son commerce, de l'économie de ce commerce, de sa jalousie sur les autres nations, II, 226, 227. Comment elle gouverne ses colonies, II, 227, 228. Comment elle gouverne l'Irlande, II, 228. Source & motifs de ses forces supérieures de mer, de sa fierté, de son influence dans les affaires de l'Europe, de sa probité dans les négociations : pourquoi elle n'a ni places fortes, ni armées de terre, II, 228 *& suiv.* Pourquoi son roi est presque toujours inquiété au-dedans, & respecté au-dehors, II, 229. Pourquoi le roi, y ayant une autorité si bornée, a tout l'appareil & tout l'extérieur d'une puissance absolue, II, 230. Pourquoi il y a tant de sectes de religion : pourquoi ceux qui

n'en ont aucune ne veulent pas qu'on les oblige à changer celle qu'ils auroient s'ils en avoient une : pourquoi le catholicisme y eſt haï : quelle ſorte de perſécution il y eſſuie, II, 230 & *ſuiv.* Pourquoi les membres du clergé y ont des mœurs plus régulières qu'ailleurs : pourquoi ils font de meilleurs ouvrages pour prouver la révélation & la providence : pourquoi on aime mieux leur laiſſer leurs abus, que de ſouffrir qu'ils deviennent réformateurs, II, 232. Les rangs y ſont plus ſéparés, & les perſonnes plus confondues qu'ailleurs, II, 232, 233. Le gouvernement y fait plus de cas des perſonnes utiles, que de celles qui ne ſont qu'amuſer, II, 233. Son luxe eſt un luxe qui lui eſt particulier, II, 233, 234. Il y a peu de politeſſe : pourquoi, II, 234. Pourquoi les femmes y ſont timides & vertueuſes, & les hommes débauchés, *ibid.* Pourquoi il y a beaucoup de politiques, II, 235. Son eſprit ſur le commerce, II, 248. C'eſt le pays du monde où l'on a le mieux ſçu ſe prévaloir de la religion, du commerce & de la liberté, II, 249. Entraves dans leſquelles elle met ſes commerçans : liberté qu'elle donne à ſon commerce, II, 254. La facilité ſingulière du commerce y vient de ce que les douanes y ſont en régie, II, 255. Excellence de ſa politique touchant le commerce, en temps de guerre, II, 256. La faculté qu'on y a accordée à la nobleſſe de pouvoir faire le commerce, eſt ce qui a le plus contribué à affoiblir la monarchie, II, 263. Elle eſt ce qu'Athènes auroit dû être, II, 298. Conduite injuſte & contradictoire que l'on y tint contre les Juifs, dans les ſiècles de barbarie, II, 342 & *ſuiv.* C'eſt elle qui, avec la France & la Hollande, fait tout le commerce de l'Europe, II, 353. Dans le temps de la rédaction de ſa grande chartre, tous les

biens d'un Anglois repréſentoient de la monnoie, III, 6. La liberté qu'y ont les filles ſur le mariage, y eſt plus tolérable qu'ailleurs, III, 74, 75. L'augmentation des pâturages y diminue le nombre des habitans, III, 80. Combien y vaut un homme, III, 87. L'eſprit de commerce & d'induſtrie s'y eſt établi par la deſtruction des monaſtères & des hôpitaux, III, 121. Loi de ce pays touchant les mariages, contraire à la nature, III, 195, 196. Origine de l'uſage qui veut que tous les jurés ſoient de même avis pour condamner à mort, III, 344, 345. La peine des faux témoins n'y eſt point capitale; elle l'eſt en France: motifs de ces deux loix, III, 419, 420. Comment on y prévient les vols, IV, 47, 48. Eſt-ce être ſectateur de la religion naturelle que de dire que l'homicide de ſoi-même eſt, en Angleterre, l'effet d'une maladie? D. 247, 248.

Anglois. Ce qu'ils ont fait pour favoriſer leur liberté, I, 33. Ce qu'ils feroient, s'ils la perdoient, I, 34. Pourquoi ils n'ont pu introduire la démocratie chez eux, I, 40, 41. Ont rejetté l'uſage de la queſtion, ſans aucun inconvénient, I, 127. Pourquoi plus faciles à vaincre chez eux qu'ailleurs, I, 271. C'eſt le peuple le plus libre qui ait jamais exiſté ſur la terre: leur gouvernement doit ſervir de modèle aux peuples qui veulent être libres, I, 414. Raiſons phyſiques du penchant qu'ils ont à ſe tuer: comparaiſon à cet égard entre eux & les Romains, II, 52, 53. Leur caractère: gouvernement qu'il leur faut en conſéquence, II, 54, 55. Pourquoi les uns ſont royaliſtes, & les autres parlementaires: pourquoi ces deux partis ſe haïſſent mutuellement ſi fort: & pourquoi les particuliers paſſent ſouvent de l'un à l'autre, II, 220, 221. On les conduit plutôt par leurs paſſions, que par

la raiſon, II, 224. Pourquoi ils ſupportent des impôts ſi onéreux, II, 224, 225. Pourquoi, & juſqu'à quel point ils aiment la liberté, *ibid.* Sources de leur crédit, II, 225. Trouvent, dans leurs emprunts même, des reſſources pour conſerver leur liberté, *ibid.* Pourquoi ne ſont point & ne veulent point faire de conquêtes, II, 226, 227. Cauſes de leur humeur ſombre, de leur timidité & de leur fierté, II, 235, 236. Caractère de leurs écrits, II, 236, 237.

ANNIBAL. Les Carthaginois, en l'accuſant devant les Romains, ſont une preuve que, lorſque la vertu eſt bannie de la démocratie, l'état eſt proche de ſa ruine, I, 43, 44. Véritable motif du refus que les Carthaginois firent de lui envoyer du ſecours en Italie, 285, 286. S'il eût pris Rome, ſa trop grande puiſſance auroit perdu Carthage, *ibid.*

Anonymes (Lettres). Cas que l'on en doit faire, I, 421, 422.

Antilles. Nos colonies dans ces iſles ſont admirables, II, 351.

Antioche. Julien l'apoſtat y cauſa une affreuſe famine, pour y avoir baiſſé le prix des denrées, III, 13.

ANTIPATER. Forme à Athènes, par ſa loi ſur le droit de ſuffrage, la meilleure ariſtocratie qui fût poſſible, I, 30.

Antiquaires. L'auteur ſe compare à celui qui alla en Egypte, jetta un coup d'œil ſur les pyramides, & s'en retourna, III, 405, 406.

ANTONIN. Abſtraction faite des vérités révélées, eſt le plus grand objet qu'il y ait eu dans la nature, III, 137.

Antropophages. Dans quelles contrées de l'Afrique il y en avoit, II, 312.

Antruſtions. Etymologie de ce mot, IV, 44. On nommoit ainſi, du temps de Marculfe, ce que

nous nommons vaſſaux, *ibid.* Etoient diſtingués des Francs, par les loix même, IV, 44, 45. Ce que c'étoit : il paroît que c'eſt d'eux que l'auteur tire principalement l'origine de notre nobleſſe Françoiſe : IV, 94 *& ſuiv.* C'étoit à eux principalement que l'on donnoit autrefois les fiefs, IV, 102, *& ſuiv.*

Appel. Celui que nous connoiſſons aujourd'hui n'étoit point en uſage du temps de nos pères : ce qui en tenoit lieu, III, 338, 339. Pourquoi étoit autrefois regardé comme félonie, III, 339. Précautions qu'il falloit prendre, pour qu'il ne fût point regardé comme félonie, III, 339, 340. Devoit ſe faire autrefois ſur le champ, & avant de ſortir du lieu où le jugement avoit été prononcé, III, 363. Différentes obſervations ſur les appels qui étoient autrefois en uſage, III, 363 *& ſuiv.* Quand il fut permis aux villains d'appeller de la cour de leur ſeigneur, III, 363, 364. Quand on a ceſſé d'ajourner les ſeigneurs & les baillis ſur les appels de leurs jugemens, III, 365, 366. Origine de cette façon de prononcer ſur les appels dans les parlemens : *La cour met l'appel au néant* : *La cour met l'appel & ce dont a été appellé au néant*, III, 366, 367. C'eſt l'uſage des appels qui a introduit celui de la condamnation aux dépens, III, 371, 372. Leur extrême facilité a contribué à abolir l'uſage conſtamment obſervé dans la monarchie, ſuivant lequel un juge ne jugeoit jamais ſeul, III, 397. Pourquoi Charles VII n'a pu en fixer le temps dans un bref délai ; & pourquoi ce délai s'eſt étendu juſqu'à trente ans, III, 430, 431.

Appel de défaute de droit. Quand cet appel a commencé d'être en uſage, III, 351, 352. Ces ſortes d'appels ont ſouvent été des points remarquables dans notre hiſtoire : pourquoi, III, 352, 353.

En quels cas, contre qui il avoit lieu : formalités qu'il falloit obſerver dans cette ſorte de procédure : devant qui il ſe relevoit, III, 353 & *ſuiv.* Concouroit quelquefois avec l'appel de faux jugement, III, 355, 356. Uſage qui s'y obſervoit, III, 365.

Voyez *Défaute de droit.*

Appel de faux jugement. Ce que c'étoit : contre qui on pouvoit l'interjetter : précautions qu'il falloit prendre pour ne pas tomber dans la félonie contre ſon ſeigneur, ou être obligé de ſe battre contre tous ſes pairs, III, 340 & *ſuiv.* Formalités qui devoient s'y obſerver, ſuivant les différens cas, *ibid.* Ne ſe décidoit pas toujours par le combat judiciaire, III, 347. Ne pouvoit avoir lieu contre les jugemens rendus dans la cour du roi, ou dans celle des ſeigneurs par les hommes de la cour du roi, III, 347, 348. Saint Louis l'abolit dans les ſeigneuries de ſes domaines, & en laiſſa ſubſiſter l'uſage dans celles de ſes barons, mais ſans qu'il y eût de combat judiciaire, III, 357 & *ſuiv.* Uſage qui s'y obſervoit, III, 365.

Appel de faux jugement à la cour du roi. Etoit le ſeul appel établi ; tous les autres proſcrits & punis, III, 351.

Appel en jugement. Voyez *Aſſignation.*

APPIUS *décemvir.* Son attentat ſur Virginie affermit la liberté à Rome, I, 418.

Arabes. Leur boiſſon, avant Mahomet, étoit de l'eau, II, 47. Leur liberté, II, 158 & *ſ.* Leurs richeſſes : d'où ils les tirent : leur commerce : leur inaptitude à la guerre : comment ils deviennent conquérans, II, 331 & *ſuiv.* Comment la religion adouciſſoit, chez eux, les fureurs de la guerre, III, 146. L'atrocité de leurs mœurs fut adoucie par la religion de Mahomet, III, 147. Les mariages entre parens

au quatrième dégré sont prohibés chez eux : ils ne tiennent cette loi que de la nature, III, 219.

Arabie. Alexandre a-t-il voulu y établir le siége de son empire ? II, 298. Son commerce étoit-il utile aux Romains ? II, 333 *& suiv.* C'est le seul pays, avec ses environs, où une religion qui défend l'usage du cochon peut être bonne : raisons physiques, III, 158, 159.

ARGOBASTE. Sa conduite avec l'empereur Valentinien est un exemple du génie de la nation françoise à l'égard des maires du palais, IV, 224, 225.

Arcades. Ne devoient la douceur de leurs mœurs qu'à la musique, I, 76.

ARCADIUS. Maux qu'il causa à l'empire, en faisant la fonction de juge, I, 162. Ce qu'il pensoit des paroles criminelles, I, 163. Appella les petits-enfans à la succession de l'aïeul maternel, III, 263.

ARCADIUS & HONORIUS. Furent tyrans, parce qu'ils étoient foibles, I, 395. Loi injuste de ces princes, I, 429, 430.

Aréopage. Ce n'étoit pas la même chose que le sénat d'Athènes, I, 99. Justifié d'un jugement qui paroît trop sévère, I, 144.

Aréopagite. Puni avec justice pour avoir tué un moineau, *ibid.*

Argent. Funestes effets qu'il produit, I, 74. Peut être proscrit d'une petite république : nécessaire dans un grand état, I, 75, 76. Dans quels sens il seroit utile qu'il y en eût peu : dans quel sens il seroit utile qu'il y en eût beaucoup. III, 9, 10. De sa rareté relative à celle de l'or, III, 16, 17. Différens égards sous lesquels il peut être considéré : ce qui en fixe la valeur relative : dans quel cas on dit qu'il est rare ; dans quel cas on dit qu'il est abondant dans un état, III, 17 *& suiv.* Il est juste qu'il pro-

duiſe des intérêts à celui qui le prête, III, 50 & *ſuiv.*

Voyez *Monnoie.*

Argiens. Actes de cruauté de leur part déteſtés par tous les autres états de la Grèce, I, 174.

Argonautes. Etoient nommés auſſi *Miniares*, II, 291.

Argos. L'oſtraciſme y avoit lieu, III, 413.

Ariane (l'). Sa ſituation. Sémiramis & Cyrus y perdent leurs armées; Aléxandre une partie de la ſienne, II, 293, 294.

ARISTÉE. Donna des loix dans la Sardaigne, II, 143.

Ariſtocratie. Ce que c'eſt, I, 16. Les ſuffrages ne doivent pas s'y donner comme dans la démocratie, I, 22. Quelles ſont les loix qui en dérivent, I, 25 & *ſuiv.* Les ſuffrages y doivent être ſecrets, I, 24. Entre les mains de qui y réſide la ſouveraine puiſſance, I, 25, 26. Ceux qui y gouvernent ſont odieux, I, 26. Combien les diſtinctions y ſont affligeantes, *ibid.* Comment elle peut ſe rencontrer dans la démocratie, *ibid.* Quand elle eſt renfermée dans le ſénat, *ibid.* Comment elle peut être diviſée en trois claſſes : Autorité de chacune de ces trois claſſes, *ibid.* Il eſt utile que le peuple y ait une certaine influence dans le gouvernement, I, 26, 27. Quelle eſt la meilleure qui ſoit poſſible, I, 30. Quelle eſt la plus imparfaite, *ibid.* Quel en eſt le principe, I, 44. Inconvéniens de ce gouvernement, I, 45. Quels crimes commis par les nobles y ſont punis : quels reſtent impunis, *ibid.* Qu'elle eſt l'ame de ce gouvernement, I, 46. Comment les loix doivent ſe rapporter au principe de ce gouvernement, I, 102 & *ſuiv.* Qu'elles ſont les principales ſources des déſordres qui y arrivent, I, 104. Les diſtributions faites au peuple, y ſont nuiſibles, I, 105, 106. Uſage qu'on y doit faire

des revenus de l'état, I, 106. Par qui les tributs y doivent être levés, *ibid.* Les loix y doivent être telles, que les nobles ſoient contraints de rendre juſtice au peuple, I, 107, 108. Les nobles ne doivent y être ni trop pauvres, ni trop riches : moyens de prévenir ces deux excès, I, 109, 110. Les nobles n'y doivent point avoir de conteſtation, I, 110. Le luxe en doit être banni, I, 198, 199. De quels habitans eſt compoſée, I, 199. comment ſe corrompt le principe de ce gouvernement; 1°. Si le pouvoir des nobles devient arbitraire, 2°. Si les nobles deviennent héréditaires, 3°. Si les loix font ſentir aux nobles les délices du gouvernement plus que ſes périls & ſes fatigues. 4°. Si l'état eſt en ſureté au dehors, I, 232 *& ſuiv.* Ce n'eſt point un état libre par ſa nature, I, 309. Pourquoi les écrits ſatyriques y ſont punis ſévèrement, I, 405. C'eſt le gouvernement qui approche le plus de la monarchie : conſéquences qui en réſultent, II, 140.

Ariſtocratie héréditaire. Inconvéniens de ce gouvernement, I, 233.

ARISTODEME. Fauſſes précautions qu'il prit pour conſerver ſon pouvoir dans Cumes, I, 291, 292.

ARISTOTE. Refuſe aux artiſans le droit de cité, I, 78. Ne connoiſſoit pas le véritable état monarchique, I, 338, 339. Dit qu'il y a des eſclaves par nature, mais ne le prouve pas, II, 72. Sa philoſophie cauſa tous les malheurs qui accompagnèrent la deſtruction du commerce, II, 341 *& ſuiv.* Ses préceptes ſur la propagation, III, 86. Source du vice de quelques-unes de ſes loix, III, 440.

Armées. Précautions à prendre, pour qu'elles ne ſoient pas, dans la main de la puiſſance exécutrice, un inſtrument qui écraſe la liberté publique : de qui elles doivent être compoſées : de qui leur nombre, leur exiſtence & leur ſubſiſtance doit dépendre : où elles

vent habiter en temps de paix : à qui le commandement en doit appartenir, I, 331 *& suiv.* Etoient compoſées de trois claſſes d'hommes, dans les commencemens de la monarchie : comment étoient diviſées, IV, 51 *& ſuiv.* Comment & par qui étoient commandées, ſous la première race de nos rois : grades des officiers qui les commandoient : comment on les aſſembloit, IV, 47, 125 *& ſuiv.* étoient compoſées de pluſieurs milices, IV, 51.

Armes. C'eſt à leur changement que l'on doit l'origine de bien des uſages, III, 324.

Armes à feu (Port des). Puni trop rigoureuſement à Veniſe : pourquoi, III, 239.

Armes enchantées. D'où eſt venu l'opinion qu'il y en avoit, III, 325, 326.

Arragon. Pourquoi on y fit des loix ſomptuaires, dans le treizième ſiècle, I, 203. Le clergé y a moins acquis qu'en Caſtille, parce qu'il y a, en Arragon, quelque droit d'amortiſſement, III, 173.

Arrêts. Doivent être recueillis & appris dans une monarchie : cauſes de leur multiplicité & de leur variété, I, 46 *& ſuiv.* Origine de la formule de ceux qui ſe prononcent ſur les appels, III, 366, 367. Quand on a commencé à en faire des compilations, III, 388.

ARRIBAS *roi d'Epire.* Se trompa dans le choix des moyens qu'il employa pour tempérer le pouvoir monarchique, I, 339.

Arrière-fiefs. Comment ſe ſont formés, IV, 189 *& ſuiv.* Leur établiſſement fit paſſer la couronne de la maiſon des Carlovingiens dans celle des Capétiens, IV, 202 *& ſuiv.*

Arrière-vaſſaux. Etoient tenus au ſervice militaire, en conſéquence de leur fiefs, IV, 47 *& ſuiv.*

Arrière-vaſſelage. Ce que c'étoit dans les commencemens : comment eſt parvenu à l'état où nous le voyons, IV, 189.

ARRINGTON. Cauſe de ſon erreur ſur la liberté, I, 334. Jugement ſur cet auteur anglois, III, 440.

ARTAXERX'ES. Pourquoi il fit mourir tous ſes enfans, I, 127.

Artiſans. Ne doivent point, dans une bonne démocratie, avoir le droit de cité, I, 77, 78.

Arts. Les Grecs, dans les temps héroïques, élevoient au pouvoir ſuprême ceux qui les avoient inventés, I, 340. C'eſt la vanité qui les perfectionne, II, 193, 194. Leurs cauſes & leurs effets, II, 276, 277. Dans nos états, ils ſont néceſſaires à la population, III, 81 & *ſuiv.*

As. Révolutions que cette monnoie eſſuya à Rome dans ſa valeur, III, 36 & *ſuiv.*

Aſiatiques. D'où vient leur penchant pour le crime contre nature, I, 392. Regardent comme autant de faveurs les inſultes qu'ils reçoivent de leur prince, I, 426.

Aſie. Pourquoi les peines fiſcales y ſont moins ſévères qu'en Europe, II, 14, 15. On n'y publie guères d'édits que pour le bien & le ſoulagement des peuples : c'eſt le contraire en Europe, II, 21. Pourquoi les derviches y ſont en ſi grand nombre, II, 43 C'eſt le climat qui y a introduit & qui y maintient la polygamie, II, 98, 99. Il y naît beaucoup plus de filles que de garçons : la polygamie peut donc y avoir lieu, II, 100. Pourquoi, dans les climats froids de ce pays, une femme peut avoir pluſieurs hommes, II, 101. Cauſes phyſiques du deſpotiſme qui la déſole, II, 126 & *ſuiv.* Ses différens climats comparés avec ceux de l'Europe : cauſes phyſiques de leur différences : conſéquences qui réſultent de cette comparaiſon pour les mœurs & le gouvernement de ſes différentes nations : raiſonnemens de l'auteur confirmés à cet égard par l'hiſtoire : obſervations hiſtoriques fort curieuſes, *ibid.* Quel étoit autrefois

lon commerce : comment & par où il ſe faiſoit, II, 277 & *ſuiv.* Epoques & cauſes de ſa ruine, II, 325. Quand & par qui elle fut découverte : comment on y fit le commerce, II, 346 & *ſuiv.*

Aſie mineure. Etoit pleine de petits peuples, & regorgeoit d'habitans avant les Romains, III, 87.

Aſſemblées du peuple. Le nombre des citoyens qui y ont voix doit être fixé dans la démocratie, I, 174. Exemple célèbre des malheurs qu'entraîne ce défaut de précaution, *ibid.* Pourquoi, à Rome, on ne pouvoit pas faire de teſtament ailleurs, III, 405.

Aſſemblées de la nation, chez les Francs, II, 182, 183. Etoient fréquentes ſous les deux premières races : de qui compoſées : quel en étoit l'objet, III, 288, 289.

Aſſignations. Ne pouvoient, à Rome ſe donner dans la maiſon du défendeur : en France, ne peuvent pas ſe donner ailleurs. Ces deux loix, qui y ſont contraires, dérivent du même eſprit, III, 418.

Aſſiſes. Peines de ceux qui y avoient été jugés, & qui, ayant demandé de l'être une ſeconde fois, ſuccombaient, III, 350.

Aſſociations de villes. Plus néceſſaire autrefois qu'aujourd'hui : pourquoi, I, 260.

Aſſyriens. Conjectures ſur la ſource de leur puiſſance & de leurs grandes richeſſes, II, 276. Conjectures ſur leur communication avec les parties de l'orient & de l'occident les plus reculées, II, 278. Ils épouſoient leurs mères par reſpect pour Sémiramis, III, 220.

Aſile. La maiſon d'un ſujet fidèle aux loix & au prince doit être ſon aſile contre l'eſpionage, I, 420.

Aſyles. Leur origine : les Grecs en prirent plus naturellement l'idée que les autres peuples : cet établiſſement, qui étoit ſage d'abord, dégénéra en abus, & devint pernicieux, III, 167, 168. Pour quels criminels ils doivent être ouverts, *ibid.* Ceux

que Moïse établit étoient très-sages : pourquoi ; III, 168.

Athées. Parlent toujours de religion, parce qu'ils la craignent, III, 161.

Athéisme. Vaut-il mieux pour la société que l'idolâtrie ? III, 126 & *suiv.* N'est pas la même chose que la religion naturelle, puisqu'elle fournit les principes pour combattre l'athéisme, D. 252.

Athènes. Les étrangers que l'on y trouvoit mêlés dans les assemblées du peuple, étoient punis de mort : pourquoi, I, 17. Le bas peuple n'y demanda jamais à être élevé aux grandes dignités, quoiqu'il en eût le droit : raisons de cette retenue, I, 19. Comment le peuple y fut divisé par Solon, I, 21. Sagesse de sa constitution, I, 25. Avoit autant de citoyens du temps de son esclavage, que lors de ses succès contre les Perses, I, 42, 43. Pourquoi cette république étoit la meilleure aristocratie qui fût possible, I, 30. En perdant la vertu, elle perdit sa liberté, sans perdre ses forces, I, 42, 43. Descriptions & causes des révolutions qu'elle a essuyées, *ibid.* Source de ses dépenses publiques, I, 85. On y pouvoit épouser sa sœur consanguine, non sa sœur utérine : esprit de cette loi, I, 89. Le sénat n'y étoit pas la même chose que l'aréopage, I, 99. Contradiction dans ses loix touchant l'égalité des biens, I, 88. Il y avoit, dans cette ville, un magistrat particulier pour veiller sur la conduite des femmes ; I, 211. La victoire de Salamine corrompit cette république, I, 231. Causes de l'extinction de la vertu dans cette ville, I, 234. Son ambition ne porta nul préjudice à la Grèce ; parce qu'elle cherchoit non la domination, mais la prééminence sur les autres républiques, I, 249. Comment on y punissoit les accusateurs qui n'avoient pas pour eux la cinquième partie des suffrages, I, 415. Les loix y permet-

soient à l'accusé de se retirer avant le jugement, *ibid.* L'abus de vendre les débiteurs y fut aboli par Solon, I, 416. Comment on y avoit fixé les impôts sur les personnes, II, 7, 8. Pourquoi les esclaves n'y causèrent jamais de trouble, II, 83. Loix justes & favorables établies par cette république en faveur des esclaves, II, 89. La faculté de répudier y étoit respective entre le mari & la femme, II, 119. Son commerce, II, 242. Solon y abolit la contrainte par corps: la trop grande généralité de cette loi n'étoit pas bonne, II, 257, Eut l'empire de la mer: elle n'en profita pas: pourquoi, II, 288, 289. Son commerce fut plus borné qu'il n'auroit dû l'être, *ibid.* Les bâtards tantôt y étoient citoyens, & tantôt ils ne l'étoient pas, III, 72. Il y avoit trop de fêtes, III, 154, 155. Raisons physiques de la maxime reçue à Athènes, par laquelle on croyoit honorer davantage les dieux, en leur offrant de petits présens, qu'en immolant des bœufs, III, 157. Dans quels cas les enfans y étoient obligés de nourrir leurs pères tombés dans l'indigence: justice & injustice de cette loi, III, 198, 199. Avant Solon, aucun citoyen n'y pouvoit faire de testament: comparaison des loix de cette république, à cet égard, avec celles de Rome, III, 246. L'ostracisme y étoit une chose admirable, tandis qu'il fit mille maux à Syracuse, III, 413, 414. Il y avoit une loi qui vouloit qu'on fit mourir, quand la ville étoit assiégée, tous les gens inutiles. Cette loi abominable étoit la suite d'un abominable droit des gens, III, 426, 427. L'auteur a-t-il fait une faute, en disant que le plus petit nombre y fut exclus du cens fixé par Antipater? D. 318 *& suiv.*

Athéniens. Pourquoi n'augmentèrent jamais les tributs qu'ils levèrent sur les Eiotes, II, 5. Pourquoi ils

pouvoient s'affranchir de tout impôt, II, 16 & 17. Leur humeur & leur caractère étoient, à peu près, semblables à celui des François, II, 192. Quelle étoit originairement leur monnoie : ses inconvéniens, III, 3, 4.

ATHUALPA, *inca*. Traitement cruel que lui firent les Espagnols, III, 235.

ATTILA. Son empire fut divisé, parce qu'il étoit trop grand pour une monarchie, I, 251. En épousant sa fille, il fit une chose permise par les loix scythes, III, 217.

Attique. Pourquoi la démocratie s'y établit plutôt qu'à Lacédémone, II, 140.

Avarice. Dans une démocratie où il n'y a plus de vertu, c'est la frugalité & non le desir d'avoir qui y est regardée comme avarice, I, 42. Pourquoi elle garde l'or & l'argent, & l'or plutôt que l'argent, III, 16.

Aubaine. Epoque de l'établissement de ce droit insensé, tout qu'il fit au commerce, II, 239.

Aveugles. Mauvaise raison que donne la loi Romaine qui leur interdit la faculté de plaider, III, 433.

AUGUSTE. Se donna bien de garde de détruire le luxe; il fondoit une monarchie, & dissolvoit une république, I, 201. Quand & comment il faisoit valoir les loix faites contre l'adultère, I, 217, 218. Attacha aux écrits la peine du crime de lèse-majesté, & cette loi acheva de porter le coup fatal à la liberté, I, 404. Loi tyrannique de ce prince, I, 407. La crainte d'être regardé comme tyran l'empêcha de se faire appeller Romulus, II, 187. Fut souffert, parce que, quoiqu'il eût la puissance d'un roi, il n'en affectoit point le faste, II, 188. Avoit indisposé les Romains par des loix trop dures; se les reconcilia, en leur rendant un comédien, qui avoit été chassé : raisons de cette bisarrerie, *ibid*. Entreprend la conquête de l'Ara-

bie, prend des villes, gagne des batailles, & perd ſon armée, II, 332. Moyens qu'il employa pour multiplier les mariages, III, 92 *& ſuiv.* Belle harangue qu'il fit aux chevaliers Romains, qui lui demandoient la révocation des loix contre le célibat, III, 92, 93. Comment il oppoſa les loix civiles aux cérémonies impures de la religion, III, 145. Fut le premier qui autoriſa les fidéicommis, III, 250.

Auguſtin (Saint). Se trompe, en trouvant injuſte la loi qui ôte aux femmes la faculté de pouvoir être inſtituées héritières, III, 200 *& ſuiv.*

Aumônes. Celles qui ſe font dans les rues ne rempliſſent pas les obligations de l'état envers les pauvres : quelles ſont ces obligations, III, 120.

Avortement. Les Américaines ſe le procuroient, pour ne pas fournir des ſujets à la barbarie, III, 78.

Avoués. Menoient à la guerre les vaſſaux des évêques & des abbés, IV, 48.

Avoués de la partie publique. Il ne faut pas les confondre avec ce que nous appellons aujourd'hui partie publique : leurs fonctions, III, 373 *& ſuiv.* Epoque de leur extinction, III, 376.

Aurenzeb. Se trompoit, en croyant que, s'il rendoit ſon état riche, il n'auroit pas beſoin d'hôpitaux, III, 120.

Auteurs. Ceux qui ſont célèbres & qui font de mauvais ouvrages reculent prodigieuſement le progrès des ſciences, IV, 43.

Authentique. HODIE QUANTUSCUMQUE eſt une loi mal entendue, III, 209. QUOD HODIE eſt au contraire un principe des loix civiles, III, 209, 210.

Auto-da-fé. Ce que c'eſt : combien cette cruelle exécution eſt injuſte & ridicule, III, 183.

Autorité royale. Dans les mains d'un habile homme s'étend ou ſe reſſerre, ſuivant les circonſtances,

Elle doit encourager, & laiſſer aux loix le ſoin de menacer, I, 423.

AUTRICHE. (La maiſon d'). Faux principes de ſa conduite en Hongrie, I, 239, Fortune prodigieuſe de cette maiſon, II, 347, 348. Pourquoi elle poſſède l'empire depuis ſi longtemps, IV, 204.

B.

Bachas. Pourquoi leur tête eſt toujours expoſée, tandis que celle du dernier ſujet eſt toujours en ſûreté, I, 54. Pourquoi abſolus dans leurs gouvernemens, I, 134. Terminent les procès en faiſant diſtribuer, à leur fantaiſie, des coups de bâton aux plaideurs, I, 152. Sont moins libres, en Turquie, qu'un homme qui, dans un pays où l'on ſuit les meilleures loix criminelles poſſibles, eſt condamné à être pendu, & doit l'être le lendemain, I, 383.

Bactriens. Alexandre abolit un uſage barbare de ce peuple, I, 283, 284.

Baillie ou garde. Quand elle a commencé à être diſtinguée de la tutelle, II, 179.

Baillis. Quand ont commencé à être ajournés ſur l'appel de leurs jugemens: & quand cet uſage a ceſſé, III, 365, 366. Comment rendoient la juſtice, III, 395. Quand & comment leur juriſdiction commença à s'étendre, III, 395, 396. Ne jugeoient pas d'abord, faiſoient ſeulement l'inſtruction, & prononçoient le jugement fait par les prud'hommes, quand commencèrent à juger eux-mêmes, & même ſeuls, III, 396, 397. Ce n'eſt point par une loi qu'ils ont été créés, & qu'ils ont eu le droit de juger, III, 398. L'ordonnance de 1287, que l'on regarde comme le titre de leur création, n'en dit rien: elle ordonne ſeulement qu'ils ſeront pris parmi les laïcs: preuves, *ibid.*

Albi. Pensa faire étouffer de rire le roi de Pégu, en lui apprenant qu'il n'y avoit point de roi à Venise, II, 186, 187.

Baleine. La pêche de ce poisson ne rend presque jamais ce qu'elle coûte : elle est cependant utile aux Hollandois, II, 247, 248.

Baluze. Erreur de cet auteur prouvée & redressée, IV, 117, 118.

Ban. Ce que c'étoit, dans le commencement de la monarchie, IV, 52.

Banques. Sont un établissement propre aux états qui font le commerce d'économie : c'est trop risquer les fonds, que d'en établir dans une monarchie, II, 251, 252. Ont avili l'or & l'argent, II, 358.

Banque de saint Georges. L'influence qu'elle donne au peuple de Gênes dans le gouvernement fait toute la prospérité de cet état, I, 26, 27.

Banquiers. En quoi consiste leur art & leur habileté, III, 28. Sont les seuls qui gagnent, lorsqu'un état hausse ou baisse sa monnoie, III, 29 & *suiv.* Comment peuvent être utiles à un état, III, 45.

Bantham. Comment les successions y sont réglées, I, 124. Il y a dix femmes pour un homme : c'est un cas bien particulier de la polygamie, II, 101. On y marie les filles à treize & quatorze ans, pour prévenir leurs débauches, II, 111. Il y naît trop de filles, pour que la propagation y puisse être proportionnée à leur nombre, III, 78.

Barbares. Différence entre les barbares & les sauvages, II, 150, 151. Les Romains ne vouloient point de commerce avec eux, II, 330, 331. Pourquoi tiennent peu à leur religion, III, 264.

Barbares qui conquirent l'empire Romain. Leur conduite, après la conquête des provinces Romaines, doit servir de modèle aux conquérans, I, 220. C'est de ceux qui ont conquis l'empire Romain

& apporté l'ignorance dans l'Europe, que nous vient la meilleure espèce de gouvernement que l'homme ait pu imaginer, I, 337 & *suiv.* Ce sont eux qui ont dépeuplé la terre, III, 112. Pourquoi ils embrassèrent si facilement le christianisme, III, 166. Furent appellés à l'esprit d'équité par l'esprit de liberté : faisoient les grands chemins aux dépens de ceux à qui ils étoient utiles, III, 225, 226. Leurs loix n'étoient point attachées à un certain territoire : elles étoient toutes personnelles, III, 270 & *suiv.* Chaque particulier suivoit la loi de la personne à laquelle la nature l'avoit subordonné, III, 272. Etoient sortis de la Germanie : c'est dans leurs mœurs qu'il faut chercher les sources des loix féodales, IV, 3. Est-il vrai qu'après la conquête des Gaules, ils firent un règlement général pour établir par-tout la servitude de la glèbe ? IV, 9. Pourquoi leurs loix sont écrites en latin : pourquoi on y donne aux mots latins un sens qu'ils n'avoient pas originairement : pourquoi on y en a forgé de nouveaux, IV, 35, 36.

Barons. C'est ainsi que l'on nommoit autrefois les maris nobles, III, 234.

BASILE, *empereur.* Bizarreries des punitions qu'il faisoit subir, I, 185.

Bâtards. Il n'y en a point à la Chine : pourquoi ? III, 70, 71. Sont plus ou moins odieux, suivant les divers gouvernemens, suivant que la polygamie ou le divorce sont permis ou défendus, ou autres circonstances, III, 71, 72. Leurs droits aux successions, dans les différens pays, sont réglés par les loix civiles ou politiques, III, 205.

Bâton. C'a été, pendant quelque temps, la seule arme permise dans les duels ; ensuite on a permis le choix du bâton ou des armes ; enfin la qualité

des combattans a décidé, III, 320, 321. Pourquoi encore aujourd'hui regardé comme l'instrument des outrages, III, 322.

Bavarois. Quand & par qui leurs loix furent rédigées, III, 265, 266. Simplicité de leurs loix : causes de cette simplicité, III, 266, 267. On ajoute plusieurs capitulaires à leurs loix : suites qu'eut cette opération, III, 290, 291. Leurs loix criminelles étoient faites sur le même plan que les loix ripuaires, III, 298. Voyez *Ripuaires.* Leurs loix permettoient aux accusés d'appeller au combat les témoins que l'on produisoit contre eux, III, 327.

BAYLE. Paradoxes de cet auteur, III, 125 *& suiv.* 131, 133. Est-ce un crime de dire que c'est un grand homme? & est-on obligé de dire que c'étoit un homme abominable? D. 237 *& suiv.*

Beau-fils. Pourquoi il ne peut épouser sa belle-mère, III, 221.

Beaux-frères. Pays où il doit leur être permis d'épouser leur belle-sœur, III, 221 *& suiv.*

BEAUMANOIR. Son livre nous apprend que les barbares qui conquirent l'empire Romain exercèrent avec modération les droits les plus barbares, III, 225. En quel temps il vivoit, III, 317. C'est chez lui qu'il faut chercher la jurisprudence du combat judiciaire, III, 328. Pour quelles provinces il a travaillé, III, 284. Son excellent ouvrage est une des sources des coutumes de France, III, 403, 404.

Beau-père. Pourquoi ne peut épouser sa belle-fille, III, 221.

BELLIEVRE (Le président de). Son discours à Louis XIII, lorsqu'on jugeoit, devant ce prince, le duc de la Valette, I. 160, 161.

Belle-fille. Pourquoi ne peut épouser son beau-père, III, 221.

Belle-mère. Pourquoi ne peut épouser son beau-fils ? *ibid.*

Belles-sœurs. Pays où il leur doit être permis d'épouser leur beau-frère, III, 221 & *suiv.*

Bénéfices. La loi qui, en cas de mort de l'un des deux contendans, adjuge le bénéfice au survivant, fait que les ecclésiastiques se battent, comme des dogues Anglois, jusqu'à la mort, III, 410.

Bénéfices. C'est ainsi que l'on nommoit autrefois les fiefs & tout ce qui se donnoit en usufruit, IV, 45. Ce que c'étoit que *se recommander pour un bénéfice*, IV, 78.

Bénéfices militaires. Les fiefs ne tirent point leur origine de cet établissement des Romains, IV, 28, 29. Il ne s'en trouve plus du temps de Charles Martel ; ce qui prouve que le domaine n'étoit pas alors inaliénable, IV, 131, 132.

Bengale (Golphe de). Comment découvert, III, 303.

BENOIST LEVITE. Bévue de ce malheureux compilateur des capitulaires, III, 286, 287.

Besoins. Comment un état bien policé doit soulager & prévenir ceux des pauvres, III, 119, 120.

Bêtes. Sont-elles gouvernées par les loix générales du mouvement, ou par une notion particulière, I, 5. Quelle sorte de rapport elles ont avec dieu ? comment elles conservent leur individu, leur espèce : quelles sont leurs loix : les suivent-elles invariablement ? *ibid.* Leurs avantages & leurs désavantages comparés aux nôtres, *ibid.*

Bétis. Combien les mines d'or, qui étoient à la source de ce fleuve, produisoient aux Romains, II, 319.

Bien. Il est mille fois plus aisé de faire le bien, que de le bien faire, II, 392, 393.

Bien (*Gens de*). Il est difficile que les inférieurs le soient, quand la plupart des grands d'un état sont malhonnêtes gens, I, 48. Sont fort rares dans

les monarchies : ce qu'il faut avoir pour l'être, I, 49.

Bien particulier. C'eſt un paralogiſme de dire qu'il doit céder au bien public, III, 224.

Bien public. Il n'eſt vrai qu'il doit l'emporter ſur le bien particulier que quand il s'agit de la liberté du citoyen, & non quand il s'agit de la propriété des biens, III, 224 *& ſuiv.*

Biens. Combien il y en a de ſortes parmi nous : la variété dans leurs eſpèces eſt une des ſources de la multiplicité de nos loix, & de la variation dans les jugemens de nos tribunaux, I, 147. Il n'y a point d'inconvénient, dans une monarchie, qu'ils ſoient inégalement partagés entre les enfans, I, 112.

Biens (*Ceſſions de*). Voyez *Ceſſions de biens.*

Biens eccléſiaſtiques. Voyez *Clergé*, *Evêques.*

Biens fiſcaux. C'eſt ainſi que l'on nommoit autrefois les fiefs, IV, 45.

Bienſéances. Celui qui ne s'y conforme pas ſe rend incapable de faire aucun bien dans la ſociété : pourquoi, I, 62.

BIGNON (M.). Erreur de cet auteur, IV, 78, 79.

Billon. Son établiſſement à Rome prouve que le commerce de l'Arabie & des Indes n'étoit pas avantageux aux Romains, II, 333, 334.

Bills d'atteindre. Ce que c'eſt en Angleterre : comparés à l'oſtraciſme d'Athènes, aux loix qui ſe faiſoient à Rome contre des citoyens particuliers, I, 413, 414.

Bled. C'étoit la branche la plus conſidérable du commerce intérieur des Romains, II, 327, 328. Les terres fertiles en bled ſont fort peuplées : pourquoi, III, 80.

Bohême. Quelle ſorte d'eſclavage y eſt établi, II, 76.

Boiſſons. On lève mieux, en Angleterre, les impôts ſur les boiſſons qu'en France, II, 10.

Bonne-Eſpérance. Voyez *Cap.*

Bon ſens. Celui des particuliers conſiſte beaucoup dans la médiocrité de leurs talens, I, 86.

Bonzes. Leur inutilité pour le bien publie a fait fermer une infinité de leurs monaſtères à la Chine, I, 206.

Bouclier. C'étoit, chez les Germains, une grande infamie de l'abandonner dans le combat, & une grande inſulte de reprocher à quelqu'un de l'avoir fait : pourquoi cette inſulte devint moins grande, III, 323, 324.

Boulangers. C'eſt une juſtice outrée que d'empaler ceux qui ſont pris en fraude, III, 239.

BOULAINVILLIERS (Le marquis de). A manqué le point capital de ſon ſyſtême ſur l'origine des fiefs : jugement ſur ſon ouvrage : éloge de cet auteur, IV, 17, 18.

Bourguignons. Leur loi excluoit les filles de la concurrence avec leurs frères à la ſucceſſion des terres & de la couronne, II, 171. Pourquoi leurs rois portoient une longue chevelure, II, 173. Leur majorité étoit fixée à quinze ans, II, 177. Quand & pour qui firent écrire leurs loix, III, 266. Par qui elles furent recueillies, III, 267. Pourquoi elles perdirent de leur caractère, III, 267, 268. Elles ſont aſſez judicieuſes, III, 270. Différences eſſentielles entre leurs loix & les loix ſaliques, III, 272 *& ſuiv.* Comment le droit Romain ſe conſerva dans les pays de leur domaine & de celui des Goths, tandis qu'il ſe perdit dans celui des Francs, III, 275 *& ſuiv.* Conſervèrent longtemps la loi de Gondebaud, III, 281. Comment leurs loix ceſsèrent d'être en uſage chez les François, III, 287 *& ſuiv.* Leurs loix criminelles étoient faites ſur le même plan que les loix ripuaires, III, 298. Voyez *Ripuaires.* Epoque de l'uſage du combat judiciaire chez eux, III,

313. Leur loi permettoit aux accusés d'appeller au combat les témoins que l'on produisoit contre eux, III, 337. S'établirent dans la partie orientale de la Gaule; y portèrent les mœurs germaines: de-là les fiefs dans ces contrées, IV, 10.

Boussole. On ne pouvoit, avant son invention, naviger que près des côtes, II, 280. C'est par son moyen qu'on a découvert le cap de Bonne-Espérance, II, 310. Les Carthaginois en avoient-ils l'usage? II, 321, 322. Découvertes qu'on lui doit, II, 346 *& suiv.*

Bréſil. Quantité prodigieuse d'or qu'il fournit à l'Europe, II, 357.

Bretagne. Les successions, dans le duché de Rohan, appartiennent au dernier des mâles: raisons de cette loi, I, 160, 162. Les coutumes de ce duché tirent leur origine des assises du duc Geoffroi, III, 402.

Brigues. Sont nécessaires dans un état populaire, I, 24, 25. Dangereuses dans le sénat, dans un corps de nobles, nullement dans le peuple, *ibid.* Sagesse avec laquelle le sénat de Rome les prévint, I, 179.

BRUNEHAULT. Son éloge, ses malheurs; il en faut chercher la cause dans l'abus qu'elle faisoit de la disposition des fiefs & autres biens des nobles, IV, 207. Comparée avec Frédégonde, IV, 113, 214. Son supplice est l'époque de la grandeur des maires du palais, IV, 28.

BRUTUS. Par quelle autorité il condamna ses propres enfans, I, 364. Quelle part eut, dans la procédure contre les enfans de ce consul, l'esclave qui découvrit leur conspiration pour Tarquin, I, 407.

Bulle Unigenitus. Est-elle la cause occasionnelle de l'*Esprit des Loix*? D, 248, 249.

C.

Cadavres. Peines, chez les Germains, contre ceux qui les exhumoient, III, 59, 64, 65.

CADHISJA, femme de Mahomet. Coucha avec lui, n'étant âgée que de huit ans, II, 96.

Caliculh, royaume de la côte du Coromandel. On y regarde comme une maxime d'état que toute religion eſt bonne, III, 189.

Calmouks, peuples de la grande Tartarie. Se font une affaire de conſcience de ſouffrir chez eux toutes ſortes de religions, *ibid.*

Calomniateurs. Maux qu'ils cauſent, lorſque le prince fait lui-même la fonction de juge, I, 162. Pourquoi accuſent plutôt devant le prince que devant les magiſtrats, I, 422.

CALVIN. Pourquoi il bannit la hiérarchie de ſa religion, III, 132.

Calviniſme. Semble être plus conforme à ce que Jeſus-Chriſt a dit, qu'à ce que les apôtres ont fait, III, 192.

Calviniſtes. Ont beaucoup diminué les richeſſes du clergé, IV, 143, 144.

CAMBYSE. Comment profita de la ſuperſtition des Egyptiens, III, 204.

CAMOENS (le). Beautés de ſon poëme, II, 346.

Campagne. Il y faut moins de fêtes que dans les villes, III, 155.

Canada. Les habitans de ce pays brûlent ou s'aſſocient leurs priſonniers, ſuivant les circonſtances, III, 87.

Cananéens. Pourquoi détruits ſi facilement, I, 282.

Candeur. Néceſſaire dans les loix, III, 436, 437.

Canons. Différens recueils qui en ont été faits : ce qu'on inféra dans ces différens recueils : ceux qui ont été en uſage en France, III, 289, 290. Le pouvoir qu'ont les évêques d'en faire étoit, pour

eux, un prétexte de ne pas ſe ſoumettre aux capitulaires, III, 289.

Cap de Bonne-Eſpérance. Cas où il ſeroit plus avantageux d'aller aux Indes par l'Egypte que par ce cap, II, 308. Sa découverte étoit le point capital pour faire le tour de l'Afrique : ce qui empêchoit de le découvrir, II, 309. Découvert par les Portugais, II, 346.

CAPETIENS. Leur avénement à la couronne, comparé avec celui des Carlovingiens, IV, 160, 161. Comment la couronne de France paſſa dans leur maiſon, IV, 202 *& ſuiv.*

Capitale. Celle d'un grand empire eſt mieux placée au Nord qu'au Midi de l'empire, II, 137, 138.

Capitulaires. Ce malheureux compilateur Benoît Lévite n'a-t-il pas transformé une loi Wiſigothe en capitulaire? III, 286, 287. Ce que nous nommons ainſi, III, 289. Pourquoi il n'en fut plus queſtion ſous la troiſième race, III, 290. De combien d'eſpèces il y en avoit : on négligea le corps des capitulaires, parce qu'on en avoit ajouté pluſieurs aux loix des barbares, III, 290, 291. Comment on leur ſubſtitua les coutumes, III, 292. Pourquoi tomberent dans l'oubli, III, 317 *& ſuiv.*

Cappadociens. Se croyoient plus libres dans l'état monarchique, que dans l'état républicain, I, 307.

Captifs. Le vainqueur a-t-il droit de les tuer, [redacted] 63.

CARACALLA. Ses reſcripts ne devroient pas ſe trouver dans le corps des loix Romaines, III, 348.

Caractère. Comment celui d'une nation peut être formé par les loix, II, 219 *& ſuiv.*

Caravane d'Alep. Sommes immenſes qu'elle porte en Arabie, II, 332.

CARLOVINGIENS. Leur avénement à la couronne fut naturel, & ne fut point une révolution, IV, 159 *& ſuiv.* Leur avénement à la couronne com-

paré avec celui des Capétiens, IV, 160, 161. La couronne, de leur temps, étoit tout-à-la-fois élective & héréditaire : preuves, IV, 161 & *suiv.* Causes de la chûte de cette maison, IV, 168 & *suiv.* Causes principales de leur affoiblissement, IV, 184 & *suiv.* Perdirent la couronne, parce qu'ils se trouvèrent dépouillés de tout leur domaine, IV, 199, 200. Comment la couronne passa, de leur maison, dans celle des Capétiens, IV, 202 & *suiv.*

Carthage. La perte de sa vertu la conduisit à sa ruine, I, 43, 44. Epoque des différentes gradations de la corruption de cette république, I, 247. Véritables motifs du refus que cette république fit d'envoyer des secours à Annibal, I, 285, 286. Etoit perdue, si Annibal avoit pris Rome, *ibid.* A qui le pouvoir de juger y fut confié, I, 368. Nature de son commerce, II, 242. Son commerce : ses découvertes sur les côtes d'Afrique, II, 314 & *suiv.* Ses précautions pour empêcher les Romains de négocier sur mer, II, 322. Sa ruine augmenta la gloire de Marseille, 323.

Carthaginois. Plus faciles à vaincre chez eux qu'ailleurs : pourquoi, I, 271. La loi qui leur défendoit de boire du vin étoit une loi de climat, II, 47. Ne réussirent pas à faire le tour de l'Afrique, II, 309. Trait d'histoire qui prouve leur zèle pour leur commerce, II, 321. Avoient-ils l'usage de la boussole ? II, 321, 322. Bornes qu'ils imposèrent au commerce des Romains : comment tinrent les Sardes & les Corses dans la dépendance, II, 350, 351.

CARVILIUS RUGA. Est-il bien vrai qu'il soit le premier qui ait osé, à Rome, répudier sa femme ? II, 120 & *suiv.*

Caspienne. Voyez *Mer.*

Caſſitérides. Quelles ſont les iſles que l'on nommoit ainſi, II, 321.

CASSIUS. Pourquoi ſes enfans ne furent pas punis pour raiſon de la conſpiration de leur père, I, 411.

Caſte. Jalouſie des Indiens pour la leur, III, 203.

Caſtille. Le clergé y a tout envahi, parce que les droits d'indemnité & d'amortiſſement n'y ſont point connus, III, 173.

Catholiques. Pourquoi ſont plus attachés à leur religion que les proteſtans, III, 162, 163.

Catholiciſme. Pourquoi haï en Angleterre : quelle ſorte de perſécution il y eſſuie, II, 231, 232. Il s'accommode mieux d'une monarchie que d'une république, III, 131, 132. Les pays où il domine peuvent ſupporter un plus grand nombre de fêtes que les pays proteſtans, III, 155.

CATON. Prêta ſa femme à Hortenſius, III, 230.

CATON *l'ancien.* Contribua de tout ſon pouvoir pour faire recevoir à Rome les loix voconienne & oppienne : pourquoi, III, 252.

Cauſes majeures. Ce que c'étoit autrefois parmi nous : elles étoient réſervées au roi, III, 350.

Célibat. Comment Céſar & Auguſte entreprirent de le détruire à Rome, III, 92. Comment les loix Romaines le proſcrivirent : le chriſtianiſme le rappella, III, 96 *& ſuiv.* Comment & quand les loix Romaines contre le célibat furent énervées, III, 104 *& ſuiv.* L'auteur ne blâme point celui qui a été adopté par la religion, mais celui qu'a formé le libertinage, III, 109. Combien il a fallu de loix pour le faire obſerver à de certaines gens, quand, de conſeil qu'il étoit, on en fit un précepte, III, 134. Pourquoi il a été plus agréable au peuple, à qui il ſembloit convenir le moins, III, 170, 171. Il n'eſt pas mauvais en lui même : il ne l'eſt que dans le cas où il ſeroit trop étendu, III, 171. Dans quel eſprit l'auteur a trai-

té cette matière : A-t-il eu tort de blâmer celui qui a le libertinage pour principe ? & a-t-il, en cela, rejetté sur la religion des désordres qu'elle déteste ? D. 277 *& suiv.*.

Cens. Comment doit être fixé dans une démocratie, pour y conserver l'égalité morale entre les citoyens, I, 92. Quiconque n'y étoit pas inscrit à Rome étoit au nombre des esclaves : comment se faisoit-il qu'il y eût des citoyens qui n'y fussent pas inscripts ? III, 255, 256.

Cens. Voyez Census.

Censeurs. Nommoient à Rome les nouveaux sénateurs : utilité de cet usage, I, 27. Quelles sont leurs fonctions dans une démocratie, I, 100. Sagesse de leur établissement à Rome, I, 108. Dans quels gouvernemens ils sont nécessaires, I, 143 *& suiv.* Leur pouvoir & utilité de ce pouvoir à Rome, I, 357. Avoient toujours, à Rome, l'œil sur les mariages, pour les multiplier, III, 91.

Censives. Leur origine : leur établissement est une des sources des coutumes de France, III, 402, 403.

Censure. Qui l'exerçoit à Lacédémone, I, 99, 100. A Rome, I, 100. Sa force ou sa foiblesse dépendoit, à Rome, du plus ou du moins de corruption, I, 247, 248. Epoque de son extinction totale, I, 248. Fut détruite à Rome par la corruption des mœurs, III, 92.

Census, ou *Cens.* Ce que c'étoit dans les commencemens de la monarchie Françoise, & sur qui se levoit, IV, 35 *& suiv.* Ce mot est d'un usage si arbitraire dans les loix barbares, que les auteurs des systêmes particuliers sur l'état ancien de notre monarchie, entr'autres l'abbé Dubos, y ont trouvé tout ce qui favorisoit leurs idées, IV, 36, 37. Ce qu'on appelloit ainsi dans les commencemens de la monarchie, étoit des droits économiques, & non pas fiscaux, IV, 38. Etoit, indépendamment de

l'abus que l'on a fait de ce mot, un droit particulier levé sur les serfs par les maîtres, preuves: *ibid. & suiv.* Il n'y en avoit point autrefois de générale dans la monarchie qui dériva de la police générale des Romains ; & ce n'est point de ce cens chimérique que dérivent les droits seigneuriaux : preuves, IV, 40 *& suiv.*

Centeniers. Etoient autrefois des officiers militaires : par qui & pourquoi furent établis, IV, 47, 48. Leurs fonctions étoient les mêmes que celles du comte & du gravion, IV, 56. Leur territoire n'étoit pas le même que celui des fidèles, IV, 78.

Cérites (*Tables des*). Dernière classe du peuple Romain, III. 256.

Cérémonies religieuses. Comment multipliées, III 169.

Centuries. Ce que c'étoit ; à qui elles procuroient toute l'autorité, I, 350 *& suiv.* 335, 336.

Centumvirs. Quelle étoit leur compétence à Rome, I, 362, 363.

Cerné. Cette côte est au milieu des voyages que fit Hannon sur les côtes occidentales d'Afrique, II, 314.

CESAR. Enchérit sur la rigueur des loix portées par Sylla, I, 182. Comparé à Alexandre, I, 301, 302. Fut souffert, parce que, quoiqu'il eût la puissance d'un roi, il n'en affectoit point le faste, II, 188. Par une loi sage, il fit que les choses qui représentoient la monnoie, devinrent monnoie comme la monnoie même, III, 5. Par quelle loi il multiplia les mariages, III, 92. La loi par laquelle il défendit de garder chez soi plus de soixante sesterces, étoit sage & juste : celle de Law, qui portoit la même défense, étoit injuste & funeste, III, 412, 413. Décrit les mœurs des Germains en quelques pages : ces pages sont des volumes : on y trouve les codes des loix barbares, IV, 3.

CESARS. Ne sont point auteurs des loix qu'ils pu-

fit des dixmes eccléſiaſtiques, IV, 153, 154. Eloge de ce grand prince; tableau admirable de ſa vie, de ſes mœurs, de ſa ſageſſe, de ſa bonté, de ſa grandeur d'ame, de la vaſte étendue de ſes vues, & de ſa ſageſſe dans l'exécution de ſes deſſeins, IV, 164 & *ſuiv.* Par quel eſprit de politique il fonda tant de grands évêchés en Allemagne, IV, 167, 168. Après lui, on ne trouve plus de rois dans ſa race, IV, 168. La force qu'il avoit miſe dans la nation ſubſiſta ſous Louis le débonnaire, qui perdoit ſon autorité au-dedans ſans que la puiſſance parût diminuée au-dehors, IV, 172. Comment l'empire ſortit de ſa maiſon, IV, 201, 202.

CHARLES II, dit *le chauve.* Défend aux évêques de s'oppoſer à ſes loix, & de les négliger, ſous prétexte du pouvoir qu'ils ont de faire des canons, III, 289. Trouva le fiſc ſi pauvre, qu'il donnoit & faiſoit tout pour de l'argent : il laiſſa même échapper, pour de l'argent, les Normands, qu'il pouvoit détruire, IV, 175, 176. A rendu héréditaires les grands offices, les fiefs & les comtés: combien ce changement affoiblit la monarchie, IV, 194 & *ſuiv.* Les fiefs & les grands offices devinrent, après lui, comme la couronne étoit ſous la ſeconde race, électifs & héréditaires en même temps, IV, 196.

CHARLES IV, dit *le bel.* Eſt auteur d'une ordonnance générale concernant les dépens, III, 372.

CHARLES VII. Eſt le premier roi qui ait fait rédiger par écrit les coutumes de France : comment on y procéda, III, 404. Loi de ce prince inutile, parce qu'elle étoit mal rédigée, III, 430, 431.

CHARLES IX. Il y avoit ſous ſon règne, vingt millions d'hommes en France, III, 114. Davila s'eſt trompé dans la raiſon qu'il donne de la majorité de ce prince à quatorze ans commencés, III, 434.

CHARLES II, *roi d'Angleterre*. Bon mot de ce prince, I, 385.

CHARLES XII, *roi de Suède*. Son projet de conquête étoit extravagant : causes de sa chûte : comparé avec Alexandre, I, 292 *& suiv.*

CHARLES-QUINT. Sa grandeur, sa fortune, II, 347.

CHARONDAS. Ce fut lui qui trouva le premier le moyen de réprimer les faux témoins, I, 381.

Chartres. Celles des premiers rois de la troisième race, & celles de leurs grands vassaux, sont une des sources de nos coutumes, III, 402.

Chartres d'affranchissement. Celles que les Seigneurs donnèrent à leurs serfs sont une des sources de nos coutumes, III, 402, 403.

Chasse. Son influence sur les mœurs, I, 80.

Chemins. On ne doit jamais les construire aux dépens du fonds des particuliers, sans les indemniser, III, 224, 225. Du temps de Beaumanoir, on les faisoit aux dépens de ceux à qui ils étoient utiles, III, 225, 226.

CHEREAS. Son exemple prouve qu'un prince ne doit jamais insulter ses sujets, I, 427.

Chevalerie. Origine de tout le merveilleux qui se trouve dans les romans qui en parlent, III, 325 *& suiv.*

Chevaliers Romains. Perdirent la république quand ils quittèrent leurs fonctions naturelles, pour devenir juges & financiers en même temps, I, 370 *& suiv.*

Chicane. Belle description de celle qui est aujourd'hui en usage : elle a forcé d'introduire la condamnation aux dépens, III, 372 *& suiv.*

CHILDEBERT. Fut déclaré majeur à quinze ans, II, 176, 177. Pourquoi il égorgea ses neveux, II, 178. Comment il fut adopté par Gontran, II, 179, 180. A établi les centeniers: pourquoi, IV,

47, 48. Son fameux décret mal interprété par l'abbé Dubos, IV, 97 & *suiv.*

CHILDERIC. Pourquoi fut expulsé du trône, II, 174, 175.

CHILPERIC. Se plaint que les évêques seuls étoient dans la grandeur, tandis que lui roi n'y étoit plus, IV, 138, 139.

Chine. Etablissement qui paroît contraire au principe du gouvernement de cet empire, I, 145. Comment on y punit les assassinats, I, 186. On y punit les pères pour les fautes de leurs enfans : abus dans cet usage, I, 190. Le luxe en doit être banni : est la cause des différentes révolutions de cet empire : détail de ces révolutions, I, 205 & *suiv.* On y a fermé une mine de pierres précieuses, aussi-tôt qu'elle a été trouvée : pourquoi, I, 206. L'honneur n'est point le principe du gouvernement de cet empire : preuves, I, 254 & *suiv.* Fécondité prodigieuse des femmes : elle y cause quelquefois des révolutions : pourquoi, I, 256, 257. Cet empire est gouverné par les loix & par le despotisme en même temps : explication de ce paradoxe, I, 257, 258. Son gouvernement est un modèle de conduite pour les conquérans d'un grand état, I, 302, 303. Quel est l'objet de ses loix, I, 310. Tyrannie injuste qui s'y exerce, sous prétexte du crime de lèse-majesté, I, 393, 394. L'idée qu'on y a du prince y met peu de liberté, I, 428. On n'y ouvre point les ballots de ceux qui ne sont pas marchands, II, 15. Les peuples y sont heureux, parce que les tributs y sont en régie, II, 28. Sagesse de ses loix qui combattent la nature du climat, II, 42. Coutume admirable de cet empire pour encourager l'agriculture, II, 51. Les loix n'y peuvent pas venir à bout de bannir les eunuques des emplois civils & militaires, II, 95. Pourquoi les mahométans y font tant de progrès,

& les chrétiens si peu, II, 98. Ce qu'on y regarde comme un prodige de vertu, II, 106, 107. Les peuples y sont plus ou moins courageux, à mesure qu'ils approchent plus ou moins du midi, II, 125. Causes de la sagesse de ses loix : pourquoi on n'y sent point les horreurs qui accompagnent la trop grande étendue d'un empire, II, 145, 146. Les législateurs y ont confondu la religion, les loix, les mœurs & les manières : pourquoi, II, 203 & *suiv.* Les principes qui regardent ces quatre points sont ce qu'on appelle les rites, II, 209 & *suiv.* Avantage qu'y produit la façon composée d'écrire, II, 206. Pourquoi les conquérans de la Chine sont obligés de prendre ses mœurs; & pourquoi elle ne peut pas prendre les mœurs des conquérans, II, 207, 208. Il n'est presque pas possible que le christianisme s'y établisse jamais : pourquoi, II, 208, 209. Comment les choses qui paroissent de simples minuties de politesse y tiennent avec la constitution fondamentale du gouvernement, II, 210, 211. Le vol y est défendu; la friponnerie y est permise : pourquoi, II, 211, 212. Tous les enfans d'un même homme, quoique nés de diverses femmes, sont censés n'appartenir qu'à une seule : ainsi point de bâtards, III, 70, 71. Il n'y est point question d'enfans adultérins, III, 71. Causes physiques de la grande population de cet empire, III, 79. C'est le physique du climat qui fait que les pères y vendent leurs filles, & y exposent leurs enfans, III, 83. L'empereur y est le souverain pontife; mais il doit se conformer aux loix de la religion : il entreprendroit en vain de les abolir, III, 177. Il y eut des dynasties où les frères de l'empereur lui succédoient, à l'exclusion de ses enfans : raisons de cet ordre, III, 251. Il n'y a point d'état plus tranquille, quoiqu'il renferme dans son sein deux peuples dont le cérémo-

nial & la religion ſont différens, III, 439. Sont gouvernés par les manières, II, 189. Leur caractère comparé avec celui des Eſpagnols : leur infidélité dans le commerce leur a conſervé celui du Japon : profits qu'ils tirent du privilège excluſif de ce commerce, II, 195, 196, 250, 251.

Chinois. Pourquoi ne changent jamais de manières, II, 199, 200. Leur religion eſt favorable à la propagation, III, 107. Conſéquences funeſtes qu'ils tirent de l'immortalité de l'ame établie par la religion de Foë, III, 150.

Chrétiens. Un état compoſé de vrais chrétiens pourroit fort bien ſubſiſter, quoiqu'en diſe Bayle, III, 132, 133. Leur ſyſtême ſur l'immortalité de l'ame, III, 152.

Chriſtianiſme. Nous a ramené l'âge de Saturne, II, 72. Pourquoi s'eſt maintenu en Europe, & a été détruit en Aſie, II, 98, 99. A donné ſon eſprit à la juriſprudence, III, 105. Acheva de mettre en crédit dans l'empire le célibat, que la philoſophie y avoit déjà introduit, III, 105, 106. N'eſt pas favorable à la propagation, III, 107. Ses principes, bien gravés dans le cœur, feroient beaucoup plus d'effet que l'honneur des monarchies, la vertu des républiques, & la crainte des états deſpotiques, III, 133. Beau tableau de cette religion, III, 139. A dirigé, admirablement bien pour la ſociété, les dogmes de l'immortalité de l'ame & de la réſurrection des corps, III, 151. Il ſemble, humainement parlant, que le climat lui a preſcrit des bornes, III, 160. Il eſt plein de bon ſens dans les loix qui concernent les pratiques de culte ; il peut ſe modifier ſuivant les climats, *ibid.* Pourquoi il fut ſi facilement embraſſé par les barbares qui conquirent l'empire Romain, III, 166. La fermeté qu'il inſpire, quand il s'agit de renoncer à la foi, eſt ce qui l'a rendu odieux au Japon, III, 188. Il chan-

gea les réglemens & les loix que les hommes avoient faits pour conserver les mœurs des femmes, III, 207 *& suiv.* Effets qu'il produisit sur l'esprit féroce des premiers rois de France, IV, 114, 115. Est la perfection de la religion naturelle : il y a donc des choses qu'on peut, sans impiété, expliquer sur les principes de la religion naturelle, D. 251.
Voyez *Religion chrétienne.*

CHRISTOPHE COLOMB. Voyez COLOMB.

CICERON. Regarde comme une des principales causes de la chûte de la république les loix qui rendirent les suffrages secrets, I, 23. Vouloit que l'on abolît l'usage de faire des loix touchant les simples particuliers, I, 414. Quels étoient, selon lui, les meilleurs sacrifices, III, 175. A adopté les loix d'épargne faites par Platon, sur les funérailles, *ibid.* Pourquoi regardoit les loix agraires comme funestes, III, 224. Trouve ridicule de vouloir décider des droits des royaumes par les loix qui décident du droit d'une gouttière, III, 228, 229. Blâme Verrès d'avoir suivi l'esprit plutôt que la lettre de la loi voconienne, III, 254. Croit qu'il est contre l'équité de ne pas rendre un fidéi-commis, III, 256, 257.

CINQMARS (M. DE). Prétexte injuste de sa condamnation, I, 395, 396.

Circonstances. Rendent les loix ou justes & sages, ou injustes & funestes, III, 412, 413.

Citation en justice. Ne pouvoit pas se faire, à Rome, dans la maison du citoyen; en France, elle ne peut pas se faire ailleurs : ces deux loix, qui sont contraires, partent du même esprit, III, 418.

Citoyen. Revêtu subitement d'une autorité exorbitante devient monarque ou despote, I, 27. Quand il peut, sans danger, être élevé dans une republique à un pouvoir exorbitant, I, 28. Il ne peut y en avoir dans un état despotique, I, 67. Doivent-

ils être autorisés à refuser les emplois publics? I, 138. Comment doivent se conduire dans le cas de la défense naturelle, I, 275. Cas où, de quelque naissance qu'ils soient, ils doivent être jugés par les nobles, I, 327, 328. Cas dans lesquels ils sont libres de fait, & non de droit; *& vice versâ*, I, 379, 380. Ce qui attaque le plus leur sûreté, I, 380. Ne peuvent vendre leur liberté, pour devenir esclaves, II, 63, 64. Sont en droit d'exiger de l'état une subsistance assurée; la nourriture, un vêtement convenable, & un genre de vie qui ne soit point contraire à la santé: moyen que l'état peut employer pour remplir ces obligations, III, 120. Ne satisfont pas aux loix en se contentant de ne pas troubler le corps de l'état; il faut encore qu'ils ne troublent pas quelque citoyen que ce soit, III, 178.

Citoyen Romain. Par quel privilége il étoit à l'abri de la tyrannie des gouverneurs de province, I, 357. Pour l'être, il falloit être inscrit dans le cens: comment se faisoit-il qu'il y en eût qui n'y fussent pas inscrits? III, 255, 256.

Civilité. Ce que c'est: en quoi elle diffère de la politesse: elle est, chez les Chinois, pratiquée dans tous les états; à Lacédémone, elle ne l'étoit nulle part: pourquoi cette différence, II, 204, 205.

Classes. Combien il est important que celles dans lesquelles on distribue le peuple dans les états populaires soient bien faites, I, 20. Il y en avoit six à Rome: distinction entre ceux qui étoient dans les cinq premières, & ceux qui étoient dans la dernière: comment on abusa de cette distinction pour éluder la loi voconienne, III, 255, 256.

Claude empereur. Se fait juge de toutes les affaires, & occasionne par-là quantité de rapines, I, 161. Fut le premier qui accorda à la mère la succession de ses enfans, III, 163.

Clémence. Quel eſt le gouvernement où elle eſt le plus néceſſaire, I, 190 & *ſuiv.* Fut outrée par les empereurs Grecs, I, 192.

Clergé. Point de vue ſous lequel on doit enviſager ſa juriſdiction en France. Son pouvoir eſt convenable dans une monarchie; il eſt dangereux dans une *république*, I, 33. Son pouvoir arrête le monarque dans la route du deſpotiſme, *ibid.* Son autorité ſous la première race, II, 185, 186. Pourquoi les membres de celui d'Angleterre ſont plus citoyens qu'ailleurs: pourquoi leurs mœurs ſont plus régulières: pourquoi ils font de meilleurs ouvrages pour prouver la révélation & la providence: pourquoi on aime mieux les laiſſer ſe abus, que de ſouffrir qu'il devienne réformateur, II, 332. Ses priviléges excluſifs dépeuplent un état; & cette dépopulation eſt très-difficile à réparer, III, 117. La religion lui ſert de prétexte pour s'enrichir aux dépens du peuple; & la misère qui réſulte de cette injuſtice eſt un motif qui attache le peuple à la religion, III, 165. Comment on eſt venu à en faire un corps ſéparé; comment il a établi ſes prérogatives, II, 170, 289. Cas où il ſeroit dangereux qu'il formât un corps trop étendu, *ibid.* Bornes que les loix doivent mettre à ſes richeſſes, III, 171 & *ſuiv.* Pour l'empêcher d'acquérir, il ne faut pas lui défendre les acquiſitions, mais l'en dégoûter: moyens d'y parvenir, III, 172, 173. Son ancien domaine doit être ſacré & inviolable; mais le nouveau doit ſortir de ſes mains, III, 173. La maxime qui dit qu'il doit contribuer aux charges de l'état eſt regardée à Rome comme une maxime de malôte, & contraire à l'écriture, III, 173, 174. Refondit les loix des Wiſigoths, & y introduiſit les peines corporelles, qui furent toujours inconnues dans les autres loix barbares auxquelles il ne toucha point, III, 267, 268. C'eſt des loix

des Wiſigoths qu'il a tiré, en Eſpagne, toutes celles de l'inquiſition, III, 269, 270. Pourquoi continua de ſe gouverner par le droit Romain ſous la première race de nos rois, tandis que la loi ſalique gouvernoit le reſte des ſujets, III, 277. Par quelles loix ſes biens étoient gouvernés ſous les deux premières races, III, 289, 290. Il ſe ſoumit aux décrétales, & ne voulut pas ſe ſoumettre aux capitulaires : pourquoi, *ibid.* La roideur avec laquelle il ſoutint la preuve négative par ſerment, ſans autre raiſon que parce qu'elle ſe faiſoit dans l'égliſe, preuve qui faiſoit commettre mille parjures, fit étendre la preuve par le combat particulier, contre lequel il ſe déchaînoit, III, 109 & *ſuiv.* C'eſt peut-être par ménagement pour lui que Charlemagne voulut que le bâton fût la ſeule arme dont on pût ſe ſervir dans les duels, III, 321. Exemple de modération de ſa part, III, 391. Moyens par leſquels il s'eſt enrichi, *ibid.* Tous les biens du royaume lui ont été donnés pluſieurs fois : révolutions dans ſa fortune ; quelles en ſont les cauſes, IV, 141 & *ſuiv.* Repouſſe les entrepriſes contre ſon temporel par des révélations de rois damnés, IV, 143 & *ſuiv.* Les troubles qu'il cauſa pour ſon temporel furent terminés par les Normands, IV, 149, 180. Aſſemblé à Francfort pour déterminer le peuple à payer la dîme, raconte comment le diable avoit dévoré les épics de bled lors de la dernière famine, parce qu'on ne l'avoit pas payé, IV, 152. Troubles qu'il cauſa après la mort de Louis le débonnaire, à l'occaſion de ſon temporel, IV, 176 & *ſuiv.* Ne peut réparer, ſous Charles le chauve, les maux qu'il avoit faits ſous ſes prédéceſſeurs, IV, 180, 181.

CLERMONT (Le comte DE). Pourquoi faiſoit ſuivre les établiſſemens de ſaint Louis ſon père dans ſes juſtices, pendant que ſes vaſſaux ne les faiſoient pas

ſuivre dans les leurs, III, 361, 362.

Climat. Forme la différence des caractères & des paſſions des hommes : raiſons phyſiques, II, 31 & *ſ.* Raiſons phyſiques des contradictions ſingulières qu'il met dans le caractère des Indiens, II, 38, 39. Les bons légiſlateurs ſont ceux qui s'oppoſent à ſes vices, II, 41, 42. Les loix doivent avoir du rapport aux maladies qu'il cauſe, II, 49 & *ſ.* Effets qui réſultent de celui d'Angleterre : il a formé, en partie, les loix & les mœurs de ce pays, II, 54 & *ſuiv.* 219 & *ſuiv.* Détail curieux de quelques-uns de ces différens effets, II, 56 & *ſuiv.* Rend les femmes nubiles plutôt ou plutard : c'eſt donc de lui que dépend leur eſclavage ou leur liberté, I, 96 & *ſuiv.* Il y en a où le phyſique a tant de force, que le moral n'y peut preſque rien, II, 106. Juſqu'à quel point ſes vices peuvent porter le déſordre : exemples, I, 110, 111. Comment il influe ſur le caractère des femmes, II, 112, 113. Influe ſur le courage des hommes & ſur leur liberté : preuves par faits, II, 124, 125. C'eſt le climat preſque ſeul, avec la nature, qui gouverne les ſauvages, II, 189. Gouverne les hommes concurremment avec la religion, les loix, les mœurs, &c. De-là naît l'eſprit général d'une nation, *ibid.* C'eſt lui qui fait qu'une nation aime à ſe communiquer ; qu'elle aime, par conſéquent, à changer ; & par la même conſéquence, qu'elle ſe forme le goût, II, 192, 193. Il doit régler les vues du légiſlateur au ſujet de la propagation, III, 83, 84. Influe beaucoup ſur le nombre & la qualité des divertiſſemens des peuples : raiſon phyſique, III, 155, 156. Rend la religion ſuſceptible de loix locales relatives à ſa nature, & aux productions qu'il fait naître, III, 156, 157. Semble, humainement parlant, avoir mis des bornes au chriſtianiſme & au mahométiſme, III, 160. L'auteur ne pouvoit pas en parler

autrement qu'il n'a fait, sans courir les risques d'être regardé comme un homme stupide, D. 271 & suiv.

Climats chauds. Les esprits & les tempérammens y sont plus avancés, & plutôt épuisés qu'ailleurs : conséquence qui en résulte dans l'ordre législatif, I, 129. On y a moins de besoins, il en coûte moins pour vivre ; on y peut donc avoir un plus grand nombre de femmes, II, 100.

CLODOMIR. Pourquoi ses enfans furent égorgés avant leur majorité, II, 178.

CLOTHAIRE. Pourquoi égorgea ses neveux, *ibid.* A établi les centeniers : pourquoi, IV, 47, 48. Pourquoi persécuta Brunehault, IV, 109. C'est sous son règne que les maires du palais devinrent perpétuels & si puissans, IV, 109, 110. Ne peut réparer les maux faits par Brunehault & Frédégonde, qu'en laissant la possession des fiefs à vie, & en rendant aux ecclésiastiques les priviléges qu'on leur avoit ôtés, IV, 111, 112. Comment réforma le gouvernement civil de la France, IV, 113 & suiv. 116, 117. Pourquoi on ne lui donna point de maire du palais, IV, 120. Fausse interprétation que les ecclésiastiques donnent à sa constitution, pour prouver l'ancienneté de leur dîme, IV, 150.

CLOVIS. Comment il devint si puissant & si cruel, II, 180, 181. Pourquoi lui & ses successeurs furent si cruels contre leur propre maison ; *ibid.* Réunit les deux tribus de France, les Saliens & les Ripuaires ; & chacune conserva ses usages, III, 265. Toutes les preuves qu'apporte l'abbé Dubos, pour prouver qu'il n'entra point dans les Gaules en conquérant, sont ridicules & démenties par l'histoire, IV, 14 & suiv. A-t-il été fait proconsul, comme le prétend l'abbé Dubos ? IV, 181. La perpétuité des offices de comte, qui n'étoient que annuels,

commença à s'acheter sous son règne : exemple, à ce sujet, de la perfidie d'un fils envers son père, IV, 106.

Cochon. Une religion qui en défend l'usage ne peut convenir que dans les pays où il est rare, & dont le climat rend le peuple susceptible des maladies de la peau, III, 158, 159.

Code civil. C'est le partage des terres qui le grossit : il est donc fort mince chez les peuples où ce partage n'a point lieu, II, 152, 153.

Code des établissemens de Saint Louis. Il fit tomber l'usage d'assembler les pairs dans les justices seigneuriales pour juger, III, 395, 396.

Code de Justinien. Comment il a pris la place du code théodosien, dans les provinces de droit écrit, III, 296, 297. Temps de la publication de ce code, III, 393. N'est pas fait avec choix, III, 438.

Code des loix barbares. Roulé presque entièrement sur les troupeaux, pourquoi, III, 10.

Code théodosien. De quoi est composé, III, 265. Gouverna, avec les loix barbares, les peuples qui habitoient la France sous la première race, III, 275, 276. Alaric en fit faire une compilation pour régler les différends qui naissoient entre les Romains de ses états, III, 276. Pourquoi il fut connu en France avant celui de Justinien, III, 393 & *suiv.*

Cognats. Ce que c'étoit : pourquoi exclus de la succession, III, 243.

COINTE (Le père LE). Le raisonnement de cet historien en faveur du pape Zacharie détruiroit l'histoire, s'il étoit adopté, IV, 159, 160.

Colchide. Pourquoi étoit autrefois si riche & si commerçante, & est aujourd'hui si pauvre & si déserte, II, 275, 276.

Colléges. Ce n'est point là que, dans les monarchies, on reçoit la principale éducation, IV, 60.

COLOMB (CHRISTOPHE). Découvre l'Amérique, II, 347. François premier eut-il tort ou raison de le rebuter? II, 357, 358.

Colonies. Comment l'Angleterre gouverne les siennes, II, 227, 228. Leur utilité, leur objet : en quoi les nôtres diffèrent de celles des anciens : comment on doit les tenir dans la dépendance, II, 348 & *suiv.* Nous tenons les nôtres dans la même dépendance que les Carthaginois tenoient les leurs, sans leur imposer des loix aussi dures, II, 351.

Combat judiciaire. Etoit admis comme une preuve par les loix barbares, excepté par la loi salique, III, 299 & *suiv.* La loi, qui l'admettoit comme preuve, étoit la suite & le remède de celle qui établissoit les preuves négatives, *ibid.* On ne pouvoit plus, suivant la loi des Lombards, l'exiger de celui qui s'étoit purgé par serment, III, 301. La preuve que nos pères en tiroient dans les affaires criminelles, n'étoit pas si imparfaite qu'on le pense, III, 304 & *suiv.* Son origine : pourquoi devint une preuve juridique : cette preuve avoit quelques raisons fondées sur l'expérience, III, 305 & *suiv.* L'entêtement du clergé, pour un autre usage aussi pernicieux, le fit autoriser, III, 309 & *suiv.* Comment il fut une suite de la preuve négative, III, 312. Fut porté en Italie par les Lombards, III, 314. Charlemagne, Louis le débonnaire & les Othons l'étendirent, des affaires criminelles, aux affaires civiles, *ibid.* Sa grande extension est la principale cause qui fit perdre aux loix saliques, aux loix ripuaires, aux loix Romaines & aux capitulaires, leur autorité, III, 317 & *suiv.* C'étoit l'unique voie par laquelle nos pères jugeoient toutes les actions civiles & criminelles, les incidens & les interlocutoires, III, 318 & *suiv.* Avoit lieu dans une demande de douze sols, III, 319. Quelles armes on y employoit, II, 321. Mœurs qui

lui étoient relatives, III, 324 & *ſuiv.* Etoit fondé ſur un corps de juriſprudence, III, 327 & *ſuiv.* Auteurs à conſulter pour en bien connoître la juriſprudence, III, 328. Règles juridiques qui s'y obſervoient, *ibid.* & *ſuiv.* Précautions que l'on prenoit pour maintenir l'égalité entre les combattans, III, 329, 330. Il y avoit des gens qui ne pouvoient l'offrir ni le recevoir : on leur donnoit des champions, III, 330. Détail des cas où il ne pouvoit avoir lieu, III, 331 & *ſuiv.* Ne laiſſoit pas d'avoir de grands avantages, même dans l'ordre civil, III, 333. Les femmes ne pouvoient l'offrir à perſonne ſans nommer leur champion : mais on pouvoit les y appeller ſans ces formalités, III, 334. A quel âge on pouvoit y appeller & y être appellé, III, 335. L'acouſé pouvoit éluder le témoignage du ſecond témoin de l'enquête, en offrant de ſe battre contre le premier, III, 336 & *ſuiv.* De celui entre une partie & un des pairs du ſeigneur, III, 338 & *ſuiv.* Quand, comment & contre qui il avoit lieu, en cas de défaute de droit, III, 353, 354. Saint Louis eſt celui qui a commencé à l'abolir, III, 357 & *ſuiv.* Epoque du temps où l'on a commencé à s'en paſſer dans les jugemens, III, 360. Quand il avoit pour cauſe l'appel de faux jugement, il ne faiſoit qu'anéantir le jugement ſans décider la queſtion, III, 366, 367. Lorſqu'il étoit en uſage, il n'y avoit point de condamnation de dépens, III, 370 & *ſuiv.* Répugnoit à l'idée d'une partie publique, III, 373 & *ſuiv.* Cette façon de juger demandoit très-peu de ſuffiſance dans ceux qui jugeoient, III, 394, 395.

Comédiennes. Il étoit défendu, à Rome, aux ingénus de les épouſer, III, 101.

Comices par tribus. Leur origine : ce que c'étoit à Rome, I, 356.

Commerce. Comment une nation vertueuſe le doit faire, pour ne pas ſe corrompre par la fréquentation des étrangers, I, 74. Les Grecs regardoient la profeſſion de tout bas commerce comme infâme, & par conſéquent comme indigne du citoyen, I, 78, 79. Vertus qu'il inſpire au peuple qui s'y adonne : comment on en peut maintenir l'eſprit dans une démocratie, I, 95. Doit être interdit aux nobles dans une ariſtocratie, I, 107. Doit être favoriſé dans une monarchie, mais il eſt contre l'eſprit de ce gouvernement que les nobles le faſſent ; il ſuffit que les commerçans puiſſent eſpérer de devenir nobles, I, 112 ; II, 262 *& ſuiv.* Eſt néceſſairement très-borné dans un état deſpotique, II, 130. Eſt-il diminué par le trop grand nombre d'habitans dans la capitale ? I, 196. Cauſes, économie & eſprit de celui d'Angleterre, II, 226, 227, 246. Adoucit & corrompt les mœurs, II, 238, 239. Dans les pays où il règne, tout, juſqu'aux actions humaines, & aux vertus morales, ſe trafique. Il détruit le brigandage, mais il entretient l'eſprit d'intérêt, II, 239. Entretient la paix entre les nations ; mais n'entretient pas l'union entre les particuliers, II, 239, 240. Sa nature doit être réglée, ou même ſe règle d'elle-même par celle du gouvernement, II, 242 *& ſuiv.* Il y en a de deux ſortes ; celui de luxe, & celui d'économie ; à quelle nature de gouvernement chacune de ces eſpèces de commerce convient le mieux, *ibid.* Le commerce d'économie force le peuple qui le fait à être vertueux ; exemple tiré de Marſeille, II, 245, 246. Le commerce d'économie a fondé des états compoſés de fugitifs perſécutés, *ibid.* Il y a des cas où celui qui ne donne rien, celui même qui eſt déſavantageux, eſt utile, II, 247. Ses intérêts doivent l'emporter ſur les intérêts politiques, II, 248. Moyens propres à abaiſ-

ſer les états qui font le commerce d'économie. Eſt-il bon d'en faire uſage ? II, 249. On ne doit, ſans de grandes raiſons, exclure aucune nation de ſon commerce, encore moins s'aſſujettir à ne commercer qu'avec une ſeule nation, II, 250, 251. L'établiſſement des banques eſt bon pour le commerce d'économie ſeulement, II, 251, 252. L'établiſſement des compagnies de négocians ne convient point dans la monarchie; ſouvent même ne convient pas dans les états libres, *ibid.* Ses intérêts ne ſont point oppoſés à l'établiſſement d'un port franc dans les états libres; c'eſt le contraire dans les monarchies, II, 253. Il ne faut pas confondre la liberté du commerce avec celle du commerçant, celle du commerçant eſt fort gênée dans les états libres, & fort étendue dans les états ſoumis à un pouvoir abſolu, II, 253, 254. Quel en eſt l'objet, II, 254, 255. La liberté en eſt détruite par les douanes, quand elles ſont affermées, *ibid.* Eſt-il bon de confiſquer les marchandiſes priſes ſur les ennemis, & de rompre tout commerce, ſoit poſitif, ſoit actif, avec eux, II, 256. Il eſt bon que la contrainte par corps ait lieu dans les affaires qui le concernent, II, 257, 258. Des loix qui en établiſſent la ſureté, II, 257 *& ſuiv.* Des juges pour le commerce, II, 259, 260. Dans les villes où il eſt établi, il faut beaucoup de loix & peu de juges, II, 260. Il ne doit point être fait par le prince, II, 261, 262. Celui des Portugais & des Caſtillans dans les Indes orientales fut ruiné quand leurs princes s'en emparèrent, II, 262. Il eſt avantageux aux nations qui n'ont beſoin de rien, & onéreux à celles qui ont beſoin de tout, II, 265 *& ſuiv.* Avantages qu'en peuvent tirer les peuples qui ſont en état de ſupporter une grande exportation, & une grande importation en même temps, II, 269.

Rend utiles les choſes ſuperflues; & les choſes utiles néceſſaires, II, 269. Conſidéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde, II, 270 & *ſuiv.* Pourquoi, malgré les révolutions auſquelles il eſt ſujet, ſa nature eſt irrévocablement fixée dans certains états, comme aux Indes, *ibid.* Pourquoi celui des Indes ne ſe fait & ne ſe fera jamais qu'avec de l'argent, II, *ibid.* 282. Pourquoi celui qui ſe fait en Afrique eſt & ſera toujours ſi avantageux, II, 272. Raiſons phyſiques des cauſes qui en maintiennent la balance entre les peuples du Nord & ceux du Midi, II, 273, 274. Différence entre celui des anciens & celui d'aujourd'hui, II, 274 & *ſuiv.* Fuit l'oppreſſion & cherche la liberté; c'eſt une des principales cauſes des différences qu'on trouve entre celui des anciens & le nôtre, II, 275, 276. Sa cauſe & ſes effets, II, 276, 277. Celui des anciens, II, 276 & *ſuiv.* Comment, & par où il ſe faiſoit autrefois dans les Indes, II, 277 & *ſuiv.* Quel étoit autrefois celui de l'Aſie: comment, & par où il ſe faiſoit, *ibid.* Nature & étendue de celui des Tyriens, II, 280, 281. Combien celui des Tyriens tiroit d'avantages de l'imperfection de la navigation des anciens, *ibid.* Etendue & durée de celui des Juifs, II, 282. Nature & étendue de celui des Egyptiens, II, 281. —de celui des Phéniciens, II, 282. —de celui des Grecs, avant & depuis Alexandre, II, 287 & *ſuiv.* Celui d'Athènes fut plus borné qu'il n'auroit dû l'être, II, 288, 289. de Corinthe, II, 289, 290. —de la Grèce, avant Homère, II, 291, 292. Révolutions que lui occaſionna la conquête d'Alexandre, II, 292 & *ſuiv.* Préjugé ſingulier qui empêchoit & qui empêche encore les Perſes de faire celui des Indes, 293, 294. De celui qu'Alexandre avoit projetté d'établir, *ibid.* De celui

des rois Grecs après Alexandre, I, 298 & *suiv.* Comment, & par où on le fit aux Indes, après Alexandre, II, 304 & *suiv.* Celui des Grecs & des Romains aux Indes n'étoit pas si étendu, mais étoit plus facile que le nôtre, II, 308. Celui de Carthage, II, 314 & *suiv.* La constitution politique, le droit civil, le droit des gens, l'esprit de la nation, chez les Romains, étoient opposés au commerce, II, 327 & *suiv.* 331. Celui des Romains avec l'Arabie & les Indes, II, 331 & *suiv.* Révolutions qu'y causa la mort d'Alexandre, II, 335 & *suiv.* —intérieur des Romains, II, 337, 338. De celui de l'Europe après la destruction des Romains en Occident, II, 338 & *suiv.* Loi des Wisigoths contraire au commerce, II, 338. Autre loi du même peuple, favorable au commerce, II, 340. Comment se fit jour en Europe, à travers la barbarie, II, 341 & *suiv.* Sa chûte, & les malheurs qui l'accompagnèrent dans les temps de barbarie, n'eurent d'autre source que la philosophie d'Aristote & les rêveries des scholastiques, II, 341 & *suiv.* Ce qu'il devint depuis l'affoiblissement des Romains en Orient, *ibid.* Les lettres de change l'ont arraché des bras de la mauvaise foi, pour le faire rentrer dans le sein de la probité, II, 344 & *suiv.* Comment se fait celui des Indes Orientales & Occidentales, II, 346 & *suiv.* Loix fondamentales de celui de l'Europe, II, 340 & *suiv.* Projets proposés par l'auteur sur celui des Indes, II, 361. Dans quels cas il se fait par échange, III, 1. Dans quelle proportion il se fait, suivant les différentes positions des peuples qui le font ensemble, III, 2, 3. On en devroit bannir les monnoies idéales, III, 8. Croît par une augmentation successive d'argent, & par de nouvelles découvertes de terres & de mers, III, 15, 16.

Pourquoi ne peut fleurir en Moſcovie, III, 42; 43. Le nombre de fêtes, dans les pays qu'il maintient, doit être proportionné à ſes beſoins, III, 155.

Commerce d'économie. Ce que c'eſt : dans quels gouvernemens il convient & réuſſit le mieux, II, 342 & *ſuiv.* Des peuples qui ont fait ce commerce, II, 245, 246. Doit ſouvent ſa naiſſance à la violence & à la vexation, II, 246. Il faut quelquefois n'y rien gagner, & même y perdre, pour y gagner beaucoup, II, 246 & *ſuiv.* Comment on l'a quelquefois gêné, II, 249, 250. Les banques ſont un établiſſement qui lui eſt propre, II, 251, 252. On peut, dans les états où il ſe fait, établir un port franc, II, 253.

Commerce de luxe. Ce que c'eſt : dans quels gouvernemens il convient & réuſſit le mieux, II, 242 & *ſuiv.* Il ne lui faut point de banques, II, 251, 252. Il ne doit avoir aucuns privilèges, II, 253.

Commiſſaires. Ceux qui ſont nommés pour juger les particuliers ne ſont d'aucune utilité au monarque; ſont injuſtes & funeſtes à la liberté des ſujets, I, 419.

COMMODE. Ses reſcripts ne devroient pas ſe trouver dans le corps des loix Romaines, III, 438.

Communauté de biens. Eſt plus ou moins utile dans les différens gouvernemens, I, 221.

Communes. Il n'en étoit point queſtion aux aſſemblées de la nation ſous les deux premières races de nos rois, III, 289.

Communion. Etoit refuſée à ceux qui mouroient ſans avoir donné une partie de leurs biens à l'égliſe, III, 391.

Compagnies de négocians. Ne conviennent preſque jamais dans une monarchie; pas toujours dans les républiques, II, 252. Leur utilité; leur objet, II, 343 & *ſuiv.* Ont avili l'or & l'argent, II, 358.

Compagnons. Ce que Tacite appelle ainſi chez les Germains : c'eſt dans les uſages & les obligations de ces compagnons qu'il faut chercher l'origine du vaſſelage, IV, 4 *& ſuiv.* 44.

Compoſitions. Quand on commença à les régler plutôt par les coutumes que par le texte des loix, III, 292, 293. Tarif de celles que les loix barbares avoient établies pour les différens crimes, ſuivant la qualité des différentes perſonnes, III, 372 *& ſuiv.* 320, 321. Leur grandeur ſeule conſtituoit la différence des conditions & des rangs, III, 277; IV, 61. L'auteur entre dans le détail de la nature de celles qui étoient en uſage chez les Germains, chez les peuples ſortis de la Germanie pour conquérir l'empire Romain, afin de nous conduire pas la main à l'origine des juſtices ſeigneuriales, IV, 57 *& ſuiv.* A qui elles appartenoient : pourquoi on appelloit ainſi les ſatisfactions dues chez les barbares, par les coupables, à la perſonne offenſée ou à ſes parens, IV, 52 *& ſuiv.* Les rédacteurs des loix barbares crurent en devoir fixer le prix, & le firent avec une préciſion & une fineſſe admirables, IV, 60. Ces règlemens ont commencé à tirer les Germains de l'état de pure nature, *ibid.* Etoient réglées ſuivant la qualité de l'offenſé, IV, 61. Formoient, ſur la tête de ceux ſur qui elles étoient établies, une prérogative proportionnée au prix, dont le tort qu'il éprouvoit devoit être réparé, IV, 62. En quelles eſpèces on les payoit, IV, 62. L'offenſé étoit le maître, chez les Germains, de recevoir la compoſition, ou de la refuſer, & de ſe réſerver ſa vengeance : quand on commença à être obligés de la recevoir, IV, 63 *& ſuiv.* On en trouve, dans le code des loix barbares, pour les actions involontaires, IV, 65.

Compoſition. Celles qu'on payoit aux vaſſaux du roi

étoient plus fortes que celles qu'on payoit aux hommes libres, IV, 133, 134.

Comte. Etoit supérieur au seigneur, III, 330. Différence entre sa juridiction sous la seconde race, & celle de ses officiers, III, 349. Les jugemens rendus dans sa cour ne ressortissoient point devant les *missi dominici*, III, 350. Renvoyoit au jugement du roi les grands qu'il prévoyoit ne pouvoir pas réduire à la raison, III, 351. On étoit autrefois obligé de réprimer l'ardeur qu'ils avoient de juger & de faire juger, III, 351, 352. Leurs fonctions sous les deux premières races, IV, 34. Comment & avec qui ils alloient à la guerre dans les commencemens de la monarchie, IV, 47, 48; 52. Quand menoit les vassaux des leudes à la guerre, IV, 49, 50. Sa juridiction à la guerre, IV, 52. C'étoit un principe fondamental de la monarchie, que le comte réunît sur sa tête & la puissance militaire & la juridiction civile; & c'est dans ce double pouvoir que l'auteur trouve l'origine des justices seigneuriales, IV, 52 & *suiv.* Pourquoi ne menoit pas à la guerre les vassaux des évêques & des abbés, ni les arrières-vassaux des leudes, IV, 53. Etymologie de ce mot, *ibid.* N'avoient pas plus de droit dans leurs terres, que les autres seigneurs dans la leur, IV, 54. Différence entr'eux & les ducs, IV, 54, 55. Quoiqu'ils réuniſſent sur leur tête les puissances militaire, civile & fiscale, la forme des jugemens les empêchoit d'être despotiques: quelle étoit cette forme, IV, 55 & *suiv.* Leurs fonctions étoient les mêmes que celles du gravion & du centenier, IV, 55, 56. Combien il lui falloit d'adjoints pour juger, IV, 56. Commencèrent, dès le régne de Clovis, à se procurer par argent la perpétuité de leurs offices, qui, par leur nature, n'étoient qu'annuels: exemple de la perfidie d'un fils envers son père, IV, 106.

Ne pouvoit dispenser personne d'aller à la guerre, IV, 191, 192. Quand leurs offices commencèrent à devenir héréditaires & attachés à des fiefs, IV, 194 & suiv.

Comtés. Ne furent pas donnés à perpétuité en même temps que les fiefs, IV, 132.

Concubinage. Contribue peu à la propagation; pourquoi, III, 67. Il est plus ou moins flétri, suivant les divers gouvernemens, & suivant que la polygamie ou le divorce sont permis ou défendus, III, 71. Les loix Romaines ne lui avoient laissé de lieu que dans le cas d'une très-grande corruption de mœurs, III, 71, 72.

Condamnation de dépens. N'avoit point lieu autrefois en France en cour laie: pourquoi, III, 370 & suiv.

Condamnés. Leurs biens étoient consacrés à Rome: pourquoi, I, 158.

Conditions. En quoi consistoient leurs différences chez les Francs, III, 277.

Confesseurs des rois. Sage conseil qu'ils devroient bien suivre, I, 275.

Confiscations. Fort utiles & justes dans les états despotiques: pernicieuses & injustes dans les états modérés, I, 131, 132.
Voyez *Juifs.*

Confiscations des marchandises. Loi excellente des Anglois sur cette matière, II 256.

Confrontation des témoins avec l'accusé. Est une formalité requise par la loi naturelle, III, 194, 195.

CONFUCIUS. Sa religion n'admet point l'immortalité de l'ame; & tire, de ce faux principe, des conséquences admirables pour la société, III, 150.

Conquérans. Causes de la dureté de leur caractère, I, 168. Leurs droits sur le peuple conquis, I, 276 & suiv. Voyez *conquêtes.* Jugement sur la générosité prétendue de quelques-uns, I, 304, 305.

Conquête. Quel en est l'objet, I, 10. Loix que doit

Suivre un conquérant, I, 276 & *suiv.* Erreurs dans lesquelles sont tombés nos auteurs sur le droit public, touchant cet objet: ils ont admis un principe aussi faux, qu'il est terrible, & en ont tiré des conséquences encore plus terribles, *ibid.* Quand elle est faite, le conquérant n'a plus droit de tuer: pourquoi, I, 278, 279. Son objet n'est point la servitude, mais la conservation: conséquences de ce principe, I, 279. Avantages qu'elle peut apporter au peuple conquis, I, 281 & *suiv.* (Droit de). Sa définition, I, 283. Bel usage qu'en firent le roi Gélon & Alexandre, I, 283, 284.

Conquête. Quand & comment les républiques en peuvent faire, I, 284 & *suiv.* Les peuples conquis par une aristocratie sont dans l'état le plus triste, I, 286. Comment on doit traiter le peuple vaincu, I, 290, 291. Moyens de la conserver, I, 302, 303. Conduite que doit tenir un état despotique avec le peuple conquis, I, 303 & *suiv.*

CONRAD *empereur.* Ordonna le premier que la succession des fiefs passeroit aux petits enfans ou aux frères, suivant l'ordre de succession: cette loi s'étendit peu à peu pour les successions directes à l'infini, & pour les collatérales au septième dégré, IV, 198 & *suiv.*

Conseil du prince. Ne peut être dépositaire des loix, I, 35. Ne doit point juger les affaires contentieuses: pourquoi, I, 163.

Conseils. Si ceux de l'évangile étoient des loix, ils seroient contraires à l'esprit de loix évangéliques, III, 133.

Conservation. C'est l'objet général de tous les états, I, 316.

Conspirations. Précautions que doivent apporter les législateurs dans les loix pour la révélation des conspirations, I, 408 & *suiv.*

CONSTANCE. Belle loi de cet empereur, I, 422.

CONSTANTIN. Changement qu'il apporta dans la nature du gouvernement, I, 184. C'eſt à ſes idées ſur la perfection que nous ſommes redevables de la juriſdiction eccléſiaſtique, III, 106. Abrogea preſque toutes les loix contre le célibat, III, 106, 107. A quels motifs Zozime attribue ſa converſion, III, 139. Il n'impoſa qu'aux habitans des villes la néceſſité de chommer le dimanche, III, 155. Reſpect ridicule de ce prince pour les évêques, III, 431, 432.

CONSTANTIN DUCAS (le faux). Punition ſingulière de ſes crimes, I, 184.

Conſtantinople. Il y a des ſerrails où il ne ſe trouve pas une ſeule femme, II, 104.

Conſuls. Néceſſité de ces juges pour le commerce, II, 259, 260.

Conſuls Romains. Par qui & pourquoi leur autorité fut démembrée, I, 349, 350. Leur autorité & leurs fonctions, I, 359, 362. Quelle étoit leur compétance dans les jugemens, I, 364 *& ſuiv.* Avantage de celui qui avoit des enfans ſur celui qui n'en avoit point, II, 97.

Contemplation. Il n'eſt pas bon pour la ſociété que la religion donne aux hommes une vie trop contemplative, III, 138, 139.

Continence. C'eſt une vertu qui ne doit être pratiquée que par peu de perſonnes, III, 107.

Continence publique. Eſt néceſſaire dans un état populaire, II, 208.

Contrainte par corps. Il eſt bon qu'elle n'ait pas lieu dans les affaires civiles : il eſt bon qu'elle ait lieu dans les affaires de commerce, II, 257, 258.

Contumace. Comment étoit punie dans les premiers temps de la monarchie, IV, 134, 135.

Copes. Les Saxons appelloient ainſi de que nos pères appelloient comtes, IV, 53.

Corinthe. Son heureuſe ſituation : ſon commerce : ſa

richeſſe : la religion y corrompit les mœurs. Fut le ſéminaire des courtiſanes, II, 289, 290. Sa ruine augmenta la gloire de Marſeille, II, 323.

Cornéliennes. Voyez *Loix cornéliennes.*

Corps légiſlatif. Quand, pendant combien de temps, par qui doit être aſſemblé, prorogé, & renvoyé dans un état libre, I, 322 *& ſuiv.*

Corruption. De combien il y en a de ſortes, I, 174. Combien elle a de ſources dans une démocratie : quelles ſont ces ſources, I, 225 *& ſuiv.* Ses effets funeſtes, I, 240 *& ſuiv.*

Coſmes, magiſtrat de Créte. Vices dans leur inſtitution, I, 325.

COUCY (Le ſire DE). Ce qu'il penſoit de la force des Anglois, I, 271.

Coups de bâton. Comment punis par les loix barbares, III, 320, 321.

Couronne. Les loix & les uſages des différens pays en règlent différemment la ſucceſſion : & ces uſages, qui paroiſſent injuſtes à ceux qui ne jugent que ſur les idées de leur pays, ſont fondés en raiſon, III, 201 *& ſuiv.* Ce n'eſt pas pour la famille règnante qu'on y a fixé la ſucceſſion, mais pour l'intérêt de l'état. III, 227, 228. Son droit ne ſe règle pas comme les droits des particuliers : elle eſt ſoumiſe au droit politique ; les droits des particuliers le ſont au droit civil, *ibid.* On en peut changer l'ordre de ſucceſſion, ſi celui qui eſt établi, détruit le corps politique, pour lequel il a été établi, III, 236 *& ſuiv.* La nation a droit d'en exclurre, & d'y faire renoncer, II, 237, 238.

Couronne de France. C'eſt par la loi ſalique qu'elle eſt affectée aux mâles excluſivement, I, 171, 172. Sa figure ronde eſt-elle le fondement de quelque droit du roi ? III, 433. Etoit élective ſous la ſeconde race, IV, 162. Le droit d'aîneſſe ne s'y eſt établi que quand il s'eſt établi dans les fiefs, après

après qu'ils sont devenus perpétuels, IV, 205 & *suiv.* Pourquoi les filles en sont exclues, tandis quelles ont droit à celles de plusieurs autres royaumes, IV, 209 & *suiv.*

Cour des princes. Combien ont été corrompues dans tous les temps, I, 48.

Courtisans. Peinture admirable de leur caractère, *ibid.* En quoi, dans une monarchie, consiste leur politesse: cause de la délicatesse de leur goût, I, 63. Différence essentielle entre eux & les peuples, I, 425.

Courtisanes. Il n'y a qu'elles qui soient heureuses à Venise, I, 199. Corinthe en étoit le séminaire, II, 290. Leurs enfans sont-ils obligés, par le droit naturel, de nourrir leur pères indigens? III, 198, 199.

Cousins germains. Pourquoi le mariage entre eux n'est pas permis, III, 218, 219. Etoient autrefois regardés & se regardoient eux-mêmes comme frères, III, 219. Pourquoi, & quand le mariage fut permis entre eux à Rome, *ibid.* Chez quels peuples leurs mariages doivent être regardés comme incestueux, III, 221, 222.

Coutumes anciennes. Combien il est important pour les mœurs de les conserver, I, 98.

Coutumes de France. L'ignorance de l'écriture, sous les règnes qui suivirent celui de Charlemagne, firent oublier les loix barbares, le droit Romain, & les capitulaires, auxquels on substitua les coutumes, III, 291 & *suiv.* Pourquoi ne prévalurent pas sur le droit Romain dans les provinces voisines de l'Italie, III, 292. Il y en avoit dès la première & la seconde race des rois: elles n'étoient point la même chose que les loix des peuples barbares; preuves: leur véritable origine, III, 293 & *suiv.* Quand commencèrent à faire plier les loix sous leur autorité, III, 295, 296. Ce seroit une chose inconsidérée de les vouloir toutes réduire en une générale, III, 378, 379. Leur origine; les

différentes sources où elles ont été puisées : comment, de particulières qu'elles étoient pour chaque seigneurie, sont devenues générales pour chaque province : quand & comment ont été rédigées par écrit, & ensuite réformées, III, 401 *& suiv.* Contiennent beaucoup de dispositions tirées du droit Romain, III, 405.

Coutumes de Bretagne. Tirent leur source des assises de Geoffroi, duc de cette province, III, 402. —*de Champagne.* Ont été accordées par le roi Thibault, *ibid.* —*de Montfort.* Tirent leur origine des lois du comte Simon, *ibid.* —*de Normandie.* Ont été accordées par le duc Raoul, *ibid.*

Crainte. Est un des premiers sentimens de l'homme en état de nature, I, 7. A fait rapprocher les hommes, & a formé les sociétés, I, 8. Est le principe du gouvernement despotique, I, 53.

Créanciers. Quand commencèrent à être plutôt poursuivis à Rome par leurs débiteurs, qu'ils ne poursuivoient leurs débiteurs, I, 418.

Création. Est soumise à des loix invariables, I, 3. Ce que l'auteur en dit prouve-t-il qu'il est athée ? D. 227 *& suiv.*

Créature. La soumission qu'elle doit au créateur dérive d'une loi antérieure aux loix positives, I, 4.

Crédit. Moyens de conserver celui d'un état, ou de lui en procurer un, s'il n'en a pas, III, 48 *& suiv.*

CREMUTIUS CORDUS injustement condamné, sous prétexte de crime de lèse-majesté, I, 404.

Crète. Ses loix ont servi d'original à celles de Lacédémone, I, 71. La sagesse de ses loix la mit en état de résister longtemps aux efforts des Romains, I, 72. Les Lacédémoniens avoient tiré de la Crète leurs usages sur le vol, III, 423, 424.

Crétois. Moyen singulier, dont ils usoient avec succès, pour maintenir le principe de leur gouvernement : leur amour pour la patrie, I, 240, 241. Moyen infâme qu'ils employoient pour empêcher

la trop grande population, III, 86. Leurs loix ſur le vol étoient bonnes à Lacédémone, & ne valoient rien à Rome, III, 425.

CRILLON. Sa bravoure lui inſpire le moyen de concilier ſon honneur avec l'obéiſſance à un ordre injuſte de Henri III, I, 64.

Crimes. Qui ſont ceux que les nobles commettent dans une ariſtocrtie, I, 45. Quoique tous publics de leur nature, ſont néanmoins diſtingués, relativement aux différentes eſpèces de gouvernement, I, 47. Combien il y en avoit de ſortes à Rome; & par qui y étoient jugés, I, 366. Peines qui doivent être infligées à chaque nature de crime, I, 382 *& ſuiv.* Combien il y en a de ſortes, I, 383 *& ſuiv.* Ceux qui ne font que troubler l'exercice de la religion doivent être renvoyés dans la claſſe de ceux qui ſont contre la police, I, 384. Ceux qui choquent la tranquillité des citoyens, ſans en attaquer la ſûreté : comment doivent être punis, I, 387. Peines contre ceux qui attaquent la ſûreté publique, I, 387, 388. Les paroles doivent-elles être miſes au nombre des crimes ? I, 400 *& ſuiv.* On doit, en les puniſſant, reſpecter la pudeur, I, 405, 406. Dans quelle religion on n'en doit point admettre d'inexpiables, III, 139, 140. Tarif des ſommes que la loi ſalique impoſoit pour punition, III, 272 *& ſuiv.* On s'en purgeoit, dans les loix barbares, autres que la loi ſalique, en jurant qu'on n'étoit pas coupable, & en faiſant jurer la même choſe à des témoins en nombre proportionné à la grandeur du crime, III, 298. N'étoient punis par les loix barbares que par des peines pécuniaires; il ne falloit point alors de partie publique, III, 273 *& ſuiv.* Les Germains n'en connoiſſoient que deux capitaux; la poltronerie & la trahiſon, IV, 57, 58.

Crimes cachés. Quels ſont ceux qui doivent être pourſuivis, I, 384, 385.

tre les auteurs de libelles & contre les poëtes, I, 181. Leur origine, leur mal-adreſſe, & leur injuſtice dans le gouvernement : cauſes de leur chûte, I, 353 & ſ. Il y a, dans la loi des Douze-Tables, plus d'un endroit qui prouve leur deſſein de choquer l'eſprit de la démocratie, I, 416.

Décimaires. Voyez *Loix décimaires.*

Décrétales. On en a beaucoup inféré dans les recueils des canons, III, 289. Comment on en prit les formes judiciaires, plutôt que celles du droit Romain, III, 388, 389. Sont, à proprement parler, des reſcripts des papes ; & les reſcripts ſont une mauvaiſe ſorte de légiſlation : pourquoi, III, 437, 438.

Défaute de droit. Ce que c'étoit, III, 349. Quand, comment & contre qui donnoit lieu au combat judiciaire, III, 353, 354.

Voyez *Appel de défaute de droit.*

DÉFONTAINES. C'eſt chez lui qu'il faut chercher la juriſprudence du combat judiciaire, III, 328. Paſſage de cet auteur, mal entendu juſqu'ici, expliqué, III, 364. Pour quelles provinces il a travaillé, III, 384. Son excellent ouvrage eſt une des ſources des coutumes de France, III, 403, 404.

Déiſme. Quoiqu'il ſoit incompatible avec le ſpinoſiſme ; le gazetier eccléſiaſtique ne laiſſe pas de les cumuler ſans ceſſe ſur la tête de l'auteur : preuves qu'il n'eſt ni déiſte, ni athée, D. 222 & *ſuiv.*

Délateurs. Comment, à Veniſe, ils ſont parvenir leurs délations, I, 108. Ce qui donna naiſſance, à Rome, à ce genre d'hommes funeſtes, I, 165. Etabliſſement ſage, parmi nous, à ces égard, I, 165, 166.

Voyez *Accuſateurs, Accuſés, Accuſations.*

Délos. Son commerce : ſources de ce commerce : époques de ſa grandeur & de ſa chûte, II, 322 & *ſuiv.*

Délicateſſe de goût. Source de celle des courtiſans, I, 63.

DÉMÉTRIUS DE PHALÉRE. Dans le dénombrement qu'il fit des citoyens d'Athènes, on trouve autant

dans cette ville esclave, qu'elle en avoit lorsqu'elle défendit la Grèce contre les Perses, I, 42, 43.
Démenti. Origine de la maxime qui impose à celui qui en a reçu un, la nécessité de se battre, III, 321.
Démocratie. Quelles sont les loix qui dérivent de sa nature, I, 16 & *s.* Ce que c'est, *ibid.* Quelles en sont les loix fondamentales, I, 16, 18, 22, 24, 25. Quel est l'état du peuple dans ce gouvernement, I, 16. Le peuple y doit nommer ses magistrats & le sénat, I, 18. D'où dépend sa durée & sa prospérité, I, 20. Les suffrages ne doivent pas s'y donner comme dans l'aristocratie, I, 22. Les suffrages du peuple y doivent être publics; ceux du sénat secrets: pourquoi cette différence, I, 23, 24. Comment l'aristocratie peut s'y trouver mêlée, I, 26. Quand elle est renfermée dans le corps des nobles, *ibid.* La vertu en est le principe, I, 40. Ce que c'est que cette vertu, I, 70, 244. Pourquoi n'a pu s'introduire en Angleterre, I, 40, 41. Pourquoi n'a pu revivre à Rome après Sylla, *ibid.* Les politiques Grecs ont eu, sur son principe des vues bien plus justes, que les modernes, *ibid.* La vertu est singulièrement affectée à ce gouvernement, I, 69. La vertu doit y être le principal objet de l'éducation. Manière de l'inspirer aux enfans, *ibid.* Quels sont les attachemens qui doivent y règner sur le cœur des citoyens, I, 84 & *suiv.* Comment on y peut établir l'égalité, I, 87 & *suiv.* Comment on y doit fixer le cens, pour conserver l'égalité morale, I, 92, 93. Comment les loix y doivent entretenir la frugalité, I, 94 & *suiv.* Dans quel cas les fortunes peuvent y être inégales sans inconvénient, I, 94. Moyens de favoriser le principe de ce gouvernement, I, 97 & *suiv.* Les distributions faites au peuple y sont pernicieuses, I, 105. Le luxe y est pernicieux, I, 196, 197. Causes de la corruption de son principe, I, 225 & *suiv.* Point juste de l'égalité qui doit y être introduite & maintenue, I,

230, 231, Preuve tirée des Romains, I, 244. Un état démocratique peut-il faire des conquêtes? quel uſage il doit faire de celles qu'il a faites, I, 285. Le gouvernement y eſt plus dur que dans une monarchie : conſéquences de ce principe, I, 286. On croit communément que c'eſt le gouvernement où le peuple eſt le plus libre, I, 308. Ce n'eſt point un état libre par ſa nature, I, 309. Pourquoi on n'y empêche pas les écrits ſatyriques, I, 404. Il n'y faut point d'eſclaves, II, 62. On y change les loix touchant les bâtards, ſuivant les différentes circonſtances, III, 71.

Denier. Révolutions que cette monnoie eſſuya dans ſa valeur, à Rome, III, 36 & *ſuiv.*

Deniers publics. Qui, de la puiſſance exécutrice, ou de la puiſſance légiſlative, en doit fixer la quotité, & en régler la régie dans un état libre, I, 330 & *ſuiv.*

Dénonciateurs. Voyez *Accuſateurs, Accuſés, Accuſations, Délateurs.*

DENYS. Injuſtice de ce tyran, I, 400.

DENYS LE PETIT. Sa collection des canons, III, 289.

Denrées. En peut-on fixer le prix, II, 12, 13.

Dépens. Il n'y avoit point autrefois de condamnation de dépens en cour laie, III, 370 & *ſuiv.*

Dépopulation. Comment on peut y remédier, III, 117, 118.

Dépôt des loix. Néceſſaire dans une monarchie : à qui doit être confié, I, 34, 35.

Derviches. Pourquoi ſont en ſi grand nombre aux Indes, II, 43.

DESCARTES. Fut accuſé, ainſi que l'auteur de l'*eſprit des loix*, d'athéiſme, contre lequel il avoit fourni les plus fortes armes, D. 314.

Deſirs. Règle ſûre pour en connoître la légitimité, II, 75.

Déſerteurs. La peine de mort n'en a point diminué le nombre : ce qu'il y faudroit ſubſtituer, I, 172.

Deſpote. L'établiſſement d'un viſir eſt pour lui une loi fondamentale, I, 36, 37. Plus ſon empire eſt éten-

du, moins il s'occupe des affaires, I, 37. En quoi consiste sa principale force : pourquoi ne peut pas souffrir qu'il y ait de l'honneur dans ses états, I, 52. Quel pouvoir il transmet à ses ministres, I, 53. Avec quelle rigueur il doit gouverner, *ibid.* Pourquoi n'est point obligé de tenir son serment, I, 53, 54. Pourquoi ses ordres ne peuvent jamais être révoqués, I, 56. La religion peut être opposée à ses volontés, *ibid.* Est moins heureux qu'un monarque, I, 117. Il est les loix, l'état & le prince, I, 120. Son pouvoir passe tout entier à ceux à qui il le confie, I, 132. Ne peut récompenser ses sujets qu'en argent, I, 137. Sa volonté ne doit trouver aucun obstacle, I, 148. Il peut être juge des crimes de ses sujets, I, 159. Peut réunir sur sa tête le pontificat & l'empire : barrières qui doivent être opposées à son pouvoir spirituel, III, 177.

Despotisme. Le mal qui le limite est un bien, I, 33. Loi fondamentale de ce gouvernement, I, 36, 37. Pourquoi, dans les états où il règne, la religion a tant de force, I, 35. Comment est exercé par le prince qui en est saisi, *ibid.* Langueur affreuse dans laquelle il plonge le despote, I, 38. Quel en est le principe, I, 39, 52 & *suiv.* 118. Peut se soutenir sans beaucoup de probité, I, 39. Etat déplorable où il réduit les hommes, I, 51. Horreur qu'inspire ce gouvernement, I, 54. Ne se soutient souvent qu'à force de répandre du sang, *ibid.* Quelle sorte d'obéissance il exige de la part des sujets, I, 55 & *suiv.* La volonté du prince y est subordonnée à la religion, I, 56. Quelle doit être l'éducation dans les états où il règne, I, 66, 67. L'autorité du despote & l'obéissance aveugle du sujet supposent de l'ignorance dans l'un & dans l'autre, I, 66. Les sujets d'un état où il règne n'ont aucune vertu qui leur soit propre, I, 67. Comparé avec l'état monarchique, I, 115 & *suiv.* La magnanimité en est bannie : belle description de ce

gouvernement, I, 117, 118. Comment les loix sont relatives à ses principes, I, 118 & *suiv.* Portrait hideux & fidèle de ce gouvernement, du prince qui le tient en main, & des peuples qui y sont soumis, I, 119 & *suiv.* 135; II, 107, 108. Pourquoi, tout horrible qu'il est, la plupart des peuples y sont soumis, I, 128. Il règne plus dans les climats chauds qu'ailleurs, I, 129. La cession de biens ne peut y être autorisée, I, 130. L'usure y est comme naturalisée, *ibid.* La misère arrive de toutes parts dans les états qu'il désole, *ibid.* Le péculat y est comme naturel, I, 131. L'autorité du moindre magistrat y doit être absolue, I, 134. La vénalité des charges y est impossible, I, 142. Il n'y faut point de censeurs, I, 145. Cause de la simplicité des loix dans les états où il règne, I, 149 & *suiv.* Il n'y a point de loi, I, 154. La sévérité des peines y convient mieux qu'ailleurs, I, 166, 167. Outre tout, & ne connoit point de tempéramment, I, 177. Désavantage de ce gouvernement, I, 186. La question ou torture peut convenir dans ce gouvernement, I, 188. La loi du talion y est fort en usage, I, 189. La clémence y est moins nécessaire qu'ailleurs, I, 191. Le luxe y est nécessaire, I, 202. Pourquoi les femmes y doivent être esclaves, I, 210; II, 107, 108; 203. Les dots des femmes y doivent être, à peu près, nulles, I, 220, 221. La communauté de biens y seroit absurde, I, 221. Les gains nuptiaux des femmes y doivent être très-modiques, *ibid.* C'est un crime contre le genre humain de vouloir l'introduire en Europe, I, 238. Son principe même, lorsqu'il ne se corrompt pas, est la cause de sa ruine, I, 239. Propriétés distinctives de ce gouvernement, I, 253. Comment les états où il règne pourvoient à leur sûreté, I, 265, 266. Les places fortes sont pernicieuses dans les états despotiques, I, 267. Conduite que doit tenir un état despotique avec le peuple vaincu, I, 303 & *s.* Objet général de ce gouvernement,

I, 310. Moyens d'y parvenir, I, 314. Il n'y a point d'écrits satyriques dans les états où il règne : pourquoi, I, 404. Des loix civiles qui peuvent y mettre un peu de liberté, I, 427 *& suiv.* Tributs que le despote doit lever sur les peuples qu'il a rendus esclaves de la glèbe, II, 6, 7. Les tributs y doivent être très-légers : les marchands y doivent avoir une sauvegarde personnelle, II, 13, 14. On n'y peut pas augmenter les tributs, II, 18. Nature des présens que le prince y peut faire à ses sujets ; tributs qu'il peut lever, II, 19. Les marchands n'y peuvent pas faire de grosses avances, II, 20. La régie des impôts y rend les peuples plus heureux, que dans les états modérés où ils sont affermés, II, 28. Les traitans y peuvent être honorés; mais ils ne le doivent être nulle part ailleurs, II, 29. C'est le gouvernement où l'esclavage civil est le plus tolérable, II, 61, 62. Pourquoi on y a une grande facilité à se vendre, II, 70. Le grand nombre d'esclaves n'y est point dangereux, II, 79, 80. N'avoit lieu en Amérique que dans les climats situés vers la ligne : pourquoi, II, 125. Pourquoi règne dans l'Asie & dans l'Afrique, II, 126 *& suiv.* On n'y voit point changer les mœurs & les manières, II, 198, 199. Peut s'allier très-difficilement avec la religion chrétienne : très-bien avec la mahométane, II, 208, 209; III, 127 *& suiv.* Il n'est pas permis d'y raisonner bien ou mal, II, 235. Ce n'est que dans ce gouvernement que l'on peut forcer les enfans à n'avoir d'autre profession que celle de leur père, II, 264. Les choses n'y représentent jamais la monnoie, qui en devroit être le signe, III, 4, 5. Comment est gêné par le change, III, 42, 43. La dépopulation qu'il cause est très-difficile à réparer, III, 117. S'il est joint à une religion contemplative, tout est perdu, III, 138, 139. Il est difficile d'établir une nouvelle religion dans un grand empire où il règne, III, 190. Les loix n'y font rien, ou ne font qu'une

volonté capricieuse & transitoire du souverain : il y faut donc quelque chose de fixe ; & c'est la religion qui est quelque chose de fixe, III, 193. L'inquisition y est destructive, comme le gouvernement, III, 211. Les malheurs qu'il cause viennent de ce que tout y est incertain, III, 227.

Dettes. Toutes les demandes qui s'en faisoient à Orléans se vuidoient par le combat judiciaire, III, 319. Il suffisoit, du temps de S. Louis, qu'une dette fût de douze deniers, pour que le demandeur & le défendeur puissent terminer leurs différends par le combat judiciaire, *ibid.*

Voyez *Débiteurs. Loix, Républiques. Rome.* SOLON.

Dettes de l'état. Sont payées par quatre classes de gens : quelle est celle qui doit être la moins ménagée, III, 49, 50.

Dettes publiques. Il est pernicieux pour un état d'être chargé de dettes envers les particuliers : inconvénient de ces dettes, III, 45, 46. Moyens de les payer, sans fouler ni l'état, ni les particuliers, III, 48 *& suiv.*

Deutéronôme. Contient une loi qui ne peut pas être admise chez beaucoup de peuples, I, 408, 409.

Dictateurs. Quand ils étoient utiles : leur autorité : comment ils l'exerçoient : sur qui elle s'étendoit : quelle étoit sa durée, & ses effets, I, 28, 357. Comparés aux inquisiteurs d'état de Venise, I, 28.

Dictionnaire. On ne doit point chercher celui d'un auteur ailleurs que dans son livre même, D. 317.

DIEU. Ses rapports avec l'univers, I, 2. Motifs de sa conduite, *ibid.* La loi qui nous porte vers lui, est la première par son importance, & non la première dans l'ordre des loix, I, 7. Les loix humaines doivent le faire honorer, & jamais le venger, I, 385. Les raisons humaines sont toujours subordonnées à sa volonté, II, 98, 99. C'est être également impie que de croire qu'il n'existe pas, qu'il ne se mêle point des choses d'ici-bas, ou qu'il s'appaise par des sacri-

fices, III, 174, 175. Veut que nous mépriſions les richeſſes : nous ne devons donc pas lui prouver que nous les eſtimons, en lui offrant nos tréſors, III, 175. Ne peut pas avoir pour agréables les dons des impies, III, 176. Ne trouve d'obſtacles nulle part où il veut établir la religion chrétienne, D. 275, 276.

Digeſte. Epoque de la découverte de cet ouvrage : changemens qu'il opéra dans les tribunaux, III, 393 & *ſ.*

Dignités. Avec quelles précautions doivent être diſpenſées dans la monarchie, I, 236.

Dimanche. La néceſſité de le chomer ne fut d'abord impoſée qu'aux habitans des villes, III, 155.

Dîmes eccléſiaſtiques. Pépin en jetta les fondemens : mais leur établiſſement ne remonte pas plus haut que Charlemagne, IV, 149 & *ſuiv.* A quelle condition le peuple conſentit de les payer, IV, 153.

Diſtinctions. Celles des rangs, établies parmi nous, ſont utiles : celles qui ſont établies aux Indes par la religion ſont pernicieuſes, III, 154.

Diſtributions faites au peuple. Autant elles ſont pernicieuſes dans la démocratie, autant elles ſont utiles dans l'ariſtocratie, I, 105.

Divinité. Voyez DIEU.

Diviſion du peuple en claſſes. Combien il eſt important qu'elle ſoit bien faite dans les états populaires, I, 20.

Divorce. Différence entre le divorce & la répudiation, II, 116. Les loix des Maldives & celles du Mexique font voir l'uſage qu'on en doit faire, II, 117, 118. A une grande utilité politique, & peu d'utilité civile, II, 118. Loix & uſages de Rome & d'Athènes ſur cette matière, II, 119 & *ſuiv.* N'eſt conforme à la nature que quand les deux parties, ou l'une d'elles y conſentent, III, 196. C'eſt s'éloigner des principes des loix civiles, que de l'autoriſer pour cauſe de vœux en religion, III, 209, 210.

Dogmes. Ce n'eſt point leur vérité ou leur fauſſeté qui

les rend utiles ou pernicieux ; c'eſt l'uſage ou l'abus que l'on en fait, III, 149 & *ſuiv.* Ce n'eſt point aſſez qu'un dogme ſoit établi par une religion ; il faut qu'elle le dirige, III, 151.

Domaine. Doit être inaliénable : pourquoi, III, 226, 227. Étoit autrefois le ſeul revenu des rois : preuves, IV, 34, 35. Comment ils le faiſoient valoir, *ibid.* On étoit bien éloigné autrefois de le regarder comme inaliénable, IV, 131, 132. Louis le débonnaire s'eſt perdu, parce qu'il l'a diſſipé, IV, 174, 175.

DOMAT (M.) Il eſt vrai que l'auteur a commencé ſon livre autrement que M. Domat n'a commencé le ſien, D. 240.

Domination. Les hommes n'en auroient même pas l'idée, s'ils n'étoient pas en ſociété, I, 8.

—(*Eſprit de*) Gâte preſque toutes les meilleures actions, III, 392, 393.

DOMITIEN. Ses cruautés ſoulagèrent un peu les peuples, I, 54 Pourquoi fit arracher les vignes dans la Gaule, II, 330, 331.

Donations à cauſe de nôces. Les différens peuples y ont apposé différentes reſtrictions, ſuivant leurs différentes mœurs, II, 217, 218.

DORTE (Le vicomte). Refuſe par honneur d'obéir à ſon roi, I, 64.

Dots. Quelles elles doivent être dans les différens gouvernemens, I, 220, 221.

Douaire. Les queſtions qu'il faiſoit naître ne ſe décidoient point par le combat judiciaire, III, 191, 192. Voyez *Gains nuptiaux.*

Douanes. Lorſqu'elles ſont en ferme, elles détruiſent la liberté du commerce & le commerce même, II, 254, 255. Celle de Cadix rend le roi d'Eſpagne un particulier très-riche dans un état très-pauvre, II, 360.

Droit. Diverſes claſſes détaillées de celui qui gou-

verne les hommes : c'eſt dans ce détail qu'il faut trouver les rapports que les loix doivent avoir avec l'ordre des choſes ſur leſquelles elles ſtatuent, III, 191, 192.

Droit canonique. On ne doit pas régler ſur ſes principes ce qui eſt réglé par ceux du droit civil, III, 205, 206. Concourut, avec le droit civil, à abolir les pairs, III, 396.

Droit civil. Ce que c'eſt, I, 10. Gouverne moins les peuples qui ne cultivent point les terres, que le droit des gens, II, 151; 175. De celui qui ſe pratique chez les peuples qui ne cultivent point les terres, II, 151; 162. Gouverne les nations & les particuliers, II, 250. Cas où l'on peut juger par ſes principes, en modifiant ceux du droit naturel, III, 198, 199. Les choſes réglées par ſes principes ne doivent point l'être par ceux du droit canonique, & rarement par les principes des loix de la religion : elles ne doivent point l'être non plus par celles du droit politique, III, 205 *& ſuiv.* 223 *& ſuiv.* 226 *& ſuiv.* On ne doit pas ſuivre ſes diſpoſitions générales, quand il s'agit de choſes ſoumiſes à des règles particulières tirées de leur propre nature, III, 240, 241.

Droit coutumier. Contient pluſieurs diſpoſitions tirées du droit Romain, III, 405

Droit de conquête. D'où il dérive : quel en doit être l'eſprit, I, 276 *& ſuiv.* Sa définition, I, 283.

Droit de la guerre. D'où il dérive, I, 274 *& ſuiv.*

Droit des gens. Quel il eſt, & quel en eſt le principe, I, 10. Les nations les plus féroces en ont un, I, 11. Ce que c'eſt, I, 274. De celui qui ſe pratique chez les peuples qui ne cultivent point les terres, II, 151, 152. Gouverne plus les peuples qui ne cultivent point les terres, que le droit civil, II, 151; 175. De celui des Tartares : cauſes de ſa cruauté, qui paroît contradictoire avec leur caractère, II, 160, 161.

Celui de Carthage étoit singulier, II, 314. Les choses qui lui appartiennent ne doivent pas être décidées par les loix civiles, & par les loix politiques, III, 233 & *s.* La violation de ce droit est aujourd'hui le prétexte le plus ordinaire des guerres, III, 353.

Droit des maris. Ce que c'étoit à Rome, III, 96 *& suiv.*

Droit écrit (Pays de). Dès le temps de l'édit de Pistes, ils étoient distingués de la France coutumière, III, 280, 281.

Voyez *Pays de droit écrit.*

Droit naturel. Il est, dans les états despotiques, subordonné à la volonté du prince, I, 55, 56. Gouverne les nations & les particuliers, II, 350. Cas où l'on peut modifier ses principes, en jugeant par ceux du droit civil, III, 198, 199.

Droit politique. En quoi consiste, I, 11. Il ne faut point régler par ses principes les choses qui dépendent des principes du droit civil; *& vice versâ*, III, 223 *& suiv.* 226 *& suiv.* Soumet tout homme aux tribunaux civils & criminels du pays où il est : exception en faveur des ambassadeurs, III, 234, 235. La violation de ce droit étoit un sujet fréquent de guerres, III, 352, 353.

Droit public. Les auteurs qui en ont traité sont tombés dans de grandes erreurs : cause de ces erreurs, I, 277, 278.

Droit Romain. Pourquoi, à ses formes judiciaires, on substitua celles des décrétales, III, 388, 389. Sa renaissance, & ce qui en résulta : changemens qu'il opéra dans les tribunaux, III, 393 *& suiv.* Comment fut apporté en France : autorité qu'on lui attribua dans les différentes provinces, *ibid.* Saint Louis le fit traduire, pour l'accréditer dans ses états : en fit beaucoup usage dans ses établissemens, III, 394. Lorsqu'il commença à être enseigné dans les écoles, les seigneurs perdirent l'usage d'assembler leurs pairs pour juger, III, 395, 396. On en a inféré beau-

coup de diſpoſitions dans nos coutumes, III, 405. Voyez *Loix Romaines*, *Rome*, *Romains*.

Droits honorifiques dans les égliſes. Leur origine, IV, 157.

Droits ſeigneuriaux. Ceux qui exiſtoient autrefois, & qui n'exiſtent plus, n'ont point été abolis comme des uſurpations; mais ſe ſont perdus par négligence ou par les circonſtances, III, 399. Ne dérivent point, par uſurpation, de ce cens chimérique que l'on prétend venir de la police générale des Romains: preuves, IV, 40 & *ſuiv*.

DUBOS (M. l'abbé). Fauſſeté de ſon ſyſtême ſur l'établiſſement des Francs dans les Gaules: cauſes de cette fauſſeté, III, 274, 275. Son ouvrage ſur l'*établiſſement de la monarchie Françoiſe dans les Gaules* ſemble être une conjuration contre la nobleſſe, IV, 18. Donne aux mots une fauſſe ſignification, & imagine des faits pour appuyer ſon faux ſyſtême, IV, 26 & *ſuiv*. Abuſe des capitulaires, de l'hiſtoire & des loix, pour établir ſon faux ſyſtême, IV, 29, 30. Trouve tout ce qu'il veut dans le mot *cenſus*, & en tire toutes les conſéquences qui lui plaiſent, IV, 36, 37. Idée générale de ſon livre: pourquoi, étant mauvais, il a ſéduit beaucoup de gens: pourquoi il eſt ſi gros, IV, 83, 84. Tout ſon livre roule ſur un faux ſyſtême: réfutation de ce ſyſtême, IV, 84 & *ſuiv*. Son ſyſtême ſur l'origine de notre nobleſſe Françoiſe eſt faux, & injurieux au ſang de nos premières familles, & aux trois grandes maiſons qui ont régné ſucceſſivement ſur nous, IV, 92 & *ſuiv*. Fauſſe interprétation qu'il donne au décret de Childebert, IV, 97 & *ſuiv*. Son éloge, & celui de ſes autres ouvrages, IV, 104, 105.

Ducs. En quoi différoient des comtes: leurs fonctions, IV, 54, 55. Où on les prenoit chez les Germains: leurs prérogatives, IV, 61, 62. C'étoit en cette qualité, plutôt qu'en qualité de rois, que nos premiers monarques commandoient les armées, IV, 124.

DUCANGE (M.) Erreur de cet auteur relevée, IV, 78, 79.

Duels, Origine de la maxime qui impose la néceſſité de tenir ſa parole à celui qui a promis de ſe battre, III, 321. Moyen plus ſimple d'en abolir l'uſage que ne ſont les peines capitales, III, 331.
Voyez *Combat judiciaire*.

E.

Eau bouillante. Voyez *Preuve par l'eau bouillante*.
Echange, Dans quel cas on commerce par échange, III, 1.
Echevins. Ce que c'étoit autrefois : reſpect qui étoit dû à leurs déciſions, III, 351. Etoient les mêmes perſonnes que les juges & les rathimburges, ſous différens noms, IV, 56.
Eccléſiaſtiques. La roideur avec laquelle ils ſoutinrent la preuve négative par ſerment, par la ſeule raiſon qu'elle ſe faiſoit dans les égliſes, fit étendre la preuve par le combat contre laquelle ils étoient déchaînés, III, 309 *& ſuiv.* Leurs entrepriſes ſur la juriſdiction laye, III, 388, 389. Moyens par leſquels ils ſe ſont enrichis, III, 391. Vendoient aux nouveaux mariés la permiſſion de coucher enſemble les trois premières nuits de leurs nôces. Pourquoi ils s'étoient réſervés ces trois nuits plutôt que d'autres, III, 391, 392. Les privilèges dont ils jouiſſoient autrefois ſont la cauſe de la loi qui ordonne de ne prendre des baillis que parmi les laïcs, III, 398, 399. Loi qui les fait ſe battre entre eux, comme des dogues Anglois, juſqu'à la mort, III, 410. Déchiroient, dans les commencemens de la monarchie, les rôles des taxes, IV, 25, 26. Levoient des tributs réglés ſur les ſerfs de leurs domaines ; & ces tributs ſe nommoient *cenſus*, ou cens, IV, 38. Les maux cauſés par Brunehault & par Frédégonde ne purent être réparés qu'en rendant aux eccléſiaſtiques leurs privilèges, IV, 112. Origine des grands-fiefs qu'ils poſſédent en Allemagne, IV, 167, 168.

Voyez *Clergé*, *Roi de France*, *Seigneurs*.

Ecole d'honneur. Où elle ſe trouve dans les monarchies, I, 60.

Ecrits. Quand, & dans quels gouvernemens peuvent être mis au nombre des crimes de lèſe-majeſté, I, 403 *& ſuiv.*

Ecriture. L'uſage s'en conſerva en Italie, lorſque la barbarie l'avoit bannie de par-tout ailleurs; de-là vient que les coutumes ne purent prévaloir, dans certaines provinces, ſur le droit Romain, III, 292. Quand la barbarie en fit perdre l'uſage, on oublia le droit Romain, les loix barbares & les capitulaires, auſquels on ſubſtitua les coutumes, III, 292, 293. Dans les ſiècles où l'uſage en étoit ignoré, on étoit forcé de rendre publiques les procédures criminelles, III, 362 *& ſuiv.* C'eſt le témoin le plus ſûr dont on puiſſe faire uſage, III, 399, 400.

Edifices publics. Ne doivent jamais être élevés ſur le fonds des particuliers, ſans indemnité, III, 224, 225.

Edile. Qualités qu'il doit avoir, I, 19.

Edit de Piſtes. Par qui, en quelle année il fut donné: on y trouve les raiſons pour leſquelles le droit Romain s'eſt conſervé dans les provinces qu'il gouverne encore, & a été aboli dans les autres, III, 280, 281.

Education. Les loix de l'éducation doivent être relatives au principe du gouvernement, I, 59 *& ſuiv.* Ce n'eſt point au collège que ſe donne la principale éducation, dans une monarchie, I, 60. Quels en ſont les trois principes, dans une monarchie, *ibid.* Sur quoi elle porte dans une monarchie, I, 63. Doit, dans une monarchie, être conforme aux règles de l'honneur, I, 65. Quelle elle doit être dans les états deſpotiques, I, 66, 67. Différence de ſes effets, chez les anciens & parmi nous, I, 68. Nous en recevons trois aujourd'hui: cauſes des inconſéquences qu'elles mettent dans notre conduite, *ibid.* Quelle elle doit être dans une république, I, 69. Com-

bien il dépend des pères qu'elle ſoit bonne ou mauvaiſe, I, 70. Combien les Grecs ont pris de ſoins pour la diriger du côté de la vertu. I, 70, 71. Comment Ariſtodème faiſoit élever les jeunes gens de Cumes, afin de leur énerver le courage, I, 291, 292. Les Perſes avoient, ſur l'éducation, un dogme faux, mais fort utile, III, 152.

Egalité. Doit être l'objet de la principale paſſion des citoyens d'une démocratie : effets qu'elle y produit, I, 84 *& ſuiv.* Comment on en inſpire l'amour dans une république, I, 86. Perſonne n'y aſpire dans une monarchie, ni dans les états deſpotiques, *ibid.* Comment doit être établie dans une démocratie, I, 87 *& ſuiv.* Il y a des loix qui, en cherchant à l'établir, la rendent odieuſe, I, 91, 92. On ne doit pas chercher à l'établir ſtrictement dans une démocratie, I, 92. Dans quel cas peut être ôtée dans la démocratie, pour le bien de la démocratie, I, 93. Doit être établie & maintenue, dans une ariſtocratie, entre les familles qui gouvernent : moyens d'y réuſſir, I, 109, 110. Dans quelles bornes doit être maintenue dans une démocratie, I, 225 *& ſuiv.* 230. Ce que c'eſt : ceſſe entre les hommes, dès qu'ils ſont en ſociété, I, 230.

Egalité réelle. Eſt l'ame de la démocratie : très-difficile à établir : comment y ſuppléer, I, 92, 93.

EGIGA. Fit dreſſer, par le clergé, le code que nous avons des loix des Wiſigoths, III, 268.

Egliſe. A quelle ſuperſtition eſt redevable des fiefs qu'elle acquit autrefois, IV, 24. Quand commença à avoir des juſtices territoriales : comment elle les acquit, IV, 73 *& ſuiv.* Comment ſes biens furent convertis en fiefs, IV, 138 *& ſuiv.*

Egliſes. La piété les fonda ; & l'eſprit militaire les fit paſſer entre les mains des gens de guerre, IV, 141. Les laïcs s'en étoient emparés, ſans que les évêques puſſent faire uſage des loix qui proſcrivoient cet abus : autorité qui étoit reſtée aux évêques de ce temps-là ;

source de toutes ces choses, IV, 143 & *suiv.*

Egypte. Est le principal siége de la peste, II, 51, 52. Est un pays formé par l'industrie des hommes, II, 143. Quand & comment devint le centre de l'univers, II, 300 & *suiv.* Plan de la navigation de ses rois, II, 307. Cas où il seroit avantageux d'en préférer la route à celle du cap de Bonne Espérance, II, 308. Pourquoi son commerce aux Indes fut moins considérable que celui des Romains, II, 335 & *suiv.* Son commerce & sa richesse, après l'affoiblissement des Romains en orient, II, 340. C'est le seul pays, & ses environs, où une religion qui défend l'usage du cochon puisse être bonne, raisons physiques, III, 158, 159.

Egyptiens. Leur pratique sur la lèpre a servi de modèle aux loix des Juifs touchant cette maladie II, 49. Nature & étendue de leur commerce, II, 281. Ce qu'ils connoissoient des côtes orientales de l'Afrique, du temps de leurs rois grecs, II, 310. Pourquoi avoient consacré certaines familles au sacerdoce, III, 170. Leur stupide superstition, lorsque Cambyse les attaqua, prouve qu'il ne faut point décider par les préceptes de la religion, lorsqu'il s'agit de ceux de la loi naturelle, III, 204. Epousoient leurs sœurs, en l'honneur d'Isis, III, 220. Pourquoi le mariage entre le beau frère & la belle-sœur étoit permis chez eux, III, 222, 223. Le jugement qu'ils portèrent de Solon en sa présence, appliqué à ceux qui rendent modernes les siécles anciens, IV, 37, 38.

Elections. Avantages de celles qui se font par le sort, dans les démocraties, I, 22. Comment Solon a corrigé les défectuosités du sort, *ibid.* Pourquoi les rois ont abandonné pendant quelque temps, le droit qu'ils ont d'élire les évêques & les abbés, IV, 155.

Election à la couronne de France. Appartenoit, sous la seconde race, aux grands du royaume : comment en usoient, IV, 161 & *suiv.*

Election des papes. Pourquoi abandonnée, par les em-

reurs, au peuple de Rome, IV, 155.

Eléens. Comme prêtres d'Appollon, jouiſſoient d'une paix éternelle: ſageſſe de cette conſtitution religieuſe, III, 146.

Eleves. Pourquoi les Athéniens n'augmentèrent jamais les tributs qu'ils levoient ſur eux, II, 5.

Empereurs Romains. Les plus mauvais étoient les plus prodigues en récompenſes, I, 138. Maux qu'ils causèrent, quand ils furent juges eux-mêmes, I, 161. Proportionnèrent la rigueur des peines au rang des coupables, I, 183. N'infligèrent des peines contre le ſuicide que quand ils furent devenus auſſi avares qu'ils avoient été cruels, III, 417. Leurs reſcrips ſont une mauvaiſe ſorte de légiſlation, III, 437, 438.

Empire (l'). A toujours du rapport avec le ſacerdoce, III, 105.

Empire d'Allemagne. Pourquoi, ſortant de la maiſon de Charlemagne, eſt devenu électif purement & ſimplement, IV, 161, 162. Comment en ſortit, IV, 201, 202. Eſt reſté électif, parce qu'il a conſervé la nature des anciens fiefs, IV, 204.

Empire Romain. Les peuples qui le conquirent étoient ſortis de la Germanie. C'eſt dans les mœurs qu'il faut chercher les ſources des loix féodales, IV, 3, 4.

Emplois militaires. Doit-on forcer un citoyen d'en accepter un inférieur à celui qu'il occupe? I, 139, 140. Sont-ils compatibles, ſur la même tête, avec les emplois civils? I, 140 *& ſuiv.*

Emplois publics. Doit-on ſouffrir que leurs citoyens les refuſent? I, 138.

Emulation. Eſt funeſte dans un état deſpotique, I, 67.

Enchantemens. Source du préjugé où l'on étoit autrefois qu'il y avoit des gens qui uſoient d'enchantemens dans les combats, III, 325, 326. Origine de ceux dont il eſt parlé dans les livres de chevalerie, III, 325 *& ſuiv.*

Enfans. Il n'eſt bon que dans les états deſpotiques, de les

forcer à ſuivre la profeſſion de leur père, II, 264. Quand doivent ſuivre la condition du père; quand doivent ſuivre celle de la mère, III, 58. Comment ſe reconnoiſſent dans les pays où il y a pluſieurs ordres de femmes légitimes, III, 69. Il n'eſt point incommode d'en avoir dans un peuple naiſſant; il l'eſt d'en avoir dans un peuple formé, III, 76. Privilège qu'ils donnoient à Rome à ceux qui en avoient un certain nombre, III, 96 *& ſuiv.* L'uſage de les expoſer eſt-il utile? loix & uſages des Romains ſur cette matière, III, 110 *& ſuiv.* Les Perſes avoient, au ſujet de l'éducation de leurs enfans, un dogme faux, mais fort utile, III, 152. Il eſt contre la loi de la nature de les forcer à ſe porter accuſateurs contre leur père ou leur mère, III, 197. Dans quel cas le droit naturel leur impoſe la loi de nourrir leurs pères indigens, III, 198, 199. La loi naturelle les autoriſe à exiger des alimens de leur père, mais non pas ſa ſucceſſion: elle leur eſt due en vertu du droit civil ou politique, III, 200 *& ſuiv.* 203. L'ordre politique demande ſouvent, non pas toujours, que les enfans ſuccèdent aux pères, III, 201 *& ſuiv.* Pourquoi ne peuvent épouſer ni leurs pères, ni leurs mères, III, 216, 217. Habitoient tous, & s'établiſſoient dans la maiſon du père: de-là l'origine de la prohibition des mariages entre parens, III, 218 *& ſuiv.* Dans l'ancienne Rome, ne ſuccédoient point à leur mère, & *vice verſâ*: motifs de cette loi, III, 243. Pouvoient être vendus à Rome par leur père: de-là la faculté ſans bornes de teſter, III, 245, 246. S'ils naiſſent parfaits à ſept mois, eſt-ce par la raiſon des nombres de Pythagore? III, 433.

Enquête. L'accuſé pouvoit arrêter celle qui ſe préparoit contre lui, en offrant le combat au premier témoin que l'on produiſoit, III, 336 *& ſuiv.* C'eſt par la voie des enquêtes que l'on décidoit autrefois toutes ſortes de queſtions, tant de fait, que de droit: comment

on a suppléé à une voie si peu sure, III, 399, 400.

Enquêtes (*Chambres des*). Ne pouvoient autrefois, dans leurs arrêts, employer cette forme, *l'appel au néant; l'appel & ce dont a été appellé au néant* : pourquoi, III, 367.

Envoyés du roi. Voyez *Missi dominici*.

EPAMINONDAS. Est une preuve de la supériorité de l'éducation des anciens sur la nôtre, I, 68. Sa mort entraîna la ruine de la vertu à Athènes, I, 234.

Ephèse. Cause des transports du peuple de cette ville, quand il sçut qu'il pouvoit appeller la sainte vierge *mère de dieu*, III, 163.

Ephores. Moyen de suppléer à cette magistrature tyrannique, I, 316, 317. Vice dans l'institution de ceux de Lacédémone, I, 324.

Epidammiens. Précautions qu'ils prirent contre la corruption que les barbares auroient pu leur communiquer par la voie du commerce, I, 74.

Epoux. Ne pouvoient, à Rome, se faire des dons, autrement qu'avant le mariage, II, 217. Ce qu'ils pouvoient se donner par testament, III, 98, 99. Ce qu'ils pouvoient se donner chez les Wisigoths; & quand pouvoient se donner, II, 217.

Epreuves par le fer. Quand avoit lieu, chez les Ripuaires, III, 308.

Equilibre. Ce qui le maintient entre les puissances de l'Europe, II, 23.

Equité. Il y a des rapports d'équité qui sont antérieurs à la loi positive qui les établit : quels ils sont, I, 4.

Erreur. Quelle en est la source la plus féconde, IV, 37, 38.

Erudition. Embarras qu'elle cause à ceux chez qui elle est trop vaste, IV, 29.

ESCHINES. Pourquoi condamné à l'amende, I, 415.

Esclavage. Pourquoi plus commun dans le midi que dans le nord, II, 38. Les jurisconsultes Romains se sont trompés sur l'origine de l'esclavage : preuves de leurs erreurs,

erreurs, II, 62 *& ſuiv.* Eſt contraire au droit naturel, & au droit civil, *ibid.* Peut-il dériver du droit de la guerre? II, 63. Peut-il venir du mépris qu'une nation conçoit pour une autre, ce mépris étant fondé ſur la différence des uſages? Raiſon admirable des Eſpagnols, pour tenir les Amériquains en eſclavage, II, 66, 67. Raiſons admirables du droit que nous avons de tenir les nègres en eſclavage, II, 68 *& ſuiv.* Sa véritable origine, II, 70 *& ſuiv.* Origine de cet eſclavage très-doux que l'on trouve dans quelques pays, II, 70, 71. Eſt contre la nature: mais il y a des pays où il eſt fondé ſur une raiſon naturelle, II, 71, 72. Eſt inutile parmi nous, II, 72 *& ſuiv.* Ceux qui voudroient qu'il pût s'établir parmi nous, ſont bien injuſtes, & ont les vues bien courtes, II, 72, 75. Combien il y en a de ſortes: le réel & le perſonnel: leurs définitions, II, 75, 76. Ce que les loix doivent faire par rapport à l'eſclavage, II, 77. Ses abus, *ibid. & ſuiv.* Eſt une partie des coutumes du peuple eſclave, II, 219.

Voyez *Eſclave. Servitude.*

Eſclavage civil. Ce que c'eſt: il eſt pernicieux au maître & à l'eſclave: dans quels pays il eſt le plus tolérable, II, 61, 62.

Eſclavage de la glèbe. Quels tributs doivent ſe payer dans les pays où il a lieu, II, 4 *& ſuiv.* Quelle en eſt ordinairement l'origine, II, 4.

Eſclavage domeſtique. Ce que l'auteur appelle ainſi, II, 96.

Eſclaves. Ne doivent point être affranchis pour accuſer leurs maîtres, I, 407, 408. Quelle part doivent avoir dans les accuſations, *ibid.* il eſt abſurde qu'on le ſoit par naiſſance, II, 64, 65. Leur grand nombre eſt plus ou moins dangereux, ſuivant la nature du gouvernement, II, 79 *& ſuiv.* Il eſt plus ou moins dangereux qu'ils ſoient armés, ſuivant la nature du gouvernement, II, 81 *& ſuiv.* La douceur des loix qui le

concernent, & des maîtres à qui ils appartiennent; est le vrai moyen de les tenir dans le devoir, II, 85 & *suiv.* Réglemens à faire entre leurs maîtres & eux, II, 87 & *suiv.* Etoient mis, à Rome, au niveau des bêtes, II, 89. Il est contre la loi naturelle de les condamner comme parricides, lorsqu'ils tuent un homme libre en se défendant contre lui, III, 194. Hors des serrails, il est absurde que la loi civile leur mette entre les mains le soin de la vengeance publique, domestique & particulière, III, 231. Voy. *Esclavage. Servitude.*

Esclaves (Guerre des). Principale cause de cette guerre attribuée aux traitans, I, 372.

Espagne. Combien le pouvoir du clergé y est utile au peuple, I, 33. Moyens étrangers & absurdes qu'elle employa pour conserver sa vaste monarchie, I, 252, 253. Heureuse étendue de ce royaume, I, 268. Sa situation contribua, vers la milieu du règne de Louis XIV, à la grandeur relative de la France, I, 272. Singularité des loix que les Wisigoths y avoient établies: elles provenoient du climat, II, 57, 58. Mauvaise politique de cette monarchie touchant le commerce, en temps de guerre, II, 256. Opinion des anciens sur ses richesses: ce qu'il en faut croire: ses mines d'or & d'argent, II, 319, 320. S'est appauvrie par les richesses qu'elle a tirées de l'Amérique, II, 353 & *suiv.* Absurdité de ses loix sur l'emploi de l'or & de l'argent, II, 359. N'est qu'un accessoire, dont les Indes sont le principal, II, 360. C'est un mauvais tribut, pour son roi, que celui qu'il tire de la douane de Cadix, *ibid.* Pourquoi l'intérêt de l'argent y diminua de moitié aussitôt après la découverte des Indes, III, 10 & *suiv.* La liberté sans bornes, qu'y ont les enfans, de se marier à leur goût, est moins raisonnable qu'elle ne le seroit ailleurs, III, 75. Etoit pleine de petits peuples, & regorgeoit d'habitans, avant les Romains, III, 87. Comment le droit Romain s'y est perdu, III, 284 & *suiv.* C'est l'ignorance de l'écri

ture qui y a fait tomber les loix Wiſigotes, III, 292. Pourquoi ſes loix féodales ne ſont pas les mêmes que celles de France, IV, 21.

Eſpagnols. Biens qu'ils pouvoient faire aux Mexicains; maux qu'ils leur ont fait, I, 282, 283. Raiſons admirables pour leſquelles ils ont mis les Américains en eſclavage, II, 66, 67. La religion a été le prétexte de tous leurs crimes en Amérique, II, 67. Maux qu'ils font à eux & aux autres; par leur orgueil, II, 193, 194. Leur caractère comparé avec celui des Chinois: leur bonne foi éprouvée dans tous les temps: cette bonne foi, jointe à leur pareſſe, leur eſt pernicieuſe, II, 195, 196. Leurs conquêtes & leurs découvertes. Leur différend avec les Portugais: par qui jugé, II, 347 *& ſuiv.* N'eſt feroient-ils pas mieux de rendre le commerce des Indes libre aux autres nations? II, 361. Leur tyrannie ſur les Indiens s'étend juſques ſur les mariages, III, 74. Leurs cruautés déterminoient les femmes de l'Amérique à ſe procurer l'avortement, III, 76. Ont violé cruellement & ſtupidement le droit des gens en Amérique, III, 135, 136. Ce n'eſt pas une abſurdité de dire que leur religion vaut mieux pour leur pays, que pour le Mexique, III, 156.

Eſpagnols ou *Wiſigoths.* Motifs de leurs loix, au ſujet des donations à cauſe de nôces, II, 217, 218.

Eſpions. Leur portrait: il ne doit point y en avoir dans la monarchie, I, 420, 421.

Eſprit des loix. Ce que c'eſt, I, 13. Comment, & dans quel ordre, cette matière eſt traitée dans cet ouvrage, I, 13, 14. La nature de cet ouvrage n'a pas dû engager l'auteur à travailler pour faire croire la religion chrétienne: mais il a cherché à la faire aimer, D. 221, 222. Eſt-ce la bulle *Unigenitus* qui eſt la cauſe occaſionnelle de cet ouvrage? D. 248. Cet ouvrage a été approuvé de toute l'Europe. Quel en eſt le but; ce qu'il contient. Pourquoi le gazetier eccléſiaſtique l'a ſi fort blâmé, & comment il a raiſonné pour le

blâmer, D. 254 & *suiv.*

Esprit général d'une nation. Ce que c'eſt, II, 189. Combien il faut être attentif à ne le point changer, II, 190, 191.

Eſſéens. Sont une preuve que les loix d'une religion, quelle qu'elle ſoit, doivent être conformes à celles de la morale, III, 136 & *suiv.*

Établiſſemens de Philippe-Auguſte & ceux de ſaint Louis, ſont une des ſources des coutumes de France, III, 402.

Établiſſemens de S. Louis. Révolutions qu'ils apportèrent dans la juriſprudence, III, 357 & *suiv.* Pourquoi admis dans des tribunaux, & rejettés dans d'autres, III, 361, 362. Sont l'origine de la procédure ſecrette, III, 369. Comment tombèrent dans l'oubli, III, 378 & *suiv.* Ce qu'il faut penſer du code que nous avons ſous ce nom, *ibid.* Ne furent point confirmés en parlement, III, 379. Le code, que nous avons ſous ce nom, eſt un ouvrage ſur les *établiſſemens*, & non pas les établiſſemens même, III, 380, 381. Ce que c'eſt, comment, par qui a été fait ce code, & d'où il a été tiré, III, 381 & *suiv.*

Établiſſement-le-roi. Ce que c'étoit du temps de S. Louis, III, 361. Ce code eſt un ouvrage très-précieux; pourquoi : ſes défauts, ſa forme, III, 384, 385.

Établiſſement de la monarchie Françoiſe. Voyez DUBOS.

Etat. Comment les états ſe ſont formés, & comment ſubſiſtent, I, 12. Quelle en doit être la grandeur, pour qu'ils ſoient dans leur force, I, 267 & *suiv.* Plus un état eſt vaſte, plus il eſt facile de le conquérir, I, 268, 269. Vie des états comparée avec celle des hommes: de cette comparaiſon dérive le droit de la guerre, I, 274 & *suiv.* Chaque état, outre la conſervation qui eſt leur objet général, en a un particulier, I, 310, 311. De combien de manières un état peut changer, I, 347. Quel eſt l'inſtant où il eſt le plus floriſſant, I, 348. Sa richeſſe dépend de celle des particuliers: conduite qu'il doit tenir à cet égard, II, 9, 9. Doit

à tous les citoyens une subsistance assurée, la nourriture, un vêtement convenable, un genre de vie qui ne soit point contraire à la santé, III, 120. Un grand, devenu accessoire d'un autre, s'affoiblit, & affoiblit le principal : conséquences de ce principe, au sujet de la succession à la couronne, III, 236, 237.

Etat civil. Ce que c'est, II, 12.

Etat modéré. Quelles y doivent être les punitions, I, 167.

Etat politique. De quoi est formé, I, 11.

Etats. Etoient fréquemment assemblés sous les deux premières races : de qui composés : quel en étoit l'objet, III, 288, 289.

Etats (Pays d'). On ne connoît pas assez, en France, la bonté de leur gouvernement, II, 17.

Ethiopie. C'est la religion chrétienne qui en a banni le despotisme, III, 128.

Etrangers. Ceux qui arrivoient autrefois en France étoient traités comme des serfs : de ce fait, l'auteur prouve que ce qu'on appelloit *census* ou cens, ne se levoit que sur les serfs, IV, 39, 40.

Etres. Ont tous leurs loix, I, 1.

Etres intelligens. Pourquoi sujets à l'erreur : pourquoi s'écartent de leurs loix primitives, & de celles qu'ils se prescrivent eux-mêmes, I, 4; III, 219, 220.

Evangile. Est l'unique source où il faut chercher les règles de l'usure, & non pas dans les rêveries des scholastiques, II, 341, 342. Est-il vrai que l'auteur en regarde les préceptes comme de simples conseils? D. 260 *& suiv.*

EUCHER (*Saint*). Songe qu'il est ravi dans le paradis, d'où il voit Charles Martel tourmenté dans l'enfer, dès son vivant, parce qu'il entreprit sur le temporel du clergé, IV, 144 *& suiv.*

Evêchés. Pourquoi les rois en ont abandonné les élections pendant un temps, IV, 155.

Evêques. Comment sont devenus si considérables, & ont acquis tant d'autorité dès le commencement de la mo-

narchie, II, 184. Ont refondu les loix des Wisigoths, desquelles viennent toutes les maximes, tous les principes, & toutes les vues de l'inquisition, III, 268 *& suiv.* Charles le chauve leur défend de s'opposer à ses loix, & de les négliger, sous prétexte du pouvoir qu'ils ont de faire des canons, III, 289. Parce qu'ils sont évêques, sont-ils plus croyables que les autres hommes? III, 431, 432. Ceux d'autrefois avoient la charité de racheter des captifs, IV, 230. Leçons d'économie qu'ils donnent à Louis, frère de Charles le chauve, afin qu'il n'incommode point les ecclésiastiques, IV, 35. Menoient anciennement leurs vassaux à la guerre: demandèrent la dispense de les y mener, & se plaignirent quand ils l'eurent obtenue, IV, 48, 49. Pourquoi leurs vassaux n'étoient pas menés à la guerre par le comte, IV, 53. Furent les principaux auteurs de l'humiliation de Louis le débonnaire, & principalement ceux qu'il avoit tirés de la servitude, IV, 99, 100. Du temps de Chilpéric, leurs richesses les mettoient plus dans la grandeur, que le roi même, IV, 138, 139. Lettre singulière qu'ils écrivirent à Louis le germanique, IV, 144 *& suiv.* Par quel esprit de politique Charlemagne les multiplia, & les rendit si puissans en Allemagne, IV, 167, 168. Quand quittèrent les habits mondains & cessèrent d'aller à la guerre, IV, 173.

Eunuques. Pourquoi on leur confie, en Orient, des magistratures: pourquoi on y souffre qu'ils se marient: usage qu'ils peuvent faire du mariage, II, 93 *& suiv.* Il semble qu'ils sont un mal nécessaire en orient, II, 94, 95. Sont chargés, en orient, du gouvernement intérieur de la maison, II, 115.

Europe. Se gouverne par les mœurs; d'où il suit que c'est un crime contre le genre humain d'y vouloir introduire le despotisme, I, 238. Pourquoi le gouvernement de la plupart des états qui la composent est mo-

ſeré, I, 313. Pourquoi les peines fiſcales y ſont plus ſévères qu'en Aſie, II, 14, 15. Les monarques n'y publient guères d'édits qui n'affligent avant qu'on les ait vus; c'eſt le contraire en Aſie, II, 21. La rigueur des tributs que l'on y paie vient de la petiteſſe des vues des miniſtres, II, 21, 22. Le grand nombre de troupes qu'elle entretient, en temps de paix comme en temps de guerre, ruine les princes & les peuples, II, 23, 24. Le monachiſme y eſt multiplié, dans les différens climats, en raiſon de leur chaleur, II, 43. Sages précautions qu'on y a priſes contre la peſte, II, 51, 52. Le climat ne permet guères d'y établir la polygamie, II, 98, 79. Il y naît plus de garçons que de filles: la polygamie ne doit donc pas y avoir lieu: c'eſt auſſi ce qui la rend moins peuplée que d'autres pays, II, 100, III, 78. Ses différens climats comparés avec ceux de l'Aſie: cauſes phyſiques de leurs différences: conſéquences qui réſultent de cette comparaiſon pour les mœurs & pour le gouvernement des différentes nations: raiſonnemens de l'auteur confirmés, à cet égard, par l'hiſtoire: obſervations hiſtoriques curieuſes, II, 126 *& ſuiv.* Inculte, ne ſeroit pas ſi fertile que l'Amérique, II, 149. Pourquoi eſt plus commerçante aujourd'hui, qu'elle ne l'étoit autrefois, II, 274, 275. Le commerce y fut détruit avec l'empire d'occident, II, 338 *& ſ.* Comment le commerce s'y fit jour à travers la barbarie, II, 341 *& ſ.* Son état, relativement à la découverte des Indes orientales & occidentales, II, 346 *& ſuiv.* Loix fondamentales de ſon commerce, II, 349 *& ſuiv.* Sa puiſſance & ſon commerce, depuis la découverte de l'Amérique, II, 352. Quantité prodigieuſe d'or qu'elle tire du Bréſil, II, 357. Révolutions qu'elle a eſſuyées, par rapport au nombre de ſes habitans, III, 113. Ses progrès dans la navigation n'ont point augmenté ſa population, III, 114, 115. Eſt actuellement dans le cas d'avoir beſoin de loix qui favoriſent la population,

III, 115, 116. Ses mœurs, depuis qu'elle eſt chrétienne, comparées avec celles qu'elle avoit auparavant, III, 129, 130. Les peuples du midi de l'Europe ont retenu le célibat, qui leur eſt plus difficile à obſerver qu'à ceux du nord, qui l'ont rejetté : raiſons de cette biſarrerie, III, 170, 171.

Européens. Raiſons pour leſquelles leur religion prend ſi peu dans certains pays, III, 190.

EURIC. C'eſt lui qui a donné les loix, & fait rédiger les coutumes des Wiſigoths, III, 268, 276.

Excluſion de la ſucceſſion à la couronne. Quand peut avoir lieu contre l'héritier préſomptif, III, 236, 237.

Excommunication. Les papes en firent uſage pour arrêter les progrès du droit Romain, III, 394.

Exécutrice. Voyez *Puiſſance exécutrice.*

Exemples. Ceux des choſes paſſées gouvernent les hommes, concurremment avec le climat, la religion, les loix, *&c.* de-là naît l'eſprit général d'une nation, II, 189.

Exhérédation. Peut être permiſe dans une monarchie, I, 112.

F.

FABIENS. Il eſt aſſez difficile de croire qu'il n'en échappa qu'un enfant, quand ils furent exterminés par les Véïens, III, 90.

Faculté d'empêcher. Ce que c'eſt en matière de loi, I, 321.

Faculté de ſtatuer. Ce que c'eſt, & à qui doit être confiée dans un état libre, *ibid.*

Famille. Comment chacune doit être gouvernée, I, 59. La loi, qui fixe la famille dans une ſuite de perſonnes du même ſexe, contribue beaucoup à la propagation, III, 68, 69.

Famille. (*Noms de*) Leur avantage ſur les autres noms, III, 69.

Famille régnante. Celui qui le premier la fait monter sur le trône, & ses trois ou quatre successeurs immédiats suivent les vices qui ont détrôné la famille qui les précédoit; & ces mêmes vices s'emparent enfin de leurs successeurs, & ouvrent le trône à une autre race, I, 207, 208. Ce n'est pas pour elle qu'on a établi l'ordre de succession à la couronne; c'est pour l'état, III, 227, 228.

Familles particulières. Comparées au clergé: il résulte de cette comparaison, qu'il est nécessaire de mettre des bornes aux acquisitions du clergé, III, 172.

Famines. Sont fréquentes à la Chine; pourquoi: y causent des révolutions, I, 256, 257.

Fatalité des matérialistes. Absurde: pourquoi, I, 2. Une religion qui admet ce dogme doit être soutenue par des loix civiles très-sévères, & très-sévèrement exécutées, III, 141, 142.

Fausser la cour de son seigneur. Ce que c'étoit: saint Louis abolit cette procédure dans les tribunaux de ses domaines; & introduisit, dans ceux des seigneurs, l'usage de fausser sans se battre, III, 357 *& suiv.*

Fausser le jugement. Ce que c'étoit, 340 *& suiv.*

Faux monnoyeurs. Sont-ils coupables de lèse-majesté? I, 396.

Fécondité. Plus constante dans les brutes, que dans l'espèce humaine: pourquoi, III, 65, 66.

Félonie. Pourquoi l'appel étoit autrefois une branche de ce crime, III, 339.

Femmes. Leur caractère; leur influence sur les mœurs. Elles sont capricieuses, indiscrètes, jalouses, légères, intrigantes; leurs petites ames ont l'art d'intéresser celles des hommes. Si tous ces vices étoient en liberté dans un état despotique, il n'y a point de mari, point de père de famille qui pût y être tranquille; on y verroit couler des flots de sang, I, 210, II, 107, 108. Il y a des climats qui les portent si fort à la lubricité, qu'elles se livrent aux plus grands dé-

sordres, si elles ne sont retenues par une cloture exacte. Leur horrible caractère dans ces climats, II, 109, 110, 112. Ce caractère mis en opposition avec celui de nos *Françoises*, dont l'auteur fait une description galante, II, 112, 113. Il y a des climats où elles ne résistent jamais à l'attaque, I, 106. Leur luxe rend le mariage si onéreux, qu'il en dégoûte les citoyens, III, 90, 91. Un Romain pensoit qu'il est si difficile d'être heureux avec elles, qu'il faudroit s'en défaire, si l'on pouvoit subsister sans elles. *ibid.* Elles n'attachent constamment qu'autant qu'elles sont utiles pour les commodités de la vie intérieure, II, 152, 153, 173, 174. Ne rempliſſent leurs devoirs qu'autant qu'elles sont séquestrées de la compagnie des hommes, privées d'amuſemens, & éloignées des affaires, II, 109. Leurs mœurs ne sont pures qu'autant qu'elles sont séquestrées de la société, *ibid.* Quand elles vivent peu avec les hommes, elles sont modeſtes, comme en Angleterre, II, 234. Sont trop foibles pour avoir de l'orgueil; elles n'ont que de la vanité, ſi l'eſprit général de la nation ne les porte à l'orgueil, I, 210, II, 195. Leur foibleſſe doit les exclure de la prééminence dans la maiſon; & cette même foibleſſe les rend capables de gouverner un état, I, 223, 224. La faculté que, dans certains pays, on donne aux eunuques de ſe marier, eſt une preuve du mépris que l'on y fait de ce ſexe, II, 94. Sont juges très-éclairés ſur une partie des choſes qui conſtituent le mérite perſonnel. De-là, en partie, notre liaiſon avec elles, provoquée d'ailleurs par le plaiſir des ſens, & par celui d'aimer & d'être aimé, III, 324. Le commerce de galanterie avec elles produit l'oiſiveté, fait qu'elles corrompent avant que d'être corrompues, qu'elles mettent tous les riens en valeur, réduiſent à rien ce qui eſt important, & établiſſent les maximes du ridicule comme ſeules règles de la conduite, I, 209. Leur deſir de plaire, &

lá désir de leur plaire font que les deux sexes se gâtent, & perdent leur qualité distinctive & essentielle, II, 199. Si elles gâtent les mœurs, elles forment le goût, II, 198. Leur commerce nous inspire la politesse; & cette politesse corrige la vivacité des François qui autrement pourroit les faire manquer à tous les égards, II, 190. Leur communication avec les hommes inspire à ceux-ci cette galanterie qui empêche de se jetter dans la débauche, II, 234. Plus le nombre de celles qu'on possède tranquillement & exclusivement est grand, plus on desire celles que l'on ne possède pas; & l'on s'en dégoûte enfin totalement, pour se livrer à cet amour que la nature désavoue. Exemples tirés de Constantinople & d'Alger, II, 103, 104. Elles inspirent deux sortes de jalousie; l'une de mœurs, l'autre de passion, II, 114. Leur débauche nuit à la propagation, III, 67. Dans quelle proportion elles influent sur la population, III, 78. Leur mariage, dans un âge avancé, nuit à la propagation, III, 100. Dans les pays où elles sont nubiles dès l'enfance, la beauté & la raison ne se rencontrent jamais en même temps, la polygamie s'y introduit naturellement, II, 96, 97. Ces deux avantages se trouvant réunis en même temps dans les femmes des pays tempérés & froids, la polygamie n'y doit pas avoir lieu, II, 97. La pudeur leur est naturelle, parce qu'elles doivent toujours se défendre, & que la perte de leur pudeur cause de grands maux dans le moral & dans le civil, II, 113, 114; III, 206. Cet état perpétuel de défense les porte à la sobriété : seconde raison qui bannit la polygamie des pays froids, II, 98. *Leur influence sur la religion & sur le gouvernement.* La liberté qu'elles doivent avoir de concourir aux assemblées publiques dans les églises, nuit à la propagation de la religion chrétienne, II, 208. Un prince habile, en flattant leur vanité, & leurs passions, peut changer en peu de temps

les mœurs de ſa nation. Exemple tiré de la Moſcovie, II, 201, 202. Leur liberté s'unit naturellement avec l'eſprit de la monarchie, II, 203. Si elles ont peu de retenue, comme dans les monarchies, elles prennent cet eſprit de liberté qui augmente leurs agrémens & leurs paſſions : chacun s'en ſert pour avancer ſa fortune ; & elles font régner avec elles le luxe & la vanité, I, 209, 210. Vues que les légiſlateurs doivent ſe propoſer dans les règles qu'ils établiſſent concernant les mœurs des femmes, III, 207, 208. Leur luxe & les déréglemens qu'elles font naître ſont utiles aux monarques. Auguſte & Tibère en firent uſage pour ſubſtituer la monarchie à la république, I, 201, 202, 217 *& ſuiv.* Leurs déportemens ſont des prétextes dans la main des tyrans, pour perſécuter les grands. Exemple tiré de Tibère, I, 219. Les empereurs Romains ſe ſont bornés à punir leurs crimes, ſans chercher à établir chez elles la pureté des mœurs, I, 217 *& ſuiv.* Ces vices ſont même quelquefois utiles à l'état, II, 190. L'envie de leur plaire établit les modes, & augmente ſans ceſſe les branches du commerce, II, 193. Leur fécondité plus ou moins grande doit être la meſure du luxe dans un état monarchique. Exemple tiré de la Chine, I, 205. Loi biſarre de l'iſle de Formoſe, pour prévenir leur trop grande fécondité, III, 84. Leurs vices les rend fatales au gouvernement républicain, I, 209. Leur pluralité autoriſée par le mahométiſme, tenant le prince toujours ſéparé de ſes ſujets, lui fait oublier qu'il eſt homme, & qu'il ne peut pas tout. C'eſt le contraire dans les états chrétiens, III, 128. *Loix & règles faites ou à faire concernant les femmes.* Pour qu'elles n'influent pas ſur les mœurs, il faut les tenir ſéparées des hommes. Exemple tiré de la Chine, II, 199. Ne doivent point participer aux cérémonies religieuſes qui ſont contraires à la pudeur. Moyens de concilier ces céré-

monies avec la pudeur, III, 144, 145. Les loix ne doivent jamais leur ôter la défense de la pudeur naturelle. Exemples tirés de la loi de Henri VIII, qui condamne toute fille que le roi veut épouser, ayant eu un mauvais commerce, ne le lui déclare pas, & de celle d'Henri II qui condamne à mort toute fille qui ne déclare pas sa grossesse au magistrat, & dont l'enfant naît, III, 194, 195. C'est un bon moyen pour les contenir que de rendre publique l'accusation d'adultère, I, 100. Leur esclavage suit naturellement le despotisme du prince, II, 203. Leur liberté seroit funeste dans ces états, II, 107; 199. On ne pourroit pas les tenir en servitude dans une république, II, 107 & *suiv.* C'est un bon moyen pour les réduire, que de les attaquer par la vanité, III, 92. On doit, dans une république, faire en sorte qu'elles ne puissent se prévaloir, pour le luxe, ni de leurs richesses, ni de l'espérance de leurs richesses: c'est le contraire dans une monarchie, III, 263. On chercha, à Rome, à réprimer leur luxe, auquel les premières loix avoient laissé une porte ouverte: on défendit de les instituer héritières, III, 259 & *suiv.* Cas où la loi, chez les premiers Romains, les appelloit à la succession: cas où elle les en excluoit, II, 161. La loi peut, sans blesser la nature, les exclure de toute succession, II, 132 & *suiv.* Pourquoi, & dans quels cas la loi Poppienne, contre la disposition de la loi Voconienne, les rendit capables d'être légataires, tant de leurs maris, que des étrangers, III, 259. Comment les loix Romaines ont mis un frein aux libéralités que la séduction des femmes pourroit arracher des maris, II, 217. Limitations de ces loix, en faveur de la propagation, III, 98 & *suiv.* Leurs droits successifs chez les Germains & chez les Saliens, II, 165 & *suiv.* Sont assez portées au mariage, sans qu'il faille les y exciter par l'appas des gains nuptiaux, I, 221. Causes de cette propension au mariage, III, 76. Quels doivent être

leurs dots & leurs gains nuptiaux dans les différens gouvernemens, I, 220 & *suiv.* Etoient fort sages dans la Grèce. Circonstances & règlemens qui maintenoient cette sagesse, I, 211. A Rome, elles étoient comptables de leur conduite devant un tribunal domestique, I, 212. Les traitemens que les maris peuvent exercer envers elles dépendent de l'esprit du gouvernement, II, 218. Etoient, à Rome, & chez les Germains, dans une tutelle perpétuelle, I, 215. Auguste, pour favoriser l'esprit de la monarchie qu'il fondoit, &, en même temps, pour favoriser la population, affranchit de cette tutelle celles qui avoient trois ou quatre enfans, III, 98 & *suiv.* La loi salique les tenoit dans une tutelle perpétuelle (a), II, 167.

(a) M. de Montesquieu tire la preuve de cette tutelle perpétuelle établie par la loi salique, du titre 46 de cette loi, suivant l'édition de Baluze; & 47, suivant d'autres éditions. Quoi qu'il en soit, l'auteur n'a pu trouver dans ce titre, la tutelle dont il parle, que par induction. Il y est dit que celui qui veut épouser une veuve, doit donner, en présence du juge & en public, une certaine somme aux personnes désignées par la loi. Or, il paroît que cette somme étoit le prix du consentement que ces personnes donnoient au mariage; d'où il y a lieu de conclure que la veuve étoit sous leur tutelle. D'ailleurs, la loi des Lombards ordonne expressément cette tutelle perpétuelle, & met les veuves au niveau des enfans orphelins. Voyez *le recueil de Baluze, tome II, page* 544. Or, les personnes désignées sont en effet les parens du mari par femmes, suivant le degré de proximité. C'est, en premier lieu, le fils de la sœur du défunt; après lui, c'est le fils de la nièce; à son défaut, le fils de la cousine maternelle; ensuite, le frère de la mère du défunt. Si tous ces parens manquent, alors le frère du défunt est appellé, pourvû qu'il n'ait pas droit à sa succession. Si tous ceux-là manquent, le plus proche, après eux, est appellé, jusqu'au sixième degré, mais toujours sous la condition qu'il ne sera pas héritier de la veuve.

Leurs mariages doivent être plus ou moins subordonnés à l'autorité paternelle, suivant les circonstances, II, 74, 75. Il est, contre la nature, de leur permettre de se choisir un mari à sept ans, III, 196. Il est injuste, contraire au bien public, & à l'intérêt particulier d'interdire le mariage à celles dont le mari est absent depuis long-temps, quand elles n'en ont aucune nouvelle, III, 209. Le respect qu'elles doivent à leurs maris est une des raisons qui empêchent que les mères puissent épouser leurs fils: leur fécondité prématurée en est une autre, III, 216. Passent dans la famille du mari: le contraire pouvoit être établi sans inconvénient, III, 68. Il est, contre la nature, que leurs propres enfans soient reçus à les accuser d'adultère, III, 197. La loi civile qui, dans les pays où il n'y a point de serrails, les soumet à l'inquisition de leurs esclaves, est absurde, III, 232. Un mari ne pouvoit autrefois reprendre sa femme condamnée pour adultère: Justinien changea cette loi; il songea plus, en cela, à la religion, qu'à la pureté des mœurs, III, 208. Il est contre la loi naturelle de les forcer de se porter accusatrices contre leur mari, III, 197. Doivent, dans les pays où la répudiation est admise, en avoir le droit comme les hommes: preuves, II, 116 & *suiv.* Il est contre la nature que le père même puisse obliger sa fille à répudier son mari, III, 196. Pourquoi, dans les Indes, se brûlent à la mort de leurs maris, III, 153. Les loix & la religion, dans certains pays, ont établi divers ordres de femmes légitimes pour le même homme, III, 69. Quand on en a plusieurs, on leur doit un traitement égal. Preuves tirées des loix de Moïse, de Mahomet & des Maldives, II, 105. Doivent, dans les pays où la polygamie est établie, être séparées d'avec les hommes, III, 106. On doit pourvoir à leur état civil, dans les pays où la polygamie est permise, quand il s'y introduit une religion qui la défend, III, 210. Chaque

homme, à la Chine, n'en a qu'une légitime, à laquelle appartiennent tous les enfans des concubines de son mari, III, 70. Pourquoi une seule peut avoir plusieurs maris dans les climats froids de l'Asie, II, 101. Sous les loix barbares, on ne les faisoit passer par l'épreuve du feu, que quand elles n'avoient point de champions pour les défendre, III, 307, 308. Ne pouvoient appeller en combat judiciaire, sans nommer leur champion, & sans être autorisées de leur mari; mais on pouvoit les appeller sans ces formalités, III, 334.

Fer chaud. Voyez *Preuves.*

Fermes & revenus du roi. La régie leur est préférable : elles ruinent le roi, affligent & appauvrissent le peuple, & ne sont utiles qu'aux fermiers, qu'elles enrichissent indécemment, II, 26 *& suiv.*

Fermiers. Leurs richesses énormes les mettent, en quelque sorte, au-dessus du législateur, II, 27.

Fertilité. Rend souvent déserts les pays qu'elle favorise, II, 142, 143. Amollit les hommes, II, 144.

Fêtes. Leur nombre doit plutôt être proportionné aux besoins des hommes, qu'à la grandeur de l'être que l'on honore, III, 154 *& suiv.*

Féodales. Voyez *Loix féodales.*

Fiançailles. Temps dans lequel on les pouvoit faire à Rome, III, 99, 100.

Fidéicommis. Pourquoi n'étoient pas permis dans l'ancien droit Romain : Auguste fut le premier qui les autorisa, III, 250. Furent introduits d'abord pour éluder la loi voconienne : ce que c'étoit : il y eut des fidéicommissaires qui rendirent la succession; d'autres la gardèrent, III, 256, 257. Ne peuvent être faits que par des gens d'un bon naturel : ne peuvent être confiés qu'à d'honnêtes gens; & il y auroit de la rigueur à regarder ces honnêtes gens comme de mauvais citoyens, III, 258. Il est dangereux de les confier à des gens qui

vivent dans un siècle où les mœurs sont corrompues, III, 258, 259.

Fidèles. Nos premiers historiens nomment ainsi ce que nous appellons vassaux, IV, 44. Voyez *Vassaux.*

Fiefs. Il en faut dans une monarchie : doivent avoir les mêmes privilèges que les nobles qui les possèdent, I, 111. Sont une des sources de la multiplicité de nos loix, & de la variation dans les jugemens de nos tribunaux, I, 147, 148. Dans les commencemens, ils n'étoient point héréditaires, II, 170. Ce n'étoit point la même chose que les terres saliques, *ibid.* & *suiv.* Leur établissement est postérieur à la loi salique, II, 171. Ce n'est point la loi salique qui en a formé l'établissement ; c'est leur établissement qui a borné les dispositions de la loi salique, *ibid.* Epoque de leur établissement, *ibid.* Quand la tutelle commença à être distinguée de la baillie ou garde, II, 179. Le gouvernement féodal est utile à la propagation, III, 113, 114. C'est peut-être avec raison qu'on a exclus les filles du droit d'y succéder, III, 201. En les rendant héréditaires, on fut obligé d'introduire plusieurs usages auxquels les loix saliques, ripuaires, *&c.* n'étoient plus applicables, III, 287 & *suiv.* Leur multiplicité introduisit, en France une dépendance plutôt féodale que politique, III, 288. Origine de la règle qui dit : *autre chose est le fief, autre chose est la justice,* III, 343, 344. Leur origine ; théorie de leurs loix, & causes des révolutions qu'elles ont essuyées, IV, 1-217. Il n'y en avoit point d'autres chez les Germains, que des chevaux de bataille, des armes & des repas, mais il y avoit des vassaux, IV, 6. Est-il vrai que les Francs les ont établis en entrant dans la Gaule ? IV, 8, 9. Le partage des terres qui se fit entre les barbares & les Romains, lors de la conquête des Gaules, prouve que les Romains ne furent pas tous mis en servitude ; & que ce n'est point dans cette prétendue servitude générale qu'il faut chercher l'origine des fiefs, IV, 28 & *suiv.*

Fiefs. Leur origine eſt la même que celle de la ſervitude de la glèbe : quelle eſt cette origine, IV, 20 *& ſuiv.* Par quelle ſuperſtition l'égliſe en a acquis, IV, 24. Ne tirent point leur origine des bénéfices militaires des Romains, IV, 28, 29. On en accordoit ſouvent les privilèges à des terres poſſédées par des hommes libres, IV, 33. Différens noms que l'on a donnés à cette eſpèce de biens, dans les différens temps, IV, 45. Furent d'abord amovibles : preuves, IV, 45, 46. Le *fredum* ne pouvoit appartenir qu'au ſeigneur du fief, à l'excluſion même du roi; d'où il ſuit que la juſtice ne pouvoit appartenir qu'au ſeigneur du fief, IV, 69 *& ſuiv.* Celui qui avoit le fief avoit auſſi la juſtice, IV, 70 *& ſuiv.* Au défaut des contrats originaires de conceſſion, où trouve-t-on la preuve que les juſtices étoient originairement attachées aux fiefs? IV, 81, 82. Ne ſe donnoient originairement qu'aux antruſtions & aux nobles, IV, 102. Quoiqu'amovibles, ne ſe donnoient & ne s'ôtoient pas par caprice : comment ſe donnoient : On commença à s'en aſſurer la poſſeſſion à vie, par argent, dès avant le règne de la reine Brunehault, IV, 107, *& ſuiv.* Etoient héréditaires, dès le temps de la fin de la première race, IV, 130 *& ſuiv.* Il ne faut pas confondre ceux qui furent créés par Charles Martel, avec ceux qui exiſtoient avant, IV, 132. Ceux qui les poſſédoient autrefois s'embarraſſoient peu de les dégrader : pourquoi, IV, 136, 137. N'étoient deſtinés, dans le principe, que pour la récompenſe des ſervices : la dévotion en fit un autre uſage, IV, 138. *& ſuiv.* Comment les biens de l'égliſe furent convertis en fiefs, *ibid.* Les biens d'égliſe, que Charles Martel donna en fiefs, étoient-ils à vie ou à perpétuité? IV, 156. Origine des grands fiefs d'Allemagne poſſédés par les eccléſiaſtiques, IV, 167 168. Quand tout le monde devint capable d'en poſſéder, IV, 181 *& ſuiv.* Quand & comment les fiefs ſe formèrent des alleux, IV, 184 *& ſuiv.* Quand & com-

ment il s'en forma qui ne relevoient point du roi, IV, 189 *& suiv.* Quand & dans quelles occasions ceux qui les tenoient étoient dispensés d'aller à la guerre, IV, 191 *& suiv.* Quand commencèrent à devenir absolument héréditaires, IV, 193 *& suiv.* Quand le parage a commencé d'y avoir lieu, IV, 195, 196. Devinrent, sous la seconde race des rois, comme la couronne, électifs & héréditaires en même temps: qui est-ce qui héritoit? qui est-ce qui éliſoit? IV, 197 *& suiv.* Dans quels temps vivoient les auteurs des livres des fiefs, IV, 198, 199. L'empereur Conrad établit le premier que la succession des fiefs passeroit aux petits-enfans, ou aux frères, suivant l'ordre de succession : cette loi s'étendit peu à peu, pour les successions directes, à l'infini; & pour les collatérales, au septième dégré, IV, 198 *& suiv.* Pourquoi leur constitution primitive s'est plus-long-temps conservée en Allemagne, qu'en France, IV, 199, 200. Leur hérédité éteignit le gouvernement politique, forma le gouvernement féodal, & fit passer la couronne dans la maison de Hugues Capet, IV, 202 *& suiv.* C'est de leur perpétuité que sont venus le droit d'aînesse, le rachat, les lods & ventes, &c. IV, 295 *& suiv.* Origine des loix civiles sur cette matière, IV, 215.

Fief de reprise. Ce que nos pères appelloient ainsi, IV, 136.

Filles. Quand commencèrent chez les Francs, à être regardées comme capables de succéder : effets de ce changement, II, 165, 166. N'étoient pas généralement exclues de la succession des terres, par la loi salique, II, 170. La liberté qu'elles ont, en Angleterre, au sujet du mariage, y est plus tolérable qu'ailleurs, III, 74, 75. Sont assez portées au mariage : pourquoi, III, 75, 76. Leur nombre relatif à celui des garcons influe sur la propagation, III, 78, 79. Vendues à la Chine par leurs pères, par raison de cli-

mat, III, 83. Il eſt contraire à la loi naturelle de les obliger à découvrir leur propre turpitude, III, 195. Il eſt contre la loi naturelle de leur permettre de ſe choiſir un mari à ſept ans, III, 195, 196. C'eſt-peut-être avec raiſon qu'on les a exclues de la ſucceſſion aux fiefs, III, 201. Pourquoi ne peuvent pas épouſer leurs pères, III, 217, 218. Pourquoi pouvoient être prétérites dans le teſtament du père; & les garçons ne le pouvoient pas être, III, 250, 251. Pourquoi ne ſuccèdent point à la couronne de France, & ſuccèdent à pluſieurs autres de l'Europe, IV, 209 & *ſuiv.* Celles qui, du temps de S. Louis, ſuccédoient aux fiefs, ne pouvoient ſe marier, ſans le conſentement du ſeigneur, IV, 216.

Fils. Pourquoi ne peuvent épouſer leur mère, III 216, 217. Pourquoi ne pouvoient pas être prétérits dans le teſtament de leur père, tandis que les filles pouvoient l'être, III, 250, 251.

Fils de famille. Pourquoi ne pouvoit pas teſter, même avec la permiſſion de ſon père, en la puiſſance de qui il étoit, III, 249.

Finances. Cauſes de leurs déſordres dans nos états, II, 21 & *ſuiv.* 24. Détruiſent le commerce, II, 255.

Financier. Combien les peuples ſimples ſont éloignés d'imaginer & de comprendre ce que c'eſt qu'un tel homme, IV, 33.

Firmitas. Ce que c'étoit autrefois en matière féodale IV, 212, 213.

Fiſc. Comment les loix romaines en avoient arrêté la rapacité, II, 339. Ce mot, dans l'ancien langage, étoit ſynonyme avec fief, IV, 74, 77.

Fiſcaux. Voyez *biens fiſcaux.*

Florence. Pourquoi cette ville a perdu ſa liberté, I, 157. Quelle commerce elle faiſoit, II, 242.

Florins. Monnoie de Hollande: l'auteur explique, par cette monnoie, ce que c'eſt que le change, III, 19.

FOÉ. Son ſyſtême: ſes loix, en ſe prêtant à la nature du

climat, ont causé mille maux dans les Indes, II, 42. Sa doctrine engage trop dans la vie contemplative, III, 138. Conséquences funestes que les Chinois prêtent au dogme de l'immortalité de l'ame établi par ce législateur, III, 150.

Foi & hommage. Origine de ce droit féodal, IV, 211 & *suiv.*

Foi punique. La victoire seule a décidé si l'on devoir dire la foi punique, ou la foi romaine, II, 317.

Foiblesse. Est le premier sentiment de l'homme dans l'état de nature, I, 7. On doit bien se garder de profiter de celle d'un état voisin, pour l'écraser, I, 273. Etoit à Lacédémone, le plus grand des crimes, III, 416.

Folie. Il y a des choses folles qui sont menées d'une manière fort sage, III, 334.

Fonds de terre. Par qui peuvent être possédés, II, 266. C'est une mauvaise loi que celle qui empêche de les vendre, pour en transporter le prix dans les pays étrangers, III, 44.

Fontenay (Bataille de). Causa la ruine de la monarchie, IV, 185, 192.

Force défensive des états, relativement les uns aux autres. Dans quelle proportion elle doit être, I, 267 & *suiv.*

Force défensive d'un état. Cas où elle est inférieure à la force offensive, I, 271, 272.

Force des états. Est relative, I, 272.

Force générale d'un état. En quelles mains peut être placée, I, 11.

Force offensive. Par qui doit être réglée, I, 274.

Forces particulières des hommes. Comment peuvent se réunir, I, 12.

Formalités de justice. Sont nécessaires dans les monarchies & dans les républiques; pernicieuses dans le despotisme, I, 151 & *suiv.* Fournissoient aux Romains, qui y étoient fort attachés, des prétextes pour éluder les loix, III, 254 & *suiv.* Sont pernicieuses, quand il y en a trop, III, 407, 408.

Formoſe. Dans cette iſle, c'eſt le mari qui entre dans la famille de la femme, III, 68. C'eſt le phyſique du climat qui a établi le précepte de religion qui défend aux femmes d'être mères avant trente-cinq ans, III, 84. La débauche y eſt autoriſée parce que la religion y fait regarder ce qui eſt néceſſaire comme indifférent, & comme néceſſaire ce qui eſt indifférent, III, 143. Les mariages entre parens, au quatrième dégré, y ſont prohibés : cette loi n'eſt point priſe ailleurs que dans la nature, III, 219.

Fortune. L'honneur preſcrit, dans une monarchie, d'en faire plus de cas que de la vie, I, 65.

France. Les peines n'y ſont pas aſſez proportionnées aux crimes, I, 185. Y doit-on ſouffrir le luxe? I, 205. Heureuſe étendue de ce royaume, heureuſe ſituation de ſa capitale, II, 268. Fut, vers le milieu du règne de Louis XIV, au plus haut point de ſa grandeur relative, I, 272. Combien les loix criminelles y étoient imparfaites ſous les premiers rois, I, 381. Combien il y faut de voix pour condamner un accuſé, I, 383. On y lève mal les impôts ſur les boiſſons, II, 10. On n'y connoît pas aſſez la bonté du gouvernement des pays d'états, II, 17. Il ne ſeroit pas avantageux à ce royaume que la nobleſſe y put faire le commerce, II, 263 *& ſuiv.* A quoi elle doit la conſtance de ſa grandeur, *ibid.* Quelle y eſt la fortune & la récompenſe des magiſtrats, *ibid.* C'eſt elle qui, avec l'Angleterre & la Hollande, fait tout le commerce de l'Europe, II, 353. Les filles ne peuvent pas y avoir tant de liberté, ſur les mariages, qu'elles en ont en Angleterre, III, 74. Nombre de ſes habitans ſous Charles IX, III, 114. Sa conſtitution actuelle n'eſt pas favorable à la population, *ibid.* Comment la religion, du temps de nos pères, y adouciſſoit les fureurs de la guerre, III, 147. Doit ſa proſpérité à l'exercice des droits d'amortiſſement & d'indemnité, III, 173. Par quelles loix fut gouvernée pendant la première race de ſes

lois, III, 275, 276. Etoit dès le temps de l'édit de Piſtes, diſtinguée en France coutumière, & en pays de droit écrit, III, 280, 281. Les fiefs, devenus héréditaires, s'y multiplièrent tellement, qu'elle fut gouvernée plutôt par la dépendance féodale, que par la dépendance politique. III, 288. Etoit autrefois diſtinguée en pays de l'obéiſſance-le-roi, & en pays hors l'obéiſſance-le-roi, III, 361, 362. Comment le droit Romain y fut apporté : autorité qu'on lui donna, III, 393 & *ſuiv.* On y rendoit autrefois la juſtice de deux différentes manières, III, 394, 395. Preſque tout le petit peuple y étoit autrefois ſerf. L'affranchiſſement de ces ſerfs eſt une des ſources de nos coutumes, III, 402, 403. On y admet la plupart des loix Romaines ſur les ſubſtitutions, quoique les ſubſtitutions euſſent, chez les Romains, tout un autre motif que celui qui les a introduites en France, III, 414, 415. La peine contre les faux témoins y eſt capitale; elle ne l'eſt point en Angleterre. Motifs de ces deux loix, III, 419, 420. On y punit le réceleur de la même peine que le voleur: cela eſt injuſte, quoique cela fût juſte dans la Grèce & à Rome, III, 421, 422. Cauſes des révolutions dans les richeſſes de ſes rois de la première race, IV, 8. L'uſage où étoient ſes rois de partager leur royaume entre leurs enfans, eſt une des ſources de la ſervitude de la glèbe, & des fiefs, IV, 21. Comment la nation réforma elle-même le gouvernement civil, ſous Clotaire, IV, 113 & *ſuiv.* La couronne étoit élective ſous la ſeconde race, IV, 161. Pourquoi fut dévaſtée par les Normands & les Sarraſins, plutôt que l'Allemagne, IV, 206, 201. Pourquoi les filles n'y ſuccèdent point à la couronne, & ſuccèdent à pluſieurs autres couronnes de l'Europe, IV, 29 & *ſuiv.*

Franchiſe. Dans quel ſens eſt eſtimée dans une monarchie, I, 61, 62.

François. Pourquoi ont toujours été chaſſés de l'Italie, I, 290, 291. Leur portrait : leurs manières ne doivent

point être gênées par des loix ; on gêneroit leurs vertus, I, 270, 271, II, 190 & *ſ.* Seroit-il bon de leur donner un eſprit de pédanterie ? II, 191. Mauvaiſe loi maritime des François, III, 240. Origine & révolutions de leurs loix civiles, III, 265, 406. Comment les loix ſaliques, ripuaires, bourguignones & Wiſigothes ceſſèrent d'être en uſage chez les François, III, 297 & *ſuiv.* Férocité, tant des rois que des peuples, de la première race, IV, 113 & *ſuiv.*

FRANÇOIS I. C'eſt par une ſage imprudence qu'il refuſa la conquête de l'Amérique, II, 358.

Francs. Leur origine : uſage & propriété des terres, chez eux, avant qu'ils fuſſent ſortis de la Germanie, I, 162 & *ſuiv.* 169. Quels étoient leurs biens & l'ordre de leurs ſucceſſions, lorſqu'ils vivoient dans la Germanie : changemens qui s'introduiſirent dans leurs uſages, lorſqu'ils eurent fait la conquête des Gaules : cauſes de ces changemens, II, 164 & *ſuiv.* En vertu de la loi ſalique, tous les enfans mâles ſuccédoient, chez eux, à la couronne par portions égales, II, 172. Pourquoi leurs rois portoient une longue chevelure, II, 173. Pourquoi leurs rois avoient pluſieurs femmes, tandis que les ſujets n'en avoient qu'une, II, 173, 174. Majorité de leurs rois : elle a varié : pourquoi, II, 175 & *ſuiv.* Raiſons de l'eſprit ſanguinaire de leurs rois, II, 180, 181. Aſſemblée de leur nation, II, 182, 183. N'avoient point de rois dans la Germanie avant la conquête des Gaules, *ibid.* Avant, & après la conquête des Gaules, ils laiſſoient aux principaux d'entre eux le droit de délibérer ſur les petites choſes, & réſervoient à toute la nation la délibération des choſes importantes, *ibid.* N'ont pas pu faire rédiger la loi ſalique, avant que d'être ſortis de la Germanie leur pays, III, 265. Il y en avoit deux tribus ; celle des Ripuaires, & celle des Saliens : réunies ſous Clovis, elles conſervèrent chacune leurs uſages, *ibid.* Reconquirent la Germanie, après en être ſortis, III, 266. Prérogatives

tives que la loi salique leur donnoit sur les Romains: tarif de cette différence, III, 272 & *suiv.* Comment le droit Romain se perdit dans le pays de leur domaine, & se conserva chez les Goths, les Bourguignons & les Wisigoths, III, 275 & *suiv.* La preuve par le combat étoit en usage chez eux, III, 309. Est-il vrai qu'ils aient occupé toutes les terres de la Gaule, pour en faire des fiefs, IV, 2, 9. Occupèrent, dans les Gaules, les pays dont les Wisigoths & les Bourguignons ne s'étoient pas emparés: ils y portèrent les mœurs des Germains; de-là les fiefs dans ces contrées, IV, 10. Ne payoient point de tributs dans les commencemens de la monarchie: les seuls Romains en payoient pour les terres qu'ils possédoient: traits d'histoire & passages qui le prouvent, IV, 25 & *s.* Quelles étoient les charges des Romains & des Gaulois dans la monarchie Françoise, IV, 30 & *s.* Toutes les preuves qu'emploie M. l'abbé Dubos, pour établir que les Francs n'entrèrent point dans les Gaules en conquérans, mais qu'ils y furent appellés par les peuples, sont ridicules, & démenties par l'histoire, IV, 24 & *suiv.*

Francs-alleux. Leur origine, IV, 47.

Francs-ripuaires. Leur loi suit pas à pas la loi salique, II, 168, 169. Viennent de la Germanie, II, 169. En quoi leur loi, & celles des autres peuples barbares, différoient de la loi salique, III, 297 & *suiv.*

Fraude. Est occasionnée par les droits excessifs sur les marchandises: est pernicieuse à l'état: est la source d'injustices criantes, & est utile aux traitans, II, 11, 12. Comment punie chez le Mogol & au Japon, II, 15.

FREDEGONDE. Pourquoi elle mourut dans son lit, tandis que Brunehault mourut dans les supplices, IV, 108. Comparée à Brunehault, IV, 113, 114.

Fred. Ce que signifie ce mot en langue Suédoise, IV, 66. Voyez *Fredum.*

Freda. Quand on commença à les régler plus par la coutume que par le texte des loix, III, 192, 193.

Fredum. Comment ce mot, qui se trouve dans les loix barbares, a été forgé, IV, 36. Ce que c'étoit : ce droit est la vraie cause de l'établissement des justices seigneuriales : cas où il étoit exigé : par qui il l'étoit, IV, 66. *& suiv.* Sa grandeur se proportionnoit à celle de la protection que recevoit celui qui le payoit, IV, 69. Nom que l'on donna à ce droit sous la seconde race, *ibid.* Ne pouvoit appartenir qu'au seigneur du fief, à l'exclusion même du roi : de-là, la justice ne pouvoit appartenir qu'au seigneur du fief, *ib. & suiv.*

Frères. Pourquoi il ne leur est pas permis d'épouser leurs sœurs, III, 218. Peuples chez qui ces mariages étoient autorisés : pourquoi, III, 220.

Frisons. Quand, & par qui leurs loix furent rédigées, III, 266. Simplicité de leurs loix : causes de cette simplicité, III, 266, 267. Leurs loix criminelles étoient faites sur le même plan que les loix ripuaires, III, 298. Voyez *Ripuaires.* Tarif de leurs compositions, III, 320.

Frugalité. Dans une démocratie où il n'y a plus de vertu, c'est la frugalité, & non le désir d'avoir, qui passe pour avarice, I, 42. Doit être générale dans une démocratie : effets admirables qu'elle y produit, I, 84. Ne doit, dans une démocratie, régner que dans les familles, & non dans l'état, I, 85. Comment on en inspire l'amour, I, 86. Ne peut pas régner dans une monarchie, I, 86, 87. Combien est nécessaire dans une démocratie : comment les loix doivent l'y entretenir, I, 94. *& suiv.*

Funérailles. Platon a fait des loix d'épargne sur les funérailles : Cicéron les a adoptées, III, 175. La religion ne doit pas encourager les dépenses funéraires, III, 176.

G.

Gabelles. Celles qui ſont établies en France ſont injuſtes & funeſtes, II, 11, 12.

Gages de bataille. Quand ils étoient reçus, on ne pouvoit faire la paix ſans le conſentement du ſeigneur, III, 330.

Gains nuptiaux. Quels doivent être ceux des femmes dans les différens gouvernemens, I, 221.

Galanterie. Dans quel ſens eſt permiſe dans une monarchie, I, 61. Suites fâcheuſes qu'elle entraîne, I, 209. D'où elle tire ſa ſource : ce que ce n'eſt point; ce que c'eſt: comment s'eſt accrue, III, 324, 325. Origine de celle de nos chevaliers errans, III, 325 & *ſuiv.* Pourquoi celle de nos chevaliers ne s'eſt point introduite à Rome ni dans la Grèce, III, 327. Tira une grande importance des tournois, III, 326, 327.

Gange. C'eſt une doctrine pernicieuſe, que celle des Indiens, qui croient que les eaux de ce fleuve ſanctifient ceux qui meurent ſur ſes bords, III, 143, 144.

Gantois. Punis pour avoir, mal-à-propos, appellé de défaute de droit le comte de Flandres, III, 356.

Garçons. Sont moins portés pour le mariage que les filles : pourquoi, III, 75, 76. Leur nombre, relatif à celui des filles, influe beaucoup ſur la propagation, III, 78, 79.

Garde-noble. Son origine, IV, 214.

Voyez *Baillie.*

Gardiens des mœurs à Athènes, I, 99.

—*des loix*, *ibid.*

Gaules. Pourquoi les vignes y furent arrachées par Domitien, & replantées par Julien, II, 330, 331. Etoient pleines de petits peuples, & regorgeoient d'habitans, avant les Romains, III, 87. Ont été conquiſes par des peuples de la Germanie, deſquels les François tirent leur origine, IV, 310.

Gaule méridionale. Les loix Romaines y subsistèrent toujours, quoique proscrites par les Wisigoths, III, 284, 285.

Gaulois. Le commerce corrompit leurs mœurs, II, 239. Quelles étoient leurs charges dans la monarchie des Francs, IV, 30 *& suiv.* Ceux qui, sous la domination Françoise, étoient libres, marchoient à la guerre sous les comtes, IV, 47.

Gazetier ecclésiastique. Voyez *Nouvelliste ecclésiastique.*

GENGIS-KAN. S'il eût été chrétien, il n'eût pas été si cruel, III, 129. Pourquoi, approuvant tous les dogmes mahométans, il mépriſa ſi fort les moſquées, III, 166. Fait fouler l'alcoran aux pieds de ſes chevaux, *ibid.* Trouvoit le voyage de la Mecque abſurde, *ibid.*

GELON. Beau traité de paix qu'il fit avec les Carthaginois, I, 283.

Gênes. Comment le peuple a part au gouvernement de cette république, I, 26, 27. Edit par lequel cette république corrige ce qu'il y avoit de vicieux dans ſon droit politique & civil, à l'égard de l'iſle de Corſe, I, 287. Belle loi de cette république touchant le commerce, II, 258.

Gentilshommes. La deſtruction des hôpitaux, en Angleterre, les a tirés de la pareſſe où ils vivoient, III, 121. Comment ſe battoient en combat judiciaire, III, 322. Comment contre un villain, III, 329. Vuidoient leurs différends par la guerre; & leurs guerres ſe terminoient ſouvent par un combat judiciaire, III, 333.

GEOFFROI, *duc de Bretagne.* Son aſſiſe eſt la ſource de la coutume de cette province, III, 402.

Germains. C'eſt d'eux que les Francs tirent leur origine, I, 188. Ne connoiſſoient guère d'autres peines que les pécuniaires, *ibid.* Les femmes étoient, chez eux, dans une perpétuelle tutelle, I, 216. Simplicité ſingulière de leurs loix en matière d'inſultes faites tant aux hommes qu'aux femmes : cette ſimplicité provenoit du climat, II, 56. Ceux qui ont changé de climat, ont chan-

gé de loix & de mœurs, II, 57. Quelle sorte d'esclaves ils avoient, II, 75, 76. Loi civile de ces peuples, qui est la source de ce que nous appellons *loi salique*, II, 162 & *suiv.* Ce que c'étoit, chez eux, que la maison & la terre de la maison, II, 163, 164. Quel étoit leur patrimoine, & pourquoi il n'appartenoit qu'aux mâles, *ibid.* Ordre bisarre dans leurs successions : raisons, & source de cette bisarrerie, I, 166 & *suiv.* Gradation bisarre qu'ils mettoient dans leur attachement pour leurs parens, *ibid.* Comment punissoient l'homicide, II, 168. Etoient le seul peuple barbare où l'on n'eut qu'une femme : les grands en avoient plusieurs, II, 173, 174. Austérité de leurs mœurs, II, 174, 175. Ne faisoient aucune affaire publique ni particulière sans être armés, II, 175. A quel âge, eux & leurs rois, étoient majeurs, *ibid.* & *suiv.* On ne parvenoit chez eux, à la royauté, qu'après la majorité : inconvéniens qui firent changer cet usage ; & de ce changement naquit la différence entre la tutelle, & la bailie ou garde, III, 178, 179. L'adoption se faisoit chez eux, par les armes, II, 179, 180. Etoient fort libres : pourquoi, II, 182. Pourquoi le tribunal de Varus leur parut insupportable, II, 186. Combien ils étoient hospitaliers, II, 240, 241. Comment punissoient les crimes. La monnoie, chez eux, devenoit bétail, marchandise ou denrée ; & ces choses devenoient monnoie, III, 6. N'exposoient point leurs enfans, III, 111. Leurs inimitiés, quoiqu'héréditaires, n'étoient pas éternelles : les prêtres avoient vraisemblablement beaucoup de part aux reconciliations, III, 147, 148. Différens caractères de leurs loix, III, 265 & *suiv.* Etoient divisés en plusieurs nations qui n'avoient qu'un même territoire ; & chacune de ces nations, quoique confondues, avoit ses loix, III, 271. Avoient l'esprit des loix personnelles, avant leurs conquêtes, & le conservèrent après, *ibid.* Quand rédigèrent leurs usages par écrit pour en faire des co-

des, III, 291, 292. Esquisse de leurs mœurs : c'est dans ces mœurs que l'on trouve les raisons de ces preuves que nos pères employoient par le fer ardent, l'eau bouillante & le combat singulier, III, 304 & *suiv.* La façon dont ils terminoient leurs guerres intestines est l'origine du combat judiciaire, III, 305. Leurs maximes sur les outrages, III, 322, 323. C'étoit, chez eux, une grande infamie d'avoir abandonné son bouclier dans le combat, III, 323, 324. C'est d'eux que sont sortis les peuples qui conquirent l'empire Romain : c'est dans leurs mœurs qu'il faut chercher les sources des loix féodales, IV, 3, 4. C'est dans leur façon de se nourrir, dans la variation de leurs possessions, & dans l'usage où étoient les princes de se faire suivre par une troupe de gens attachés à eux, qu'il faut chercher l'origine du vasselage, IV, 4 & *s.* Il y avoit, chez eux, des vassaux ; mais il n'y avoit point de fiefs : ou plutôt les fiefs étoient des chevaux de bataille, des armes & des repas, IV, 6. Leur vie étoit presque toute pastorale : c'est de-là que presque toutes les loix barbares roulent sur les troupeaux, IV, 10. Il est impossible d'entrer un peu avant dans notre droit politique, si l'on ne connoît les loix & les mœurs des Germains : &, pour nous conduire à l'origine des justices seigneuriales, l'auteur entre dans le détail de la nature des compositions qui étoient en usage chez les Germains, & chez les peuples sortis de la Germanie pour conquérir l'empire Romain, IV, 57 & *suiv.* Ce qui les a arrachés à l'état de nature où ils sembloient être encore du temps de Tacite, IV, 60. Pourquoi, étant si pauvres, ils avoient tant de peines pécuniaires, IV, 62. Entendoient, par rendre la justice, protéger le coupable contre la vengeance de l'offensé, IV, 66, 67. Comment punissoient les meurtres involontaires, IV, 67. C'est dans leurs mœurs qu'il faut chercher la source des maires du palais, & de la foiblesse des rois, IV, 123 & *suiv.*

Germanie. Eſt le berceau des Francs, des Francs-ripuaires, & des Saxons, II, 169. Etoit pleine de petits peuples, & regorgeoit d'habitans avant les Romains, III, 87. Fut reconquiſe par les Francs, après qu'ils en furent ſortis, III, 266.

Glèbe (*Servitude de la*). Quelle en eſt, la plupart du temps, l'origine, IV, 4, 5. N'a point été établie par les Francs entrant dans la Gaule, IV, 8, 9. Etablie dans la Gaule avant l'arrivée des Bourguignons : conſéquences que l'auteur tire de ce fait, IV, 16, 17.

Gloire. Celle du prince eſt ſon orgueil : elle ne doit jamais être le motif d'aucune guerre, I, 276.

Gloire ou *magnanimité.* Il n'y en a ni dans un deſpote, ni dans ſes ſujets, I, 117, 118.

Gnide. Vice dans ſon gouvernement, I, 326.

Goa. Noirceur horrible du caractère des habitans de ce pays, II, 112.

GONDEBAUD. Loi injuſte de ce roi de Bourgogne, III, 197. Eſt un de ceux qui recueillit les loix des Bourguignons, III, 267. Caractère de ſa loi; ſon objet; pour qui elle fut faite, III, 278. Sa loi ſubſiſta longtemps chez les Bourguignons, III, 281. Fameuſes diſpoſitions de ce prince qui ôtoient le ſerment des mains d'un homme qui en vouloit abuſer, III, 300, 301. Raiſon qu'il allègue pour ſubſtituer le combat ſingulier à la preuve par ſerment, III, 305, 306. Loi de ce prince qui permet aux accuſés d'appeller au combat les témoins que l'on produiſoit contre eux, III, 328.

GONTRAN. Comment adopta Childebert, II, 179, 180.

Goths. Leur exemple, lors de la conquête d'Eſpagne, prouve que les eſclaves armés ne ſont pas ſi dangereux dans une monarchie, II, 81, 82. La vertu faiſoit chez eux, la majorité, II, 176. Comment le droit Romain ſe conſerva dans les pays de leur domination & de celle des Bourguignons, & ſe perdit dans le domaine des Francs, III, 275 *& ſuiv.* La loi ſalique ne fut jamais reçue chez eux, III, 279. La prohibition

de leurs mariages avec les Romains fut levée par Théodoſe : pourquoi, III, 284. Perſecutés, dans la Gaule méridionale, par les Sarraſins, ſe retirent en Eſpagne : effets que cette émigration produiſit dans leurs loix, III, 286.

Goût. Se forme, dans une nation, par l'inconſtance même de cette nation, II, 192, 193. Naît de la vanité, II, 193, 194.

Gouvernement. Il y en a de trois ſortes : quelle eſt la nature de chacune, I, 15, 16. Exemple d'un pape qui abandonna le gouvernement à un miniſtre, & trouva que rien n'étoit ſi aiſé que de gouverner, I, 36, 37. Différence entre ſa nature & ſon principe, I, 38. Quels en ſont les divers principes, I, 39. Ce qui le rend imparfait, I, 58. Ne ſe conſerve qu'autant qu'on l'aime, I, 69, 70. Sa corruption commence preſque toujours par celle des principes, I, 225 *& ſuiv.* Quelles ſont les révolutions qu'il peut eſſuyer ſans inconvénient, I, 237, 238. Suites funeſtes de la corruption de ſon principe, I, 240 *& ſuiv.* Quand le principe en eſt bon, les loix qui ſemblent le moins conformes aux vraies règles & aux bonnes mœurs, y ſont bonnes : exemples, *ibid.* Le moindre changement dans ſa conſtitution entraîne la ruine des principes, I, 247, 248. Cas où, de libre & de modéré qu'il étoit, il devient militaire, I, 332, 333. Liaiſon du gouvernement domeſtique avec le politique, II, 107. Ses maximes gouvernent les hommes, concurremment avec le climat, la religion, les loix, *&c.* de-là naît l'eſprit général d'une nation, II, 182. Sa dureté eſt un obſtacle à la propagation, III, 76 *& ſuiv.*

Gouvernement d'un ſeul. Ne dérive point du gouvernement paternel, I, 11.

Gouvernement gothique. Son origine, ſes défauts : eſt la ſource des bons gouvernemens que nous connoiſſons, I, 337, 338.

Gouvernement militaire. Les empereurs qui l'avoient éta-

lli, sentant qu'il ne leur étoit pas moins funeste qu'aux sujets, cherchèrent à le tempérer, I, 182, 183.

Gouvernement modéré. Combien est difficile à former, I, 128. Le tribut qui y est le plus naturel, est l'impôt sur les marchandises, II, 19, 20. Convient dans les pays formés par l'industrie des hommes, II, 145, 146. Voyez *Monarchie, République.*

Gouverneurs des provinces Romaines. Leur pouvoir; leurs injustices, I, 973 *& suiv.*

TIBERIUS GRACCHUS. Coup mortel qu'il porte à l'autorité du sénat, I, 368.

Grace. On ne peut pas demander, en Perse, celle d'un homme que le roi a une fois condamné, I, 56. Le droit de la faire aux coupables est le plus bel attribut de la souveraineté d'un monarque; il ne doit donc pas être leur juge, I, 159, 160.

Grace (Lettres de). Sont un grand ressort dans un gouvernement modéré, I, 186.

Grace (la). L'auteur de l'*esprit des lois* étoit-il obligé d'en parler? D. 245 *& suiv.*

Gradués. Les deux, dont le juge est obligé de se faire assister dans les cas qui peuvent mériter une peine afflictive, représentent les anciens prud'hommes qu'il étoit obligé de consulter, III, 397.

Grandeur réelle des états. Pour l'augmenter, il ne faut pas diminuer la grandeur relative, I, 272.

Grandeur relative des états. Pour la conserver, il ne faut pas écraser un état voisin qui est dans la décadence, I, 273.

Grands. Leur situation dans les états despotiques, I, 54. Comment doivent être punis dans une monarchie, I, 191.

GRAVINA. Comment définit l'état civil, I, 12.

Gravion. Ses fonctions étoient les mêmes que celles du comte & du centenier, IV, 560.

Grèce. Combien elle renfermoit de sortes de républiques.

I, 96. Par quel usage on y avoit prévenu le luxe des richesses, si pernicieux dans les républiques, I, 199. Pourquoi les femmes y étoient si sages, II, 210, 211. Son gouvernement fédératif est ce qui la fit fleurir si longtemps, I, 260. Ce qui fut cause de sa perte, I, 263. On n'y pouvoit souffrir le gouvernement d'un seul, II, 140. Belle description de ses richesses, de son commerce, de ses arts, de sa réputation, des biens qu'elle recevoit de l'univers, & de ceux qu'elle lui faisoit, II, 291, 292. Etoit pleine de petits peuples, & regorgeoit d'habitans, avant les Romains, III, 87. Pourquoi la galanterie de chevalerie ne s'y est point introduite, III, 327. Sa constitution demandoit que l'on punît ceux qui ne prenoient pas de parti dans les séditions, III, 409, 410. Vice dans son droit des gens: il étoit abominable, & étoit la source de loix abominables: comment il auroit dû être corrigé, III, 411, 412, 426, 427. On n'y punissoit pas le suicide par les mêmes motifs qu'à Rome, III, 415, 416. On y punissoit le receleur comme le voleur: cela étoit juste en Grèce; cela est injuste en France: pourquoi, III, 421, 422.

Grecs. Leurs politiques avoient des idées bien plus nettes sur le principe de la démocratie que ceux d'aujourd'hui, I, 41. Combien ont fait d'efforts pour diriger l'éducation du côté de la vertu, I, 70, 71. Regardoient le commerce comme indigne d'un citoyen, I, 78, 79. La nature de leurs occupations leur rendoit la musique nécessaire, I, 79, 80. La crainte des Perses maintint leurs loix, I, 234. Pourquoi se croyoient libres du temps de Cicéron, I, 307. Quel étoit leur gouvernement dans les temps héroïques, I, 340 & *suiv.* Ne sçurent jamais quelle est la vraie fonction du prince: cette ignorance leur fit chasser tous leurs rois, I, 341, 342. Ce qu'ils appelloient police, I, 342. Combien il falloit de voix, chez eux, pour condamner un accusé, I, 383. D'où venoit leur penchant pour

le crime contre nature, I, 392. La trop grande sévérité avec laquelle ils punissoient les crimes occasionne, chez eux, beaucoup de révolutions, I, 411. La lèpre leur étoit inconnue, II, 49. Loi sage qu'ils avoient établie en faveur des esclaves, II, 88. Pourquoi leurs navires étoient plus vîtes que ceux des Indes, II, 283, 286. Leur commerce avant & depuis Alexandre, II, 287 & *suiv.* 298 & *suiv.* — avant Homère, II, 291, 292. Pourquoi firent le commerce des Indes avant les Perses qui en étoient bien plus à portée, II, 293 & *suiv.* Leur commerce aux Indes n'étoit pas si étendu, mais plus facile que le nôtre, II, 308. Leurs colonies, II, 324. Pourquoi estimoient plus les troupes de terre que celles de mer, II, 326, 327. Lorsqu'ils imposèrent aux Perses, II, 350. Leurs différentes constitutions sur la propagation, suivant le plus grand ou le plus petit nombre d'habitans, III, 94 & *suiv.* N'auroient pas commis les massacres & les ravages qu'on leur reproche, s'ils eussent été chrétiens, III, 129. Leurs prêtres d'Apollon jouissoient d'une paix éternelle : sagesse de ce règlement religieux, III, 146. Comment, dans le temps de leur barbarie, ils employèrent la religion pour arrêter les meurtres, III, 148, 149. L'idée des asyles devoit leur venir plus naturellement qu'aux autres peuples : ils restreignirent d'abord l'usage qu'ils en firent dans les justes bornes ; mais ils les laissèrent devenir abusifs & pernicieux, III, 167, 168.

Grecs du bas empire. Combien étoient idiots, I, 396.

GRIMOALD. Ajouta de nouvelles loix à celles des Lombards, III, 267.

Guebres. Leur religion est favorable à la propagation, III, 107. Leur religion rendit autrefois le royaume de Perse florissant, parce qu'elle n'est point contemplative : celle de Mahomet l'a détruit, III, 138, 139. Leur religion ne pouvoit convenir que dans la Perse, III, 159.

Guerre. Quel en eſt l'objet, I, 20. On ne doit point entreprendre de loin-saines, I, 272. Dans quel cas on a droit de la faire : Voir *désire ce droit*, I, 274 & *ſuiv.* Donne-t-elle droit de tuer les captifs ? II, 63. C'eſt le chriſtianiſme qui l'a purgée de preſque toutes les cruautés, III, 120. Comment la religion peut en adoucir les fureurs, III, 245, 246. Etoit ſouvent terminée par le combat judiciaire, III, 332. Avoit ſouvent, autrefois, pour motif la violation du droit politique ; comme elles d'aujourd'hui ont pour cauſe ou pour prétexte celle du droit des gens, III, 352, 353. Tout le monde, du temps de Charlemagne, étoit obligé d'y aller, IV, 191, 192.

Guerre civile. N'eſt pas toujours ſuivie de revolutions, I, 216. Celle qui ravagea les Gaules, après la conquête des barbares, fonde la principale ſource de la ſervitude de la glèbe & des fiefs, IV, 20 & *ſuiv.*

Guerre (*Etat de*). Comment les nations ſe ſont trouvées en état de guerre, I, 5. Comment les particuliers ſont parvenus à être en état de guerre les uns vis-à-vis des autres, I, 20. Eſt la ſource des lois humaines, *ibid.*

Guinée. Cauſes de l'extrême barbarie des femmes de ce pays, II, 111.

Gymnaſtique. Ce que c'étoit ; combien il y en avoit de ſortes. Pourquoi, de très-utiles qu'étoient d'abord ces exercices, ils devinrent, dans la ſuite, funeſtes aux mœurs, I, 241, 242.

H.

Habit de religieux. Doit-il être un obſtacle au mariage d'une femme qui l'a pris ſans ſe conſulter ? III, 451.

HANNON. Véritables motifs de celui qu'il voulut que Pon fit d'envoyer du ſecours à Annibal en Italie, I, 284, 286. Ses voyages ; ſes découvertes ſur les côtes de l'Afrique, II, 314 *& ſuiv.* La relation qu'il a de-

née de ſes voyages eſt un morceau précieux de l'antiquité. Eſt-elle fabuleuſe ? II, 326. *& ſuiv.*

HARDOUIN (*le père*). Il n'appartient qu'à lui d'exercer un pouvoir arbitraire ſur les faits, IV, 28.

Harmonie. Néceſſaire entre les loix de la religion, & les loix civiles du même pays, III, 142.

HÉBON, *archevêque de Rheims.* Son ingratitude envers Louis le débonnaire. Qui étoit cet Hébon, IV, 99, 100.

HENRI II. Sa loi, contre les filles qui ne déclarent pas leur groſſeſſe au magiſtrat, eſt contraire à la loi naturelle, III, 195.

HENRI III. Ses malheurs ſont une preuve bien ſenſible qu'un prince ne doit jamais inſulter ſes ſujets, I, 427.

HENRI VIII, *roi d'Angleterre.* Dut vraiſemblablement ſa mort à une loi trop dure qu'il fit publier contre le crime de lèſe-majeſté, I, 399. Ce fut par le moyen des commiſſaires qu'il ſe défit des pairs qui lui déplaiſoient, I, 419. A établi l'eſprit d'induſtrie & de commerce en Angleterre, en y détruiſant les monaſtères & les hôpitaux, III, 121. En défendant la confrontation des témoins avec l'accuſé, il fit une loi contraire à la loi naturelle, III, 194, 195. La loi, par laquelle il condamnoit à mort toute fille qui, ayant eu un mauvais commerce avec quelqu'un, ne le déclaroit pas au roi avant d'épouſer ſon amant, étoit contre la loi naturelle, III, 195.

HERCULE. Ses travaux prouvent que la Grèce étoit encore barbare, de ſon temps, III, 148.

Hérédité. La même perſonne n'en doit pas recueillir deux, dans une démocratie où l'on veut conſerver l'égalité, I, 89.

Héréſie. L'accuſation de ce crime doit être pourſuivie avec beaucoup de circonſpection : Exemples d'abſurdités & de cruautés qui peuvent réſulter d'une pourſuite indiſcrète, I, 388. *& ſuiv.* Combien ce crime eſt ſuſceptible de diſtinctions, I, 392.

Hiérarchie. Les cadets, chez les Tartares, en quelques

districts de l'Angleterre, & dans le duché de Kohan, ſont héritiers excluſivement aux aînés, II, 161. Il n'y avoit à Rome que deux ſortes d'héritiers : les héritiers-ſiens, & les agnats. D'où venoit l'excluſion des cognats, III, 242 *& ſuiv.* C'étoit un deshonneur, à Rome, de mourir ſans héritiers: pourquoi, III, 414, 415.

Héritiers-ſiens. Ce que c'étoit, III, 242, 243. Dans l'ancienne Rome, ils étoient tous appellés à la ſucceſſion, mâles & femelles, III, 243, 244.

Héroïſme. Celui des anciens étonne nos petites ames, I, 68.

Héros. Ecrivent toujours leurs propres actions avec ſimplicité, II, 316.

Hiérarchie. Pourquoi Luther la conſerva dans ſa religion, tandis que Calvin la bannit de la ſienne, III, 132.

HIMILCON, *pilote des Carthaginois.* Ses voyages, ſes établiſſemens : ſe fait échouer pour ne pas apprendre aux Romains la route d'Angleterre, III, 321

Hippolite. Eloge de ce rôle dans la Phèdre de Racine, III, 197.

Hiſtoire. Les monumens qui nous reſtent de celle de France, ſont une mer, & une mer à qui les rivages même manquent, IV, 24. Germe de celle des rois de la première race, IV, 7, 8.

Hiſtoriens. Trahiſſent la vérité dans les états libres, comme dans ceux qui ne le ſont pas, II, 236, 237. Doivent-ils juger de ce que les hommes ont fait, par ce qu'ils auroient dû faire? IV, 159, 160. Source d'une erreur dans laquelle ſont tombés ceux de France, IV, 19 *& ſuiv.*

HOBBES. Son erreur ſur les premiers ſentimens qu'il attribue à l'homme, I, 8. Le nouvelliſte eccléſiaſtique prend pour des preuves d'athéiſme les raiſonnemens que l'auteur de l'*eſprit des loix* emploie pour détruire le ſyſtême de Hobbes & celui de Spinoſa, D. 224.

Hollande (la). Eſt une république fédérative; &, par là, regardée en Europe comme éternelle, I, 260. Cette république fédérative, eſt plus parfaite que celle d'Al-

lemagne : en quoi, I, 362. Comparée, comme république fédérative, avec celle de Lycie, I, 264. Ce que doivent faire ceux qui y représentent le peuple, I, 318. Pourquoi n'eſt pas ſubjuguée par ſes propres armées, I, 332. Pourquoi le gouvernement modéré y convient mieux qu'un autre, II, 145. Quel eſt ſon commerce, II, 242. Dut ſon commerce à la violence & à la vexation, II, 246. Fait tel commerce ſur lequel elle perd, & qui ne laiſſe pas de lui être fort utile, *ibid.* & *ſuiv.* Pourquoi les vaiſſeaux n'y ſont pas ſi bons qu'ailleurs, II, 284. C'eſt elle qui, avec la France & l'Angleterre, fait tout le commerce de l'Europe, II, 253. C'eſt elle qui, préſentement, règle le prix du change, III, 18.

Hollandois. Profits qu'ils tirent du privilège excluſif qu'ils ont de commercer au Japon & dans quelques autres royaumes des Indes, II, 250, 251. Font le commerce ſur les erremens des Portugais, II, 347. C'eſt leur commerce qui a donné quelque prix à la marchandiſe des Eſpagnols, II, 358.

Voyez *Hollande*.

HOMERE. Quelles étoient, de ſon temps, les villes les plus riches de la Grèce, II, 290, 291. Commerce des Grecs avant lui, II, 291, 292.

Homicide. Comment ce crime étoit puni chez les Germains, II, 168.

Homicides. Doit-il y avoir des aſyles pour eux ? III, 167, 168.

Hommage. Origine de celui que doivent les vaſſaux, III, 212.

Hommes. Leur bonheur comparé avec celui des bêtes, I, 5. Comme êtres phyſiques, ſujets à des loix invariables; comme êtres intelligens, violent toutes les loix : pourquoi. Comment rappellés ſans ceſſe à l'obſervation des loix, I, 6. Quels ils ſeroient dans l'état de pure nature, I, 7, 8. Par quelles cauſes ſe ſont unis en ſociété, I, 8, 9. Changemens que leur état

de société; à opérés dans leur caractère, I, 9, 10. Leur état relatif à chacun d'eux en particulier, & relatif aux différens peuples quand ils ont été en société, I, 9, 10. Leur situation déplorable & vile, dans les états despotiques, I, 51, 55. Leur variété augmente à proportion du nombre de ceux qui vivent ensemble, I, 195. Leur penchant à abuser de leur pouvoir. Suites funestes de cette inclination, I, 309. Quelle est la connoissance qui les intéresse le plus, I, 382. Leurs caractères & leurs passions dépendent des différens climats : raisons physiques, II, 31 & suiv. Plus les causes physiques les portent au repos, plus les causes morales doivent les en éloigner, II, 42. Naissent tous égaux : l'esclavage est donc contre nature, II, 72. Beauté & utilité de leurs ouvrages, II, 147. De leur nombre, dans le rapport avec la manière dont ils se procurent la subsistance, II, 149, 150. Ce qui les gouverne, & ce qui forme l'esprit général qui résulte des choses qui les gouvernent, II, 189. Leur propagation est troublée, en mille manières, par les passions, par les fantaisies & par le luxe, III, 65, 66. Combien vaut un homme en Angleterre. Il y a des pays où un homme vaut moins que rien, III, 87. Sont portés à craindre, ou à espérer. Sont fripons en détail; &, en gros, de très-honnêtes gens. De-là le plus ou le moins d'attachement qu'ils ont pour leur religion, III, 164. Aiment, en matière de religion, tout ce qui suppose un effort; comme en matière de morale, tout ce qui suppose de la févérité, III, 170, 171. Ont sacrifié leur indépendance naturelle aux loix politiques, & la communauté naturelle des biens aux loix civiles : ce qui en résulte, III, 223 & s. Il leur est plus aisé d'être extrêmement vertueux, que d'être extrêmement sages, III, 392. Est-ce être sectateur de la religion naturelle, que de dire que l'homme pouvoit, à tous les instans, oublier son créateur, & que dieu l'a rappellé à

lui par les loix de la religion? D. 243, 244.

Hommes de bien. Ce que c'eſt : il y en a fort peu dans les monarchies, I, 49, 50.

Hommes libres. Qui on appelloit ainſi, dans les commencemens de la monarchie. Comment & ſous qui ils marchoient à la guerre, IV, 47.

Hommes qui ſont ſous la foi du roi. C'eſt ainſi que la loi ſalique déſigne ceux que nous appellons aujourd'hui vaſſaux, IV, 44.

Hongrie. La nobleſſe de ce royaume a ſoutenu la maiſon d'Autriche qui avoit travaillé ſans ceſſe à l'opprimer, I, 239. Quelle ſorte d'eſclavage y eſt établi, II, 76. Ses mines ſont utiles, parce qu'elles ne ſont pas abondantes, II, 359.

Honnêtes gens. Ceux qu'on nomme ainſi tiennent moins aux bonnes maximes que le peuple, I, 83.

Honnête homme. Le cardinal de Richelieu l'exclud de l'adminiſtration des affaires, dans une monarchie, I, 48. Ce qu'on entend par ce mot, dans une monarchie, I, 63.

Honneur. Ce que c'eſt : il tient lieu de la vertu dans les monarchies, I, 49. eſt eſſentiellement placé dans l'état monarchique, I, 50. Effets admirables qu'il produit dans une monarchie, I, 51, 52. Quoique faux, il produit, dans une monarchie, les mêmes effets, que s'il étoit véritable, I, 51. N'eſt point le principe des états deſpotiques, I, 51, 52. Quoique dépendant de ſon propre caprice, il a des règles fixes, dont il ne peut jamais s'écarter, I, 52. Eſt tellement inconnu dans les états deſpotiques, que ſouvent il n'y a pas de mot pour l'exprimer, *ibid.* Seroit dangereux dans un état deſpotique, I, 53. Met des bornes à la puiſſance du monarque, I, 57. C'eſt dans le monde, & non au collége, que l'on en apprend les principes, I, 60. C'eſt lui qui fixe la qualité des actions, dans une monarchie, I, 61. Dirige toutes les actions, & toutes les façons de penſer, dans une monarchie, I, 63, 64.

Empêche Crillon & Dorte d'obéir à des ordres injustes du monarque, I, 64. C'eſt lui qui conduit les nobles à la guerre; c'eſt lui qui la leur fait quitter, I, 65. Quelles en ſont les principales règles, I, 65, 66. Ses loix ont plus de force, dans une monarchie, que les loix poſitives, I, 66. Biſarrerie de l'honneur, I, 139, 140. Tient lieu de cenſeurs, dans une monarchie, I, 144.

Voyez *Point d'honneur.*

Honneurs. C'eſt ainſi que l'on a nommé quelquefois les fiefs, IV, 45.

Honorifiques. Voyez *Droits honorifiques.*

HONORIUS. Ce qu'il penſoit des paroles criminelles, I, 403. Mauvaiſe loi de ce prince, III, 429, 430.

Honte. Prévient plus de crimes que les peines atroces, I, 172 *& ſuiv.* Punit plus le père d'un enfant condamné au ſupplice, *& vice verſâ*, que toute autre peine, I, 190.

HÔPITAL (*Le chancelier* DE L'). Erreur dans laquelle il eſt tombé, III, 434.

Hôpitaux. Ne ſont jamais néceſſaires que dans les néceſſités accidentelles. Des ſecours momentanés ſont toujours préférables aux hôpitaux fondés à perpétuité. Exemple des maux que cauſent ces établiſſemens, III, 219 *& ſuiv.*

HORTENSIUS. Emprunta la femme de Caton, III, 230.

Hoſpitalité. C'eſt le commerce qui l'a bannie, II, 240, 241. Juſqu'à quel point obſervée par les Germains, *ibid.*

HUGUES-CAPET. Son avénement à la couronne fut un plus grand changement, que celui de Pépin, IV, 160, 161. Comment la couronne de France paſſa dans ſa maiſon, IV, 202 *& ſuiv.*

Humeur ſociable. Ses effets, II, 192, 193.

I.

JACQUES I. Pourquoi fit des loix somptuaires en Arragon. Quelles elles furent, I, 203.

JACQUES II, *roi de Majorque*. Paroît être le premier qui ait créé une partie publique, III, 377.

Jalousie. Il y en a de deux sortes; l'une de passion; l'autre de coutume, de mœurs, ou de loix: leur nature; leurs effets, II, 114, 115.

Janicule. Voyez *Mont janicule*.

Japon. Les loix y sont impuissantes, parce qu'elles sont trop sévères, I, 174 *& suiv*. Exemple des loix atroces de cet empire, I, 409, 410. Pourquoi la fraude y est un crime capital, II, 15. Est tyrannisé par les loix, II, 189. Pertes que lui cause, sur son commerce, le privilege exclusif qu'il a accordé aux Hollandois & aux Chinois, II, 250. Il fournit la preuve des avantages infinis que peut tirer du commerce, une nation qui peut supporter à la fois une grande importation & une grande exportation, II, 268, 269. Quoiqu'un homme y ait plusieurs femmes, les enfans d'une seule sont légitimes, III, 70. Il y naît plus de filles que de garçons; il doit donc être plus peuplé que l'Europe, III, 78. Cause physique de la grande population de cet empire, III, 79. Si les loix y sont si sévères & si sévérement exécutées, c'est parce que la religion dominante, dans cet empire, n'a presque point de dogmes, & qu'elle ne présente aucun avenir, III, 141. Il y a toujours, dans son sein, un commerce que la guerre ne ruine pas, III, 146. Pourquoi les religions étrangères s'y sont établies avec tant de facilité, III, 164. Lors de la persécution du christianisme, on s'y révolta plus contre la cruauté des supplices, que contre la durée des peines, III, 182. On y est autant autorisé à faire mous

rir les chrétiens à petit feu, que l'inquisition à faire brûler les Juifs, III, 183, 184. C'eſt l'atrocité du caractère des peuples, & la ſoumiſſion rigoureuſe que le prince exige à ſes volontés, qui rendent la religion chrétienne ſi odieuſe dans ce pays, III, 188, 189. On n'y diſpute jamais ſur la religion. Toutes, hors celle des chrétiens, y ſont indifférentes, III, 189.

Japonois. Leur caractère biſarre & attroce. Quelles loix il auroit fallu leur donner, I, 175 *& ſuiv.* Exemple de la cruauté de ce peuple, I, 177, 178. Ont des ſupplices qui font frémir la pudeur & la nature, I, 406. L'atrocité de leur caractère eſt la cauſe de la rigueur de leurs loix. Détail abrégé de ces loix, II, 58, 59. Conſéquences funeſtes qu'ils tirent du dogme de l'immortalité de l'ame, III, 151. Tirent leur origine des Tartares. Pourquoi ſont tolérans en fait de religion, III, 164.

Voyez *Japon*.

Jaxarte. Pourquoi ce fleuve ne va plus juſqu'à la mer? II, 279.

Ichyopages. Alexandre les avoit-il tout ſubjugués? II, 296.

Idolâtrie. Nous y ſommes fort portés; mais nous n'y ſommes point attachés, III, 162, 163. Eſt-il vrai que l'auteur ait dit que c'eſt par orgueil que les hommes l'ont quittée? D. 281, 282.

Jéſuites. Leur ambition: leur éloge, par rapport au Paraguay, I, 73.

Jeu de fief. Origine de cet uſage, IV, 208, 209.

Ignorance. Dans les ſiècles où elle règne, l'abrégé d'un ouvrage fait tomber l'ouvrage même, III, 291.

Ignominie. Etoit à Lacédémone un ſi grand mal qu'elle autoriſoit le ſuicide de celui qui ne pouvoit l'éviter autrement, III, 416.

Illuſion. Eſt utile en matière d'impôts. Moyens de l'entretenir, II, 90 *& ſuiv.*

Hotes, Condamnés, chez les Lacédémoniens, à l'agriculture, comme à une profession servile, I, 78.

Ilotie. Ce que c'est : elle est contre la nature des choses ; II, 76.

Immortalité de l'ame. Ce dogme est utile ou funeste à la société, selon les conséquences que l'on en tire, III, 150, 151. Ce dogme se divise en trois branches, III, 152.

Immunité. On appella ainsi d'abord le droit qu'acquirent les ecclésiastiques de rendre la justice dans leur territoire, IV, 74.

Impôts. Comment, & par qui doivent être réglés dans un état libre, I, 330, 331. Peuvent être mis sur les personnes, sur les terres, ou sur les marchandises, ou sur deux de ces choses, ou sur les trois à la fois. Proportions qu'il faut garder dans tous ces cas, II, 7 *& suiv.* On peut les rendre moins onéreux, en faisant illusion à celui qui les paye : comment on conserve cette illusion, II, 9 *& suiv.* Doivent être proportionnés à la valeur intrinsèque de la marchandise sur laquelle on les lève, II, 11, 12. Celui sur le sel est injuste & funeste en France, *ibid.* Ceux qui mettent le peuple dans l'occasion de faire la fraude enrichissent le traitant, qui vexe le peuple, & ruine l'état, II, 12. Ceux qui se perçoivent sur les différentes clauses des contrats civils sont funestes au peuple, & ne sont utiles qu'aux traitans. Ce qu'on y pourroit substituer, II, 12, 13. L'impôt par tête est plus naturel à la servitude : celui sur la marchandise est plus naturel à la liberté, II, 18 *& suiv.* Pourquoi les Anglois en supportent de si énormes, II, 224, 225. C'est une absurdité que de dire que, plus on est chargé d'impôts, plus on se met en état de les payer, III, 77.

Impuissance. Au bout de quel temps on doit permettre à une femme de répudier son mari, qui ne peut pas consommer son mariage, III, 432.

Impureté. Comment ce crime doit être puni. Dans quelle classe il doit être rangé, I, 286.

Inceſte. Raiſons de l'horreur que cauſe ce crime, dans ſes différens dégrés, à tous les peuples, III, 216 *& ſuiv.*

Incidens. Ceux des procès, tant civils que criminels, ſe décidoient par la voie du combat judiciaire, III, 318 *& ſ.*

Incontinence. Ne ſuit pas les loix de la nature : elle les viole, II, 113, 114.

Incontinence publique. Eſt une ſuite du luxe, I, 219.

Indemnité. Eſt due aux particuliers, quand on prend ſur leurs fonds pour bâtir un édifice public, ou pour faire un grand chemin, III, 225, 226.

Indemnité (*Droit d'*). Son utilité. La France lui doit une partie de ſa proſpérité : il faudroit encore y augmenter ce droit, III, 172, 173.

Indes. On s'y trouve très-bien du gouvernement des femmes. Cas où on leur défère la couronne, à l'excluſion des hommes, I, 223. Pourquoi les derviches y ſont en ſi grand nombre, II, 43. Extrême lubricité des femmes indiennes. Cauſes de ce déſordre, II, 110, 111. Caractère des différens peuples indiens, II, 194, 195. Pourquoi on n'y a jamais commercé, & on n'y commercera jamais qu'avec de l'argent, II, 270 *& ſuiv.* 282. Comment, & par où le commerce s'y faiſoit autrefois, II, 271 *& ſuiv.* Pourquoi les navires indiens étoient moins vîtes que ceux des Grecs & des Romains, II, 284, 285. Comment & par où on y faiſoit le commerce après Alexandre, II, 304 *& ſuiv.* 335 *& ſuiv.* Les anciens les croyoient jointes à l'Afrique par une terre inconnue, & ne regardoient la mer des Indes que comme un lac, II, 313. Leur commerce avec les Romains étoit il avantageux? II, 333 *& ſuiv.* Projets propoſés par l'auteur, ſur le commerce qu'on y pourroit faire, II, 361. Si on y établiſſoit une religion, il faudroit, quant au nombre des fêtes, ſe conformer au climat, III, 156. Le dogme de la métempſycoſe y eſt utile : raiſons phyſiques, III, 156, 157. Préceptes de la religion de ce pays, qui ne pourroient pas être exécutés ailleurs, III, 159, 160. Jalouſie

que l'on y a pour ſa caſte. Quels y ſont les ſucceſſeurs à la couronne, III, 205. Pourquoi les mariages entre beau-frère & belle-ſœur y ſont permis, III, 223. De ce que les femmes s'y brûlent, s'enſuit-il qu'il n'y ait pas de douceur dans le caractère des Indiens? D, 277.

Indiens. Raiſons phyſiques de la force & de la foibleſſe qui ſe trouvent tout-à-la-fois dans le caractère de ces peuples, II, 38, 39. Font conſiſter le ſouverain bien dans le repos: raiſons phyſiques de ce ſyſtême. Les légiſlateurs le doivent combattre, en y établiſſant des loix toutes pratiques, II, 41, 42. La douceur de leur caractère a produit la douceur de leurs loix. Détail de quelques-unes de ces loix: conſéquences qui réſultent de cette douceur pour leurs mariages, II, 59, 60; III, 223. La croyance où ils ſont que les eaux du Gange ſanctifient ceux qui meurent ſur ſes bords, eſt très-pernicieuſe, III, 143, 144. Leur ſyſtême ſur l'immortalité de l'ame. Ce ſyſtême eſt cauſe qu'il n'y a, chez eux, que les innocens qui ſouffrent une mort violente, III, 152, 153. Leur religion eſt mauvaiſe, en ce qu'elle inſpire de l'horreur aux caſtes les unes pour les autres, & qu'il y a tel Indien qui ſe croiroit deshonoré, s'il mangeoit avec ſon roi, III, 153, 154. Raiſon ſingulière qui leur fait déteſter les mahométans, III, 154. Ceux des pays froids ont moins de divertiſſemens que les autres: raiſons phyſiques, III, 156.

Indus. Comment les anciens ont fait uſage de ce fleuve, pour le commerce, II, 293, 294.

Induſtrie. Moyens de l'encourager, II, 45, 46. Celle d'une nation vient de ſa vanité, II, 193.

Informations. Quand commencèrent à devenir ſecrettes, III, 369.

Ingénus. Quelles femmes pouvoient épouſer à Rome, III, 101.

Injures. Celles qui ſont dans les livres ne font nulle impreſſion ſur les gens ſages; & prouvent ſeulement que celui qui les a écrites ſçait dire des injures, D, 238, 239.

Inquiſiteurs. Perſécutent les Juifs plutôt comme leurs propres ennemis, que comme ennemis de la religion, III, 187.

Voyez *Inquiſition.*

Inquiſiteurs d'état. Leur utilité à Veniſe, I, 28, 108. Durée de cette magiſtrature. Comment elle s'exerce: ſur quels crimes elle s'exerce, I, 28, 29. Pourquoi il y en a à Veniſe, I, 313. Moyen de ſuppléer à cette magiſtrature deſpotique, I, 316, 317.

Inquiſition. A tort de ſe plaindre de ce qu'au Japon on fait mourir les chrétiens à petit feu, III, 183, 184. Son injuſte cruauté démontrée dans des remontrances adreſſées aux inquiſiteurs d'Eſpagne & de Portugal, III, 183 *& ſuiv.* Ne doit pas faire brûler les Juifs, parce qu'ils ſuivent une religion qui leur a été inſpirée par leurs pères, que toutes les loix les obligent de regarder comme des dieux ſur la terre, III, 184. En voulant établir la religion chrétienne par le feu, elle lui a ôté l'avantage qu'elle a ſur le mahométiſme, qui s'eſt établi par le fer, III, 184, 185. Fait jouer aux chrétiens le rôle des Dioclétiens; & aux Juifs celui des chrétiens, III, 185. Eſt contraire à la religion de J. C., à l'humanité, & à la juſtice, III, 185, 186. Il ſemble qu'elle veut cacher la vérité, en la propoſant par des ſupplices, III, 186. Ne doit pas faire brûler les Juifs, parce qu'ils ne veulent pas feindre une abjuration, & profaner nos myſtères, *ibid.* Ne doit pas faire mourir les Juifs, parce qu'ils profeſſent une religion que Dieu leur a donnée, & qu'ils croient qu'il leur donne encore, *ib.* Deshonore un ſiècle éclairé comme le nôtre, & le fera placer, par la poſtérité, au nombre des ſiècles barbares, III, 187. Par qui, comment établie: ce tribunal eſt inſupportable dans toutes ſortes de gouvernemens, III, 201. Abus injuſte de ce tribunal, III, 212. Ses loix ont toutes été tirées de celles des Wiſigoths, que le clergé avoit rédigées, & que les moines n'ont fait que copier, III, 269, 270.

Inſinuations.

Insinuations. Le droit d'insinuation est funeste aux peuples, & n'est utile qu'aux traitans, II, 12, 13.
Institutes. Celles de Justinien donnent une fausse origine de l'esclavage, II, 62 & *suiv.*
Institutions. Règles que doivent se prescrire ceux qui en voudront faire de nouvelles, I, 74. Il y a des cas où les institutions singulières peuvent être bonnes, I, 75, 76.
Insulaires. Voyez *Isles.*
Insulte. Un monarque doit toujours s'en abstenir : preuves par faits, I, 426, 427.
Insurrection. Ce que c'étoit, & quel avantage en retiroient les Crétois, I, 240, 241. On s'en sert, en Pologne, avec bien moins d'avantage, que l'on ne faisoit en Crète, I, 241.
Intérêts. Dans quels cas l'état peut diminuer ceux de l'argent qu'il a emprunté : usage qu'il doit faire du profit de cette diminution, III, 48 & *suiv.* Il est juste que l'argent prêté en produise : si l'intérêt est trop fort, il ruine le commerce ; s'il est trop foible, s'il n'est pas du tout permis, l'usure s'introduit, & le commerce est encore ruiné, III, 50 & *suiv.* Pourquoi les intérêts maritimes sont plus forts que les autres, III, 52. De ceux qui sont stipulés par contrat, III, 53 & *suiv.* Voyez *Usure.*
Interprétation des loix. Dans quel gouvernement peut être laissée aux juges, & dans quel gouvernement elle doit leur être interdite, I, 154.
Intolérance morale. Ce dogme donne beaucoup d'attachement pour une religion qui l'enseigne, III, 163.
In truste. Explication de cette expression mal entendue par messieurs Bignon & Ducange, IV, 78, 79.
Irlande. Les moyens qu'on y a employés, pour l'établissement d'une manufacture, devroient servir de modèle à tous les autres peuples pour encourager l'industrie, II, 45, 46. Etat dans lequel l'Angleterre la contient, II, 228.

ISAAC L'ANGE, *empereur*. Outra la clémence, I, 192.
ISIS. C'étoit en ſon honneur que les Egyptiens épouſoient leurs ſœurs, III, 220.
Iſles. Les peuples qui les habitent ſont plus portés à la liberté que ceux du continent, II, 144.
Italie. Sa ſituation, vers le milieu du règne de Louis XIV, contribua à la grandeur relative de la France, I, 272. Il y a moins de liberté dans ſes républiques, que dans nos monarchies : pourquoi, I, 313, 314. La multitude des moines y vient de la nature du climat : comment on devroit arrêter les progrès d'un mal ſi pernicieux, II, 44. La lèpre y étoit avant les croiſades : comment elle s'y étoit communiquée : comment on y en arrêta les progrès, II, 50. Pourquoi les navires n'y ſont pas ſi bons qu'ailleurs, II, 284. Son commerce fut ruiné par la découverte du cap de Bonne-Eſpérance, II, 346, 347. Loi contraire au bien du commerce, dans quelques états d'Italie, III, 44. La liberté ſans bornes qu'y ont les enfans de ſe marier à leur goût, y eſt moins raiſonnable qu'ailleurs, III, 75. Etoit pleine de petits peuples, & regorgeoit d'habitans, avant les Romains, III, 87. Les hommes & les femmes y ſont plutôt ſtériles que dans le Nord, III, 100. L'uſage de l'écriture s'y conſerva, malgré la barbarie qui le fit perdre par-tout ailleurs : c'eſt ce qui empêcha les coutumes de prévaloir ſur les loix Romaines dans les pays de droit écrit, III, 292. L'uſage du combat judiciaire y fut porté par les Lombards, III, 314. On y ſuivit le code de Juſtinien, dès qu'il fut retrouvé, III, 393. Pourquoi ſes loix féodales ſont différentes de celles de France, IV, 21.
Jugemens. Comment ſe prononçoient à Rome, I, 154, 155. Comment ſe prononcent en Angleterre, I, 155. Manières dont ils ſe forment dans les différens gouvernemens, I, 155 *& ſuiv*. Ceux qui ſont rendus par le prince ſont une ſource d'abus, I, 161, 162. Ne doivent être, dans un état libre, qu'un texte précis

de la loi : inconvéniens des jugemens arbitraires, I, 316. Détail des différentes espèces de jugemens qui étoient en usage à Rome, I, 361 *& suiv.* Ce que c'étoit que fausser le jugement, III, 340 *& suiv.* En cas de partage, on prononçoit autrefois pour l'accusé ou pour le débiteur, ou pour le défendeur, III, 345. Quelle en étoit la formule, dans les commencemens de la monarchie, IV, 55 *& suiv.* Ne pouvoient jamais, dans les commencemens de la monarchie, être rendus par un homme seul, IV, 56.

Jugement de la croix. Etabli par Charlemagne, limité par Louis le débonnaire, & aboli par Lothaire, III, 316.

Juger. C'étoit, dans les mœurs de nos pères, la même chose que combattre, III, 345, 346.

Juger (Puissance de). Dans les états libres, doit être confiée au peuple avec quelques précautions, I, 157 *& suiv.* 361; ou à des magistrats momentanés, tirés du peuple, I, 314, 315. Peu importe à qui la donner, quand le principe du gouvernement est corrompu, I, 244. Le despote peut se la réserver, I, 159. Le monarque ne doit point se l'attribuer, *ibid. & suiv.* Elle doit être donnée, dans une monarchie, aux magistrats exclusivement, I, 163. Motifs qui en doivent exclure les ministres du monarque, *ibid.* Il n'y a point de liberté dans les états où elle se trouve, dans la main qui a la puissance exécutrice & la puissance législative, I, 312. Comment peut être adoucie, 315. *& suiv.* Dans quel cas peut être unie au pouvoir législatif, I, 337 *& suiv.*

Juges. A qui cette fonction doit être attribuée dans les différens gouvernemens, I, 107 *& suiv.* Voyez *Juger (Puissance de).* La corruption du principe du gouvernement, à Rome, empêcha d'en trouver, dans aucun corps, qui fussent intègres, I, 243 *& suiv.* 361 *& suiv.* De quel corps doivent être pris dans un état libre, I, 315. Doivent, dans un état libre, être de la condition de l'accusé, I, 316. Ne doivent point,

dans un état libre, avoir le droit de faire emprisonner un citoyen qui peut répondre de sa personne : exception, I, 316, 317. Se battoient, au commencement de la troisième race, contre ceux qui ne s'étoient pas soumis à leurs ordonnances, III, 319. Termineient les accusations intentées devant eux, en ordonnant aux parties de se battre, III, 321. Quand commencèrent à juger seuls, contre l'usage constamment observé dans la monarchie, III, 396, 397. N'avoient, autrefois, d'autre moyen de connoître la vérité, tant dans le droit que dans le fait, que par la voie des enquêtes : comment on a suppléé à une voie si peu sûre, III, 399, 400. Etoient les mêmes personnes que les rathimburges & les échevins, IV, 56.

Juges de la question. Ce que c'étoit à Rome, & par qui ils étoient nommés, I, 366.

Juges royaux. Ne pouvoient autrefois entrer dans aucun fief, pour y faire aucunes fonctions, IV, 70, 71.

Juifs (anciens). Loi qui maintenoit l'égalité entre eux, I, 89. Quel étoit l'objet de leurs loix, I, 310. Leurs loix sur la lèpre étoient tirées de la pratique des Egyptiens, II, 49. Leurs loix sur la lèpre auroient dû nous servir de modèle pour arrêter la communication du mal vénérien, II, 51. La férocité de leur caractère a quelquefois obligé Moïse de s'écarter, dans ses loix, de la loi naturelle, II, 82. Comment ceux qui avoient plusieurs femmes devoient se comporter avec elles, II, 105. Etendue & durée de leur commerce, II, 281, 282. Leur religion encourageoit la propagation, III, 107. Pourquoi mirent leurs asyles dans des villes, plutôt que dans leurs tabernacles ou dans leur temple, III, 168. Pourquoi avoient consacré une certaine famille au sacerdoce, III, 170. Ce fut une stupidité, de leur part, de ne pas vouloir se défendre contre leurs ennemis, le jour du sabbat, III, 204.

Juifs (modernes). Chassés de France sous un faux prétexte, fondé sur la haine publique, III, 390. Pour

quoi ont fait seuls le commerce en Europe dans les temps de barbarie : traitemens injustes & cruels qu'ils ont essuyés : sont inventeurs des lettres de change, II, 342 *& suiv.* L'ordonnance qui, en 1745, les chassoit de Moscovie, prouve que cet état ne peut cesser d'être despotique, III, 43. Pourquoi sont si attachés à leur religion, III, 164. Réfutation du raisonnement qu'ils emploient pour persister dans leur aveuglement, III, 184. L'inquisition commet une très-grande injustice, en les persécutant, *ibid.* & 186. Les inquisiteurs les persécutent plutôt comme leurs propres ennemis, que comme ennemis de la religion, III, 187. La Gaule méridionale étoit regardée comme leur prostibule : leur puissance empêcha les loix des Wisigoths de s'y établir, III, 285, 286. Traités cruellement par les Wisigoths, III, 437.

Julia (la loi). Avoit rendu le crime de lèse-majesté arbitraire, I, 398, 399.

JULIEN *l'apostat*. Par une fausse combinaison, causa une affreuse famine à Antioche, III, 13. On peut, sans se rendre complice de son apostasie, le regarder comme le prince le plus digne de gouverner les hommes, III, 137. A quel motif il attribue la conversion de Constantin, III, 139.

JULIEN (*le comte*). Son exemple prouve qu'un prince ne doit jamais insulter ses sujets, I, 427. Pourquoi entreprit de perdre sa patrie & son roi, II, 58.

Jurisconsultes Romains. Se sont trompés sur l'origine de l'esclavage, II, 62 *& suiv.*

Jurisdiction civile. C'étoit une des maximes fondamentales de la monarchie Françoise, que cette jurisdiction résidoit toujours sur la même tête que la puissance militaire ; & c'est dans ce double service que l'auteur trouve l'origine des justices seigneuriales, IV, 52 *& suiv.*

Jurisdiction ecclésiastique. Nécessaire dans une monarchie, I, 32. Nous sommes redevables de son établis-

ſement aux idées de Conſtantin ſur la perfection, III, 106. Ses entrepriſes ſur la juriſdiction laie, III, 388, 389. Flux & reflux de la juriſdiction eccléſiaſtique, & de la juriſdiction laie, III, 390 *& ſuiv.*

Juriſdiction laie. Voyez *Juriſdiction eccléſiaſtique.*

Juriſdiction royale. Comment elle recula les bornes de la juriſdiction eccléſiaſtique, & de celle des ſeigneurs: biens que cauſa cette révolution, III, 390, 391.

Juriſprudence. Cauſes de ſes variations dans une monarchie: inconvéniens de ces variations: remèdes, I, 148, 149. Eſt-ce cette ſcience, ou la théologie, qu'il faut traiter dans les livres de juriſprudence? D. 279.

Juriſprudence Françoiſe. Conſiſtoit toute en procédés, au commencement de la troiſième race, III, 318. Quelle étoit celle du combat judiciaire, III, 327 *& ſuiv.* Varioit, du temps de ſaint Louis, ſelon la différente nature des tribunaux, III, 357 *& ſuiv.* Comment on en conſervoit la mémoire, du temps où l'écriture n'étoit point en uſage, III, 368, 369. Comment ſaint Louis en introduiſit une uniforme par tout le royaume, III, 386 *& ſuiv.* Lorſqu'elle commença à devenir un art, les ſeigneurs perdirent l'uſage d'aſſembler leurs pairs, pour juger, III, 395, 396. Pourquoi l'auteur n'eſt pas entré dans le détail des changemens inſenſibles qui en ont formé le corps, III 405, 406.

Juriſprudence Romaine. Laquelle, de celle de la république ou de celle des empereurs, étoit en uſage en France, du temps de ſaint Louis, III, 385, 386.

Juſtice. Ses rapports ſont antérieurs aux loix, I, 3. Les particuliers ne doivent jamais être autoriſés à punir eux-mêmes le crime qu'ils dénoncent, I, 408, 409. Les ſultans ne l'exercent qu'en l'outrant, III, 239. Précautions que doivent prendre les loix qui permettent de ſe la faire à ſoi-même, III, 427, 428. Nos pères entendoient, par rendre la juſtice, protéger le coupable contre la vengeance de l'offenſé, IV, 66,

67. Ce que nos pères appelloient rendre la justice : ce droit ne pouvoit appartenir qu'à celui qui avoit le fief, à l'exclusion même du roi : Pourquoi, IV, 70.

Justice divine. A deux pactes avec les hommes, III, 212.

Justice humaine. N'a qu'un pacte avec les hommes, *ibid.*

Justices seigneuriales. Sont nécessaires dans une monarchie, I, 32. De qui ces tribunaux étoient composés : comment on appelloit des jugemens qui s'y rendoient, III, 339 & *s.* De quelque qualité que fussent les seigneurs, ils jugeoient en dernier ressort, sous la seconde race, toutes les matières qui étoient de leur compétence : quelle étoit cette compétence, III, 349. Ne ressortissoient point aux *missi dominici*, III, 350. Pourquoi n'avoient pas toutes, du temps de saint Louis, la même jurisprudence, III, 361, 362. L'auteur en trouve l'origine dans le double service dont les vassaux étoient tenus dans les commencemens de la monarchie, IV, 52 & *suiv.* L'auteur, pour nous conduire, comme par la main, à leur origine, entre dans le détail de la nature de celles qui étoient en usage chez les Germains, & chez les peuples sortis de la Germanie pour conquérir l'empire Romain, IV, 52 & *suiv.* Ce qu'on appelloit ainsi, du temps de nos pères, IV, 66 & *suiv.* D'où vient le principe qui dit qu'elles sont patrimoniales en France, IV, 70, 71. Ne tirent point leur origine des affranchissemens que les rois & les seigneurs firent de leurs serfs, ni de l'usurpation des seigneurs sur les droits de la couronne : preuves, IV, 71 & *suiv.* 77 & *suiv.* Comment & dans quel temps, les églises commencèrent à en posséder, IV, 73 & *suiv.* Etoient établies avant la fin de la seconde race, IV, 77 & *suiv.* Où trouve-t-on la preuve, au défaut des contrats originaires de concession, qu'elles étoient originairement attachées aux fiefs? IV, 81, 82.

JUSTINIEN. Maux qu'il causa à l'empire, en faisant la fonction de juge, I, 162. Pourquoi le tribunal qu'il

établit chez les Laziens leur parut insupportable, II, 286. Coup qu'il porta à la propagation, III, 107. A-t-il raison d'appeller barbare le droit qu'ont les mâles de succéder, au préjudice des filles? III, 200 & *suiv.* En permettant au mari de reprendre sa femme, condamnée pour adultère, songea plus à la religion qu'à la pureté des mœurs, III, 208. Avoit trop en vue l'indissolubilité du mariage, en abrogeant une loi de Constantin touchant celui des femmes qui se remarient pendant l'absence de leur mari, dont elles n'ont point de nouvelles, III, 208, 209. En permettant le divorce, pour entrer en religion, s'éloignoit entièrement des principes des loix civiles, III, 209, 210. S'est trompé sur la nature des testamens *per as & libram*, III, 244. Contre l'esprit de toutes les anciennes loix, accorda aux mères la succession de leurs enfans, III, 262. Ota jusqu'au moindre vestige du droit ancien touchant les successions: il crut suivre la nature, & se trompa, en écartant ce qu'il appella les embarras de l'ancienne jurisprudence, III, 263, 264. Temps de la publication de son code, III, 399. Comment son droit fut apporté en France: autorité qu'on lui attribua dans les différentes provinces, III, 393 & *suiv.* Epoques de la découverte de son digeste: ce qui en résulta: changemens qu'il opéra dans les tribunaux, *ibid.* Loi inutile de ce prince, III, 432. Sa compilation n'est pas faite avec assez de choix, III, 438.

K.

Kan des Tartares. Comment il est proclamé: ce qu'il devient, quand il est vaincu, II, 158, 159.

Kur. C'est le seul fleuve, en Perse, qui soit navigable, III, 159.

L.

Lacédémone. Sur quel original les loix de cette république avoient été copiées, I, 71. La sagesse de ses loix la mit en état de résister aux Macédoniens plus longtemps que les autres villes de la Grèce, I, 72. On y pouvoit épouser sa sœur utérine, & non sa sœur consanguine, I, 90. Tous les vieillards y étoient censeurs, I, 99, 100. Différence essentielle entre cette république & celle d'Athènes, quant à la subordination aux magistrats, I, 100, 101. Les éphores y maintenoient tous les états dans l'égalité, I, 110. Vice essentiel dans la constitution de cette république, I, 154. Ne subsista longtemps, que parce qu'elle n'étendit point son territoire, I, 249. Quel étoit l'objet de son gouvernement, I, 310. C'étoit une république que les anciens prenoient pour une monarchie, I, 338. C'est le seul état où deux rois aient été supportables, I, 339. Excès de liberté, & d'esclavage en même-temps, dans cette république, I, 376. Pourquoi les esclaves y ébranlèrent le gouvernement, II, 83. Etat injuste & cruel des esclaves, dans cette république, II, 88. Pourquoi l'aristocratie s'y établit plutôt qu'à Athènes, II, 140. Les mœurs y donnoient le ton, II, 189. Les magistrats seuls y régloient les mariages, III, 73, 74. Les ordres du magistrat y étoient totalement absolus, III, 416. L'ignominie y étoit le plus grand des malheurs, & la foiblesse le plus grand des crimes, *ibid.* On y exerçoit les enfans au larcin; & l'on ne punissoit que ceux qui se laissoient surprendre en flagrant délit, III, 423, 424. Ses usages sur le vol avoient été tirés de Crète; & furent la source des loix Romaines sur la même matière, III, 423 *& suiv.* Ses loix sur le vol étoient bonnes pour elle, & ne valoient rien ailleurs, III, 425.

Lacédémoniens. Leur humeur & leur caractère étoient opposés à ceux des Athéniens, II, 192. Ce n'étoit pas pour invoquer la Peur, que ce peuple belliqueux lui avoit élevé un autel, III, 127.

Lamas. Comment justifient la loi qui, chez eux, permet à une femme d'avoir plusieurs maris, II, 101.

Laokium. Sa doctrine entraîne trop dans la vie contemplative, III, 138.

Larcin. Pourquoi on exerçoit les enfans de Lacédémone à ce crime, III, 423, 424.

Latins. Qui étoient ceux que l'on nommoit ainsi à Rome, III, 60.

LAW. Bouleversement que son ignorance pensa causer, I, 34. Son système fit diminuer le prix de l'argent, III, 11. Danger de son système, III, 33 & *s.* La loi, par laquelle il défendit d'avoir chez soi au-delà d'une certaine somme en argent, étoit injuste & funeste. Celle de César, qui portoit la même défense, étoit juste & sage, III, 412, 413.

Laziens. Pourquoi le tribunal que Justinien établit chez eux leur parut insupportable, II, 186.

Législateurs. En quoi les plus grands se sont principalement signalés, I, 20, 21. Doivent conformer leurs loix au principe du gouvernement, I, 82 & *s.* Ce qu'ils doivent avoir principalement en vue, I, 167. Suites funestes de leur dureté, I, 173. Comment doivent ramener les esprits d'un peuple que des peines trop rigoureuses ont rendu atroce, I, 176. Comment doivent user des peines pécuniaires, & des peines corporelles, I, 189. Ont plus besoin de sagesse dans les pays chauds, & sur-tout aux Indes, que dans nos climats, II, 39, 40. Les mauvais sont ceux qui ont favorisé le vice du climat; les bons ceux qui ont lutté contre le climat, II, 41, 42. Belle règle qu'ils doivent suivre, II, 80. Doivent forcer la nature du climat, quand il viole la loi naturelle des deux sexes, II, 214. Doivent se conformer à l'esprit d'une nation,

quand il n'eſt pas contraire à l'eſprit du gouvernement, II, 190, 191. Ne doivent point ignorer la différence qui ſe trouve entre les vices moraux & les vices politiques, II, 197. Règles qu'ils doivent ſe preſcrire pour un état deſpotique, II, 198, 199. Comment quelques-uns ont confondu les principes qui gouvernent les hommes, II, 203 & ſ. Devroient prendre Solon pour modèle, II, 213. Doivent, par rapport à la propagation, régler leurs vues ſur le climat, III, 83, 84. Sont obligés de faire des loix qui combattent les ſentimens naturels même, III, 257, 258. Comment doivent introduire les loix utiles qui choquent les préjugés & les uſages généraux, III, 383. De quel eſprit doivent être animés, III, 407, 408. Leurs loix ſe ſentent toujours de leurs paſſions & de leurs préjugés, III, 440. Où ont-ils appris ce qu'il faut preſcrire pour gouverner les ſociétés avec équité? D. 244, 245.

Légiſlateurs Romains. Sur quelles maximes ils réglèrent l'uſure, après la deſtruction de la république, III, 64.

Légiſlatif (Corps). Doit-il être longtemps ſans être aſſemblé? I, 322. Doit-il être toujours aſſemblé? I, 323. Doit-il avoir la faculté de s'aſſembler lui-même? I, 323, 324. Quel doit être ſon pouvoir vis-à-vis de la puiſſance exécutrice, I, 324 & *ſuiv.*

Légiſlative (Puiſſance). Voyez *Puiſſance légiſlative.*

Legs. Pourquoi la loi voconienne y mit des bornes, III, 152, 153.

LÉPIDUS. L'injuſtice de ce triumvir eſt une grande preuve de l'injuſtice des Romains de ſon temps, I, 412.

Lèpre. Dans quel pays elle s'eſt étendue, II, 49, 50.

Lépreux. Etoient morts civilement par la loi des Lombards, II, 50.

Lèze-majeſté (crime de). Précaution que l'on doit apporter dans la punition de ce crime, I, 393 & *ſuiv.* Lorſqu'il eſt vague, le gouvernement dégénere en deſpotiſme, I, 394. C'eſt un abus atroce de qualifier

ainſi les actions qui ne le ſont pas. Tyrannie monſtrueuſe exercée par les empereurs Romains, ſous prétexte de ce crime, I, 394 *& ſuiv.* N'avoit point lieu ſous les bons empereurs, quand il n'étoit pas direct, I, 397 *& ſuiv.* Ce que c'eſt proprement, ſuivant Ulpien, I, 398, 399. Les penſées ne doivent point être regardées comme faiſant partie de ce crime, I, 400. — ni les paroles indiſcrettes, *ibid. & ſuiv.* Quand, & dans quels gouvernemens, les écrits doivent être regardés comme crime de lèſe-majeſté, I, 403 *& ſuiv.* Calomnie dans ce crime, I, 408. Il eſt dangereux de le trop punir dans une république, I, 410 *& ſuiv.*

Lettres anonymes. Sont odieuſes, & ne méritent attention que quand il s'agit du ſalut du prince, I, 421, 422.

Lettres de change. Epoque, & auteurs de leur établiſſement, II, 344 *& ſuiv.* C'eſt à elles que nous ſommes redevables de la modération des gouvernemens d'aujourd'hui, & de l'anéantiſſement du machiavéliſme, *ibid.* Ont arraché le commerce des bras de la mauvaiſe foi, pour le faire rentrer dans le ſein de la probité, *ibid.*

Lettres de grace. Leur utilité dans une monarchie, I, 186.

Leudes. Nos premiers hiſtoriens nomment ainſi ce que nous appellons vaſſaux: leur origine, IV, 44 *& ſuiv.* Il paroît, par tout ce qu'en dit l'auteur, que ce mot étoit proprement dit des vaſſaux du roi, *ibid. & ſuiv.* Par qui étoient menés à la guerre, & qui ils y menoient, IV, 51. Pourquoi leurs arrières-vaſſaux n'étoient pas menés à la guerre par les comtes, IV, 53. Etoient des comtes, dans leur ſeigneuries, IV, 54. Voyez *Vaſſaux.*

Léviſique. Nous avons conſervé ſes diſpoſitions ſur les biens du clergé, excepté celles qui mettent des bornes à ces biens, III, 172.

LEUVIGILDE. Corrigea les loix de Wiſigoths, III, 268.

Lib lles. Voyez *Ecrits.*

Liberté. Chacun a attaché à ce mot l'idée qu'il a tiré de

gouvernement dans lequel il vit, I, 306 *& ſuiv.* On a vu quelquefois confondre la liberté du peuple avec ſa puiſſance, I, 308. Juſte idée que l'on doit ſe faire de la liberté, I, 308, III, 233. On ne doit pas la confondre avec l'indépendance, I, 308. Elle ne réſide pas plus eſſentiellement dans les républiques qu'ailleurs, I, 309. conſtitution du gouvernement unique qui peut l'établir & la maintenir, I, 310 *& ſ.* Elle eſt plus ou moins étendue ſuivant l'objet particulier que chaque état ſe propoſe, *ibid.* Exiſte principalement en Angleterre, I, 310 *& ſuiv.* Il n'y en a point dans les états où la puiſſance légiſlative & la puiſſance exécutrice ſont dans la même main, I, 322. Il n'y en a point où la puiſſance, de juger eſt réunie a la légiſlative & à l'exécutrice, *ibid. & ſuiv.* Ce qui la forme dans ſon rapport avec la conſtitution de l'état, I, 379. Conſidérée dans le rapport qu'elle a avec le citoyen: en quoi elle conſiſte, *ibid.* Sur quoi eſt principalement fondée, I, 381, 382. Un homme qui, dans un pays où l'on ſuit les meilleures loix criminelles poſſibles, eſt condamné à être pendu, & doit l'être le lendemain, eſt plus libre qu'un bacha ne l'eſt en Turquie, I, 382. Eſt favoriſée par la nature des peines & leur proportion, I, 383 *& ſuiv.* Comment on en ſuſpend l'uſage dans une république, I, 413, 414. On doit quelquefois, même dans les états les plus libres, jetter un voile deſſus, I, 414. Des choſes qui l'attaquent dans la monarchie, I, 419 *& ſuiv.* Ses rapports avec la levée des tributs & la grandeur des revenus publics, II, 1 *& ſuiv.* 16 *& ſ.* Eſt mortellement attaquée en France, par la façon dont y on lève les impôts, ſur les boiſſons, II, 10. L'impôt qui lui eſt le plus naturel eſt celui ſur les marchandiſes, II, 18, 19. Quand on en abuſe pour rendre les tributs exceſſifs, elle dégénère en ſervitude; & l'on eſt obligé de diminuer les tributs, II, 20 *& ſuiv.* Cauſes phyſiques, qui font qu'il y en a plus en Europe, que dans toutes les

autres parties du monde, II, 126 *& ſuiv.* Se conſerve mieux dans les montagnes qu'ailleurs, II, 141, 142. Les terres ſont cultivées en raiſon de la liberté, & non dans la fertilité, II, 142 *& ſuiv.* Se maintient mieux dans les iſles, que dans le continent, II, 144. Convient dans les pays formé par l'induſtrie des hommes, II, 145, 146. Celle dont jouiſſent les peuples qui ne cultivent point les terres eſt très-grande, II, 153, 154; 182. Les Tartares ſont une exception à la règle précédente : pourquoi, II, 158 *& ſuiv.* Eſt très-grande chez les peuples qui n'ont pas l'uſage de la monnoie, II, 156. Exception à la règle précédente, II, 157. De celle dont jouiſſent les Arabes, II, 158, 159. Eſt quelquefois inſupportable aux peuples qui ne ſont pas accoutumés à en jouir : cauſes & exemples de cette biſarrerie, II, 186, 187. Eſt une partie des coutumes du peuple libre, II, 219. Effets biſarres & utiles qu'elle produit en Angleterre, II, 220, 221. Facultés que doivent avoir ceux qui en jouiſſent, II, 224. Celle des Anglois ſe ſoutient quelquefois par les emprunts de la nation, II, 225. Ne s'accommode guère de la politeſſe, II, 234. Rend ſuperbes les nations qui en jouiſſent, les autres ne ſont que vaines, II, 246. Ne rend pas les hiſtoriens plus véridiques que l'eſclavage : pourquoi, II, 236, 237. Eſt naturelle aux peuples du nord qui ont beſoin de beaucoup d'activité & d'induſtrie, pour ſe procurer les biens que la nature leur refuſe, elle eſt comme inſupportable aux peuples du midi auxquels la nature donne plus qu'ils n'ont beſoin, II, 273, 274. Eſt acquiſe aux hommes par les loix politiques : conſéquences qui en réſultent, III, 224 *& ſuiv.* On ne doit point décider par ces loix ce qui ne doit l'être que par celles qui concernent la propriété : conſéquences de ce principe, *ibid.* Dans les commencemens de la monarchie, les queſtions ſur la liberté des particuliers ne pouvoient être jugées que dans les placites du com-

te, & non dans ceux de ſes officiers, IV, 52.
Liberté civile. Epoque de ſa naiſſance à Rome, I, 417.
Liberté de ſortir du royaume. Devroit être accordée à tous les ſujets d'un état deſpotique, I, 430.
Liberté d'un citoyen. En quoi elle conſiſte, I, 312; 380 *& ſuiv.* Il faut quelquefois priver un citoyen de ſa liberté, pour conſerver celle de tous. Cela ne ſe doit faire que par une loi particulière & autentique : exemple tiré de l'Angleterre, I, 413. Loix qui y ſont favorables, dans la république, I, 414, 415. Un citoyen ne la peut pas vendre, pour devenir eſclave d'un autre, II, 63, 64.
Liberté du commerçant. Eſt fort gênée dans les états libres, & fort étendue dans ceux où le pouvoir eſt abſolu; *& vice verſâ*, II, 253, 254.
Liberté du commerce. Eſt fort limitée dans les états où le pouvoir eſt abſolu, & fort libre dans les autres; *& vice verſâ* : pourquoi, *ibid.*
Liberté philoſophique. En quoi elle conſiſte, I, 380.
Liberté politique. En quoi elle conſiſte *ibid.* & 381. Epoque de ſa naiſſance à Rome, I, 417.
Libre arbitre. Une religion, qui admet ce dogme, a beſoin d'être ſoutenue par des loix moins auſtères qu'une autre, III, 141, 142.
Lieutenant. Celui du juge repréſente les anciens prud'hommes, qu'il étoit obligé de conſulter autrefois, III, 397.
Ligne de démarquation. Par qui, & pourquoi établie. N'a pas eu lieu, II, 348.
Lods & ventes. Origine de ce droit, IV, 207.

LOI. Ce mot eſt celui pour lequel tout l'ouvrage a été compoſé. Il y eſt donc préſenté ſous un très-grand nombre de faces, & ſous un très-grand nombre de rapports. On le trouvera ici diviſé en autant de claſſes que l'on a pu appercevoir de différentes faces principales. Toutes ces claſſes ſont rangées alphabétique-

ment, dans l'ordre qui ſuit : *Loi acilia. Loi de Gondebaud. Loi de Valentinien. Loi des Douze-Tables. Loi du talion. Loi gabinienne. Loi oppienne. Loi poppienne. Loi porcia. Loi ſalique. Loi valérienne. Loi voconienne. Loix* (ce mot pris dans ſa ſignification générique). *Loix agraires. Loix barbares. Loix civiles. Loix civiles des François. Loix civiles ſur les fiefs. Loix* (*clergé*). *Loix* (*climat*). *Loix* (*commerce*). *Loix* (*conſpiration*). *Loix cornéliennes. Loix criminelles. Loix d'Angleterre. Loix de Crète. Loix de la Grèce. Loix de la morale. Loix de l'éducation. Loix de Lycurgue. Loix de Moïſe. Loix de M. Pen. Loix de Platon. Loix des Bavarois. Loix des Bourguignons. Loix des Lombards. Loix* (*deſpotiſme*). *Loix des Saxons. Loix des Wiſigoths. Loix divines. Loix domeſtiques. Loix du mouvement. Loix* (*égalité*). *Loix* (*eſclavage*). *Loix* (*Eſpagne*). *Loix féodales. Loix* (*France*). *Loix humaines. Loix* (*Japon*). *Loix juliennes. Loix* (*liberté*). *Loix* (*mariage*). *Loix* (*mœurs*). *Loix* (*monarchie*). *Loix* (*monnoie*). *Loix naturelles. Loix* (*Orient*). *Loix politiques. Loix poſitives. Loix* (*république*). *Loix* (*religion*). *Loix ripuaires. Loix Romaines. Loix ſacrées. Loix* (*ſobriété*). *Loix ſomptuaires. Loix* (*ſuicide*). *Loix* (*terrein*).

Loi acilia. Les circonſtances où elle a été rendue, en font une des plus ſages loix qu'il y ait, I, 179.

Loi de Gondebaud. Quel en étoit le caractère, l'objet, III, 278.

Loi de Valentinien permettant la polygamie dans l'empire, pourquoi ne réuſſit pas, II, 98, 99.

Loi des Douze-Tables. Pourquoi impoſoit des peines trop ſévères, I, 181. Dans quel cas admettoient la loi du ta-

lion, I, 189. Changement ſage qu'elle apporta dans le pouvoir de juger à Rome, I, 365. Ne contenoit aucune diſpoſition touchant les uſures, III, 56. *& ſuiv.* A qui elle déféroit la ſucceſſion, III, 243. Pourquoi permettoit à un teſtateur de ſe choiſir tel citoyen qu'il jugeoit à propos, pour hériter, contre toutes les précautions que l'on avoit priſes pour empêcher les biens d'une famille de paſſer dans une autre, III, 245, 246. Eſt-il vrai qu'elle ait autoriſé le créancier à couper par morceaux le débiteur inſolvable? III, 408. La différence qu'elle mettoit entre le voleur manifeſte, & le voleur non manifeſte, n'avoit aucune liaiſon avec les autres loix civiles des Romains: d'où cette diſpoſition avoit été tirée, III, 423 *& ſuiv.* Comment avoit ratifié la diſpoſition par laquelle elle permettoit de tuer un voleur qui ſe mettoit en défenſe, III, 427, 428. Eſt un modèle de préciſion, III, 428.

Loi du talion. Voyez *Talion.*

Loi gabinienne. Ce que c'étoit, III, 59, 60.

Loi oppienne. Pourquoi Caton fit des efforts pour la faire recevoir. Quel étoit le but de cette loi, III, 252.

Loi poppienne. Ses diſpoſitions touchant les mariages, III, 215. Dans quel temps, par qui, & dans quelle vue elle fut faite, III, 259. *& ſuiv.*

Loi porcia. Comment rendit ſans application celles qui avoient fixé des peines, I, 181.

Loi ſalique. Origine & explication de celle que nous nommons ainſi, II, 162 *& ſuiv.* Diſpoſition de cette loi, touchant les ſucceſſions, *ibid.* N'a jamais eu pour objet la préférence d'un ſexe ſur un autre, ni la perpétuité de la famille, du nom, &c. Elle n'étoit qu'économique: preuves tirées du texte même de cette loi, II, 165 *& ſuiv.* Ordre qu'elle avoit établi dans les ſucceſſions: elle n'exclut pas indiſtinctement les filles de la terre ſalique, II, 168 *& ſuiv.* S'explique par celles des Francs-ripuaires & des Saxons, II, 169 *& ſuiv.* C'eſt elle qui a affecté la couronne aux mâles ex-

clusivement, II, 171, 172. C'eſt en vertu de ſa diſpoſition que tous les frères ſuccédoient également à la couronne, II, 172. Elle ne put être rédigée qu'après que les Francs furent ſortis de la Germanie leur pays, III, 265. Les rois de la première race en retranchèrent ce qui ne pouvoit s'accorder avec le chriſtianiſme, & en laiſsèrent ſubſiſter tout le fonds, III, 268. Le clergé n'y a point mis la main, comme aux autres loix barbares, & elle n'a point admis de peines corporelles, *ibid.* Différence capitale entre elle, & celles des Wiſigoths & des Bourguignons, III, 272 *& ſuiv.* 297 *& ſuiv.* Tarif des ſommes qu'elle impoſoit pour la punition des crimes. Diſtinctions affligeantes qu'elle mettoit à cet égard, entre les Francs & les Romains, *ib.* 320. Pourquoi acquit-elle une autorité preſque générale dans le pays des Francs, tandis que le droit Romain s'y perdit peu à peu? III, 276 *& ſuiv.* N'avoit point lieu en Bourgogne: preuves, III, 278, 279. Ne fut jamais reçue dans le pays de l'établiſſement des Goths, III, 279. Comment ceſſa d'être en uſage chez les François, III, 287 *& ſuiv.* On y ajouta pluſieurs capitulaires, III, 290, 291. Etoit perſonnelle ſeulement, ou territoriale ſeulement, ou l'un & l'autre à la fois, ſuivant les circonſtances; & c'eſt cette variation qui eſt la ſource de nos coutumes, III, 294 *& ſuiv.* N'admit point l'uſage des preuves négatives, III, 297 *& ſuiv.* Exception à ce qui vient d'être dit, III, 298, 299; 302, 303. N'admit point la preuve par le combat judiciaire, III, 299 *& ſuiv.* Admettoit la preuve par l'eau bouillante: tempérament dont elle uſoit, pour adoucir la rigueur de cette cruelle épreuve, III, 302, 303. Pourquoi tomba dans l'oubli, III, 317 *& ſuiv.* Combien adjugeoit de compoſition à celui à qui on avoit reproché d'avoir laiſſé ſon bouclier: réformé, à cet égard, par Charlemagne, III, 323, 324. Appelle *hommes qui ſont ſous la foi du roi*, ce que nous appellons *vaſſaux*, IV, 44.

Loi valérienne Quelle en fut l'occaſion ; ce qu'elle contenoit, I, 363 *& ſuiv.*

Loi voconienne. Etoit-ce une injuſtice, dans cette loi, de ne pas permettre d'inſtituer une femme héritière, pas même ſa fille unique ? III, 200 *& ſuiv.* Dans quel temps & à quelle occaſion fut faite : éclairciſſemens ſur cette loi, III, 251 *& ſuiv.* Comment on trouva, dans les formes judiciaires, le moyen de l'éluder, III, 254 *& ſuiv.* Sacrifioit le citoyen & l'homme, & ne s'occupoit que de la république, III, 257, 258. Cas où la loi poppienne en fit ceſſer la prohibition, en faveur de la propagation, III, 259 *& ſuiv.* Par quels dégrés on parvint à l'abolir tout-à-fait, III, 260 *& ſ.*

Loix. Leur définition, I, 1, 2 ; 12. Tous les êtres ont des loix relatives à leur nature ; ce qui prouve l'abſurdité de la fatalité imaginée par les matérialiſtes, *ibid.* Dérive de la raiſon primitive, I, 2. Celles de la création ſont les mêmes que celles de la conſervation, *ibid.* Entre celles qui gouvernent les êtres intelligens, il y en a qui ſont éternelles : qui elles ſont, I, 3, 4. La loi qui preſcrit de ſe conformer à celles de la ſociété dans laquelle on vit, eſt antérieure à la loi poſitive, I, 4. Sont ſuivies plus conſtamment par le monde phyſique, que par le monde intelligent : pourquoi, *ibid.* Conſidérées dans le rapport que les peuples ont entre eux, forment *le droi des gens ;* dans le rapport qu'ont ceux qui gouvernent avec ceux qui ſont gouvernés, forment *le droit politique ;* dans le rapport que tous les citoyens ont entre eux, forment *le droit civil*, I, 10. Les rapports qu'elles ont entre elles, I, 13. Leur rapport avec la force défenſive, I, 259 *& ſuiv.*—avec la force offenſive, I, 274 *& ſ.* Diverſes ſortes de celles qui gouvernent les hommes : 1, le droit naturel. 2, le droit divin. 3, le droit eccléſiaſtique ou canonique. 4, le droit des gens. 5, le droit politique général. 6, le droit politique particulier. 7, le droit de conquête. 8, le droit civil. 9, le droit domeſtique. C'eſt

dans ces diverſes claſſes qu'il faut trouver les rapports que les loix doivent avoir avec l'ordre des choſes ſur leſquelles elles ſtatuent, III, 191-241. Les êtres intelligens ne ſuivent pas toujours les leurs, III, 219, 220. LE SALUT DU PEUPLE EST LA SUPREME LOI. Conſéquences qui découlent de cette maxime, III, 236. Le nouvelliſte eccléſiaſtique a donné dans une grande abſurdité, en croyant trouver, dans la définition des loix telle que l'auteur la donne, la preuve qu'il eſt ſpinoſiſte; tandis que cette définition même, & ce qui ſuit, détruit le ſyſtême de Spinoſa, D. 224 *& ſuiv.*

Loix agraires. Sont utiles dans une démocratie, I, 197. Au défaut d'arts, ſont utiles à la propagation, III, 81. Pourquoi Cicéron les regardoit comme funeſtes, III, 224. Par qui faites à Rome, III, 244, 245.

Loix agraires. Pourquoi le peuple ne ceſſa de les demander, à Rome, tous les deux ans, III, 247.

Loix barbares. Doivent ſervir de modèle aux conquérans, I, 280. Quand, & par qui furent rédigées celles des Saliens, Ripuaires, Bavarois, Allemands, Thuringiens, Friſons, Saxons, Wiſigoths, Bourguignons & Lombards: ſimplicité admirable de celles des ſix premiers de ces peuples: cauſes de cette ſimplicité: pourquoi celles des quatre autres n'en eurent pas tant, III, 265. *& ſuiv.* N'étoient point attachés à un certain territoire; elles étoient toutes perſonnelles: pourquoi, III, 270 *& ſuiv.* Comment on leur ſubſtitua les coutumes, III, 292. En quoi différoient de la loi ſalique, III, 297 *& ſuiv.* Celles qui concernoient les crimes ne pouvoient convenir qu'à des peuples ſimples & qui avoient une certaine candeur, III, 299. Admettoient toutes, excepté la loi ſalique, la preuve par le combat ſingulier, *ibid. & ſuiv.* On y trouve des énigmes à chaque pas, III, 320, 321. Les peines qu'elles infligeoient aux criminels étoient toutes pécuniaires, & ne demandoient point de partie publique, III, 373 *& ſuiv.*

Pourquoi roulent preſque toutes ſur les troupeaux, IV, 10. Pourquoi ſont écrites en latin : pourquoi on y donne, aux mots latins, un ſens qu'ils n'avoient pas originairement : pourquoi on en a forgé de nouveaux, IV, 35, 36. Pourquoi ont fixé le prix des compoſitions : ce prix eſt réglé avec une préciſion & une ſageſſe admirables, IV, 60.

Loix civiles. Celles d'une nation peuvent difficilement convenir à une autre, I, 12. Doivent être propres au peuple pour qui elles ſont faites, & relatives aux principes & à la nature de ſon gouvernement, au phyſique & au climat du pays, aux mœurs, aux inclinations & à la religion des habitans, I, 12, 13, 38; 82 *& ſuiv.* 102 *& ſuiv.* Pourquoi l'auteur n'a point ſéparé les loix civiles des loix politiques, I, 14. Qui ſont celles qui dérivent de la nature du gouvernement, I, 15 *& ſuiv.* Où doivent être dépoſées dans une monarchie, I, 34. La nobleſſe & le conſeil du prince ſont incapables de ce dépôt, I, 35. Doivent être relatives, tant au principe qu'à la nature du gouvernement, I, 38. Doivent remédier aux abus qui peuvent réſulter de la nature du gouvernement, I, 113. Différens dégrés de ſimplicité qu'elles doivent avoir, dans les différens gouvernemens, I, 146. Dans quel gouvernement, & dans quel cas on en doit ſuivre le texte précis dans les jugemens, I, 154. A force d'être ſévères, elles deviennent impuiſſantes : exemple tiré du Japon, I, 174 *& ſuiv.* Dans quels cas, & pourquoi elles donnent leur confiance aux hommes, I, 187. Peuvent régler ce qu'on doit aux autres, non tout ce qu'on ſe doit à ſoi-même, I, 213. Sont tout-à-la-fois clairvoyantes & aveugles : quand, & par qui leur rigidité doit être modérée, I, 327. Les prétextes ſpécieux que l'on emploie pour faire paroître juſtes celles qui ſont le plus injuſtes, ſont la preuve de la dépravation d'une nation, I, 411, 412. Doivent être différentes chez les différens peuples, ſuivant

qu'ils ſont plus ou moins communicatifs, II, 48, 49. De celles des peuples qui ne cultivent point les terres, II, 152. Celles des peuples qui n'ont point l'uſage de la monnoie, II, 155, 156. Celles des Tartares, au ſujet des ſucceſſions, II, 161, 162. Quelle eſt celle des Germains d'où l'on a tiré ce que nous appellons la loi ſalique, II, 162 *& ſuiv.* Conſidérées dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'eſprit général, les mœurs & les manières d'une nation, II, 185—237. Combien, pour les meilleures loix, il eſt néceſſaire que les eſprits ſoient préparés, II, 186, 187. Gouvernent les hommes concurremment avec le climat, les mœurs, *&c.* de-là naît l'eſprit général d'une nation, II, 189. Différences entre leurs effets, & ceux des mœurs, II, 198, 199. Ce que c'eſt, II, 200. Ce n'eſt point par leur moyen que l'on doit changer les mœurs & les manières d'une nation, II, 200 *& ſuiv.* Différence entre les loix & les mœurs, II, 203. Ce ne ſont point les loix qui ont établi les mœurs, *ibid. & ſuiv.* Comment doivent être relatives aux mœurs & aux manières, II, 213. Comment peuvent contribuer à former les mœurs, les manières & le caractère d'une nation, II, 219 *& ſuiv.* Conſidérées dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitans, III, 63—122. Celles qui font regarder comme néceſſaire ce qui eſt indifférent, font regarder comme indifférent ce qui eſt néceſſaire, III, 143. Sont quelquefois obligées de défendre les mœurs contre la religion, III, 145. Rapport qu'elles doivent avoir avec l'ordre des choſes ſur leſquelles elles ſtatuent, III, 191—241. Ne doivent point être contraires à la loi naturelle : exemples, III, 194 *& ſuiv.* Règlent ſeules les ſucceſſions & le partage des biens, III, 200 *& ſuiv.* Seules, avec les loix politiques, décident, dans les monarchies purement électives, dans quel cas la raiſon veut que la couronne ſoit déférée aux enfans, ou à d'autres,

III, 202. Seules, avec les loix politiques, règlent les droits des bâtards, III, 203. Leur objet, III, 207 Dans quels cas doivent être ſuivies lorſqu'elles permettent, plutôt que celles de la religion qui défendent, III, 210, 211. Casoù elles dépendent des mœurs & des manières, III, 222. Leurs défenſes ſont accidentelles, *ibid.* Les hommes leur ont ſacrifié la communauté naturelle des biens : conſéquences qui en réſultent, III, 223 *& ſuiv.* Sont le *palladium* de la propriété, III, 224. Il eſt abſurde de réclamer celle de quelque peuple que ce ſoit, quand il s'agit de régler la ſucceſſion à la couronne, III, 227, 228. Il faut examiner ſi celles qui paroiſſent ſe contredire ſont du même ordre, III, 230, 231. Ne doivent pas décider les choſes qui ſont du reſſort des loix domeſtiques, III, 231, 232. Ne doivent pas décider les choſes qui dépendent du droit des gens, III, 233, 234. On eſt libre, quand c'eſt elles qui gouvernent, III, 233. Leur puiſſance & leur autorité ne ſont pas la même choſe, III, 238. Il y en a d'un ordre particulier, qui ſont celles de la police, III, 238, 239. Il ne faut pas confondre leur violation avec celle de la ſimple police, *ibid.* Il n'eſt pas impoſſible qu'elles n'obtiennent une grande partie de leur objet, quand elles ſont telles qu'elles ne forcent que les honnêtes gens à les éluder, III, 258. De la manière de les compoſer, III, 407-440. Celles qui paroiſſent s'éloigner des vues du légiſlateur y ſont ſouvent conformes, III, 409, 410. De celles qui choquent les vues du légiſlateur, III, 410 *& ſuiv.* Exemple d'une loi qui eſt en contradiction avec elle-même, III, 411, 412. Celles qui paroiſſent les mêmes n'ont pas toujours le même effet, ni le même motif, III, 412 *& ſuiv.* Néceſſité de les bien compoſer, III, 413, 414. Celles qui paroiſſent contraires dérivent quelquefois du même eſprit; III, 418. De quelle manière celles qui ſont diverſes peuvent être comparées, III, 419, 420. Celles qui

paroiſſent les mêmes ſont quelquefois réellement différentes, III, 421, 422. Ne doivent point être ſéparées de l'objet pour lequel elles ſont faites, III, 422 *& ſuiv.* Dépendent des loix politiques : pourquoi, III, 424, 425. Ne doivent point être ſéparées des circonſtances dans leſquelles elles ont été faites, III, 426, 427. Il eſt bon quelquefois qu'elles ſe corrigent elles-mêmes, III, 427, 428. Précautions que doivent apporter celles qui permettent de ſe faire juſtice à ſoi-même, *ibid.* Comment doivent être compoſées, quant au ſtyle, & quant au fond des choſes, III, 428 *& ſuiv.* Leur préſomption vaut mieux que celle de l'homme, III, 434, 435. On n'en doit point faire d'inutiles ; exemple tiré de la loi falcidie, III. 435, 436. C'eſt une mauvaiſe manière de les faire par des reſcripts, comme faiſoient les empereurs Romains : pourquoi, III, 437, 438. Eſt-il néceſſaire qu'elles ſoient uniformes dans un état ? III, 439. Se ſentent toujours des paſſions & des préjugés du légiſlateur, III, 440.

Loix civiles des François. Leur origine, & leurs révolutions, III 265—406.

Loix civiles ſur les fiefs. Leur origine, IV, 215.

Loix (clergé). Bornes qu'elles doivent mettre aux richeſſes du clergé, III, 271 *& ſuiv.*

Loix (climat). Leur rapport avec la nature du climat, II, 31—60. Doivent exciter les hommes à la culture des terres dans les climats chauds : pourquoi, II, 43. De celles qui ont rapport aux maladies du climat, II, 49 *& ſuiv.* La confiance qu'elles ont dans le peuple eſt différente, ſelon les climats, II, 58 *& ſuiv.* Comment celles de l'eſclavage civil ont du rapport avec la nature du climat, II, 61 *& ſuiv.*

Loix (commerce). Des loix conſidérées dans le rapport qu'elles ont avec le commerce, conſidéré dans ſa nature & ſes diſtinctions, II, 138—269. De celles qui emportent la confiſcation de la marchandiſe, II, 256.

256. De celles qui établiſſent la ſureté du commerce, II, 257 & *ſuiv.* Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec le commerce, conſidéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde, II, 270—562. Des loix de commerce aux Indes, II, 348 & *ſ.* Loix fondamentales du commerce de l'Europe, II, 349 & *ſuiv.*

Loix (*conſpiration*). Précautions que l'on doit apporter dans les loix qui regardent la révélation des conſpirations, I, 408, 409.

Loix cornéliennes. Leur auteur, leur cruauté, leurs motifs, I, 182.

Loix criminelles. Les différens dégrés de ſimplicité qu'elles doivent avoir dans les différens gouvernemens, I, 151 & *ſuiv.* Combien on a été de temps à les perfectionner; combien elles étoient imparfaites à Cumes, à Rome ſous les premiers rois, en France, ſous les premiers rois, I, 381. La liberté du citoyen dépend principalement de leur bonté, I, 381, 382. Un homme qui, dans un état où l'on ſuit les meilleures loix criminelles qui ſoient poſſibles, eſt condamné à être pendu, & doit l'être le lendemain, eſt plus libre qu'un bacha en Turquie, I, 382. Comment on peut parvenir à faire les meilleures qu'il ſoit poſſible, *ibid.* Doivent tirer chaque peine de la nature du crime, 383 & *ſuiv.* Ne doivent punir que les actions extérieures, I, 400. Le criminel qu'elles font mourir ne peut réclamer contre elles, puiſque c'eſt parce qu'elles le font mourir qu'elles lui ont ſauvé la vie à tous les inſtans, III, 65. En fait de religion, les loix criminelles n'ont d'effet que comme deſtruction, III, 181, 182. Celle qui permet aux enfans d'accuſer leur père de vol ou d'adultère, eſt contraire à la nature, III, 197. Celles qui ſont le plus cruelles peuvent-elles être les meilleures? III, 408.

Loix d'Angleterre. Ont été produites, en partie, par le climat, II, 219, 220. Voyez *Angleterre.*

Loix de Crète. Sont l'original ſur lequel on a copié

celles de Lacédémone, I, 71.

Loix de la Grèce. Celles de Minos, de Lycurgue & de Platon ne peuvent subsister que dans un petit état, I, 75. Ont puni, ainsi que les loix Romaines, l'homicide de soi-même, sans avoir le même objet, III, 415 *& suiv.* Source de plusieurs loix abominables de la Grèce, III, 426, 427.

Loix de la morale. Sont bien moins observées que les loix physiques, I, 4. Quel en est le principal effet, I, 6.

Loix de l'éducation. Doivent être relatives aux principes du gouvernement, I, 59 *& suiv.*

Loix de Lycurgue. Leurs contradictions apparentes prouvent la grandeur de son génie, I, 71, 72. Ne pouvoient subsister que dans un petit état, I, 75.

Loix de Moïse. Leur sagesse, au sujet des asyles, III, 168.

Loix de M. Penn. Comparées avec celles de Lycurgue, I, 72.

Loix de Platon. Etoient la correction de celles de Lacédémone, I, 71.

Loix des Bavarois. On y ajouta plusieurs capitulaires: suites qu'eut cette opération, III, 290, 291.

Loix des Bourguignons. Sont assez judicieuses, III, 270. Comment cessèrent d'être en usage chez les François, III, 287 *& suiv.*

Loix des Lombards. Les changemens qu'elles essuyèrent furent plutôt des additions que des changemens, III, 267. Sont assez judicieuses, III, 270. On y ajouta plusieurs capitulaires: suites qu'eut cette opération, III, 290, 291.

Loix (despotisme). Il n'y a point de loix fondamentales dans les états despotiques, I, 35. Qui sont celles qui dérivent de l'état despotique, I, 36, 37. Il en faut un très-petit nombre dans un état despotique, I, 118. Comment elles sont relatives au pouvoir despotique, *ibid.* La volonté du prince est la seule loi dans les états despotiques, I, 120; 134. Causes de leur simplicité dans les états despotiques, I, 149 &

ſuiv. Celles qui ordonnent aux enfans de n'avoir d'autre profeſſion que celle de leur père, ne ſont bonnes que dans un état deſpotique, II, 264.

Loix des Saxons. Cauſes de leur dureté, III, 269.

Loix des Wiſigoths. Furent refondues par leurs rois & par le clergé. Ce fut le clergé qui y introduiſit les peines corporelles, qui furent toujours inconnues dans les autres loix barbares auxquelles il ne toucha point, III, 267, 268. C'eſt de ces loix qu'ont été tirées toutes celles de l'inquiſition : les moines n'ont fait que les copier, III, 269, 270. Sont idiotes, n'atteignent point le but, frivoles dans le fonds, & giganteſques dans le ſtyle, III, 270. Triomphèrent en Eſpagne ; & le droit Romain s'y perdit, III, 284. Il y en a une qui fut transformée en un capitulaire par un malheureux compilateur, III, 286, 287. Comment ceſsèsent d'être en uſage chez les François, III, 287 *& ſuiv.* L'ignorance de l'écriture les a fait tomber en Eſpagne, III, 292.

Loix divines. Rappellent ſans ceſſe l'homme à dieu, qu'il auroit oublié à tous les inſtans, I, 6. C'eſt un grand principe qu'elles ſont d'une autre nature que les loix humaines.

Autres principes auxquels celui-là eſt ſoumis : 1°. Les loix divines ſont invariables ; les loix humaines ſont variables. 2°. La principale force des loix divines vient de ce qu'on croit la religion ; elles doivent donc être anciennes : la principale force des loix humaines vient de la crainte ; elles peuvent donc être nouvelles, III, 193, 194.

Loix domeſtiques. On ne doit point décider ce qui eſt de leur reſſort par les loix civiles, III, 231, 232.

Loix du mouvement. Sont invariables, I, 2.

Loix (égalité). Loi ſingulière qui, en introduiſant l'égalité, la rend odieuſe, I, 91.

Loix (eſclavage). Comment celles de l'eſclavage civil ont du rapport avec la nature du climat, II, 61-93.

Ce qu'elles doivent faire, par rapport à l'eſclavage, II, 77. Comment celles de l'eſclavage domeſtique ont du rapport avec celles du climat, II, 96-123. Comment celles de la ſervitude politique ont du rapport avec la nature du climat, II, 124-138.

Loix (*Eſpagne*). Abſurdité de celles qui y ont été faites ſur l'emploi de l'or & de l'argent, II, 359.

Loix féodales. Ont pu avoir des raiſons pour appeller les mâles à la ſucceſſion, à l'excluſion des filles, III, 201. Quand la France commença à être plutôt gouvernée par les loix féodales, que par les loix politiques, III, 288. Quand s'établirent, III, 289. Théorie de ces loix, dans le rapport qu'elles ont avec la monarchie, IV, 1-107. Leurs effets : comparées à un chêne antique, IV, 2. Leurs ſources, IV, 3, 4.

Loix (*France*). Les anciennes loix de France étoient parfaitement dans l'eſprit de la monarchie, I, 169. Ne doivent point, en France, gêner les manières; elles gêneroient les vertus, II, 190, 191. Quand commencèrent, en France, à plier ſous l'autorité des coutumes, III, 295, 296.

Loix (*Germains*). Leurs différens caractères, III, 265 *& ſuiv.*

Loix humaines. Tirent leur principal avantage de leur nouveauté, III, 194.

Voyez *Loix divines*.

Loix (*Japon*). Pourquoi ſont ſi ſévères au Japon, II, 58, 59. Tyranniſent le Japon, II, 189. Puniſſent, au Japon, la moindre déſobéiſſance; c'eſt ce qui a rendu la religion chrétienne odieuſe, III, 188.

Loix julienes. Avoient rendu le crime de lèſe-majeſté arbitraire, I, 398, 399. Ce que c'étoit, III, 92 *& ſuiv.* On n'en a plus que des fragmens : où ſe trouvent ces fragmens : détail de leurs diſpoſitions contre le célibat, III, 95 *& ſuiv.*

Loix (*liberté*). De celles qui forment la liberté publique, dans ſon rapport avec la conſtitution, I, 306,

178. De celles qui forment la liberté politique, dans son rapport avec le citoyen, I, 379-430. Comment elles forment la liberté du citoyen, I, 380. Paradoxe sur la liberté, I, 382. Autenticité que doivent avoir celles qui privent un seul citoyen de sa liberté, lors même que c'est pour conserver celle de tous, I, 413, 414. De celles qui sont favorables à la liberté des citoyens, dans une république, I, 414, 415. De celles qui peuvent mettre un peu de liberté dans les états despotiques, I, 427 *& suiv.* N'ont pas pu mettre la liberté des citoyens dans le commerce, II, 64. Peuvent être telles, que les travaux les plus pénibles soient faits par des hommes libres & heureux, II, 73, 74.

Loix (*mariage*). Ont, dans certains pays, établi divers ordres de femmes légitimes, III, 69, 70. Dans quels cas il faut suivre les loix civiles, en fait de mariage, plutôt que celles de la religion, III, 213 *& ſ.* Dans quels cas les loix civiles doivent régler les mariages entre parens; dans quels cas ils le doivent être par les loix de la nature, III, 216 *& ſuiv.* Ne peuvent ni ne doivent permettre les mariages incestueux: quels ils sont, III, 221. Permettent ou défendent les mariages, selon qu'ils paroissent conformes ou contraires à la loi de nature, dans les différens pays, *ibid. & ſuiv.*

Loix (*mœurs*). Les loix touchant la pudicité sont de droit naturel: elles doivent, dans tous les états, protéger l'honneur des femmes esclaves, comme celui des femmes libres, II, 78. Leur simplicité dépend de la bonté des mœurs du peuple, II, 214. Comment suivent les mœurs, *ibid. & ſuiv.* Sont quelquefois obligées de défendre les mœurs contre la religion; III, 145.

Loix (*monarchie*). Arrêtent les entreprises tyranniques des monarques: n'ont aucun pouvoir sur celles d'un citoyen subitement revêtu d'une autorité qu'elles

n'ont pas prévue, I, 27. La monarchie a pour baſe les loix fondamentales de l'état, II, 31; 39. Qui ſont celles qui dérivent du gouvernement monarchique, *ibid.* & *ſ.* Doivent, dans une monarchie, avoir un dépôt fixe : quel eſt ce dépôt, I, 34, 35. Tiennent lieu de vertu dans une monarchie, I, 46, 47. Jointes à l'honneur, produiſent, dans une monarchie, le même effet que la vertu, I, 49. L'honneur leur donne la vie, dans une monarchie, I, 52. Comment ſont relatives à leur principe, dans une monarchie, I, 112 & *ſuiv.* Doivent-elles contraindre les citoyens d'accepter les emplois? I, 138. Le monarque ne peut les enfreindre ſans danger, I, 162, 163. Leur exécution, dans la monarchie, fait la ſûreté & le bonheur du monarque, II, 420, 421. Doivent menacer, & le prince encourager, I, 424.

Loix (*monnoie*). Leur rapport avec l'uſage de la monnoie, II, 1-64.

Loix naturelles. S'établiſſent entre les êtres unis par le ſentiment, I, 5. Leur ſource : règles pour les connoître, I, 7. Règles pour les diſcerner d'avec les autres, I, 6, 7. Celle qui nous porte vers dieu eſt la première par ſon importance, & non la première des loix, I, 7. Quelles ſont les premières, dans l'ordre de la nature même, I, 8, 9. Obligent les pères à nourrir leurs enfans; mais non pas à les faire héritiers, III, 200 & *ſ.* C'eſt par elles qu'il faut décider, dans les cas qui les regardent, & non par les préceptes de la religion, III, 304. Dans quels cas doivent régler les mariages entre parens; dans quels cas ils doivent l'être par les loix civiles, III, 316 & *ſ.* Ne peuvent être locales, III, 221. Leur défenſe eſt invariable, III, 222. Eſt-ce un crime de dire que la première loi de la nature eſt la paix; & que la plus importante eſt celle qui preſcrit à l'homme ſes devoirs envers dieu? D. 240 & *ſuiv.*

Loix (*Orient*). Raiſons phyſiques de leur immuta-

bilité en Orient, II, 40, 41.

Loix politiques. Quel eſt leur principal effet, V, 6. Pourquoi l'auteur n'a point ſéparé les loix politiques des loix civiles, I, 14. De celles des peuples qui n'ont point l'uſage de la monnoie, II, 156. La religion chrétienne veut que les hommes aient les meilleures qui ſont poſſibles, III, 124. Principe fondamental de celles qui concernent la religion, III, 179. Elles ſeules, avec les loix civiles, règlent les ſucceſſions & le partage des biens, III, 200 *& ſuiv.* Seules, avec les loix civiles, décident, dans les monarchies purement électives, dans quels cas la raiſon veut que la couronne ſoit déférée aux enfans, ou à d'autres, III, 202. Seules, avec les loix civiles, règlent les ſucceſſions des bâtards, III, 203. Les hommes leur ont ſacrifié leur indépendance naturelle : conſéquences qui en réſultent, III, 223 *& ſuiv.* Règlent ſeules la ſucceſſion à la couronne, III, 227, 228. Ce n'eſt point par ces loix que l'on doit décider ce qui eſt du droit des gens, III, 234 *& ſuiv.* Celle qui, par quelque circonſtance, détruit l'état, doit être changée, III, 236 *& ſ.* Les loix civiles en dépendent : pourquoi, III, 424, 425.

Loix poſitives. Ne ſont pas la règle sûre du juſte & de l'injuſte, I, 4. Ne s'établiſſent qu'entre les êtres unis par la connoiſſance, I, 5. Leur origine, I, 9 *& ſuiv.* Ont moins de force, dans une monarchie, que les loix de l'honneur, I, 66.

Loix (république). Celles qui établiſſent le droit de ſuffrages dans la démocratie, ſont fondamentales, I, 16. Qui ſont celles qui dérivent du gouvernement républicain; & premièrement de la démocratie, *ib. & ſuiv.* Par qui doivent être faites dans une démocratie, I, 25. Qui ſont celles qui dérivent du gouvernement ariſtocratique, *ibid. & ſuiv.* Qui ſont ceux qui les font, & qui les font exécuter dans l'ariſtocratie, I, 26. Avec quelle exactitude elles doivent

être maintenues dans une république, I, 40. Modèles de celles qui peuvent maintenir l'égalité dans une démocratie, I, 89; 91. Doivent, dans une aristocratie, être de nature à forcer les nobles de rendre justice au peuple, I, 107, 108. De leur cruauté envers les débiteurs, dans la république, I, 415 *& suiv.*

Loix (*religion*). Quel en eſt l'effet principal, I, 6. Quelles ſont les principales qui furent faites dans l'objet de la perfection chrétienne, III, 106, 107. Leur rapport avec la religion établie dans chaque pays, conſidérée dans ſes pratiques & en elle-même, III, 123-160. La religion chrétienne veut que les hommes aient les meilleures loix civiles qui ſoient poſſibles, III, 124. Celles d'une religion qui n'ont pas ſeulement le bon pour objet, mais le meilleur ou la perfection, doivent être des conſeils, & non des préceptes, III, 134. Celles d'une religion, quelle qu'elle ſoit, doivent s'accorder avec celles de la morale, III, 135 *& ſuiv.* Comment la force de la religion doit s'appliquer à la leur, III, 141 *& ſuiv.* Il eſt bien dangereux que les loix civiles ne permettent ce que la religion devroit défendre, quand celle-ci défend ce qu'elle devroit permettre, III, 142, 143. Ne purent pas réprimer un peuple dont la religion ne promet que des récompenſes, & point de peines, III, 144. Comment corrigent quelquefois les fauſſes religions, III, 144, 145. Comment les loix de la religion ont l'effet des loix civiles, III, 148, 149. Du rapport qu'elles ont avec l'établiſſement de la religion de chaque pays, & ſa police extérieure, III, 161-190. Il faut, dans la religion, des loix d'épargne, III, 175. Comment doivent être dirigées celles d'un état qui tolère pluſieurs religions, III, 178, 179. Dans quels cas les loix civiles doivent être ſuivies lorſqu'elles permettent, plutôt que celles de la religion qui défendent, III, 210, 211.

Quand doit-on, à l'égard des mariages, ſuivre les loix civiles plutôt que celles de la religion? III, 213 & *ſuiv.*

Loix ripuaires. Fixoient la majorité à quinze ans, II, 176. Les rois de la première race en ôtèrent ce qui ne pouvoit s'accorder avec le chriſtianiſme, & en laiſsèrent tout le fonds, III, 268. Le clergé n'y a point mis la main, & elles n'ont point admis de peines corporelles, *ib.* Comment ceſsèrent d'être en uſage chez les François, III, 287 & *ſ.* Se contentoient de la preuve négative: en quoi conſiſtoit cette preuve, III, 298.

Loix Romaines. Hiſtoire, & cauſes de leurs révolutions, I, 180 & *ſ.* Celles qui avoient pour objet de maintenir les femmes dans la frugalité, I, 219, 220. La dureté des loix Romaines contre les eſclaves rendit les eſclaves plus à craindre, II, 83 & *ſuiv.* Leur beauté: leur humanité, II, 339. Comment on éludoit celles qui étoient contre l'uſure, III, 53 & *ſuiv.* Meſures qu'elles avoient priſes pour prévenir le concubinage, III, 71, 72. — pour la propagation de l'eſpèce, III, 90 & *ſ.* — touchant l'expoſition des enfans, III, 110 & *ſ.* Leur origine & leurs révolutions ſur les ſucceſſions, III, 242-264. De celles qui regardoient les teſtamens. De la vente que le teſtateur faiſoit de ſa famille, à celui qu'il inſtituoit ſon héritier, III, 248, 249. Les premières ne reſtreignant pas aſſez les richeſſes des femmes, laiſsèrent une porte ouverte au luxe. Comment on chercha à y remédier, III, 251 & *ſ.* Comment ſe perdirent dans le domaine des Francs, & ſe conſervèrent dans celui des Goths & des Bourguignons, III, 275 & *ſ.* Pourquoi, ſous la première race, le clergé continua de ſe gouverner par elles, tandis que le reſte des Francs ſe gouvernoit par la loi ſalique, III, 277. Comment ſe conſervèrent dans le domaine des Lombards, III, 282, 283. Comment ſe perdirent en Eſpagne, III, 284 & *ſ.* Subſiſtèrent dans la Gaule méridionale, quoique proſcrites par les rois

Wisigoths : pourquoi, III, 285 *& suiv.* Pourquoi ; dans les pays de droit écrit, elles ont résisté aux coutumes, qui, dans les autres provinces, ont fait disparoître les loix barbares, III, 292. Révolutions qu'elles ont essuyées dans les pays de droit écrit, III, 296, 297. Comment résistèrent, dans les pays de droit écrit, à l'ignorance qui fit périr, par-tout ailleurs, les loix personnelles & territoriales, *ibid.* Pourquoi tombèrent dans l'oubli, III, 317 *& suiv.* Saint Louis les fit traduire : dans quelle vue, III, 383. Motifs de leurs dispositions, touchant les substitutions, III, 414, 415. Quand, & dans quel cas elles ont commencé à punir le suicide, III, 415 *& suiv.* Celles qui concernoient le vol n'avoient aucune liaison avec les autres loix civiles, III, 422 *& suiv.* Punissoient par la déportation, ou même par la mort, la négligence, ou l'impéritie des médecins, III, 426, 427. Celles du bas empire font parler les princes comme des rhéteurs, III, 429. Précaution que doivent prendre ceux qui les lisent, III, 438.

Voyez *Droit Romain. Romains. Rome.*

Loix sacrées. Avantages qu'elles procurèrent aux plébéiens à Rome, I, 364.

Loix (sobriété). De celles qui ont rapport à la sobriété des peuples, II, 46 *& suiv.* Règles que l'on doit suivre dans celles qui concernent l'yvrognerie, II, 47, 48.

Loix somptuaires. Quelles elles doivent être dans une démocratie, I, 196, 197. — dans une aristocratie, I, 198, 199. Il n'en faut point dans une monarchie, I, 200 *& suiv.* Dans quels cas sont utiles dans une monarchie, I, 203. Règles qu'il faut suivre pour les admettre, ou pour les rejetter, I, 205. Quelles elles étoient chez les Romains, I, 219, 220.

Loix (suicide). De celles contre ceux qui se tuent eux-mêmes, I, 52, 53.

Loix (terrein). Leur rapport avec la nature du terrein,

II, 139—184. Celles que l'on fait pour la ſureté du peuple ont moins lieu dans les montagnes qu'ailleurs, II, 141, 142. Se conſervent plus aiſément dans les iſles, que dans le continent, II, 144. Doivent être plus ou moins multipliées dans un état, ſuivant la façon dont les peuples ſe procurent leur ſubſiſtance, II, 148.

Lombards. Avoient une loi en faveur de la pudeur des femmes eſclaves, qui ſeroit bonne pour tous les gouvernemens, II, 78, 79. Quand, & pourquoi firent écrire leurs loix, III, 266. Pourquoi leurs loix perdirent de leur caractère, III, 267. Leurs loix reçurent plutôt des additions que des changemens : pourquoi ces additions furent faites, *ibid.* Comment le droit Romain ſe conſerva dans leur territoire, III, 282, 283. On ajouta pluſieurs capitulaires à leurs loix : ſuites qu'eut cette opération, III, 290, 291. Leurs loix criminelles étoient faites ſur le même plan que les loix ripuaires, III, 298. Suivant leurs loix, quand on s'étoit défendu par un ſerment, on ne pouvoit plus être fatigué par un combat, III, 301. Portèrent l'uſage du combat judiciaire en Italie, III, 314. Leurs loix portoient différentes compoſitions pour les différentes inſultes, III, 320. Leurs loix défendoient aux combattans d'avoir, ſur eux, des herbes propres pour les enchantemens, III, 325. Loi abſurde parmi eux, III, 431. Pourquoi augmentèrent, en Italie, les compoſitions qu'ils avoient apportées de la Germanie, IV, 60, 61. Leurs loix ſont preſque toujours ſenſées, IV, 65.

LOUIS-I, dit *le débonnaire.* Ce qu'il fit de mieux dans tout ſon règne, I, 280. La fameuſe lettre qui lui eſt adreſſée par Agobard prouve que la loi ſalique n'étoit point établie en Bourgogne, III, 278, 279. Etendit le combat judiciaire, des affaires criminelles, aux affaires civiles, III, 314. Permit de choiſir, pour ſe battre en duel, le bâton, ou les armes, III, 321.

Son humiliation lui fut causée par les évêques, & surtout par ceux qu'il avoit tirés de la servitude: IV, 99, 100. Pourquoi laissa au peuple Romain le droit d'élire les papes, IV, 155. Portrait de ce prince. Causes de ses disgraces, IV, 168 & *suiv.* Son gouvernement comparé avec ceux de Charles Martel, de Pépin, & de Charlemagne. Comment perdit son autorité, IV, 172 & *suiv.* Perdit la monarchie & son autorité, principalement par la dissipation de ses domaines, IV, 174 & *suiv.* Causes des troubles qui suivirent sa mort, IV, 176 & *suiv.*

LOUIS VI, dit *le gros*. Réforme la coutume où étoient les juges de se battre contre ceux qui refusoient de se soumettre à leurs ordonnances, III, 319.

LOUIS VII, dit *le jeune*. Défendit de se battre pour moins de cinq sols, III, 319.

LOUIS IX (*saint*). Il suffisoit, de son temps, qu'une dette montât à douze deniers, pour que le demandeur & le défendeur terminassent leur querelle par le combat judiciaire, *ibid.* C'est dans la lecture de ses établissemens qu'il faut puiser la jurisprudence du combat judiciaire, III, 328. Est le premier qui ait contribué à l'abolition du combat judiciaire, III, 357 & *suiv.* Etat & variété de la jurisprudence de son temps, *ibid.* N'a pas eu avoir intention de faire, de ses établissemens, une loi générale pour tout son royaume, III, 378, 379. Comment ses établissemens tombèrent dans l'oubli, III, 378 & *suiv.* La date de son départ pour Tunis prouve que le code que nous avons, sous le nom de ses établissemens, est plein de fausseté, III, 379, 380. Sagesse adroite, avec laquelle il travailla à réformer les abus de la jurisprudence de son temps, III, 382 & *suiv.* Fit traduire les loix Romaines: dans quelle vue: cette traduction existe encore en manuscrit: il en fit beaucoup usage dans ses établissemens, III, 383; 394. Comment il fut cause qu'il s'établit une jurisprudence universelle dans le royaume, III,

386 & *suiv.* Ses établissemens, & les ouvrages des habiles praticiens de son temps, sont, en grande partie, la source des coutumes de France, III, 402 & *suiv.*

LOUIS XIII. Repris en face par le président Bellièvre, lorsque ce prince étoit du nombre des juges du duc de la Valette, I, 160, 161. Motif singulier qui le détermina à souffrir que les nègres de ses colonies fussent esclaves, II, 67, 68.

LOUIS XIV. Le projet de la monarchie universelle qu'on lui attribue sans fondement, ne pouvoit réussir sans ruiner l'Europe, ses anciens sujets, lui & sa famille, I, 270, 271. La France fut, vers le milieu de son règne, au plus haut point de sa grandeur relative, I, 272. Son édit, en faveur des mariages, n'étoit pas suffisant pour favoriser la population, III, 116.

LOYSEAU. Erreur de cet auteur, sur l'origine des justices seigneuriales, IV, 72, 73.

Luques. Combien y durent les magistratures, I, 30.

LUTHER. Pourquoi conserva une hiérarchie dans sa religion, III, 132. Il semble s'être plus conformé à ce que les apôtres ont fait, qu'à ce que J. C. a dit, *ibid.*

Luxe. Il est ou intérieur dans l'état, ou relatif d'un état à l'autre, I, 193, 204 & *suiv.* N'est pas toujours fondé sur le rafinement de la vanité, mais quelquefois sur celui des besoins réels, II, 293. *Ses causes.* 1°. Dans le même état, l'inégalité des fortunes, I, 193 & *suiv.* 199. 2°. L'esprit outré d'inégalité dans les conditions, I, 194. 3°. La vanité, II, 193. 4°. La grandeur des villes, sur tout quand elles sont si peuplées, que la plupart des habitans sont inconnus les uns aux autres, I, 199. 5°. Quand le sol produit plus qu'il ne faut pour la nourriture des cultivateurs & de ceux qui travaillent aux manufactures; de-là les arts frivoles, & l'importation des choses frivoles en échange des choses nécessaires, I, 205. 6°. La vie corrompue du souverain

qui se plonge dans les délices, I, 207. 7°. Les mœurs & les passions des femmes, I, 201. Surtout quand, par la constitution de l'état, elles ne sont pas retenues par les loix de la modestie I, 209. 8°. Les gains nuptiaux des femmes trop considérables, I, 220, 221, 222. 9°. L'incontinence publique, I, 219. 10°. La polygamie, II, 99. 11°. Les richesses, qui sont la suite du commerce, I, 276. 12°. Les peuples, qui ne cultivent pas les terres, n'ont même pas l'idée du luxe, II, 174. *Ses proportions.* Il se calcule, entre les citoyens du même état, par l'inégalité des fortunes, I, 193 & *suiv.* Entre les villes, sur le nombre plus ou moins grand des habitans, I, 195. Entre les différens états, il est en raison composé de l'inégalité des fortunes qui est entre les citoyens, & de l'inégalité des richesses des différens états, I, 196. Gradations qu'il doit suivre, I, 133. *Biens qu'il procure.* 1°. Augmente le commerce, & en est le fondement, I, 196. II, 242. 2°. Entretient l'industrie & le travail, I, 199 & *suiv.* 3°. Perfectionne les arts, II, 276. 4°. Fait circuler l'argent des mains des riches dans celles des pauvres, I, 200 & *suiv.* 5°. Le luxe relatif enrichit un état riche par lui-même : exemple tiré du Japon, I, 204, II, 268. 6°. Est utile, quand il y a moins d'habitans que le sol n'en peut nourrir : exemple tiré de l'Angleterre, I, 205. 7°. Est nécessaire dans les monarchies; il les conserve. Gradation qu'il y doit suivre, I, 200 & *suiv.* Auguste & Tibère sentirent que, voulant substituer la monarchie à la république, il ne falloit pas la bannir, & agirent en conséquence, I, 201. 8°. Dédommage de leur servitude les sujets du despote, I, 202. *Maux qu'il occasionne.* 1°. Confond les conditions, I, 195, 196. 2°. Ne laisse plus d'harmonie entre les besoins & les moyens de les satisfaire, I, 196. 3°. Etouffe l'amour du bien public, & lui substitue l'intérêt par-

culier ; met la volupté en la place de la vertu : exemple tiré de Rome, I, 197, 198. 4°. Eſt contraire à l'eſprit de modération, *ibid.* 50. Corrompt les mœurs, I, 201, 202. 6°. Entretient la corruption & les vices, I, 211. 7°. Rend le mariage onéreux & coûteux. Moyens de remédier à ce mal, III, 263. 8°. Peut occaſionner une exportation trop forte des denrées néceſſaires, pour en faire entrer de ſuperflues, I, 203, 204. 9°. Le luxe relatif appauvrit un état pauvre : exemple tiré de la Pologne, I, 204, II, 267. 10°. Pernicieux, quand le ſol a peine à fournir la nourriture des habitans. La Chine ſert d'exemple, I, 203 *& ſuiv.* 11°. Détruit toute république, I, 202. Les démocraties, I, 197 *& ſuiv.* Les ariſtocraties, I, 198, 199. 120. Il eſt même des circonſtances où l'on doit le réprimer dans la monarchie : exemples tirés de l'Arragon, de la Suède & de la Chine, I, 203 *& ſuiv.* Uſage & effets des loix ſomptuaires, pour le réprimer dans les différens états, I, 200 *& ſuiv.*

Luxe de la ſuperſtition. Doit être réprimé, III, 174 *& ſuiv.*

Lybie. C'eſt le ſeul pays, avec ſes environs, où une religion qui défend l'uſage du cochon puiſſe être bonne ; raiſons phyſiques, III, 159.

Lycie. Comparée, comme république fédérative, avec la Hollande : c'eſt le modèle d'une bonne république fédérative, I, 264, 265.

LYCURGUE. Comparé avec M. *Penn*, I, 72. Les contradictions apparentes, qui ſe trouvent dans ſes loix, prouvent la grandeur de ſon génie, I, 71, 72. Ses loix ne pouvoient ſubſiſter que dans un petit état, I, 75. Pourquoi voulut que l'on ne choiſit les ſénateurs que parmi les vieillards, I, 99. A confondu les loix, les mœurs & les manières : pourquoi, II, 203 *& ſuiv.* Pourquoi avoit ordonné que l'on exerçât les enfans au larcin, III, 423, 424.

Lydiens. Le traitement qu'ils reçurent de Cyrus n'étoit pas conforme aux vraies maximes de la politique, I, 291. Furent les premiers qui trouvèrent l'art de battre la monnoie, III, 3, 4.

LYSANDRE. Fit éprouver aux Athéniens qu'il faut toujours mettre de la douceur dans les punitions, I, 173.

M.

Macassar. Conséquences funestes que l'on y tire du dogme de l'immortalité de l'ame, III, 151.

MACHIAVEL. Veut que le peuple, dans une république, juge les crimes de lèse-majesté : inconvéniens de cette opinion, I, 157 *& suiv*. Source de la plupart de ses erreurs, III, 440.

Machiavélisme. C'est aux lettres de change que l'on en doit l'abolissement, II, 345.

Machines. Celles dont l'objet est d'abréger l'art ne sont pas toujours utiles, III, 82, 83.

Macute. Ce que c'est que cette monnoie chez les Africains, III, 14.

Magie. L'accusation de ce crime doit être poursuivie avec beaucoup de circonspection : exemples d'injustices commises sous ce prétexte, I, 388 *& suiv*. Il seroit aisé de prouver que ce crime n'existe point, I, 392.

Magistrat de police. C'est sa faute si ceux qui relèvent de lui tombent dans des excès, III, 239, 240.

Magistrat unique. Dans quel gouvernement il peut y en avoir, I, 164.

Magistrats. Par qui doivent être nommés dans la démocratie, I, 18. Comment élus à Athènes : on les examinoit avant & après leur magistrature, I, 22, 23. Quelles doivent être, dans une république, la proportion de leur puissance, & la durée de leurs charges, I, 29. Jusqu'à quel point les citoyens leur doivent être subordonnés dans une démocratie, I, 100. Ne doivent recevoir aucun présent, I, 136. Doivent

avoir le pouvoir exclusif de juger dans la monarchie, I, 163. Différence entre eux & les ministres qui doivent exclure ceux-ci du pouvoir de juger, *ibid.* Ne doivent jamais être dépositaires des trois pouvoirs à la fois, I, 313, 314. Ne sont point propres à gouverner une armée : exception pour la Hollande, I, 331 & *suiv.* Sont plus formidables au calomniateurs que le prince, I, 422. Le respect & la considération sont leur unique récompense, II, 30. Leur fortune & leur récompense, en France, II, 263 & *suiv.* Les mariages doivent-ils dépendre de leur consentement ? III, 73, 74.

Magistratures. Comment, & à qui se donnoient, à Athènes, I, 22, 23. Comment Solon en éloigna ceux qui en étoient indignes, sans gêner les suffrages, *ibid.* Ceux qui avoient des enfans y parvenoient plus facilement, à Rome, que ceux qui n'en avoient point, III, 97 & *suiv.*

Voyez *Magistrats.*

MAHOMET. La loi, par laquelle il défend de boire du vin, est une loi de climat, II, 47. Coucha avec sa femme, lorsqu'elle n'avoit que huit ans, II, 96. Veut que l'égalité soit entière, à tous égards, entre les quatre femmes qu'il permet, II, 105. Comment rendit les Arabes conquérans, II, 352. A confondu l'usure avec l'intérêt ; maux que produit cette erreur dans les pays soumis à sa loi, III, 51, 52. Sa doctrine sur la spéculation, & le penchant que sa religion inspire pour la spéculation, sont funestes à la société, III, 138, 139. Source & effet de sa predestination, III, 141, 142. C'est par le secours de la religion qu'il réprima les injures & les injustices des Arabes, III, 147. Dans tout autre pays que le sien, il n'auroit pas fait un précepte des fréquentes lotions, III, 259. L'inquisition met sa religion de pair avec la religion chrétienne, III, 184, 185.

Mahométans. Furent redevables de l'étrange facilité de

leurs conquêtes aux tributs que les empereurs levoient ſur leurs peuples, II, 22, 23. Sont maîtres de la vie, & même de ce qu'on appelle la vertu ou l'honneur de leurs femmes eſclaves : c'eſt un abus de l'eſclavage, contraire à l'eſprit de l'eſclavage même, II, 77, 78. Sont jaloux par principe de religion, II, 114, 115. Il y a, chez eux, pluſieurs ordres de femmes légitimes, III, 69. Leur religion eſt favorable à la propagation, III, 107. Pourquoi ſont contemplatifs, III, 138. Raiſon ſingulière qui leur fait déteſter les Indiens, III, 154. Motifs qui les attachent à leur religion, III, 163, 164. Pourquoi Gengis-kan, approuvant leurs dogmes, mépriſa ſi fort leurs moſquées, III, 166. Sont les ſeuls Orientaux intolérans en fait de religion, III, 189.

Mahométiſme. Maxime funeſte de cette religion, I, 126. Pourquoi a trouvé tant de facilité à s'établir en Aſie, & ſi peu en Europe, II, 98, 99. Le deſpotiſme lui convient mieux, que le gouvernement modéré, II, 127 *& ſuiv.* Maux qu'il cauſe comparés avec les biens que cauſe le chriſtianiſme, III, 128, 129. Il ſemble que le climat lui a preſcrit des bornes, III, 160.

Mainmortables. Comment les terres, de libres, ſont devenues mainmortables, IV, 24.

Mainmorte. Voyez *Clergé*, *Monaſtères*.

Majorats. Pernicieux dans une ariſtocratie, I, 109.

Majorité. Doit être plus avancée dans les climats chauds, & dans les états deſpotiques, qu'ailleurs, I, 129. A quel âge les Germains & leurs rois étoient majeurs, II, 175 *& ſuiv.* S'acquéroit, chez les Germains, par les armes, II, 175 *& ſuiv.* & 179. C'eſt la vertu qui faiſoit la majorité chez les Goths, II, 176. Etoit fixée, par la loi des Ripuaires, à quinze ans, *ibid.* — & chez les Bourguignons, II, 177. L'âge où elle étoit acquiſe chez les Francs a varié, *ibid.*

Maires du palais. Leur autorité, & leur perpétuité commence à s'établir ſous Clotaire, IV, 109, 110. De-

maires du roi, ils devinrent maires du royaume : le roi les choisissoit d'abord : la nation les choisit. On eut plus de confiance dans une autorité qui mouroit avec la personne, que dans celle qui étoit héréditaire. Tel est le progrès de leur grandeur, IV, 119 *& suiv.* C'est dans les mœurs des Germains qu'il faut chercher la raison de leur autorité, & de la foiblesse du roi, IV, 123 *& suiv.* Comment parvinrent au commandement des armées, IV, 125 *& suiv.* Epoque de leur grandeur, IV, 128 *& suiv.* Il étoit de leur intérêt de laisser les grands offices de la couronne inamovibles, comme ils les avoient trouvés, IV, 130 *& suiv.* La royauté & la mairerie furent confondues à l'avénement de Pépin à la couronne, IV, 158 *& suiv.*

Mal vénérien. D'où il nous est venu : comment on auroit dû en arrêter la communication, II, 51.

Malabar. Motifs de la loi qui y permet à une seule femme d'avoir plusieurs maris, II, 102.

Malais. Causes de la fureur de ceux qui, chez eux, sont coupables d'un homicide, III, 148.

Maldives. Excellente coutume pratiquée dans ces isles, I, 429. L'égalité doit être entière entre les trois femmes qu'on y peut épouser, II, 105. On y marie les filles à dix & onze ans, *pour ne pas leur laisser endurer nécessité d'hommes*, II, 111. On y peut reprendre une femme qu'on a répudiée : cette loi n'est pas censée, II, 117, 118. Les mariages entre parens, au quatrième dégré, y sont prohibés : on n'y tient cette loi que de la nature, III, 219.

Maltôte. C'est un art qui ne se montre que quand les hommes commencent à jouir de la félicité des autres arts, IV, 25. Cet art n'entre point dans les idées d'un peuple simple, IV, 33.

Mammelus. Leur exemple ne prouve pas que le grand nombre d'esclaves est dangereux dans un état despotique, II, 80.

Mandarins chinois. Leurs brigandages, I, 253.

Manières. Gouvernent les hommes concurremment avec le climat, la religion, les loix, &c. De-là naît l'esprit général d'une nation, II, 189. Gouvernent les Chinois, *ibid.* Changent chez un peuple, à mesure qu'il est sociable, II, 192, 193. Celles d'un état despotique ne doivent jamais être changées: pourquoi, II, 198, 199. Différence qu'il y a entre les mœurs & les manières, II, 203. Comment celles d'une nation peuvent être formées par les loix, II, 219 & *suiv.* Cas où les loix en dépendent, II, 222 & *suiv.*

MANLIUS. Moyens qu'il employoit, pour réussir dans ses desseins ambitieux, I, 417.

Mansus. Ce que signifie ce mot dans le langage des capitulaires, IV, 32.

MANUEL COMNENE. Injustices commises sous son règne, sous prétexte de magie, I, 389.

Manufactures. Sont nécessaires dans nos gouvernemens: doit-on chercher à en simplifier les machines? III, 81 & *suiv.*

MARC ANTONIN. Sénatus-consulte qu'il fit prononcer, touchant les mariages, III, 215.

Marchands. Il est bon, dans les gouvernemens despotiques, qu'ils aient une sauvegarde personnelle, II, 14. Leurs fonctions & leur utilité dans un état modéré, II, 19, 20. Ne doivent point être gênés par les difficultés des fermiers, II, 255. Les Romains les rangeoient dans la classe des plus vils habitans, II, 329.

Marchandises. Les impôts que l'on met sur les marchandise sont les plus commodes & les moins onéreux, II, 9, 10. Ne doivent point être confisquées, même en temps de guerre, si ce n'est par représailles: bonne politique des Anglois; mauvaise politique des Espagnols sur cette matière, II, 256. En peut-on fixer le prix? III, 12, 13. Comment on en fixe le prix dans la variation des richesses de signe, III, 12 & *suiv.* Leur quantité croît par une augmentation de commerce, III, 15.

MARCULPHE. La formule qu'il rapporte, & qui traite d'impie la coutume qui prive les filles de la succeſſion de leurs pères, eſt-elle juſte ? III, 200 *& ſuiv.* Appelle antruſtions du roi ce que nous appellons ſes vaſſaux, IV, 44.

Mariage. Pourquoi celui du plus proche parent avec l'héritière eſt ordonné chez quelques peuples, I, 89. Il étoit permis, à Athènes, d'épouſer ſa ſœur conſanguine, & non pas ſa ſœur utérine : eſprit de cette loi, *ibid.* A Lacédémone, il étoit permis d'épouſer ſa ſœur utérine, & non pas ſa ſœur conſanguine, I, 90. A Alexandrie, on pouvoit épouſer ſa ſœur, ſoit conſanguine, ſoit utérine, I, 91. Comment ſe faiſoit chez les Samnites, I, 222. Utilité des mariages entre le peuple vainqueur & le peuple vaincu, I, 298, 299. Le mariage des peuples qui ne cultivent pas les terres n'eſt point indiſſoluble ; on y a pluſieurs femmes à la fois ; ou perſonne n'a de femmes, & tous les hommes uſent de toutes, II, 152 ; 173. A été établi par la néceſſité qu'il y a de trouver un père aux enfans, pour les nourrir & les élever, III, 66, 67. Eſt-il juſte que les mariages des enfans dépendent des pères ? III, 73, 74. Etoient réglés à Lacédémone par les ſeuls magiſtrats, *ibid.* La liberté des enfans, à l'égard des mariages, doit être plus gênée dans les pays où le monachiſme eſt établi, qu'ailleurs, III, 74, 75. Les filles y ſont plus portées que les garçons : pourquoi, I, 222, III, 75, 76. Motifs qui y déterminent, III, 76. Détail des loix Romaines ſur cette matière, III, 90-109. Etoit défendu, à Rome, entre gens trop âgés pour faire des enfans, III, 104. Etoient défendus, à Rome, entre gens de conditions trop inégale : quand ont commencé d'y être tolérés : d'où vient notre fatale liberté à cet égard, III, 101 *& ſuiv.* Plus les mariages ſont rares dans un état, plus il y a d'adultères, III, 109. Il eſt contre la nature de permettre aux filles de ſe choiſir un mari à ſept ans, III, 196, 197. Il eſt injuſte,

contraire au bien public & à l'intérêt particulier, d'interdire le mariage aux femmes dont les maris sont absens depuis longtemps, & dont elles n'ont point eu de nouvelles, III, 208, 209. Justinien n'avoit pas des vues justes sur cette association, III, 209. Est-il bon que le consentement des deux époux d'entrer dans un monastère soit une cause de divorce *ibid.* Dans quels cas il faut suivre, à l'égard des mariages, les loix de la religion, & dans quels cas il faut suivre les loix civiles, III, 213 *& suiv.* Dans quels cas les mariages entre parens doivent se régler par les loix de la nature; dans quels cas ils doivent se régler par les loix civiles, III, 216 *& suiv.* Pourquoi le mariage entre la mère & le fils répugne plus à la nature que le mariage entre le père & la fille, III, 216, 217. Les idées de religion en font contracter d'incestueux à certains peuples, III, 219, 220. Le principe qui le fait défendre entre les pères & les enfans, les frères & les sœurs, sert à découvrir à quel dégré la loi naturelle le défend, III, 220, *& suiv.* Est permis ou défendu, par la loi civile, dans les différens pays, selon qu'ils paroissent conformes ou contraires à la loi de nature, III, 221 *& suiv.* Pourquoi permis entre le beau-frère & la belle-sœur, chez des peuples, & défendu chez d'autres, III, 222, 223. Doit-il être interdit à une femme qui a pris l'habit de religieuse sans s'être consacrée? III, 451. Toutes les fois qu'on parle du mariage, doit-on parler de la révélation? D, 273, 274.

Marine. Pourquoi celle des Anglois est supérieure à celle des autres nations, II, 228, 229. Du génie des Romains pour la marine, II, 326, 327.

Maris. Comment on les nommoit autrefois, III, 334.

MARIUS. Coup mortel qu'il porta à la république, I, 370.

Maroc. Causes des guerres civiles qui affligent ce royaume à chaque vacance du trône; I, 125.

(*le roi de*). A dans son ſerrail des femmes de toutes couleurs. Le malheureux ! II, 103.

Marſeille. Pourquoi cette république n'éprouva jamais les paſſages de l'abbaiſſement à la grandeur, I, 231. Quel étoit l'objet du gouvernement de cette république, I, 310. Quelle ſorte de commerce on y faiſoit, II, 242. Ce qui détermina cette ville au commerce : c'eſt le commerce qui fut la ſource de toutes ſes vertus, II, 245, 246. Son commerce, ſes richeſſes, ſource de ſes richeſſes : étoit rivale de Carthage, II, 322, 323. Pourquoi ſi conſtamment fidèlle aux Romains, *ibid*. La ruine de Carthage & de Corinthe augmenta ſa gloire, II, 323.

Martyr. Ce mot, dans l'eſprit des magiſtrats japonois, ſignifioit rebèle ; c'eſt ce qui a rendu la religion chrétienne odieuſe au Japon, III, 188.

Matelots. Les obligations civiles qu'ils contractent, dans les navires, entre eux, doivent-elles être regardées comme nulles ? III, 240, 241.

Matérialiſtes. Leur ſyſtème de la fatalité eſt abſurde, I, 2.

Maures. Comment trafiquent avec les nègres, III, 1, 2.

MAURICE, *empereur*. Outra la clémence, I, 192. Injuſtice faite ſous ſon règne, ſous prétexte de magie, I, 389, 390.

MAXIMIN. Sa cruauté étoit mal entendue, I, 183.

Méaco. Eſt une ville ſainte au Japon, qui entretient toujours le commerce dans cet empire, malgré les fureurs de la guerre, III, 146.

Mecque. Gengis-kan en trouvoit le pélérinage abſurde, III, 166.

Médailles fourées. Ce que c'eſt, III, 41.

Médecins. Pourquoi étoient punis de mort, à Rome, pour négligence ou pour impéritie, & ne le ſont pas parmi nous, III, 426, 427.

Mendians. Pourquoi ont beaucoup d'enfans : pourquoi ſe multiplient dans les pays riches ou ſuperſtitieux, III, 76, 77.

Menſonges. Ceux qui ſe font au Japon, devant les magiſtrats, ſont punis de mort. Cette loi eſt-elle bonne? I, 175.

Mer antiochide. Ce que l'on appelloit ainſi, II, 301.

Mer caſpienne. Pourquoi les anciens ſe ſont ſi fort obſtinés à croire que c'étoit une partie de l'océan, II, 302, 303.

Mer des Indes. Sa découverte, II, 282.

Mer rouge. Les Egyptiens en abandonnoient le commerce à tous les petits peuples qui y avoient des ports, II, 281. Quand & comment on en fit la découverte, II, 300, 309, 310.

Mer ſéleucide. Ce que l'on appelloit ainſi, II, 301.

MERCATOR (ISIDORE). Sa collection de canons, III, 289.

Mères. Il eſt contre nature qu'elles puiſſent être accuſées d'adultère par leurs enfans, III, 197. Pourquoi une mère ne peut pas épouſer ſon fils, III, 216, 217. Dans l'ancienne Rome, ne ſuccédoient point à leurs enfans, & leurs enfans ne leur ſuccédoient point: quand, & pourquoi cette diſpoſition fut abolie, III, 243, 262.

Mérovingiens. Leur chûte du trône ne fut point une révolution, IV, 159 *& ſuiv.*

Meſures. Eſt-il néceſſaire de les rendre uniformes dans toutes les provinces du royaume? III, 439.

Métal. C'eſt la matière la plus propre pour la monnoie, III, 2.

METELIUS NUMIDICUS. Regardoit les femmes comme un mal néceſſaire, III, 92.

Métempſycoſe. Ce dogme eſt utile ou funeſte, quelquefois l'un & l'autre en même temps, ſuivant qu'il eſt dirigé, III, 153. Eſt utile aux Indes: raiſons phyſiques, III, 156, 157.

Métier. Les enfans, à qui leur père n'en a point donné pour gagner leur vie, ſont-ils obligés, par le droit naturel, de le nourrir quand il eſt tombé dans l'indigence? III, 198, 199.

METIUS SUFFETIUS. Supplice auquel il fut condamné, I, 180.

Métropoles. Comment doivent commercer entre elles, & avec les colonies, I, 349 *& suiv.*

Meurtre. Punition de ceux qui étoient involontaires chez les Germains, IV, 67.

Mexicains. Biens qui pouvoient leur revenir d'avoir été conquis par les Espagnols : maux qu'ils en ont reçus, I, 282, 283.

Mexique. On ne pouvoit pas, sous peine de la vie, y reprendre une femme qu'on avoit répudiée : cette loi est plus insensée que celle des Maldives, II, 118. Ce n'est point une absurdité de dire que la religion des Espagnols est bonne pour leur pays, & n'est pas bonne pour le Mexique, III, 156.

Midi. Raisons physiques des passions & de la foiblesse du corps des peuples du midi, II, 31 *& suiv.* Contradictions dans les caractères de certains peuples du midi, II, 38 *& suiv.* Il y a, dans les pays du midi, une inégalité entre les deux sexes : conséquences tirées de cette vérité touchant la liberté qu'on y doit accorder aux femmes, II, 96, *& suiv.* Ce qui rend son commerce nécessaire avec le nord, II, 273, 274. Pourquoi le catholicisme s'y est maintenu contre le protestantisme, plutôt que dans le nord, III, 131, 132.

Milice. Il y en avoit de trois sortes dans les commencemens de la monarchie, IV, 51.

Militaire (Gouvernement). Les empereurs qui l'avoient établi, sentant qu'il ne leur étoit pas moins funeste qu'aux sujets, cherchèrent à le tempérer, I, 182, 183.

Militaires. Leur fortune & leurs récompenses en France, II, 263 *& suiv.*

Militaires (Emplois). Doivent-ils être mis sur la même tête que les emplois civils ? I, 140 *& suiv.*

Mine de pierres précieuses Pourquoi fermée à la Chine,

auſſitôt que trouvée, I, 206.

Mines. Profitent davantage travaillées par des eſclaves, que par des hommes libres, II, 73. Y en avoit-il en Eſpagne autant qu'Ariſtote le dit? II, 319. Quand celles d'or & d'argent ſont trop abondantes, elles appauvriſſent la puiſſance qui les travaille: preuves, par le calcul du produit de celles de l'Amérique, II, 353 *& ſuiv.* Celles d'Allemagne & de Hongrie ſont utiles, parce qu'elles ne ſont pas abondantes, II, 359.

Miniarei. Nom donné aux Argonautes, & à la ville d'Orcomène, II, 291.

Miniſtres. L'uſage qu'en font certains princes fait qu'ils trouvent qu'il eſt bien aiſé de gouverner, I, 36. Sont plus rompus aux affaires dans une monarchie, que dans un état deſpotique, I, 57. Ne doivent point être juges dans une monarchie: la nature des choſes les en exclut, I, 163. Il eſt abſurde qu'ils ſe mêlent de juger les affaires fiſcales, *ibid.* Doivent être en petit nombre dans une monarchie, *ibid.* Sont coupables de lèſe-majeſté au premier chef, quand ils corrompent le principe de la monarchie, pour le tourner au deſpotiſme, I, 237. Quand doivent entreprendre la guerre, I, 275. Ceux qui conſeillent mal leur maître doivent être recherchés & punis, I, 326. Eſt-ce un crime de lèſe-majeſté, que d'attenter contre eux? I, 394, 395. Portrait, conduite & bévues de ceux qui ſont maſſabiles, ils ruinent l'autorité du prince en ſe préſentant toujours menaçante, I, 423. Leur nonchalence, en Aſie, eſt avantageuſe aux peuples: la petiteſſe de leur vues en Europe, eſt cauſe de la rigueur des tributs que l'on y paye, II, 21, 22. Qui ſont ceux que l'on a la folie, parmi nous, de regarder comme grands, II, 22. Le reſpect & la conſidération ſont leur récompenſe, II, 30. Pourquoi ceux d'Angleterre ſont plus honnêtes gens que ceux des autres nations, II, 229, 230.

Miſoriſé. Pourquoi ſi longue à Rome: devroit-elle l'être

autant parmi nous ? I, 102.

MINOS. Ses loix ne pouvoient subsister que dans un petit état, I, 75. Ses succès, sa puissance, I, 187.

Missi dominici. Quand, & pourquoi on cessa de les envoyer dans les provinces, III, 288. On n'appelloit point, devant eux, des jugemens rendus dans la cour du comte : différence de ces deux juridictions, III, 350. Renvoyoient au jugement du roi les grands qu'ils prévoyoient ne pouvoir pas réduire à la raison, III, 351. Epoque de leur extinction, III, 376.

Missionnaires. Causes de leurs erreurs touchant le gouvernement de la Chine, I, 255, 256. Leur disputes entre eux dégoûtent les peuples, chez qui ils prêchent, d'une religion dont ceux qui la proposent ne conviennent pas, III, 190.

MITHRIDATE. Regardé comme le libérateur de l'Asie, I, 377. Profitoit de la disposition des esprits, pour reprocher aux Romains, dans ses harangues, les formalités de leur justice, II, 186. Source de sa grandeur, de ses forces & de sa chûte, II, 324 *& suiv.*

Mobilier. Les effets mobiliers appartenoient à tout l'univers, II, 266.

Modération. De quel temps on parle, quand on dit que les Romains étoient le peuple qui aimoit le plus la modération dans les peines, I, 181. Est une vertu bien rare, III, 392. C'est de cette vertu que doit principalement être animé un législateur, III, 405.

Modération dans le gouvernement. Combien il y en a de sortes : est l'ame du gouvernement aristocratique, I, 46. En quoi consiste dans une aristocratie, I, 103.

Modes. Sont fort utiles au commerce d'une nation, II, 193. Tirent leur source de la vanité, II, 193, 194.

Mœurs. Doivent, dans une monarchie, avoir une certaine franchise, I, 61. Par combien de causes elles se corrompent, I, 174. Quels sont les crimes qui les choquent ; comment doivent être punis, I, 380. Peuvent mettre un peu de liberté dans les états despotiques,

I, 427. Raiſons phyſiques de leur immutabilité en orient, II, 40, 41. Sont différentes, ſuivant les différens beſoins, dans les différens climats, II, 48, 49. C'eſt elles, plutôt que les loix, qui gouvernent les peuples chez qui le partage des terres n'a pas lieu, II, 152. Gouvernent les hommes concurremment avec le climat, la religion, les loix *&c.* de-là naît l'eſprit général d'une nation, II, 189. Donnoient le ton à Lacédémone, *ibid.* On ne doit point changer celles d'un état deſpotique, II, 198, 199. Différences entre leurs effets & ceux des loix, *ibid.* Manière de changer celles d'une nation, II, 200 *& ſuiv.* Ce que c'eſt que les mœurs des nations, II, 203 *& ſuiv.* Différence entre les mœurs & les loix, II, 203. Différence entre les mœurs & les manières, *ibid.* Combien elles influent ſur les loix, II, 214 *& ſuiv.* Comment celles d'une nation peuvent être formées par les loix, II, 219 *& ſuiv.* Le commerce les adoucit & les corrompt, II, 238, 239. La loi civile eſt quelquefois obligée de les défendre contre la religion, III, 145. Pour les conſerver, il ne faut pas renverſer la nature, de laquelle elles tirent leur origine, III, 197. La pureté des mœurs, que les parens doivent inſpirer à leurs enfans, eſt la ſource de la prohibition des mariages entre proches, III, 217 *& ſuiv.* Cas où les loix en dépendent, III, 222 *& ſuiv.* De celles qui étoient relatives aux combats, III, 324 *& ſuiv.* Deſcription de celles de France, lors de la réformation des coutumes, III, 405.

Mogol. Comment il s'aſſure la couronne, I, 125. Ne reçoit aucune requête, ſi elle n'eſt accompagnée d'un préſent, I, 135. Comment la fraude eſt punie dans ſes états, II, 15.

Moines. Sont attachés à leur ordre par l'endroit qui le leur rend inſupportable, I, 83. Cauſe de la dureté de leur caractère, I, 168. L'inſtitut de quelques-uns eſt ridicule, ſi le poiſſon, eſt comme on le croit, utile à la génération, III, 72. Sont une nation pareſſeuſe, &

qui entretenoit, en Angleterre, la pareſſe des autres : chaſſés d'Angleterre par Henri VIII, III, 121. C'eſt eux qui ont formé l'inquiſition, III, 211. Maximes injuſtes qu'ils y ont introduites, III, 212. N'ont fait que copier, pour l'inquiſition contre les Juifs, les loix faites autrefois par les évêques, pour les Wiſigoths, III, 269, 270. La charité de ceux d'autrefois leur faiſoit racheter des captifs, IV, 23. Ne ceſſent de louer la dévotion de Pépin, à cauſe des libéralités que ſa politique lui fit faire aux égliſes, IV, 139.

Moïse. On auroit dû, pour arrêter la communication du mal vénérien, prendre pour modèle les loix de Moïſe ſur la lèpre, II, 51. Le caractère des Juifs l'a ſouvent forcé, dans ſes loix, de ſe relâcher de la loi naturelle, II, 88. Avoit réglé qu'aucun Hébreu ne pourroit être eſclave que ſix ans : cette loi étoit fort ſage ; pourquoi, II, 91. Comment veut que ceux des Juifs qui avoient pluſieurs femmes les traitaſſent, II, 105. Réflexion, qui eſt l'éponge de toutes les difficultés que l'on peut oppoſer à ſes loix, II, 213. Sageſſe de ſes loix au ſujet des aſyles, III, 168. Pourquoi a permis le mariage entre le beau-frère & la belle-ſœur, III, 222, 223.

Moloſſes. Se trompèrent dans le choix des moyens qu'ils employèrent pour tempérer le pouvoir monarchique, I, 339.

Monachiſme. Ravages qu'il fait dans les pays où il eſt trop multiplié : pourquoi il eſt plus multiplié dans les pays chauds qu'ailleurs : c'eſt dans ces pays qu'on en devroit plus arrêter les progrès, II, 43, 44. Doit, dans les pays où il eſt établi, gêner la liberté des enfans ſur le mariage, III, 74.

Voyez *Moines.*

Monarchies. Quelles ſont les loix qui en dérivent, I, 31 *& ſuiv.* Ce que c'eſt, & ce qui en conſtitue la nature, *ibid.* Quelle en eſt la maxime fondamentale, I, 32. Les juſtices ſeigneuriales & eccléſiaſtiques y ſont mé-

ceſſaires, *ibid.* Les pouvoirs intermédiaires ſont eſſentiels à ſa conſtitution, I, 34, 35. Il doit y avoir un dépôt intermédiaire pour les loix, à qui il doit être confié, *ibid.* Quel en eſt le principe, I, 39, 50, 51. Peut ſe ſoutenir ſans beaucoup de probité, *ibid.* La vertu n'eſt point le principe de ce gouvernement, I, 46 *& ſuiv.* Comment elle ſubſiſte, *ibid.* Les crimes publics y ſont plus privés que dans une république, I, 47. Comment on y ſupplée à la vertu, I, 49. L'ambition y eſt fort utile : pourquoi, I, 50, 51. Illuſion qui y eſt utile, & à laquelle on doit ſe prêter, I, 51. Pourquoi les mœurs n'y ſont jamais ſi pures que dans une république, I, 61. Les mœurs y doivent avoir une certaine franchiſe, *ibid.* Dans quel ſens on y fait cas de la vérité, I, 61, 62. La politeſſe y eſt eſſentielle, I, 62. L'honneur y dirige toutes les façons de penſer, & toutes les actions, I, 63, 64. L'obéiſſance au ſouverain y eſt preſcrite par les loix de toute eſpèce : l'honneur y met des bornes, I, 64. L'éducation y doit être conforme aux règles de l'honneur, I, 65. Comment les loix y ſont relatives au gouvernement, I, 110 *& ſuiv.* Les tributs y doivent être levés de façon que l'exaction ne ſoit point onéreuſe au peuple, I, 112. Les affaires y doivent-elles être exécutées promptement ? I, 113, 114. Ses avantages ſur l'état républicain, *ibid.* — ſur le deſpotiſme, I, 114. Son excellence, *ibid. & ſuiv.* La ſureté du prince y eſt attachée, dans les ſecouſſes, à l'incorruptibilité des différens ordres de l'état, I, 115, 116. Comparée avec le deſpotiſme, *ibid. & ſuiv.* Le prince y retient plus de pouvoir qu'il n'en communique à ſes officiers, I, 132 *& ſuiv.* Y doit-on ſouffrir que les citoyens refuſent les emplois publics ? I, 138. Les emplois militaires n'y doivent pas être réunis avec les civils, I, 140 *& ſuiv.* La vénalité des charges y eſt utile, I, 142, 143. Il n'y faut point de cenſeurs, I, 143 *& ſuiv.* Les loix y

sont nécessairement multipliées, I, 146 & *suiv.* Causes de la multiplicité & de la variation des jugemens qui s'y rendent, *ibid.* Les formalités de justice y sont nécessaires, I, 151 & *suiv.* Comment s'y forment les jugemens, I, 155. La puissance de juger y doit être confiée aux magistrats, à l'exclusion même des ministres, I, 163. La clémence y est plus nécessaire qu'ailleurs, I, 191 & *suiv.* Il n'y faut point de loix somptuaires : dans quels cas elles y sont utiles, I, 200 & *suiv* Finit par la pauvreté, I, 202. Pourquoi les femmes y ont peu de retenue, I, 209, 210. N'a pas la bonté des mœurs pour principe, I, 219. Les dots des femmes y doivent être considérables, I, 220. La communauté de biens entre mari & femme y est utile, *ibid.* Les gains nuptiaux des femmes y sont inutiles, I, 221. Ce qui fait sa gloire & sa sureté, I, 234. Causes de la destruction de son principe : 1°. Si l'on ôte aux corps leurs prérogatives, & aux villes leurs privilèges. 2°. Si le souverain veut tout faire par lui-même. 3°. S'il ôte arbitrairement les fonctions naturelles des uns, pour les donner à d'autres. 4°. S'il préfère ses fantaisies à ses volontés. 5°. S'il rapporte tout à lui. 6°. S'il ne se croit pas assez gardé par son pouvoir & par l'amour de ses sujets. 7°. Si l'on peut être couvert d'infamie & de dignités. 8°. Si le prince change sa justice en sévérité. 9°. Si des ames lâches viennent à croire que l'on doit tout au prince & rien à la patrie. 10°. Si le pouvoir du monarque, devenant immense, diminue la sureté, *ibid.* & *suiv.* Danger de la corruption de son principe, I, 237, 238. Ne peut subsister dans un état composé d'une seule ville, I, 250. Propriétés distinctives de ce gouvernement, *ibid.* & *suiv.* Moyen unique, mais funeste, pour la conserver, quand elle est trop étendue, I, 251. Esprit de ce gouvernement, I, 263. Comment elle pourvoit à sa sureté, I, 266. Quand doit faire des conquêtes; comment doit se conduire

avec les peuples conquis & ceux de l'ancien domaine. Beau tableau d'une monarchie conquérante, I 288, 289. Precautions qu'elle doit prendre pour en conſerver une autre qu'elle a conquiſe, I, 290. Conduite qu'elle doit tenir vis-à-vis d'un grand état qu'elle a conquis, I, 302, 303. Objet principal de ce gouvernement, I, 310. Tableau raccourci de celles que nous connoiſſons, I, 335. Pourquoi les anciens n'avoient pas une idée claire de ce gouvernement, I, 336 *& ſuiv.* Le premier plan de celles que nous connoiſſons fut formé par les barbares qui conquirent l'empire Romain, I, 337 *& ſuiv.* Ce que les Grecs appelloient ainſi, dans les temps héroïques, I, 340 *& ſuiv.* Celles des temps héroïques des Grecs comparées avec celles que nous connoiſſons aujourd'hui, *ibid.* Quelle étoit la nature de celle de Rome, Tous ſes rois, I, 342 *& ſuiv.* Pourquoi peut apporter plus de modération qu'une république, dans le gouvernement des peuples conquis, I, 375. Les écrits ſatyriques ne doivent pas y être punis ſévérement: ils y ont leur utilité, I, 404, 405. Meſures que l'on doit y garder dans les loix qui concernent la révélation des conſpirations, I, 409. Des choſes qui y attaquent la liberté, I, 419 *& ſ.* Il ne doit point y avoir d'eſpions, I, 420, 421. Comment doit être gouvernée, I, 423 *& ſ.* En quoi y conſiſte la félicité des peuples, *ib.* Quel eſt le point de perfection dans le gouvernement monarchique, I, 423, 424. Le prince y doit être acceſſible, I, 424. Tous les ſujets d'un état monarchique doivent avoir la liberté d'en ſortir, I, 430. Tributs qu'on y doit lever ſur les peuples que l'on a rendus eſclaves de la glèbe, II, 5, 6. On peut y augmenter les tributs, II, 18. Quel impôt y eſt le plus naturel, II, 19, 20. Tout eſt perdu, quand la profeſſion des traitans y eſt honorée, II, 29. Il n'y faut point d'eſclaves, II, 62. Quand il y a des eſclaves, la pudeur des femmes eſclaves doit être à cou-

vert de l'incontinence de leurs maîtres, II, 78, 79. Le grand nombre d'eſclaves y eſt dangereux, II, 80. Il eſt moins dangereux d'y armer les eſclaves, que dans une république, II, 81. S'établit plus facilement dans les pays fertiles qu'ailleurs, II, 139 & ſ. — dans les plaines, II, 141, 142. S'unit naturellement avec la liberté des femmes, II, 203. S'allie très-facilement avec la religion chrétienne, II, 208, 209. Le commerce de luxe y convient mieux que celui d'économie, II, 242 & *ſuiv.* Les fonds d'une banque n'y ſont pas en ſûreté, non plus que les tréſors trop conſidérables des particuliers, II, 251, 252. On n'y doit point établir de ports francs, II, 253. Il n'eſt pas utile au monarque que la nobleſſe y puiſſe faire le commerce, II, 262 & *ſuiv.* Comment doit acquitter ſes dettes, III, 49. Les bâtards y doivent être moins odieux que dans une république, III, 71. Deux ſophiſmes ont toujours perdu, & perdront toujours toutes les monarchies. Quels ſont ces ſophiſmes, III, 77. S'accommode mieux de la religion catholique, que de la proteſtante, III, 131, 132. Le pontificat y doit être ſéparé de l'empire, III, 176, 177. L'inquiſition n'y peut faire autre choſe que des délateurs & des traîtres, III, 211. L'ordre de ſucceſſion à la couronne y doit être fixé, III, 227. On y doit encourager les mariages, & par les richeſſes que les femmes peuvent donner, & par l'eſpérance des ſucceſſions qu'elles peuvent procurer, III, 263. On y doit punir ceux qui prennent parti dans les ſéditions, III, 409, 410.

Monarchie élective. Doit être ſoutenue par un corps ariſtocratique, I, 345, 347. C'eſt aux loix politiques & civiles à y décider dans quels cas la raiſon veut que la couronne ſoit déférée aux enfans, ou à d'autres, III, 202. Celle de France l'étoit ſous la ſeconde race, IV, 161.

Monarque. Comment doit gouverner. Quelle doit être

la règle de ſes volontés, I, 313, 339. Ce qui arrête le monarque qui marche au deſpotiſme, I, 33. L'honneur met des bornes à ſa puiſſance, I, 57. Son pouvoir, dans le fonds, eſt le même que celui du deſpote, *ibid.* Eſt plus heureux qu'un deſpote, I, 117. Ne doit récompenſer ſes ſujets qu'en honneurs qui conduiſent à la fortune, I, 137. Ne peut être juge des crimes de ſes ſujets : pourquoi, I, 159 *& ſuiv.* Il doit interdire le pouvoir de juger à ſes miniſtres, & le réſerver aux magiſtrats, *ibid.* Quand il enfreint ſes loix, il travaille pour les ſéducteurs contre lui-même, I, 163. Combien la clémence lui eſt utile, I, 191, 192. Ce qu'il doit éviter pour gouverner ſagement & heureuſement, I, 234 *& ſuiv.* C'eſt un crime de lèſe-majeſté contre lui que de changer ſon pouvoir de nature, en le rendant immenſe, & détruiſant par-là ſa ſûreté, I, 237. En quoi conſiſte ſa puiſſance, & ce qu'il doit faire pour la conſerver, I, 269. Il faut un monarque dans un état vraiment libre, I, 322. Comment, dans un état libre, il doit prendre part à la puiſſance légiſlative, I, 328, 329. Les anciens n'ont imaginé que de faux moyens pour tempérer ſon pouvoir, I, 339. Quelle eſt ſa vraie fonction, I, 341, 342. Il a toujours plus l'eſprit de probité, que les commiſſaires qu'il nomme pour juger ſes ſujets, I, 419. Bonheur des bons monarques : pour l'être, ils n'ont qu'à laiſſer les loix dans leur force, I, 420. On ne s'en prend jamais à lui des calamités publiques ; on les impute aux gens corrompus qui l'obſèdent, I, 421. Comment doit manier ſa puiſſance, I, 423. Doit encourager, & les loix doivent menacer, I, 424. Doit être acceſſible, *ib.* Ses mœurs : deſcription admirable de la conduite qu'il doit tenir avec ſes ſujets, I, 424, 425. Egards qu'il doit à ſes ſujets, I, 426, 427.

Monaſtères. Comment entretenoient la pareſſe en Angleterre, à leur deſtruction y a contribué à établir

l'esprit de commerce & d'industrie, III, 121. Ceux qui vendent leurs fonds à vie, ou qui font des emprunts à vie jouent contre le peuple, mais tiennent la banque contre lui : le moindre bon sens fait voir que cela ne doit pas être permis, III, 174.

Monde physique. Ne subsiste que parce que ses loix sont invariables, I, 2. Mieux gouverné que le monde intelligent : pourquoi, I, 4.

MONLUC (JEAN DE). Auteur du registre *Olim*, III, 388.

Monnoie. Est, comme les figures de géométrie, un signe certain que le pays où l'on en trouve est habité par un peuple policé, II, 154, 155. Loix civiles des peuples qui ne la connoissent point, II, 155, 158. Est la source de presque toutes les loix civiles, parce qu'elle est la source des injustices qui viennent de la ruse, *ibid.* Est la destructrice de la liberté, II, 156. Raison de son usage, III, 1 & *s.* Dans quel cas est nécessaire, III, 2, 3. Quelle en doit être la nature & la forme, III, 3 & *s.* Les Lydiens sont les premiers qui aient trouvé l'art de la battre, III, 3, 4. Quelle étoit originairement celle des Athéniens, des Romains : ses inconvéniens, *ibid.* Dans quel rapport elle doit être, pour la prospérité de l'état, avec les choses qu'elle représente, III, 4, 5. Etoit autrefois représentée, en Angleterre, par tous les biens d'un Anglois, III, 6. Chez les Germains, elle devenoit bétail, marchandise ou denrée ; & ces choses devenoient monnoie, *ibid.* Est un signe des choses, & un signe de la monnoie même, III, 6, 7. Combien il y en a de sortes, III, 7, 8. Augmente chez les nations policées, & diminue chez les nations barbares, III, 9. Il seroit utile qu'elle fût rare, III, 10. C'est en raison de sa quantité, que le prix de l'usure diminue, III, 11. Comment, dans sa variation, le prix des choses se fixe, III, 12 & *suiv.* Les Africains en ont une, sans en avoir aucune, III, 14. Preuves, par calcul, qu'il est dangereux à un état de hausser ou

baisser la monnoie, III, 28 *& suiv.* Quand les Romains firent des changemens à la leur, pendant les guerres puniques, ce fut un coup de sagesse qui ne doit point être imité parmi nous, III, 35 *& suiv.* Haussé ou baissé à Rome, à mesure que l'or & l'argent y sont devenus plus ou moins communs, III 38. *& suiv.* Epoque & progression de l'altération qu'elle éprouva sous les empereurs Romains, III, 40 *& s.* Le change empêche qu'on ne la puisse altérer jusqu'à un certain point, III, 41, 42.

Monnoie idéale. Ce que c'est, III, 78.

Monnoie réelle. Ce que c'est, *ibid.* Pour le bien du commerce, on ne devroit se servir que de monnoie réelle, *ibid.*

Monnoyeurs (Faux). La loi qui les déclaroit coupables de lèse-majesté, étoit une mauvaise loi, I, 396.

Montagnes. La liberté s'y conserve mieux qu'ailleurs, II, 141, 142.

Montagnes d'argent. Ce que l'on appelloit ainsi, II, 319.

MONTESQUIEU (M. DE). Vingt ans avant la publication de l'*esprit des Loix*, avoit composé un petit ouvrage qui y est confondu, II, 353. Peu importe que ce soit lui, ou d'anciens & célèbres jurisconsultes, qui disent des vérités, pourvu que ce soit des vérités, III, 281. Promet un ouvrage particulier sur la monarchie des Ostrogoths, IV, 29. Preuves qu'il n'est ni déiste ni spinoliste, D. 222 *& suiv.* Admet une religion révélée : croit & aime la religion chrétienne, D. 229 *& suiv.* N'aime point à dire des injures, même à ceux qui cherchent à lui faire les plus grands maux, D. 238, 239. Obligé d'omettre quantité de choses qui étoient de son sujet, a-t-il dû parler de la *grace*, qui n'étoit point son sujet ? D. 246, 247. Son indulgence pour le nouvelliste ecclésiastique, D. 252, 253. Est-il vrai qu'il regarde les préceptes de l'évangile comme des conseils ? D. 260 *& suiv.* Pourquoi il a répondu au nouvelliste ecclésiastique, D. 355.

MONTE'SUMA. Ne disoit pas une absurdité, quand il soutenoit que la religion des Espagnols est bonne pour leur pays, & celle du Mexique pour le Mexique, III, 156.

Montfort. Les coutumes de ce comté tirent leur origine des loix du comte Simon, III, 402.

Mont Janicule. Pourquoi le peuple de Rome s'y retira, ce qui en résulta, I, 418.

MONTPENSIER (*la duchesse* DE). Les malheurs qu'elle attira sur Henri III prouvent qu'un monarque ne doit jamais insulter ses sujets, I, 427.

Mont sacré. Pourquoi le peuple de Rome s'y retira, I, 416, 417.

Morale. Ses loix empêchent, à chaque instant, l'homme de s'oublier lui-même, I, 6. Ses règles doivent être celles de toutes les fausses religions, III, 135. On est attaché à une religion, à proportion de la pureté de sa morale, III, 164, 165. Nous aimons spéculativement, en matière de morale, tout ce qui porte le caractère de sévérité, III, 170, 171.

Mort civile. Etoit encourue, chez les Lombards, pour la lèpre, I, 50.

Moscovie. Les empereurs même y travaillent à détruire le despotisme, I, 122. Le czar y choisit qui il veut pour son successeur, I, 125. Le défaut de proportion dans les peines y cause beaucoup d'assassinats, I, 186. L'obscurité où elle avoit toujours été dans l'Europe contribua à la grandeur relative de la France, sous Louis XIV, I, 272. Loi bien sage établie dans cet empire par Pierre I, II, 6, 7. Ne peut descendre du despotisme, parce que ses loix sont contraires au commerce & aux opérations du change, III, 42, 43.

Moscovites. Idée plaisante qu'ils avoient de la liberté, I, 307. Combien sont insensibles à la douleur: raison physique de cette insensibilité, II, 36. Pourquoi se vendent si facilement, II, 170. Pourquoi

ont changé si facilement de mœurs & de manières, II, 200 & *suiv.*

Mosquées. Pourquoi Gengis-kan les mépriſa ſi fort, quoiqu'il approuvât tous les dogmes des Mahométans, III, 166.

Mouçons. La découverte de ces vents eſt l'époque de la navigation en pleine mer. Ce que c'eſt; temps où ils règnent; leurs effets, II, 305, 306.

Moulins. Il ſeroit peut-être utile qu'ils n'euſſent point été inventés, III, 82, 83.

Mouvement. Eſt la baſe du monde phyſique; ſes règles ſont invariables; ſes variations même ſont conſtantes, I, 2.

Muet. Pourquoi ne peut pas teſter, III, 248, 249.

Multiplication. Eſt beaucoup plus grande chez les peuples naiſſans, que chez les peuples formés, III, 76.

MUMMOLUS. L'abus qu'il fit de la confiance de ſon père, prouve que les comtes, à force d'argent, rendoient perpétuels leurs offices qui n'étoient qu'annuels, IV, 106.

Muſique. Les anciens la regardoient comme une ſcience néceſſaire aux bonnes mœurs, I, 78 & *ſuiv.* Différence des effets qu'elle produit en Angleterre & en Italie. Raiſons phyſiques de cette différence, tirées de la différence des climats, II, 36.

MUTIUS SCEVOLA. Punit les traitans, pour rappeller les bonnes mœurs, I, 371.

N.

Naïres. Ce que c'eſt dans le Malabar, II, 102.

Naiſſance. Les regiſtres publics ſont la meilleure voie pour la prouver, III, 400.

Narbonnoiſe. Le combat judiciaire s'y maintint, malgré toutes les loix qui l'abolifſoient, III, 312.

NARSÉS (*l'eunuque*). Son exemple prouve qu'un prince ne doit jamais inſulter ſes ſujets, I, 427.

Natchès. La superstition force ce peuple de la Louisiane à déroger à la constitution essentielle de ses mœurs. Ils sont esclaves, quoiqu'ils n'aient pas de monnoie, II, 157, 158.

Nations. Comment doivent se traiter mutuellement, tant en paix qu'en guerre, I, 10. Ont toutes, même les plus féroces, un droit des gens, I, 11. Celle qui est libre peut avoir un libérateur; celle qui est subjuguée ne peut avoir qu'un oppresseur, II, 223, 224. Comparées aux particuliers : quel droit les gouverne, II, 350.

Nature. Les sentimens qu'elle inspire sont subordonnés, dans les états despotiques, aux volontés du prince, I, 55, 56. Douceur & grandeur des délices qu'elle prépare à ceux qui écoutent sa voix, I, 392, 393. Elle compense, avec justesse, les biens & les maux, II, 4. Les mesures qu'elle a prises pour assurer la nourriture aux enfans, détruisent toutes les raisons sur lesquelles on fonde l'esclavage de naissance, II, 65, 66. C'est elle qui entretient les commodités que les hommes ne tiennent que de l'art, II, 147. C'est elle presque seule, avec le climat, qui gouverne les sauvages, II, 189. Sa voix est la plus douce de toutes les voix, III, 198. Ses loix ne peuvent être locales, & sont invariables, III, 222, 223.

Nature du gouvernement. Ce que c'est; en quoi diffère du principe du gouvernement, I, 38.

Naufrage (Droit de). Epoque de l'établissement de ce droit insensé : tort qu'il fit au commerce, II, 339.

Navigation. Effets d'une grande navigation, II, 246 *& suiv.* Combien l'imperfection de celle des anciens étoit utile au commerce des Tyriens, II, 280, 281. Pourquoi celle des anciens étoit plus lente que la nôtre, II, 283 *& suiv.* Comment fut perfectionnée par les anciens, II, 306, 307. N'a point contribué à la population de l'Europe, III, 114, 115. Défendue sur les fleuves, par les Guèbres. Cette loi, qui par-

tout ailleurs, auroit été funeſte, n'avoit nul inconvénient chez eux, III, 159.

Navires. Pourquoi leur capacité ſe meſuroit-elle autrefois par muids de bled; & ſe meſure-t-elle aujourd'hui par tonneaux de liqueurs? II, 274. Cauſes phyſiques de leurs différens dégrés de viteſſe, ſuivant leurs différentes grandeurs & leurs différentes formes, II, 289. *& ſuiv.* Pourquoi les nôtres vont preſque à tous vents; & ceux des anciens n'alloient preſque qu'à un ſeul, II, 284, 285. Comment on meſure la charge qu'ils peuvent porter, II, 286, 287. Les obligations civiles, que les matelots y paſſent entre eux, doivent elles être regardées comme nulles? III, 240, 241.

Négocians. Dans quel gouvernement ils peuvent faire de plus grandes entrepriſes, II, 244. Il eſt bon qu'ils puiſſent acquérir la nobleſſe, II, 264.

— (*Compagnies de*). Ne conviennent jamais dans le gouvernement d'un ſeul & rarement dans les autres, II, 252.

Nègres. Motif ſingulier qui détermina Louis XIII, à ſouffrir que ceux de ſes colonies fuſſent eſclaves, II, 67, 68. Raiſons admirables, qui font le fondement du droit que nous avons de les rendre eſclaves, II, 68 *& ſuiv.* Comment trafiquent avec les Maures, III, 1, 2. Monnoie de ceux des côtes de l'Afrique, III, 14.

NERON. Pourquoi ne voulut pas faire les fonctions de juge, I, 161. Loi adroite & utile de cet empereur, II, 10. Dans les beaux jours de ſon empire, il voulut détruire les fermiers & les traitans, II, 28. Comment il éluda de faire une loi touchant les affranchis, II, 90.

Neveux. Sont regardés, aux Indes, comme les enfans de leurs oncles. De-là, le mariage entre le beau-frère & la belle-ſœur y eſt permis, III, 223.

NITARD. Témoignage que cet hiſtorien, témoin oculaire, nous rend du règne de Louis le débonnaire, IV, 174, 175.

Noble. Sont l'objet de l'envie dans l'ariſtocratie, I, 26. Quand ils ſont en grand nombre dans une démocratie,

police qu'ils doivent mettre dans le gouvernement, *ibid.* Réprimer facilement le peuple dans une ariſtocratie, & ſe réprimer difficilement eux-mêmes, I, 45. Doivent être populaires dans une démocratie, I, 103. Doivent être tous égaux dans une ariſtocratie, I, 109, 110. Ne doivent, dans une ariſtocratie, être ni trop pauvres, ni trop riches : moyens de prévenir ces deux excès, *ibid.* N'y doivent point avoir de conteſtations, I, 110. Comment punis autrefois en France, I, 169. Quelle eſt leur unique dépenſe, à Veniſe, I, 199. Quelle part ils doivent avoir, dans un état libre, aux trois pouvoirs, I, 320. Doivent, dans un état libre, être jugés par leurs pairs, I, 326, 327. Cas où, dans un état libre, ils doivent être juges des citoyens de tout étage, I, 327, 328.

Nobleſſe. Doit naturellement, dans une monarchie, être dépoſitaire du pouvoir intermédiaire, I, 31, 32. Elle a des vices, qui, dans une monarchie, empêchent qu'elle puiſſe être dépoſitaire des loix, I, 34. Sa profeſſion eſt la guerre. L'honneur l'y entraîne ; l'honneur l'en arrache, I, 65. L'honneur en eſt l'enfant & le père, I, 110, 111. Doit être ſoutenue dans une monarchie : moyens d'y réuſſir, I, 111, 112. Doit ſeule poſſéder les fiefs dans une monarchie. Ses privilèges ne doivent point paſſer au peuple, *ibid.* Cauſes des différences dans les partages des biens qui lui ſont deſtinés, I, 147. Eſt toujours portée à défendre le trône : exemples, I, 238, 239. Doit, dans un état libre, former un corps diſtingué, qui ait part à la légiſlation : doit y être héréditaire. Comment ſa part, dans le pouvoir légiſlatif, doit être limitée, I, 320, 321. La gloire & l'honneur ſont ſa récompenſe, II, 29, 30. Le commerce lui doit-il être permis dans une monarchie ? II, 262 *& ſuiv.* Eſt-il utile qu'on la puiſſe acquérir à prix d'argent ? II, 264 Celle de robe comparée avec celle d'épée, *ibid.* *& ſuiv.* Quand commença à quitter, même à mé-

priſer la fonction de juge, III, 395; 396.

Nobleſſe Françoiſe. Le ſyſtême de M. l'abbé Dubos, ſur l'origine de notre nobleſſe Françoiſe, eſt faux & injurieux au ſang de nos premières familles, & aux trois grandes maiſons qui ont régné ſur nous, IV, 92 & *ſuiv.* Il paroît que l'auteur la fait dériver des antruſtions, IV, 94. Quand, & dans quelle occaſion elle commença à refuſer de ſuivre les rois dans toutes ſortes de guerres, IV, 92, 93.

Noces (*Secondes*). Etoient favoriſées, & même preſcrites par les anciennes loix Romaines : le chriſtianiſme les rendit défavorables, III, 98 & *ſuiv.*

Noirs. Voyez *Nègres.*

Noms. Contribuent beaucoup à la propagation. Il vaut mieux qu'ils diſtinguent les familles, que les perſonnes ſeulement, III, 69.

Nord. Raiſons phyſiques de la force du corps, du courage, de la franchiſe, &c. des peuples du Nord, II, 31 & *ſuiv.* Les peuples y ſont fort peu ſenſibles à l'amour, II, 36, 37. Raiſons phyſiques de la ſageſſe avec laquelle ſes peuples ſe maintinrent contre la puiſſance Romaine, II, 40. Les paſſions des femmes y ſont fort tranquilles, II, 112. Eſt toujours habité, parce qu'il eſt preſque inhabitable, II, 142. Ce qui rend ſon commerce néceſſaire avec le Midi, II, 273, 274. Les femmes & les hommes y ſont plus longtemps propres à la génération, qu'en Italie, III, 100. Pourquoi le proteſtantiſme y a été mieux reçu que dans le Midi, III, 131, 132.

Normandie. Les coutumes de cette province ont été accordées par le duc Raoul, III, 402.

Normands. Leurs ravages causèrent une telle barbarie, que l'on perdit juſqu'à l'uſage de l'écriture, & que l'on perdit toutes les loix, auxquelles on ſubſtitua les coutumes, III, 292. Pourquoi perſécutoient, ſurtout, les prêtres & les moines, IV, 141, 142. Terminèrent les querelles que le clergé faiſoit aux rois &

du peuple, pour ſon temporel, IV, 149; 180. Charles le Chauve, qui auroit pu les détruire, les laiſſa aller pour de l'argent, IV, 175, 176. Pourquoi dévaſtèrent la France, & non pas l'Allemagne, IV, 200, 201. Leurs ravages ont fait paſſer la couronne ſur la tête de Hugues Capet, qui pouvoit ſeul la défendre, IV, 203, 204.

Notoriété de fait. Suffiſoit autrefois, ſans autre preuve ni procédure, pour aſſeoir un jugement, III, 332.

Novelles de Juſtinien. Sont trop diffuſes, III, 428.

Nouvelles eccléſiaſtiques. Les imputations dont elles cherchent à noircir l'auteur de l'*Eſprit des Loix*, ſont des calomnies atroces. Preuve ſans replique, D. 221 *& ſ.*

Nouvelliſte eccléſiaſtique. N'entend jamais le ſens des choſes, D. 228, 229. Méthode ſingulière dont il ſe ſert pour s'autoriſer à dire des invectives à l'auteur, D. 244. Jugemens & raiſonnemens abſurdes & ridicules de cet écrivain, D. 249 *& ſ.* Quoiqu'il n'ait d'indulgence pour perſonne, l'auteur en a beaucoup pour lui, D. 252, 253. Pourquoi a déclamé contre l'*Eſprit des Loix*, qui a l'approbation de toute l'Europe; & comment il s'y eſt pris pour déclamer ainſi, D. 254 *& ſ.* Sa mauvaiſe foi, D. 260 *& ſ.* Sa ſtupidité ou ſa mauvaiſe foi, dans les reproches qu'il fait à l'auteur touchant la polygamie, *ibid.* Veut que, dans un livre de juriſprudence, on ne parle que de théologie, D. 279. Imputation ſtupide ou méchante de cet écrivain, D. 281, 282. Juſte appréciation de ſes talens & de ſon ouvrage, D. 299; 302. Sa critique de l'*Eſprit des Loix* eſt pernicieuſe; pleine d'ignorance, de paſſion, d'inattention, d'orgueil, d'aigreur: n'eſt ni travaillée, ni réfléchie: eſt inutile, dangereuſe, calomnieuſe, contraire à la charité chrétienne, même aux vertus ſimplement humaines; pleine d'injures atroces, pleine de ces emportemens que les gens du monde ne ſe permettent jamais: elle annonce un méchant caractère: eſt contraire au bon ſens, à la religion; ca-

pable de rétrécir l'esprit des lecteurs; pleine d'un pédantisme, qui va à détruire toutes les sciences, III, 303 & *suiv.*

NUMA. Fit des loix d'épargne sur les sacrifices, III, 175. Ses loix, sur le partage des terres, furent rétablies par Servius Tullius, III, 244, 245.

Numidie. Les frères du roi succédoient à la couronne, à l'exclusion de ses enfans, III, 202.

O.

Obéissance. Différence entre celle qui est due dans les états modérés, & celle qui est due dans les états despotiques, I, 55 & *suiv.* L'honneur met des bornes à celle qui est due au souverain, dans une monarchie, I, 64.

Obligations. Celles que les matelots passent entre eux, dans un navire, doivent-elles être regardées comme nulles? III, 240, 241.

Offices. Les maires du palais contribuèrent, de tout leur pouvoir, à les rendre inamovibles: pourquoi, IV, 130, 131. Quand les grands commencèrent à devenir héréditaires, IV, 193 & *suiv.*

Officiers généraux. Pourquoi, dans les états monarchiques, ils ne sont attachés à aucun corps de milice, I, 133. Pourquoi il n'y en a point en titre dans les états despotiques, *ibid.*

Offrandes. Raison physique de la maxime religieuse d'Athènes, qui disoit qu'une petite offrande honoroit plus les dieux que le sacrifice d'un bœuf, III, 157. Bornes qu'elles doivent avoir: on n'y doit rien admettre de ce qui approche du luxe, III, 174 & *suiv.*

Olim. Ce que c'est que les régistres que l'on appelle ainsi. III, 338.

Oncles. Sont regardés, aux Indes, comme les pères de leurs neveux: c'est ce qui fait que les mariages entre beau-frère & belle-sœur y sont permis, III, 223.

Oppienne. Voyez *Loi oppienne.*

Or. Plus il y en a dans un état, plus cet état eſt pauvre, II, 354. La loi qui défend, en Eſpagne, de l'employer en ſuperfluités, eſt abſurde, I, 359. Cauſe de la quantité plus ou moins grande de l'or & de l'argent, III, 9. Dans quel ſens il ſeroit utile qu'il y en eût beaucoup; & dans quel ſens il ſeroit utile qu'il y en eût peu; III, 9, 10. De ſa rareté relative à celle de l'argent, III, 16, 17.

Or (*Côté d'*). Si les Carthaginois avoient pénétré juſques-là, ils y auroient fait un commerce bien plus important que celui que l'on y fait aujourd'hui, II, 318, 319.

Oracles. A quoi Plutarque attribue leur ceſſation, III, 87.

ORANGE (*Le prince d'*). Sa proſcription, III, 436.

Orcomène. A été une des villes les plus opulentes de la Grèce: pourquoi, II, 290, 291. Sous quel autre nom cette ville eſt connue, II, 291.

Ordonnance de 1287. C'eſt à tort qu'on la regarde comme le titre de création des baillifs; elle porte ſeulement qu'ils ſeront pris parmi les laïcs, III, 398, 399.

— *de* 1670. Faute que l'auteur attribue, mal-à-propos, à ceux qui l'ont rédigée, III, 430.

Ordonnances. Les barons, du temps de S. Louis, n'étoient ſoumis qu'à celles qui s'étoient faites de concert avec eux, III, 360 *& ſuiv.*

Ordres. Ceux du deſpote ne peuvent être ni contredits, ni éludés, I, 55, 56.

Orgueil. Eſt la ſource ordinaire de notre politeſſe, I, 62. Source de celui des courtiſans; ſes différens dégrés, I, 63. Eſt pernicieux dans une nation, I, 193, 194. Eſt toujours accompagné de la gravité & de la pareſſe, I, 194. Peut être utile, quand il eſt joint à d'autres qualités morales: les Romains, en ſont une preuve, II, 195.

Orient. Il ſemble que les eunuques y ſont un mal né-

ceſſaire, II, 94, 95. Une des raiſons qui a fait que le gouvernement populaire y a toujours été difficile à établir, eſt que le climat demande que les hommes y aient un empire abſolu ſur les femmes, II, 107. Principe de la morale orientale, II, 108. *& ſuiv.* Les femmes n'y ont pas le gouvernement intérieur de la maiſon; ce ſont les eunuques, II, 115. Il n'y eſt point queſtion d'enfans adultérins, III, 71.

Orientaux. Abſurdité d'un de leurs ſupplices, I, 406. Raiſons phyſiques de l'immutabilité de leur religion, de leurs mœurs, de leurs manières, & de leurs loix, II, 40, 41. Tous, excepté les mahométans, croient que toutes les religions ſont indifférentes en elles-même, III, 189.

Orphans. Le combat judiciaire y étoit en uſage dans toutes les demandes pour dettes, III, 319.

Orphelins. Comment un état bien policé pourvoit à leur ſubſiſtance, III, 119.

Orphitien. Voyez *Sénatuſconſulte.*

Oſtraciſme. Prouve la douceur du gouvernement populaire qui l'employoit, III, 229. Pourquoi nous le regardons comme une peine, tandis qu'il couvroit d'une nouvelle gloire celui qui y étoit condamné, III, 229, 230. On ceſſa de l'employer, dès qu'on en eut abuſé contre un homme ſans mérite, III, 230. Fit mille maux à Syracuſe, & fut une choſe admirable à Athènes, III, 413, 414.

Oſtrogoths. Les femmes, chez eux, ſuccédoient à la couronne, & pouvoient règner par elles-mêmes, II, 372. Théodoric abolit, chez eux, l'uſage du combat judiciaire, III, 313. L'auteur promet un ouvrage particulier ſur leur monarchie, IV, 29.

OTHONS. Autoriſèrent le combat judiciaire, d'abord dans les affaires criminelles, enſuite dans les affaires civiles, III, 314.

Ouvriers. On doit chercher à en augmenter, non pas à en diminuer le nombre, III, 82, 83. Laiſſent plus de

bien à leurs enfans, que ceux qui ne vivent que du produit de leurs terres, III, 119.

Oxus. Pourquoi ce fleuve ne se jette plus dans la mer caspienne, II, 278, 279.

P.

Paganisme. Pourquoi il y avoit, & il pouvoit y avoir, dans cette religion, des crimes inexpiables, III, 139.

Païens. De ce qu'ils élevoient des autels aux vices, s'ensuit-il qu'ils aimoient les vices? III, 127.

Pairs. Henri VIII se défit de ceux qui lui déplaisoient, par le moyen des commissaires, I, 419. Etoient les vassaux d'un même seigneur, qui l'assistoient dans les jugemens qu'il rendoit pour ou contre chacun d'eux, III, 338 & *suiv.* Afin d'éviter le crime de félonie, on les appelloit de faux jugement, & non pas le seigneur, III; 340. Leur devoir étoit de combattre & de juger, III; 345, 346. Comment rendoient la justice, III, 395. Quand commencèrent à ne plus être assemblés par le seigneur, pour juger, III, 395, 396. Ce n'est point une loi qui a aboli les fonctions des pairs dans les cours des seigneurs; cela s'est fait peu à peu, III, 398, 399.

Paix. Est la première loi naturelle de l'homme qui ne seroit point en société, I, 7, 8. Est l'effet naturel du commerce, II, 239.

Paladins. Quel étoit leur occupation, III, 326.

Palestine. C'est le seul pays, & ses environs, où une religion qui défend l'usage du cochon, puisse être bonne: raisons physiques, III, 158, 159.

Papes. Employèrent les excommunications, pour empêcher que le droit Romain ne s'accréditât, au préjudice de leurs canons, III, 394. Les décrétales sont, à proprement parler, leurs rescripts; & les rescripts sont une mauvaise sorte de législation: pourquoi, III, 437, 438. Pourquoi Louis le débonnaire abandonna leur

élection au peuple Romain, IV, 155.

Papier. Un impôt sur le papier destiné à écrire les actes, seroit plus commode que celui qui se prend sur les diverses clauses des actes, II, 12, 13.

Papiers circulans. Combien il y en a de sortes : qui sont ceux qu'il est utile à un état de faire circuler, III, 45, *& suiv.*

PATRIUS. Son crime, qui ne doit pas être confondu avec celui de Plautius, fut utile à la liberté, I, 147.

Parage. Quand il a commencé à s'établir en matière de fiefs, IV, 195, 196.

Paraguay. Sagesse des loix que les jésuites y ont établies, I, 73. Pourquoi les peuples y sont si fort attachés à la religion chrétienne, tandis que les autres sauvages le sont si peu à la leur, III, 166, 167.

Paresse. Celle d'une nation vient de son orgueil, II, 193, 194. Dédommage les peuples des maux que leur fait souffrir le pouvoir arbitraire, II, 4.

Paresse de l'ame. Sa cause est son effet, III, 142.

Parlement. Ne devroit jamais frapper ni sur la juridiction des seigneurs, ni sur la juridiction ecclésiastique, I, 32. Il en faut dans une monarchie, I, 34, 35. Plus il délibère sur les ordres du prince, mieux il lui obéit, I, 113. A souvent, par sa fermeté, préservé le royaume de sa chûte, I, 114. Son attachement aux loix est la sûreté du prince, dans les mouvemens de la monarchie, I, 115, 116. La manière de prononcer des enquêtes, dans le temps de leur création, n'étoit pas la même que celle de la grand' chambre : pourquoi, III, 367. Ses jugemens avoient autrefois plus de rapport à l'ordre politique, qu'à l'ordre civil : quand & comment il descendit dans le détail civil, III, 387, 388. Rendu sédentaire, il fut divisé en plusieurs classes, *ibid.* A réformé les abus intolérables de la juridiction ecclésiastique, III, 390, 391. A mis, par un arrêt, des bornes à la cupidité des ecclésiastiques, III, 392. Voyez *Corps législatif.*

Paroles.

Paroles. Quand sont crimes, & quand ne le sont pas, I, 400 & *suiv.*

Parricides. Quelle étoit leur peine, du temps de Henri I, III, 374.

Partage des biens. Est réglé par les seules loix civiles ou politiques, III, 200 & *suiv.*

Partage des terres. Quand, & comment doit se faire : précautions nécessaires pour en maintenir l'égalité, I, 88 & *suiv.* 91. Celui que fit Romulus est la source de toutes les loix Romaines sur les successions, III, 242 & *suiv.* Celui qui se fit entre les barbares & les Romains, lors de la conquête des Gaules, prouve que les Romains ne furent point tous mis en servitude; & que ce n'est point dans cette prétendue servitude générale qu'il faut chercher l'origine des serfs & l'origine des fiefs, IV, 11 & *suiv.*
Voyez *Terres.*

Parthes. L'affabilité de Mithridate leur rendit ce roi insupportable : cause de cette bisarrerie, II, 186. Révolutions que leurs guerres avec les Romains apportèrent dans le commerce, II, 337.

Partie publique. Il ne pouvoit y en avoir, dans le temps que les loix des barbares étoient en vigueur : il ne faut pas prendre les avoués pour ce que nous appellons aujourd'hui partie publique : quand a été établie, III, 373 & *suiv.*

Passions. Les pères peuvent plus aisément donner à leurs enfans, leurs passions que leurs connoissances : parti que les républiques doivent tirer de cette règle, I, 69, 70. Moins nous pouvons donner carrière à nos passions particulières, plus nous nous livrons aux générales; de-là l'attachement des moines pour leur ordre, I, 83, 84.

Pasteurs. Mœurs & loix des peuples pasteurs, II, 152, 153.

Patane. Combien la lubricité des femmes y est grande : causes, II, 111.

Patriciens. Comment leurs prérogatives influoient sur la tranquillité de Rome : nécessaires sous les rois : inutiles pendant la république, II, 346, 347. Dans quelles assemblées du peuple ils avoient le plus de pouvoir, II, 350. Comment ils devinrent subordonnés aux Plébéiens, II, 355, 356.

Patrie (*Amour de la*). C'est ce que l'auteur appelle *vertu*. En quoi consiste : à quel gouvernement est principalement affecté, II, 69. Ses effets, I, 83.

Pâturages. Les pays où il y en a beaucoup sont peu peuplés, III, 80.

PAUL. Raisonnement absurde de ce jurisconsulte, III, 433.

Pauvreté. Fait finir les monarchies, I, 202. Celle d'un petit état, qui ne paie point de tributs, est-elle une preuve que, pour rendre un peuple industrieux, il faut le surcharger d'impôts? II, 3, 4. Effets funestes de celle d'un pays, II, 4. Celle des peuples peut avoir deux causes : leurs différens effets, II, 241, 242. C'est une absurdité de dire qu'elle est favorable à la propagation, III, 77. Ne vient pas du défaut de propriété, mais du défaut de travail, III, 119. Sources ordinaires de la pauvreté des particuliers : moyens de la soulager & de la détruire. 1°. Les hôpitaux, ou plutôt des secours qui ne soient que passagers, comme la cause du mal, qui, dans un état bien réglé, ne doit jamais être perpétuelle. 2°. L'interdiction de l'hospitalité chez les moines, & de tous les asyles de la paresse, III, 119 *& suiv.*

Pays de droit écrit. Pourquoi les coutumes n'ont pu y prévaloir sur les loix Romaines, III, 292. Révolutions que les loix Romaines y ont essuyées, III, 296, 297.

Pays formés par l'industrie des hommes. La liberté y convient, II, 145, 146.

Paysans. Lorsqu'ils sont à leur aise, la nature du gouvernement leur est indifférente, II, 139 *& suiv.*

Péché originel. L'auteur étoit-il obligé d'en parler dans

ton chapitre premier ? D, 239.

Péculat. Ce crime eſt naturel dans les états deſpotiques, I, 131. La peine dont on le punit à Rome, quand il y parut, prouve que les loix ſuivent les mœurs, II, 214, 215.

Pélaliens. N'avoient point de prêtres, & étoient barbares, III, 169.

Pédanterie. Seroit-il bon d'en introduire l'eſprit en France ? II, 191.

Pégu. Comment les ſucceſſions y ſont réglées, I, 124. Un roi de ce pays penſa étouffer de rire, en apprenant qu'il n'y avoit point de roi à Veniſe, II, 186, 187. Les points principaux de la religion de ſes habitans ſont la pratique des principales vertus morales, & la tolérance de toutes les autres religions, III, 135.

Peine de mort. Dans quel cas eſt juſte, II, 386, 387.

Peine du talion. Dérive d'une loi antérieure aux loix poſitives, I, 4.

Peines. Doivent être plus ou moins ſévères, ſuivant la nature des gouvernemens, I, 166 *& ſuiv.* Augmentent ou diminuent dans un état, à meſure qu'on s'approche, ou qu'on s'éloigne de la liberté, I, 167. Tout ce que la loi appelle peine, dans un état modéré, en eſt une : exemple ſingulier, I, 168, 169. Comment on doit ménager l'empire qu'elles ont ſur les eſprits, II, 171 *& ſ.* Quand elles ſont outrées, elles corrompent le deſpotiſme même, 274 *& ſ.* Le ſénat de Rome préféroit celles qui ſont modérées : exemple, I, 179. Les empereurs Romains en proportionnèrent la rigueur au rang des coupables, I, 183. Doivent être dans une juſte proportion avec les crimes : la liberté dépend de cette proportion, I, 184 *& ſ.* 383 *& ſ.* C'eſt un grand mal, en France, qu'elles ne ſoient pas proportionnées aux crimes, I, 185. Pourquoi celles que les empereurs Romains avoient prononcées contre l'adultère ne furent pas ſuivies, I, 216 *& ſuiv.* Doivent être tirées de la nature de cha-

que crime, I, 183 *& suiv.* Quelles doivent être celles des sacriléges, I, 384.—des crimes qui sont contre les mœurs, ou contre la pureté, I, 386. —des crimes contre la police, I, 386, 387. — des crimes qui troublent la tranquillité des citoyens, sans en attaquer la sûreté, I, 387. des crimes qui attaquent la sûreté publique, I, 387, 388. Quel doit être leur objet, I, 405, 406. On ne doit point en faire subir qui violent la pudeur, *ibid.* On en doit faire usage pour arrêter les crimes, & non pour faire changer les manières d'une nation, II, 201. Imposées par les loix Romaines contre les célibataires, III, 98 *& suiv.* Une religion qui n'en annonceroit point pour l'autre vie, n'attacheroit pas beaucoup, III, 164. Celles des loix barbares étoient toutes pécuniaires; ce qui rendoit la partie publique inutile, III, 373 *& s.* Pourquoi il y en avoit tant de pécuniaires chez les Germains qui étoient si pauvres, IV, 62.

Peines fiscales. Pourquoi plus grandes en Europe qu'en Asie, II, 14, 15.

Peines pécuniaires. Sont préférables aux autres, I, 188. On peut les aggraver par l'infamie, *ibid.*

Pélerinage de la Mecque. Gengis-kan le trouvoit absurde : pourquoi, III, 166.

PEN (M.) Comparé à Lycurgue, I, 72.

Péneſtes. Peuple vaincu par les Theſſaliens. Etoient condamnés à exercer l'agriculture, regardée comme une profeſſion ſervile, I, 78.

Pénitences. Règles, puiſées dans le bon ſens, que l'on doit ſuivre quand on impoſe des pénitences aux autres, ou à ſoi-même, III, 139.

Penſées. Ne doivent point être punies, I, 264.

PEONIUS. La perfidie qu'il fit à ſon père prouve que les offices des comtes étoient annuels, & qu'ils les rendoient perpétuels, à force d'argent, IV, 106.

PEPIN. Fit rédiger les loix des Friſons, III, 266. Conſtitution de ce prince qui ordonne de ſuivre la coutu-

me par-tout où il n'y a pas de loix ; mais de ne pas préférer la coutume à la loi, III, 294. Explication de cette conſtitution, III, 295. De ſon temps, les coutumes avoient moins de force que les loix : on préféroit cependant les coutumes ; enfin elles prirent entièrement le deſſus, III, 295, 296. Comment ſa maiſon devint puiſſante : attachement ſinguller de la nation pour elle, IV, 128 *& ſuiv.* Se rendit maître de la monarchie, en protégeant le clergé, IV, 140. Précautions qu'il prit, pour faire rentrer les eccléſiaſtiques dans leurs biens, IV, 146, 147. Fait oindre & bénir ſes deux fils en même temps que lui : fait obliger les ſeigneurs à n'élire jamais perſonne d'une autre race. Ces faits, avec pluſieurs autres qui ſuivent, prouvent que, pendant la ſeconde race, la couronne étoit élective, IV, 161, 162. Partage ſon royaume entre ſes deux fils, *ibid.* La foi & hommage a-t-elle commencé à s'établir de ſon temps ? IV, 213, 214.

Pères. Doivent-ils être punis pour leurs enfans ? I, 190. C'eſt le comble de la fureur deſpotique, que leur diſgrace entraîne celle de leurs enfans & de leur femme, I, 429. Sont dans l'obligation naturelle d'élever & de nourrir leurs enfans ; & c'eſt pour trouver celui que cette obligation regarde, que le mariage eſt établi, III, 66, 67. Eſt-il juſte que le mariage de leurs enfans dépende de leur conſentement ? III, 73, 74. Il eſt contre la nature qu'un père puiſſe obliger ſa fille à répudier ſon mari ; ſur-tout s'il a conſenti au mariage, III, 296. Dans quels cas ſont autoriſés, par le droit naturel, à exiger de leurs enfans qu'ils les nourriſſent, III, 198, 199. Sont-ils obligés, par le droit naturel, de donner à leurs enfans un métier, pour gagner leur vie ? *ibid.* La loi naturelle leur ordonne de nourrir leurs enfans ; mais non pas de les faire héritiers, III, 200 *& ſuiv.* Pourquoi ne peuvent pas épouſer leurs filles, III, 217, 218. Pouvoient ven-

dre leurs enfans. De-là la faculté ſans bornes que ſes Romains avoient de teſter, III, 245, 246. La force du naturel leur faiſoit ſouffrir à Rome d'être confondus dans la ſixième claſſe, pour éluder la loi voconienne en faveur de leurs enfans, III, 255, 256.

Père de famille. Pourquoi ne pouvoit pas permettre à ſon fils, qui étoit en ſa puiſſance, de teſter, III, 249.

Pères de l'égliſe. Le zèle, avec lequel ils ont combattu les loix juliennes, eſt pieux, mais mal entendu, III, 95 *& ſuiv.*

Périciens. Peuple vaincu par les Crétois. Etoient condamnés à exercer l'agriculture, regardée comme une profeſſion ſervile, I, 78.

Perſe. Les ordres du roi y ſont irrévocables, I, 56. Comment le prince s'y aſſure la couronne, I, 125. Bonne coutume de cet état, qui permet à qui veut de ſortir du royaume, I, 430. Les peuples y ſont heureux, parce que les tributs y ſont en régie, II, 28. La polygamie, du temps de Juſtinien, n'y empêchoit pas les adultères, II, 104. Les femmes n'y ſont pas même chargées du ſoin de leurs habillemens, II, 115. La religion des Guèbres a rendu ce royaume floriſſant; celle de Mahomet le détruit: pourquoi, III, 138, 139. C'eſt le ſeul pays où la religion des Guèbres pût convenir, III, 159. Le roi y eſt chef de la religion: l'alcoran borne ſon pouvoir ſpirituel, III, 177. Il eſt aiſé, en ſuivant la méthode de M. l'abbé Dubos, de prouver qu'elle ne fut point conquiſe par Alexandre, mais qu'il y fut appellé par les peuples IV, 91.

Perſes. Leur empire étoit deſpotique, & les anciens le prenoient pour une monarchie, I, 338. Coutume excellente chez eux, pour encourager l'agriculture, II, 45. Comment vinrent à bout de rendre leur pays fertile & agréable, II, 147. Etendue de leur empire: en ſurent-ils profiter pour le commerce? II, 293 *& ſuiv.* Préjugé ſingulier qui les a toujours empêché

de faire le commerce des Indes, *ib.* & 294. Pourquoi ne profitèrent pas de la conquête de l'Egypte pour leur commerce, II, 299. Avoient des dogmes faux, mais très-utiles, III, 152. Pourquoi avoient consacré certaines familles au sacerdoce, III, 170. Epousoient leur mère, en conséquence du préeepte de Zoroastre, III, 220.

Personnes. Dans quelle proportion doivent être taxées, II, 7, 8.

Peste. L'Egypte en est le siege principal: sages précautions prises en Europe, pour en empêcher la communication, II, 51, 52. Pourquoi les Turcs prennent si peu de précautions contre cette maladie, II, 52.

Petits enfans. Succédoient dans l'ancienne Rome, à l'aïeul paternel, & non à l'aïeul maternel: raisons de cette disposition, III, 244.

Peuple. Quand il est souverain, comment peut user de sa souveraineté, I, 16. Ce qu'il doit faire par lui-même, quand il est souverain; ce qu'il doit faire par ses ministres, I, 17, 18. Doit, quand il a la souveraineté, nommer ses ministres & son sénat, I, 18. Son discernement, dans le choix des généraux & des magistrats, *ibid.* Quand il est souverain, par qui doit être conduit, *ibid.* Son incapacité dans la conduite de certaines affaires, I, 20. De quelle importance il est que, dans les états populaires, la division que l'on en fait par classes soit bien faite, *ibid.* Ses suffrages doivent être publics, I, 23, 24. Son caractère, I, 24, 25. Doit faire les loix dans une démocratie, I, 25. Quel est son état dans l'aristocratie, I, 26. Il est utile que, dans une aristocratie, il ait quelque influence dans le gouvernement, I, 26, 27. Il est difficile que, dans une monarchie, il soit ce que l'auteur appelle vertueux: pourquoi, I, 47, 48. Comment, dans les états despotiques, il est à l'abri des ravages des ministres, I, 53. Ce qui fait sa sûreté dans les états despotiques, I, 54. La cruauté du souverain le sou-

lage quelquefois, *ibid.* Pourquoi on mépriſe ſa franchiſe dans une monarchie, I, 62. Tient longtemps aux bonnes maximes qu'il a une fois embraſſées, I, 83. Peut-il, dans une république, être juge des crimes de lèſe-majeſté ? I, 157 *& ſuiv.* Les loix doivent mettre un frein à la cupidité qui le guideroit dans les jugemens des crimes de lèſe-majeſté, I, 158. Cauſe de ſa corruption, I, 231. Ne doit pas, dans un état libre, avoir la puiſſance légiſlative : à qui doit la confier, I, 317 *& ſuiv.* Son attachement pour les bons monarques, I, 420, 421. Juſqu'à quel point on doit le charger d'impôts, II, 8, 9. Veut qu'on lui faſſe illuſion dans la levée des impôts : comment on peut conſerver cette illuſion, II, 10 *& ſuiv.* Eſt plus heureux ſous un gouvernement barbare, que ſous un gouvernement corrompu, II, 22, 23. SON SALUT EST LA PREMIERE LOI, III, 236.

Peuple d'Athènes. Comment fut diviſé par Solon, I, 21.

Peuple de Rome. Son pouvoir ſous les cinq premiers rois, I, 343 *& ſuiv.* Comment il établit ſa liberté, I, 349 *& ſuiv.* Sa trop grande puiſſance étoit cauſe de l'énormité de l'uſure, III, 53 *& ſuiv.*

Peuple naiſſant. Il eſt incommode d'y vivre dans le célibat ; il ne l'eſt point d'y avoir des enfans : c'eſt le contraire dans un peuple formé, III, 76.

Peuple Romain. Comment fut diviſé par Servius Tullius, I, 20, 21. Comment étoit diviſé du temps de la république, & comment s'aſſembloit, I, 350 *& ſuiv.*

Peuples. Ceux qui ne cultivent point les terres ſont plutôt gouvernés par le droit des gens, que par le droit civil, II, 151, 175. — Leur gouvernement, leurs mœurs, II, 152, 153. — Ne tirent point leurs ornemens de l'art, mais de la nature, de-là la longue chevelure des rois Francs, II, 173. Leur pauvreté peut dériver de deux cauſes qui ont différens effets, I, 241, 242.

PHALEAS de *Calcédoine.* En voulant établir l'égalité

Il la rendit odieuſe, I, 91.

PHEDRE. Eloge de la Phedre de Racine : elle exprime les véritables accens de la nature, III, 197.

Phéniciens. Nature & étendue de leur commerce, II, 282. Réuſſirent à faire le tour de l'Afrique, II, 309. Ptolomée regardoit ce voyage comme fabuleux, II, 313.

PHILIPPE *de Macédoine.* Bleſſé par un calomniateur, II, 421, 422. Comment profita d'une loi de la Grèce, qui étoit juſte, mais imprudente, III, 411, 412.

PHILIPPE II, dit *auguſte.* Ses établiſſemens ſont une des ſources des coutumes de France, III, 402.

PHILIPPE IV, dit *le bel.* Quelle autorité il donna aux loix de Juſtinien, III, 394.

PHILIPPE VI, dit *de Valois.* Abolit l'uſage d'ajourner les ſeigneurs ſur les appels des ſentences de leurs juges, & ſoumit leurs baillifs à cet ajournement, III, 365.

PHILIPPE II, *roi d'Eſpagne.* Ses richeſſes furent cauſe de ſa banqueroute & de ſa misère, II, 253, 254. Abſurdité dans laquelle il tomba, quand il proſcrivit le prince d'Orange, III, 436.

PHILON. Explication d'un paſſage de cet auteur, touchant les mariages des Athéniens & des Lacédémoniens, I, 90.

Philoſophes. Où ont-ils appris les loix de la morale ? D. 244, 245.

Philoſophie. Commença à introduire le célibat dans l'empire, le chriſtianiſme acheva de l'y mettre en crédit, III, 105, 106.

PIERRE I (*le czar*). Mauvaiſe loi de ce prince, I, 424. Loi ſage de ce prince, II, 6, 7. S'y prit mal pour changer les mœurs & les manières des Moſcovites, II, 200 *& ſuiv.* Comment a joint le pont-Euxin à la mer caſpienne, II, 279, 280.

Piété. Ceux que cette vertu inſpire parlent toujours de la religion, parce qu'ils l'aiment, III, 161.

Piſtes. Voyez *Edit de Piſtes.*

Places fortes. Sont néceſſaires ſur les frontières d'une monarchie; pernicieuſes dans un état deſpotique, I, 267.

Placites des hommes libres. Ce qu'on appelloit ainſi dans les temps reculés de la monarchie, IV, 53.

Plaideurs. Comment traités en Turquie, I, 152. Paſſions funeſtes dont ils ſont animés, *ibid.*

Plaines. La monarchie s'y établit mieux qu'ailleurs, II, 141, 142.

Plantes. Pourquoi ſuivent mieux les loix naturelles, que les bêtes, I, 5.

PLATON. Ses loix étoient la correction de celles de Lacédémone, I, 71. Doit ſervir de modèle à ceux qui voudront faire des inſtitutions nouvelles, I, 74. Ses loix ne pouvoient ſubſiſter que dans un petit état, I, 75. Regardoit la muſique comme une choſe eſſentielle dans un état, I, 76. Vouloit qu'on punît un citoyen qui faiſoit le commerce, I, 78, 79. Vouloit qu'on punît de mort ceux qui recevoient des préſens pour faire leur devoir, I, 436. Compare la vénalité des charges à la vénalité de la place de pilote dans un vaiſſeau, I, 143. Ses loix ôtoient aux eſclaves la défenſe naturelle; on leur doit même la défenſe civile, II, 88. Pourquoi il vouloit qu'il y eût moins de loix dans une ville où il n'y a point de commerce maritime, que dans une ville où il y en a, II, 260. Ses préceptes ſur la propagation, III, 86. Regardoit, avec raiſon, comme également impies ceux qui nient l'exiſtence de dieu, ceux qui croient qu'il ne ſe mêle point des choſes d'ici-bas, & ceux qui croient qu'on l'appaiſe par des préſens, III, 174, 175. A fait des loix d'épargne ſur les funérailles, III, 175. Dit que les dieux ne peuvent pas avoir les offrandes des impies pour agréables, puiſqu'un homme de bien rougiroit de recevoir des préſens d'un mal-honnête homme, III, 176. Loi de ce philoſophe, contraire à la loi naturelle, III, 194. Dans quel cas il vouloit que l'on punît le ſuicide, III, 431, 432. Loi vicieuſe de ce

philosophe, III, 435. Source du vice de quelques-unes de ses loix, III, 440.

PLAUTIUS. Son crime, qu'il ne faut pas confondre avec celui de Papirius, affermit la liberté de Rome, I, 418.

Plébéiens. Pourquoi on eut tant de peine, à Rome, à les élever aux grandes charges : pourquoi ils ne le furent jamais à Athènes, quoiqu'ils eussent droit d'y prétendre dans l'une & dans l'autre ville, I, 19. Comment ils devinrent plus puissans que les patriciens, I, 355, 356. A quoi ils bornèrent leur puissance à Rome, I, 358. Leur pouvoir & leurs fonctions, à Rome, sous les rois & pendant la république, I, 360. Leurs usurpations sur l'autorité du sénat, I, 364, 365. Voyez *Peuple de Rome.*

Plébiscites. Ce que c'étoit; leur origine, & dans quelles assemblées ils se faisoient, I, 356.

PLUTARQUE. Dit que la loi est la reine de tous les mortels & immortels, I, 1. Regardoit la musique comme une chose essentielle dans un état, I, 77. Trait horrible qu'il rapporte des Thébains, I, 81. Le nouvelliste ecclésiastique accuse l'auteur d'avoir cité Plutarque; & il est vrai qu'il a cité Plutarque, D. 227.

Poëtes. Les décemvirs avoient prononcé, à Rome, la peine de mort contre eux, I, 218. Caractère de ceux d'Angleterre, I, 237.

Poids. Est-il nécessaire de les rendre uniformes par tout le royaume ? III, 439.

Points d'honneur. Gouvernoit tout, au commencement de la troisième race, III, 319. Son origine, II, 320 & *suiv.* Comment s'en sont formés les différens articles, III, 321.

Poisson. S'il est vrai, comme on le prétend, que ses parties huileuses soient propres à la génération, l'institut de certains ordres monastiques est ridicule, III, 79.

Police. Ce que les Grecs nommoient ainsi, I, 342. Quels sont les crimes contre la police; quelles en sont les peines, I, 386, 387. Ses réglemens sont d'une

autre ordre que les autres loix civiles, III, 238 & *suiv.* Dans l'exercice de la police, c'eſt le magiſtrat, plutôt que la loi, qui punit : il n'y faut guère de formalités, point de grandes punitions, point de grands exemples; des réglemens, plutôt que des loix : pourquoi, III, 238, 239.

Politeſſe. Ce que c'eſt en elle-même : quelle eſt la ſource de celle qui eſt en uſage dans une monarchie, I, 62. Flatte autant ceux qui ſont polis, que ceux envers qui ils le ſont, *ibid.* Eſt eſſentielle dans une monarchie : d'où elle tire ſa ſource, *ibid.* II, 193, 194. Eſt utile en France : quelle y en eſt la ſource, II, 191. Ce que c'eſt; en quoi elle diffère de la civilité, I, 204, 205. Il y en a peu en Angleterre : elle n'eſt entrée à Rome, que quand la liberté en eſt ſortie, II, 234. C'eſt celle des mœurs, plus que celle des manières, qui doit nous diſtinguer des peuples barbares, *ibid.* Naît du pouvoir abſolu, *ibid.*

Politique. Emploie, dans les monarchies, le moins de vertu qu'il eſt poſſible, I, 46. Ce que c'eſt : le caractère des Anglois les empêche d'en avoir, II, 57. Eſt autoriſée par la religion chrétienne, III, 124.

Politiques. Ceux de l'ancienne Grèce avoient des vues bien plus ſaines que les modernes, ſur le principe de la démocratie, I, 41. Sources des faux raiſonnemens qu'ils ont faits ſur le droit de la guerre, I, 277, 278.

Pologne. Pourquoi l'ariſtocratie de cet état eſt la plus imparfaite de toutes, I, 30. Pourquoi il y a moins de luxe que dans d'autres états? I, 195. L'inſurrection y eſt bien moins utile, qu'elle ne l'étoit en Grèce, I, 241. Objet principal des loix de cet état, I, 310. Il lui ſeroit plus avantageux de ne faire aucun commerce, que d'en faire un quelconque, II, 267, 268.

Polonois. Pertes qu'ils font ſur leur commerce en bled, II, 251.

Poltronerie. Ce vice, dans un particulier membre d'une nation guerrière, en ſuppoſe d'autres : la preuve par le combat ſingulier avoit donc une raiſon fondée ſur l'expérience, III, 306, 307.

Poltrons. Comment étoient punis chez les Germains ; IV, 57, 58.

POLYBE. Regardoit la muſique comme néceſſaire dans un état, I, 76.

Polygamie. Inconvénient de la polygamie dans les familles des princes d'Aſie, I, 127. Quand la religion ne s'y oppoſe pas, elle doit avoir lieu dans les pays chauds : raiſons de cela, II, 96, 97. Raiſons de religion à part, elle ne doit pas avoir lieu dans les pays tempérés, II, 97, 98. La loi qui la défend ſe rapporte plus au phyſique du climat de l'Europe, qu'au phyſique du climat de l'Aſie, II, 98, 99. Ce n'eſt point la richeſſe qui l'introduit dans un état ; la pauvreté peut faire le même effet, II, 99, 100. N'eſt point un luxe, mais une occaſion de luxe, *ibid.* Ses diverſes circonſtances, II, 100, 101. Pays où une femme a pluſieurs maris : raiſons de cet uſage, II, 101. A rapport au climat, *ibid.* La diſproportion, dans le nombre des hommes & des femmes, peut-elle être aſſez grande pour autoriſer la pluralité des femmes, ou celle des maris ? II, 101. Ce que l'auteur en dit n'eſt pas pour en juſtifier l'uſage, mais pour en rendre raiſon, *ibid.* Conſidérée en elle-même, II, 103. N'eſt utile ni au genre humain, ni à aucun des deux ſexes, ni aux enfans qui en ſont le fruit, I, 103, 104. Quelqu'abus qu'on en faſſe, elle ne prévient pas toujours les deſirs pour la femme d'un autre, II, 104. Mène à cet amour que la nature déſavoue, *ibid.* Ceux qui en uſent, dans les pays où elle eſt permiſe, doivent rendre tout égal entre leurs femmes, II, 105. Dans les pays où elle a lieu, les femmes doivent être ſéparées d'avec les hommes, II, 106. N'étoit permiſe, chez les Germains, qu'aux nobles, & aux rois

seulement du temps de la première race, II, 174. On ne connoit guères les bâtards dans les pays où elle eſt permiſe, III, 71. Elle a pu faire déférer la couronne aux enfans de la ſœur, à l'excluſion de ceux du roi, III, 202, 203. Règle qu'il faut ſuivre dans un état où elle eſt permiſe, quand il s'y introduit une religion qui la défend, III, 210, 215. Mauvaiſe foi ou ſtupidité du nouvelliſte, dans les reproches qu'il fait à l'auteur ſur la polygamie, D. 260. *& juiv.*

Pompée. Ses ſoldats apportèrent de Syrie une maladie à peu près ſemblable à la lèpre, elle n'eut pas de ſuites, II, 50.

Pont-Euxin. Comment Séleucus Nicator auroit pu exécuter le projet qu'il avoit de le joindre à la mer Caſpienne. Comment Pierre I l'a exécuté, II, 279, 280.

Pontife. Il en faut un dans une religion qui a beaucoup de miniſtres, III, 176. Droit qu'il avoit, à Rome, ſur les hérédités; comment on l'éludoit, III, 415.

Pontificat. En quelles mains doit être dépoſé, III, 176, 177.

Pope. L'auteur n'a pas dit un mot du ſyſtême de Pope, D. 240.

Population. Elle eſt en raiſon de la culture des terres & des arts, II, 149, 150. Les petits états lui ſont plus favorables que les grands, III, 113. Moyens que l'on employa ſous Auguſte pour la favoriſer, III, 259 *& juiv.* Voyez *Propagation.*

Port d'armes. Ne doit pas être puni comme un crime capital, III, 239.

Port franc. Il en faut un dans un état qui fait le commerce d'économie, II, 253.

Ports de mer. Raiſon morale & phyſique de la population que l'on y remarque, malgré l'abſence des hommes, III, 79.

Portugais. Découvrent le cap de Bonne-Eſpérance, II, 346. Comment ils trafiquèrent aux Indes, II, 347. Leurs conquêtes & leurs découvertes. Leur différend

avec les Eſpagnols : par qui jugé, *ibid.* & *ſuiv.* L'or qu'ils ont trouvé dans le Bréſil les appauvrira, & achevera d'appauvrir les Eſpagnols, II, 357. Bonne loi maritime de ce peuple, III, 240.

Portugal. Combien le pouvoir du clergé y eſt utile au peuple, I, 33. Tout étranger que le droit du ſang y appelleroit à la couronne, eſt rejetté, III, 237.

Pouvoir. Comment on en peut réprimer l'abus, I, 309.

Pouvoir arbitraire. Maux qu'il fait dans un état, II, 40.

Pouvoir paternel. N'eſt point l'origine du gouvernement d'un ſeul, I, 116.

Pouvoirs. Il y en a de trois ſortes en chaque état, I, 311. Comment ſont diſtribués en Angleterre, *ibid.* Il eſt important qu'ils ne ſoient pas réunis dans la même perſonne, ou dans le même corps, I, 312. Effets ſalutaires de la diviſion des trois pouvoirs, I, 315 & *ſuiv.* A qui doivent être confiés, I, 319 & *ſuiv.* Comment furent diſtribués à Rome, I, 349 & *ſuiv.* 361 & *ſuiv.* —dans les provinces de la domination Romaine, I, 372 & *ſuiv.*

Pouvoirs intermédiaires. Quelle eſt leur néceſſité & quel doit être leur uſage dans la monarchie, I, 31. Quel corps doit plus naturellement en être dépoſitaire, I, 31, 32.

Praticiens. Lorſqu'ils commencèrent à ſe former, les ſeigneurs perdirent l'uſage d'aſſembler leur pairs, pour juger, III, 395, 396. Les ouvrages de ceux qui vivoient du temps de S. Louis, ſont une des ſources de nos coutumes de France, III, 401, 404.

Pratiques religieuſes. Plus une religion en eſt chargée, plus elle attache ſes ſectateurs, III, 163, 164.

Pratiques ſuperſtitieuſes. Une religion qui fait conſiſter dans leur obſervance le principal mérite de ſes ſectateurs, autoriſe par-là les déſordres, la débauche & les haines, III, 143, 153.

Préceptes. La religion en doit moins donner, que de conſeils, III, 134.

Préceptions Ce que c'étoit, ſous la première race de nos rois : par qui, & quand l'uſage en fut aboli, IV, 115 *& ſuiv.* Abus qu'on en fit, IV, 176 *& ſuiv.*

Prédeſtination. Le dogme de Mahomet, ſur cet objet, eſt pernicieux à la ſociété, III, 138. Une religion qui admet ce dogme a beſoin d'être ſoutenue par des loix civiles ſévères, & ſévèrement exécutées. Source & effets de la prédeſtination mahométane, III, 141, 142. Ce dogme donne beaucoup d'attachement pour la religion qui l'enſeigne, III, 163.

Prérogatives. Celles des nobles ne doivent point paſſer au peuple, I, 111.

Préſens. On eſt obligé, dans les états deſpotiques, d'en faire à ceux à qui on demande des graces, I, 135. Sont odieux dans une république, & dans une monarchie, I, 135, 136. Les magiſtrats n'en doivent recevoir aucun, I, 136. C'eſt une grande impiété de croire qu'ils appaiſent aiſément la divinité, III, 174 *& ſuiv.*

Préſomption. Celle de la loi vaut mieux que celle de l'homme, III, 434, 435.

Prêt. Du prêt par contrat, III, 53 *& ſuiv.*

Prêt à intérêt. C'eſt dans l'évangile, & non dans les rêveries des ſcholaſtiques, qu'il en faut chercher la ſource, II, 341, 342.

Préteurs. Qualités qu'ils doivent avoir, I, 18. Pourquoi introduiſirent à Rome les actions de bonne foi, I, 156, 157. Leurs principales fonctions à Rome, I, 362. Temps de leur création : leurs fonctions : durée de leur pouvoir à Rome, I, 368. Suivoient la lettre plutôt que l'eſprit des loix, III, 254, 255. Quand commencèrent à être plus touchés des raiſons d'équité, que de l'eſprit de la loi, III, 261.

Prêtres. Sources de l'autorité qu'ils ont ordinairement chez les peuples barbares, II, 185, 186. Les peuples qui n'en ont point ſont ordinairement barbares, III, 369. Leur origine, *ibid.* Pourquoi on s'eſt accoutumé

à les honorer, III, 169, 170. Pourquoi ſont devenus un corps ſéparé, III, 170. Dans quel cas il ſeroit dangereux qu'il y en eût trop, *ibid.* Pourquoi il y a des religions qui leur ont ôté non ſeulement l'embarras des affaires, mais même celui d'une famille, *ibid.*

Preuves. L'équité naturelle demande que leur évidence ſoit proportionnée à la gravité de l'accuſation, D. 224; 236. Celles que nos pères tiroient de l'eau bouillante, du fer chaud & du combat ſingulier, n'étoient pas ſi imparfaites qu'on le penſe, III, 304 *& ſuiv.*

Preuves négatives. N'étoient point admiſes par la loi ſalique; elles l'étoient par les autres loix barbares, III, 297 *& ſuiv.* En quoi conſiſtoient, *ibid.* Les inconvéniens de la loi qui les admettoit étoient réparés par celle qui admettoit le combat ſingulier, III, 299 *& ſuiv.* Exception de la loi ſalique à cet égard, III, 298, 299. Autre exception, III, 302, 303. Inconvéniens de celles qui étoient en uſage chez nos pères, III, 310. *& ſuiv.* Comment entraînoient la juriſprudence du combat judiciaire, III, 312. Ne furent jamais admiſes dans les tribunaux eccléſiaſtiques, III, 315, 316.

Preuves par l'eau bouillante. Admiſes par la loi ſalique. Tempéramment qu'elle prenoit pour en adoucir la rigueur, III, 302, 303. Comment ſe faiſoit, III, 307. Dans quel cas on y avoit recours, III, 307, 308.

Preuves par l'eau froide. Abolies par Lothaire, III, 316.

Preuves par le combat. Par quelles loix admiſes, III, 299, 300; 309. Leur origine, III, 299 *& ſuiv.* Loix particulières à ce ſujet, III, 301, 302. Etoient en uſage chez les Francs: preuves, III, 309. Comment s'étendirent, *ibid. & ſuiv.* Voyez *Combat judiciaire.*

Preuves par le feu. Comment ſe faiſoient. Ceux qui y ſuccomboient étoient des efféminés qui, dans une nation guerrière, méritoient d'être punis, III, 307.

Preuves par témoins. Révolutions qu'a eſſuyées cette eſpèce de preuves, III, 399, 400.

Prière. Quand elle eſt réitérée un certain nombre de fois par jour, elle porte trop à la contemplation, III, 138, 139.

Prince. Comment doit gouverner une monarchie. Quelle doit être la règle de ſes volontés, I, 31. Eſt la ſource de tout pouvoir, dans une monarchie, *ibid.* Il y en a de vertueux, I, 47. Sa ſûreté, dans les mouvemens de la monarchie, dépend de l'attachement des corps intermeditaires pour les loix, I, 115, 116. En quoi conſiſte ſa vraie puiſſance, I, 269. Quelle réputation lui eſt le plus utile, I, 276. Souvent ne ſont tyrans que parce qu'ils ſont foibles, I, 395. Ne doit point empêcher qu'on lui parle des ſujets diſgraciés, I, 429. La plupart de ceux de l'Europe emploient, pour ſe ruiner, des moyens que le fils de famille le plus dérangé imagineroit à peine, II, 24. Doit toujours avoir une ſomme de réſerve : il ſe ruine, quand il dépenſe exactement ſes revenus, II, 25, 26. Règles qu'il doit ſuivre, quand il veut faire de grands changemens dans ſa nation, II, 200, 201. Ne doit point faire le commerce, II, 261. Dans quels rapports, peut fixer la valeur de la monnoie, III, 17, 18. Il eſt néceſſaire qu'il croie, qu'il aime, ou qu'il craigne la religion, III, 126. N'eſt pas libre relativement aux princes des autres états voiſins, III, 233, 234. Les traités qu'il a été forcé de faire ſont autant obligatoires, que ceux qu'il a faits de bon gré, *ibid.* Il eſt important qu'il ſoit né dans le pays qu'il gouverne; & qu'il n'ait point d'états étrangers, III, 237.

Princes du ſang royal. Uſages des Indiens pour s'aſſurer que leur roi eſt de ce ſang, III, 203.

Principe du gouvernement. Ce que c'eſt, en quoi diffère du gouvernement, I, 34. Quel eſt celui des divers gouvernemens, I, 39. Sa corruption entraîne preſque toujours celle du gouvernement, I, 225 *& ſuiv.* Moyens très-efficaces pour conſerver celui de chacun des trois gouvernemens, I, 248 *& ſuiv.*

Privilèges. Sont une des sources de la variété des loix dans une monarchie, I, 149. Ce que l'on nommoit ainsi à Rome, du temps de la république, I, 414.

Privilèges exclusifs. Doivent rarement être accordés, pour le commerce, I, 252; 262.

Prix. Comment celui des choses se fixe, dans la variation des richesses de signe, III, 12 *& suiv.*

Probité. N'est pas nécessaire pour le maintien d'une monarchie, ou d'un état despotique, I, 39. Combien avoit de force sur le peuple Romain, I, 170, 171.

Procélès. Faisoient, au commencement de la troisième race, toute la jurisprudence, III, 318 *& suiv.*

Procédure. Le combat judiciaire l'avoit rendue publique; III, 368. Comment devint secrette, III, 368, 369. Lorsqu'elle commença à devenir un art, les seigneurs perdirent l'usage d'assembler leurs pairs, pour juger; III, 395, 396.

Procédure par record. Ce que c'étoit, III, 368, 369. lorsqu'elle commença à devenir un art, les seigneurs perdirent l'usage d'assembler leurs pairs pour juger, III, 395, 396. Procédure par record; ce que c'étoit, III, 368, 369.

Procès entre les Portugais & les Espagnols. A quelle occasion: par qui jugé, II, 348.

Procès criminels. Se faisoient autrefois en public: pourquoi: abrogation de cet usage, III, 368 *& suiv.*

PROCOPE. Faute commise par cet usurpateur de l'empire, I, 142.

Proconsuls. Leurs injustices dans les provinces, I, 373 *& s.*

Procureurs du roi. Utilité de ces magistrats, I, 165, 166. Etablis à Majorque par Jacques II, III, 377, 378.

Procureurs généraux. Il ne faut pas les confondre avec ce que l'on appelloit autrefois *avoués*: différence de leurs fonctions, III, 374 *& suiv.*

Prodigues. Pourquoi ne pouvoient pas tester, III, 248.

Professions. Ont toutes leur lot. Les richesses seulement

pour les traitans; la gloire & l'honneur pour la noblesse; le respect & la considération pour les ministres & pour les magistrats, II, 29, 30. Est-il bon d'obliger les enfans de n'en point prendre d'autre que celle de leur père? II, 264.

Prolétaires. Ce que c'étoit à Rome, III, 256.

Propagation. Loix qui y ont rapport, III, 65 & *suiv.* Celle des bêtes est toujours constante; celle des hommes est troublée par les passions, par les fantaisies & par le luxe *ibid.* Est naturellement jointe à la continence publique, III, 67. Est très-favorisé par la loi qui fixe la famille dans une suite de personnes du même sexe, III, 68, 69. La dureté du gouvernement y apporte un grand obstacle, III, 77, 78. Dépend beaucoup du nombre relatif des filles & des garçons, III, 78, 79. Raison morale & physique de celle que l'on remarque dans les ports de mer, malgré l'absence des hommes, III, 79. Est plus ou moins grande, suivant les différentes productions de la terre, III, 80, 81. Les vues du législateur doivent, à cet égard, se conformer au climat, III, 83, 84. Comment étoit réglée dans la Grèce, III, 84 & *suiv.* Loix Romaines sur cette matière: III, 90 & *suiv.* Dépend beaucoup des principes de la religion, III, 107 & *suiv.* Est fort gênée par le christianisme, *ibid.* A besoin d'être favorisée en Europe, III, 115, 116. N'étoit pas suffisamment favorisée par l'édit de Louis XIV en faveur des mariages, III, 116. Moyens de la rétablir dans un état dépeuplé: il est difficile d'en trouver, si la dépopulation vient du despotisme, ou des privilèges excessifs du clergé, III, 117, 118. Les Perses avoient, pour la favorifer, des dogmes faux, mais très-utiles, III, 152. Voyez *Population.*

Propagation de la religion. Est difficile, sur tout dans des pays éloignés, dont le climat, les loix, les mœurs & les manières sont différens de ceux où elle est née; & encore plus dans les grands empires

despotiques, III, 189, 190.

Propres ne remontent point. Origine de cette maxime; qui n'eut lieu d'abord que pour les fiefs, IV, 215.

Propréteurs. Leurs injustices dans les provinces, I, 373 & *s.*

Propriété. Est fondée sur les loix civiles: conséquences qui en résultent, III, 224 & *suiv.* Le bien public veut que chacun conserve invariablement celle qu'il tient des loix, *ibid.* La loi civile est son *palladium*, III, 224.

Proscriptions. Absurdité dans la récompense promise à celui qui assassineroit le prince d'Orange, III, 436. Avec quel art les triumvirs trouvoient des prétextes pour les faire croire utiles au bien public, I, 412.

Prostitution. Les enfans dont le père a trafiqué la pudicité, sont-ils obligés, par le droit naturel, de le nourrir quand il est tombé dans l'indigence? III, 198, 199.

Prostitution publique. Contribue peu à la propagation: pourquoi, III, 67.

PROTAIRE, Favori de Brunehault, fut cause de la perte de cette princesse, en indisposant la noblesse contre elle, par l'abus qu'il faisoit des fiefs, IV, 109.

Protestans. Sont moins attachés à leur religion que les catholiques: pourquoi, III, 162, 163.

Protestantisme. S'accommode mieux d'une république, que d'une monarchie. III, 131, 132. Les pays où il est établi sont moins susceptibles de fêtes, que ceux où règne le catholicisme, III, 155.

Provinces Romaines. Comment étoient gouvernées, I, 373 & *suiv.* Etoient désolées par les traitans, I, 376, 377.

PTOLOMÉE. Ce que ce géographe connoissoit de l'Afrique, II, 312. Regardoit le voyage des Phéniciens autour de l'Afrique comme fabuleux: joignoit l'Asie à l'Afrique par une terre qui n'exista jamais: la mer des Indes, selon lui, n'étoit qu'un grand lac, II, 319.

Public (Bien). C'est un paralogisme de dire qu'il doit l'emporter sur le bien particulier, III, 224.

Publicains. Voyez *Impôts. Tributs. Fermes. Fermiers. Traitans.*

Pudeur. Doit être respectée, dans la punition des crimes, II, 405, 406. Pourquoi la nature l'a donnée à un sexe, plutôt qu'à un autre, II, 113, 114.

Puissance. Combien il y en a de sortes dans un état: entre quelles mains le bien de l'état demande qu'elles soient déposées, I, 311 *& suiv.* Comment, dans un état libre, les trois puissances, celle de juger, l'exécutrice & la législative, doivent se contrebalancer, I, 329 *& s.*

Puissance de juger. Ne doit jamais, dans un état libre, être réunie avec la puissance législative: exceptions, I, 326 *& suiv.*

Puissance exécutrice. Doit, dans un état vraiement libre, être entre les mains d'un monarque, I, 322. Comment doit être tempérée par la puissance législative, I, 324 *& suiv.*

Puissance législative En quelles mains doit être déposée, I, 317, 318. Comment doit tempérer la puissance exécutrice, I, 324 *& suiv.* Ne peut, dans aucun cas, être accusatrice, I, 327, 328. A qui étoit confiée à Rome, I, 355.

Puissance militaire. C'étoit un principe fondamental de la monarchie, qu'elle fût toujours réunie à la juridiction civile: pourquoi, IV, 52 *& suiv.*

Puissance paternelle. Combien est utile dans une démocratie: pourquoi on l'abolit à Rome, I, 101. Jusqu'où elle doit s'étendre, I, 101, 102.

Puissance politique. Ce que c'est, I, 12.

Punitions. Avec quelle modération on en doit faire usage dans une république. Cause du danger de leur multiplicité, & de leur sévérité, I, 410, 411. Voyez *Peines.*

Pupilles. Dans quel cas on pouvoit ordonner le combat judiciaire dans les affaires qui les regardoient, III, 335.

Pureté corporelle. Les peuples qui s'en sont formé une idée, ont respecté les prêtres, III, 169, 170.

Pyrénées. Renferment-elles des mines précieuses? I, 320.

PYTHAGORE. Est-ce dans ses nombres qu'il faut chercher la raison pourquoi un enfant naît à sept mois? III, 433.

Q.

Queſteur du parricide. Par qui étoit nommé, & quelles étoient ſes fonctions à Rome, I, 366, 367.

Queſtion ou *torture.* L'uſage en doit être aboli : exemples qui le prouvent, I, 187, 188. Peut ſubſiſter dans les états deſpotiques, II, 188. C'eſt l'uſage de ce ſupplice qui rend la peine des faux témoins capitale en France; elle ne l'eſt point en Angleterre, par ce qu'on n'y fait point uſage de la queſtion, III, 419, 420.

Queſtions de droit. Par qui étoient jugées, à Rome, I, 263.

Queſtions de fait. Par qui? I, 262, 263.

Queſtions perpétuelles. Ce que c'étoit. Changemens qu'elles causèrent à Rome, I, 214; 367, 368.

QUINTILIUS CINCINNATUS. La manière dont il vint à bout de lever une armée à Rome, malgré les tribuns, prouve combien les Romains étoient religieux & vertueux, I, 245, 246.

R.

Rachat. Origine de ce droit féodal, IV, 207, 208.

RACHIS. Ajouta de nouvelles loix à celles des Lombards, III, 267.

RACINE. Eloge de la Phèdre de ce poëte, III, 197.

RADAMANTE. Pourquoi expédioit-il les procès avec célérité, II, 214.

Raguſe. Durée des magiſtratures de cette république, I, 29.

Raillerie. Le monarque doit toujours s'en abſtenir, I, 426.

Raiſon. Il y en a une primitive, qui eſt la ſource de toutes les loix, I, 2. Ce que l'auteur penſe de la raiſon portée à l'excès, I, 334. Ne produit jamais de grands effets ſur l'eſprit des hommes, II, 224. La réſiſtance qu'on lui oppoſe eſt ſon triomphe, III, 383.

Rangs. Ceux qui ſont établis parmi nous ſont utiles: ceux

qui ſont établis aux Indes, par la religion, ſont pernicieux, III, 251. En quoi conſiſtoit leur différence, chez les anciens Francs, III, 277.

RAOUL, *duc de Normandie.* A accordé les coutumes de cette province, III, 402.

Rappel. Voyez *Succeſſions.*

Rapport. Les loix ſont les rapports qui dérivent de la nature des choſes, I, 1. Celui de dieu avec l'univers, I, 2. —de ſes loix avec ſa ſageſſe & ſa puiſſance, *ibid.* Les rapports de l'équité ſont antérieurs à la loi poſitive qui les établit, I, 3, 4.

Rapt. De quelle nature eſt ce crime, I, 386.

Rareté de l'or & de l'argent. Sous combien d'acceptions on peut prendre cette expreſſion : ce que c'eſt, relativement au change : ſes effets, III, 16 *& ſuiv.*

Rathimburges. Etoient la même choſe que les juges ou les échevins, IV, 56.

Receleurs. Punis en Grèce, à Rome & en France, de la même peine que le voleur : cette loi, qui étoit juſte en Grèce & à Rome, eſt injuſte en France ; pourquoi, III, 421, 422.

RECESSUINDE. La loi, par laquelle il permettoit aux enfans d'une femme adultère d'accuſer leur mère, étoit contraire à la nature, III, 197. Fut un des réformateurs des loix des Wiſigoths, III, 262. Proſcrivit les loix Romaines, III, 284. Leva la prohibition des mariages entre les Goths & les Romains : pourquoi, *ib.* Voulut inutilement abolir le combat judiciaire, III, 313.

Recommander. Ce que c'étoit que ſe recommander pour un bénéfice, IV, 78.

Récompenſes. Trop fréquentes, annoncent la décadence d'un état, I, 137. Le deſpote n'en peut donner à ſes ſujets qu'en argent ; le monarque en honneurs qui conduiſent à la fortune ; & la république en honneurs ſeulement, I, 137, 138. Une religion qui n'en promettroit pas pour l'autre vie, n'attacheroit pas beaucoup, III, 164.

Réconciliation. La religion en doit fournir un grand nombre de moyens, lorſqu'il y a beaucoup de ſujets de haine dansun état, III, 147.

Reconnoiſſance. Eſt une vertu preſcrite par une loi antérieure aux loix poſitives, I, 4.

Régale. Ce droit s'étend-il ſur les égliſes des pays nouvellement conquis, parce que la couronne du roi eſt ronde? III, 433.

Régie des revenus de l'état. Ce que c'eſt : ſes avantages ſur les fermes : exemples tirés des grands états, II, 26 *&ſ.*

Regiſtre olim. Ce que c'eſt, III, 388.

Regiſtres publics. A quoi ont ſuccédé: leur utilité, III, 399, 400.

Reines régnantes & douairières. Il leur étoit permis, du temps de Gontran & de Childebert, d'aliéner pour toujours, même par teſtament, les choſes qu'elles tenoient du fiſc, IV, 131.

Religion. L'auteur en parle, non comme théologien, mais comme politique: il ne veut qu'unir les intérêts de la vraie religion avec la politique : c'eſt être fort injuſte, que de lui prêter d'autres vues, III, 123, 124. C'eſt par ſes loix que dieu rappelle ſans ceſſe l'homme à lui, I, 6. Pourquoi a tant de forces dans les états deſpotiques, I, 35; 80, 81. Eſt, dans les états deſpotiques, ſupérieure aux volontés du prince, I, 56. Ne borne point, dans une monarchie, les volontés du prince, I, 57. Ses engagemens ne ſont point conformes à ceux du monde; & c'eſt-là une des principales ſources de l'inconſéquence de notre conduite, I, 68. Quels ſont les crimes qui l'intéreſſent, I, 384. Peut mettre un peu de liberté dans les états deſpotiques, I, 426, 427. Raiſons phyſiques de ſon immutabilité en Orient, II, 40, 41. Doit, dans les climats chauds, exciter les hommes à la culture des terres, II, 43. A-t-on droit, pour travailler à ſa propagation, de réduire en eſclavage ceux qui ne la profeſſent pas? C'eſt cette idée qui encouragea les deſtructeurs de l'Amérique dans leurs

crimes, II, 67. Gouverne les hommes conjointement avec le climat, les loix, les mœurs, &c, de-là naît l'eſprit général d'une nation, II, 189. Corrompit les mœurs à Corinthe, II, 290. A établi, dans certains pays, divers ordres de femmes légitimes, III, 69, 70. C'eſt par raiſon de climat qu'elle veut, à Formoſe, que la prêtreſſe faſſe avorter les femmes qui accoucheroient avant l'âge de trente-cinq ans, III, 84. Les principes des différentes religions, tantôt choquent, tantôt favoriſent la propagation, III, 107. Entre les fauſſes, la moins mauvaiſe eſt celle qui contribue le plus au bonheur des hommes dans cette vie, III, 123. Vaut-il mieux n'en avoir point du tout que d'en avoir une mauvaiſe? III, 125. Eſt-elle un motif réprimant? Les maux qu'elle a faits ſont-ils compenſables aux biens qu'elle a faits, III, 125, 126. Doit donner plus de conſeils que de loix, III, 134. Quelle qu'elle ſoit, elle doit s'accorder avec les loix de la morale, III, 135 *& ſuiv.* Ne doit pas trop porter à la contemplation, III, 138, 139. Quelle eſt celle qui ne doit point avoir de crimes inexpiables, III, 139, 140. Comment ſa force s'applique à celle des loix civiles. Son principal but doit être de rendre les hommes bons citoyens, III, 141 *& ſuiv.* Celle qui ne promet ni récompenſe, ni peine dans l'autre vie, doit être ſoutenue par des loix ſévères, & ſévèrement exécutées, III, 141, 142. Celle qui admet la fatalité abſolue, endort les hommes; il faut que les loix civiles les excitent, *ibid.* Quand elle défend ce que les loix civiles doivent permettre, il eſt dangereux que, de leur côté, elles ne permettent ce qu'elle doit condamner, III, 142, 143. Quand elle fait dépendre la régularité de certaines pratiques indifférentes, elle autoriſe la débauche, les déréglemens & les haines, III, 143; 152. C'eſt une choſe bien funeſte, quand elle attache la juſtification à une choſe d'accidens, III, 143, 144. Celle qui ne promet-

troit, dans l'autre monde, que des récompenſes & des punitions, ſeroit funeſte, III, 144. Comment celles qui ſont fauſſes ſont quelquefois corrigées par les loix civiles, III, 144, 145. Comment ſes loix corrigent les inconvéniens de la conſtitution politique, III, 145 *& ſuiv.* Comment peut arrêter l'effet des haines particulières, III, 147. Comment ſes loix ont l'effet des loix civiles, III, 148, 149. Ce n'eſt pas la vérité ou la fauſſeté des dogmes qui les rend utiles ou pernicieuſes; c'eſt l'uſage ou l'abus qu'on fait de ces dogmes, III, 149 *& ſuiv.* Ce n'eſt pas aſſez qu'elle établiſſe un dogme, il faut qu'elle le dirige, III, 151. Il eſt bon qu'elle nous mène à des idées ſpirituelles, III, 151. Comment peut encourager la propagation, III, 152. Uſages avantageux ou pernicieux qu'elle peut faire de la métempſycoſe, *ibid.* Ne doit jamais inſpirer d'averſion pour les choſes indifférentes, III, 153, 154. Ne doit inſpirer de mépris pour rien que pour les vices, III, 154. Doit être fort réſervée dans l'établiſſement des fêtes qui obligent à la ceſſation du travail; elle doit même à cet égard conſulter le climat, III, 154. Eſt ſuſceptible de loix locales relatives à la nature & aux productions du climat, III, 156. Moyens de la rendre plus générale, *ibid.* Il y a de l'inconvénient à tranſporter une religion d'un pays à un autre, III, 158 *& ſuiv.* Celle qui eſt fondée ſur le climat ne peut ſortir de ſon pays, III, 160. Toute religion doit avoir ſes dogmes particuliers, & un culte général, *ibid.* *Différentes cauſes de l'attachement plus ou moins fort que l'on peut avoir pour ſa religion.* 1°. L'idolatrie nous attire ſans nous attacher. La ſpiritualité ne nous attire guères; mais nous y ſommes attachés. 2°. La ſpiritualité, jointe aux idées ſenſibles dans le culte, attire & attache. De-là, les catholiques tiennent plus à leur religion, que les proteſtans à la leur. 3°. La ſpiritualité jointe à une idée

de distinction de la part de la divinité. De-là tant de bons musulmans. 4°. Beaucoup de pratiques qui occupent. De-là, l'attachement des mahométans, des Juifs, & l'indifférence des barbares. 5°. La promesse des récompenses, & la crainte des peines. 6°. La pureté de la morale. 7°. La magnificence du culte. 8°. L'établissement des temples, III, 161 *& suiv.* Nous aimons, en fait de religion, tout ce qui suppose un effort, III, 170. Pourquoi a introduit le célibat de ses ministres, III, 170, 171. Bornes que les loix civiles doivent mettre aux richesses de ses ministres, III, 172 *& suiv.* Il faut faire des loix d'épargne, III, 175. Ne doit pas, sous prétexte de dons, exiger ce que les nécessités de l'état ont laissé aux peuples, III, 176. Ne doit pas encourager les dépenses des funérailles, *ibid.* Celle qui a beaucoup de ministres doit avoir un pontife, *ibid.* Quand on en tolère plusieurs dans un état, on doit les obliger de se tolérer entre elles, III, 178. Celle qui est opprimée devient elle-même tôt ou tard réprimante, *ibid.* Il n'y a que celles qui sont intolérantes qui aient du zèle pour leur propagation, III, 179. C'est une entreprise fort dangereuse pour un prince, même despotique, de vouloir changer celle de son état : pourquoi III, 180. Excès horrible & inconséquences monstrueuses qu'elle produit, quand elle dégénère en superstition, III, 181. Elle court risque d'être cruellement persécutée & bannie, si elle résiste, avec roideur, aux loix civiles qui lui sont opposées, III, 190. Pour en faire changer, les invitations, telles que sont la faveur, l'espérance de la fortune, *&c.*, sont plus fortes que les peines, III, 181, 182. Sa propagation est difficile, sur-tout dans les pays éloignés, dont le climat, les loix, les mœurs & les manières sont différens de ceux où elle est née, & encore plus dans les grands empires despotiques, III, 189, 190. Les Européens infinuent la leur dans les

pays étrangers, par le moyen des connoiſſances qu'ils y portent : les diſputes s'élèvent entre eux ; ceux qui ont quelqu'intérêt ſont avertis ; on proſcrit la religion & ceux qui la prêchent, III, 190. C'eſt la ſeule choſe fixe qu'il y ait dans un état deſpotique, III, 193. D'où vient ſa principale force, III, 194. C'eſt elle qui, dans certains états, fixe le trône dans certaines familles, III, 203. On ne doit point décider par ſes préceptes, lorſqu'il s'agit de ceux de la loi naturelle, III, 204. Ne doit pas ôter la défenſe naturelle par des auſtérités de pure diſcipline, *ibid.* Ses loix ont plus de ſublimité, mais moins d'étendue que les loix civiles, III, 207. Objet de ſes loix, *ib.* Les principes de ſes loix peuvent rarement régler ce qui doit l'être par les principes du droit civil, *ibid.* Dans quels cas on ne doit pas ſuivre ſa loi qui défend mais la loi civile qui permet, III, 210, 211. Dans quels cas il faut ſuivre ſes loix, à l'égard des mariages, & dans quel cas il faut ſuivre les loix civiles, III, 213 & *ſuiv.* Les idées de religion ont ſouvent jetté les hommes dans de grands égaremens, III, 219, 220. Quel eſt ſon eſprit, III, 220. De ce qu'elle a conſacré un uſage, il ne faut pas conclure que cet uſage eſt naturel, *ib.* Eſt-il néceſſaire de la rendre uniforme dans toutes les parties de l'état ? III, 439. Dans quelles vues l'auteur a parlé de la vraie, & dans quelle vue il a parlé des fauſſes, D. 256 & *ſuiv.*

Religion catholique. Convient mieux à une monarchie, que la proteſtante, III, 131, 132.

Religion chrétienne. Combien nous a rendus meilleurs, I, 277. Il eſt preſque impoſſible qu'elle s'établiſſe jamais à la Chine, II, 208, 209. Peut s'allier très-difficilement avec le deſpotiſme, facilement avec la monarchie & le gouvernement républicain, *ib.* III, 127 & *ſuiv.* Sépare l'Europe du reſte de l'univers ; s'oppoſe à la réparation des pertes qu'elle fait du côté de la population, III, 115. A pour objet le bonheur éternel &

temporel des hommes, elle veut donc qu'ils aient les meilleures loix politiques & civiles, III, 124. Avantages qu'elle a sur toutes les autres religions, même par rapport à cette vie, III, 127. N'a pas seulement pour objet notre félicité future, mais elle fait notre bonheur dans ce monde : preuves par faits, III, 128. & *ſ.* Pourquoi n'a point de crimes inexpiables : beau tableau de cette religion, III, 140.

—*L'eſprit des loix* n'étant qu'un ouvrage de pure politique & de pure juriſprudence, l'auteur n'a pas eu pour objet de faire croire la religion chrétienne, mais il a cherché à la faire aimer, D. 221, 222. Preuves que M. de Monteſquieu la croyoit & l'aimoit, D. 229 *&ſ.* Ne trouve d'obſtacles nulle part où dieu la veut établir, D. 275, 276.

Voyez *Chriſtianiſme*.

Religion de l'Iſle Formoſe. La ſingularité de ſes dogmes prouve qu'il eſt dangereux qu'une religion condamne ce que le droit civil doit permettre, III, 143.

Religion des Indes. Prouve qu'une religion, qui juſtifie par une choſe d'accident, perd inutilement le plus grand reſſort qui ſoit parmi les hommes, *ibid.*

Religion des Tartares de Gengis-kan. Ses dogmes ſinguliers prouvent qu'il eſt dangereux qu'une religion condamne ce que le droit civil doit permettre, III, 142, 143.

Religion juive, a été autrefois chérie de dieu ; elle doit donc l'être encore : réfutation de ce raiſonnement, qui eſt la ſource de l'aveuglement des Juifs, III, 124.

Religion naturelle. Eſt-ce en être ſectateur de dire que l'homme pouvoit, à tous les inſtans, oublier ſon créateur, & que dieu l'a rappellé à lui par les loix de la religion ? D. 243, 244—que le ſuicide eſt, en Angleterre, l'effet d'une maladie ? D. 247, 248. —que d'expliquer quelque choſe de ſes principes ? D. 251 *& ſuiv.* Loin d'être la même choſe que l'athéiſme, c'eſt elle qui fournit les raiſonnemens pour le combattre, D. 252.

Religion protestante. Pourquoi est-elle plus répandue dans le nord ? III, 131, 132.

Religion révélée. L'auteur en reconnoît une : preuves, D. 229 *& suiv.*

Remontrances. Ne peuvent avoir lieu dans le despotisme, I, 55. Leur utilité dans une monarchie, I, 114.

Remontrances aux inquisiteurs d'Espagne & de Portugal, où l'injuste cruauté de l'inquisition est démontrée, III, 183 *& suiv.*

Renonciation à la couronne. Il est absurde de revenir contre par les restrictions tirées de la loi civile, III, 228. Celui qui la fait, & ses descendans contre qui elle est faite, peuvent d'autant moins se plaindre, que l'état auroit pu faire une loi pour les exclure, III, 237, 238.

Rentes. Pourquoi elles baissèrent, après la découverte de l'Amérique, III, 10, 11.

Rentiers. Ceux qui ne vivent que de rentes sur l'état & sur les particuliers sont-ils ceux de tous les citoyens qui, comme les moins utiles à l'état, doivent être les moins ménagés ? II, 49, 50.

Repos. Plus les causes physiques y portent les hommes, plus les causes morales les en doivent éloigner, II, 42.

Représentans le peuple dans un état libre. Quels ils doivent être, par qui choisis, & pour quel objet, I, 317 *& suiv.* Quelles doivent être leurs fonctions, I, 319.

République. Combien il y en a de sortes, I, 16. Comment se change en état monarchique, ou même despotique, I, 27. Nul citoyen n'y doit être revêtu d'un pouvoir exorbitant, *ibid.* Exception à cette règle, *ibid.* Quelle y doit être la durée des magistratures, I, 29. Quel en est le principe, I, 39. Peinture exacte de son état, quand la vertu n'y règne plus, I, 42. Les crimes privés y sont plus publics que dans une monarchie, I, 47. L'ambition y est pernicieuse, I, 50. Pourquoi les mœurs y sont plus pures que dans une monarchie, I,

61. Combien l'éducation y eſt eſſentielle, I, 69. Comment peut être gouvernée ſagement, & être heureuſe, I, 86. Les récompenſes n'y doivent conſiſter qu'en honneurs, I, 137. Y doit-on contraindre les citoyens d'accepter les emplois publics, I, 138. Les emplois civils & militaires doivent y être réunis, I, 140. La vénalité des charges y ſeroit pernicieuſe, I, 142, 143. Il y faut des cenſeurs, I, 143 *& ſuiv.* Les fautes y doivent être punies comme les crimes, I, 144. Les formalités de juſtice y ſont néceſſaires, I, 151 *& ſuiv.* Dans les jugemens, on y doit ſuivre le texte précis de la loi, I, 154 *& ſuiv.* Comment les jugemens doivent s'y former, I, 155. A qui le jugement des crimes de lèſe-majeſté y doit être confié; & comment on y doit mettre un frein à la cupidité du peuple, dans ſes jugemens, I, 157 *& ſuiv.* La clémence y eſt moins néceſſaire que dans la monarchie, I, 190, 191. Les républiques finiſſent par le luxe, I, 202. La continence publique y eſt néceſſaire, I, 208. Pourquoi les mœurs des femmes y ſont auſtères, I, 210, 211. Les dots des femmes y doivent être médiocres, I, 220. La communauté de biens entre mari & femme n'y eſt pas ſi utile que dans une monarchie, I, 221. Les gains nuptiaux des femmes y ſeroient pernicieux, *ib.* Une tranquillité parfaite, une ſécurité entière ſont funeſtes aux états républicains, I, 234. Propriétés diſtinctives de ce gouvernement, I, 248 *& ſuiv.* Comment pourvoit à ſa sûreté, I, 259 *& ſuiv.* Il y a, dans ce gouvernement, un vice intérieur, auquel il n'y a point de remède & qui le détruit tôt ou tard, I, 259. Eſprit de ce gouvernement, I, 263. Quand, & comment peut faire des conquêtes, I, 284. Conduite qu'elle doit tenir avec les peuples conquis, I, 287. On croit communément que c'eſt l'état où il y a le plus de liberté, I, 307, 308. Quel eſt le chef-d'œuvre de légiſlation dans une petite république, I, 341. Pourquoi, quand

elle conquiert, elle ne peut pas gouverner les provinces conquises autrement que despotiquement, I, 375. Il est dangereux d'y trop punir le crime de lèse-majesté, I, 410 & *suiv.* Comment on y suspend l'usage de la liberté, I, 413, 414. Loix qui y sont favorables à la liberté des citoyens, I, 414, 415. Quelles y doivent être les loix contre les débiteurs, I, 415 & *suiv.* Tous les citoyens y doivent-ils avoir la liberté de sortir des terres de la république, I, 430. Quels tributs elle peut lever sur les peuples qu'elle a rendus esclaves de la glèbe, II, 5. On y peut augmenter les tributs, II, 18. Quel impôt y est le plus naturel, II, 19, 20. Ses revenus sont presque toujours en régie, II, 27, 28. La profession des traitans n'y doit pas être honorée, II, 29. La pudeur des femmes esclaves y doit être à couvert de l'incontinence de leurs maîtres, II, 78, 79. Le grand nombre d'esclaves y est dangereux, II, 80. Il est plus dangereux d'y armer les esclaves, que dans une monarchie, II, 81. Règlemens qu'elle doit faire touchant l'affranchissement des esclaves, II, 90 & *suiv.* L'empire sur les femmes n'y pourroit pas être bien exercé, II, 107. Il s'en trouve plus souvent dans les pays stériles, que dans les pays fertiles, II, 139 & *suiv.* Il y a des pays où il seroit impossible d'établir ce gouvernement, II, 186, 187. S'allie très-facilement avec la religion chrétienne, II, 208, 209. Le commerce d'économie y convient mieux que celui de luxe, II, 242 & *suiv.* On y peut établir un port franc, II, 253. Comment doit acquitter ses dettes, III, 49. Les bâtards y doivent être plus odieux que dans les monarchies, III, 71. Il y en a où il est bon de faire dépendre les mariages des magistrats, III, 73. On y réprime également le luxe de vanité, & celui de superstition, III, 175. L'inquisition n'y peut former que de malhonnêtes gens, III, 211. On y doit faire en sorte que les femmes ne puissent s'y prévaloir,

pour le luxe, ni de leurs richeſſes; ni de l'eſpérance de leurs richeſſes, III, 262, 263. Il y a certaines républiques où l'on doit punir ceux qui ne prennent aucun parti dans les ſéditions, III, 409, 410.

République fédérative. Ce que c'eſt: Cette eſpèce de corps ne peut être détruit: pourquoi, I, 259 *& ſuiv.* De quoi doit être compoſée, I, 262, 263. Ne peut que très-difficilement ſubſiſter, ſi elle eſt compoſée de républiques & de monarchies: raiſons, & preuves, I, 263. Les états qui la compoſent ne doivent point conquérir les uns ſur les autres, I, 284.

Républiques anciennes. Vice eſſentiel qui les travailloit, I, 319; 328. Tableau de celles qui exiſtoient dans le monde avant la conquête des Romains. Tous les peuples connus, hors la Perſe, étoient alors en république, I, 336.

Républiques d'Italie. Les peuples y ſont moins libres que dans nos monarchies: pourquoi, I, 313, 314. Touchent preſque au deſpotiſme: ce qui les empêche de s'y précipiter, I, 314.

Républiques Grecques. Dans les meilleures, les richeſſes étoient auſſi onéreuſes que la pauvreté, I, 199. Leur eſprit étoit de ſe contenter de leurs territoires: c'eſt ce qui les fit ſubſiſter ſi longtemps, I, 249.

Répudiation. La faculté d'en uſer en étoit accordée, à Athènes, à la femme comme à l'homme, II, 116. Différence entre le divorce & la répudiation: la faculté de répudier doit être accordée, par-tout où elle a lieu, aux femmes comme aux hommes: pourquoi, II, 119 *& ſuiv.* Eſt-il vrai que, pendant 520 ans, perſonne n'oſa, à Rome, uſer du droit de répudier accordé par la loi, II, 219 *& ſuiv.* Les loix, ſur cette matière, changèrent à Rome, à meſure que les mœurs y changèrent, II, 218, 219.

Rescripts. Sont une mauvaiſe ſorte de légiſlation: pourquoi, III, 437, 438.

Reſtitutions. Il eſt abſurde de vouloir employer contre la

renonciation à une couronne, celles qui ſont tirées de la loi civile, III, 228.

Réſurrection des corps. Ce dogme, mal dirigé, peut avoir des conſéquences funeſtes, III, 151.

Retrait lignager. Pernicieux dans une ariſtocratie, I, 109. Utile dans une monarchie, s'il n'étoit accordé qu'aux nobles, I, 111. Quand a pu commencer à avoir lieu, à l'égard des fiefs, IV, 217.

Revenus publics. Uſage qu'on en doit faire dans une ariſtocratie, I, 106. Leur rapport avec la liberté: en quoi ils conſiſtent: comment on les peut & on les doit fixer, II, 1 & *ſuiv.*

Révolutions. Ne peuvent ſe faire qu'avec des travaux infinis, & de bonnes mœurs; & ne peuvent ſe ſoutenir qu'avec de bonnes loix, I, 98, 99. Difficiles & rares dans les monarchies; faciles & fréquentes dans les états deſpotiques, I, 115, 116. Ne ſont pas toujours accompagnées de guerres, I, 116. Remettent quelquefois les loix en vigueur, I, 348.

Rhodes. On y avoit outré les loix touchant la ſûreté du commerce, II, 259. A été une des villes les plus commerçantes de la Grèce, 290, 291.

RHODES (*Le marquis* DE). Ses rêveries ſur les mines des Pyrénées, II, 320.

Rhodiens. Quel étoit l'objet de leurs loix, II, 207. Leurs loix donnoient le navire & ſa charge à ceux qui reſtoient dedans pendant la tempête; & ceux qui l'avoient quitté n'avoient rien, III, 240, 241.

RICHELIEU (*Le cardinal* DE). Pourquoi exclud les gens de *bas lieu* de l'adminiſtration des affaires, dans une monarchie, I, 48. Preuve de ſon amour pour le deſpotiſme, I, 113. Suppoſe, dans le prince & dans ſes miniſtres, une vertu impoſſible, I, 116, 117. Donne, dans ſon teſtament, un conſeil impratiquable, III, 429.

Richeſſes. Combien, quand elles ſont exceſſives, rendent injuſtes ceux qui les poſſèdent, I, 92, 93. Com-

ment peuvent demeurer également partagées dans un état, I, 193. Etoient auſſi onéreuſes dans les bonnes républiques Grecques, que la pauvreté, I, 199. Effets bienfaiſans de celles d'un pays, II, 4. En quoi les richeſſes conſiſtent, II, 266. Leurs cauſes & leurs effets, II, 276, 277. Dieu veut que nous les mépriſions : ne lui faiſons donc pas voir, en lui offrant nos tréſors, que nous les eſtimons, III, 175.

Ripuaires. La majorité étoit fixée par leur loi, II, 176. Réunis avec les Saliens ſous Clovis, conſervèrent leurs uſages, III, 265. Quand, & par qui leurs uſages furent mis par écrit, *ibid.* Simplicité de leurs loix : cauſes de cette ſimplicité, III, 266, 267. Comment leurs loix ceſsèrent d'être en uſage chez les François, III, 287 *& ſuiv.* Leurs loix ſe contentoient de la preuve négative, III, 298. — & toutes les loix barbares, hors la loi ſalique, admettoient la preuve par le combat ſingulier, III, 299. Cas où ils admettoient l'épreuve par le fer, III, 308.

Voyez *Francs ripuaires.*

Rites. Ce que c'eſt à la Chine, II, 205, 206.

Riz. Les pays qui en produiſent ſont beaucoup plus peuplés que d'autres, III, 80, 81.

Robe (Gens de). Quel rang tiennent en France : leur état ; leurs fonctions ; leur nobleſſe comparée avec celle d'épée, II, 264, 265.

Rohan (Duché de). La ſucceſſion des rotures y appartient au dernier des mâles : raiſons de cette loi, I, 161, 162.

Rois. Ne doivent rien ordonner à leurs ſujets qui ſoit contraire à l'honneur, I, 64. Leur perſonne doit être ſacrée, même dans les états les plus libres, I, 325. Il vaut mieux qu'un roi ſoit pauvre, & ſon état riche, que de voir l'état pauvre, & le roi riche, II, 360. Leurs droits à la couronne ne doivent ſe régler par la loi civile d'aucun peuple, mais par la loi politique ſeulement, III, 227, 228.

Rois d'Angleterre. Sont presque toujours respectés au dehors, & inquiétés au dedans, II, 229. Pourquoi, ayant une autorité si bornée, ont tout l'appareil & l'extérieur d'une puissance si absolue, I, 230.

Rois de France. Sont la source de toute justice dans leur royaume, III, 347, 348. On ne pouvoit fausser les jugemens rendus dans leur cour, ou rendus dans celle des seigneurs par des hommes de la cour royale, *ibid.* Ne pouvoient, dans le siècle de S. Louis, faire des ordonnances générales pour tout le royaume, sans le concert des barons, III, 360 *& suiv.* Germe de l'histoire de ceux de la première race, IV, 7, 8. L'usage où ils étoient autrefois de partager leur royaume entre leurs enfans, est une des sources de la servitude de la glèbe & des fiefs, IV, 21. Leurs revenus étoient bornés autrefois à leur domaine, qu'ils faisoient valoir par leurs esclaves, & au produit de quelques péages: preuves, IV, 34, 35. Dans les commencemens de la monarchie, ils levoient des tributs sur les serfs de leurs domaines seulement; & ces tributs se nommoient *census*, ou *cens*, IV, 38. Voyez *Ecclésiastiques. Seigneurs.* Bravoure de ceux qui règnèrent dans le commencement de la monarchie, IV, 50. En quoi consistoient leurs droits sur les hommes libres, dans les commencemens de la monarchie, IV, 56, 57. Ne pouvoient rien lever sur les terres des Francs: c'est pourquoi la justice ne pouvoit pas leur appartenir dans les fiefs, mais aux seigneurs seulement, IV, 69 *& suiv.* Leurs juges ne pouvoient autrefois entrer dans aucun fief, pour y faire aucunes fonctions, IV, 70, 71. Férocité de ceux de la première race: ils ne faisoient pas les loix, mais suspendoient l'usage de celles qui étoient faites, IV, 113 *& suiv.* En quelle qualité ils présidoient, dans les commencemens de la monarchie, aux tribunaux & aux assemblées où se faisoient les loix; & en quelle qualité ils commandoient leurs armées, IV, 124. Epoque de l'abaisse-

ment de ceux de la première race, IV, 128. Quand & pourquoi les maires les tinrent enfermés dans leur palais, IV, 129. Ceux de la seconde race furent électifs & héréditaires en même temps, IV, 159 & *suiv.* Leur puissance directe sur les fiefs, Comment, & quand ils l'ont perdue, IV, 189 & *suiv.*

Rois de Rome. Etoient électifs-confirmatifs, I, 343. Quel étoit le pouvoir des cinq premiers, *ibid.* & *suiv.* Quelle étoit leur compétence dans les jugemens, I, 363.

Rois des Francs. Pourquoi portoient une longue chevelure, II, 173. Pourquoi avoient plusieurs femmes, & leurs sujets n'en avoient qu'une, II, 173, 174. Leur majorité, II, 175 & *suiv.* Raisons de leur esprit sanguinaire, II, 180, 181.

Rois des Germains. On ne pouvoit l'être avant la majorité. Inconvéniens qui firent changer cet usage, I, 178, 179. Etoient différens des chefs, & c'est dans cette différence que l'on trouve celle qui étoit entre le roi & le maire du palais, IV, 123 & *suiv.*

Romains. Pourquoi introduisirent les actions dans leurs jugemens, I, 156. Ont été longtemps réglés dans leurs mœurs, sobres & pauvres, I, 245. Avec quelle religion ils étoient liés par la foi du serment : exemples singuliers, I, 245, 246. Pourquoi plus faciles à vaincre chez eux qu'ailleurs, I, 271. Leur injuste barbarie dans les conquêtes, I, 277. Leurs usages ne permettoient pas de faire mourir une fille qui n'étoit pas nubile : comment Tibère concilia cet usage avec sa cruauté, I, 406. Leur sage modération dans la punition des conspirations, I, 411, 412. Epoque de la dépravation de leurs ames, *ibid.* Avec quelles précautions ils privoient un citoyen de sa liberté, I, 414. Pourquoi pouvoient s'affranchir de tout impôt, II, 16, 17. Raisons physiques de la sagesse avec laquelle les peuples du Nord se maintinrent contre leur puissance, II, 40. La lèpre étoit inconnue aux pre-

miers Romains, II, 49. Ne se tuoient point sans sujet: différence, à cet égard, entre eux & les Anglois, II, 52, 53. Leur police touchant les esclaves n'étoit pas bonne, II, 79. Leurs esclaves sont devenus redoutables à mesure que les mœurs se sont corrompues, & qu'ils ont fait contre eux des loix plus dures. Détail de ces loix, II, 83 *& suiv.* Mithridate profitoit de la disposition des esprits, pour leur reprocher les formalités de leur justice, II, 186. Les premiers ne vouloient point de roi, parce qu'ils en craignoient la puissance; du temps des empereurs, ils ne vouloient point de roi, parce qu'ils n'en pouvoient souffrir les manières, II, 187, 188. Trouvoient, du temps des empereurs, qu'il y avoit plus de tyrannie à les priver d'un baladin, qu'à leur imposer des loix trop dures, II, 188. Idée bisarre qu'ils avoient de la tyrannie, sous les empereurs, *ibid.* Etoient gouvernés par les maximes du gouvernement & les mœurs anciennes, II, 189. Leur orgueil leur fut utile, parce qu'il étoit joint à d'autres qualités morales, II, 195. Motifs de leurs loix au sujet des donations à cause de noces, II, 217, 218. Pourquoi leurs navires étoient plus vîtes que ceux des Indes, II, 284, 285. Plan de leur navigation: leur commerce aux Indes n'étoit pas si étendu, mais étoit plus facile que le nôtre, II, 307, 308. Ce qu'ils connoissoient de l'Afrique, II, 311 *& suiv.* Où étoient les mines d'où ils tiroient l'or & l'argent, II, 319, 320. Leur traité avec les Carthaginois, touchant le commerce maritime, I, 322. Belle description du danger auquel Mithridate les exposa, II, 324 *& suiv.* Pour ne pas paroître conquérans, ils étoient destructeurs: conséquences de ce système, II, 326. Leur génie pour la marine, I, 326, 327. La constitution politique de leur gouvernement, leur droit des gens, & leur droit civil, étoient opposés au commerce, II, 327 *& suiv.* Comment réussirent à faire un corps d'empire de toutes les nations conquises, II, 330. No-

vouloient point de commerce avec les barbares, *ibid.* N'avoient pas l'esprit de commerce, II, 331. Leur commerce avec l'Arabie & les Indes, *ibid. & suiv.* Pourquoi le leur fut plus considérable que celui des rois d'Egypte, II, 335 *& s.* Leur commerce intérieur, II, 337, 338. Beauté & humanité de leurs loix, II, 339. Ce que devint le commerce, après leur affoiblissement en Orient, II, 340 *& s.* Quelle étoit originairement leur monnoie; ses inconvéniens, III, 4. Les changemens qu'ils firent dans leur monnoie sont des coups de sagesse qui ne doivent pas être imités, III, 35 *& suiv.* On ne les trouve jamais si supérieurs que dans le choix des circonstances où ils ont fait les biens & les maux, III, 40. Changemens que leurs monnoies essuyèrent sous les empereurs, III, 40 *& suiv.* Taux de l'usure dans les différens temps de la république: comment on éludoit les loix contre l'usure: ravages qu'elle fit, III, 53 *& suiv.* Etat des peuples, avant qu'il y eût des Romains, III, 87, 88. Ont englouti tous les états & dépeuplé l'univers, III, 88. Furent dans la nécessité de faire des loix pour la propagation de l'espèce: détail de ces loix, III, 89 *& suiv.* Leur respect pour les vieillards, III, 96. Leurs loix & leurs usages sur l'exposition des enfans, III, 120 *& suiv.* Tableau de leur empire, dans le temps de sa décadence: c'est eux qui sont cause de la dépopulation de l'univers, III, 112. N'auroient pas commis les ravages & les massacres qu'on leur reproche, s'ils eussent été chrétiens, III, 129. Loi injuste de ce peuple, touchant le divorce, III, 196. Leurs réglemens & leurs loix civiles, pour conserver les mœurs des femmes, furent changées quand la religion chrétienne eut pris naissance, III, 207 *& s.* Leurs loix défendoient certains mariages, & même les annulloient, III 215. Désignoient les frères & les cousins-germains par le même mot, III, 219. Quand il s'agit de décider du droit à une couronne, leurs loix civiles ne sont pas plus

applicables que celles d'aucun autre peuple, III, 228. Origine & révolutions de leurs loix ſur les ſucceſſions, III, 242-264. Pourquoi leurs teſtamens étoient ſoumis à des formalités plus nombreuſes, que ceux des autres peuples, III, 249, 250. Par quels moyens ils cherchèrent à réprimer le luxe de leurs femmes, auquel leurs premières loix avoient laiſſé une porte ouverte, III, 251 *& ſuiv.* Comment les formalités leur fourniſſoient des moyens d'éluder la loi, III, 254 *& ſuiv.* Tarif de la différence que la loi ſalique mettoit entre eux & les Francs, III, 272 *& ſuiv.* Ceux qui habitoient dans le territoire des Wiſigoths étoient gouvernés par le code Théodoſien, III, 276. La prohibition de leurs mariages avec les Goths fut levée par Réceſſuinde : pourquoi, III, 284. Pourquoi n'avoient point de partie publique, III, 373. Pourquoi regardoient comme un déshonneur de mourir ſans héritier, III, 414, 415. Pourquoi ils inventèrent les ſubſtitutions, *ibid.* Il n'eſt pas vrai qu'ils furent tous mis en ſervitude, lors de la conquête des Gaules par les barbares ; ce n'eſt donc pas dans cette prétendue ſervitude qu'il faut chercher l'origine des fiefs, IV, 11 *& ſuiv.* Ce qui a donné lieu à cette fable, IV, 19, 20. Leurs révoltes, dans les Gaules, contre les peuples barbares conquérans, ſont la principale ſource de la ſervitude de la glèbe & des fiefs, IV, 20 *& ſuiv.* Payoient ſeuls des tributs dans les commencemens de la monarchie Françoiſe : traits d'hiſtoire & paſſages qui le prouvent, IV, 25 *& ſuiv.* Quelles étoient leurs charges dans la monarchie des Francs, IV, 30 *& ſuiv.* Ce n'eſt point de leur police générale que dérive ce qu'on appelloit autrefois, dans la monarchie, *cenſus*, ou *cens* : ce n'eſt point de ce *cens* chimérique que dérivent les droits des ſeigneurs : preuves, IV, 40 *& ſuiv.* Ceux qui, dans la domination Françoiſe étoient libres, marchoient à la guerre ſous les comtes, IV, 47. Leurs uſages ſur l'uſure, D, 297 *& ſuiv.*

Voyez *Droit Romain*, *Loix Romaines*, *Rome*, *Romans de chevalerie*. Leur origine, IV, 325.

Rome ancienne. Une des principales causes de sa ruine fut de n'avoir pas fixé le nombre des citoyens qui devoient former les assemblées, I, 17. Tableau raccourci des différentes révolutions qu'elle a essuyées, *ibid.* Pourquoi on s'y détermina si difficilement à élever les Plébéiens aux grandes charges, I, 19. Les suffrages secrets furent une des grandes causes de sa chûte, I, 23; 24. Sagesse de sa constitution, I, 25. Comment défendoit son aristocratie contre le peuple, I, 28. Utilité de ses dictateurs, *ib.* Pourquoi ne put rester libre après Sylla, I, 4[illegible] Source de ses dépenses publiques, I, 85. Par qui la censure y étoit exercée, I, 100. Loi funeste qui y fut établie par les décemvirs, I, 104. Sagesse de sa conduite, pendant qu'elle inclina vers l'aristocratie, I, 105. Est admirable dans l'établissement de ses censeurs, I, 108. Pourquoi, sous les empereurs, les magistratures y furent distinguées des emplois militaires, I, 141. Combien les loix y influoient dans les jugemens, I, 154, 155. Comment les loix y mirent un frein à la cupidité qui auroit pu diriger les jugemens du peuple, I, 158. Exemples de l'excès du luxe qui s'y introduisit, I, 198. Comment les institutions y changèrent avec le gouvernement, I, 213, 214. Les femmes y étoient dans une perpétuelle tutelle. Cet usage fut abrogé : pourquoi, I, 215, 216. La crainte de Carthage l'affermit, I, 234. Quand elle fut corrompue, on chercha en vain un corps dans lequel on pût trouver des juges intègres, I, 243 *& suiv.* Pendant qu'elle fut vertueuse les Plébéiens eurent la magnanimité d'élever toujours les patriciens aux dignités qu'ils s'étoient rendues communes avec eux. I, 144, 145. Les associations la mirent en état d'attaquer l'univers, & mirent les barbares en état de lui résister, I, 260. Si Annibal l'eût prise c'étoit fait de la république de Carthage, I, 285, 286. Quel étoit l'ob-

jet de ſon gouvernement, I, 320. On y pouvoit accuſer les magiſtrats : utilité de cet uſage, I, 326. Ce qui fut cauſe que le gouvernement changea dans cette république, I, 329. Pourquoi cette république, juſqu'au temps de Marius, n'a point été ſubjuguée par ſes propres armées, I, 331. Deſcription & cauſes des révolutions arrivées dans le gouvernement de cet état, I, 342 *& ſuiv.* Quelle étoit la nature de ſon gouvernement ſous ſes rois, *ib.* Comment la forme du gouvernement changea ſous ſes deux derniers rois, I, 344. Ne prit pas, après l'expulſion de ſes rois, le gouvernement qu'elle devoit naturellement prendre, I, 347, 348. Par quels moyens le peuple y établit ſa liberté. Temps & motifs de l'établiſſement des différentes magiſtratures, I, 349, 350. Comment le peuple s'y aſſembloit, & quel étoit le temps de ſes aſſemblées, I, 350 *& ſuiv.* Comment, dans l'état le plus floriſſant de la république, elle perdit tout-à-coup ſa liberté, I, 363 *& ſuiv.* Révolutions qui y furent cauſées par l'impreſſion que les ſpectacles y faiſoient ſur le peuple, I, 354, 355. Puiſſance légiſlative dans cette république, I, 355. Ses inſtitutions la ſauvèrent de la ruine où les plébéiens l'entraînoient par l'abus qu'ils faiſoient de leur puiſſance, I, 356, 357. Puiſſance exécutrice dans cette république, I, 358 *& ſuiv.* Belle deſcription des paſſions qui animoient cette république, de ſes occupations; & comment elles étoient partagées entre les différens corps, I, 359, 359. Détail des différens corps & tribunaux qui y eurent ſucceſſivement la puiſſance de juger. Maux occaſionnés par ces variations. Détail des différentes eſpèces de jugemens qui y étoient en uſage, I, 361 *& ſuiv.* Maux qu'y causèrent les traitans, I, 369 *& ſuiv.* Comment gouverna les provinces dans les différens dégrés de ſon accroiſſement, I, 373 *& ſ.* Comment on y levoit les tributs, I, 376, 377. Pourquoi la force des provinces conquiſes ne fit que l'affoiblir, I, 377. Combien

les loix criminelles y étoient imparfaites ſous ſes rois, I, 381. Combien il y falloit de voix, pour condamner un accuſé, I, 383. Ce que l'on y nommoit privilège, du temps de la république, I, 414. Comment on y puniſſoit un accuſateur injuſte. Précautions pour l'empêcher de corrompre ſes juges, I, 415. L'accuſé pouvoit ſe retirer avant le jugement, *ib.* La dureté des loix contre les débiteurs a penſé, pluſieurs fois, être funeſte à la république : tableau abrégé des événemens qu'elle occaſionna, I, 416 *& ſuiv.* Sa liberté lui fut procurée par des crimes, & confirmée par des crimes, I, 418. C'étoit un grand vice, dans ſon gouvernement, d'affermer ſes revenus, II, 27. La république périt, parce que la profeſſion des traitans y fut honorée, II, 29. Comment on y puniſſoit les enfans, quand on eut ôté aux pères le pouvoir de les faire mourir, II, 87, 88. On y mettoit les eſclaves au niveau des bêtes, II, 89. Les diverſes loix, touchant les eſclaves & les affranchis, prouvent ſon embarras à cet égard, II, 90. Ses loix politiques, au ſujet des affranchis, étoient admirables, II, 92, 93. Eſt-il vrai que, pendant cinq cent vingt ans, perſonne n'oſa uſer du droit de répudier, accordé par la loi? II, 119 *& ſuiv.* Quand le péculat commença à y être connu. La peine qu'on lui impoſa prouve que les loix ſuivent les mœurs, II, 214, 215. On y changea les loix, à meſure que les mœurs y changèrent *ibid. & ſ.* La politeſſe n'y eſt entrée que quand la liberté en eſt ſortie, II, 234. Différentes époques de l'augmentation de la ſomme d'or & d'argent qui y étoit, & du rabais des monnoies qui s'y eſt toujours fait en proportion de cette augmentation, III, 38 *& ſuiv.* Sur quelle maxime l'uſure y fut réglée après la deſtruction de la république, III, 64. Les loix y furent peut-être trop dures contre les bâtards, III, 71, 72. Fut plus affoiblie par les diſcordes civiles, les triumvirats & les proſcriptions, que par aucune autre guerre, III, 92. Il étoit permis à

un mari de prêter sa femme à un autre ; & on le punissoit, s'il la souffroit vivre dans la débauche. Conciliation de cette contradiction apparente, III, 230, 231. Par qui les loix, sur le partage des terres, y furent faites, III, 244, 245. On n'y pouvoit faire autrefois de testament que dans une assemblée du peuple : pourquoi, III, 245. La faculté indéfinie que les citoyens y avoient de tester fut la source de bien des maux, III, 246, 247. Pourquoi le peuple y demanda sans cesse les loix agraires, III, 347. Pourquoi la galanterie de chevalerie ne s'y est point introduite, III, 327. On ne pouvoit entrer dans la maison d'aucun citoyen, pour le citer en jugement. En France, on ne peut pas faire de citations ailleurs : ces deux loix, qui sont contraires, partent du même esprit, III, 418. On y punissoit le receleur de la même peine que le voleur : cela étoit juste à Rome; cela est injuste en France, III, 421, 422. Comment le vol y étoit puni. Les loix, sur cette matière, n'avoient nul rapport avec les autres loix civiles, III, 422 *& suiv.* Les médecins y étoient punis de la déportation, ou même de la mort, pour leur négligence ou leur impéritie, III, 426, 427. On y pouvoit tuer le voleur qui se mettoit en défense. Correctifs que la loi avoit apporté à une disposition qui pouvoit avoir de si funestes conséquences, III, 427, 428. Voyez *Droit Romain, Loix Romaines. Romains.*

Rome moderne. Tout le monde y est à son aise, excepté ceux qui ont de l'industrie, qui cultivent les arts & les terres, ou qui font le commerce, III, 121, 122. On y regarde comme conforme au langage de la maltôte, & contraire à celui de l'écriture, la maxime qui dit que *le clergé doit contribuer aux charges de l'état*, III, 173, 174.

ROMULUS. La crainte d'être regardé comme tyran, empêcha Auguste de prendre ce nom, II, 187. Ses loix, touchant la conservation des enfans, III, 116. Le par-

tage qu'il fit des terres eſt la ſource de toutes les loix Romaines ſur les ſucceſſions, III, 242 & *ſuiv.* Ses loix, ſur le partage des terres, furent rétablies par Servius Tullius, III, 244, 245.

Roricon, *hiſtorien franc.* Etoit paſteur, IV, 10.

Rotharis, *roi des Lombards.* Déclare, par une loi, que les lépreux ſont morts civilement, II, 50. Ajoute de nouvelles loix à celles des Lombards, III, 267.

Royauté. Ce n'eſt pas un honneur ſeulement, III, 434.

Ruſe. Comment l'honneur l'autoriſe dans une monarchie, I, 61.

Ruſſie. Pourquoi on y a augmenté les tributs, II, 17: On y a très-prudemment exclu de la couronne tout héritier qui poſsède une autre monarchie, III, 236.

S.

Sabat. La ſtupidité des juifs, dans l'obſervation de ce jour prouve qu'il ne faut point décider par les préceptes de la religion, lorſqu'il s'agit de ceux de la loi naturelle, III, 204.

Sacerdoce. L'empire a toujours du rapport avec le ſacerdoce, III, 105.

Sacrement. Etoient autrefois refuſés à ceux qui mouroient ſans donner une partie de leurs biens à l'égliſe, III, 391.

Sacrifices. Quels étoient ceux des premiers hommes, ſelon Porphyre, III, 169.

Sacrilège. Le droit civil entend mieux ce que c'eſt que ce crime, que le droit canonique, III, 205.

Sacrilège caché. Ne doit point être pourſuivi, I, 384, 385.

Sacrilèges ſimples. Sont les ſeuls crimes contre la religion, I, 384. Quelles en doivent être les peines? *ibid.* Excès monſtrueux où la ſuperſtition peut porter, ſi les loix humaines ſe chargent de les punir, I, 385.

Saliens. Réunis avec les Ripuaires, ſous Clovis, conſervèrent leurs uſages, III, 265.

Saligue. Etymologie de ce mot. Explication de la loi que

nous nommons ainſi, II, 162 & *ſuiv.* Voyez *Loi ſalique, Terre ſalique.*

SALOMON. De quels navigateurs ſe ſervit, II, 281. La longueur du voyage de ſes flottes prouvoit-elle la grandeur de l'éloignement? II, 283.

Samnites. Cauſes de leur longue réſiſtance aux efforts des Romains, I, 72. Coutume de ce peuple ſur les mariages, II, 222. Leur origine, II, 223.

Sardaigne (Le feu roi de). Conduite contradictoire de ce prince, I, 139. Etat ancien de cette iſle. Quand, & pourquoi elle a été ruinée, III, 143.

Sarraſins. Chaſſés par Pépin & par Charles Martel, III, 279. Pourquoi furent appellés dans la Gaule méridionale. Révolutions qu'ils y occaſionnèrent dans les loix, III, 286. Pourquoi dévaſtèrent la France, & non pas l'Allemagne, IV, 200, 201.

Satisfaction. Voyez *Compoſition.*

Sauvages. Objet de leur police, I, 310. Différence qui eſt entre les ſauvages & les barbares, II, 150, 151. C'eſt la nature & le climat preſque ſeuls qui les gouvernent, II, 189. Pourquoi tiennent peu à leur religion, III, 164.

Saxons. Sont originairement de la Germanie, II, 169. De qui ils reçurent d'abord des loix, III, 266. Cauſes de la dureté de leurs loix, III, 269. Leurs loix criminelles étoient faites ſur le même plan, que celles des Ripuaires, III, 298.

Science. Eſt dangereuſe dans un état deſpotique, I, 67.

SCIPION. Comment retint le peuple à Rome, après la bataille de Cannes, I, 246. Par qui fut jugé, I, 367.

Scholaſtiques. Leurs rêveries ont cauſé tous les malheurs qui accompagnèrent la ruine du commerce, I, 341 & *ſ.*

Scythes. Leur ſyſtême ſur l'immortalité de l'ame, III, 152. Il leur étoit permis d'épouſer leurs filles, III, 217.

Secondes nôces. Voyez *Nôces.*

Séditions. Cas ſingulier où elles étoient ſagement établies par les loix, I, 240. La Pologne eſt une preuve

que cette loi n'a pu être établie utilement que chez un peuple unique, I, 241. Faciles à appaiſer dans une république fédérative, II, 261, 262. Il eſt des gouvernemens où il faut punir ceux qui ne prennent pas parti dans une ſédition, III, 409, 410.

Seigneurs. Etoient ſubordonnés au comte, III, 330. Etoient juges dans leurs ſeigneuries, aſſiſtés de leurs pairs, c'eſt-à-dire de leurs vaſſaux, III, 338 *& ſuiv.* Ne pouvoient appeller un de leurs hommes, ſans avoir renoncé à l'hommage, II, 339, 340. Conduite qu'un ſeigneur devoit tenir, quand ſa propre juſtice l'avoit condamné contre un de ſes vaſſaux, III, 346. Moyens dont ils ſe ſervoient, pour prévenir l'appel de faux jugement, III, 348. On étoit obligé autrefois de réprimer l'ardeur qu'ils avoient de juger, & de faire juger, III, 351, 352. Dans quels cas on pouvoit plaider contre eux, dans leur propre cour, III, 355. Comment Saint Louis vouloit que l'on pût ſe pourvoir contre les jugemens rendus dans les tribunaux de leurs juſtices, III, 358, 359. On ne pouvoit tirer les affaires de leurs cours, ſans s'expoſer aux dangers de les fauſſer, III, 360. N'étoient obligés, du temps de S. Louis, de faire obſerver, dans leurs juſtices, que les ordonnances royaux qu'ils avoient ſcellées ou ſouſcrites eux-mêmes, ou auxqueiles ils avoient donné leur conſentement, III, 361, 362. Etoient autrefois obligés de ſoutenir eux-mêmes les appels de leurs jugemens: époque de l'abolition de cet uſage, III, 365, 366. Tous les frais des procès rouloient autrefois ſur eux; il n'y avoit point alors de condamnation aux dépens, III, 370 *& ſ.* Quand commencèrent à ne plus aſſembler leurs pairs pour juger, III 395, 396. Ce n'eſt point une loi qui leur a défendu de tenir eux-mêmes leur cour, ou de juger: cela s'eſt fait peu à peu, III, 398, 399. Les droits dont ils jouiſſoient autrefois, & dont ils ne jouiſſent plus, ne leur ont point été ôtés comme uſurpations; ils les ont

ont perdus par négligence, ou par les circonſtances, III, 399. Les chartres d'affranchiſſement qu'ils donnèrent à leurs ſerfs, ſont une des ſources de nos coutumes, III, 402, 403. Levoient, dans les commencemens de la monarchie, des tributs ſur les ſerfs de leurs domaines, & ces tributs ſe nommoient *cenſus* ou *cens*, IV, 38. Voyez *Roi de France*. Leurs droits ne dérivent point, par uſurpation, de ce cens chimérique que l'on prétend venir de la police générale des Romains, IV, 40 *& ſuiv.* Sont la même choſe que vaſſaux : étymologie de ce mot, IV, 44. Le droit qu'ils avoient de rendre la juſtice dans leurs terres, avoit la même ſource que celui qu'avoient les comtes dans la leur, IV, 54. Quelle eſt préciſément la ſource de leurs juſtices, IV, 66 *& ſuiv.* Ne doivent point leurs juſtices à l'uſurpation : preuves, IV, 72, 73, 77 *& ſ.*

SEL. L'impôt ſur le ſel, tel qu'on le lève en France, eſt injuſte & funeſte, I, 11, 12. Comment s'en fait le commerce en Afrique, III, 1, 2.

SELEUCUS NICATOR. Auroit-il pu exécuter le projet qu'il avoit de joindre le pont-Euxin à la mer Caſpiene? II, 279, 280.

SÉMIRAMIS. Source de ſes grandes richeſſes, II, 276, 277.

Sénat, dans une ariſtocratie. Quand il eſt néceſſaire, I, 26.

Sénat, dans une démocratie. Eſt néceſſaire, I, 18. Doit-il être nommé par le peuple? *ibid.* Ses ſuffrages doivent être ſecrets : I, 24. Quel doit être ſon pouvoir, en matière de légiſlation, I, 25. Vertus que doivent avoir ceux qui le compoſent, I, 97.

Sénat d'Athènes. Pendant quel temps ſes arrêts avoient force de loi, I, 25. N'étoit pas la même choſe que l'aréopage, I, 99.

Sénat de Rome. Pendant combien de temps ſes arrêts avoient force de loi, I, 25. Penſoit que les peines immodérées ne produiſoient point leur effet, I, 179. Son pouvoir, ſous les cinq premiers rois, I, 342.

& suiv. Etendue de ſes fonctions & de ſon autorité, après l'expulſion des rois, I, 359. Sa lâche complaiſance pour les prétentions ambitieuſes du peuple, I, 364, 365. Epoque funeſte de la perte de ſon autorité, I, 369.

Sénateurs, dans une ariſtocratie. Ne doivent point nommer aux places vacantes dans le ſénat, I, 27.

Sénateurs, dans une démocratie. Doivent ils être à vie, ou pour un temps? I, 98, 99. Ne doivent être choiſis que parmi les vieillards: pourquoi, I, 99.

Sénateurs Romains. Par qui les nouveaux étoient nommés, I, 27. Avantages de ceux qui avoient des enfans ſur ceux qui n'en avoient pas, III, 97. Quels mariages pouvoient contracter, III, 101, 102.

Sénatuſconſulte orphitien. Appella les enfans à la ſucceſſion de leur mère, III, 263, — *tertullien.* Cas dans leſquels il accorda aux mères la ſucceſſion de leurs enfans, *ibid.*

Semar. Injuſtices cruelles qu'y fait commettre la religion mahométane, III, 129.

Sens. Influent beaucoup ſur notre attachement pour une religion, lorſque les idées ſenſibles ſont jointes à des idées ſpirituelles, III, 162.

Séparation entre mari & femme, pour cauſe d'adultère. Le droit civil, qui n'accorde qu'au mari le droit de la demander, eſt mieux entendu que le droit canonique, qui l'accorde aux deux conjoints, III, 205, 206.

Sépulture. Etoit refuſée à ceux qui mouroient ſans donner une partie de leurs biens à l'égliſe, III, 391. Etoit accordée, à Rome, à ceux qui s'étoient tués eux-mêmes, III, 417.

Serfs. Devinrent les ſeuls qui fiſſent uſage du bâton dans les combats judiciaires, III, 321. Quand & contre qui pouvoient ſe battre, III, 335. Leur affranchiſſement eſt une des ſources des coutumes de France, III, 402, 403. Etoient fort communs, vers le commencement de la troiſième race. Erreur des hiſtoriens à ces

égard, IV, 19 & *suiv.* Ce qu'on appelloit *census*, ou cens, ne se levoit que sur eux, dans les commencemens de la monarchie, IV, 38 & *suiv.* Ceux qui n'étoient affranchis que par lettres du roi, n'acquéroient point une pleine & entière liberté, IV, 42, 43.

Serfs de la glèbe. Le partage des terres qui se fit entre les barbares & les Romains, lors de la conquête des Gaules, prouve que les Romains ne furent point tous mis en servitude; & que ce n'est point dans cette prétendue servitude générale, qu'il faut chercher l'origine des serfs de la glèbe, IV, 11 & *suiv.* Voyez *Servitude de la glèbe.*

Serment. Combien lie un peuple vertueux, I, 245, 246. Quand on doit y avoir recours en jugement, I, 214. Servoit de prétexte aux clercs, pour saisir leurs tribunaux, même des matières féodales, III, 389.

Serment judiciaire. Celui de l'accusé, accompagné de plusieurs témoins qui juroient aussi, suffisoit dans les loix barbares, excepté dans la loi salique, pour le purger, III, 298 & *suiv.* Remède que l'on employoit contre ceux que l'on prévoyoit devoir en abuser, III, 300. Celui qui, chez les Lombards, l'avoit prêté pour se défendre d'une accusation, ne pouvoit plus être forcé de combattre, III, 301. Pourquoi Gondebaud lui substitua la preuve par le combat singulier, III, 305, 306. Où, & comment il se faisoit III, 315.

Serrails. Ce que c'est, I, 127, 128. Ce sont des lieux de délices, qui choquent l'esprit même de l'esclavage, qui en est le principe, II, 77, 78.

Service. Les vassaux, dans les commencemens de la monarchie, étoient tenus d'un double service; & c'est dans cette obligation que l'auteur trouve l'origine des justices seigneuriales, IV, 52 & *suiv.*

Service militaire. Comment se faisoit dans les commencemens de la monarchie, IV, 47 & *suiv.*

Servitude. Les politiques ont dit une absurdité, quand

ils ont fait dériver les servitudes du droit qu'ils attribuent faussement aux conquérans de tuer les sujets conquis, I, 278. Cas unique où le conquérant peut réduire en servitude les sujets conquis, I, 279. Cette servitude doit cesser avec la cause qui l'a fait naître. *Ibid.* L'impôt par tête est celui qui lui est le plus naturel, II, 18. Sa marche est un obstacle à son établissement en Angleterre, II, 55. Combien il y en a de sortes, II, 75, 76. Celle des femmes est conforme au génie du pouvoir despotique, II, 187. Pourquoi règne en Asie, & la liberté en Europe, II, 135 *& suiv.* Est naturelle aux peuples du midi, II, 273, 274. Voyez *Esclavage.*

Servitude de la glèbe. Ce qui a fait croire que les barbares, qui conquirent l'empire Romain, firent un règlement général qui imposoit cette servitude. Ce règlement, qui n'exista jamais, n'en est point l'origine : où il la faut chercher, IV, 19 *& suiv.*

Servitude domestique. Ce que l'auteur entend par ces mots, II, 96. Indépendante de la polygamie, II, 112, 113.

Servitude politique. Dépend de la nature du climat, comme la civile & la domestique, II, 124 *& suiv.*

SERVIUS TULLIUS. Comment divisa le peuple Romain : ce qui résulta de cette division, I, 20, 21. Comment monta au trône. Changement qu'il apporta dans le gouvernement de Rome, I, 344, 345. Sage établissement de ce prince, pour la levée des impôts à Rome, I, 376, 377. Rétablit les loix de Romulus & de Numa, sur le partage des terres; & en fit de nouvelles, III, 244, 245. Avoit ordonné que quiconque ne seroit pas inscrit dans le cens, seroit esclave. Cette loi fut conservée. Comment se faisoit-il donc qu'il y eût des citoyens qui ne fussent pas compris dans le cens? III, 255, 256.

SEVERE, *empereur.* Ne voulut pas que le crime de lèze-majesté indirect eût lieu sous son règne, I, 397 & 398.

Sexes. Le charme que les deux ſexes s'inſpirent eſt une des loix de la nature, I, 9. L'avancement de leur puberté & de leur vieilleſſe dépend des climats; & cet avancement eſt une des règles de la polygamie, II, 96 *& ſuiv.*

SEXTILIUS RUFUS. Blâmé par Cicéron de n'avoir pas rendu une ſucceſſion, dont il étoit fidéicommiſſaire, III, 256, 257.

SEXTUS. Son crime fut utile à la liberté, I, 417.

SEXTUS PEDUCEUS. S'eſt rendu fameux pour n'avoir pas abuſé d'un fidéicommis, III, 256.

Siamois. Font conſiſter le ſouverain bien dans le repos; raiſons phyſiques de cette opinion. Les légiſlateurs la doivent combattre, en établiſſant des loix toutes pratiques, I, 41, 42. Toutes les religions leur ſont indifférentes. On ne diſpute jamais, chez eux, ſur cette matière, III, 189.

Sibérie. Les peuples qui l'habitent ſont ſauvages, & non barbares, II, 150, 151. Voyez *Barbares.*

Sicile. Etoit pleine de petits peuples, & regorgeoit d'habitans, avant les Romains, III, 87.

SIDNEY (*Monſieur*). Que doivent faire, ſelon lui, ceux qui repréſentent le corps d'un peuple, I, 318.

Siéges. Cauſes de ces défenſes opiniâtres, & de ces actions dénaturées que l'on voit dans l'hiſtoire de la Grèce, III, 426, 427.

SIGISMOND. Eſt un de ceux qui recueillit les loix des Bourguignons, III, 267.

SIMON, *comte* DE MONTFORT. Eſt auteur des coutumes de ce comté, III, 402.

SIXTE V. Sembla vouloir renouveller l'accuſation publique contre l'adultère, I, 215.

Société. Comment les hommes ſe ſont portés à vivre en ſociété, I, 8, 9. Ne peut ſubſiſter ſans gouvernement, I, 11. C'eſt l'union des hommes, & non pas les hommes mêmes: d'où il ſuit que, quand un conquérant auroit le droit de détruire une ſociété con-

quiſe, il n'auroit pas celui de tuer les hommes qui la compoſent, I, 278. Il lui faut, même dans les états deſpotiques, quelque choſe de fixe : ce quelque choſe eſt la religion, III, 193.

Sociétés. Dans quel cas ont droit de faire la guerre, I, 275.

Sœur. Il y a des pays où la polygamie a fait déférer la ſucceſſion à la couronne aux enfans de la ſœur du roi, à l'excluſion de ceux du roi même, III, 202, 203. Pourquoi il n'eſt pas permis à une ſœur d'épouſer ſon frère, III, 218. Peuples chez qui ces mariages étoient autoriſés : pourquoi, III, 220.

Soldats. Quoique vivant dans le célibat, avoient, à Rome, le privilège des gens mariés, III, 104.

SOLON. Comment diviſa le peuple d'Athènes, I, 21. Comment corrigea les défectuoſités des ſuffrages donnés par le ſort, I, 22, 23. Contradiction qui ſe trouve dans ſes loix, I, 88. Comment bannit l'oiſiveté, I, 96. Loi admirable, par laquelle il prévoit l'abus que le peuple pourroit faire de ſa puiſſance dans le jugement des crimes, I, 158. Corrige à Athènes l'abus de vendre les débiteurs, I, 416. Ce qu'il penſoit de ſes loix devroit ſervir de modèle à tous les légiſlateurs, II, 213. Abolit la contrainte par corps, à Athènes : la trop grande généralité de cette loi n'étoit pas bonne, II, 257. A fait pluſieurs loix d'épargne dans la religion, III, 175. La loi, par laquelle il autoriſoit, dans certains cas, les enfans à refuſer la ſubſiſtance à leurs pères indigens, n'étoit bonne qu'en partie, III, 199. A quels citoyens il accorda le pouvoir de tester; pouvoit qu'aucun n'avoit avant lui, III, 246. Juſtification d'une de ſes loix, qui paroît bien extraordinaire, III, 409, 410. Car que les prêtres Egyptiens faiſoient de ſa ſcience, IV, 37, 38.

Somptuaires. Voyez *Loix ſomptuaires.*

Sophi de Perſe. Détrôné de nos jours, pour n'avoir pas aſſez verſé de ſang, I, 540.

Sort. Le ſuffrage par ſort eſt de la nature de la démocratie, eſt défectueux ; comment Solon l'avoit rectifié à Athènes, I, 22, 23. Ne doit point avoir lieu dans une ariſtocratie, I, 17.

Sortie du royaume. Devroit être permiſe à tous les ſujets d'un prince deſpotique, I, 430.

Soudans. Leur commerce, leurs richeſſes & leur force, après la chûte des Romains en orient, II, 340.

Soufflet. Pourquoi eſt encore regardé comme un outrage qui ne peut ſe laver que dans le ſang, III, 322.

Sourd. Pourquoi ne pouvoir pas teſter, III, 248, 249.

Souverain. Recette fort ſimple dont uſent quelques-uns pour trouver qu'il eſt bien aiſé de gouverner, I, 36, 37. Dans quel gouvernement peut être juge, I, 257, *& ſuiv.*

Sparte. Peine fort ſingulière en uſage dans cette république, I, 111. Voyez *Lacédémone.*

Spartiates. N'offroient aux dieux que des choſes communes, afin de les honorer tous les jours, III, 175. Voyez *Lacédémone.*

Spectacles. Révolutions qu'ils causèrent, à Rome, par l'impreſſion qu'ils faiſoient ſur le peuple, I, 354, 355.

Spiritualité. Nous ne ſommes guères portés aux idées ſpirituelles, & nous ſommes fort attachés aux religions qui nous font adorer un être ſpirituel, III, 162, 163.

SPINOSA. Son ſyſtême eſt contradictoire avec la religion naturelle, D. 252.

Spinoſiſme. Quoiqu'il ſoit incompatible avec le déiſme, le nouvelliſte eccléſiaſtique les cumule ſans ceſſe ſur la tête de M. de Monteſquieu : preuves qu'il n'eſt ni ſpinoſiſte, ni déiſte, D. 222 *& ſuiv.*

Stérilité des terres. Rend les hommes meilleurs, I, 144.

Stoïciens. Leur morale étoit, après celle des chrétiens, la plus propre pour rendre le genre humain heureux : détail abrégé de leurs principales maximes, III, 136.

Nioient l'immortalité de l'ame : de ce faux principe ils tiroient des conséquences admirables pour la société, III, 150. L'auteur a loué leur morale; mais il a combattu leur fatalité, D. 236, 237. Le nouvelliſte les prend pour des ſectateurs de la religion naturelle, tandis qu'ils étoient athées, D. 352.

Subordination des citoyens aux magiſtrats. Donne de la force aux loix, I, 100, 101. *des enfans à leur père.* Utile aux mœurs, I, 101, 102. *des jeunes gens aux vieillards.* Maintient les mœurs, I, 100.

Subſides. Ne doivent point, dans une ariſtocratie, mettre de différence dans la condition des citoyens, I, 104, 105.

Subſtitutions. Pernicieuſes dans une ariſtocratie, I, 109. ſont utiles dans une monarchie, pourvu qu'elles ne ſoient permiſes qu'aux nobles, I, 111. Gênent le commerce, *ibid.* Quand on fut obligé de prendre à Rome, des précautions pour préſerver la vie du pupille des embûches du ſubſtitué, II, 215, 216. Pourquoi étoient permiſes dans l'ancien droit Romain, & non pas les fidéicommis, III, 250. Quel étoit le motif qui les avoit introduites à Rome, III, 414, 415.

Subſtitutions pupillaires. Ce que c'eſt, II, 216.

Subſtitutions vulgaires. Ce que c'eſt, *ibid.* En quel cas avoient lieu, III, 415.

Subtilité. Eſt un défaut qu'il faut éviter dans la compoſition des loix, III, 432.

Succeſſions. Un père peut, dans une monarchie, donner la plus grande partie de la ſienne à un ſeul de ſes enfans, I, 112. Comment ſont réglées en Turquie, I, 124.—à Bantam, *ibid.*—à Pégu, *ibid.* Appartiennent au dernier des mâles chez les Tartares, dans quelques petits diſtricts de l'Angleterre, & dans le duché de Rohan en Bretagne : raiſons de cette loi, I, 261, 262. Quand l'uſage d'y rappeller la fille & les enfans de la fille s'introduiſit parmi les Francs : motifs de ces rappels, II, 164 *& ſuiv.* Ordre biſarre éta-

lli par la loi salique sur l'ordre des successions : raisons & source de cette bisarrerie, II, 165 & *suiv.* Leur ordre dépend des principes du droit politique ou civil, & non pas des principes du droit naturel, III, 200 & *suiv.* Est-ce avec raison que Justinien regardé comme barbare le droit qu'ont les mâles de succéder au préjudice des filles? *ibid.* L'ordre en doit être fixe dans une monarchie, III, 226, 227. Origine & révolutions des loix Romaines sur cette matière, III, 242-264. On en étendit le droit, à Rome, en faveur de ceux qui se prêtoient aux vues des loix faites pour augmenter la population, III, 259 & *suiv.* Quand commencèrent à ne plus être régies par la loi voconienne, III, 261. Leur ordre, à Rome, fut tellement changé sous les empereurs, qu'on ne reconnoît plus l'ancien, III, 262 & *suiv.* Origine de l'usage qui a permis de disposer, par contrat de mariage, de celles qui ne sont pas ouvertes, IV, 216, 217.

Successions ab intestat. Pourquoi si bornées à Rome, & les successions testamentaires si étendues, III, 245, 246.

Successions au trône. Par qui réglées, dans les états despotiques, I, 124 & *suiv.* Comment réglées en Moscovie, I, 125. Quelle est la meilleure façon de la régler, I, 125, 126. Les loix & les usages des différens pays les règlent différemment; & ces loix & usages qui paroissent injustes à ceux qui ne jugent que sur les idées de leur pays, sont fondées en raison, III, 201 & *suiv.* Ne doivent pas se régler par les loix civiles, III, 227, 228. Peut être changée, si elle devient destructrice du corps politique pour lequel elle a été établie, III, 236 & *suiv.* Cas où l'état en peut changer l'ordre, III, 237, 238.

Successions testamentaires. Voyez *Successions ab intestat.*

Suède. Pourquoi on y a fait des loix somptuaires, I, 201.

Suès. Sommes immenses que le vaisseau royal le *Suès*

porte en Arabie, II, 332.

Suffrages. Ceux d'un peuple souverain ſont ſes volontés; I, 16. Combien il eſt important que la manière de les donner, dans une démocratie, ſoit fixée par les loix, *ibid.* Doivent ſe donner différemment dans la démocratie & dans l'ariſtocratie, I, 21, 22. De combien de manières ils peuvent être donnés dans une démocratie, *ibid.* Comment Solon, ſans gêner les ſuffrages par ſort, les dirigea ſur les ſeuls perſonnages dignes des magiſtratures, I, 21, 22. Doivent-ils être publics, ou ſecrets, ſoit dans une ariſtocratie, ſoit dans une démocratie? I, 23, 24. Ne doivent point être donnés par le ſort dans une ariſtocratie, I, 26.

Suicide. Eſt contraire à la loi naturelle & à la religion révélée. De celui des Romains: de celui des Anglois: peut-il être puni chez ces derniers? II, 52, 53. Les Grecs & les Romains le puniſſoient; mais dans des cas différens, III, 415 *& ſuiv.* Il n'y avoit point de loi à Rome, du temps de la république, qui punît ce crime; il étoit même regardé comme une bonne action, ainſi que ſous les premiers empereurs: les empereurs ne commencèrent à le punir que quand ils furent devenus auſſi avares qu'ils avoient été cruels, *ibid.* La loi qui puniſſoit celui qui ſe tuoit par foibleſſe, étoit vicieuſe, III, 435. Eſt-ce être ſectateur de la loi naturelle, que de dire que le ſuicide eſt, en Angleterre l'effet d'une maladie, D, 247, 248.

Sujets. Sont portés, dans la monarchie, à aimer leur prince, I, 420, 421.

Suions, nation germaine. Pourquoi vivoient ſous le gouvernement d'un ſeul, I, 209.

Suiſſe. Quoiqu'on n'y paie point de tributs, un Suiſſe y paie quatre fois plus à la nature, qu'un Turc ne paie au ſultan, II, 16.

Suiſſes (Ligues). Sont une république fédérative; &

par-là, regardée en Europe comme éternelle, I, 260. Leur république fédérative eſt plus parfaite que celle d'Allemagne, I, 262.

Sultans. Ne ſont pas obligés de tenir leur parole, quand leur autorité eſt compromiſe, I, 53, 54. Droit qu'ils prennent ordinairement ſur la valeur des ſucceſſions des gens du peuple, I, 123, 124. Ne ſçavent être juſtes qu'en outrant la juſtice, III, 239.

Superſtition. Excès monſtrueux où elle peut porter, I, 385. Sa force & ſes effets, II, 157, 158. Eſt, chez les peuples barbares, une des ſources de l'autorité des prêtres, II, 185, 186. Toute religion qui fait conſiſter le mérite de ſes ſectateurs dans des pratiques ſuperſtitieuſes, autoriſe le déſordre, la débauche & les haines, III, 149, 153. Son luxe doit être réprimé : il eſt impie, III, 174 *& ſuiv.*

Supplices. Conduite que les légiſlateurs doivent tenir, à cet égard, ſuivant la nature des gouvernemens, I, 167 *& ſuiv.* Leur augmentation annonce une révolution prochaine dans l'état, *ibid.* A quelle occaſion celui de la roue a été inventé : n'a pas eu ſon effet : pourquoi, I, 171. Ne doivent pas être les mêmes pour les voleurs que pour les aſſaſſins, I, 186. Ce que c'eſt, & à quels crimes doivent être appliqués, I, 327, 328. Ne rétabliſſent point les mœurs ; n'arrêtent point un mal général, II, 207.

Sureté du citoyen. Ce qui l'attaque le plus, I, 381. Peine que méritent ceux qui la troublent, I, 387, 388.

Suſerain. Voyez *Seigneur.*

SYLLA. Etablit des peines cruelles : pourquoi, I, 182. Loin de punir, il récompenſa les calomniateurs, I, 402.

Synode. Voyez *Traités.*

Syracuſe. Cauſe des révolutions de cette république, I, 229, 230. Dut ſa perte à la défaite des Athéniens, I, 231. L'oſtracisme y fit mille maux, tandis qu'il

étoit une chose admirable à Athènes, III, 413, 414.

Syrie. Commerce de ses rois, après Alexandre, II, 301, 302.

Système de Law. Fit diminuer le prix de l'argent, III, 111. A pensé ruiner la France, III, 33 *& suiv.* Occasionna une loi injuste & funeste, qui avoit été sage & juste du temps de César, III, 412, 413.

T.

TACITE, *empereur.* Loi sage de ce prince, au sujet du crime de lèse-majesté, I, 407.

TACITE. Erreur de cet auteur prouvée, III, 57. Son ouvrage sur les mœurs des Germains est court, parce que voyant tout, il abrège tout. On y trouve les codes des loix barbares, IV, 3. Appelle *comites*, ce que nous appellons aujourd'hui *vassaux*, IV, 4, 44.

Talion (*La loi du*). Est fort en usage dans les états despotiques : comment on en use dans les états modérés, I, 189.

Voyez *Peine du talion.*

TAO. Conséquences affreuses qu'il tire du dogme de l'immortalité de l'ame, III, 150.

TARQUIN. Comment monta sur le trône : changemens qu'il apporta dans le gouvernement : causes de sa chûte, I, 345. L'esclave qui découvrit la conjuration faite en sa faveur fut dénonciateur seulement, & non témoin, I, 407.

Tartares. Leur conduite avec les Chinois est un modèle de conduite pour les conquérans d'un grand état, I, 302, 303. Pourquoi obligés de mettre leur nom sur leurs flèches : cet usage peut avoir des suites funestes, I, 421, 422. Ne lèvent presque point de taxes sur les marchandises qui passent, II, 15. Les pays qu'ils ont désolés ne sont pas encore rétablis, II, 143. Sont barbares & non sauvages, II, 151. Leur servitude, I, 158 *& s.* De-

voient être libres ; sont cependant dans l'esclavage politique : raison de cette singularité, *ib.* Quel est leur droit des gens : pourquoi, ayant des mœurs si douces entre eux, ce droit est si cruel, II, 160, 161. La succession appartient, chez eux, au dernier des mâles : raisons de cette loi, II, 161, 162. Ravages qu'ils ont faits dans l'Asie, & comment ils y ont détruit le commerce, II, 278, 279. Les vices de ceux de Gengis-Kan venoient de ce que leur religion défendoit ce qu'elle auroit dû permettre, & de ce que leurs loix civiles permettoient ce que la religion auroit dû défendre, III, 142, 143. Pourquoi n'ont point de temple : pourquoi si tolérans en fait de religion, III, 166. Pourquoi peuvent épouser leurs filles, & non pas leur mère, III, 217.

Taxes sur les marchandises. Sont les plus commodes & les moins onéreuses, II, 9, 10. Il est quelquefois dangereux de taxer le prix des marchandises, III, 130. —*sur les personnes.* Dans quelle proportion doivent être imposées, II, 7, 8. —*sur les terres.* Bornes qu'elles doivent avoir, II, 8, 9.

Témoins. Pourquoi il en faut deux pour faire condamner un accusé, I, 382, 383. Pourquoi le nombre de ceux qui sont requis par les loix Romaines, pour assister à la confection d'un testament, fut fixé à cinq, III, 247, 248. Dans les loix barbares, autres que la salique, les témoins formoient une preuve négative complette, en jurant que l'accusé n'étoit pas coupable, III, 298. L'accusé pouvoit, avant qu'ils eussent été entendus en justice, leur offrir le combat judiciaire : quand & comment ils pouvoient le refuser, III, 336 *& suiv.* Déposoient en public : abrogation de cet usage, III, 368 *& suiv.* La peine contre les faux témoins est capitale en France : elle ne l'est point en Angleterre : motifs de ces deux loix, III, 419, 420.

Temples. Leurs richesses attachent à la religion, III, 165. Leur origine, *ibid.* Les peuples qui n'ont point de maisons ne bâtissent point de temples, III, 166.

Les peuples qui n'ont point de temple ont peu d'attachement pour leur religion, *ibid.*

Terre. C'eſt par le ſoin des hommes qu'elle eſt devenue plus propre à être leur demeure, II, 147. Ses parties ſont plus ou moins peuplées, ſuivant ſes différentes productions, III, 80, 81.

Terre ſalique. Ce que c'étoit chez les Germains, II, 162 *& ſuiv.* Ce n'étoit point des fiefs, II, 170 *& ſuiv.*

Terrein. Comment ſa nature influe ſur les loix, II, 139 *& ſuiv.* Plus il eſt fertile, plus il eſt propre à la monarchie, *ibid.*

Terres. Quand peuvent être également partagées entre les citoyens, I, 87, 88. Comment doivent être partagées entre les citoyens d'une démocratie, I, 94. Peuvent-elles être partagées également dans toutes les démocraties? I, 97. Eſt-il à propos, dans une république, d'en faire un nouveau partage, lorſque l'ancien eſt confondu? I, 197. Bornes que l'on doit mettre aux taxes ſur les terres, II, 8, 9. Rapport de leur culture avec la liberté, II, 141, 142. C'eſt une mauvaiſe loi que celle qui défend de les vendre, III, 44. Quelles ſont les plus peuplées, III, 80, 81. Leur partage fut rétabli, à Rome, par Servius Tullius, III, 244, 245. Comment furent partagées, dans les Gaules, entre les barbares & les Romains, IV, 11 *& ſuiv.*

Terres cenſuelles. Ce que c'étoit autrefois, IV, 42.

Tertullien. Voyez *Sénatuſconſulte Tertullien.*

Teſtament. Les anciennes loix Romaines, ſur cette matière, n'avoient pour objet que de proſcrire le célibat, III, 98 *& ſuiv.* On n'en pouvoit faire, dans l'ancienne Rome, que dans une aſſemblée du peuple: pourquoi, III, 245. Pourquoi les loix Romaines accordoient-elles la faculté de ſe choiſir, par teſtament, tel héritier que l'on jugeoit à propos, malgré toutes les précautions que l'on avoit priſes pour empêcher les biens d'une famille de paſſer dans une autre? III, 245, 246. La faculté indéfinie de tuſter fut funeſte à Rome, III,

246, 247. Pourquoi, quand on ceſſa de les faire dans les aſſemblées du peuple, il fallut y appeller cinq témoins, III, 247, 248. Toutes les loix Romaines, ſur cette matière, dérivent de la vente que le teſtateur faiſoit autrefois, de ſa famille, à celui qu'il inſtituoit ſon héritier, III, 248, 249. Pourquoi la faculté de teſter étoit interdite aux ſourds, aux muets & aux prodigues, III, 249. Pourquoi le fils de famille n'en pouvoit pas faire, même avec l'agrément de ſon père, en la puiſſance duquel il étoit, III, 249. Pourquoi ſoumis, chez les Romains, à de plus grandes formalités, que chez les autres peuples, III, 249, 250. Pourquoi devoit être conçu en paroles directes & impératives. Cette loi donnoit la faculté de ſubſtituer; mais ôtoit celle de faire des fidéicommis, III, 250. Pourquoi celui du père étoit nul, quand le fils étoit prétérit; & valable, quoique la fille le fût, III, 250, 251. Les parens du défunt étoient obligés autrefois, en France, d'en faire un à ſa place, quand il n'avoit pas teſté en faveur de l'égliſe, III, 391. Ceux des ſuicides étoient exécutés à Rome, III, 417.

Teſtament in procinctu. Ce que c'étoit : il ne faut pas le confondre avec le teſtament militaire, III, 247.

Teſtament militaire. Quand, par qui, & pourquoi il fut établi, *ibid.*

Teſtament per as & libram. Ce que c'étoit, III, 248.

Thébains. Reſſource monſtrueuſe à laquelle ils eurent recours, pour adoucir les mœurs des jeunes gens, I, 81.

THEODORE LASCARIS Injuſtice commiſe ſous ſon règne, ſous prétexte de magie, I, 390.

THEODORIC, *roi d'Auſtraſie*. Fit rédiger les loix des Ripuaires; des Bavarois, des Allemands, & des Thuringiens, III, 265, 266.

THEODORIC, *roi d'Italie*. Comment adopte le roi des Hérules, II, 180. Abolit le combat judiciaire chez les Oſtrogoths, III, 313.

THEODOSE, *empereur*. Ce qu'il penſoit des paroles en-

minelles, I, 403. Appella les petits-enfans à la ſucceſſion de leur aïeul maternel, III, 263.

Théologie. Eſt-ce cette ſcience, ou la juriſprudence, qu'il faut traiter dans un livre de juriſprudence? D. 279.

Théologiens. Maux qu'ils ont faits au commerce, II, 344 & *ſ.*

THEOPHILE, *empereur.* Pourquoi ne vouloit pas, & ne devoit pas vouloir que ſa femme fît le commerce II, 261

THEOPHRASTE. Son ſentiment ſur la muſique, I, 50, 51.

THESE'E. Ses belles actions prouvent que la Grèce étoit encore barbare, de ſon temps, III, 148.

THIBAULT. C'eſt ce roi qui a accordé les coutumes de Champagne, III, 402.

THIMUR. S'il eût été chrétien, il n'eût pas été ſi cruel, III, 129.

THOMAS MORE. Petiteſſe de ſes vues en matière de légiſlation, III, 440.

Thuringiens. Simplicité de leurs loix: par qui furent rédigées, III, 266, 267. Leurs loix criminelles étoient faites ſur le même plan que les ripuaires. III, 298. Leur façon de procéder contre les femmes, III, 307, 308.

TIBERE. Se donna bien de garde de renouveller les anciennes loix ſomptuaires de la république à laquelle il ſubſtituoit une monarchie, I, 201. Par le même eſprit, il ne voulut pas qu'on défendît aux gouverneurs de mener leurs femmes dans les provinces, I, 202. Par la vue de la même politique, il maniait, avec adreſſe, les loix faites contre l'adultère, I, 217, 218. Abus énorme qu'il commit dans la diſtribution des honneurs & des dignités, I, 236. Attacha aux écrits la peine du crime de lèſe-majeſté, I, 404. Rafinemens de cruauté de ce tyran, I, 406. Par une loi ſage, il fit que les choſes qui repréſentoient la monnoie, devinrent la monnoie même, III, 5. Ajouta à la loi Poppienne, III, 101, 102.

TITE LIVE. Erreur de cet hiſtorien, I, 180, 181.

Toiſon d'or. Origine de cette fable, II, 290, 291.

Tolérance. L'auteur n'en parle que comme politique, &

non comme théologien, III, 178. Les théologiens même distiguent entre tolérer une religion, & l'approuver, *ibid.* Quand elle est accompagnée des vertus morales, elle forme le caractère le plus sociable, III, 135. Quand plusieurs religions sont tolérées dans un état: on les doit obliger à se tolérer entre elles, III, 179. On doit tolérer les religions qui sont établies dans un état, & empêcher les autres de s'y établir. Dans cette règle n'est point compriſe la religion chrétienne, qui est le premier bien, *ibid.* Ce que l'auteur a dit sur cete matière est-il un avis, au roi de la Cochinchine, pour fermer la porte de ses états à la religion chrétienne? IV, 274 & *suiv.*

Tonquin. Toutes les magistratures y sont occupées par des eunuques, II, 94. C'est le physique du climat qui fait que les pères y vendent leurs filles, & y exposent leurs enfans, III, 83.

Toulouse. Cette comté devint-elle héréditaire sous Charles Martel? IV, 194.

Tournois. Donnèrent une grande importance à la galanterie, III, 327.

TRAJAN, Refusa de donner des rescripts. Pourquoi, III, 439.

Traitans. Leur portrait, I, 370 & *ſ.* 373. Comment regardés autrefois en France; danger qu'il y a de leur donner trop de crédit, I, 370 & *suiv.* Leur injustice détermina Publius Rutilius à quitter Rome, I, 372. On ne doit jamais leur confier les jugemens, I, 373. Les impôts qui donnent occasion au peuple de frauder enrichissent les traitans, ruinent le peuple, & perdent l'état, II, 12. Tout est perdu, lorsque leur profession, qui ne doit être que lucrative, vient à être honorée, II, 29, 30. Les richesses doivent être leur unique récompense, *ibid.*

Traités. Ceux que les princes font par force, sont aussi obligatoires, que ceux qu'ils font de bon gré, III, 233, 234.

Traîtres. Comment étoient punis chez les Germains, IV, 57, 58.

Tranquillité des citoyens. Comment les crimes qui la troublent doivent être punis, I, 387, 388.

Transmigration. Causes & effets de celles de différens peuples, II, 142, 143.

Transpiration. Son abondance, dans les pays chauds, y rend l'eau d'un usage admirable, II, 46.

Travail. On peut, par de bonnes loix, faire faire les travaux les plus rudes à des hommes libres, & les rendre heureux, II, 73, 74. Les pays qui, par leurs productions, fournissent du travail à un plus grand nombre d'hommes sont plus peuplés que les autres, III, 80, 81. Est le moyen qu'un état bien policé emploie pour le soulagement des pauvres, III, 119.

Trésors. Il n'y a jamais, dans une monarchie, que le prince qui puisse en avoir un, II, 252. En les offrant à dieu, nous prouvons que nous estimons les richesses qu'il veut que nous méprisions, III, 175. Pourquoi, sous les rois de la première race, celui du roi étoit regardé comme nécessaire à la monarchie, IV, 8.

Tribunal domestique. De qui il étoit composé à Rome. Quelles matières, quelles personnes étoient de sa compétence, & quelles peines il infligeoit, I, 211 & *s.* Quand, & pourquoi fut aboli, I, 213, 214.

Tribunaux. Cas où l'on doit être obligé d'y recourir dans les monarchies, I, 149. Ceux de judicature doivent être composés de beaucoup de personnes: pourquoi, I, 163. Sur quoi est fondée la contradiction qui se trouve entre les conseils des princes, & les tribunaux ordinaires, I, 163, 164. Quoiqu'ils ne soient pas fixes, dans un état libre, les jugemens doivent l'être, I, 316.

Tribunaux humains. Ne doivent pas se régler par les maximes des tribunaux qui regardent l'autre vie, III, 211, 252.

Tribuns des légions. En quels temps, & par qui furent réglés, I, 360.

Tribuns du peuple. Nécessaires dans une aristocratie, I, 107. Leur établissement fut le salut de la république romaine, I, 115. Occasion de leur établissement, I, 426, 427.

Tribus. Ce que c'étoit à Rome, & à qui elles donnèrent le plus d'autorité. Quand commencèrent à avoir lieu, I, 351 & *suiv.* 355, 356.

Tributs. Par qui doivent être levés dans une aristocratie, I, 106. Doivent être levés, dans une monarchie, de façon que le peuple ne soit point foulé de l'exécution, I, 112. Comment se levoient à Rome, I, 376, 377. Rapports de leur levée avec la liberté, II, 1 & *s.* Sur quoi, & pour quels usages doivent être levés, *ibid.* Leur grandeur n'est pas bonne par elle-même, II, 3, 4. Pourquoi un petit état, qui ne paie point de tributs, enclavé dans un grand qui en paie beaucoup, est plus misérable que le grand? Fausse conséquence que l'on a tirée de ce fait, *ibid.* Quels tributs doivent payer les peuples esclaves de la glèbe, II, 4 & *s.* Quels doivent être levés dans un pays où tous les particuliers sont citoyens, II, 7 & *s.* Leur grandeur dépend de la nature du gouvernement, II, 13 & *suiv.* Leur rapport avec la liberté, I, 16 & *suiv.* Dans quels cas sont susceptibles d'augmentation, I, 18. Leur nature est relative au gouvernement, II, 18 & *suiv.* Quand on abuse de la liberté, pour les rendre excessifs, elle dégénère en servitude; & on est obligé de diminuer les tributs, II, 20 & *s.* Leur rigueur en Europe, n'a d'autre cause que la petitesse de vues des ministres, II, 21, 22. Causes de leur augmentation perpétuelle en Europe, II, 21-24. Les tributs excessifs que levoient les empereurs, donnèrent lieu à cette étrange facilité que trouvèrent les mahométans dans leurs conquêtes, II, 22, 23. Quand on est forcé de les remettre à une partie du peuple, la remise doit être absolue, & ne pas être rejettée sur le reste du peuple. L'usage contraire ruine le roi & l'état, I, 25, 26. La redevance solidaire des tributs, entre les différens sujets

du prince, eſt injuſte & pernicieuſe à l'état, *ib.* Ceux qui ne ſont qu'accidentels, & qui ne dépendent pas de l'induſtrie, ſont une mauvaiſe ſorte de richeſſe, II, 360. Les Francs n'en payoient aucuns, dans les commencemens de la monarchie. Traits d'hiſtoire & paſſages qui le prouvent, IV, 25 & *ſ.* Les hommes libres dans les commencemens de la monarchie Françoiſe, tant Romains que Gaulois, pour tout tribut, étoient chargés d'aller à la guerre à leurs dépens. Proportions dans leſquelles ils ſupportoient ces charges, IV, 30 & *ſuiv.*

Voyez *Impôts. Taxes.*

Tributum. Ce que ſignifie ce mot, dans les loix barbares, IV, 36, 37.

Triumvirs. Leur adreſſe à couvrir leur cruauté ſous des ſophiſmes, I, 412. Réuſſirent, parce que, quoiqu'ils euſſent l'autorité royale, ils n'en avoient pas le faſte, I, 188.

Troies. Le ſynode qui s'y tint en 878, prouve que la loi des Romains & celle des Wiſigoths exiſtoient concurremment dans le pays des Wiſigoths, III, 281, 282.

Troupes. Leur augmentation, en Europe, eſt une maladie qui mine les états, II, 23, 24. Eſt-il avantageux d'en avoir ſur pied, en tems de paix, comme en tems de guerre? II, 23, 24. Pourquoi les Grecs & les Romains n'eſtimoient pas beaucoup celles de mer, II, 326, 327.

Truſte. Voyez *in truſte.*

Turcs. Cauſe du deſpotiſme affreux qui règne chez eux, I, 313. N'ont aucune précaution contre la peſte: pourquoi, I, 52. Le temps qu'ils prennent pour attaquer les Abyſſins, prouve qu'on ne doit point décider par les principes de la religion ce qui eſt du reſſort des loix naturelles, III, 204. La première victoire, dans une guerre civile, eſt pour eux un jugement de dieu qui décide, III, 305.

Turquie. Comment les ſucceſſions y ſont réglées: incon-

veniens de cet ordre, I, 124. Comment le prince s'y assure la couronne, I, 125. Le despotisme en a banni les formalités de justice, I, 151 *& suiv.* La justice y est-elle mieux rendue qu'ailleurs; *ibid.* Droits qu'on y lève pour les entrées des marchandises, II, 14, 15. Les marchands n'y peuvent pas faire de grosses avances, II, 20.

Tutelle. Quand a commencé, en France, à être distinguée de la baillie, ou garde, II, 179. La jurisprudence Romaine changea, sur cette matière, à mesure que les mœurs changèrent, II, 215, 216. Les mœurs de la nation doivent déterminer les législateurs à préférer la mère au plus proche parent, ou le plus proche parent à la mère, *ibid.*

Tuteurs. Etoient les maîtres d'accepter ou de refuser le combat judiciaire, pour les affaires de leurs pupilles, III, 335.

Tyr. Nature de son commerce, II, 242; 280. Dut son commerce à la violence & à la vexation, II, 246. Ses colonies, ses établissemens sur les côtes de l'océan, II, 280. Etoit rivale de toute nation commerçante, II, 300.

Tyrans. Comment s'élèvent sur les ruines d'une république, I, 228. Sévérité avec laquelle les Grecs les punissoient, II, 272.

Tyrannie. Les Romains se sont défaits de leurs tyrans, sans pouvoir secouer le joug de la tyrannie, I, 41. Ce que l'auteur entend par ce mot: routes par lesquelles elle parvient à ses fins, II, 55. Combien il y en a de sortes, II, 187, 188.

Tyriens. Avantages qu'ils tiroient, pour leur commerce, de l'imperfection de la navigation des anciens, II, 280, 281. Nature & étendue de leur commerce, *ibid.*

la découverte du cap de Bonne-Espérance, II, 346, 347. Loi de cette république contraire à la nature des choses, III, 239.

Vents alisés. Etoient une espèce de boussole pour les anciens, II, 325.

Vérité. Dans quel sens on en fait cas dans une monarchie, I, 61, 62. C'est par la persuasion, & non par les supplices, qu'on la doit faire recevoir, III, 186.

VERRÈS. Blâmé par Cicéron de ce qu'il avoit suivi l'esprit plutôt que la lettre de la loi voconienne, III, 254.

Vertu. Ce que l'auteur entend par ce mot, I, 47; 69. Est nécessaire dans un état populaire : elle en est le principe, I, 40. Est moins nécessaire dans une monarchie, que dans une république, I, 40, 41. Exemple célèbre qui prouve que la démocratie ne peut, ni s'établir, ni se maintenir, sans vertu, en Angleterre & à Rome, I, 40, 41. On perdit la liberté, à Rome, en perdant la vertu, I, 41. Etoit la seule force, pour soutenir un état, que les législateurs Grecs connussent, *ibid.* Effets que produit son absence, dans une république, I, 42. Abandonnée par les Carthaginois, entraîna leur chûte, I, 43, 44. Est moins nécessaire dans une aristocratie, pour le peuple, que dans une démocratie, I, 44. Est nécessaire dans une aristocratie, pour maintenir les nobles qui gouvernent, I, 45. N'est point le principe du gouvernement monarchique, I, 46 & *s.* Les vertus héroïques des anciens, inconnues parmi nous, inutiles dans une monarchie, *ibid.* Peut se trouver dans une monarchie; mais elle n'en est pas le ressort, I, 48, 49. Comment on y supplée dans le gouvernement monarchique, I, 49. N'est point nécessaire dans un état despotique, I, 53. Quelles sont les vertus en usage dans une monarchie, I, 60. L'amour de soi-même est la base des vertus en usage dans une monarchie, *ibid.* Les vertus ne sont, dans une monarchie, que

ce

ce que l'honneur veut qu'elles ſoient, I, 64. Il n'y en a aucune qui ſoit propre aux eſclaves, & par conſéquent aux ſujets d'un deſpote, I, 67. Etoit le principe de la plupart des gouvernemens anciens, I, 68. Combien la pratique en eſt difficile, I, 69. Ce que c'eſt, dans l'état politique, I, 83. Ce que c'eſt, dans un gouvernement ariſtocratique, I, 103. Quelle eſt celle d'un citoyen, dans une république, I, 138. Quand un peuple eſt vertueux, il faut peu de peines: exemples tirés des loix Romaines, I, 170. Les femmes perdent tout en la perdant, I, 208. Elle ſe perd dans les républiques avec l'eſprit d'égalité, ou par l'eſprit d'égalité extrême, I, 225. Ne ſe trouve qu'avec la liberté bien entendue, I, 231. Réponſe à une objection tirée de ce que l'auteur a dit, qu'il ne faut point de vertu dans une monarchie, D. 316

Veſtales. Pourquoi on leur avoit accordé le droit d'enfans, III, 104.

Vicaires. Etoient, dans les commencemens de la monarchie, des officiers militaires ſubordonnés aux comtes, IV, 47, 48.

Vices. Les vices politiques & les vices moraux ne ſont pas les mêmes: c'eſt ce que doivent ſçavoir les légiſlateurs, II, 197.

Victoire (la) Quel en eſt l'objet, I, 10. C'eſt le chriſtianiſme qui empêche qu'on n'en abuſe, III, 129.

VICTOR AMEDE'E, *roi de Sardaigne.* Contradiction dans ſa conduite, I, 139.

Vie. L'honneur défend, dans une monarchie, d'en faire aucun cas, I, 65.

Vie future. Le bien de l'état exige qu'une religion qui n'en promet pas, ſoit ſuppléée par des loix ſévères & ſévèrement exécutées, III, 141. Les religions, qui ne l'admettent pas, peuvent tirer de ce faux principe des conſéquences admirables: ceux qui l'admettent en peuvent tirer des conſéquences funeſtes, III, 150.

Vies des saints. Si elles ne sont pas véridiques sur les miracles, elles fournissent les plus grands éclaircissemens sur l'origine des servitudes de la glèbe, & des fiefs, IV, 23, 24. Les mensonges qui y sont peuvent apprendre les mœurs & les loix du temps, parce qu'ils sont relatifs à ces mœurs & à ces loix, IV, 75.

Vieillards. Combien il importe, dans une démocratie, que les jeunes gens leur soient subordonnés, I, 100. Leurs privilèges, à Rome, furent communiqués aux gens mariés qui avoient des enfans, III, 96. Comment un état bien policé pourvoit à leur subsistance, III, 119.

Vignes. Pourquoi furent arrachées dans les Gaules par Domitien, & replantées par Probus & Julien, II, 230, 231.

Vignobles. Sont beaucoup plus peuplés que les pâturages & les terres à bled : pourquoi, III, 80.

Vilains. Comment punis autrefois en France, I, 169. Comment se battoient, III, 322. Ne pouvoient fausser la cour de leurs seigneurs, ou appeller de ses jugemens. Quand commencèrent à avoir cette faculté, III, 363, 364.

Villes. Leurs associations sont aujourd'hui moins nécessaires qu'autrefois, I, 260, 261. Il y faut moins de fêtes qu'à la campagne, III, 155.

Vin. C'est par raison de climat que Mahomet l'a défendu. A quel pays il convient, II, 47, 48.

VINDEX. Esclave qui découvrit la conjuration faite en faveur de Tarquin. Quel rôle il joua dans la procédure, & quelle fut sa récompense, I, 407.

Viol. Quelle est la nature de ce crime, I, 386.

Violence. Est un moyen de resicision pour les particuliers; ce n'en est pas un pour les princes, III, 133, 134.

VIRGINIE. Révolutions que causèrent à Rome son déshonneur & sa mort, I, 234. Son malheur affermit la liberté de Rome, I, 418.

Visir. Son établissement est une loi fondamentale dans un état despotique, I, 36.

ULPIEN. En quoi faisoit consister le crime de lèse-majesté, I, 398, 399.

Uniformité des loix. Saisit quelquefois les grands génies, & frappe infailliblement les petits, III, 439.

Union. Nécessaire entre les familles nobles, dans une aristocratie, I, 111.

Vœux en religion. C'est s'éloigner des principes des loix civiles, que de les regarder comme une juste cause de divorce, III, 209.

Vol. Comment puni à la Chine, quand il est accompagné de l'assassinat, I, 186. Ne devroit pas être puni de mort. Pourquoi il l'est, I, 387, 388. Comment étoit puni à Rome. Les loix, sur cette matière, n'avoient nul rapport avec les autres loix civiles, III, 422 & *s.* Comment Clotaire & Childebert avoient imaginé de prévenir ce crime, IV, 47, 48. Celui qui avoit été volé ne pouvoit pas, du temps de nos pères, recevoir sa composition en secret, & sans l'ordonnance du juge, III, 65, 66.

Vol manifeste. Voyez *Voleur manifeste.*

Voleur. Est-il plus coupable que le receleur? III, 421, 422. Il étoit permis, à Rome, de tuer celui qui se mettoit en défense : correctif que la loi avoit apporté à une disposition qui pouvoit avoir de si funestes conséquences, III, 427, 428. Ses parens n'avoient point de composition, quand il étoit tué dans le vol même, IV, 65.

Voleur manifeste, & voleur non manifeste. Ce que c'étoit à Rome : cette distinction étoit pleine d'inconséquences, III, 422 & *suiv.*

Volonté. La réunion des volontés de tous les habitans est nécessaire pour former un état civil, I, 12.

Volonté. Celle du souverain est le souverain lui-même, I, 16. Celle d'un despote doit avoir un effet toujours infaillible, II, 51.

Volſiniens. Loi abominable que le trop grand nombre d'eſclaves les força d'adopter, II, 91.

Uſages. Il y en a beaucoup dont l'origine vient du changement des armes, III, 324.

Uſure. Eſt comme naturaliſée dans les états deſpotiques: pourquoi, I, 130. C'eſt dans l'évangile, & non dans les rêveries des ſcholaſtiques, qu'il en faut puiſer les règles, II, 341, 342. Pourquoi le prix en diminua de moitié, lors de la découverte de l'Amérique, III, 10, 11. Il ne faut pas la confondre avec l'intérêt, elle s'introduit néceſſairement dans les pays où il eſt défendu de prêter à intérêt, III, 51. Pourquoi l'uſure maritime eſt plus forte que l'autre, III, 52. Ce qui l'a introduite, & comme naturaliſée à Rome, III, 52, 54. Son taux, dans les différens temps de la république Romaine, ravages qu'elle fit, III, 53 *& ſuiv.* Sur quelle maxime elle fut réglée, à Rome, après la deſtruction de la république, III, 64. Juſtification de l'auteur, par rapport à ſes ſentimens ſur cette matière, D. 284 *& ſuiv.*—par rapport à l'érudition, D. 291 *& ſuiv.* Uſage des Romains ſur cette matière, D. 297 *& ſuiv.*

Uſurpateurs. Ne peuvent réuſſir dans une république fédérative, I, 261.

W.

WARNACHAIRE, établit, ſous Clotaire, la perpétuité & l'autorité des maires du palais, IV, 109, 110.

Viſigoths. Singularité de leurs loix ſur la pudeur: elles venoient du climat, II, 57, 58. Les filles étoient capables, chez eux, de ſuccéder aux terres & à la couronne, II, 171, 172. Pourquoi leurs rois portoient une longue chevelure, I, 173. Motifs des loix de ceux d'Eſpagne, au ſujet des donations à cauſe de nôces, II, 217, 218. Loi de ces barbares qui détrui-

loit le commerce, II, 338, 339. Autre loi favorable au commerce, II, 340. Loi terrible de ces peuples, touchant les femmes adultères, III, 231, 232. Quand, & pourquoi firent écrire leurs loix, III, 266. Pourquoi leurs loix perdirent de leur caractère, III, 267. Le clergé refondit leurs loix, & y introduisit les peines corporelles, qui furent toujours inconnues dans les autres loix barbares, auxquelles il ne toucha point, III, 267, 268. C'eſt de leurs loix qu'ont été tirées toutes celles de l'inquiſition; les moines n'ont fait que les copier, III, 269, 270. Leurs loix ſont idiotes & n'atteignent point le but; frivoles dans le fond, & giganteſques dans le ſtyle, III, 270. Différence eſſentielle entre leurs loix & les loix ſaliques, III, 272 *& ſuiv.* Leurs coutumes furent rédigées par ordre d'Euric, III, 276. Pourquoi le droit Romain s'étendit, & eut une ſi grande autorité chez eux, tandis qu'il ſe perdoit peu à peu chez les Francs, III, 276 *& ſuiv.* Leur loi ne leur donnoit, dans leur patrimoine, aucun avantage civil ſur les Romains, III, 277, 278. Leur loi triompha en Eſpagne, & le droit Romain s'y perdit, III, 284. Loi cruelle de ces peuples, III, 437. S'établirent dans la Gaule Narbonnoiſe: ils y portèrent les mœurs germaines; & de-là les fiefs dans ces contrées, IV, 10.

Wolguski. Peuples de la Sybérie; n'ont point de prêtres, & ſont barbares, III, 169.

X.

XÉNOPHON. Regardoit les arts comme la ſource de la corruption du corps, I, 77. Sentoit la néceſſité de nos juge-conſuls, II, 259, 260. En parlant d'Athènes, ſemble parler de l'Angleterre, II, 282.

Y.

Yncа (l') *Atualpha*. Traitement cruel qu'il reçut des Eſpagnols, III, 135. 136.

Yvrognerie. Raiſons phyſiques du penchant des peuples du nord pour le vin, II, 37. Eſt établie, par toute la terre, en proportion de la froideur & de l'humidité du climat, II, 47, 48. Pays où elle doit être ſévérement punie; pays où elle peut être tolérée, II, 48.

Z.

ZACHARIE. Faut-il en croire le père le Cointe, qui nie que ce pape ait favoriſé l'avénement des Carlovingiens à la couronne? IV, 159, 160.

ZÉNON. Nioit l'immortalité de l'ame; &, de ce faux principe, il tiroit des conſéquences admirables pour la ſociété, III, 150.

ZOROASTRE. Avoit fait un précepte aux Perſes d'épouſer leur mère préférablement, III, 220.

ZOZYME. A quel motif il attribuoit la converſion de Conſtantin, III, 139.

Fin de la table des matières.

848
M78d
1761
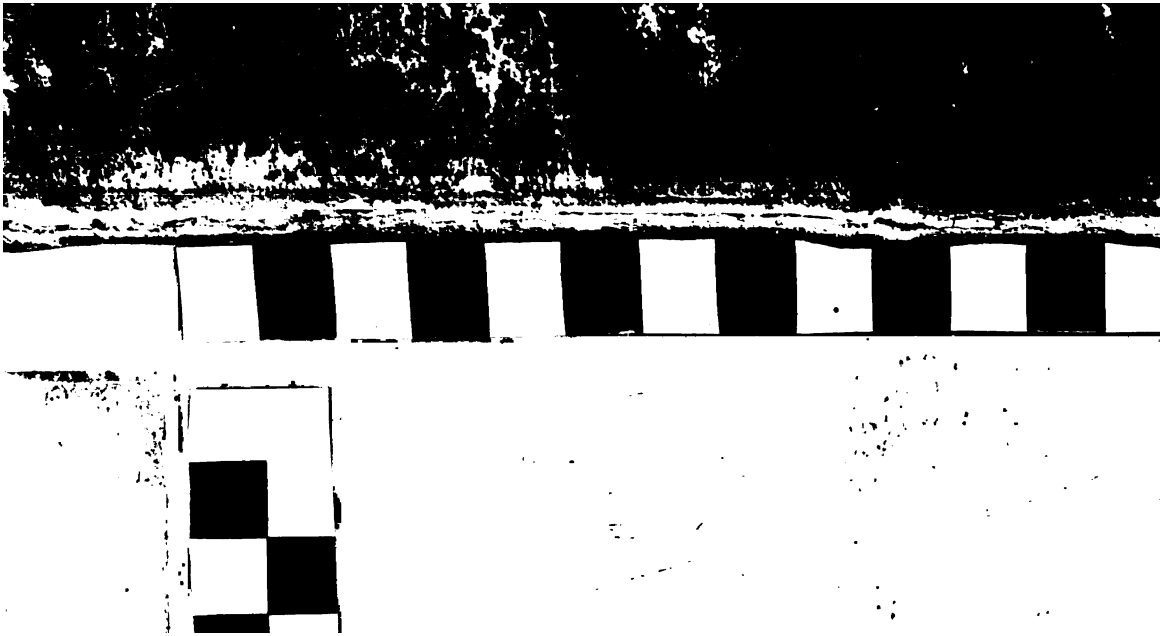
3 9015 06580 414